



CANADA

TREATY SERIES **2024/16** RECUEIL DES TRAITÉS

UKRAINE / TRADE

Canada-Ukraine Free Trade Agreement

Done at Ottawa on 22 September 2023

In Force on 1 July 2024

UKRAINE / COMMERCE

Accord de Libre-Échange Canada-Ukraine

Fait à Ottawa le 22 septembre 2023

En vigueur le 1^{er} juillet 2024

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented
by the Minister of Foreign Affairs, 2025

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2024/16-PDF
ISBN: 978-0-660-77022-2

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le
ministre des Affaires étrangères, 2025

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2024/16-PDF
ISBN : 978-0-660-77022-2



CANADA

TREATY SERIES **2024/16** RECUEIL DES TRAITÉS

UKRAINE / TRADE

Canada-Ukraine Free Trade Agreement

Done at Ottawa on 22 September 2023

In Force on 1 July 2024

UKRAINE / COMMERCE

Accord de Libre-Échange Canada-Ukraine

Fait à Ottawa le 22 septembre 2023

En vigueur le 1^{er} juillet 2024

CANADA - UKRAINE FREE TRADE AGREEMENT

Table of Contents

PREAMBLE

CHAPTER 1: GENERAL PROVISIONS AND DEFINITIONS

CHAPTER 2: NATIONAL TREATMENT AND MARKET ACCESS

Annex 2-A: Exceptions to Articles 2.3 and 2.5

Annex 2-B: Tariff Elimination

CHAPTER 3: RULES OF ORIGIN AND ORIGIN PROCEDURES

Annex 3-A: Product-Specific Rules of Origin

Annex 3-B: Text of the Origin Declaration

Annex 3-C: Cumulation of Origin with Common Free Trade Agreement Partners

CHAPTER 4: TRADE FACILITATION

CHAPTER 5: TRADE REMEDIES

CHAPTER 6: SANITARY AND PHYTOSANITARY MEASURES

CHAPTER 7: TECHNICAL BARRIERS TO TRADE

Annex 7-A: Icewine

CHAPTER 8: DIGITAL TRADE

CHAPTER 9: COMPETITION POLICY

CHAPTER 10: DESIGNATED MONOPOLIES AND STATE-OWNED ENTERPRISES

Annex 10-A: Threshold Calculation

CHAPTER 11: GOVERNMENT PROCUREMENT

Annex 11-A: Market Access Schedule of Canada

Annex 11-B: Market Access Schedule of Ukraine

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA-UKRAINE

Table des matières

PRÉAMBULE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS

Annexe 2-A : Exceptions aux articles 2.3 et 2.5

Annexe 2-B : Élimination des tarifs

CHAPITRE 3 : RÈGLES D'ORIGINE ET PROCÉDURES D'ORIGINE

Annexe 3-A : Règles d'origine spécifiques

Annexe 3-B : Libellé de la déclaration d'origine

Annexe 3-C : Cumul de l'origine avec des partenaires communs d'accord de libre-échange

CHAPITRE 4 : FACILITATION DES ÉCHANGES

CHAPITRE 5 : RECOURS COMMERCIAUX

CHAPITRE 6 : MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

CHAPITRE 7 : OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Annexe 7-A : Vin de glace

CHAPITRE 8 : COMMERCE NUMÉRIQUE

CHAPITRE 9 : POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

CHAPITRE 10 : MONOPOLES DÉSIGNÉS ET ENTREPRISES APPARTENANT À L'ÉTAT

Annexe 10-A : Calcul du seuil

CHAPITRE 11 : MARCHÉS PUBLICS

Annexe 11-A : Liste d'engagements en matière d'accès aux marchés du Canada

Annexe 11-B : Liste d'engagements de l'Ukraine en matière d'accès aux marchés

CHAPTER 12: INTELLECTUAL PROPERTY

Annex 12-A: List of Wines and Spirits Eligible for Protection as Geographical Indications in the Territory of the Parties

CHAPTER 13: ENVIRONMENT

CHAPTER 14: LABOUR

CHAPTER 15: TRANSPARENCY, ANTI-CORRUPTION, AND RESPONSIBLE BUSINESS CONDUCT

CHAPTER 16: TRADE-RELATED COOPERATION

Annex 16-A: Indicative List of Potential Subject Matters for Trade-Related Cooperation

CHAPTER 17: INVESTMENT

Annex 17-A: Exclusions from Dispute Settlement

Annex 17-B: Arbitrator Code of Conduct for Investor-State Dispute Settlement

CHAPTER 18: CROSS-BORDER TRADE IN SERVICES

Annex 18-A: Professional Services

Annex 18-B: Understanding on New Services Not Classified in the United Nations Provisional Central Product Classification (CPC), 1991

CHAPTER 19: DEVELOPMENT AND ADMINISTRATION OF MEASURES

CHAPTER 20: FINANCIAL SERVICES

Annex 20-A: Cross-Border Trade

Annex 20-B: Authorities Responsible for Financial Services

CHAPTER 21: TEMPORARY ENTRY FOR BUSINESS PERSONS

Annex 21-A: Temporary Entry for Business Persons

CHAPTER 22: TELECOMMUNICATIONS

CHAPTER 23: TRADE AND GENDER

CHAPTER 24: TRADE AND SMALL AND MEDIUM-SIZED ENTERPRISES

CHAPTER 25: TRADE AND INDIGENOUS PEOPLES

CHAPTER 26: GOOD REGULATORY PRACTICES

CHAPITRE 12 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Annexe 12-A : Liste des vins et des spiritueux admissibles à une protection en tant qu'indications géographiques sur le territoire des parties

CHAPITRE 13 : ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 14 : TRAVAIL

CHAPITRE 15 : TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET CONDUITE RESPONSABLE DES ENTREPRISES

CHAPITRE 16 : COOPÉRATION LIÉE AU COMMERCE

Annexe 16-A : Liste indicative des questions susceptibles de coopération liée au commerce

CHAPITRE 17 : INVESTISSEMENT

Annexe 17-A : Exclusions du règlement des différends

Annexe 17-B : Code de conduite des arbitres appelés à trancher des différends entre investisseurs et États

CHAPITRE 18 : COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DES SERVICES

Annexe 18-A : Services professionnels

Annexe 18-B : Accord sur les nouveaux services non couverts par la Classification centrale de produits (CPC) provisoire des Nations Unies de 1991

CHAPITRE 19 : ÉLABORATION ET ADMINISTRATION DES MESURES

CHAPITRE 20 : SERVICES FINANCIERS

Annexe 20-A : Commerce transfrontières

Annexe 20-B : Autorités responsables des services financiers

CHAPITRE 21 : ADMISSION TEMPORAIRE DES HOMMES ET DES FEMMES D'AFFAIRES

Annexe 21-A : Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

CHAPITRE 22 : TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 23 : COMMERCE ET GENRE

CHAPITRE 24 : COMMERCE ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

CHAPITRE 25 : COMMERCE ET PEUPLES AUTOCHTONES

CHAPITRE 26 : BONNES PRATIQUES DE RÉGLEMENTATION

CHAPTER 27: ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT

Annex 27-A: Committees, Subcommittees, and Other Bodies

CHAPTER 28: DISPUTE SETTLEMENT

Annex 28-A: Nullification or Impairment

Annex 28-B: Dispute Settlement for Transparency, Anti-Corruption, and Responsible Business Conduct

Annex 28-C: Rules of Procedure

CHAPTER 29: EXCEPTIONS

CHAPTER 30: FINAL PROVISIONS

Tariff Schedule of Canada

Tariff Schedule of Ukraine

Annex I – Cross-Border Trade in Services and Investment Non-Conforming Measures

Annex I Explanatory Note

Annex I Canada

Annex I Ukraine

Annex II – Cross-Border Trade in Services and Investment Non-Conforming Measures

Annex II Explanatory Note

Annex II Canada

Annex II Ukraine

Annex III – Financial Services Non-Conforming Measures

Annex III Explanatory Note

Annex III Canada

Annex III Ukraine

CHAPITRE 27 : ADMINISTRATION DE L'ACCORD

Annexe 27-A : Comités, sous-comités et autres organismes

CHAPITRE 28 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Annexe 28-A : Annulation ou compromission d'avantages

Annexe 28-B : Règlement des différends en matière de transparence, de lutte contre la corruption et de conduite responsable des entreprises

Annexe 28-C : Règles de procédure

CHAPITRE 29 : EXCEPTIONS

CHAPITRE 30 : DISPOSITIONS FINALES

Liste tarifaire du Canada

Annexe I – Mesures non conformes - Investissement et services

Annexe I Note Explicative

Annexe I Canada

Annexe I Ukraine

Annexe II – Mesures non conformes - Investissement et services

Annexe II Note Explicative

Annexe II Canada

Annexe II Ukraine

Annexe III – Mesures non conformes - Services financiers

Annexe III Note Explicative

Annexe III Canada

Annexe III Ukraine

CANADA AND UKRAINE, hereinafter referred to as “the Parties”,

RECALLING the *Free Trade Agreement Between Canada and Ukraine*, done at Kyiv on 11 July 2016, and which entered into force on 1 August 2017 (the “2017 Agreement”);

DESIRING to further strengthen bilateral relations through trade, and to build upon the 2017 Agreement through the establishment of an enhanced and modernized new free trade agreement;

resolved to:

STRENGTHEN the special bonds of friendship and cooperation between their peoples;

CONTRIBUTE to the harmonious development and expansion of world and regional trade and to provide a catalyst to broader international cooperation;

BUILD on their respective rights and obligations under the WTO Agreement and other multilateral and bilateral instruments of cooperation;

CREATE an expanded and secure market for the goods and services produced in their territories, as well as promote new employment opportunities and improved working conditions and living standards in their respective territories;

REDUCE distortions to trade;

ESTABLISH clear, transparent and mutually advantageous rules to govern their trade;

ENSURE a predictable commercial framework for business planning and investment;

ENHANCE AND PROMOTE the competitiveness of exports and firms in global markets, and conditions of fair competition;

UNDERTAKE each of the preceding in a manner that is consistent with environmental protection and conservation;

PROTECT, ENHANCE AND ENFORCE basic workers’ rights, and strengthen cooperation on labour matters and build on their respective international commitments on labour matters;

LE CANADA ET L'UKRAINE, ci-après dénommés « les Parties »,

RAPPELANT l'*Accord de libre-échange Canada-Ukraine*, conclu à Kyiv le 11 juillet 2016 et entré en vigueur le 1^{er} août 2017 (« l'Accord de 2017 »);

SOUHAITANT renforcer davantage les relations bilatérales par le truchement du commerce et s'appuyer sur l'Accord de 2017 en établissant un nouvel accord de libre-échange amélioré et modernisé;

ayant résolu :

DE RENFORCER les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs peuples;

DE CONTRIBUER au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial et régional, et de donner une impulsion à l'expansion de la coopération internationale;

DE FAIRE FOND sur leurs droits et obligations respectifs au titre de l'Accord sur l'OMC et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération;

DE CRÉER un marché plus vaste et plus sûr pour les produits et les services produits sur leurs territoires, ainsi que de promouvoir de nouvelles possibilités d'emploi et d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs;

DE RÉDUIRE les distorsions du commerce;

D'ÉTABLIR des règles claires, transparentes et mutuellement avantageuses pour régir leurs échanges commerciaux;

D'ASSURER un environnement commercial prévisible, propice à la planification opérationnelle et à l'investissement;

D'ACCROÎTRE la compétitivité de leurs firmes sur les marchés internationaux;

DE S'ACQUITER de tout ce qui précède d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement;

DE PROTÉGER, DE RENFORCER ET DE FAIRE RESPECTER les droits fondamentaux des travailleurs, de renforcer la coopération dans le domaine du travail et de faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs dans le domaine du travail;

PROMOTE high levels of environmental protection, including through effective enforcement by each Party of its environmental laws, as well as through enhanced environmental cooperation, and further the aims of sustainable development, including through mutually supportive trade and environmental policies and practices;

ENCOURAGE enterprises operating within their territory or subject to their jurisdiction to respect internationally recognized corporate social responsibility and responsible business conduct standards and principles and pursue best practices;

PROMOTE broad-based economic development in order to reduce poverty;

PRESERVE their flexibility to safeguard the public welfare;

and

RECOGNIZING that the promotion and the protection of investments of investors of a party in the territory of the other party will be conducive to the stimulation of mutually beneficial business activity;

RECOGNIZING that States must maintain the ability to preserve, develop and implement their cultural policies for the purpose of strengthening cultural diversity, given the essential role that cultural goods and services play in the identity and diversity of societies and the lives of natural persons;

AFFIRMING their commitment to respect the values and principles of democracy and to promote and protect human rights and fundamental freedoms as identified in the *Universal Declaration of Human Rights*;

RECOGNIZING that Indigenous Peoples in Canada and Ukraine, including the Indigenous Peoples of the Crimean Peninsula, have the right to economic development and participation in trade and to engage freely in all their traditional and other economic activities, the Parties resolve to improve the economic and social conditions of Indigenous Peoples when implementing this Agreement;

SUPPORTING the growth and development of micro, small, and medium-sized enterprises (SMEs) by enhancing their ability to participate in and benefit from the opportunities created by this Agreement; and

SEEKING to facilitate equal access to, and ability to benefit from, the opportunities created by this Agreement for women and men, and to support the conditions for women's full participation in domestic, regional, and international trade and investment.

HAVE AGREED as follows:

D'ENCOURAGER des niveaux élevés de protection de l'environnement, au moyen notamment d'une application efficace de la législation environnementale de chacune des Parties et d'une coopération plus étroite dans le domaine de l'environnement, et de contribuer à la réalisation des objectifs du développement durable, y compris par la mise en place de politiques et de pratiques commerciales et environnementales qui se renforcent mutuellement;

D'ENCOURAGER les entreprises qui exercent des activités sur leur territoire, ou qui relèvent de leur juridiction, à respecter les normes et principes internationalement reconnus en matière de responsabilité sociale et de conduite responsable des entreprises, et à adopter les pratiques exemplaires;

DE PROMOUVOIR le développement économique à grande échelle en vue de réduire la pauvreté;

DE PRÉSERVER la liberté d'action dont ils ont besoin pour assurer la sauvegarde du bien-être public;

et

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie seront propres à stimuler l'essor d'une activité économique mutuellement avantageuse;

RECONNAISSANT que les États doivent conserver la capacité de préserver, de développer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles dans le but de renforcer la diversité culturelle, étant donné le rôle essentiel que jouent les produits et services culturels dans l'identité et la diversité de la société ainsi que dans la vie des personnes physiques;

AFFIRMANT leur engagement à respecter les valeurs et principes de démocratie ainsi qu'à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales mentionnés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*;

RECONNAISSANT que les peuples autochtones du Canada et de l'Ukraine, y compris les peuples autochtones de la péninsule de Crimée, ont le droit au développement économique ainsi que le droit de participer au commerce et de se livrer à toutes les activités économiques, traditionnelles et autres, les Parties sont résolues à améliorer la situation économique et sociale des peuples autochtones lors de la mise en œuvre du présent accord;

CHERCHANT À SOUTENIR la croissance et le développement des micro, petites et moyennes entreprises (PME) en renforçant leur capacité à participer aux possibilités créées par le présent accord et à en tirer parti;

CHERCHANT à faciliter l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux possibilités créées par le présent accord et leur capacité à bénéficier de manière égale de ces possibilités, ainsi qu'à favoriser la création de conditions propices à la pleine participation des femmes au commerce et à l'investissement à l'échelle nationale, régionale et internationale;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPTER 1

GENERAL PROVISIONS AND DEFINITIONS

Section A - General Provisions

Article 1.1: Establishment of the Free Trade Area

The Parties to this Agreement, consistent with Article XXIV of the GATT 1994, hereby continue the free trade area established by the Free Trade Agreement Between Canada and Ukraine, done at Kyiv on 11 July 2016.

Article 1.2: Relation to Other Agreements

1. The Parties affirm their existing rights and obligations with respect to each other under the WTO Agreement and other agreements to which the Parties are party.
2. In the event of any inconsistency between this Agreement and the agreements referred to in paragraph 1, this Agreement prevails, except as otherwise provided in this Agreement.
3. The WTO Agreement exclusively governs the rights and obligations of the Parties regarding subsidies and the application of anti-dumping and countervailing measures, including the settlement of any disputes about those matters.

Article 1.3: Extent of Obligations

Each Party is fully responsible for the observance of all provisions of this Agreement and shall take reasonable measures that may be available to it to ensure observance of the provisions of this Agreement, except as otherwise provided in this Agreement, by the sub-national governments and authorities within its territory and, in the case of Ukraine, local self-government bodies of oblasts.

Article 1.4: Reference to Other Agreements

When this Agreement refers to or incorporates by reference other agreements or legal instruments in whole or in part, those references include related footnotes, interpretative notes and explanatory notes. Unless the reference affirms existing rights, those references also include any successor agreements to which the Parties are party or amendments binding on the Parties.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Section A – Dispositions générales

Article 1.1 : Établissement de la zone de libre-échange

Les Parties au présent accord, conformément à l'article XXIV du GATT de 1994, maintiennent la zone de libre-échange établie par l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine, conclu à Kyiv le 11 juillet 2016.

Article 1.2 : Rapports avec d'autres accords

1. Les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre aux termes de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords auxquels elles sont parties.
2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et les autres accords visés au paragraphe 1, le présent accord l'emporte sur les autres accords, sauf disposition contraire du présent accord.
3. L'Accord sur l'OMC régit exclusivement les droits et obligations des Parties pour ce qui est des subventions et de l'application des mesures antidumping et des mesures compensatoires, y compris le règlement des différends s'y rapportant.

Article 1.3 : Étendue des obligations

Chacune des Parties est pleinement responsable de l'observation de toutes les dispositions du présent accord et prend les mesures raisonnables dont elle dispose, sauf stipulation contraire du présent accord, pour faire en sorte que, sur son territoire, les autorités et gouvernements infranationaux et, en outre, dans le cas de l'Ukraine, les organes autonomes locaux des régions administratives, observent ces dispositions.

Article 1.4 : Renvois à d'autres accords

Lorsque le présent accord renvoie à tout ou à une partie d'autres accords ou instruments juridiques ou incorpore ces documents ou parties de documents par renvoi, ces renvois comprennent les notes en bas de page ainsi que les notes interprétatives et explicatives s'y rapportant. Sauf lorsqu'il s'agit d'une affirmation de droits existants, ces renvois comprennent aussi, selon le cas, les accords qui leur auront succédé et auxquels les Parties sont parties ou les amendements liant les Parties.

Section B - General Definitions

Article 1.5: Definitions of General Application

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise specified:

2017 Agreement means the *Free Trade Agreement Between Canada and Ukraine*, done at Kyiv on 11 July 2016, and which entered into force on 1 August 2017;

Citizen means a natural person who is a citizen of a Party under its legislation;

Joint Commission means the Joint Commission referred to in Article 27.1 (Joint Commission);

Coordinators means the Agreement Coordinators referred to in Article 27.2 (Agreement Coordinators);

customs duty includes a customs or import duty and a charge of any kind imposed on or in connection with the importation of a good, including any form of surtax or surcharge in connection with that importation, but does not include:

- (a) a charge equivalent to an internal tax imposed consistently with Article III:2 of the GATT 1994, in respect of like, directly competitive or substitutable goods of the Party, or in respect of goods from which the imported good has been manufactured or produced in whole or in part;
- (b) an anti-dumping or countervailing duty that is applied pursuant to a Party's law;
- (c) a fee or other charge imposed consistently with Article VIII of the GATT 1994; or
- (d) a premium offered or collected on an imported good arising out of a tendering system in respect of the administration of quantitative import restrictions, tariff rate quotas or tariff preference levels;

Customs Valuation Agreement means the *Agreement on Implementation of Article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994*, contained in Annex 1A to the WTO Agreement;

Days means calendar days;

DSU means the *Understanding on Rules and Procedures Governing the Settlement of Disputes*, contained in Annex 2 to the WTO Agreement;

Enterprise means an entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, and of any form of ownership, whether privately owned or governmentally owned, including a corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association;

existing means in effect on the date of entry into force of this Agreement;

Section B – Définitions générales

Article 1.5 : Définitions d'application générale

1. Sauf stipulation contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

Accord de 2017 désigne *l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine*, conclu à Kyiv le 11 juillet 2016 et entré en vigueur le 1^{er} août 2017;

Accord SPS désigne *l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur l'OMC désigne *l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994;

Accord sur l'évaluation en douane désigne *l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

AGCS désigne *l'Accord général sur le commerce des services*, figurant à l'annexe 1B de l'Accord sur l'OMC;

citoyen désigne une personne physique qui a qualité de citoyen d'une Partie au sens de la législation de cette Partie;

classification tarifaire désigne la classification d'un produit ou d'une matière au titre d'un chapitre, d'une position ou d'une sous-position du Système harmonisé;

CNUDM désigne la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982;

Commission mixte désigne la Commission mixte visée à l'article 27.1 (Commission mixte);

coordonnateurs désignent les coordonnateurs de l'accord nommés en application de l'article 27.2 (Coordonnateurs de l'accord);

droits de douane comprend un droit de douane ou un droit d'importation et une imposition de toute nature perçue à l'importation ou à l'occasion de l'importation d'un produit, y compris une forme de surtaxe ou de majoration à l'occasion d'une telle importation, à l'exclusion :

- a) d'une imposition équivalant à une taxe intérieure appliquée de manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994 à l'égard de produits similaires, directement concurrents ou substituables de la Partie concernée, ou à l'égard de produits à partir desquels le produit importé a été fabriqué ou produit en totalité ou en partie;
- b) d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur appliqué conformément au droit d'une Partie;

GATS means the *General Agreement on Trade in Services*, contained in Annex 1B to the WTO Agreement;

GATT 1994 means the *General Agreement on Tariffs and Trade 1994*, contained in Annex 1A to the WTO Agreement;

goods of a Party means domestic products as these are understood in the GATT 1994 or such goods as the Parties may decide, and includes originating goods of that Party;

Harmonized System (HS) means the *Harmonized Commodity Description and Coding System*, including its General Rules of Interpretation, Section Notes, Chapter Notes and subheading notes;

heading means a four-digit number, or the first four digits of a number, used in the nomenclature of the Harmonized System;

measure includes a law, regulation, procedure, requirement or practice;

national means a natural person who is a citizen or is a permanent resident of a Party;

originating means qualifying as originating under the rules of origin set out in Chapter 3 (Rules of origin and origin procedures);

permanent resident means a natural person who is a permanent resident of a Party under its applicable legislation;

person means a natural person or an enterprise;

person of a Party means a national, or an enterprise of a Party;

sanitary or phytosanitary measure means any measure referred to in Annex A, paragraph 1 of the SPS Agreement;

SPS Agreement means the *Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures*, contained in Annex 1A to the WTO Agreement;

state enterprise means an enterprise that is owned or controlled through ownership interests, by a Party;

subheading means a six-digit number, or the first six digits of a number, used in the nomenclature of the Harmonized System;

tariff classification means the classification of a good or material under a chapter, heading or subheading of the Harmonized System;

tariff elimination schedule means Annex 2-B (National Treatment and Market Access-Tariff Elimination);

- c) d'une redevance ou autre imposition perçue en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994;
- d) d'une prime offerte ou perçue à l'égard d'un produit importé dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de niveaux de préférence tarifaire;

échancier d'élimination des tarifs désigne l'annexe 2-B (Élimination des tarifs);

entreprise désigne une entité constituée ou organisée conformément au droit applicable, dans un but lucratif ou non, et sous toute forme de détention, qu'elle soit détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris une société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise ou autre association;

entreprise d'État désigne une entreprise appartenant à une Partie ou contrôlée par elle au moyen d'une participation au capital;

existant désigne le fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

GATT de 1994 désigne *l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

jours désigne les jours civils;

Mémorandum d'accord désigne le *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, figurant à l'annexe 2 de l'Accord sur l'OMC;

mesure inclut une loi, un règlement, une procédure, une exigence ou une pratique;

mesure sanitaire ou phytosanitaire désigne toute mesure mentionnée au paragraphe 1 de l'annexe A de l'Accord SPS;

OMC désigne l'Organisation mondiale du commerce;

originaire signifie remplissant les conditions requises par les règles d'origine énoncées au chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine);

personne désigne une personne physique ou une entreprise;

personne d'une Partie désigne un ressortissant, ou une entreprise, d'une Partie;

position désigne un numéro à quatre chiffres, ou les quatre premiers chiffres d'un numéro, utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

produits d'une Partie désigne les produits nationaux au sens du GATT de 1994 ou des produits dont les Parties peuvent convenir, et comprend les produits originaires de cette Partie;

résident permanent désigne une personne physique qui est un résident permanent d'une Partie au sens de sa législation applicable;

ressortissant désigne une personne physique qui a qualité de citoyen ou de résident permanent d'une Partie;

territory means:

- (a) the land territory, air space, internal waters and territorial sea of the Party;
- (b) the exclusive economic zone of the Party; and
- (c) the continental shelf of the Party,

as determined by its domestic law and consistent with international law;

UNCLOS means the *United Nations Convention on the Law of the Sea* done at Montego Bay on 10 December 1982;

WTO means the World Trade Organization; and

WTO Agreement means the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done at Marrakesh on 15 April 1994.

2. For the purposes of this Agreement, a word in the singular includes that word in the plural, except where otherwise indicated.

Article 1.6: Country-specific Definitions

For the purposes of this Agreement, unless otherwise specified:

national government means:

- (a) with respect to Canada, the Government of Canada; and
- (b) with respect to Ukraine, the Government of Ukraine; and

sub-national government means:

- (a) with respect of Canada, provincial, territorial, or local governments; and
- (b) with respect to Ukraine, local executive power bodies of oblasts, the autonomous Republic of Crimea and cities with special status.

sous-position désigne un numéro à six chiffres, ou les six premiers chiffres d'un numéro, utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

Système harmonisé (SH) désigne le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, y compris ses règles générales d'interprétation, notes de sections, notes de chapitres et notes explicatives de sous-positions;

territoire désigne :

- a) le territoire terrestre, l'espace aérien, les eaux intérieures et la mer territoriale de la Partie,
- b) la zone économique exclusive de la Partie,
- c) le plateau continental de la Partie,

tel qu'il est défini dans son droit interne et en conformité avec le droit international;

2. Pour l'application du présent accord, les mots au singulier comprennent le pluriel, sauf indication contraire.

Article 1.6 : Définitions propres à chaque pays

Sauf stipulation contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

gouvernement national désigne :

- a) dans le cas du Canada, le gouvernement du Canada;
- b) dans le cas de l'Ukraine, le gouvernement de l'Ukraine,

gouvernement infranational désigne :

- a) dans le cas du Canada, un gouvernement provincial ou territorial ou une administration locale;
- b) dans le cas de l'Ukraine, un organe local d'une région administrative investi d'un pouvoir exécutif, la République autonome de Crimée et une ville ayant un statut spécial.

CHAPTER 2

NATIONAL TREATMENT AND MARKET ACCESS

Article 2.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

Agreement on Agriculture means the *Agreement on Agriculture*, contained in Annex-1A of the WTO Agreement;

agricultural good means a product listed in Annex 1 of the Agreement on Agriculture; and

export subsidy means an export subsidy as defined in Article 1(e) of the Agreement on Agriculture.

Article 2.2: Scope and Coverage

This Chapter applies to trade in goods of a Party except as otherwise provided in this Agreement.

Section A – National Treatment

Article 2.3: National Treatment

1. Each Party shall accord national treatment to the goods of the other Party in accordance with Article III of the GATT 1994, and to this end Article III of the GATT 1994 is incorporated into and made part of this Agreement.
2. The treatment to be accorded by a Party under paragraph 1 means, with respect to a sub-national government, treatment no less favourable than the most favourable treatment accorded by that sub-national government to a like, directly competitive or substitutable good, as the case may be, of the Party of which it forms a part.
3. This Article does not apply to a measure set out in Annex 2-A (Exceptions to Articles 2.3 and 2.5).

CHAPITRE 2

TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS

Article 2.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

Accord sur l'agriculture désigne l'*Accord sur l'agriculture*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

produit agricole désigne un produit énuméré à l'annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture; et

subvention à l'exportation désigne une subvention à l'exportation au sens de l'article 1e) de l'Accord sur l'agriculture.

Article 2.2 : Portée et champ d'application

Le présent chapitre s'applique au commerce de produits d'une Partie, sauf disposition contraire du présent accord.

Section A – Traitement national

Article 2.3 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde le traitement national aux produits de l'autre Partie en conformité avec l'article III du GATT de 1994 et, à cette fin, l'article III du GATT de 1994 est incorporé au présent accord et en fait partie.
2. Le traitement que doit accorder une Partie au titre du paragraphe 1 est, dans le cas d'un gouvernement infranational, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable qu'accorde ce gouvernement infranational à tout produit similaire, directement concurrent ou substituable, selon le cas, de la Partie de laquelle il fait partie.
3. Le présent article ne s'applique pas à une mesure énumérée à l'annexe 2-A (Exceptions aux articles 2.3 et 2.5).

Section B – Tariffs

Article 2.4: Tariff Elimination on Imports

1. Except as otherwise provided in this Agreement, a Party may not increase an existing customs duty, or adopt a customs duty, on an originating good.
2. Except as otherwise provided in this Agreement, each Party shall apply its customs duties on originating goods in accordance with its Schedule to Annex 2-B (Tariff Elimination).
3. During the tariff elimination process, each Party shall apply to originating goods traded between the Parties the lesser of the customs duties resulting from a comparison between the rate established in accordance with the Schedule to Annex 2-B (Tariff Elimination) and the applied most-favoured-nation (MFN) rate.
4. At the request of a Party, the Parties shall discuss accelerating the elimination of customs duties set out in their Schedules to Annex 2-B (Tariff Elimination) or incorporating into a Party's Schedule a good that is not subject to tariff elimination. An agreement between the Parties to accelerate the elimination of a customs duty on a good or to include a good in a Party's Schedule to Annex 2-B (Tariff Elimination) shall supersede a duty rate or staging category determined pursuant to a Schedule for that good when approved by each Party in accordance with its applicable internal procedures.
5. For greater certainty, a Party may:
 - (a) modify a tariff outside this Agreement on a good for which no tariff preference is claimed under this Agreement;
 - (b) increase a customs duty to the level established in its Schedule to Annex 2-B (Tariff Elimination) following a unilateral reduction;
 - (c) maintain or increase a customs duty as authorized by this Agreement, the Dispute Settlement Body of the WTO or any agreement under the WTO Agreement; or
 - (d) create a new tariff line more specific than the subheading level, provided that the Party does not impose customs duties on a good classified under that new tariff line greater than the rate of customs duty applicable to the good under the Party's Schedule to Annex 2-B (Tariff Elimination) before the new tariff line was created.

Section B – Tarifs

Article 2.4 : Élimination des tarifs sur les importations

1. Sauf disposition contraire du présent accord, une Partie ne peut augmenter un droit de douane existant, ni adopter un droit de douane à l'égard d'un produit originaire.
2. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties applique ses droits de douane sur les produits originaires en conformité avec sa liste jointe à l'annexe 2-B (Élimination des tarifs).
3. Au cours du processus d'élimination des tarifs, chacune des Parties applique aux produits originaires faisant l'objet d'un commerce entre les Parties les droits de douane les moins élevés qu'elle obtient après avoir comparé le taux établi conformément à la liste jointe à l'annexe 2-B (Élimination des tarifs) et le taux effectif de la nation la plus favorisée (NPF).
4. À la demande d'une Partie, les Parties tiennent des discussions sur l'accélération de l'élimination des droits de douane prévus à leurs listes jointes à l'annexe 2-B (Élimination des tarifs) ou l'ajout à la liste d'une Partie d'un produit qui n'est pas visé par l'élimination des tarifs. Un accord entre les Parties sur l'accélération de l'élimination d'un droit de douane sur un produit ou sur l'inclusion d'un produit à une liste d'une Partie jointe à l'annexe 2-B (Élimination des tarifs), une fois approuvé par chacune d'elles conformément à ses procédures internes applicables, remplace un taux de droit ou une catégorie d'échelonnement établis relativement à ce produit selon la liste applicable.
5. Il est entendu qu'une Partie peut :
 - a) modifier un tarif hors du cadre du présent accord sur un produit pour lequel aucun tarif préférentiel n'est réclamé au titre du présent accord;
 - b) augmenter un droit de douane jusqu'au niveau prévu dans sa liste jointe à l'annexe 2-B (Élimination des tarifs) après une réduction unilatérale;
 - c) maintenir ou augmenter un droit de douane selon ce qui est autorisé par le présent accord, par l'Organe de règlement des différends de l'OMC ou par tout accord conclu dans le cadre de l'Accord sur l'OMC;
 - d) créer une nouvelle ligne tarifaire plus précise que le niveau de la sous-position, à la condition que la Partie n'impose pas des droits de douane sur un produit classé à cette nouvelle ligne tarifaire supérieurs au taux de droit de douane applicable au produit suivant sa liste jointe à l'annexe A-2B (Élimination des tarifs) avant la création de la nouvelle ligne tarifaire.

Section C – Non-Tariff Measures

Article 2.5: Import and Export Restrictions

1. Except as otherwise provided in this Agreement, a Party may not adopt or maintain a prohibition or restriction on the importation of a good of the other Party or on the exportation or sale for export of a good destined for the territory of the other Party, except in accordance with Article XI of the GATT 1994, and to this end Article XI of the GATT 1994 is incorporated into and made a part of this Agreement.
2. The rights and obligations of the GATT 1994 incorporated by paragraph 1 prohibit:
 - (a) an export price requirement in a circumstance in which another form of restriction is prohibited; and
 - (b) an import price requirement, except as permitted in enforcement of countervailing and antidumping orders and undertakings.
3. If a Party adopts or maintains a prohibition or restriction on the importation from or exportation to a non-Party of a good, this Agreement does not prevent the Party from:
 - (a) limiting or prohibiting the importation from the territory of the other Party a good of that non-Party; or
 - (b) requiring as a condition of export of a good of the Party to the territory of the other Party that the good not be re-exported to the non-Party, directly or indirectly, without being consumed in the territory of the other Party.
4. If a Party adopts or maintains a prohibition or restriction on the importation of a good from a non-Party, at the request of the other Party, the Parties shall discuss with a view to avoiding undue interference with or distortion of pricing, marketing or distribution arrangements in the other Party.
5. This Article does not apply to a measure set out in Annex 2-A (Exceptions to Articles 2.3 and 2.5).

Article 2.6: Customs User Fees and Similar Charges

1. A Party shall not adopt or maintain a fee or charge imposed on or in connection with importation of a good of the other Party, except in accordance with Article VIII of the GATT 1994, and to this end Article VIII of the GATT 1994 is incorporated into and made part of this Agreement.

Section C – Mesures non tarifaires

Article 2.5 : Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, une Partie ne peut adopter ou maintenir d'interdiction ou de restriction à l'importation d'un produit de l'autre Partie ou à l'exportation ou à la vente pour exportation d'un produit destiné au territoire de l'autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994 et, à cette fin, l'article XI du GATT de 1994 est incorporé au présent accord et en fait partie.

2. Les droits et obligations découlant du GATT de 1994 incorporés au présent accord par l'effet du paragraphe 1 interdisent :

- a) d'appliquer une prescription de prix à l'exportation dans une circonstance où une autre forme de restriction est interdite;
- b) d'appliquer une prescription de prix à l'importation, sauf selon ce qui est permis dans le cadre de l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et de droits compensateurs.

3. Le présent accord n'empêche pas une Partie qui adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit provenant d'une non-Partie ou à l'exportation d'un produit vers une non-Partie :

- a) soit de limiter ou d'interdire l'importation à partir du territoire de l'autre Partie d'un produit de cette non-Partie;
- b) soit de subordonner l'exportation d'un produit de la Partie vers le territoire de l'autre Partie à la condition qu'il ne soit pas réexporté vers la non-Partie, directement ou indirectement, sans avoir été consommé sur le territoire de l'autre Partie.

4. Si une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit provenant d'une non-Partie, à la demande de l'autre Partie, les Parties tiennent des discussions dans le but d'éviter une ingérence ou une distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation ou à la distribution auprès de l'autre Partie.

5. Le présent article ne s'applique pas à une mesure énumérée à l'annexe 2-A (Exceptions aux articles 2.3 et 2.5).

Article 2.6 : Redevances douanières et impositions analogues

1. Une Partie n'adopte pas ou ne maintient pas une redevance ou une imposition perçue à l'importation ou à l'occasion de l'importation d'un produit de l'autre Partie, sauf en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994 et, à cette fin l'article VIII du GATT de 1994 est incorporé dans le présent accord et en fait partie.

2. Paragraph 1 does not prevent a Party from imposing a customs duty or a charge set out in paragraphs (a), (b), or (d) of the definition of “customs duty” in Article 1.5 (Definitions of General Application).

Article 2.7: Balance-of Payments Exception

1. The Parties shall endeavour to avoid the imposition of restrictive measures for balance-of-payments purposes.

2. A Party in serious balance-of-payments difficulties, or under imminent threat thereof, may, in accordance with the conditions established under the GATT 1994, the *Understanding on the Balance-of-Payments Provisions of the GATT 1994* and the *Declaration on Trade Measures Taken for Balance of Payments Purposes*, adopt a trade restrictive measure, which shall be of limited duration and non-discriminatory and shall not go beyond what is necessary to remedy the balance-of-payments situation.

3. Before adopting a measure pursuant to paragraph 2, the Party shall notify the other Party.

4. The Party adopting the measure shall immediately consult the other Party and shall make every effort to hold such consultations before adopting the measure.

5. A measure under this Article shall not impair the relative benefits accorded to the other Party under this Agreement.

6. For greater certainty, the balance-of-payments exception contained in this Article applies only to balance-of-payments measures imposed on trade in goods.

Article 2.8: Customs Valuation

The *Customs Valuation Agreement* governs the customs valuation rules applied by the Parties to their reciprocal trade. A Party shall not make use, in its reciprocal trade, of the options and reservations permitted under Article 20 and paragraphs 2, 3 and 4 of Annex III of the *Customs Valuation Agreement*.

Article 2.9: Customs Duties on Exports

For greater certainty, each Party may apply export duties, in accordance with their rights and obligations under the WTO.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas une Partie de percevoir un droit de douane ou une imposition prévus au paragraphe a), b) ou d) de la définition de « droit de douane » figurant à l'article 1.5 (Définitions d'application générale).

Article 2.7 : Exception visant la balance des paiements

1. Les Parties s'efforcent d'éviter l'imposition de mesures de restriction à des fins de balance des paiements.
2. Une Partie qui connaît des difficultés sérieuses de balance des paiements ou qui risque de manière imminente d'en connaître peut, en conformité avec les conditions établies au titre du GATT de 1994, du *Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT 1994* et de la *Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements*, adopter une mesure commerciale restrictive d'une durée limitée et non discriminatoire qui ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements.
3. Avant d'adopter une mesure conformément au paragraphe 2, la Partie en donne notification à l'autre Partie.
4. La Partie qui adopte une mesure consulte immédiatement l'autre Partie et fait tout son possible pour que ces consultations soient tenues avant l'adoption de la mesure.
5. Une mesure adoptée au titre du présent article ne compromet pas les avantages relatifs accordés à l'autre Partie au titre du présent accord.
6. Il est entendu que l'exception visant la balance des paiements contenue dans le présent article s'applique uniquement aux mesures à des fins de balance des paiements imposées sur le commerce de produits.

Article 2.8 : Évaluation en douane

L'*Accord sur l'évaluation en douane* régit les règles d'évaluation en douane que les Parties appliquent à leurs échanges commerciaux. Une Partie ne recourt pas, à l'égard de ses échanges commerciaux, aux options et aux réserves permises par l'article 20 et les paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III de l'*Accord sur l'évaluation en douane*.

Article 2.9 : Droits de douane à l'exportation

Il est entendu que chacune des Parties peut imposer des droits à l'exportation, conformément à ses droits et obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.

Article 2.10: Agriculture Export Subsidies

A Party shall not adopt or maintain an export subsidy on an agricultural good that is exported, or incorporated in a product that is exported, to the territory of the other Party after the other Party has, immediately or after the transitional period, fully eliminated the tariff, on that agricultural good in accordance with Annex 2-B (Tariff Elimination).

Article 2.11: Special Safeguard on Agricultural Goods

A Party may not apply duties under Article V of the Agreement on Agriculture on goods of the other Party that are subject to tariff elimination under Annex 2-B (Tariff Elimination), including its tariff schedule.

Article 2.12: Distilled Spirits

A Party may not adopt or maintain a measure requiring that distilled spirits imported from the territory of the other Party for bottling be blended with distilled spirits of the Party.

Section D – Institutional Provisions

Article 2.13: Committee on Trade in Goods and Rules of Origin

1. The Parties continue the Committee on Trade in Goods and Rules of Origin established under the 2017 Agreement composed of government representatives of each Party.
2. The Committee shall meet at the request of a Party or the Joint Commission to consider any matter arising under this Chapter, Chapter 3 (Rules of Origin and Origin Procedures), Chapter 4 (Trade Facilitation) or Chapter 5 (Trade Remedies) but not less than once every two years unless otherwise decided by the Parties.
3. The Committee's functions shall include:
 - (a) promoting trade in goods between the Parties, including through discussions on accelerating tariff elimination under this Agreement and other issues as appropriate;
 - (b) promptly addressing barriers to trade in goods between the Parties, especially those related to the application of non-tariff measures, and, if appropriate, referring those matters to the Joint Commission for its consideration;

Article 2.10 : Subvention à l'exportation en agriculture

Une Partie n'adopte pas ou ne maintient pas une subvention à l'exportation sur un produit agricole qui est exporté ou incorporé dans un produit qui est exporté vers le territoire de l'autre Partie après que cette dernière a complètement éliminé les tarifs, immédiatement ou après la période de transition, sur ce produit agricole conformément à l'annexe 2-B (Élimination des tarifs).

Article 2.11 : Sauvegarde spéciale pour les produits agricoles

Une Partie ne peut imposer de droits au titre de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture sur les produits de l'autre Partie qui sont assujettis à l'élimination des tarifs prévue à l'annexe 2-B (Élimination des tarifs), y compris sa liste tarifaire.

Article 2.12 : Spiritueux distillés

Une Partie ne peut adopter ou maintenir une mesure exigeant que les spiritueux distillés importés pour embouteillage du territoire de l'autre Partie soient mélangés avec des spiritueux distillés de la Partie.

Section D – Dispositions institutionnelles

Article 2.13 : Comité sur le commerce des produits et sur les règles d'origine

1. Les Parties assurent le maintien du Comité sur le commerce des produits et sur les règles d'origine créé aux termes de l'Accord de 2017, composé de représentants gouvernementaux de chacune d'elles.
2. Le Comité se réunit à la demande d'une Partie ou de la Commission mixte, dans le but d'examiner toute question soulevée au titre du présent chapitre, du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), du chapitre 4 (Facilitation des échanges) ou du chapitre 5 (Recours commerciaux) au moins à tous les deux ans, à moins que les Parties n'en décident autrement.
3. Le Comité remplit entre autres les fonctions suivantes :
 - a) promouvoir le commerce des produits entre les Parties, y compris par la tenue de discussions sur l'accélération de l'élimination des tarifs au titre du présent accord et sur d'autres questions, s'il y a lieu;
 - b) examiner dans les moindres délais les obstacles au commerce des produits entre les Parties, en particulier ceux qui se rapportent à l'application de mesures non tarifaires et, s'il y a lieu, soumettre ces questions à la Commission mixte pour examen;

- (c) recommending to the Joint Commission a modification of or addition to this Chapter, Chapter 3 (Rules of Origin and Origin Procedures), Chapter 4 (Trade Facilitation), Chapter 5 (Trade Remedies), or any other provision of this Agreement related to the Harmonized System; and
- (d) considering any other matter referred to it by a Party relating to the implementation and administration by the Parties of this Chapter, Chapter 3 (Rules of Origin and Origin Procedures), Chapter 4 (Trade Facilitation), or Chapter 5 (Trade Remedies).

4. The Parties continue the Sub-Committee on Agriculture established under the 2017 Agreement that shall:

- (a) except as otherwise provided in this Chapter, meet within 60 days of a request by a Party;
- (b) provide a forum for the Parties to discuss issues resulting from the implementation of this Agreement for agricultural goods;
- (c) refer to the Committee any matter under sub-paragraph (b) on which it has been unable to reach an understanding; and
- (d) report to the Committee for its consideration an understanding under this paragraph.

5. At the request of a Party, the Parties shall convene a meeting of their officials responsible for customs, immigration, inspection of food and agricultural products, border inspection facilities, or regulation of transportation, as appropriate, for the purpose of addressing issues related to movement of goods through the Parties' ports of entry.

- c) recommander à la Commission mixte d'apporter une modification ou un ajout au présent chapitre, au chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), au chapitre 4 (Facilitation du commerce), au chapitre 5 (Recours commerciaux) ou à toute autre disposition du présent accord ayant trait au Système harmonisé;
- d) étudier toute autre question qui lui est soumise par une Partie se rapportant à la mise en œuvre et à l'administration par les Parties du présent chapitre, du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), du chapitre 4 (Facilitation du commerce) ou du chapitre 5 (Recours commerciaux).

4. Les Parties assurent le maintien du Sous-comité sur l'agriculture créé aux termes de l'Accord de 2017, lequel :

- a) se réunit dans les 60 jours suivant la demande d'une Partie, sauf disposition contraire du présent chapitre;
- b) sert d'instance au sein de laquelle les Parties discutent de toutes questions en matière de produits agricoles découlant de la mise en œuvre du présent accord;
- c) saisit le Comité de toute question relevant du sous-paragraphe b) sur laquelle il ne parvient pas à une entente;
- d) présente au Comité pour examen une entente conclue au titre du présent paragraphe.

5. À la demande d'une Partie, les Parties convoquent une réunion de leurs fonctionnaires chargés des douanes, de l'immigration, de l'inspection des produits alimentaires et agricoles, des postes d'inspection frontaliers ou de la réglementation des transports, s'il y a lieu, en vue de traiter des questions relatives à la circulation des produits par leurs ports d'entrée respectifs.

Annex 2-A

Exceptions to Articles 2.3 and 2.5

Canadian Measures

1. Articles 2.3 and 2.5 do not apply to:
 - (a) a measure, including that measure's continuation, prompt renewal or amendment, in respect of the following:
 - (i) the export of logs of all species;
 - (ii) the export of unprocessed fish pursuant to applicable provincial legislation;
 - (iii) the importation of a goods of the prohibited provisions of tariff items 9897.00.00, 9898.00.00 and 9899.00.00 referred to in the Schedule of the *Customs Tariff*;
 - (iv) Canadian excise duties on absolute alcohol used in manufacturing under the provisions of the *Excise Act, 2001*, S.C. 2002, c. 22, as amended;
 - (v) the use of ships in the coasting trade of Canada;
 - (vi) the internal sale and distribution of wine and distilled spirits; or
 - (b) an action by Canada authorized by the Dispute Settlement Body of the WTO in a dispute between the Parties under the WTO Agreement.

Annexe 2-A

Exceptions aux articles 2.3 et 2.5

Mesures du Canada

1. Les articles 2.3 et 2.5 ne s'appliquent pas :
 - a) à une mesure, y compris à son maintien, à son prompt renouvellement ou à sa modification, concernant ce qui suit :
 - i) l'exportation de billes de bois de toutes essences,
 - ii) l'exportation de poisson non transformé, au titre des lois provinciales applicables,
 - iii) l'importation de produits des numéros tarifaires 9897.00.00, 9898.00.00 et 9899.00.00, visés par les dispositions d'interdiction d'importation de l'annexe du *Tarif des douanes*,
 - iv) les droits d'accise sur l'alcool absolu utilisé dans la fabrication, au titre des dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise*, L.C. 2002, ch. 22, dans sa forme modifiée,
 - v) l'utilisation de navires dans le commerce côtier du Canada,
 - vi) la vente et la distribution de vins et spiritueux distillés sur le marché intérieur;
 - b) à une action du Canada autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC dans le cadre d'un différend entre les Parties au titre de l'Accord sur l'OMC.

Annex 2-B

Tariff Elimination

1. As provided in each Party's Schedule attached to this Annex, the following staging categories shall apply to the elimination or reduction of customs duties by each Party pursuant to Article 2.4(2), starting from 1 January 2024:

- (a) duties on originating goods shall be eliminated entirely and these goods shall be duty-free on the date this Agreement enters into force, as follows:
 - (i) for Ukraine, for goods of Chapters 1 through 97 of the Harmonised System that provide for an MFN rate of customs duty and that are not listed in the Schedule of Ukraine; and
 - (ii) for Canada, for goods of Chapters 1 through 97 of the Harmonised System that provide for an MFN rate of customs duty and that are not listed in the Schedule of Canada;
- (b) duties on originating goods provided for in the items in staging category A in a Party's Schedule shall be reduced by one fifth of the base rate;
- (c) duties on originating goods provided for in the items in staging category B in the Schedule of the Parties shall be reduced by three-tenths of the base rate;
- (d) duties on originating goods provided for in the items in staging category C in a Party's Schedule shall be reduced by one-half of the base-rate; and
- (e) goods provided for in the items in staging category E in a Party's Schedule are excluded from obligations regarding customs duties.

2. Tariff rate quota for pork:

- (a) originating goods in the aggregate quantity of 20 000 metric tonnes and provided for in items listed with the notation "TRQ Pork" in the Schedule of Ukraine shall be duty-free;
- (b) duties on originating goods entered in aggregate quantities in excess of the aggregate quantities in subparagraph (a) shall be subject to a rate of customs duty no higher than the base rate of duty specified for that item in the Schedule of Ukraine;
- (c) Ukraine shall administer this tariff rate quota pursuant to paragraph 3;

Annexe 2-B

Élimination des tarifs

1. Selon ce qui est prévu dans la liste de chacune des Parties jointe à la présente annexe, les catégories d'échelonnement suivantes s'appliquent à l'élimination ou à la réduction par chacune d'elles de ses droits de douane au titre du paragraphe 2.4.2, à partir du 1^{er} janvier 2024 :

- a) les droits sur les produits originaires sont éliminés entièrement et ces produits sont en franchise à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, comme suit :
 - i) pour l'Ukraine, les produits des chapitres 1 à 97 du Système harmonisé visés par le taux de droit de douane de la nation la plus favorisée et qui ne sont pas énumérés dans la liste de l'Ukraine,
 - ii) pour le Canada, les produits des chapitres 1 à 97 du Système harmonisé visés par le taux de droit de douane de la nation la plus favorisée et qui ne sont pas énumérés dans la liste du Canada;
- b) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement A de la liste d'une Partie sont réduits d'un cinquième du taux de base;
- c) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B de la liste d'une Partie sont réduits de trois dixièmes du taux de base;
- d) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C de la liste d'une Partie sont réduits de la moitié du taux de base; et
- e) les produits visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement E de la liste d'une Partie ne sont pas assujetties aux obligations concernant les droits de douane.

2. Contingent tarifaire pour le porc :

- a) les produits originaires pour la quantité totale de 20,000 tonnes métriques et visés aux numéros tarifaires portant la mention « CT Porc » dans la liste de l'Ukraine sont en franchise de droits;
- b) les droits sur les produits originaires admis en quantités totales en excédent des quantités totales énumérées au sous-paragraphe a) sont établis à un taux de droit de douane ne dépassant pas le taux de droit de base indiqué pour ce numéro tarifaire dans la liste de l'Ukraine;
- c) l'Ukraine administre ce contingent tarifaire conformément au paragraphe 3;

- (d) following entry into force of this Agreement, should Ukraine accord to another country more favourable treatment on the tariff items listed in subparagraph (e), at the request of a Party, the Parties shall hold consultations to discuss providing to Canada the treatment accorded to those goods of the other country; and
 - (e) subparagraphs (a), (b), (c) and (d) shall apply to the following items:
0203.21.10.00, 0203.21.90.00, 0203.22.11.00, 0203.22.19.00, 0203.22.90.00,
0203.29.11.00, 0203.29.13.00, 0203.29.15.00, 0203.29.55.00, 0203.29.59.00,
0203.29.90.00, 0206.41.00.00, 0206.49.00.00, 0209.10.11.00.
3. Administration and implementation of the tariff rate quota:
- (a) Ukraine shall implement and administer its TRQ established under this Annex in accordance with this Agreement, Articles I and XIII of the GATT 1994, and the *WTO Agreement on Import Licensing Procedures*;
 - (b) Ukraine shall ensure that:
 - (i) its procedures for administering its TRQ are transparent, made available to the public, administered in a timely manner, non-discriminatory, responsive to market conditions, and no more administratively burdensome than necessary;
 - (ii) any person of a Party that fulfills Ukraine's legal and administrative requirements shall be eligible to utilize Ukraine's TRQ;
 - (iii) the TRQ is administered exclusively by its national government, and that this administration is not delegated to another person; and,
 - (iv) every effort is made to administer its TRQ in a manner that facilitates trade and allows importers to fully utilize it;
 - (c) from 1 January 2024 the applicable annual quantities shall be made available from 1 January until 31 December of each calendar year;
 - (d) all TRQ quantities shall enter Ukraine on a first-come, first-served basis;
 - (e) during the course of each year, the administering authority of Ukraine shall publish, in a timely and ongoing fashion on its designated publicly available internet site, administration procedures, utilisation rates, and remaining available quantities for the TRQ established under this Agreement;

- d) dans l'éventualité où, après l'entrée en vigueur du présent accord, l'Ukraine accorderait à un autre pays un traitement plus favorable à l'égard des numéros tarifaires énumérés au sous-paragraphe e), à la demande d'une Partie, les Parties tiennent des consultations pour discuter de moyens d'accorder au Canada le traitement accordé à ces produits de l'autre pays; et
- e) les sous-paragraphe a), b), c) et d) s'appliquent aux numéros tarifaires suivants :

0203.21.10.00, 0203.21.90.00, 0203.22.11.00, 0203.22.19.00, 0203.22.90.00, 0203.29.11.00, 0203.29.13.00, 0203.29.15.00, 0203.29.55.00, 0203.29.59.00, 0203.29.90.00, 0206.41.00.00, 0206.49.00.00 et 0209.10.11.00.

3. Administration et mise en œuvre du contingent tarifaire pour le porc :

- a) l'Ukraine met en œuvre et administre son contingents tarifaires établi dans la présente annexe conformément au présent accord, aux articles I et XIII du GATT de 1994 et à l'Accord sur les licences d'importation de l'OMC;
- b) l'Ukraine fait en sorte que :
 - i) ses procédures pour l'administration de son contingent tarifaire soient transparentes, mises à la disposition du public, appliquées en temps utile, non discriminatoires, adaptées aux conditions du marché et n'imposent pas une charge administrative plus lourde que nécessaire;
 - ii) toute personne d'une Partie qui satisfait aux exigences légales et administratives de l'Ukraine puisse utiliser le contingent tarifaire de l'Ukraine;
 - iii) seul son gouvernement national administre le contingent tarifaire, et que cette administration ne soit pas déléguée à une autre personne; et,
 - iv) tous les efforts soient déployés pour que l'administration de son contingent tarifaire soit faite de manière à faciliter le commerce et à permettre aux importateurs de les utiliser pleinement;
- c) à compter du 1^{er} janvier 2024, les quantités annuelles applicables sont disponibles à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année civile;
- d) toutes les quantités du contingent tarifaire sont admises en Ukraine selon le principe du premier arrivé, premier servi;
- e) au cours de chaque année, l'autorité de gestion de l'Ukraine publie en temps opportun et continu sur son site Web désigné et accessible au public, les procédures d'administration, les taux d'utilisation et les quantités restantes disponibles du contingent tarifaire établi au titre du présent accord;

- (f) when the actual annual quantities imported under the TRQ reach the annual aggregate quantities of a tariff rate quota in a given year, Ukraine shall publish a notice to this effect on its designated publicly available website within 10 days;
- (g) Canada shall notify Ukraine if any Canadian-issued documentation requirements are established for products exported from Canada under a tariff rate quota pursuant to this Agreement;
- (h) if Ukraine receives notification as pursuant to subparagraph (g), Ukraine shall allow only those products accompanied by that documentation to enter under the applicable TRQ;
- (i) upon entry into force of this Agreement, each Party shall designate a contact point to facilitate communication on TRQ-related matters and provide the contact point information to the other Party;
- (j) Ukraine shall not condition application for or use of an in-quota quantity under a TRQ on the re-export of an agricultural good or any specified end use;
- (k) Ukraine shall not count non-commercial shipments toward the in-quota aggregate quantity under a TRQ; and
- (l) upon the written request of a Party, the Parties shall, within 30 days, convene a meeting of the Sub-Committee on Agriculture to discuss the administration of a TRQ established under this Agreement in order to arrive at a mutually satisfactory resolution.

4. For Canada, the base rate for determining the interim staged rate of customs duty for an item shall be the MFN rate of customs duty applied on 1 January 2010. For Ukraine, the base rate for determining the interim staged rate of customs duty shall be the MFN rate of customs duty applied on 1 January 2011.

5. For the purpose of the reduction of customs duties in accordance with Article 2.4, rates of customs duty shall be rounded down at least to the nearest tenth of a percentage point or, if the customs rate of duty is expressed in monetary units, at least to the nearest 0.001 of the official monetary unit of the Party.

6. For the purpose of this Agreement:

- (a) Canada's Schedule is authentic in the English and French languages; and
- (b) Ukraine's Schedule is authentic in the Ukrainian language.

- f) lorsque les quantités annuelles réelles importées du contingent tarifaire atteignent les quantités totales annuelles du contingent tarifaire d'une année donnée, l'Ukraine publie dans les 10 jours un avis à cet effet dans son site Web désigné et accessible au public;
- g) le Canada donne une notification à l'Ukraine lorsqu'il établit des exigences en matière de documentation pour les produits exportés du Canada au titre du contingent tarifaire établi au titre du présent accord;
- h) l'Ukraine, dans les cas où elle reçoit une notification en application du sous-paragraphe g), admet uniquement les produits accompagnés de la documentation visée au titre du contingent tarifaire applicable;
- i) à l'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties désigne un point de contact pour faciliter les communications sur les questions afférentes au contingent tarifaire et en informe l'autre Partie;
- j) l'Ukraine ne subordonne pas les demandes d'attribution ou d'utilisation d'une quantité contingente dans le cadre du contingent tarifaire à une condition de réexportation d'un produit agricole ou d'une utilisation finale spécifique;
- k) l'Ukraine ne tient pas compte d'expéditions non commerciales aux fins de la quantité contingente totale dans le cadre du contingent tarifaire; et
- l) sur demande écrite d'une Partie, les Parties convoquent dans les 30 jours une réunion du Sous-comité sur l'agriculture pour discuter de l'administration du contingent tarifaire établi au titre du présent accord afin d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant pour les deux Parties.

4. Pour le Canada, le taux de base à utiliser pour déterminer le taux échelonné provisoire du droit de douane applicable à un numéro tarifaire est le taux de droit de douane NPF appliqué le 1^{er} janvier 2010. Pour l'Ukraine, le taux de base à utiliser pour déterminer le taux échelonné provisoire du droit de douane applicable à un numéro tarifaire est le taux de droit de douane NPF appliqué le 1^{er} janvier 2011.

5. Aux fins de la réduction des droits de douane au titre de l'article 2.4, les taux de droit de douane sont arrondis au moins au dixième de point de pourcentage inférieur ou, si le taux de droit de douane est exprimé en unités monétaires, au moins au 0,001 le plus près de l'unité monétaire officielle de la Partie.

6. Pour l'application du présent accord :

- a) les versions française et anglaise de la liste du Canada font foi; et
- b) la version ukrainienne de la liste de l'Ukraine fait foi.

CHAPTER 3

RULES OF ORIGIN AND ORIGIN PROCEDURES

Section A – General Provisions

Article 3.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

aquaculture means the farming of aquatic organisms, including fish, molluscs, crustaceans, other aquatic invertebrates and aquatic plants, from seedstock such as eggs, fry, fingerlings and larvae, by intervention in the rearing or growth processes to enhance production, such as regular stocking, feeding or protection from predators;

classified means the classification of a product under a particular heading or subheading of the Harmonized System;

customs authority means any governmental authority that is responsible under the law of a Party for the administration and application of customs legislation;

customs value means the value as determined in accordance with the Customs Valuation Agreement;

determination of origin means a determination as to whether a product qualifies as an originating product in accordance with this Chapter;

exporter means an exporter located in the territory of a Party;

identical originating products means products that are the same in all respects, including physical characteristics, quality and reputation, irrespective of minor differences in appearance that are not relevant to a determination of origin of those products under this Chapter;

importer means an importer located in the territory of a Party;

material means any ingredient, component, part or product that is used in the production of another product;

net weight of the non-originating material means the weight of the material as it is used in the production of the product, not including the weight of the material's packaging;

net weight of the product means the weight of a product not including the weight of packaging;

producer means a person who engages in any kind of working or processing, including such operations as growing, mining, raising, harvesting, fishing, trapping, hunting, manufacturing, assembling or disassembling a product;

CHAPITRE 3

RÈGLES D'ORIGINE ET PROCÉDURES D'ORIGINE

Section A – Dispositions générales

Article 3.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

aquaculture désigne la culture d'organismes aquatiques, y compris les poissons, les mollusques, les crustacés, les autres invertébrés aquatiques et les plantes aquatiques, à partir de stocks de départ comme les œufs, les alevins, les alevins d'un an et les larves, et suppose une intervention dans les processus d'élevage ou de croissance, telle que l'ensemencement, l'alimentation ou la protection contre les prédateurs, en vue d'augmenter la production;

autorité douanière désigne toute autorité gouvernementale qui est chargée, conformément au droit d'une Partie, d'administrer et d'appliquer la législation douanière;

classé désigne le classement d'un produit dans une position ou une sous-position particulière du Système harmonisé;

détermination de l'origine désigne une détermination sur la question de savoir si un produit est admissible ou non à titre de produit originaire conformément au présent chapitre;

exportateur désigne un exportateur situé sur le territoire d'une Partie;

importateur un désigne importateur situé sur le territoire d'une Partie;

matière désigne tout ingrédient, tout composant, toute pièce ou tout produit utilisé dans la production d'un autre produit;

poids net de la matière non originaire désigne le poids de la matière comme elle est utilisée dans la production du produit, déduction faite du poids de ses matières de conditionnement;

poids net du produit désigne le poids du produit, déduction faite du poids des matières de conditionnement;

producteur désigne une personne qui effectue toute ouvraison ou transformation, y compris la culture, l'extraction, l'élevage, la récolte, la pêche, le piégeage, la chasse, la fabrication, l'assemblage ou le désassemblage d'un produit;

production désigne toute ouvraison ou transformation, y compris la culture, l'extraction, l'élevage, la récolte, la pêche, le piégeage, la chasse, la fabrication, l'assemblage ou le désassemblage d'un produit;

produit désigne le résultat d'une production, même s'il est destiné à servir de matière au cours de la production d'un autre produit;

product means the result of production, even if it is intended for use as a material in the production of another product;

production means any kind of working or processing, including such operations as growing, mining, raising, harvesting, fishing, trapping, hunting, manufacturing, assembling or disassembling a product;

transaction value or ex-works price of the product means the price paid or payable to the producer of the product at the place where the last production was carried out, and must include the value of all materials. If there is no price paid or payable or if it does not include the value of all materials, the transaction value or ex-works price of the product:

- (a) must include the value of all materials and the cost of production employed in producing the product, calculated in accordance with generally accepted accounting principles; and
- (b) may include amounts for general expenses and profit to the producer that can be reasonably allocated to the product.

Any internal taxes which are, or may be, repaid when the product obtained is exported are excluded. Any costs incurred subsequent to the product leaving the place of production, such as transportation, loading, unloading, handling or insurance, are to be excluded from the calculation of the transaction value or ex-works price of the product; and

value of non-originating materials means the customs value of the material at the time of its importation into a Party, as determined in accordance with the Customs Valuation Agreement. The value of the non-originating material must include any costs incurred in transporting the material to the place of importation, such as transportation, loading, unloading, handling or insurance. If the customs value is not known or cannot be ascertained, the value of non-originating materials will be the first ascertainable price paid for the materials in Canada or Ukraine.

Section B – Rules of Origin

Article 3.2: General Requirements

1. For the purposes of this Agreement, a product is originating in the Party where the last production took place if, in the territory of a Party or in the territory of both of the Parties in accordance with Article 3.3, it:

- (a) has been wholly obtained within the meaning of Article 3.4;
- (b) has been produced exclusively from originating materials, including those materials considered under Article 3.5(2); or
- (c) has undergone sufficient production within the meaning of Article 3.5.

produits originaires identiques désigne les produits qui sont les mêmes sous tous les rapports, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, sans égard aux différences d'aspect mineures qui n'influent pas sur la détermination de leur origine au titre du présent chapitre;

valeur des matières non originaires désigne la valeur en douane de ces matières au moment de leur importation sur le territoire d'une Partie, telle qu'elle est déterminée conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane. La valeur des matières non originaires doit inclure tous les frais engagés dans le transport des matières jusqu'au lieu d'importation, comme les frais de transport, de chargement, de déchargement, de manutention ou d'assurance. Dans les cas où la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, la valeur des matières non originaires correspondra au premier prix vérifiable payé pour les matières au Canada ou en Ukraine;

valeur en douane désigne la valeur déterminée conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane;

valeur transactionnelle ou prix départ usine du produit désigne le prix payé ou à payer au producteur du produit au lieu où s'est effectuée la dernière production et doit inclure la valeur de toutes les matières. En l'absence de prix payé ou à payer ou s'il n'inclut pas la valeur de toutes les matières, la valeur transactionnelle ou le prix départ usine du produit :

- a) doit inclure la valeur de toutes les matières et le coût de production du produit, calculé selon les principes comptables généralement reconnus;
- b) peut inclure des montants au titre des frais généraux et de profit du producteur qui peuvent être raisonnablement attribués au produit.

Toutes les taxes internes qui sont restituées, ou qui peuvent l'être, au moment de l'exportation du produit obtenu sont exclues. Tous les frais engagés après que le produit a quitté le lieu de production, comme les frais de transport, de chargement, de déchargement, de manutention ou d'assurance, doivent être exclus du calcul de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Section B – Règles d'origine

Article 3.2 : Prescriptions générales

1. Aux fins du présent accord, un produit est originaire dans la Partie où a eu lieu la dernière production si, sur le territoire d'une Partie ou sur le territoire des deux Parties conformément à l'article 3.3, le produit, selon le cas :

- a) a été entièrement obtenu au sens de l'article 3.4;
- b) a été produit exclusivement à partir de matières originaires, y compris les matières envisagées à l'article 3.5.2;
- c) a fait l'objet d'une production suffisante, au sens de l'article 3.5.

2. Except as provided for in Articles 3.3(3) and 3.3(4), the conditions set out in this Chapter relating to the acquisition of originating status must be fulfilled without interruption in the territory of one or both of the Parties.

Article 3.3: Cumulation of Origin

1. A product that originates in a Party is considered originating in the other Party when used as a material in the production of a product there.

2. An exporter may take into account production carried out on a non-originating material in the other Party for the purposes of determining the originating status of a product.

3. Subject to paragraph 4, where, as permitted by the WTO Agreement, each Party has a free trade agreement with the same non-Party, a material of that non-Party may be taken into consideration by the exporter when determining whether a product is originating under this Agreement.

4. A Party shall give effect to paragraph 3 upon agreement by the Parties on the applicable conditions.

Article 3.4: Wholly Obtained Products

The following shall be considered as wholly obtained in a Party:

- (a) mineral products and other non-living natural resources extracted or taken from the territory of a Party;
- (b) vegetables, plants and plant products harvested or gathered in the territory of a Party;
- (c) live animals born and raised in the territory of a Party;
- (d) products:
 - (i) obtained from live animals in the territory of a Party;
 - (ii) from slaughtered animals born and raised in the territory of Party;
- (e) products:
 - (i) obtained by hunting, trapping or fishing conducted in the territory of a Party;
 - (ii) of aquaculture raised in the territory of Party;

2. Sous réserve des articles 3.3.3 et 3.3.4, les conditions énoncées au présent chapitre en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Article 3.3 : Cumul de l'origine

1. Un produit qui est originaire dans une Partie est considéré comme originaire dans l'autre Partie lorsqu'il y est utilisé comme matière dans la production d'un produit.

2. Un exportateur peut tenir compte de la production effectuée quant à une matière non originaire dans l'autre Partie afin de déterminer le caractère originaire d'un produit.

3. Sous réserve du paragraphe 4, dans les cas où, selon ce qui est prévu à l'Accord sur l'OMC, chacune des Parties a un accord de libre-échange avec la même non-Partie, une matière de cette non-Partie peut être prise en considération par l'exportateur au moment de déterminer si un produit est originaire au titre du présent accord.

4. Une Partie met le paragraphe 3 en application après que les Parties ont convenu des conditions applicables.

Article 3.4 : Produits entièrement obtenus

Les produits qui suivent sont considérés comme entièrement obtenus dans une Partie :

- a) les produits minéraux et autres ressources naturelles non biologiques qui sont extraits ou tirés du territoire d'une Partie;
- b) les légumes, plantes et produits végétaux récoltés ou cueillis sur le territoire d'une Partie;
- c) les animaux vivants qui sont nés et élevés sur le territoire d'une Partie;
- d) les produits:
 - i) obtenus d'animaux vivants sur le territoire d'une Partie,
 - ii) issus de l'abattage d'animaux qui sont nés et qui ont été élevés sur le territoire d'une Partie;
- e) les produits:
 - i) obtenus par la chasse, le piégeage ou la pêche sur le territoire d'une Partie,
 - ii) provenant de l'aquaculture qui est effectuée sur le territoire d'une Partie;

- (f) fish, shellfish and other marine life taken from the sea, seabed, ocean floor or the subsoil outside the territory of the Parties by a vessel registered, recorded or listed with a Party, and entitled to fly its flag;
- (g) products made aboard factory vessels exclusively from products referred to in sub-paragraph 1(f), provided that such factory vessels are registered, recorded or listed with a Party, and entitled to fly its flag;
- (h) mineral products and other non-living natural resources, taken or extracted from the seabed, subsoil or ocean floor of the Area as defined in Article 1(1) of UNCLOS by a Party or a person of a Party, provided that Party or person of a Party has rights to exploit that seabed, subsoil or ocean floor;
- (i) raw materials recovered from used products collected in the territory of a Party, provided that these products are fit only for such recovery;
- (j) components recovered from used products collected in the territory of a Party, provided that these products are fit only for such recovery, when the component is either:
 - (i) incorporated in another product; or
 - (ii) further produced resulting in a product with a performance and life expectancy equivalent or similar to those of a new product of the same type; and
- (k) products, at any stage of production, produced in the territory of a Party exclusively from products specified in sub-paragraphs (a) through (j).

Article 3.5: Sufficient Production

1. For the purposes of Article 3.2, a product which is not wholly obtained is considered to have undergone sufficient production when the conditions set out in Annex 3-A are fulfilled.
2. If a non-originating material undergoes sufficient production, the resulting product is considered originating and no account must be taken of the non-originating material contained therein when that product is used in the subsequent production of another product.

- f) les poissons, crustacés et autres organismes marins tirés de la mer, des fonds marins ou de leur sous-sol hors des territoires des Parties par des navires immatriculés, enregistrés ou répertoriés auprès d'une Partie et autorisés à battre son pavillon;
- g) les produits fabriqués à bord de navires-usines exclusivement à partir des produits visés au sous-paragraphe 1f), pourvu que ces navires-usines soient immatriculés, enregistrés ou répertoriés auprès d'une Partie, et autorisés à battre son pavillon;
- h) les produits minéraux et autres ressources naturelles non biologiques tirés ou extraits des fonds marins ou de leur sous-sol de la zone définie à l'article 1(1) de la CNUDM par une Partie ou une personne d'une Partie, pourvu que cette Partie ou personne d'une Partie ait le droit d'exploiter ces fonds marins ou ce sous-sol;
- i) les matières premières récupérées de produits usagés recueillis sur le territoire d'une Partie, pourvu que ces produits ne puissent servir qu'à pareille récupération;
- j) les composants récupérés de produits usagés recueillis sur le territoire d'une Partie, pourvu que ces produits ne puissent servir qu'à pareille récupération, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i) les composants soient incorporés dans un autre produit,
 - ii) les composants subissent une transformation supplémentaire en vue de la production d'un produit dont la performance et la durée utile prévues sont équivalentes ou semblables à celles d'un produit neuf du même type;
- k) les produits, à quelque étape de la production, produits sur le territoire d'une Partie exclusivement à partir des produits visés aux sous-paragraphe a) à j).

Article 3.5 : Production suffisante

1. Aux fins de l'application de l'article 3.2, le produit non entièrement obtenu est considéré avoir fait l'objet d'une production suffisante dès lors que les conditions énoncées à l'annexe 3-A sont remplies.
2. Le produit qui résulte d'une matière non originaire faisant l'objet d'une production suffisante est considéré comme originaire et il n'y a pas lieu de tenir compte de la matière non originaire qui y est contenue lorsque ce produit est ensuite utilisé dans la production d'un autre produit.

Article 3.6: Tolerance

1. Notwithstanding Article 3.5(1), and except as provided in paragraphs 2, 3 and 4, if the non-originating materials used in the production of the product do not fulfil the conditions set out in Annex 3-A, the product may be considered to be an originating product provided that:

- (a) the total value of those non-originating materials does not exceed 10 per cent of the transaction value or ex-works price of the product;
- (b) any of the percentages given in Annex 3-A for the maximum value, volume or weight of non-originating materials are not exceeded through the application of this paragraph; and
- (c) the product satisfies all other applicable requirements of this Chapter.

2. A product of Chapters 50 through 60 of the Harmonized System that does not originate because certain non-originating materials used in the production of the product do not fulfil the requirements set out for that product in Annex 3-A is nonetheless originating if the total weight of all such materials does not exceed 10 per cent of the total weight of that product.

3. For a product of Chapter 61 through 62 of the Harmonized System, the Chapter Note of Chapter 61 or 62, whichever is applicable, shall apply.

4. A product of Chapter 63 of the Harmonized System that does not originate because certain non-originating materials used in the production of the component of the product that determines the tariff classification of that product do not fulfil the requirements set out for that product in Annex 3-A is nonetheless originating if the total weight of all such materials in that component does not exceed 10 per cent of the total weight of that component.

5. Paragraphs 1 through 4 are subject to Article 3.7(c).

6. Paragraph 1 does not apply to a product wholly obtained in a Party within the meaning of Article 3.4.

Article 3.7: Unit of Classification

For the purposes of this Chapter:

- (a) the tariff classification of a particular product or material is determined according to the Harmonized System;
- (b) if a product composed of a group or assembly of articles or components is classified pursuant to the terms of the Harmonized System under a single heading or subheading, the whole constitutes the particular product; and
- (c) if a shipment consists of a number of identical products classified under the same heading or subheading of the Harmonized System, each product is considered separately.

Article 3.6 : Tolérance

1. Nonobstant l'article 3.5.1 et sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, dans les cas où les matières non originaires utilisées dans la production du produit ne remplissent pas les conditions énoncées à l'annexe 3-A, le produit peut être considéré comme un produit originaire, pourvu que:

- a) la valeur totale des matières non originaires n'excède pas 10 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit;
- b) aucune des limites en pourcentage fixées à l'annexe 3-A concernant la valeur maximale, le volume maximal ou le poids maximal des matières non originaires ne soit dépassée par suite de l'application du présent paragraphe;
- c) le produit satisfasse à toutes les autres prescriptions applicables du présent chapitre.

2. Un produit classé dans un des chapitres 50 à 60 du Système harmonisé qui n'est pas originaire du fait que certaines matières non originaires utilisées dans la production du produit ne satisfont pas aux prescriptions précisées dans l'annexe 3-A est néanmoins originaire si le poids total de ces matières n'excède pas 10 p. 100 du poids total de ce produit.

3. La note de chapitre du chapitre 61 ou 62, selon le cas, s'applique à un produit classé dans le chapitre 61 ou 62 du Système harmonisé.

4. Un produit classé dans le chapitre 63 du Système harmonisé qui n'est pas originaire du fait que certaines matières non originaires utilisées dans la production du composant du produit qui détermine le classement tarifaire de ce produit ne satisfont pas aux prescriptions relatives à ce produit figurant à l'annexe 3-A est néanmoins originaire si le poids total de toutes ces matières n'excède pas 10 p. 100 du poids total de ce composant.

5. Les paragraphes 1 à 4 sont assujettis à l'article 3.7c).

6. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits entièrement obtenus dans une Partie au sens de l'article 3.4.

Article 3.7 : Unité de classement

Aux fins du présent chapitre :

- a) le classement tarifaire d'un produit particulier ou d'une matière particulière est déterminé conformément au Système harmonisé;
- b) dans les cas où un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles ou de composants est classé suivant les termes du Système harmonisé dans une seule position ou sous-position, l'ensemble constitue le produit particulier;
- c) dans les cas où un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés dans la même position ou sous-position du Système harmonisé, chacun de ces produits est considéré individuellement.

Article 3.8: Packaging and Packing Materials and Containers

1. If, under Rule 5 of the General Rules for the Interpretation of the Harmonized System, packaging is included with the product for classification purposes, it is considered in determining whether all the non-originating materials used in the production of the product satisfy the requirements set out in Annex 3-A.
2. Packing materials and containers in which a product is packed for shipment are disregarded in determining the origin of that product.

Article 3.9: Accounting Segregation of Fungible Materials or Products

1. If originating and non-originating fungible:
 - (a) materials are used in the production of a product, the determination of the origin of the fungible materials need not be made through physical separation and identification of any specific fungible material, but may be determined on the basis of an inventory management system;
 - (b) products are physically combined or mixed in inventory in a Party before exportation to the other Party, the determination of the origin of the fungible products need not be made through physical separation and identification of any specific fungible product, but may be determined on the basis of an inventory management system.
2. The inventory management system must:
 - (a) ensure that, at any time, no more products receive originating status than would have been the case if the fungible materials or fungible products had been physically segregated;
 - (b) specify the quantity of originating and non-originating materials or products, including the dates on which those materials or products were placed in inventory and if required by the applicable rule of origin, the value of those materials or products;
 - (c) specify the quantity of products produced using fungible materials, or the quantity of fungible products, that are supplied to customers requiring evidence of origin in a Party for the purposes of obtaining preferential treatment under this Agreement and to customers not requiring such evidence; and
 - (d) indicate if an inventory of originating products was available in sufficient quantity to support the declaration of originating status.
3. For the purposes of paragraph 1, fungible materials or fungible products means materials or products that are of the same kind and commercial quality, with the same technical and physical characteristics, and which cannot be distinguished from one another for origin purposes.

Article 3.8 : Matières de conditionnement, matières d'emballage et contenants

1. Dans les cas où les matières de conditionnement sont incluses avec le produit aux fins de classement par application de la Règle 5 des règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, elles sont prises en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit satisfont aux prescriptions énoncées à l'annexe 3-A.
2. Les matières d'emballage et les contenants dans lesquels un produit est emballé pour son expédition ne sont pas pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'origine de ce produit.

Article 3.9 : Séparation comptable des matières ou des produits fongibles

1. Dans les cas où des matières fongibles originaires et non originaires :
 - a) sont utilisées dans la production d'un produit, il est possible de recourir à un système de gestion des stocks pour déterminer l'origine des matières utilisées, sans qu'il soit nécessaire de séparer physiquement les matières fongibles afin de les identifier.
 - b) sont matériellement combinées ou mélangées à des stocks dans une Partie avant l'exportation dans l'autre Partie, il est possible de recourir à un système de gestion des stocks pour déterminer l'origine des produits fongibles, sans qu'il soit nécessaire de séparer physiquement les produits fongibles afin de les identifier.
2. Le système de gestion des stocks doit :
 - a) faire en sorte que, en tout temps, le caractère originaire ne soit pas conféré à plus de produits que ce serait le cas si les matières ou les produits fongibles avaient été physiquement séparés;
 - b) préciser la quantité de matières ou de produits originaires et non originaires, y compris les dates auxquelles ces matières ou ces produits ont été mis en stock et, si la règle d'origine applicable l'exige, la valeur de ces matières ou ces produits;
 - c) préciser la quantité de produits produits au moyen de matières fongibles ou la quantité de produits fongibles qui ont été fournis à des clients qui nécessitent une preuve de l'origine dans une Partie est requise afin d'obtenir le traitement préférentiel prévu au présent accord et à des clients qui ne nécessitent pas ce type de preuve;
 - d) indiquer si les stocks de produits originaires étaient disponibles en quantité suffisante pour appuyer la déclaration du caractère originaire.
3. Aux fins du paragraphe 1, les matières fongibles ou les produits fongibles désignent des matières ou des produits de même nature et de même qualité commerciale, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qu'il est impossible de distinguer les uns des autres aux fins de la détermination de l'origine.

Article 3.10: Accessories, Spare Parts and Tools

Accessories, spare parts and tools delivered with a product that form part of its standard accessories, spare parts or tools, that are not invoiced separately from the product and which quantities and value are customary for the product, are:

- (a) taken into account in calculating the value of the relevant non-originating materials when the rule of origin of Annex 3-A applicable to the product contains a percentage for the maximum value of non-originating materials; and
- (b) disregarded in determining whether all the non-originating materials used in the production of the product undergo the applicable change in tariff classification or other requirements set out in Annex 3-A.

Article 3.11: Sets

1. Except as provided in Annex 3-A, a set classified as such as a result of the application of Rule 3 of the General Rules for the Interpretation of the Harmonized System, is originating, provided that:

- (a) all of the set's component products are originating; or
- (b) if the set contains a non-originating component product, the value of the non-originating component products does not exceed 25 per cent of the transaction value or ex-works price of the set.

2. The value of non-originating component products is calculated in the same manner as the value of non-originating materials.

3. The transaction value or ex-works price of the set is calculated in the same manner as the transaction value or ex-works price of the product.

Article 3.12: Neutral Elements

In order to determine whether a product originates, it is not necessary to determine the origin of the following which might be used in its production:

- (a) energy and fuel;
- (b) plant and equipment;
- (c) machines and tools; or
- (d) materials which do not enter and which are not intended to enter into the final composition of the product.

Article 3.10 : Accessoires, pièces de rechange et outils

Les accessoires, pièces de rechange et outils livrés avec le produit qui font partie des accessoires, pièces de rechange ou outils normaux du produit, qui ne sont pas facturés séparément du produit et dont la quantité et la valeur correspondent aux usages courants propres au produit sont :

- a) pris en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires pertinentes lorsque la règle d'origine de l'annexe 3-A qui s'applique au produit contient une limite en pourcentage pour la valeur maximale des matières non originaires;
- b) exclus lorsqu'il s'agit de déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent le changement de classement tarifaire applicable ou satisfont aux autres prescriptions énoncées à l'annexe 3-A.

Article 3.11 : Assortiments

1. Sauf disposition contraire de l'annexe 3-A, un assortiment ainsi classé par suite de l'application de la Règle 3 des règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé est originaire, pourvu que, selon le cas :

- a) tous les produits qui composent l'assortiment soient originaires;
- b) si un des produits qui composent l'assortiment est non originaire, la valeur des produits non originaires qui composent l'assortiment ne dépasse pas 25 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'assortiment.

2. La valeur des produits non originaires qui composent l'assortiment est calculée de la même manière que la valeur des matières non originaires.

3. La valeur transactionnelle ou le prix départ usine de l'assortiment est calculé de la même manière que la valeur transactionnelle ou le prix départ usine du produit.

Article 3.12 : Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa production :

- a) l'énergie et le carburant;
- b) les installations et l'équipement;
- c) les machines et les outils;
- d) les matières qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

Article 3.13: Transport through a Non-Party

1. A product is not considered originating by reason of having undergone production that satisfies the requirements of Article 3.2 if, subsequent to that production, the product:
 - (a) undergoes further production or any other operation outside the territories of the Parties, other than unloading, reloading, or any other operation necessary to preserve it in good condition, to transport the product to the territory of a Party; or
 - (b) does not remain under customs control while outside the territories of the Parties.
2. The storage of a product or shipment or the splitting of shipments may take place if carried out under the responsibility of the exporter or of a subsequent holder of the products and the products remain under customs control in the country or countries of transit.

Article 3.14: Returned Originating Products

If an originating product exported from a Party to a non-Party is returned, it must be considered as non-originating, unless it can be demonstrated to the satisfaction of the customs authorities that the returning product:

- (a) is the same as that exported; and
- (b) has not undergone any operation beyond that necessary to preserve it in good condition.

Section C – Origin Procedures

Article 3.15: Proof of Origin

1. Products originating in Ukraine, on importation into Canada, and products originating in Canada, on importation into Ukraine, benefit from preferential tariff treatment of this Agreement on the basis of a declaration (“origin declaration”).
2. The origin declaration is provided on an invoice or any other commercial document that describes the originating product in sufficient detail to enable its identification.
3. The different linguistic versions of the text of the origin declaration are set out in Annex 3-B.

Article 3.13 : Transport par la voie d'une non-Partie

1. Un produit n'est pas considéré comme originaire du fait d'avoir fait l'objet d'une production qui satisfait aux prescriptions énoncées à l'article 3.2 si ce produit, après cette production, selon le cas :

- a) fait l'objet d'une production supplémentaire ou toute autre opération à l'extérieur des territoires des Parties, autre qu'un déchargement, un rechargement ou toute autre opération destinée à le maintenir en bon état en vue de son transport vers le territoire d'une Partie;
- b) ne demeure pas sous le contrôle douanier pendant qu'il est à l'extérieur des territoires des Parties.

2. L'entreposage de produits ou d'envois ou le fractionnement des envois sont permis s'ils sont effectués sous la responsabilité de l'exportateur ou du détenteur subséquent des produits et que ceux-ci demeurent sous le contrôle douanier dans le pays ou les pays de transit.

Article 3.14 : Produits originaires retournés

Un produit originaire exporté d'une Partie vers une non-Partie qui est retourné doit être considéré comme non originaire, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières que le produit retourné :

- a) est le même que celui qui a été exporté;
- b) n'a fait l'objet d'aucune transformation au-delà de ce qui était nécessaire pour assurer son maintien en bon état.

Section C – Procédures d'origine

Article 3.15 : Preuve d'origine

1. Les produits originaires de l'Ukraine qui sont importés au Canada et les produits originaires du Canada qui sont importés en Ukraine bénéficient du traitement tarifaire préférentiel prévu par le présent accord s'ils ont fait l'objet d'une déclaration (« déclaration d'origine »).

2. La déclaration d'origine est fournie sur une facture ou tout autre document commercial qui décrit le produit originaire suffisamment en détail pour permettre son identification.

3. Les différentes versions linguistiques du libellé de la déclaration d'origine figurent à l'annexe 3-B.

Article 3.16: Obligations Regarding Exportations

1. Each Party shall provide that an origin declaration as referred to in Article 3.15(1) must be completed by an exporter in the territory of a Party of an originating product for the purposes of obtaining preferential tariff treatment for that product in the territory of the other Party.
2. Each Party shall require that the exporter completing an origin declaration shall, at the request of the customs authority of the Party of export, submit a copy of the origin declaration and all documents proving the originating status of the products concerned, including supporting documents or written statements from the producers or suppliers, as well as the fulfilment of the other requirements of this Chapter.
3. Each Party shall require that an origin declaration be completed and signed by the exporter unless otherwise provided by the Parties.
4. An origin declaration may be completed by the exporter when the product to which it relates is exported, or after exportation on the condition that it is presented in the importing Party within a period of two years, or within a longer period as specified in the legislation of the importing Party, after the importation of the product to which it relates.
5. The customs authority of the Party of import may, in accordance with its legislation, allow an origin declaration to apply to multiple shipments of identical originating products that take place within a period not exceeding 12 months as set out by the exporter in that declaration.
6. An exporter that has completed an origin declaration and that becomes aware or has reason to believe that the origin declaration contains incorrect information, shall immediately notify the importer in writing of any change affecting the originating status of each product to which the origin declaration applies.
7. The Parties may allow the establishment of a system that would permit an origin declaration to be submitted electronically and directly from the exporter in the territory of one Party to an importer in the territory of the other Party, including the replacement of the exporter's signature on the origin declaration with an electronic signature or identification code.

Article 3.17: Validity of the Origin Declaration

1. An origin declaration shall be valid for 12 months from the date when it was completed by the exporter, or for such longer period as determined by the Party of import. The preferential tariff treatment may be claimed, within the validity period, to the customs authority of the Party of import.
2. An origin declaration which is submitted to the customs authority of the Party of import after the validity period specified in paragraph 1 may be accepted for the purpose of preferential tariff treatment in accordance with the legislation of the Party of import.

Article 3.16 : Obligations relatives aux exportations

1. Chacune des Parties prend des dispositions afin que les exportateurs sur le territoire d'une Partie soient tenus de remplir la déclaration d'origine visée à l'article 3.15.1 pour obtenir le traitement tarifaire préférentiel pour ce produit sur le territoire de l'autre Partie.
2. Chacune des Parties exige que les exportateurs qui remplissent une déclaration d'origine fournissent, à la demande de l'autorité douanière de la Partie exportatrice, une copie de la déclaration d'origine et tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits visés, y compris les documents justificatifs ou les déclarations écrites des producteurs ou des fournisseurs, ainsi que le respect des autres prescriptions du présent chapitre.
3. Chacune des Parties exige qu'une déclaration d'origine soit remplie et signée par les exportateurs, sauf disposition contraire prévue par les Parties.
4. Une déclaration d'origine peut être remplie par l'exportateur au moment de l'exportation du produit auquel elle se rapporte ou après son exportation à la condition qu'elle soit présentée à la Partie importatrice dans les deux années qui suivent l'importation du produit auquel elle se rapporte ou pendant une période plus longue prévue par la législation de la Partie importatrice.
5. L'autorité douanière de la Partie importatrice peut, conformément à sa législation, accepter qu'une déclaration d'origine s'applique à des expéditions multiples de produits originaires identiques si ces expéditions ont lieu au cours d'une période maximale de 12 mois précisée par l'exportateur dans sa déclaration.
6. L'exportateur qui a rempli une déclaration d'origine et qui se rend compte ou qui a des motifs de croire que la déclaration d'origine renferme des renseignements inexacts notifie immédiatement par écrit à l'importateur tout changement ayant une incidence sur le caractère originaire de chaque produit auquel s'applique la déclaration d'origine.
7. Les Parties peuvent accepter l'établissement d'un système qui permet à un exportateur sur le territoire d'une Partie de présenter directement, par voie électronique, une déclaration d'origine à un importateur sur le territoire de l'autre Partie, y compris de remplacer la signature manuscrite de l'exportateur sur la déclaration d'origine par une signature électronique ou un code d'identification.

Article 3.17 : Validité de la déclaration d'origine

1. Une déclaration de l'origine est valide pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle elle a été remplie par l'exportateur ou pendant toute période plus longue prévue par la Partie importatrice. Le traitement tarifaire préférentiel peut être réclamé pendant la période de validité auprès de l'autorité douanière de la Partie importatrice.
2. Une déclaration de l'origine présentée à l'autorité douanière de la Partie importatrice après expiration de la période de validité précisée au paragraphe 1 peut être acceptée aux fins du traitement tarifaire préférentiel conformément à la législation de la Partie importatrice.

Article 3.18: Obligations Regarding Importations

1. Each Party shall provide that, for the purpose of claiming preferential tariff treatment, the importer shall:

- (a) submit the origin declaration to the customs authority of the Party of import as required by and in accordance with the procedures applicable in the Party of import;
- (b) if required by the customs authority of the Party of import, submit a translation of the origin declaration; and
- (c) if required by the customs authority of the Party of import, provide for a statement accompanying or forming part of the import declaration, to the effect that the product meets the conditions required for the application of this Agreement.

2. Each Party shall require that an importer that becomes aware or has reason to believe that an origin declaration for a product to which preferential tariff treatment has been granted contains incorrect information immediately notifies the customs authority of the Party of import in writing of any change affecting the originating status of that product and pays any duties owing.

3. If an importer claims preferential tariff treatment for a product imported from the territory of the other Party, the importing Party may deny preferential tariff treatment to the product if the importer fails to comply with any requirement under this Chapter.

4. A Party shall, in accordance with its legislation, provide that if a product would have qualified as an originating product when it was imported into the territory of that Party except that the importer did not have an origin declaration at the time of importation the importer of the product may, within a period of no less than three years after the date of importation, apply for a refund of duties paid as a result of the product not having been accorded preferential tariff treatment.

Article 3.19: Proof Related to Transport Through a Non-Party

1. Each Party, through its customs authority, may require an importer to demonstrate that a product for which the importer claims preferential tariff treatment was shipped in accordance with Article 3.13, by providing:

- (a) carrier documents, including bills of lading or waybills, indicating the shipping route and all points of shipment and transshipment prior to the importation of the product; and
- (b) if the product was shipped through or transhipped outside the territories of the Parties, a copy of the customs control documents indicating to that customs authority that the product remained under customs control while outside the territories of the Parties.

Article 3.18 : Obligations relatives aux importations

1. Chacune des Parties prend des dispositions afin que, pour réclamer le traitement tarifaire préférentiel, l'importateur :

- a) présente la déclaration d'origine à l'autorité douanière de la Partie importatrice selon ce qui est prévu dans les procédures applicables dans cette Partie et conformément à ces procédures;
- b) si l'autorité douanière de la Partie importatrice l'exige, présente une traduction de la déclaration d'origine;
- c) si l'autorité douanière de la Partie importatrice l'exige, fournisse une déclaration accompagnant la déclaration d'importation, ou intégrée à celle-ci, selon laquelle les produits remplissent les conditions requises pour que s'applique le présent accord.

2. Chacune des Parties exige qu'un importateur qui se rend compte ou qui a des motifs de croire qu'une déclaration d'origine d'un produit auquel le traitement tarifaire préférentiel a été accordé renferme des renseignements inexacts notifie immédiatement, par écrit, à l'autorité douanière de la Partie importatrice tout changement ayant une incidence sur le caractère originaire de ce produit et acquitte tous les droits exigibles.

3. La Partie importatrice peut refuser d'accorder le traitement tarifaire préférentiel réclamé par un importateur à l'égard d'un produit importé du territoire de l'autre Partie si l'importateur ne se conforme pas à toutes les prescriptions prévues par le présent chapitre.

4. Une Partie, conformément à sa législation, prend des dispositions afin qu'un importateur qui n'avait pas une déclaration d'origine à l'égard d'un produit qui aurait été admissible à titre de produit originaire au moment de l'importation de ce produit sur le territoire de cette Partie, puisse, dans un délai d'au moins trois années après la date d'importation, demander le remboursement des droits payés du fait que le produit n'a pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel.

Article 3.19 : Preuve relative au transport par la voie d'une non-Partie

1. Chacune des Parties, par l'intermédiaire de son autorité douanière, peut exiger d'un importateur qu'il prouve, par la présentation des documents suivants, qu'un produit pour lequel il demande le traitement tarifaire préférentiel a été expédié conformément à l'article 3.13:

- a) des documents du transporteur, y compris les connaissements ou les bordereaux d'expédition, indiquant l'itinéraire d'expédition et tous les points d'expédition et de transbordement du produit avant son importation;
- b) dans les cas où le produit a été expédié à l'extérieur des territoires des Parties ou y est transbordé, une copie des documents de contrôle douanier indiquant à cette autorité douanière que le produit est resté sous le contrôle douanier pendant qu'il se trouvait à l'extérieur des territoires des Parties.

Article 3.20: Importation by Instalments

If, at the request of the importer and on the conditions laid down by the customs authority of the Party of import, dismantled or non-assembled products within the meaning of Rule 2(a) of the General Rules for the Interpretation of the Harmonized System falling within Sections XVI and XVII or headings 7308 and 9406 of the Harmonized System are imported by instalments, a single origin declaration for these products shall be submitted, as required, to that customs authority upon importation of the first instalment.

Article 3.21: Exemptions from Origin Declarations

1. A Party may, in conformity with its legislation, waive the requirement to present an origin declaration as referred to in Article 3.18 for low value shipments of originating products from the other Party and for originating products forming part of the personal luggage of a traveller coming from the other Party.
2. A Party may exclude any importation from the provisions of paragraph 1 when the importation is part of a series of importations that may reasonably be considered to have been undertaken or arranged for the purpose of avoiding the requirements of this Chapter related to origin declarations.
3. The Parties may set value limits for products referred to in paragraph 1, and shall exchange information regarding those limits.

Article 3.22: Supporting Documents

The documents referred to in Article 3.16(2) may include documents relating to the following:

- (a) the production processes carried out on the originating product or on materials used in the production of that product;
- (b) the purchase of, the cost of, the value of and the payment for the product;
- (c) the origin of, the purchase of, the cost of, the value of and the payment for all materials, including neutral elements, used in the production of the product; and
- (d) the shipment of the product.

Article 3.23: Preservation of Records

1. Each Party shall require that an exporter that has completed an origin declaration keep a copy of the origin declaration, as well as the supporting documents referred to in Article 3.22, for three years after the completion of the origin declaration or for a longer period as the Party of export may specify.

Article 3.20 : Importation par envois échelonnés

Dans les cas où, à la demande de l'importateur et sous réserve des conditions de l'autorité douanière de la Partie importatrice, des produits démontés ou non montés au sens de la Règle 2a) des règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, classés dans les sections XVI et XVII ou les positions 7308 et 9406 du Système harmonisé, sont importés par envois échelonnés, une seule déclaration d'origine pour ces produits est fournie, au besoin, à cette autorité douanière lors de l'importation du premier envoi.

Article 3.21 : Exemptions de la déclaration d'origine

1. Une Partie peut, conformément à sa législation, renoncer à exiger la présentation d'une déclaration d'origine visée à l'article 3.18 à l'égard des expéditions de faible valeur de produits originaires de l'autre Partie et des produits originaires qui font partie des bagages personnels d'un voyageur qui vient de l'autre Partie.
2. Une Partie peut exclure de l'application des dispositions du paragraphe 1 toute importation qui s'inscrit dans une série d'importations qu'il est raisonnablement possible de considérer comme ayant été entreprises ou organisées dans le dessein de contourner les prescriptions du présent chapitre quant aux déclarations d'origine.
3. Les Parties peuvent fixer des valeurs maximales pour les produits visés au paragraphe 1 et échanger des renseignements à cet égard.

Article 3.22 : Documents justificatifs

Les documents visés à l'article 3.16.2 peuvent inclure les documents se rapportant:

- a) aux procédés de production auxquels ont été soumis le produit originaire ou les matières originaires utilisées dans la production de ce produit;
- b) à l'achat, au coût, à la valeur et au paiement du produit;
- c) à l'origine, à l'achat, au coût, à la valeur et au paiement de toutes les matières utilisées dans la production du produit, y compris les éléments neutres;
- d) à l'expédition du produit.

Article 3.23 : Conservation de registres

1. Chacune des Parties exige qu'un exportateur qui a rempli une déclaration d'origine conserve une copie de la déclaration d'origine ainsi que les documents justificatifs mentionnés à l'article 3.22, pendant trois années à compter de la date à laquelle il a rempli la déclaration d'origine ou pendant une période plus longue que peut préciser la Partie exportatrice.

2. Each Party shall provide that if an exporter has based an origin declaration on a written statement from the producer, the producer must be required to maintain records in accordance with paragraph 1.
3. When provided for in the legislation of the Party of import, an importer that has been granted preferential tariff treatment shall keep documentation relating to the importation of the product, including a copy of the origin declaration, for three years after the date on which preferential treatment was granted, or for a longer period of time as that Party may specify.
4. Each Party shall permit, in accordance with that Party's legislation, importers, exporters, and producers in its territory to maintain documentation or records in any medium, provided that the documentation or records can be retrieved and printed.
5. A Party may deny preferential tariff treatment to a product that is the subject of an origin verification when the importer, exporter, or producer of the product that is required to maintain records or documentation under this Article:
 - (a) fails to maintain records or documentation relevant to determining the origin of the product in accordance with the requirements of this Chapter; or
 - (b) denies access to those records or documentation.

Article 3.24: Discrepancies and Formal Errors

1. The discovery of slight discrepancies between the statements made in the origin declaration and those made in the documents submitted to the customs authorities for the purpose of carrying out the formalities for importing a product does not, because of that fact, render the origin declaration null and void if it is established that this document corresponds to the product submitted.
2. Obvious formal errors, such as typing errors, on an origin declaration shall not cause this document to be rejected if these errors do not create doubts concerning the correctness of the statements made in the document.

Article 3.25: Cooperation

1. The Parties shall cooperate in the uniform administration and interpretation of this Chapter and, through their customs authorities, assist each other in verifying the originating status of a product on which an origin declaration is based.
2. For the purpose of facilitating the verifications or assistance referred to in paragraph 1, the customs authorities of the Parties shall provide each other with addresses of the responsible customs authorities.
3. It is understood that the customs authority of the Party of export assumes all expenses in carrying out paragraph 1.

2. Chacune des Parties prend des dispositions afin que, dans le cas où un exportateur a fondé sa déclaration d'origine sur une déclaration écrite du producteur, le producteur soit tenu de conserver les registres conformément au paragraphe 1.

3. Dans les cas où la législation de la Partie importatrice le prévoit, l'importateur qui a obtenu un traitement tarifaire préférentiel conserve, pendant trois années à compter de la date où il a obtenu le traitement tarifaire préférentiel ou pendant une période plus longue que peut préciser cette Partie, les documents relatifs à l'importation du produit, y compris une copie de la déclaration d'origine.

4. Chacune des Parties permet, conformément à sa législation, aux importateurs, aux exportateurs et aux producteurs de son territoire de conserver les documents ou les registres sur tout support, pourvu que ces documents et ces registres puissent être extraits et imprimés.

5. Une Partie peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à l'égard d'un produit faisant l'objet d'une vérification de l'origine lorsque l'importateur, l'exportateur ou le producteur de ce produit qui est tenu de conserver des registres ou des documents conformément au présent article, selon le cas :

- a) ne conserve pas les registres ou les documents pertinents pour établir l'origine du produit conformément aux prescriptions du présent chapitre;
- b) refuse l'accès à ces registres ou ces documents.

Article 3.24 : Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur la déclaration d'origine et celles portées sur les documents présentés aux autorités douanières en vue de l'accomplissement des formalités d'importation d'un produit n'entraîne pas, par voie de conséquence, la non-validité de la déclaration de l'origine s'il est établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une déclaration d'origine n'entraînent pas le rejet du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des mentions contenues dans le document.

Article 3.25 : Coopération

1. Les Parties coopèrent en vue d'assurer une administration et une interprétation uniformes du présent chapitre et, par l'intermédiaire de leurs autorités douanières, s'entraident dans la vérification du caractère originaire d'un produit sur lequel est fondé une déclaration d'origine.

2. Afin de faciliter les vérifications ou l'entraide visées par le paragraphe 1, les autorités douanières des Parties se fournissent les coordonnées des autorités douanières responsables.

3. Il est entendu que l'autorité douanière de la Partie exportatrice acquitte toutes les dépenses effectuées pour l'application du paragraphe 1.

4. It is further understood that the customs authorities of the Parties will discuss the overall operation and administration of the verification process, including forecasting of workload and discussing priorities. If there is an unusual increase in the number of requests, the customs authorities of the Parties shall consult to establish priorities and consider steps to manage the workload, taking into consideration operational requirements.

5. With respect to products considered originating in accordance with Article 3.3, the Parties may cooperate with a non-Party to develop customs procedures based on the principles of this Chapter.

Article 3.26: Origin Verification

1. For the purpose of ensuring the proper application of this Chapter, the Parties shall assist each other, through their customs authorities, in verifying whether a product is originating and ensuring the accuracy of a claim for preferential tariff treatment.

2. The Parties shall ensure that a request for an origin verification concerning whether a product is originating or whether all other requirements of this Chapter are fulfilled is:

- (a) based on risk assessment methods applied by the customs authority of the Party of import, which may include random selection; or
- (b) made when the Party of import has reasonable doubts.

3. The customs authority of the Party of import may verify whether a product is originating by requesting, in writing, that the customs authority of the Party of export conduct a verification concerning whether a product is originating. When requesting a verification, the customs authority of the Party of import shall provide the customs authority of the Party of export with:

- (a) the identity of the customs authority issuing the request;
- (b) the name of the exporter or producer to be verified;
- (c) the subject and scope of the verification; and
- (d) a copy of the origin declaration and, where applicable any other relevant documentation.

4. If appropriate, the customs authority of the Party of import may request, pursuant to paragraph 3, specific documentation and information from the customs authority of the Party of export.

5. A request made by the customs authority of the Party of import pursuant to paragraph 3 shall be provided to the customs authority of the Party of export by certified or registered mail or any other method that produces a confirmation of receipt by that customs authority.

4. Il est en outre entendu que les autorités douanières des Parties discuteront du fonctionnement et de la gestion d'ensemble du processus de vérification, y compris en ce qui concerne les prévisions visant la charge de travail et l'examen des priorités. En cas d'augmentation inhabituelle du nombre de demandes de vérification, les autorités douanières des Parties se consultent afin d'établir des priorités et d'envisager des démarches pour gérer la charge de travail, en tenant compte des besoins opérationnels.

5. Les Parties peuvent coopérer avec une non-Partie pour l'élaboration de procédures douanières fondées sur les principes du présent chapitre relativement aux produits considérés comme originaires au titre de l'article 3.3.

Article 3.26 : Vérification de l'origine

1. Aux fins d'assurer l'application convenable du présent chapitre, les Parties s'entraident, par l'intermédiaire de leurs autorités douanières, pour vérifier si un produit est originaire et assurer l'exactitude d'une demande de traitement tarifaire préférentiel.

2. Les Parties font en sorte qu'une demande de vérification de l'origine visant à déterminer si un produit est originaire ou si toutes les autres prescriptions du présent chapitre ont été remplies, selon le cas :

- a) repose sur des méthodes d'évaluation des risques employées par l'autorité douanière de la Partie importatrice et qui pourraient comprendre la sélection aléatoire;
- b) soit présentée dans les cas où la Partie importatrice a des doutes raisonnables.

3. L'autorité douanière de la Partie importatrice peut vérifier si un produit est originaire en demandant par écrit à l'autorité douanière de la Partie exportatrice d'effectuer une vérification à cet effet. L'autorité douanière de la Partie importatrice qui demande une vérification transmet alors à l'autorité douanière de la Partie exportatrice :

- a) l'identité de l'autorité douanière qui fait la demande;
- b) le nom de l'exportateur ou du producteur visé par la vérification;
- c) l'objet et l'étendue de la vérification;
- d) une copie de la déclaration d'origine et, au besoin, tout autre document pertinent.

4. S'il y a lieu, l'autorité douanière de la Partie importatrice peut demander, conformément au paragraphe 3, des documents et renseignements particuliers à l'autorité douanière de la Partie exportatrice.

5. La demande présentée par l'autorité douanière de la Partie importatrice conformément au paragraphe 3 est transmise à l'autorité douanière de la Partie exportatrice par envoi certifié ou recommandé ou par toute autre méthode qui donne une confirmation de la réception du document par cette autorité douanière.

6. The origin verification shall be carried out by the customs authority of the Party of export. For this purpose, the customs authority may, in accordance with its legislation, request documentation, call for any evidence, or visit the premises of an exporter or a producer to review the records referred to in Article 3.22 and observe the facilities used in the production of the product.

7. If an exporter has based an origin declaration on a written statement from the producer or supplier, the exporter may arrange for the producer or supplier to provide documentation or information directly to the customs authority of the Party of export upon that Party's request.

8. As soon as possible and in any event within 12 months after receiving the request referred to in paragraph 3, the customs authority of the Party of export shall complete a verification of whether the product is originating, and fulfils the other requirements of this Chapter, and shall:

- (a) provide to the customs authority of the Party of import, by certified or registered mail or any other method that produces a confirmation of receipt by that customs authority, a written report in order for it to determine whether the product is originating or not that contains:
 - (i) the result of the verification,
 - (ii) the description of the product subject to verification and the tariff classification relevant to the application of the rule of origin,
 - (iii) a description and explanation of the production sufficient to support the rationale concerning the originating status of the product,
 - (iv) information on the manner in which the verification was conducted, and
 - (v) if appropriate, supporting documentation; and
- (b) subject to its legislation, notify the exporter of its decision concerning whether the product is originating.

9. The period of time referred to in paragraph 8 may be extended by mutual consent of the customs authorities concerned.

10. Pending the results of an origin verification conducted pursuant to paragraph 8, the customs authority of the Party of import, subject to any precautionary measures it deems necessary, shall offer to release the product to the importer.

11. Where a written report has not been provided in accordance with sub-paragraph 8(a), or where the customs authority of the Party of import is unable to arrive at a conclusion as to whether a product is originating, that customs authority may deny preferential tariff treatment to the product.

6. La vérification de l'origine est effectuée par l'autorité douanière de la Partie exportatrice. À cette fin, l'autorité douanière peut, conformément à sa législation, demander des documents, exiger tout élément de preuve ou se rendre dans les locaux d'un exportateur ou d'un producteur pour examiner les registres mentionnés à l'article 3.22 ainsi que les installations servant à la production du produit.

7. L'exportateur qui a fondé sa déclaration d'origine sur une déclaration écrite du producteur ou du fournisseur peut prendre des dispositions pour que le producteur ou le fournisseur transmette des documents ou des renseignements directement à l'autorité douanière de la Partie exportatrice à la demande de cette Partie.

8. Dès que possible et, en tout état de cause, dans les 12 mois suivant la réception de la demande mentionnée au paragraphe 3, l'autorité douanière de la Partie exportatrice achève la vérification afin de savoir si le produit est originaire et remplit les autres prescriptions prévues au présent chapitre, et :

- a) fournit à l'autorité douanière de la Partie importatrice, par envoi certifié ou recommandé ou par toute autre méthode qui donne lieu à une confirmation de la réception du document par cette autorité douanière, un rapport écrit qui lui permet de déterminer si le produit est originaire et qui renferme les éléments suivants :
 - i) les résultats de la vérification,
 - ii) la description du produit qui a fait l'objet de la vérification et le classement tarifaire pertinent pour l'application de la règle d'origine,
 - iii) une description et une explication de la production qui sont suffisantes pour attester du bien-fondé du caractère originaire du produit,
 - iv) des renseignements sur la façon selon laquelle la vérification a été effectuée,
 - v) au besoin, des documents justificatifs;
- b) sous réserve de sa législation, notifie à l'exportateur sa décision quant à la question de savoir si le produit est originaire.

9. La période mentionnée au paragraphe 8 peut être prolongée par consentement mutuel des autorités douanières concernées.

10. Dans l'attente des résultats de la vérification de l'origine effectuée en application du paragraphe 8, l'autorité douanière de la Partie importatrice, sous réserve de toute mesure préventive qu'elle considère nécessaire, propose la mainlevée du produit à l'importateur.

11. L'autorité douanière de la Partie importatrice peut refuser d'accorder le traitement tarifaire préférentiel au produit si un rapport écrit n'a pas été fourni conformément au sous-paragraphe 8a) ou si elle est incapable de déterminer si le produit est originaire.

12. If there are differences in relation to the verification procedure of this Article or in the interpretation of the rules of origin in determining whether a product qualifies as originating, and these differences cannot be resolved through consultations between the customs authority requesting the verification and the customs authority responsible for performing the verification, the Parties are encouraged to resolve those differences within the Subcommittee on Origin Procedures.

13. This Chapter does not prevent a customs authority of a Party from issuing a determination of origin or an advance ruling relating to any matter under consideration by the Subcommittee on Origin Procedures, or the Committee on Trade in Goods and Rules of Origin or from taking any other action that it considers necessary, pending a resolution of the matter under this Agreement.

Article 3.27: Review and Appeal

1. Each Party shall grant substantially the same rights of review and appeal of determinations of origin and advance rulings issued by its customs authority as it provides to importers in its territory, to any person who:

- (a) has received a decision on origin in the application of this Chapter; or
- (b) has received an advance ruling pursuant to Article 3.30(1).

2. Further to Articles 15.4 (Administrative Proceedings) and 15.5 (Review and Appeal), each Party shall provide that the rights of review and appeal referred to in paragraph 1 include access to at least two levels of appeal or review including at least one judicial or quasi-judicial level.

Article 3.28: Penalties

Each Party shall maintain measures imposing criminal, civil or administrative penalties for violations of its legislation relating to this Chapter.

Article 3.29: Confidentiality

1. This Chapter does not require a Party to furnish or allow access to business information or to information relating to an identified or identifiable natural person, the disclosure of which would impede law enforcement or would be contrary to that Party's law protecting business information and personal data and privacy.

12. Dans le cas où il existe des divergences relativement aux procédures de vérification énoncées dans le présent article ou relativement à l'interprétation des règles d'origine lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est admissible à titre de produit originaire, et que ces divergences ne peuvent être résolues par des consultations entre l'autorité douanière qui demande la vérification et l'autorité douanière chargée de réaliser la vérification, les Parties sont encouragées à résoudre ces divergences dans le cadre du Sous-comité sur les procédures d'origine.

13. Le présent chapitre n'empêche pas l'autorité douanière d'une Partie de faire une détermination de l'origine ou de rendre une décision anticipée relativement à toute question soumise à l'étude du Sous-comité sur les procédures d'origine ou du Comité sur le commerce des produits et sur les règles d'origine ni de poser tout autre acte qu'elle estime nécessaire dans l'attente de la résolution de cette question dans le cadre du présent accord.

Article 3.27 : Révision et appel

1. Chacune des Parties accorde, en ce qui concerne les déterminations de l'origine et les décisions anticipées rendues par son autorité douanière, les droits de révision et d'appel qui sont pour l'essentiel les mêmes que ceux qu'elle accorde aux importateurs sur son territoire, à toute personne qui, selon le cas :

- a) a reçu une détermination de l'origine en application du présent chapitre;
- b) a reçu une décision anticipée au titre de l'article 3.30.1.

2. En complément des articles 15.4 (Procédures administratives) et 15.5 (Révision et appel), chacune des Parties prend des dispositions afin que les droits de révision et d'appel visés au paragraphe 1 comprennent l'accès à au moins deux paliers de révision ou d'appel, y compris au moins un palier judiciaire ou quasi judiciaire.

Article 3.28 : Pénalités

Chacune des Parties maintient des mesures imposant des sanctions pénales, civiles ou administratives pour les infractions à sa législation qui se rapportent au présent chapitre.

Article 3.29 : Confidentialité

1. Le présent chapitre n'oblige pas une Partie à fournir des renseignements commerciaux ou des renseignements concernant une personne physique identifiée ou identifiable, ou à permettre l'accès à de tels renseignements, dont la divulgation entraverait l'application du droit ou serait contraire au droit de cette Partie en matière de protection des renseignements commerciaux, des renseignements personnels et de la vie privée.

2. Each Party shall maintain, in conformity with its law, the confidentiality of the information collected pursuant to this Chapter and shall protect that information from disclosure that could prejudice the competitive position of the person providing the information. If the Party receiving or obtaining the information is required by its legislation to disclose the information, that Party shall notify the person or Party who provided that information.
3. Each Party shall ensure that the confidential information collected pursuant to this Chapter is not used for purposes other than the administration and enforcement of determination of origin and of customs matters, except with the permission of the person or Party who provided the confidential information.
4. Notwithstanding paragraph 3, a Party may allow information collected pursuant to this Chapter to be used in any administrative, judicial or quasi-judicial proceeding instituted for failure to comply with customs related legislation implementing this Chapter. A Party shall notify the person or Party who provided the information in advance of this use.
5. The Parties shall exchange information on their respective law concerning data protection for the purpose of facilitating the operation and application of paragraph 2.

Article 3.30: Advance Rulings Relating to Origin

1. Each Party shall, through its customs authority, provide for the expeditious issuance of written advance rulings, prior to the importation of a product into its territory, on the request of an importer in its territory or an exporter or a producer in the territory of the other Party, concerning whether a product qualifies as an originating product under this Chapter.
2. Each Party shall adopt or maintain procedures for the issuance of advance rulings, including a detailed description of the information reasonably required to process an application for a ruling.
3. Each Party shall provide that its customs authority:
 - (a) may, at any time during the course of an evaluation of an application for an advance ruling, request supplemental information from the person requesting the ruling;
 - (b) issue the ruling within 150 days from the date on which it has obtained all necessary information from the person requesting the advance ruling; and
 - (c) provide, to the person requesting the advance ruling, a full explanation of the reasons for the ruling.
4. If an application for an advance ruling involves an issue that is the subject of:
 - (a) a verification of origin;

2. Chacune des Parties préserve, conformément à son droit, le caractère confidentiel des renseignements recueillis au titre du présent chapitre et protège ces renseignements contre toute divulgation qui pourrait porter préjudice à la position concurrentielle de la personne qui les communique. La Partie tenue par sa législation de divulguer des renseignements qu'elle reçoit ou obtient en avise la personne ou la Partie qui a communiqué ces renseignements.

3. Chacune des Parties fait en sorte que les renseignements confidentiels recueillis au titre du présent chapitre ne soient pas utilisés à d'autres fins que l'administration et l'exécution de la détermination de l'origine et des questions douanières, sauf avec la permission de la personne ou de la Partie qui a communiqué les renseignements confidentiels.

4. Nonobstant le paragraphe 3, une Partie peut permettre que les renseignements recueillis au titre du présent chapitre soient utilisés dans le cadre de toute procédure administrative, judiciaire ou quasi judiciaire engagée au motif d'une infraction à la législation en matière douanière mettant en œuvre le présent chapitre. Une Partie donne notification à la personne ou à la Partie qui a communiqué ces renseignements avant d'en faire une telle utilisation.

5. Les Parties échangent des renseignements sur leur droit respectif concernant la protection des données dans le but de faciliter le fonctionnement et l'application du paragraphe 2.

Article 3.30 : Décisions anticipées relatives à l'origine

1. Chacune des Parties, par l'intermédiaire de son autorité douanière, prend des dispositions visant à rendre rapidement des décisions anticipées écrites, avant l'importation d'un produit sur son territoire, à la demande d'un importateur sur son territoire ou d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire de l'autre Partie, concernant la question de savoir si un produit est admissible à titre de produit originaire au titre du présent chapitre.

2. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures concernant les décisions anticipées qu'elle rend, y compris une description détaillée des renseignements raisonnablement requis aux fins du traitement d'une demande de décision.

3. Chacune des Parties prend des dispositions afin que son autorité douanière :

- a) puisse, à tout moment au cours de l'évaluation d'une demande de décision anticipée, demander des renseignements supplémentaires à la personne qui demande une décision;
- b) rende la décision dans un délai de 150 jours à partir de la date à laquelle elle a obtenu tous les renseignements nécessaires de la personne qui demande une décision anticipée;
- c) fournisse à la personne qui demande une décision anticipée un exposé complet des motifs de cette décision.

4. Dans les cas où la demande de décision anticipée porte sur une question qui fait l'objet, selon le cas :

- a) d'une vérification de l'origine;

- (b) a review by, or appeal to, a customs authority; or
- (c) a judicial or quasi-judicial review in the customs authority's territory;

the customs authority, in conformity with its legislation, may decline or postpone the issuance of the ruling.

5. Subject to paragraph 7, each Party shall apply an advance ruling to importations into its territory of the product for which the ruling was requested on the date of its issuance or at a later date if specified in the ruling.

6. Each Party shall provide, to any person requesting an advance ruling, the same treatment as it provided to any other person to whom it issued an advance ruling, provided that the facts and circumstances are identical in all material respects.

7. The Party issuing an advance ruling may modify or revoke an advance ruling:

- (a) if the ruling is based on an error of fact;
- (b) if there is a change in the material facts or circumstances on which the ruling is based;
- (c) to conform with an amendment of Chapter 2 (National Treatment and Market Access) or this Chapter; or
- (d) to conform with a judicial decision or a change in that Party's law.

8. Each Party shall provide that a modification or revocation of an advance ruling is effective on the date on which the modification or revocation is issued, or on a later date if specified in the ruling, and shall not be applied to importations of a product that have occurred prior to that date, unless the person to whom the advance ruling was issued has not acted in accordance with its terms and conditions.

9. Notwithstanding paragraph 8, the Party issuing the advance ruling may, in conformity with its law, postpone the effective date of a modification or revocation for no more than six months.

10. Subject to paragraph 7, each Party shall provide that an advance ruling remains in effect and is honoured.

Article 3.31: The Subcommittee on Origin Procedures

1. The Parties continue the Subcommittee on Origin Procedures established under the 2017 Agreement, composed of representatives of each Party, to consider any matter arising under Section C – Origin Procedures.

- b) d'une révision de la part de l'autorité douanière ou d'un appel porté devant celle-ci;
- c) d'une révision judiciaire ou quasi judiciaire sur le territoire de l'autorité douanière,

l'autorité douanière, en conformité avec sa législation, peut refuser de rendre ou peut reporter la décision.

5. Sous réserve du paragraphe 7, chacune des Parties applique une décision anticipée aux importations sur son territoire du produit pour lequel la décision a été demandée, à compter de la date à laquelle elle est rendue ou d'une date postérieure précisée dans la décision.

6. Chacune des Parties accorde à toute personne qui demande une décision anticipée le même traitement que celui qu'elle a accordé à toute autre personne à l'égard de laquelle elle a rendu une décision anticipée, pourvu que les faits et circonstances en cause soient identiques à tous égards importants.

7. La Partie qui rend une décision anticipée peut la modifier ou l'annuler, selon le cas :

- a) si la décision est fondée sur une erreur de fait;
- b) si les circonstances ou les faits importants sur lesquels la décision est fondée ont changé;
- c) aux fins de conformité avec un amendement apporté au chapitre 2 (Traitement national et accès aux marchés) ou du présent chapitre;
- d) aux fins de conformité avec une décision judiciaire ou un changement dans le droit de cette Partie.

8. Chacune des Parties prend des dispositions afin qu'une modification ou une annulation d'une décision anticipée prenne effet à la date où cette modification ou annulation est rendue, ou à une date postérieure précisée dans la décision, et qu'elle ne soit pas appliquée aux importations d'un produit effectuées avant cette date, sauf si la personne à qui s'adresse cette décision anticipée ne s'est pas conformée à ses modalités.

9. Nonobstant le paragraphe 8, la Partie qui rend une décision anticipée peut, en conformité avec son droit, reporter la date d'effet de la modification ou de l'annulation pendant une période d'au plus six mois.

10. Sous réserve du paragraphe 7, chacune des Parties prend des dispositions afin qu'une décision anticipée reste en vigueur et soit respectée.

Article 3.31: Sous-comité sur les procédures d'origine

1. Les Parties assurent le maintien du Sous-comité sur les procédures d'origine établi aux termes de l'accord de 2017, composé de représentants de chacune des Parties, pour examiner toute question découlant de la Section C – Procédures d'origine.

2. The Subcommittee on Origin Procedures shall meet on the request of either Party and endeavour to decide upon:
- (a) the uniform administration and interpretation of the rules of origin, including tariff classification and valuation matters relating to the rules of origin;
 - (b) technical, interpretive or administrative matters that may arise under Section C - Origin Procedures; and
 - (c) any other matter referred to it by the Committee on Trade in Goods and Rules of Origin.
3. The Subcommittee on Origin Procedures reports to the Committee on Trade in Goods and Rules of Origin.

2. Le Sous-comité sur les procédures d'origine se réunit à la demande de l'une ou l'autre des Parties et s'efforce de prendre des décisions sur ce qui suit :

- a) l'administration et l'interprétation uniformes des règles d'origine, y compris les questions de classement tarifaire et les questions concernant la valeur se rapportant aux règles d'origine;
- b) les questions à caractère technique ou administratif ou les questions d'interprétation pouvant découler de la Section C – Procédures d'origine;
- c) les autres questions qui lui sont soumises par le Comité sur le commerce des produits et sur les règles d'origine.

3. Le Sous-comité sur les procédures d'origine relève du Comité sur le commerce des produits et sur les règles d'origine.

Annex 3-A

Product-Specific Rules of Origin

Introductory Notes to Annex 3-A

1. This Annex sets out the conditions required for a product to be considered originating within the meaning of Article 3.5. In these introductory notes product *x* or tariff provision *x* denotes a specific product or tariff provision, and *x* per cent denotes a specific percentage.
2. The following definitions apply:
 - (a) **chapter** means a chapter of the Harmonized System;
 - (b) **heading** means any four-digit number, or the first four digits of any number, used in the Harmonized System;
 - (c) **section** means a section of the Harmonized System; and
 - (d) **subheading** means any six-digit number, or the first six digits of any number, used in the Harmonized System.
3. The product-specific rule of origin, or set of rules of origin, that applies to a product classified in a particular heading, subheading or group of headings or subheadings is set out immediately adjacent to that heading, subheading or group of headings or subheadings.
4. Unless otherwise specified, a requirement of a change in tariff classification or any other condition set out in a product-specific rule of origin applies only to non-originating material.
5. Section, chapter, heading or subheading notes, where applicable, are found at the beginning of each new section, chapter, heading or subheading. These notes must be read in conjunction with the product-specific rules of origin for the applicable section, chapter, heading or subheading and may impose further conditions on, or provide an alternative to, the product-specific rules of origin.
6. Unless otherwise specified, reference to weight in a product-specific rule of origin means the net weight, which is the weight of a material or a product not including the weight of packaging. Article 3.1 includes definitions of “net weight of the non-originating material” and “net weight of the product”.

Annexe 3-A

Règles d'origine spécifiques

Notes préliminaires de l'Annexe 3-A

1. La présente annexe énonce les conditions requises pour qu'un produit soit considéré comme originaire au sens de l'article 3.5. Dans les présentes notes préliminaires, produit *x* ou disposition tarifaire *x* indique un produit ou une disposition tarifaire spécifique et *x* p. 100 indique un pourcentage spécifique.
2. Les définitions suivantes s'appliquent :
 - a) **chapitre** désigne un chapitre du Système harmonisé;
 - b) **position** désigne tout numéro à quatre chiffres ou les quatre premiers chiffres de tout numéro utilisé dans le Système harmonisé;
 - c) **section** désigne une section du Système harmonisé;
 - d) **sous-position** désigne tout numéro à six chiffres ou les six premiers chiffres de tout numéro utilisé dans le Système harmonisé.
3. La règle d'origine spécifique à un produit ou l'ensemble de règles spécifiques qui s'applique à un produit classé dans une position, une sous-position ou un groupe de positions ou de sous-positions particulier est énoncé immédiatement adjacent à cette position, à cette sous-position ou à ce groupe de positions ou de sous-positions.
4. Sauf indication contraire, une exigence de changement de classement tarifaire ou toute autre condition énoncée dans une règle spécifique à un produit ne s'applique qu'aux matières non originaires.
5. Le cas échéant, les notes de section, de chapitre, de position ou de sous-position sont présentées au début de chaque nouvelle section, de chaque nouveau chapitre, de chaque nouvelle position ou de chaque nouvelle sous-position. Ces notes doivent être lues conjointement avec les règles d'origine spécifiques aux produits de la section, du chapitre, de la position ou de la sous-position applicable et peuvent imposer d'autres conditions ou prévoir une solution de rechange aux règles d'origine spécifiques aux produits.
6. Sauf indication contraire, le poids mentionné dans une règle d'origine spécifique à un produit désigne le poids net, soit le poids de la matière ou du produit sans son emballage. L'article 3.1 définit le « poids net des matières non originaires » et le « poids net du produit ».

7. If a product-specific rule of origin requires:
- (a) a change from any other chapter, heading or subheading, or a change to product *x* from any other chapter, heading or subheading, only non-originating material classified in a chapter, heading or subheading other than that of the product may be used in the production of the product;
 - (b) a change from within a heading or subheading, or from within any one of these headings or subheadings, non-originating material classified within the heading or subheading may be used in the production of the product, as well as non-originating material classified in a chapter, heading or subheading other than that of the product;
 - (c) a change from any heading or subheading outside a group, only non-originating material classified outside the group of headings or subheadings may be used in the production of the product;
 - (d) a change from tariff provision *x*, whether or not there is also a change from any other chapter, heading or subheading, the value of any non-originating material that satisfies the change in tariff classification specified in the phrase commencing with the words “whether or not” is not considered when calculating the value of non-originating material. If two or more product-specific rules of origin are applicable to a heading, subheading or group of headings or subheadings, the change in tariff classification specified in this phrase reflects the change specified in the first rule of origin;
 - (e) that the value of the non-originating materials of tariff provision *x* does not exceed *x* per cent of the transaction value or ex-works price of the product, only the value of the non-originating material specified in this rule of origin is considered when calculating the value of non-originating material. The percentage for the maximum value of non-originating material as set out in this rule of origin may not be exceeded through the use of Article 3.6;
 - (f) that the value of the non-originating materials classified in the same tariff provision as the final product does not exceed *x* per cent of the transaction value or ex-works price of the product, non-originating material classified in a tariff provision other than that of the product may be used in the production of the product. Only the value of the non-originating material classified in the same tariff provision as the final product is considered when calculating the value of non-originating material. The percentage for the maximum value of non-originating material as set out in this rule of origin may not be exceeded through the use of Article 3.6; and

7. Dans les cas où une règle d'origine spécifique à un produit exige :
- a) un changement de tout autre chapitre, de toute autre position, de toute autre sous-position ou un changement à un produit x de tout autre chapitre, de toute autre position ou de toute autre sous-position, seules les matières non originaires classées dans un chapitre, une position ou une sous-position autre que celui ou celle du produit peuvent être utilisées dans la production du produit;
 - b) un changement de l'intérieur d'une position ou d'une sous-position, ou de l'intérieur de l'une de ces positions ou de l'une des sous-positions, les matières non originaires classées à l'intérieur de la position ou de la sous-position peuvent être utilisées dans la production du produit, de même que les matières non originaires classées dans un chapitre, une position ou une sous-position autre que celui ou celle du produit;
 - c) un changement de toute position ou de toute sous-position à l'extérieur d'un groupe, seules les matières non originaires classées à l'extérieur du groupe de positions ou de sous-positions peuvent être utilisées dans la production du produit;
 - d) un changement de disposition tarifaire x , qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, de toute autre position ou de toute autre sous-position, la valeur de toute matière non originaire qui subit le changement de classement tarifaire précisé dans la phrase débutant par les mots « qu'il y ait ou non » n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires. Dans les cas où deux règles d'origine spécifiques aux produits ou plus s'appliquent à une position, à une sous-position ou à un groupe de positions ou de sous-positions, le changement de classement tarifaire précisé dans la phrase tient compte du changement prévu dans la première règle d'origine;
 - e) que la valeur des matières non originaires de disposition tarifaire x ne dépasse pas x p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit, seule la valeur des matières non originaires précisées dans cette règle d'origine est prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires. L'application de l'article 3.6 ne permet pas de dépasser le pourcentage de valeur maximale des matières non originaires prévu par cette règle d'origine;
 - f) que la valeur des matières non originaires classées dans la même disposition tarifaire que le produit final ne dépasse pas x p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit, les matières non originaires classées dans une autre disposition tarifaire que celle du produit peuvent être utilisées dans la production du produit. Seule la valeur des matières non originaires classées dans la même disposition tarifaire que le produit final est prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires. L'application de l'article 3.6 ne permet pas de dépasser le pourcentage de valeur maximale des matières non originaires prévu par cette règle d'origine;

(g) that the net weight of the non-originating material of tariff provision x used in production does not exceed x per cent of the net weight of the product, the specified non-originating material may be used in the production of the product, provided that it does not exceed the specified percentage of the net weight of the product in accordance with the definition of “net weight of the product”. The percentage for the maximum weight of non-originating material as set out in this rule of origin may not be exceeded through the use of Article 3.6.

8. The product-specific rule of origin represents the minimum amount of production required on non-originating material for the resulting product to achieve originating status. A greater amount of production than that required by the product-specific rule of origin for that product also confers originating status.

9. If a product-specific rule of origin provides that a specified non-originating material may not be used, or that the value, volume or weight of a specified non-originating material cannot exceed a specific threshold, these conditions do not apply to non-originating material classified elsewhere in the Harmonized System.

10. In accordance with Article 3.5, if a material obtains originating status in the territory of a Party and this material is further used in the production of a product for which origin is being determined, no account will be taken of any non-originating material used in the production of that material. This applies whether or not the material has acquired originating status inside the same factory where the product is produced.

11. The product-specific rules of origin set out in this Annex also apply to used products.

- g) que le poids net des matières non originaires d'une disposition tarifaire x utilisées dans la production ne dépasse pas x p. 100 du poids net du produit, les matières non originaires précisées peuvent être utilisées dans la production du produit, pourvu que le pourcentage du poids net du produit précisé conformément à la définition de « poids net du produit » ne soit pas dépassé. L'application de l'article 3.6 ne permet pas de dépasser le pourcentage de valeur maximale des matières non originaires prévu par cette règle d'origine.

8. Une règle d'origine spécifique à un produit précise le volume minimal de production qu'il est nécessaire d'effectuer sur les matières non originaires pour que le produit qui en résulte soit un produit à caractère originaire. Un produit ayant subi un degré de production plus poussé que celui exigé par la règle d'origine spécifique au produit est également un produit à caractère originaire.

9. Dans les cas où une règle d'origine spécifique à un produit dispose qu'une matière non originaire précisée ne peut pas être utilisée, ou que la valeur, le volume ou le poids d'une matière non originaire précisée ne peut pas dépasser un seuil précis, ces conditions ne s'appliquent pas aux matières non originaires qui sont classées ailleurs dans le Système harmonisé.

10. Conformément à l'article 3.5, dans les cas où une matière obtient le caractère originaire sur le territoire d'une Partie et que cette matière sert à la production d'un produit dont l'origine est à déterminer, les matières non originaires ayant servi à la production de cette matière ne seront pas prises en compte, que la matière ait acquis ou non son caractère originaire dans la même usine que celle où a lieu la production du produit.

11. Les règles d'origine spécifiques aux produits énoncées dans la présente annexe s'appliquent aussi aux produits usagés.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
SECTION I	LIVE ANIMALS; ANIMAL PRODUCTS
Chapter 1	Live Animals.
01.01 – 01.06	A change from any other chapter
Chapter 2	Meat and Edible Meat Offal
02.01 – 02.06	A change from any other chapter.
0207.11 – 0207.14	A change from any other chapter, except from fowls of the species <i>Gallus domesticus</i> (chickens) of heading 01.05.
0207.24 – 0207.60	A change from any other chapter.
02.08	A change from any other chapter.
02.09	A change to products of fowls of the species <i>Gallus domesticus</i> (chickens) from any other chapter, except from fowls of the species <i>Gallus domesticus</i> (chickens) of heading 01.05; or A change to any other product from any other chapter.
0210.11 – 0210.93	A change from any other chapter.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
SECTION I	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL
Chapitre 1	Animaux vivants
01.01 – 01.06	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
02.01 – 02.06	Un changement de tout autre chapitre.
0207.11 – 0207.14	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des volailles de l'espèce domestique de la position 01.05.
0207.24 – 0207.60	Un changement de tout autre chapitre.
02.08	Un changement de tout autre chapitre.
02.09	Un changement aux produits de volailles de l'espèce domestique de tout autre chapitre, à l'exception des volailles de l'espèce domestique de la position 01.05; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.
0210.11 – 0210.93	Un changement de tout autre chapitre.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
0306.21 – 0306.27 0306.29 03.07 – 03.08	A change to a smoked product from within any one of these subheadings or any other subheading; or A change to any other product from any other heading. A change from any other subheading, except from subheading 0306.19. A change to a smoked product from within any one of these headings or any other heading; or A change to any other product from any other heading
Chapter 4 04.01 – 04.06 04.07 – 04.10	Dairy Produce; Birds' Eggs; Natural Honey; Edible Products of Animal Origin, Not Elsewhere Specified or Included A change from any other chapter, except from dairy preparations of subheading 1901.90, containing more than 10 per cent by dry weight of milk solids. A change from any other chapter.
Chapter 5 05.01 – 05.11	Products of Animal Origin, Not Elsewhere Specified or Included A change from any other chapter.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
0306.21 – 0306.27 0306.29 03.07 – 03.08	Un changement à un produit fumé de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position. Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 0306.19. Un changement à un produit fumé de l'intérieur de l'une de ces positions ou de toute autre position; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.
Chapitre 4 04.01 – 04.06 04.07 – 04.10	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids sec. Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 5 05.01 – 05.11	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs Un changement de tout autre chapitre.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
SECTION II	VEGETABLE PRODUCTS <i>Note: An agricultural or horticultural good grown in the territory of a Party is originating even if grown from seed, bulbs, rhizomes, rootstock, cuttings, slips, grafts, shoots, buds or other live parts of plants that are imported from a non-Party.</i>
Chapter 6 06.01 – 06.04	Live Trees and Other Plants; Bulbs, Roots and the Like; Cut Flowers and Ornamental Foliage A change from any other chapter.
Chapter 7 07.01 – 07.14	Edible Vegetables and Certain Roots and Tubers A change from any other chapter.
Chapter 8 08.01 – 08.14	Edible Fruits and Nuts; Peel of Citrus Fruit or Melons A change from any other chapter.
Chapter 9 0901.11 – 0910.99	Coffee, Tea, Maté and Spices A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
Chapter 10 10.01 – 10.08	Cereals A change from any other chapter.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
SECTION II	PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL <i>Note : Les produits agricoles et horticoles cultivés sur le territoire d'une Partie sont considérés comme originaires du territoire de cette Partie même s'ils sont cultivés à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de marcottes, de boutures, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties de plantes vivantes importées d'une non-Partie.</i>
Chapitre 6 06.01 – 06.04	Plantes vivantes et produits de la floriculture Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 7 07.01 – 07.14	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 8 08.01 – 08.14	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 9 0901.11 – 0910.99	Café, thé, maté et épices Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
Chapitre 10 10.01 – 10.08	Céréales Un changement de tout autre chapitre.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
Chapter 11 11.01 – 11.09	Products of the Milling Industry; Malt; Starches; Inulin; Wheat Gluten A change from any other chapter.
Chapter 12 12.01 – 12.14	Oil Seeds and Oleaginous Fruits; Miscellaneous Grains, Seeds and Fruit; Industrial or Medicinal Plants; Straw and Fodder A change from any other chapter.
Chapter 13 13.01 – 13.02	Lac; Gums, Resins and other Vegetable Saps and Extracts A change from any other chapter.
Chapter 14 14.01 – 14.04	Vegetable Plaiting Materials; Vegetable Products Not Elsewhere Specified or Included A change from any other chapter.
SECTION III	ANIMAL OR VEGETABLE FATS AND OILS AND THEIR CLEAVAGE PRODUCTS; PREPARED EDIBLE FATS; ANIMAL OR VEGETABLE WAXES
Chapter 15 15.01 – 15.15 1516.10	Animal or Vegetable Fats and Oils and Their Cleavage Products; Prepared Edible Fats; Animal or Vegetable Waxes A change from any other chapter. A change to a product obtained entirely from fish or marine mammals from any other heading; or

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
Chapitre 11 11.01 – 11.09	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 12 12.01 – 12.14	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 13 13.01 – 13.02	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 14 14.01 – 14.04	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs Un changement de tout autre chapitre.
SECTION III	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE
Chapitre 15 15.01 – 15.15 1516.10	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale Un changement de tout autre chapitre. Un changement à un produit obtenu entièrement de poissons ou de mammifères marins de toute autre position; ou

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
1516.20	A change to any other product from any other chapter.
15.17 – 15.22	A change from any other chapter.
SECTION IV	PREPARED FOODSTUFFS; BEVERAGES, SPIRITS AND VINEGAR; TOBACCO AND MANUFACTURED TOBACCO SUBSTITUTES
Chapter 16	Preparations of Meat, of Fish or of Crustaceans, Molluscs or other Aquatic Invertebrates
16.01 – 16.02	A change from any other chapter
16.03 – 16.05	A change from any other heading.
Chapter 17	Sugars and Sugar Confectionary
1701.12 – 1701.14	A change from any other chapter.
1701.91 – 1701.99	A change from any other heading.
17.02 – 17.03	A change from any other chapter.
17.04	A change from any other heading.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
1516.20	Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.
15.17 – 15.22	Un changement de tout autre chapitre.
SECTION IV	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
16.01 – 16.02	Un changement de tout autre chapitre.
16.03 – 16.05	Un changement de toute autre position.
Chapitre 17	Sucres et sucreries
1701.12 – 1701.14	Un changement de tout autre chapitre.
1701.91 – 1701.99	Un changement de toute autre position.
17.02 – 17.03	Un changement de tout autre chapitre.
17.04	Un changement de toute autre position.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
Chapter 18 18.01 – 18.02 1803.10 – 1803.20 18.04 – 18.05 1806.10 – 1806.90	Cocoa and Cocoa Preparations A change from any other heading. A change from any other subheading. A change from any other heading. A change from any other subheading.
Chapter 19 1901.10 1901.20 1901.90 19.02 – 19.04	Preparations of Cereals, Flour, Starch or Milk; Pastrycooks' Products A change from any other chapter. A change to mixes and doughs containing more than 25 per cent by dry weight of butterfat, not put up for retail sale, from any other chapter, except from heading 04.01 through 04.06; or A change to any other product from any other chapter. A change to dairy preparations containing more than 10 per cent by dry weight of milk solids from any other chapter, except from heading 04.01 through 04.06; or A change to any other product from any other chapter. A change from any other chapter.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
Chapitre 18 18.01 – 18.02 1803.10 – 1803.20 18.04 – 18.05 1806.10 – 1806.90	Cacao et ses préparations Un changement de toute autre position. Un changement de toute autre sous-position. Un changement de toute autre position. Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 19 1901.10 1901.20 1901.90 19.02 – 19.04	Préparations à base de céréales, de farines, d’amidons, de féculs ou de lait; pâtisseries Un changement de tout autre chapitre. Un changement aux mélanges et pâtes contenant plus de 25 p. 100 en poids de matières grasses du beurre, non conditionnés pour la vente au détail, de tout autre chapitre, à l’exception des positions 04.01 à 04.06; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre. Un changement aux préparations à base de lait contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids sec de tout autre chapitre, à l’exception des positions 04.01 à 04.06; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre. Un changement de tout autre chapitre.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
19.05	A change from subheading 1901.90 or any other chapter.
Chapter 20 20.01 – 20.06 20.07 – 20.08 2009.11 – 2009.89 2009.90	Preparations of Vegetables, Fruit, Nuts or Other Parts of Plants A change from any other chapter. A change from any other heading. A change from any other heading. A change to mixtures of juices containing cranberry juice, blueberry juice or loganberry juice from any other subheading; or A change to any other product from any other heading.
Chapter 21 2101.11 2101.12 2101.20 – 2101.30 2102.10 – 2102.20 2102.30 2103.10	Miscellaneous Edible Preparations A change from any other chapter. A change from any other subheading. A change from any other heading. A change from any other chapter. A change from any other heading. A change from any other chapter.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
19.05	Un changement de la sous-position 1901.90 ou de tout autre chapitre.
Chapitre 20 20.01 – 20.06 20.07 – 20.08 2009.11 – 2009.89 2009.90	Préparations de légumes, de fruits ou d’autres parties de plantes Un changement de tout autre chapitre. Un changement de toute autre position. Un changement de toute autre position. Un changement aux mélanges de jus contenant du jus de canneberge, de bleuet ou de mûre-framboise de toute autre sous-position; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.
Chapitre 21 2101.11 2101.12 2101.20 – 2101.30 2102.10 – 2102.20 2102.30 2103.10	Préparations alimentaires diverses Un changement de tout autre chapitre. Un changement de toute autre sous-position. Un changement de toute autre position. Un changement de tout autre chapitre. Un changement de toute autre position. Un changement de tout autre chapitre.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
2103.20 – 2103.90 21.04 21.05 2106.10 2106.90	A change from subheading 2103.10 or any other heading. A change from any other heading. A change from any other heading, except from heading 04.01 through 04.06 or dairy preparations of subheading 1901.90 containing more than 10 percent by dry weight of milk solids. A change from any other heading. A change to preparations containing more than 10 per cent by dry weight of milk solids from any other heading, except from heading 04.01 through 04.06 or dairy preparations of subheading 1901.90 containing more than 10 per cent by dry weight of milk solids; or A change to any other product from any other heading.
Chapter 22 22.01 2202.10 2202.90 22.03 – 22.07	Beverages, Spirits and Vinegar A change from any other heading. A change from any other heading. A change to beverages containing milk from any other heading, except from heading 04.01 through 04.06 or dairy preparations of subheading 1901.90 containing more than 10 per cent by dry weight of milk solids; or A change to any other product from any other heading. A change from any other heading.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
2103.20 – 2103.90 21.04 21.05 2106.10 2106.90	Un changement de la sous-position 2103.10 ou de toute autre position. Un changement de toute autre position. Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids sec. Un changement de toute autre position. Un changement aux préparations contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids sec de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou de préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids sec; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.
Chapitre 22 22.01 2202.10 2202.90 22.03 – 22.07	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres Un changement de toute autre position. Un changement de toute autre position. Un changement aux boissons contenant du lait de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids sec; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position. Un changement de toute autre position.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
2208.20 – 2208.90 22.09	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position, pourvu que le volume alcoométrique total des matières non originaires ne dépasse pas 10 p. 100 du volume du titre alcoométrique total du produit. Un changement de toute autre position.
Chapitre 23 23.01 – 23.02 23.03 23.04 – 23.08 2309.10 2309.90	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux Un changement de toute autre position. Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 10.05. Un changement de toute autre position. Un changement de toute autre sous-position, à l'exception des aliments pour chiens ou chats de la sous-position 2309.90. Un changement aux préparations utilisées pour l'alimentation des animaux contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids sec de l'intérieur de cette sous-position, à l'exception des aliments complets ou des suppléments d'aliments, ou de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids sec; ou Un changement de tout autre produit à l'intérieur de cette sous-position, à l'exception des aliments complets ou des suppléments d'aliments ou de toute autre position.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
Chapter 24 24.01 24.02 24.03	Tobacco and Manufactured Tobacco Substitutes <i>Note: Agricultural and horticultural products grown in the territory of a Party shall be treated as originating in the territory of that Party even if grown from seed, bulbs, rootstock, cuttings, slips, grafts, shoots, buds or other live parts of plants imported from a non-Party.</i> A change from any other heading. A change from any other heading. A change from any other heading.
SECTION V	MINERAL PRODUCTS
Chapter 25 25.01 – 25.03 2504.10 – 2504.90 25.05 – 25.14 2515.11 – 2516.90 25.17	Salt; Sulphur; Earths and Stone; Plastering Materials; Lime and Cement A change from any other heading. A change from within any one of these subheadings or any other subheading. A change from any other heading. A change from within any one of these subheadings or any other subheading. A change from any other heading.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués
	<i>Note : Les produits agricoles et horticoles cultivés sur le territoire d'une Partie sont considérés comme originaires du territoire de cette Partie même s'ils sont cultivés à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de marcottes, de boutures, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties de plantes vivantes importées d'une non-Partie.</i>
24.01	Un changement de toute autre position.
24.02	Un changement de toute autre position.
24.03	Un changement de toute autre position.
SECTION V	PRODUITS MINÉRAUX
Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
25.01 – 25.03	Un changement de toute autre position.
2504.10 – 2504.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
25.05 – 25.14	Un changement de toute autre position.
2515.11 – 2516.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
25.17	Un changement de toute autre position.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
2518.10 – 2520.20	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
25.21 – 25.23	A change from any other heading.
2524.10 – 2525.30	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
25.26 – 25.29	A change from any other heading.
2530.10 – 2530.90	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
Chapter 26	Ores, Slag and Ash
26.01 – 26.21	A change from any other heading.
Chapter 27	Mineral Fuels, Mineral Oils and Products of Their Distillation; Bituminous Substances; Mineral Waxes
27.01 – 27.16	A change from within any one of these headings or any other heading.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
2518.10 – 2520.20 25.21 – 25.23 2524.10 – 2525.30 25.26 – 25.29 2530.10 – 2530.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position. Un changement de toute autre position. Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position. Un changement de toute autre position. Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
Chapitre 26 26.01 – 26.21	Minerais, scories et cendres Un changement de toute autre position.
Chapitre 27 27.01 – 27.16	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions ou de toute autre position.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
SECTION VI	PRODUCTS OF THE CHEMICAL OR ALLIED INDUSTRIES
Chapter 28	Inorganic Chemicals; Organic or Inorganic Compounds of Precious Metals, of Rare-Earth Metals, of Radioactive Elements or of Isotopes <i>Note 1: A product of this chapter is an originating product if it is the result of any one of the following:</i> (a) <i>an applicable change in tariff classification specified in the rules of origin of this chapter;</i> (b) <i>a chemical reaction as described in Note 2 below; or</i> (c) <i>purification as described in Note 3 below.</i> Note 2: Chemical Reaction <i>A product of this chapter shall be treated as an originating product if it is the result of a chemical reaction.</i> <i>For the purposes of this chapter, a "chemical reaction" is a process (including a biochemical process) that results in a molecule with a new structure by breaking intramolecular bonds and by forming new intramolecular bonds or by altering the spatial arrangement of atoms in a molecule.</i> <i>The following are not considered to be chemical reactions for the purposes of determining whether a product is originating:</i> (a) <i>dissolution in water or in another solvent;</i> (b) <i>the elimination of solvents, including solvent water; or</i> (c) <i>the addition or elimination of water of crystallization.</i>

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
SECTION VI	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes <i>Note 1 : Un produit du présent chapitre est un produit originaire s'il résulte, selon le cas :</i> a) <i>d'un changement de classement tarifaire précisé par les règles d'origine du présent chapitre;</i> b) <i>d'une réaction chimique décrite à la note 2 ci-dessous; ou</i> c) <i>d'une purification décrite à la note 3 ci-dessous.</i> Note 2 : Réaction chimique <i>Un produit du présent chapitre est considéré comme un produit originaire s'il résulte d'une réaction chimique.</i> <i>Aux fins du présent chapitre, « réaction chimique » désigne tout procédé (y compris les procédés biochimiques), au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens intramoléculaires ou de la modification de la disposition spatiale des atomes dans la molécule.</i> <i>Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques pour déterminer si un produit est originaire :</i> a) <i>la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;</i> b) <i>l'élimination de solvants, y compris l'eau; ou</i> c) <i>l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.</i>

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
2801.10 – 2853.00	Note 3: Purification <i>A product of this chapter that is subject to purification shall be treated as an originating product provided that the purification occurs in the territory of one or both of the Parties and results in the elimination of not less than 80 per cent of the impurities.</i> Note 4: Separation Prohibition <i>A product that meets the applicable change in tariff classification in the territory of one or both of the Parties as a result of the separation of one or more materials from a man-made mixture shall not be treated as an originating product unless the isolated material underwent a chemical reaction in the territory or one or both of the Parties.</i> A change from any other subheading; or A change from within any one of these subheadings, whether or not there is also a change from any other subheading, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final product does not exceed 20 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
2801.10 – 2853.00	Note 3 : Purification <i>Un produit du présent chapitre qui a fait l'objet d'une purification est considéré comme un produit originaire pourvu que la purification ait eu lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties et qu'elle mène à l'élimination de non moins de 80 p. 100 des impuretés.</i> Note 4 : Séparation interdite <i>Un produit qui subit le changement de classement tarifaire applicable sur le territoire de l'une ou des deux Parties à la suite de la séparation d'une ou de plusieurs matières d'un mélange artificiel n'est pas considéré comme originaire à moins que la matière ainsi isolée n'ait subi une réaction chimique sur le territoire de l'une ou des deux Parties.</i> Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 20 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
Chapter 29	Organic Chemicals
	<i>Note 1: A product of this chapter is an originating product if it is the result of any one of the following:</i> <i>(a) an applicable change in tariff classification specified in the rules of origin of this chapter;</i> <i>(b) a chemical reaction as described in Note 2 below; or</i> <i>(c) purification as described in Note 3 below.</i> Note 2: Chemical Reaction <i>A product of this chapter shall be treated as an originating product if it is the result of a chemical reaction.</i> <i>For the purposes of this chapter, a "chemical reaction" is a process (including a biochemical process) that results in a molecule with a new structure by breaking intramolecular bonds and by forming new intramolecular bonds or by altering the spatial arrangement of atoms in a molecule.</i>
	<i>The following are not considered to be chemical reactions for the purposes of determining whether a product is originating:</i> <i>(a) dissolution in water or in another solvent;</i> <i>(b) the elimination of solvents, including solvent water; or</i> <i>(c) the addition or elimination of water of crystallization.</i> Note 3: Purification <i>A product of this chapter that is subject to purification shall be treated as an originating product provided that the purification occurs in the territory of one or both of the Parties and results in the elimination of not less than 80 per cent of the impurities.</i>

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
	Note 1 : <i>Un produit du présent chapitre est un produit originaire s'il résulte, selon le cas :</i> a) <i>d'un changement de classement tarifaire précisé par les règles d'origine du présent chapitre;</i> b) <i>d'une réaction chimique décrite à la note 2 ci-dessous; ou</i> c) <i>d'une purification décrite à la note 3 ci-dessous.</i> Note 2 : Réaction chimique <i>Un produit du présent chapitre est considéré comme un produit originaire s'il résulte d'une réaction chimique.</i> <i>Aux fins du présent chapitre, « réaction chimique » désigne tout procédé (y compris les procédés biochimiques) au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens intramoléculaires ou de la modification de la disposition spatiale des atomes dans la molécule.</i>
	<i>Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques pour déterminer si un produit est originaire :</i> a) <i>la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;</i> b) <i>l'élimination de solvants, y compris l'eau; ou</i> c) <i>l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.</i> Note 3 : Purification <i>Un produit du présent chapitre qui a fait l'objet d'une purification est considéré comme un produit originaire pourvu que la purification ait lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties et qu'elle mène à l'élimination de non moins de 80 p. 100 des impuretés</i>

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
2901.10 – 2942.00	Note 4: Separation Prohibition <i>A product that meets the applicable change in tariff classification in the territory of one or both of the Parties as a result of the separation of one or more materials from a man-made mixture shall not be treated as an originating product unless the isolated material underwent a chemical reaction in the territory or one or both of the Parties.</i> A change from any other subheading; or A change from within any one of these subheadings, whether or not there is also a change from any other subheading, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final product does not exceed 20 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
Chapter 30 3001.20 – 3005.90 3006.10 – 3006.60 3006.70 – 3006.92	Pharmaceutical Products A change from within any one of these subheadings or any other subheading. A change from within any one of these subheadings or any other subheading. A change from any other subheading
Chapter 31 31.01 31.02	Fertilisers A change from within this heading or any other heading. A change from any other heading; or

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
2901.10 – 2942.00	Note 4 : Séparation interdite <i>Un produit qui subit le changement de classement tarifaire applicable sur le territoire de l'une ou des deux Parties à la suite de la séparation d'une ou de plusieurs matières d'un mélange artificiel n'est pas considéré comme originaire à moins que la matière ainsi isolée n'ait subi une réaction chimique sur le territoire de l'une ou des deux Parties.</i> Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 20 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Chapitre 30 3001.20 – 3005.90 3006.10 – 3006.60 3006.70 – 3006.92	Produits pharmaceutiques Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position. Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position. Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 31 31.01 31.02	Engrais Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position. Un changement de toute autre position; ou

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
3103.10 – 3105.90	A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 20 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
Chapter 32 3201.10 – 3210.00 32.11 – 32.12 3213.10 3213.90	Tanning or Dyeing Extracts; Tannins and Their Derivatives; Dyes, Pigments and Other Colouring Matter; Paints and Varnishes; Putty and Other Mastics; Inks A change from within any of these subheadings or any other subheading. A change from any other heading; or A change from within any one of these headings, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials classified in the same heading as the final product does not exceed 20 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading; or A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading; or A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 20 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
3103.10 – 3105.90	Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 20 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
Chapitre 32 3201.10 – 3210.00	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
32.11 – 32.12 3213.10 3213.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 20 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 20 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
32.14 – 32.15	A change from any other heading; or A change from within any one of these headings, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials classified in the same heading as the final product does not exceed 20 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
Chapter 33 3301.12 – 3302.90 33.03 – 33.07	Essential Oils and Resinoids; Perfumery, Cosmetic or Toilet Preparations A change from any other subheading; or A change from within any one of these subheadings, whether or not there is also a change from any other subheading, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final product does not exceed 20 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading; or A change from within any one of these headings, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials classified in the same heading as the final product does not exceed 20 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
Chapter 34 3401.11 – 3401.20	Soap, Organic Surface-Active Agents, Washing Preparations, Lubricating Preparations, Artificial Waxes, Prepared Waxes, Polishing or Scouring Preparations, Candles and Similar Articles, Modelling Pastes, “Dental Waxes” and Dental Preparations with a Basis of Plaster A change from any other heading; or

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
32.14 – 32.15	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 20 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Chapitre 33 3301.12 – 3302.90 33.03 – 33.07	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 20 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 20 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Chapitre 34 3401.11 – 3401.20	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire », et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre Un changement de toute autre position; ou

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
3806.10 – 3806.90	A change from any other subheading.
38.07	A change from any other heading; or A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
3808.50 – 3808.99	A change from any other subheading.
3809.10	A change from any other subheading.
3809.91 – 3809.93	A change from any other heading; or A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 20 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
38.10	A change from any other heading; or A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 20 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
3811.11 – 3811.90	A change from any other subheading.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
3806.10 – 3806.90	Un changement de toute autre sous-position.
38.07	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
3808.50 – 3808.99	Un changement de toute autre sous-position.
3809.10	Un changement de toute autre sous-position.
3809.91 – 3809.93	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 20 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
38.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 20 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
3811.11 – 3811.90	Un changement de toute autre sous-position.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
3823.11 – 3823.70 38.24 38.25-38.26	A change from any other subheading. A change from any other heading; or A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading.
SECTION VII	PLASTICS AND ARTICLES THEREOF; RUBBER AND ARTICLES THEREOF
Chapter 39 39.01 – 39.15	Plastics and Articles Thereof A change from any other heading; or A change from within any one of these headings, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials classified in the same heading as the final product does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product; or A change from within any one of these headings, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the net weight of the non-originating materials classified in the same heading as the final product does not exceed 50 per cent of the net weight of the product.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
39.16 – 39.26	A change from any other heading.
Chapter 40	Rubber and Articles Thereof
40.01 – 40.11	A change from any other heading.
4012.11 – 4012.19	A change from any other subheading.
4012.20 – 4012.90	A change from any other heading.
40.13 – 40.16	A change from any other heading.
40.17	A change from within this heading or any other heading.
SECTION VIII	RAW HIDES AND SKINS, LEATHER, FURSKINS AND ARTICLES THEREOF; SADDLERY AND HARNESS; TRAVEL GOODS, HANDBAGS AND SIMILAR CONTAINERS; ARTICLES OF ANIMAL GUT (OTHER THAN SILK-WORM GUT)
Chapter 41	Raw Hides and Skins (Other Than Furskins) and Leather
41.01 – 41.03	A change from any other heading.
4104.11 – 4104.19	A change from any other heading.
4104.41 – 4104.49	A change from any other subheading.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
39.16 – 39.26	Un changement de toute autre position.
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
40.01 – 40.11	Un changement de toute autre position.
4012.11 – 4012.19	Un changement de toute autre sous-position.
4012.20 – 4012.90	Un changement de toute autre position.
40.13 – 40.16	Un changement de toute autre position.
40.17	Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
SECTION VIII	PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
41.01 – 41.03	Un changement de toute autre position.
4104.11 – 4104.19	Un changement de toute autre position.
4104.41 – 4104.49	Un changement de toute autre sous-position.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
4105.10	A change from any other heading.
4105.30	A change from any other subheading.
4106.21	A change from any other heading.
4106.22	A change from any other subheading.
4106.31	A change from any other heading.
4106.32	A change from any other subheading.
4106.40	A change from within this subheading or any other subheading.
4106.91	A change from any other heading.
4106.92	A change from any other subheading.
41.07	A change from any other heading, except from heading 41.04; or A change from heading 41.04, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 41.04 does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
4105.10	Un changement de toute autre position.
4105.30	Un changement de toute autre sous-position.
4106.21	Un changement de toute autre position.
4106.22	Un changement de toute autre sous-position.
4106.31	Un changement de toute autre position.
4106.32	Un changement de toute autre sous-position.
4106.40	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
4106.91	Un changement de toute autre position.
4106.92	Un changement de toute autre sous-position.
41.07	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 41.04; ou Un changement de la position 41.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la position 41.04 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
41.12 – 41.15	A change from any other heading.
Chapter 42	Articles of Leather; Saddlery and Harness; Travel Goods, Handbags and Similar Containers; Articles of Animal Gut (Other Than Silk-Worm Gut)
42.01 – 42.06	A change from any other heading.
Chapter 43	Furskins and Artificial Fur; Manufactures Thereof
43.01	A change from any other heading.
4302.11 – 4302.30	A change from any other subheading.
43.03 – 43.04	A change from any other heading.
SECTION IX	WOOD AND ARTICLES OF WOOD; WOOD CHARCOAL; CORK AND ARTICLES OF CORK; MANUFACTURES OF STRAW, OF ESPARTO OR OF OTHER PLAITING MATERIALS; BASKETWARE AND WICKERWORK
Chapter 44	Wood and Articles of Wood; Wood Charcoal
44.01 – 44.21	A change from any other heading.
Chapter 45	Cork and Articles of Cork
45.01 – 45.04	A change from any other heading.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
41.12 – 41.15	Un changement de toute autre position.
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
42.01 – 42.06	Un changement de toute autre position.
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
43.01	Un changement de toute autre position.
4302.11 – 4302.30	Un changement de toute autre sous-position.
43.03 – 43.04	Un changement de toute autre position.
SECTION IX	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
44.01 – 44.21	Un changement de toute autre position.
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège
45.01 – 45.04	Un changement de toute autre position.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
Chapter 46 46.01 – 46.02	Manufactures of Straw, of Esparto or of Other Plaiting Materials; Basketware and Wickerwork A change from any other heading.
SECTION X	PULP OF WOOD OR OF OTHER FIBROUS CELLULOSIC MATERIAL; RECOVERED (WASTE AND SCRAP) PAPER OR PAPERBOARD; PAPER AND PAPERBOARD AND ARTICLES THEREOF
Chapter 47 47.01 – 47.07	Pulp of Wood or of Other Fibrous Cellulosic Material; Recovered (Waste and Scrap) Paper or Paperboard A change from any other heading.
Chapter 48 48.01 – 48.09 4810.13 – 4811.90 48.12 – 48.23	Paper and Paperboard; Articles of Paper Pulp, of Paper or of Paperboard A change from any other heading. A change from any other subheading. A change from any other heading.
Chapter 49 49.01 – 49.11	Printed Books, Newspapers, Pictures and Other Products of the Printing Industry; Manuscripts, Typescripts and Plans A change from any other heading.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
Chapitre 46 46.01 – 46.02	Ouvrages de sparterie ou de vannerie Un changement de toute autre position.
SECTION X	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS
Chapitre 47 47.01 – 47.07	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts) Un changement de toute autre position.
Chapitre 48 48.01 – 48.09 4810.13 – 4811.90 48.12 – 48.23	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton Un changement de toute autre position. Un changement de toute autre sous-position. Un changement de toute autre position.
Chapitre 49 49.01 – 49.11	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans Un changement de toute autre position.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
SECTION XI	TEXTILES AND TEXTILE ARTICLES
Chapter 50	Silk
50.01 – 50.03	A change from any other chapter.
50.04 – 50.06	A change from any heading outside that group.
50.07	A change from any other heading.
Chapter 51	Wool, Fine or Coarse Animal Hair; Horsehair Yarn and Woven Fabric
5101.11 – 5101.30	A change from any other subheading.
51.02	A change from any other heading.
5103.10 – 5103.30	A change from any other subheading.
51.04 – 51.05	A change from any other heading.
51.06 – 51.10	A change from any heading outside that group.
51.11 – 51.13	A change from any other heading.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
SECTION XI	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES
Chapitre 50	Soie
50.01 – 50.03	Un changement de tout autre chapitre.
50.04 – 50.06	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.
50.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
5101.11 – 5101.30	Un changement de toute autre sous-position.
51.02	Un changement de toute autre position.
5103.10 – 5103.30	Un changement de toute autre sous-position.
51.04 – 51.05	Un changement de toute autre position.
51.06 – 51.10	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.
51.11 – 51.13	Un changement de toute autre position.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
Chapter 52 52.01 – 52.03 52.04 – 52.07 52.08 – 52.12	Cotton A change from any other heading. A change from heading 52.01 through 52.03 or any other chapter, except from heading 54.01 through 54.05. A change from any other heading.
Chapter 53 53.01 – 53.05 53.06 – 53.08 53.09 – 53.11	Other Vegetable Textile Fibres; Paper Yarn and Woven Fabrics of Paper Yarn A change from any other chapter. A change from any heading outside that group. A change from any other heading.
Chapter 54 54.01 – 54.06 54.07 – 54.08	Man-Made Filaments; Strip and the Like of Man-Made Textile Materials A change from any other chapter. A change from any other heading

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
Chapitre 52 52.01 – 52.03 52.04 – 52.07 52.08 – 52.12	Coton Un changement de toute autre position. Un changement des positions 52.01 à 52.03 ou de tout autre chapitre, à l’exception des positions 54.01 à 54.05. Un changement de toute autre position.
Chapitre 53 53.01 – 53.05 53.06 – 53.08 53.09 – 53.11	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier Un changement de tout autre chapitre. Un changement de toute position à l’extérieur de ce groupe. Un changement de toute autre position.
Chapitre 54 54.01 – 54.06 54.07 – 54.08	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles Un changement de tout autre chapitre. Un changement de toute autre position.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
Chapter 55 55.01 – 55.07 55.08 – 55.11 55.12 55.13 55.14 55.15 – 55.16	Man-Made Staple Fibres A change from any other chapter. A change from any other heading, except from heading 54.01 through 54.06. A change from any other heading. A change from any other heading, except from heading 55.14. A change from any other heading, except from heading 55.13. A change from any other heading.
Chapter 56 56.01 – 56.03 56.04 – 56.06 56.07 56.08	Wadding, Felt and Nonwovens; Special Yarns; Twine, Cordage, Ropes and Cables and Articles Thereof A change from any other heading. A change from any other heading, except from yarn of heading 51.06 through 51.10, 52.04 through 52.07, 54.01 through 54.06 or 55.09 through 55.11. A change from any other heading, except from yarn of heading 52.04 through 52.07, 54.01 through 54.06 or 55.09 through 55.11. A change from any other heading.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
Chapitre 55 55.01 – 55.07 55.08 – 55.11 55.12 55.13 55.14 55.15 – 55.16	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues Un changement de tout autre chapitre. Un changement de toute autre position, à l’exception des positions 54.01 à 54.06. Un changement de toute autre position. Un changement de toute autre position, à l’exception de la position 55.14. Un changement de toute autre position, à l’exception de la position 55.13. Un changement de toute autre position.
Chapitre 56 56.01 – 56.03 56.04 – 56.06 56.07 56.08	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie Un changement de toute autre position. Un changement de toute autre position, à l’exception des fils des positions 51.06 à 51.10, 52.04 à 52.07, 54.01 à 54.06 ou 55.09 à 55.11. Un changement de toute autre position, à l’exception des fils des positions 52.04 à 52.07, 54.01 à 54.06 ou 55.09 à 55.11. Un changement de toute autre position.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
56.09	A change from any other heading, except from yarn of heading 51.06 through 51.10, 52.04 through 52.07, 54.01 through 54.06 or 55.09 through 55.11.
Chapter 57 57.01 – 57.05	Carpets and Other Textile Floor Coverings <i>Note: For products of this chapter jute fabric may be used as a backing.</i> A change from any other chapter.
Chapter 58 58.01 – 58.05 58.06 58.07 5808.10	Special Woven Fabrics; Tufted Textile Fabrics; Lace; Tapestries; Trimmings; Embroidery A change from any other heading. A change from any other heading, except from fabric of heading 51.11 through 51.13, 52.08 through 52.12, 53.09 through 53.11, 54.07 through 54.08, 55.12 through 55.16 or 58.01 through 58.03. A change from any other heading, except from fabric or nonwovens of heading 51.11 through 51.13, 52.08 through 52.12, 53.09 through 53.11, 54.07 through 54.08, 55.12 through 55.16, 56.02 through 56.03, 58.01 through 58.03 or 58.06. A change from any other heading, except from yarn of heading 51.06 through 51.10, 52.04 through 52.07, 53.06 through 53.08, 54.01 through 54.06, 55.08 through 55.11 or 56.04 through 56.06.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
56.09	Un changement de toute autre position, à l'exception des fils des positions 51.06 à 51.10, 52.04 à 52.07, 54.01 à 54.06 ou 55.09 à 55.11.
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles <i>Note : Du tissu de jute peut être utilisé comme support pour les produits de ce chapitre.</i>
57.01 – 57.05	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
58.01 – 58.05	Un changement de toute autre position.
58.06	Un changement de toute autre position, à l'exception du tissu des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16 ou 58.01 à 58.03.
58.07	Un changement de toute autre position, à l'exception du tissu ou des nontissés des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 56.02 à 56.03, 58.01 à 58.03 ou 58.06.
5808.10	Un changement de toute autre position, à l'exception du fil des positions 51.06 à 51.10, 52.04 à 52.07, 53.06 à 53.08, 54.01 à 54.06, 55.08 à 55.11 ou 56.04 à 56.06.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
59.08 – 59.09 59.10 59.11	A change from any other chapter. A change from any other heading. A change from any other chapter, except from fabric or nonwovens of heading 51.11 through 51.13, 52.08 through 52.12, 53.10 through 53.11, 54.07 through 54.08, 55.12 through 55.16, 56.02 through 56.03, 58.03, 58.06, 58.08 or 60.02 through 60.06.
Chapter 60 60.01 – 60.06	Knitted or Crocheted Fabrics A change from any other heading.
Chapter 61 61.01 – 61.17	Articles of Apparel and Clothing Accessories, Knitted or Crocheted <i>Note: For the purposes of determining the origin of a product of this chapter, the rule applicable to that product shall apply only to the component that determines the tariff classification of the product and that component must satisfy the tariff change requirements set out in the rule for that product.</i> A change from any other chapter, provided that the product is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; or A change to a product knit to shape, for which no sewing or other assembly is required, from any other chapter.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
59.08 – 59.09 59.10 59.11	Un changement de tout autre chapitre. Un changement de toute autre position. Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du tissu ou des nontissés des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 56.02 à 56.03, 58.03, 58.06, 58.08 ou 60.02 à 60.06.
Chapitre 60 60.01 – 60.06	Étoffes de bonneterie Un changement de toute autre position.
Chapitre 61 61.01 – 61.17	Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie <i>Note : Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit du présent chapitre, la règle applicable à ce produit ne s'applique qu'au composant qui détermine la classement tarifaire du produit, et ce composant doit satisfaire aux exigences de changement de classement tarifaire énoncées dans la règle s'appliquant à ce produit.</i> Un changement de tout autre chapitre, pourvu que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties; ou Un changement à un produit façonné, pour lequel aucune couture ni aucun assemblage ne sont requis, de tout autre chapitre.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
63.10	A change to new rags from any other chapter, except from fabric of heading 51.11 through 51.13, 52.08 through 52.12, 53.10 through 53.11, 54.07 through 54.08, 55.12 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06; or A change to products other than new rags from any other heading; or No required change in tariff classification provided that the products other than new rags were last collected and packed for shipment in a Party.
SECTION XII	FOOTWEAR, HEADGEAR, UMBRELLAS, SUN UMBRELLAS, WALKING-STICKS, SEAT-STICKS, WHIPS, RIDING-CROPS AND PARTS THEREOF; PREPARED FEATHERS AND ARTICLES MADE THEREWITH; ARTIFICIAL FLOWERS; ARTICLES OF HUMAN HAIR
Chapter 64 64.01 – 64.05 64.06	Footwear, Gaiters and the Like; Parts of Such Articles A change from any other heading, except from heading 64.06; or A change from heading 64.06, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 64.06 does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product A change from any other heading.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
63.10	Un changement aux nouveaux chiffons de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06; ou Un changement aux produits autres que les nouveaux chiffons de toute autre position; ou Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, pourvu que les produits autres que les nouveaux chiffons aient été recueillis pour la dernière fois et conditionnés pour être expédiés dans une Partie.
SECTION XII	CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX
Chapitre 64 64.01 – 64.05 64.06	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 64.06; ou Un changement de la position 64.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la position 64.06 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre position.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
Chapter 65 65.01 – 65.07	Headgear and Parts Thereof A change from any other heading.
Chapter 66 66.01 – 66.03	Umbrellas, Sun Umbrellas, Walking-Sticks, Seat-Sticks, Whips, Riding-Crops and Parts Thereof A change from any other heading.
Chapter 67 67.01 67.02 – 67.04	Prepared Feathers and Down and Articles Made of Feathers or of Down; Artificial Flowers; Articles of Human Hair A change to articles of feather or down from within this heading or any other heading; or A change to any other product of heading 67.01 from any other heading. A change from any other heading.
SECTION XIII	ARTICLES OF STONE, PLASTER, CEMENT, ASBESTOS, MICA OR SIMILAR MATERIALS; CERAMIC PRODUCTS; GLASS AND GLASSWARE
Chapter 68 68.01 – 68.02	Articles of Stone, Plaster, Cement, Asbestos, Mica or Similar Materials A change from any other heading.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
Chapitre 65 65.01 – 65.07	Coiffures et parties de coiffures Un changement de toute autre position.
Chapitre 66 66.01 – 66.03	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties Un changement de toute autre position.
Chapitre 67 67.01 67.02 – 67.04	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux Un changement aux articles en plumes ou en duvet de l'intérieur de cette position ou de toute autre position; ou Un changement à tout autre produit de la position 67.01 de toute autre position. Un changement de toute autre position.
SECTION XIII	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE
Chapitre 68 68.01 – 68.02	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues Un changement de toute autre position.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
68.03	A change from within this heading or any other heading.
68.04 – 68.11	A change from any other heading.
6812.80 – 6812.99	A change from any other subheading.
68.13	A change from any other heading.
6814.10 – 6814.90	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
68.15	A change from any other heading.
Chapter 69	Ceramic Products
69.01 – 69.14	A change from any other heading.
Chapter 70	Glass and Glassware
70.01 – 70.05	A change from any other heading.
70.06	A change from within this heading or any other heading
70.07 – 70.08	A change from any other heading.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
68.03 68.04 – 68.11 6812.80 – 6812.99 68.13 6814.10 – 6814.90 68.15	Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position. Un changement de toute autre position. Un changement de toute autre sous-position. Un changement de toute autre position. Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position. Un changement de toute autre position.
Chapitre 69 69.01 – 69.14	Produits céramiques Un changement de toute autre position.
Chapitre 70 70.01 – 70.05 70.06 70.07 – 70.08	Verre et ouvrages en verre Un changement de toute autre position. Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position. Un changement de toute autre position.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
7009.10	A change from any other subheading.
7009.91 – 7009.92	A change from any other heading.
70.10	A change from any other heading; or A change to cut glassware from uncut glassware of heading 70.10, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating uncut glassware does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
70.11	A change from any other heading.
70.13	A change from any other heading; or A change to cut glassware from uncut glassware of heading 70.13, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating uncut glassware does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
70.14 – 70.18	A change from any other heading.
7019.11 – 7019.40	A change from any other heading.
7019.51	A change from any other subheading, except from subheading 7019.52 through 7019.59.
7019.52 – 7019.90	A change from any other subheading.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
7009.10	Un changement de toute autre sous-position.
7009.91 – 7009.92	Un changement de toute autre position.
70.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement aux ouvrages en verre taillé des ouvrages en verre non taillé de la position 70.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des ouvrages en verre non taillé non originaires ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
70.11	Un changement de toute autre position.
70.13	Un changement de toute autre position; ou Un changement aux ouvrages en verre taillé des ouvrages en verre non taillé de la position 70.13, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des ouvrages en verre non taillé non originaires ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
70.14 – 70.18	Un changement de toute autre position.
7019.11 – 7019.40	Un changement de toute autre position.
7019.51	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 7019.52 à 7019.59.
7019.52 – 7019.90	Un changement de toute autre sous-position.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
70.20	A change from any other heading.
SECTION XIV	NATURAL OR CULTURED PEARLS, PRECIOUS OR SEMI-PRECIOUS STONES, PRECIOUS METALS, METALS CLAD WITH PRECIOUS METAL, AND ARTICLES THEREOF; IMITATIONS JEWELLERY; COIN
Chapter 71	Natural or Cultured Pearls, Precious or Semi-Precious Stones, Precious Metals, Metals Clad with Precious Metal, and Articles Thereof; Imitation Jewellery; Coin
71.01	A change from any other heading.
7102.10	A change from any other heading.
7102.21 – 7102.39	A change from any other subheading, except from subheading 7102.10.
7103.10 – 7104.90	A change from any other subheading.
71.05	A change from any other heading.
7106.10 – 7106.92	A change from any other subheading; or A change from within any one of these subheadings, whether or not there is also a change from another subheading, provided that the non-originating materials classified in the same subheading as the final product undergo electrolytic, thermal or chemical separation or alloying.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
71.07	A change from within this heading or any other heading.
7108.11 – 7108.20	A change from any other subheading; or A change from within any one of these subheadings, whether or not there is also a change from another subheading, provided that the non-originating materials classified in the same subheading as the final product undergo electrolytic, thermal or chemical separation or alloying.
71.09	A change from within this heading or any other heading.
7110.11 – 7110.49	A change from any other subheading; or A change from within any one of these subheadings, whether or not there is also a change from another subheading, provided that the non-originating materials classified in the same subheading as the final product undergo electrolytic, thermal or chemical separation or alloying.
71.11	A change from within this heading or any other heading.
71.12 – 71.15	A change from any other heading.
71.16 – 71.17	A change from any other heading; or A change from within any one of these headings, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials classified in the same heading as the final product does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
71.07	Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
7108.11 – 7108.20	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement d'une autre sous-position, pourvu que les matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final soient soumises à une séparation électrolytique, thermique ou chimique ou à un alliage.
71.09	Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
7110.11 – 7110.49	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement d'une autre sous-position, pourvu que les matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final soient soumises à une séparation électrolytique, thermique ou chimique ou à un alliage.
71.11	Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
71.12 – 71.15	Un changement de toute autre position.
71.16 – 71.17	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
71.18	A change from any other heading.
SECTION XV	BASE METALS AND ARTICLES OF BASE METAL
Chapter 72	Iron and Steel
72.01 – 72.07	A change from any other heading.
72.08 – 72.17	A change from any heading outside this group.
72.18	A change from any other heading.
72.19 – 72.23	A change from any heading outside this group.
72.24	A change from any other heading.
72.25 – 72.29	A change from any heading outside this group.
Chapter 73	Articles of Iron or Steel
73.01 – 73.03	A change from any other heading.
7304.11 – 7304.39	A change from any other heading.
7304.41	A change from any other subheading.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
71.18	Un changement de toute autre position.
SECTION XV	MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX
Chapitre 72	Fonte, fer et acier
72.01 – 72.07	Un changement de toute autre position.
72.08 – 72.17	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.18	Un changement de toute autre position.
72.19 – 72.23	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.24	Un changement de toute autre position.
72.25 – 72.29	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier
73.01 – 73.03	Un changement de toute autre position.
7304.11 – 7304.39	Un changement de toute autre position.
7304.41	Un changement de toute autre sous-position.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
7304.49 – 7304.90	A change from any other heading.
73.05 – 73.06	A change from any other heading.
7307.11 – 7307.19	A change from any other heading.
7307.21 – 7307.29	A change from any other heading, except from forged blanks of heading 72.07; or A change from forged blanks of heading 72.07, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating forged blanks of heading 72.07 does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
7307.91 – 7307.99	A change from any other heading.
73.08	A change from any other heading, except from subheading 7301.20; or A change from subheading 7301.20, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 7301.20 does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
73.09 – 73.14	A change from any other heading.
73.15	A change from any other heading; or

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
7304.49 – 7304.90	Un changement de toute autre position.
73.05 – 73.06	Un changement de toute autre position.
7307.11 – 7307.19	Un changement de toute autre position.
7307.21 – 7307.29	Un changement de toute autre position, à l'exception des ébauches forgées de la position 72.07; ou Un changement des ébauches forgées de la position 72.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des ébauches forgées non originaires de la position 72.07 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
7307.91 – 7307.99	Un changement de toute autre position.
73.08	Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 7301.20; ou Un changement de la sous-position 7301.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7301.20 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit
73.09 – 73.14	Un changement de toute autre position.
73.15	Un changement de toute autre position; ou

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
73.16 – 73.20 73.21 73.22 – 73.23 73.24 73.25 – 73.26	A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading. A change from any other heading; or A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading. A change from any other heading; or A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading.
Chapter 74 74.01 – 74.02	Copper and Articles Thereof A change from any other heading.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
73.16 – 73.20 73.21 73.22 – 73.23 73.24 73.25 – 73.26	Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre position. Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre position. Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre position.
Chapitre 74 74.01 – 74.02	Cuivre et ouvrages en cuivre Un changement de toute autre position.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
7403.11 – 7403.29	A change from any other subheading.
74.04 – 74.19	A change from any other heading.
Chapter 75	Nickel and Articles Thereof
75.01 – 75.08	A change from any other heading.
Chapter 76	Aluminium and Articles Thereof
7601.10 – 7601.20	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
76.02 – 76.06	A change from any other heading.
76.07	A change from any other heading; or A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
76.08 – 76.16	A change from any other heading.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
7403.11 – 7403.29	Un changement de toute autre sous-position.
74.04 – 74.19	Un changement de toute autre position.
Chapitre 75 75.01 – 75.08	Nickel et ouvrages en nickel Un changement de toute autre position.
Chapitre 76 7601.10 – 7601.20 76.02 – 76.06 76.07 76.08 – 76.16	Aluminium et ouvrages en aluminium Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position. Un changement de toute autre position. Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre position.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
Chapter 78 7801.10 7801.91 – 7801.99 78.02 – 78.06	Lead and Articles Thereof A change from any other subheading. A change from any other heading. A change from any other heading.
Chapter 79 79.01 – 79.07	Zinc and Articles Thereof A change from any other heading.
Chapter 80 80.01 – 80.07	Tin and Articles Thereof A change from any other heading.
Chapter 81 8101.10 – 8113.00	Other Base Metals; Cermets; Articles Thereof A change from any other subheading.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
Chapitre 78 7801.10 7801.91 – 7801.99 78.02 – 78.06	Plomb et ouvrages en plomb Un changement de toute autre sous-position. Un changement de toute autre position. Un changement de toute autre position.
Chapitre 79 79.01 – 79.07	Zinc et ouvrages en zinc Un changement de toute autre position.
Chapitre 80 80.01 – 80.07	Étain et ouvrages en étain Un changement de toute autre position.
Chapitre 81 8101.10 – 8113.00	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières Un changement de toute autre sous-position.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
	Un changement à un assortiment de tout produit de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des produits non originaires de cette position qui composent l'assortiment ne dépasse pas 25 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'assortiment.
82.06	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 82.02 à 82.05; ou
	Un changement des positions 82.02 à 82.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des produits non originaires des positions 82.02 à 82.05 qui composent l'assortiment ne dépasse pas 25 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'assortiment.
8207.13	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 82.09; ou
	Un changement de la sous-position 8207.19 ou de la position 82.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8207.19 ou de la position 82.09 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8207.19 – 8207.90	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
82.08 – 82.10	A change from any other heading.
8211.10	A change from any other heading; or A change from subheading 8211.91 through 8211.95, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating component products of subheading 8211.91 through 8211.93 does not exceed 25 per cent of the transaction value or ex-works price of the set.
8211.91 – 8211.93	A change from any other heading; or A change from subheading 8211.94 through 8211.95, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8211.94 does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
8211.94 – 8211.95	A change from any other heading.
82.12 – 82.13	A change from any other heading.
8214.10	A change from any other heading.
8214.20	A change from any other heading; or

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
82.08 – 82.10	Un changement de toute autre position.
8211.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8211.91 à 8211.95, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des produits non originaires des sous-positions 8211.91 à 8211.93 qui composent l'assortiment ne dépasse pas 25 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'assortiment.
8211.91 – 8211.93	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8211.94 à 8211.95, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8211.94 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8211.94 – 8211.95	Un changement de toute autre position.
82.12 – 82.13	Un changement de toute autre position.
8214.10	Un changement de toute autre position.
8214.20	Un changement de toute autre position; ou

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
8214.90 8215.10 – 8215.20 8215.91 – 8215.99	A change to a set of subheading 8214.20 from within this subheading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating component products of subheading 8214.20 does not exceed 25 per cent of the transaction value or ex-works price of the set. A change from any other heading. A change from any other heading; or A change from subheading 8215.91 through 8215.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating component products of heading 8215.91 through 8215.99 does not exceed 25 per cent of the transaction value or ex-works price of the set. A change from any other heading, a
Chapter 83 8301.10 – 8301.50 8301.60 – 8301.70	Miscellaneous Articles of Base Metal A change from any other heading; or A change from subheading 8301.60, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8301.60 does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
8214.90 8215.10 – 8215.20 8215.91 – 8215.99	Un changement à un assortiment de la sous-position 8214.20 de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des produits non originaires de la sous-position 8214.20 qui composent l'assortiment ne dépasse pas 25 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'assortiment. Un changement de toute autre position. Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8215.91 à 8215.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des produits non originaires des sous-positions 8215.91 à 8215.99 qui composent l'assortiment ne dépasse pas 25 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre position.
Chapitre 83 8301.10 – 8301.50 8301.60 – 8301.70	Ouvrages divers en métaux communs Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8301.60, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8301.60 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre position.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
8302.10 – 8302.30	A change from any other heading
8302.41	A change from any other heading; or A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
8302.42 – 8302.50	A change from any other heading.
8302.60	A change from any other heading; or A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
83.03 – 83.04	A change from any other heading.
83.05	A change from any other heading; or A change from subheading 8305.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8305.90 does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
83.06	A change from any other heading; or

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
8302.10 – 8302.30	Un changement de toute autre position.
8302.41	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8302.42 – 8302.50	Un changement de toute autre position.
8302.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
83.03 – 83.04	Un changement de toute autre position
83.05	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8305.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8305.90 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
83.06	Un changement de toute autre position; ou

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
83.07 83.08 83.09 – 83.10 83.11	A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading. A change from any other heading; or A change from subheading 8308.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8308.90 does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading. A change from any other heading; or A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
83.07 83.08 83.09 – 83.10 83.11	Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre position. Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8308.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8308.90 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre position. Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
SECTION XVI	MACHINERY AND MECHANICAL APPLIANCES; ELECTRICAL EQUIPMENT; PARTS THEREOF; SOUND RECORDERS AND REPRODUCERS, TELEVISION IMAGE AND SOUND RECORDERS AND REPRODUCERS, AND PARTS AND ACCESSORIES OF SUCH ARTICLES
Chapter 84 84.01 – 84.12 8413.11 – 8413.82 8413.91 – 8413.92 84.14 – 84.15 8416.10 – 8417.90	Nuclear Reactors, Boilers, Machinery and Mechanical Appliances; Parts Thereof A change from any other heading; or A change from within any one of these headings, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials classified in the same heading as the final product does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other subheading. A change from any other heading. A change from any other heading; or A change from within any one of these headings, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials classified in the same heading as the final product does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other subheading.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
SECTION XVI	MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils
84.01 – 84.12	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8413.11 – 8413.82	Un changement de toute autre sous-position.
8413.91 – 8413.92	Un changement de toute autre position.
84.14 – 84.15	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8416.10 – 8417.90	Un changement de toute autre sous-position

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
84.18 – 84.22	A change from any other heading; or
	A change from within any one of these headings, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials classified in the same heading as the final product does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
8423.10 – 8426.99	A change from any other subheading.
84.27	A change from any other heading, except from heading 84.31; or A change from heading 84.31, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 84.31 does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
8428.10 – 8430.69	A change from any other subheading.
84.31	A change from any other heading; or A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
8432.10 – 8442.50	A change from any other subheading.
84.43	A change from any other heading; or

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
8444.00 – 8449.00 84.50 – 84.52 8453.10 – 8454.90 84.55 84.56 – 84.65	A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other subheading. A change from any other heading; or A change from within any one of these headings, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials classified in the same heading as the final product does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other subheading. A change from any other heading; or A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading, except from heading 84.66; or A change from within any one of these headings or heading 84.66, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials classified in the same heading as the final product or heading 84.66 does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
8444.00 – 8449.00 84.50 – 84.52 8453.10 – 8454.90 84.55 84.56 – 84.65	Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre sous-position. Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre sous-position. Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.66; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions ou de la position 84.66, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ou de la position 84.66 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
84.66	A change from any other heading.
84.67 – 84.68	A change from any other heading; or A change from within any one of these headings, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials classified in the same heading as the final product does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
8469.00 – 8472.90	A change from any other subheading.
84.73	A change from any other heading; or A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
8474.10 – 8479.90	A change from any other subheading.
84.80 – 84.83	A change from any other heading; or A change from within any one of these headings, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials classified in the same heading as the final product does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
84.66	Un changement de toute autre position.
84.67 – 84.68	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8469.00 – 8472.90	Un changement de toute autre sous-position.
84.73	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit
8474.10 – 8479.90	Un changement de toute autre sous-position.
84.80 – 84.83	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
8517.11 – 8517.62 8517.69 – 8517.70 85.18 85.19 – 85.21 85.22	A change from within any one of these headings, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials classified in the same heading as the final product does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other subheading. A change from any other heading; or A change from within heading 85.17, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 85.17 does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading; or A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading, except heading 85.22; or A change from 85.22, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials classified in heading 85.22 does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading; or

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
	Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. 8517.11 – 8517.62 Un changement de toute autre sous-position. 8517.69 – 8517.70 Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de la position 85.17, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la position 85.17 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. 85.18 Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. 85.19 – 85.21 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 85.22; ou Un changement de la position 85.22, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la position 85.22 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. 85.22 Un changement de toute autre position; ou

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
85.23 85.25 – 85.28 85.29 8530.10 – 8530.90 85.31	A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading. A change from any other heading, except from heading 85.29; or A change from heading 85.29, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 85.29 does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading; or A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other subheading. A change from any other heading; or A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
85.23 85.25 – 85.28 85.29 8530.10 – 8530.90 85.31	Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre position. Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 85.29; ou Un changement de la position 85.29, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la position 85.29 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre sous-position. Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
8532.10 – 8534.00 85.35 – 85.37 85.38 – 85.48	A change from any other subheading. A change from any other heading, except from heading 85.38; or A change from heading 85.38, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials classified in heading 85.38 does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading; or A change from within any one of these headings, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials classified in the same heading as the final product does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
SECTION XVII	VEHICLES, AIRCRAFT, VESSELS AND ASSOCIATED TRANSPORT EQUIPMENT
Chapter 86 86.01 – 86.06	Railway or Tramway Locomotives, Rolling-Stock and Parts Thereof; Railway or Tramway Track Fixtures and Fittings and Parts Thereof; Mechanical (Including Electro-Mechanical) Traffic Signalling Equipment of all Kinds A change from any other heading, except from heading 86.07; or A change from heading 86.07, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 86.07 does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
8532.10 – 8534.00 85.35 – 85.37 85.38 – 85.48	Un changement de toute autre sous-position. Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 85.38; ou Un changement de la position 85.38, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la position 85.38 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
SECTION XVII	MATÉRIEL DE TRANSPORT
Chapitre 86 86.01 – 86.06	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 86.07; ou Un changement de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la position 86.07 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
86.07 86.08 – 86.09	A change from any other heading; or A change from within this heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading.
Chapter 87 87.01 – 87.02 87.03 – 87.04 87.05 – 87.07 8708.10 – 8708.99	Vehicles Other Than Railway or Tramway Rolling-Stock, and Parts and Accessories Thereof A change from any heading outside that group. A change from any heading outside that group, except from heading 87.06; or A change from heading 87.06, whether or not there is also a change from any other heading outside that group, provided that the value of the non-originating materials of heading 87.06 does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading. A change from any other subheading; or

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
8716.90	A change from subheading 8716.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8716.90 does not exceed 65 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading.
Chapter 88 88.01 88.02 – 88.05	Aircraft, Spacecraft, and Parts Thereof A change from any other heading. A change from any other heading; or A change from within any one of these headings, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials classified in the same heading as the final product does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
Chapter 89 89.01 – 89.06 89.07 – 89.08	Ships, Boats and Floating Structures A change from any other chapter; or A change from within this chapter, whether or not there is also a change from any other chapter, provided that the value of the non-originating materials of chapter 89 does not exceed 40 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
8716.90	Un changement de la sous-position 8716.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8716.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit Un changement de toute autre position.
Chapitre 88 88.01 88.02 – 88.05	Navigation aérienne ou spatiale Un changement de toute autre position. Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Chapitre 89 89.01 – 89.06 89.07 – 89.08	Navigation maritime ou fluviale Un changement de tout autre chapitre; ou Un changement de l'intérieur de ce chapitre, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, pourvu que la valeur des matières non originaires du chapitre 89 ne dépasse pas 40 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre position.

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
Chapter 91 91.01 – 91.07 91.08 – 91.14	Clocks and Watches and Parts Thereof A change from any other heading, except from heading 91.08 through 91.14; or A change from heading 91.08 through 91.14, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 91.08 through 91.14 does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading; or A change from within any one of these headings, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials classified in the same heading as the final product does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
Chapter 92 92.01 – 92.08 92.09	Musical Instruments; Parts and Accessories of Such Articles A change from any other heading, except from heading 92.09; or A change from heading 92.09, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 92.09 does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading; or

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
Chapitre 91 91.01 – 91.07 91.08 – 91.14	Horlogerie Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 91.08 à 91.14; ou Un changement des positions 91.08 à 91.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires des positions 91.08 à 91.14 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit
Chapitre 92 92.01 – 92.08 92.09	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 92.09; ou Un changement de la position 92.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la position 92.09 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre position; ou

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
	Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
SECTION XIX	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES
Chapitre 93 93.01 – 93.04 93.05 – 93.07	Armes, munitions et leurs parties et accessoires Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 93.05; ou Un changement de la position 93.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la position 93.05 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
SECTION XX	MISCELLANEOUS MANUFACTURED ARTICLES
Chapter 94 94.01 – 94.06	Furniture; Bedding, Mattresses, Mattress Supports, Cushions and Similar Stuffed Furnishings; Lamps and Lighting Fittings, Not Elsewhere Specified or Included; Illuminated Signs, Illuminated Name-Plates and the Like; Prefabricated Buildings A change from any other heading; or A change from within any one of these headings, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials classified in the same heading as the final product does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
Chapter 95 95.03 – 95.05 9506.11 – 9506.29	Toys, Games and Sports Requisites; Parts and Accessories Thereof A change from any other heading; or A change from within any one of these headings, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials classified in the same heading as the final product does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product. A change from any other heading; or

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
96.05	A change from any other heading, provided that the value of the non-originating component products does not exceed 25 per cent of the transaction value or ex-works price of the set.
96.06 – 96.07	A change from any other heading; or A change from within any one of these headings, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials classified in the same heading as the final product does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
9608.10 – 9608.40	A change from any other heading; or A change from within this heading, except from subheading 9608.50, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of this heading, other than subheading 9608.50, does not exceed 50 per cent of the transaction value or ex-works price of the product.
9608.50	A change from any other heading; or A change from subheading 9608.10 through 9608.40 or 9608.60 through 9608.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating component products of subheading 9608.10 through 9608.40 or 9608.60 through 9608.99 does not exceed 25 per cent of the transaction value or ex-works price of the set.
9608.60 – 9608.99	A change from any other heading; or

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
96.05	Un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des produits non originaires qui composent l'assortiment ne dépasse pas 25 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'assortiment.
96.06 – 96.07	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9608.10 – 9608.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, à l'exception de la sous-position 9608.50, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position, à l'exception de la sous-position 9608.50, ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9608.50	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 9608.10 à 9608.40 ou 9608.60 à 9608.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des produits non originaires des sous-positions 9608.10 à 9608.40 ou 9608.60 à 9608.99 qui composent l'assortiment ne dépasse pas 25 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'assortiment.
9608.60 – 9608.99	Un changement de toute autre position; ou

Harmonized System Classification (HS2012)	Sufficient production
96.16 – 96.19	A change from any other heading.
SECTION XXI	WORKS OF ART, COLLECTORS' PIECES AND ANTIQUES
Chapter 97	Works of Art, Collectors' Pieces and Antiques
97.01 – 97.06	A change from any other heading.

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
96.16 – 96.19	Un changement de toute autre position.
SECTION XXI	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
97.01 – 97.06	Un changement de toute autre position.

Annex 3-B

Text of the Origin Declaration

English Version

The origin declaration, the text of which is given below, must be completed in accordance with the footnotes. However, the footnotes do not have to be reproduced.

(Period: from _____ to _____)¹

The exporter of the products covered by this document declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...² preferential origin.

☐ cumulation is applied with _____³

(Name of country/countries)

.....⁴

(Place and date)

.....⁵

(Signature and printed name of the exporter)

¹ If the legislation of the Party of import provides for an origin declaration to apply to multiple shipments of identical originating products in accordance with Article 3.16(5) (Obligations Regarding Exportations) of this Agreement, the exporter may indicate the period of time for which the origin declaration will apply. The period of time must not exceed 12 months. All importations of the product must occur within the period indicated. If the Party of import does not provide for the application of Article 3.16(5) (Obligations Regarding Exportations), or a period of time is not applicable, the field must be left blank.

² “Canada/Ukraine” means products qualifying as originating under the rules of origin of this Agreement.

³ In accordance with Annex 3-C, indicate one of the following options:

- (a) the Member States of the European Free Trade Association;
- (b) the Member States of the European Union;
- (c) the State of Israel; or
- (d) the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

Where cumulation is not applied, the field must be left blank.

⁴ These indications may be omitted if the information is contained on the document itself.

⁵ Article 3.16(3) of this Agreement provides an exception to the requirement of the exporter’s signature. Where the exporter is not required to sign, the exception of signature also implies the exemption of the name of the signatory.

Annexe 3-B

Libellé de la déclaration d'origine

Version en langue anglaise

The origin declaration, the text of which is given below, must be completed in accordance with the footnotes. However, the footnotes do not have to be reproduced.

(Period: from _____ to _____)¹

The exporter of the products covered by this document declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...² preferential origin.

☐ cumulation is applied with _____³

(Name of country/countries)

.....⁴

(Place and date)

.....⁵

(Signature and printed name of the exporter)

¹ Si la législation de la Partie importatrice prévoit qu'une déclaration d'origine s'applique à des expéditions multiples de produits originaires identiques conformément à l'article 3.16(5) (Obligations relatives aux exportations) du présent accord, l'exportateur peut indiquer la période pendant laquelle s'appliquera la déclaration d'origine. La période ne doit pas dépasser 12 mois. Toutes les importations du produit doivent être effectuées au cours de la période prévue. Si la Partie importatrice n'a pas prévu de modalité portant sur l'application de l'article 3.16(5) (Obligations relatives aux exportations) ou si aucune période ne s'applique, le champ doit être laissé en blanc.

² « Canada/Ukraine » désigne les produits admissibles à titre de produits originaires selon les règles d'origine du présent accord.

³ Conformément à l'annexe 3-C, indiquer l'une des options suivantes :

- a) les États membres de l'Association européenne de libre-échange;
- b) les États membres de l'Union européenne;
- c) l'État d'Israël;
- d) le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lorsque le cumul n'est pas appliqué, le champ doit être laissé en blanc.

⁴ Ces indications peuvent être omises si les renseignements figurent déjà dans le document.

⁵ L'article 3.16.3 du présent accord prévoit une dispense de signature pour l'exportateur. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

French Version

La déclaration d'origine, dont le libellé suit, doit être remplie conformément aux notes de bas de page. Toutefois, il n'y a pas lieu de reproduire ces notes.

(Période du _____ au _____)

L'exportateur des produits visés par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle.

☐ cumul appliqué avec _____

(Nom du/des pays)

.....

(Lieu et date)

.....

(Signature et nom en caractères d'imprimerie de l'exportateur)

Ukrainian version

Декларація про походження, текст якої наведено нижче, має бути оформлена відповідно до виносок, наданих нижче. Але виноски відтворювати не потрібно.

(Період: з _____ до _____)

Експортер товарів, на які поширюється цей документ, заявляє, що за винятком випадків, де чітко зазначено інше, ці товари є товарами преференційного походження з ...

☐ кумуляція застосовується з _____

(Назва (и) країни (країн))

.....

(Місце та дата)

.....

(Підпис та назва експортера друкованими літерами)

Version en langue française

La déclaration d'origine, dont le libellé suit, doit être remplie conformément aux notes de bas de page. Toutefois, il n'y a pas lieu de reproduire ces notes.

(Période du _____ au _____)

L'exportateur des produits visés par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle.

☐ cumul appliqué avec _____

(Nom du/des pays)

.....

(Lieu et date)

.....

(Signature et nom en caractères d'imprimerie de l'exportateur)

Version en langue ukrainienne

Декларація про походження, текст якої наведено нижче, має бути оформлена відповідно до виносок, наданих нижче. Але виноски відтворювати не потрібно.

(Період: з _____ до _____)

Експортер товарів, на які поширюється цей документ, заявляє, що за винятком випадків, де чітко зазначено інше, ці товари є товарами преференційного походження з ...

☐ кумуляція застосовується з _____

(Назва (и) країни (країн))

.....

(Місце та дата)

.....

(Підпис та назва експортера друкованими літерами)

Annex 3-C

Cumulation of Origin with Common Free Trade Agreement Partners

1. Pursuant to paragraphs 3 and 4 of Article 3.3 (Cumulation of Origin), beginning from the date of the entry into force of this Agreement, a material imported into the territory of a Party from the territory of a non-Party specified in paragraph 2 with which each Party has entered separately into a free trade agreement, as contemplated by the WTO Agreement, is considered originating under this Chapter when used in the production of a product in the territory of that Party, provided the material would qualify as originating in accordance with Article 3.2 (General Requirements) of this Chapter as if the territory of the non-Party forms part of the territory of the free trade area established by this Agreement.
2. Non-Party under Paragraph 1 means the following non-Parties:
 - (a) the Member States of the European Free Trade Association;
 - (b) the Member States of the European Union;
 - (c) the State of Israel; or
 - (d) the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
3. Subject to a decision by the Joint Commission, paragraph 2 may be revised to include additional non-Parties with which each Party has entered separately into a free trade agreement.
4. This Annex will remain in force until the end of 12 months from the date on which one of the Parties sends a written notification to the other Party about the intention to terminate its effect.

Origin Procedures

5. In accordance with Article 3.16 (Obligations Regarding Exportations), each Party shall require that, if an exporter uses a material from a non-Party specified in paragraph 2 in the production of a product in the territory of that Party, the exporter shall, at the request of the customs authority of the Party of export, submit the origin declaration, or a copy thereof, and copies of documents on the origin of materials used in the manufacture of finished products, the submission of which is provided for by the relevant international free trade agreement concluded by the Party.
6. If an exporter fails to provide the documents relating to the origin of the materials from a non-Party specified in paragraph 2, or the information is incomplete, the material shall be considered as non-originating for the purposes of determining whether the product is an originating product.

Annexe 3-C

Cumul de l'origine avec des partenaires communs d'accord de libre-échange

1. Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3.3 (Cumul de l'origine), à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, une matière importée sur le territoire d'une Partie en provenance du territoire d'une non-Partie précisée au paragraphe 2 avec laquelle chaque Partie a conclu séparément un accord de libre-échange, comme le prévoit l'Accord sur l'OMC, est considérée comme originaire au sens du présent chapitre lorsqu'elle est utilisée dans la production d'un produit sur le territoire de cette Partie, à condition que cette matière puisse être considérée comme originaire au sens de l'article 3.2 (Prescriptions générales) du présent chapitre, comme si le territoire de la non-Partie faisait partie du territoire de la zone de libre-échange établie par le présent accord.

2. On entend par non-Partie au sens du paragraphe 1 les non-Parties suivantes :

- a) les États membres de l'Association européenne de libre-échange;
- b) les États membres de l'Union européenne;
- c) l'État d'Israël;
- d) le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Sous réserve d'une décision de la Commission mixte, le paragraphe 2 peut être révisé afin d'inclure d'autres non-Parties avec lesquelles chaque Partie a conclu séparément un accord de libre-échange.

4. La présente annexe demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura informé par écrit l'autre Partie de son intention de mettre fin à ses effets.

Procédures d'origine

5. Conformément à l'article 3.16 (Obligations relatives aux exportations), chacune des Parties exige que, si un exportateur utilise une matière d'une non-Partie précisée au paragraphe 2 dans la production d'un produit sur le territoire de cette Partie, l'exportateur présente, à la demande de l'autorité douanière de la Partie exportatrice, la déclaration d'origine ou une copie de cette déclaration, ainsi qu'une copie des documents relatifs à l'origine des matières utilisées dans la fabrication des produits finis, dont la présentation est prévue par l'accord de libre-échange international applicable conclu par la Partie.

6. Si l'exportateur ne fournit pas les documents relatifs à l'origine des matières provenant d'une non-Partie précisée au paragraphe 2, ou si les renseignements sont incomplets, les matières sont considérées comme non originaires lorsqu'il s'agit de déterminer si le produit est un produit originaire.

7. The provisions of Section C of this Chapter shall apply *mutatis mutandis* as they relate to documents relating to the origin of the materials as set forth in paragraph 6, and the materials of a non-Party in accordance with paragraph 2, including Articles 3.16(2) and 3.16(6) (Obligations Regarding Exportations), Article 3.18(1) (Obligations Regarding Importations), Articles 3.26(1), and 3.26(3) through 3.26(7) and 3.26(12) (Origin Verification), Article 3.27 (Review and Appeal) and Article 3.30 (Advance Rulings Relating to Origin).

7. Les dispositions de la section C du présent chapitre s'appliquent *mutatis mutandis* quant aux documents relatifs à l'origine des matières conformément au paragraphe 6, et aux matières d'une non-Partie conformément au paragraphe 2, y compris les articles 3.16(2) et 3.16(6) (Obligations relatives aux exportations), l'article 3.18(1) (Obligations relatives aux importations), les articles 3.26(1), et 3.26(3) à 3.26(7) et 3.26(12) (Vérification de l'origine), l'article 3.27 (Révision et appel) et l'article 3.30 (Décisions anticipées relatives à l'origine).

CHAPTER 4

TRADE FACILITATION

Article 4.1: Objectives, Principles, and General Provisions

1. The Parties acknowledge the importance of customs and trade facilitation matters in the evolving global trading environment.
2. The Parties shall, to the extent possible, cooperate and exchange information, including information on best practices, to promote the application of and compliance with the trade facilitation measures in this Agreement.
3. Each Party shall ensure that its measures to facilitate trade do not hinder mechanisms to protect a person through effective enforcement of and compliance with its law.
4. Each Party shall ensure that its import, export and transit requirements and procedures are no more administratively burdensome or trade restrictive than necessary to achieve a legitimate objective.
5. Each Party shall use existing international trade and customs instruments and standards as a basis for its import, export and transit requirements and procedures, unless they would be an inappropriate or ineffective means for the fulfilment of the legitimate objective pursued.

Article 4.2: Transparency

1. Each Party shall publish or otherwise make available, including electronically, its legislation, judicial decisions and administrative policies relating to import or export requirements.
2. Each Party shall endeavour to make public, including on the internet, proposed regulations and administrative policies relating to customs matters and to provide interested persons an opportunity to comment prior to their adoption.
3. Each Party shall designate or maintain one or more contact points to address inquiries by interested persons concerning customs matters and make available, including on the internet, information concerning the procedures for making these inquiries.

CHAPITRE 4

FACILITATION DES ÉCHANGES

Article 4.1 : Objectifs, principes et dispositions générales

1. Les Parties reconnaissent l'importance des questions touchant à la douane et à la facilitation des échanges dans le contexte évolutif du commerce mondial.
2. Dans la mesure du possible, les Parties coopèrent et échangent de l'information, y compris de l'information sur les pratiques exemplaires, afin de promouvoir l'application et le respect des mesures de facilitation des échanges contenues dans le présent accord.
3. Chacune des Parties fait en sorte que ses mesures de facilitation des échanges n'entravent pas les mécanismes destinés à protéger une personne par l'application et le respect effectifs de son droit.
4. Chacune des Parties fait en sorte que ses exigences et procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit n'imposent pas une charge administrative plus lourde ni ne restreignent les échanges plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime.
5. Chacune des Parties fait en sorte que ses exigences et procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit soient fondées sur les instruments et normes commerciaux et douaniers internationaux existants, sauf s'ils constituent un moyen inadéquat ou inefficace pour réaliser l'objectif légitime poursuivi.

Article 4.2 : Transparence

1. Chacune des Parties publie ou rend accessibles d'une autre manière, y compris sous forme électronique, sa législation, ses décisions judiciaires et ses politiques administratives relatives aux exigences en matière d'importation ou d'exportation.
2. Chacune des Parties s'efforce de mettre à la disposition du public, y compris sur Internet, les projets de règlements et de politiques administratives relatifs aux questions douanières, et de donner aux personnes intéressées la possibilité de formuler des observations avant leur adoption.
3. Chacune des Parties désigne ou maintient un ou plusieurs points de contact chargés de donner suite aux demandes de renseignements des personnes intéressées concernant les questions douanières, et rend accessible, y compris sur Internet, l'information sur la marche à suivre pour présenter de telles demandes.

Article 4.3: Release of Goods

1. Each Party shall adopt or maintain simplified customs procedures for the efficient release of goods in order to facilitate trade between the Parties and reduce costs for importers and exporters. Each Party shall ensure that its procedures:

- (a) allow for the release of goods within a period of time no longer than that required to ensure compliance with its law;
- (b) require the submission of more extensive information through post-entry accounting and verifications, as appropriate;
- (c) allow goods, and to the extent possible controlled or regulated goods, to be released at the first point of arrival;
- (d) allow, to the extent possible, for the expeditious release of goods in need of emergency clearance;
- (e) allow an importer or its agent to remove goods from customs control prior to the final determination and payment of customs duties, taxes, and fees. Before releasing the goods, a Party may require that an importer provide sufficient guarantee in the form of a surety, a deposit, or some other appropriate instrument. The guarantee shall be limited to an amount calculated to ensure compliance with a Party's requirements for customs duties, taxes and fees, and shall not represent an indirect protection of domestic products or taxation of imports for fiscal purposes; and
- (f) provide for, in accordance with its law, simplified documentation requirements for the entry of low-value goods as determined by each Party.

2. Each Party shall adopt or maintain separate customs procedures for the expedited release of express shipments. These procedures shall:

- (a) when applicable, use the World Customs Organization (WCO), *Guidelines for the Immediate Release of Consignments by Customs*, as amended;
- (b) to the extent possible or if applicable, provide for advance electronic submission and processing of information before physical arrival of express shipments to enable their release upon arrival;
- (c) to the extent possible, provide for clearance of certain goods with a minimum of documentation;
- (d) not be limited by a maximum weight; and

Article 4.3 : Mainlevée des produits

1. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures douanières simplifiées pour assurer une mainlevée efficace des produits dans le but de faciliter les échanges entre les Parties et de réduire les coûts pour les importateurs et les exportateurs. Chacune des Parties fait en sorte que ses procédures :

- a) permettent la mainlevée des produits dans un délai ne dépassant pas le temps nécessaire pour contrôler le respect de son droit;
- b) exigent que des renseignements plus détaillés soient présentés dans des déclarations en détail et lors de vérifications postérieures à l'entrée, s'il y a lieu;
- c) permettent que les produits et, dans la mesure du possible, les produits contrôlés ou réglementés fassent l'objet d'une mainlevée au premier point d'arrivée;
- d) permettent, dans la mesure du possible, une mainlevée rapide des produits nécessitant un dédouanement d'urgence;
- e) permettent à l'importateur ou à son mandataire d'enlever les produits d'un bureau de douane avant la détermination finale et le paiement des droits de douane, taxes et redevances exigibles. Avant d'accorder la mainlevée des produits, une Partie peut exiger que l'importateur fournisse une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié. La garantie se limite au montant calculé pour garantir le respect des exigences d'une Partie en matière de droits de douane, taxes et redevances, et ne constitue pas une protection indirecte des produits nationaux ni une taxe à l'importation à des fins fiscales; et
- f) prévoient, en conformité avec son droit, des exigences documentaires simplifiées pour l'admission des produits de faible valeur tels qu'ils sont définis par chacune des Parties.

2. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures douanières distinctes pour la mainlevée accélérée des envois express. Ces procédures :

- a) sont fondées, dans la mesure applicable, sur les *Directives aux fins de la mainlevée immédiate des envois par la douane* de l'Organisation mondiale des douanes (OMD);
- b) prévoient, dans la mesure du possible ou selon qu'il convient, la transmission et le traitement électroniques préalables de l'information avant l'arrivée physique des envois express de manière à en permettre la mainlevée à l'arrivée;
- c) permettent, dans la mesure du possible, le dédouanement de certains produits sur la base d'un minimum de documents;
- d) ne prévoient pas de limite de poids maximal; et

- (e) provide for, in accordance with a Party's legislation, simplified documentation requirements for the entry of low-value goods as determined by that Party.

3. Each Party shall ensure, to the extent possible, that its authorities and agencies involved in border and other import and export controls cooperate and coordinate to facilitate trade by, among other things, converging import and export data and documentation requirements and establishing a single location for one-time documentation and physical verification of consignments.

4. Each Party shall ensure, to the extent possible, that its import and export requirements are coordinated to facilitate trade, regardless of whether these requirements are administered by an agency or on behalf of that agency by the customs authority.

Article 4.4: Customs Valuation

The Customs Valuation Agreement governs customs valuation applied to reciprocal trade between the Parties.

Article 4.5: Fees and Charges

Each Party shall publish or otherwise make available information on fees and charges imposed by its customs authority, including electronically. This information shall include the applicable fees and charges, the specific reason for the fee or charge, the responsible authority, and when and how payment is to be made. A Party shall not impose new or amended fees and charges until it publishes or otherwise makes available this information.

Article 4.6: Risk Management

1. Each Party shall base its examination, release, and post-entry verification procedures on risk assessment principles, rather than requiring each shipment offered for entry to be examined in a comprehensive manner for compliance with import requirements.

2. Each Party shall adopt and apply its import, export and transit requirements and procedures for goods on the basis of risk management principles that focus compliance measures on transactions that merit attention.

3. Paragraphs 1 and 2 do not preclude a Party from conducting a quality control and compliance review that may require more extensive examinations.

- e) prévoient, en conformité avec la législation d'une Partie, des exigences documentaires simplifiées pour l'admission des produits de faible valeur tels qu'ils sont définis par la Partie.

3. Chacune des Parties fait en sorte, dans la mesure du possible, que ses autorités et organismes participant aux contrôles à la frontière et autres contrôles à l'exportation et à l'importation coopèrent et coordonnent leurs activités afin de faciliter les échanges, notamment en harmonisant leurs exigences relatives aux données et aux documents afférents à l'importation et à l'exportation, et en établissant un point unique pour la vérification documentaire et physique des envois en une seule étape.

4. Chacune des Parties fait en sorte, dans la mesure du possible, d'harmoniser ses exigences en matière d'importation et d'exportation afin de faciliter les échanges, que ces exigences soient administrées par un organisme ou pour le compte de cet organisme par l'administration douanière.

Article 4.4 : Évaluation en douane

L'Accord sur l'évaluation en douane régit l'application de la valeur en douane aux échanges réciproques entre les Parties.

Article 4.5 : Redevances et impositions

Chacune des Parties publie ou rend accessible d'une autre manière, y compris sous forme électronique, l'information sur les redevances et impositions perçues par son administration douanière. Cette information comprend les redevances et impositions applicables, le motif précis de la redevance ou imposition, l'autorité responsable ainsi que la date et les modalités de paiement. Une Partie ne peut percevoir de redevances et impositions nouvelles ou modifiées avant de publier cette information ou de la rendre accessible d'une autre manière.

Article 4.6 : Gestion du risque

1. Chacune des Parties fonde ses procédures d'examen, de mainlevée et de vérification postérieure à l'entrée sur les principes d'évaluation du risque, plutôt que d'exiger que chaque envoi présenté pour l'admission fasse l'objet d'un examen approfondi pour contrôler le respect des exigences en matière d'importation.

2. Chacune des Parties adopte et applique ses exigences et procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit des produits en se fondant sur des principes de gestion du risque qui ciblent les mesures de contrôle de la conformité sur les transactions qui méritent une attention particulière.

3. Les paragraphes 1 et 2 n'ont pas pour effet d'empêcher une Partie de réaliser des contrôles de qualité et de conformité pouvant nécessiter des examens plus approfondis.

Article 4.7: Automation

1. Each Party shall use information technologies that expedite its domestic procedures for the release of goods in order to facilitate trade, including trade between the Parties.
2. Each Party shall:
 - (a) endeavour to make available electronically customs forms that are required for the import or export of goods;
 - (b) allow, subject to its law, those customs forms to be submitted in electronic format; and
 - (c) if possible, provide for the electronic exchange of information with its trading community through its customs authority.
3. Each Party shall endeavour to:
 - (a) develop or maintain fully interconnected single window systems to facilitate a single electronic submission of information required by customs and non-customs legislation for cross-border movements of goods; and
 - (b) develop a set of data elements and processes in accordance with the *WCO Data Model* and related WCO recommendations and guidelines.
4. The Parties shall endeavour to cooperate on the development of interoperable electronic systems, taking account of the work at the WCO, in order to facilitate trade between the Parties.

Article 4.8: Advance Rulings for Tariff Classification

1. Subject to Chapter 3 (Rules of Origin and Origin Procedures), a Party shall issue a written ruling prior to an importation in response to a written request by an importer in its territory, exporter or producer in the territory of the other Party, or their respective representatives.
2. A Party shall issue these rulings for tariff classification or rate of customs duty, except with respect to any form of surtax or surcharge, applicable upon importation.
3. For the purposes of paragraph 1, the issuance of advance rulings shall be administered in the same manner as the procedures set out in Article 3.30 (Advance Rulings relating to Origin).

Article 4.7 : Automatisation

1. Chacune des Parties utilise des technologies de l'information propres à accélérer ses procédures internes de mainlevée des produits dans le but de faciliter les échanges, y compris les échanges entre les Parties.
2. Chacune des Parties :
 - a) s'efforce de rendre accessibles sous forme électronique les formulaires douaniers requis pour l'importation ou l'exportation des produits;
 - b) permet, sous réserve de son droit, la présentation des formulaires douaniers précités sous forme électronique; et
 - c) si possible, met en place un dispositif d'échange électronique d'information avec ses milieux commerciaux par l'intermédiaire de son administration douanière.
3. Chacune des Parties s'efforce :
 - a) d'une part, d'élaborer ou de maintenir des systèmes de guichet unique entièrement interconnectés pour faciliter la présentation électronique en une seule étape des renseignements exigés en vertu de la législation douanière et autre que douanière relativement aux mouvements transfrontières des produits;
 - b) d'autre part, d'élaborer un ensemble d'éléments de données et de processus conformément au *Modèle de données* de l'OMD et aux recommandations et directives connexes de l'OMD.
4. Les Parties s'efforcent de coopérer à élaboration de systèmes électroniques interopérables, en tenant compte des travaux de l'OMD, dans le but de faciliter les échanges entre les Parties.

Article 4.8 : Décisions anticipées en matière de classement tarifaire

1. Sous réserve du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), une Partie rend une décision par écrit avant une importation à la demande écrite d'un importateur sur son territoire, d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire de l'autre Partie, ou de leurs représentants respectifs.
2. Les décisions précitées rendues par une Partie concernant le classement tarifaire ou le taux de droit de douane, à l'exception de toute forme de surtaxe ou de majoration, sont applicables dès l'importation.
3. Pour l'application du paragraphe 1, la procédure de décision anticipée est administrée de la même manière que les procédures énoncées à l'article 3.30 (Décisions anticipées relatives à l'origine).

Article 4.9: Review and Appeal

1. Each Party shall ensure that an administrative action or official decision taken in respect of the import of goods is promptly reviewable by judicial, arbitral, or administrative tribunals or through administrative procedures.
2. The tribunal or official conducting the review referred to in paragraph 1 shall be independent of the official or office issuing the decision and shall have the competence to maintain, modify or reverse the determination, in accordance with the Party's law.
3. Before requiring a person to seek redress at a more formal or judicial level, each Party shall provide for an administrative level of appeal or review that is independent of the official or, if applicable, the office responsible for the original action or decision.
4. Each Party shall grant a person that has received an advance ruling pursuant to Article 4.8 (Advance Rulings for Tariff Classification) substantially the same right of review and appeal of determinations of advance rulings by its customs authority that the Party provides to importers in its territory.

Article 4.10: Penalties

Each Party shall ensure that its customs legislation provides that any penalty imposed for a breach of customs legislation or procedures is proportionate and non-discriminatory and, in its application, does not result in unwarranted delays.

Article 4.11: Confidentiality

1. Each Party shall, in accordance with its law:
 - (a) treat as strictly confidential information obtained under this Chapter that is by its nature confidential or that is provided on a confidential basis; and
 - (b) protect that information from disclosure that could prejudice the competitive position of the person providing the information.
2. If the Party receiving or obtaining the information referred to in paragraph 1 is required by its law to disclose this information, that Party shall notify the Party or person who provided the information.
3. Each Party shall ensure that information collected under this Chapter shall only be used for purposes related to the administration and enforcement of customs matters, except with the permission of the Party or person that provided the information.

Article 4.9 : Révision et appel

1. Chacune des Parties fait en sorte qu'un acte administratif ou une décision officielle concernant l'importation de produits puisse être révisé dans les moindres délais par des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs, ou suivant des procédures administratives.
2. Le tribunal ou le fonctionnaire qui procède à la révision mentionnée au paragraphe 1 est indépendant du fonctionnaire ou de l'autorité qui a rendu la décision, et a compétence pour confirmer, modifier ou infirmer la détermination en conformité avec le droit de la Partie.
3. Avant d'exiger d'une personne qu'elle demande réparation devant une instance judiciaire ou une instance plus officielle, chacune des Parties prévoit la possibilité d'exercer un recours en appel ou en révision devant une instance administrative indépendante du fonctionnaire ou, le cas échéant, de l'autorité responsable de l'acte ou de la décision initiaux.
4. Chacune des Parties accorde à une personne qui a obtenu une décision anticipée au titre de l'article 4.8 (Décisions anticipées en matière de classement tarifaire) un droit de révision et d'appel à l'égard des déterminations relatives aux décisions anticipées rendues par son administration douanière qui est essentiellement identique à celui que la Partie accorde aux importateurs sur son territoire.

Article 4.10 : Sanctions

Chacune des Parties fait en sorte que sa législation douanière prévoit que toute sanction imposée pour le non-respect de la législation ou des procédures douanières doit être proportionnée et non discriminatoire, et que son application ne doit pas entraîner de retards injustifiés.

Article 4.11 : Confidentialité

1. Chacune des Parties, conformément à son droit :
 - a) d'une part, traite de façon strictement confidentielle les renseignements obtenus en application du présent chapitre qui sont de nature confidentielle ou qui sont fournis à titre confidentiel;
 - b) d'autre part, protège ces renseignements contre toute communication susceptible de porter préjudice à la position concurrentielle de la personne qui les a fournis.
2. Si la communication des renseignements visés au paragraphe 1 est requise par le droit de la Partie qui les a reçus ou obtenus, cette Partie en avise la Partie ou la personne ayant fourni les renseignements.
3. Chacune des Parties fait en sorte que les renseignements recueillis en vertu du présent chapitre soient utilisés uniquement à des fins liées à l'administration et à l'application de questions douanières, sauf autorisation de la Partie ou de la personne qui les a fournis.

4. A Party may allow information collected under this Chapter to be used in administrative, judicial, or quasi-judicial proceedings instituted for failure to comply with customs-related legislation implementing this Chapter. A Party shall notify the Party or person that provided the information in advance of such use.

Article 4.12: Cooperation

1. The Parties shall continue to cooperate in international fora, such as the WCO, to achieve mutually-recognised goals, including those set out in the *WCO SAFE Framework of Standards to Secure and Facilitate Global Trade*.

2. The Parties shall develop a technical cooperation program in customs matters under jointly decided terms as to the scope, timing and cost of cooperative measures.

3. The Parties shall cooperate:

- (a) in the enforcement of their respective customs-related legislation implementing this Agreement;
- (b) to the extent practicable and for purposes of facilitating the flow of trade between them, in customs matters such as the collection and exchange of statistics regarding the importation and exportation of goods, the harmonization of documentation used in trade and the standardization of data elements;
- (c) to the extent practicable, to harmonize customs laboratories' methods and the exchange of information and personnel between the customs laboratories;
- (d) in the development of effective mechanisms for communicating with the trade and business communities; and
- (e) in such other matters as the Parties may decide.

4. If a Party has reasonable grounds to suspect that an offence related to a fraudulent claim for preferential tariff treatment pursuant to this Agreement has occurred, it may request the other Party to provide information pertaining to the offence, including:

- (a) the name and address of persons and companies relevant to the investigation of the offence;
- (b) shipping information relevant to the offence;
- (c) customs clearance and accounting records or equivalent records for goods or materials imported into the territory of the other Party;

4. Une Partie peut permettre que les renseignements recueillis en application du présent chapitre soient utilisés dans le cadre d'une procédure administrative, judiciaire ou quasi judiciaire introduite pour manquement à la législation douanière mettant en œuvre le présent chapitre. Une Partie avise la Partie ou la personne ayant fourni les renseignements préalablement à une telle utilisation.

Article 4.12 : Coopération

1. Les Parties poursuivent leur coopération dans les enceintes internationales telles que l'OMD en vue de réaliser les objectifs mutuellement reconnus, y compris ceux énoncés dans le *Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial* de l'OMD.

2. Les Parties élaborent un programme de coopération technique en matière douanière selon des modalités arrêtées conjointement en ce qui concerne la portée, le calendrier et le coût des mesures de coopération.

3. Les Parties coopèrent :

- a) dans l'application de leurs législations respectives relatives aux douanes mettant en œuvre le présent accord;
- b) dans la mesure du possible et afin de faciliter le flux de leurs échanges, sur les questions douanières telles que la collecte et l'échange de statistiques sur l'importation et l'exportation des produits, l'harmonisation des documents utilisés dans les échanges et la normalisation des éléments de données;
- c) dans la mesure du possible, afin d'harmoniser les méthodes des laboratoires douaniers et les échanges d'informations et de personnel entre les laboratoires douaniers;
- d) à l'élaboration de mécanismes efficaces de communication avec les milieux commerciaux et des affaires; et
- e) sur toute autre question dont peuvent convenir les Parties.

4. Si une Partie a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction relative à une demande frauduleuse de traitement tarifaire préférentiel faite au titre du présent accord a été commise, elle peut demander à l'autre Partie de lui fournir des renseignements concernant cette infraction, incluant ce qui suit :

- a) le nom et l'adresse des personnes et entreprises concernées par l'enquête portant sur l'infraction;
- b) les renseignements sur l'expédition en lien avec l'infraction;
- c) les dossiers de dédouanement et de déclaration en détail ou les dossiers équivalents relatifs aux produits ou aux matières importés sur le territoire de l'autre Partie;

- (d) information related to the sourcing of materials, including indirect materials used in the production of goods exported from the territory of the other Party; and
 - (e) information related to production capacity of an exporter or producer who has exported goods to the territory of the other Party.
- 5. If a Party makes a request pursuant to paragraph 4, it shall:
 - (a) make its request in writing;
 - (b) specify the grounds for suspicion of a fraudulent claim for preferential tariff treatment pursuant to this Agreement and the purposes for which the information is sought; and
 - (c) identify the requested information with sufficient specificity for the other Party to locate and provide the information.
- 6. Following the receipt of a request for information pursuant to paragraphs 4 and 5, a Party shall provide relevant information subject to its law.
- 7. Officials of a Party may, with the consent of the other Party, contact or visit an exporter, supplier or producer in the territory of the other Party in order to obtain information to further an investigation related to a suspected fraudulent claim for preferential tariff treatment made pursuant to this Agreement.
- 8. Each Party shall, when possible on its own initiative, provide the other Party with information relating to fraudulent claims for preferential tariff treatment made pursuant to this Agreement.
- 9. Nothing in this Chapter shall be construed to require a Party to furnish or to allow access to information the disclosure of which would impede law enforcement or would be contrary to the Party's law protecting personal privacy.
- 10. If a Party declines or postpones sharing the information requested by the other Party pursuant to this Article, the Party shall provide reasons to the other Party.

Article 4.13: Future Work Program

- 1. With the objective of developing further steps to facilitate trade under this Agreement, the Parties shall, as appropriate, identify and submit for consideration by the Joint Commission new measures aimed at facilitating trade between the Parties.

- d) les renseignements relatifs à la provenance des matières, y compris des matières indirectes utilisées dans la production des produits exportés à partir du territoire de l'autre Partie;
 - e) les renseignements relatifs à la capacité de production d'un exportateur ou d'un producteur ayant exporté des produits vers le territoire de l'autre Partie.
5. Lorsqu'une Partie formule une demande en application du paragraphe 4, elle :
- a) présente sa demande par écrit;
 - b) précise les motifs pour lesquels elle soupçonne qu'une demande frauduleuse de traitement tarifaire préférentiel a été faite au titre du présent accord, ainsi que les fins pour lesquelles elle souhaite obtenir les renseignements; et
 - c) décrit les renseignements demandés avec suffisamment de précision pour que l'autre Partie puisse les trouver et les fournir.
6. Une Partie qui a reçu une demande de renseignements formulée conformément aux paragraphes 4 et 5 fournit les renseignements pertinents sous réserve de son droit.
7. Les fonctionnaires d'une Partie peuvent, avec le consentement de l'autre Partie, contacter un exportateur, un fournisseur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie, ou se rendre chez celui-ci, afin d'obtenir des renseignements de nature à faire progresser une enquête portant sur une demande de traitement tarifaire préférentiel faite au titre du présent accord que l'on soupçonne d'être frauduleuse.
8. Chaque Partie fournit à l'autre Partie, si possible de sa propre initiative, des renseignements concernant des demandes frauduleuses de traitement préférentiel faites au titre du présent accord.
9. Aucune disposition du présent chapitre n'a pour effet d'obliger une Partie à fournir ou à autoriser l'accès à des renseignements dont la communication entraverait l'application de la loi ou serait contraire au droit de la Partie en matière de protection de la vie privée.
10. Lorsqu'une Partie refuse ou retarde la communication des renseignements demandés par l'autre Partie en application du présent article, elle lui fait connaître les motifs de ce refus ou retard.

Article 4.13 : Programme de travail futur

1. Dans le but d'élaborer d'autres moyens pour faciliter les échanges visés au présent accord, les Parties, selon qu'il convient, définissent et soumettent à l'examen de la Commission mixte conjointe de nouvelles mesures destinées à faciliter les échanges entre les Parties.

2. The Parties shall regularly review relevant international initiatives on trade facilitation, including the *Compendium of Trade Facilitation Recommendations*, developed by the United Nations Conference on Trade and Development and the United Nations Economic Commission for Europe, to identify areas in which further joint action would facilitate trade between the Parties and promote shared multilateral objectives.

2. Les Parties examinent régulièrement les initiatives internationales pertinentes en matière de facilitation des échanges, incluant le *Recueil des recommandations relatives à la facilitation du commerce* élaboré par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, afin de trouver des domaines où de nouvelles actions concertées faciliteraient les échanges entre les Parties et la réalisation d'objectifs multilatéraux communs.

CHAPTER 5

TRADE REMEDIES

Section A – Definitions

Article 5.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

Agreement on Safeguards means the *WTO Agreement on Safeguards*, contained in Annex 1A to the WTO Agreement;

Anti-Dumping Agreement means the *WTO Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994*, contained in Annex 1A to the WTO Agreement; and

SCM Agreement means the *WTO Agreement on Subsidies and Countervailing Measures*, contained in Annex 1A to the WTO Agreement.

Section B – Global Safeguards and Anti-Dumping and Countervailing Measures

Article 5.2: Article XIX of the GATT 1994 and the Agreement on Safeguards

Each Party retains its rights and obligations under Article XIX of the GATT 1994 and the Agreement on Safeguards, which exclusively govern global safeguard actions including the resolution of a dispute with respect to those matters.

Article 5.3: Relation to Other Agreements

1. Each Party shall apply anti-dumping and countervailing measures in accordance with Article VI of the GATT 1994, the Anti-Dumping Agreement and the SCM Agreement.
2. This Section is not subject to Chapter 28 (Dispute Settlement).

CHAPITRE 5

RECOURS COMMERCIAUX

Section A – Définitions

Article 5.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

Accord antidumping désigne *l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur les sauvegardes désigne *l'Accord sur les sauvegardes*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC; et

Accord SMC désigne *l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

Section B – Sauvegardes globales, mesures antidumping et mesures compensatoires

Article 5.2 : Article XIX du GATT de 1994 et Accord sur les sauvegardes

Chacune des Parties conserve ses droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, lesquels régissent exclusivement les mesures de sauvegarde globales, y compris le règlement des différends qui s'y rapportent.

Article 5.3 : Rapports avec d'autres accords

1. Chacune des Parties applique des mesures antidumping et des mesures compensatoires conformément à l'article VI du GATT de 1994, à l'Accord antidumping et à l'Accord SMC.
2. La présente section n'est pas assujettie au chapitre 28 (Règlement des différends).

Article 5.4: Transparency

1. A Party shall ensure, after an imposition of provisional measures, and in any case, before a final determination is made, full and meaningful disclosure of all essential facts under consideration which form the basis for the decision whether to apply final measures. This is without prejudice to Article 6.5 of the Anti-Dumping Agreement and Article 12.4 of the SCM Agreement.
2. Provided that it does not unnecessarily delay the conduct of the investigation, each interested party in an anti-dumping or countervailing investigation¹ shall be granted a full opportunity to defend its interests.

¹ For the purpose of this Article, “interested parties” are defined as per Article 6.11 of the Anti-Dumping Agreement and Article 12.9 of the SCM Agreement.

Article 5.4 : Transparence

1. Après avoir imposé des mesures provisoires, et dans tous les cas, avant de faire une détermination définitive, une Partie fait en sorte de divulguer complètement et de manière notable tous les faits essentiels examinés sur lesquels elle s'appuie pour appliquer des mesures définitives, et ce, sous réserve de l'article 6.5 de l'Accord antidumping et de l'article 12.4 de l'Accord SMC.

2. À la condition que cela ne retarde pas indûment la conduite de l'enquête, il est accordé à chaque partie intéressée à une enquête sur les mesures antidumping ou les mesures compensatoires¹ une entière possibilité de défendre ses intérêts.

¹ Pour l'application du présent article, le terme « parties intéressées » est défini conformément à l'article 6.11 de l'Accord antidumping et à l'article 12.9 de l'Accord SMC.

CHAPTER 6

SANITARY AND PHYTOSANITARY MEASURES

Article 6.1: Relation to other Agreements

1. The Parties affirm their rights and obligations under the SPS Agreement.
2. The Parties shall use the WTO dispute settlement procedures for any formal disputes regarding sanitary and phytosanitary measures.

Article 6.2: Scope and Coverage

This Chapter applies to all sanitary and phytosanitary measures that may, directly or indirectly, affect trade between the Parties.

Article 6.3: Sanitary and Phytosanitary Contact Points

1. Each Party shall designate a Contact Point to facilitate communication on sanitary and phytosanitary trade-related matters and share the Contact Point information with the other Party.
2. The Contact Point is responsible for communications relating to sanitary and phytosanitary issue prevention and resolution.

Article 6.4: Sanitary and Phytosanitary Issue Prevention and Resolution

1. The Parties shall work expeditiously to resolve any specific sanitary or phytosanitary trade-related matters. The Parties shall give priority to resolving sanitary and phytosanitary issues through discussion between regulatory officials.
2. The Parties shall avail themselves of every means to prevent and resolve issues, including the use of technology (such as teleconference or videoconference) and opportunities that may arise at international forums.
3. At the request of a Contact Point, the Parties shall meet as soon as possible to resolve any specific sanitary or phytosanitary trade-related matters. Unless the Parties decide otherwise, they shall meet within 45 days of the request, through the use of technology (such as teleconference or videoconference) or in person.

CHAPITRE 6

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 6.1 : Rapports avec d'autres accords

1. Les Parties confirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord SPS.
2. Les Parties recourent aux procédures de règlement des différends de l'OMC pour les différends officiels concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Article 6.2 : Portée et champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce entre les Parties.

Article 6.3 : Points de contact pour les questions sanitaires et phytosanitaires

1. Chacune des Parties désigne un point de contact pour faciliter la communication sur les questions sanitaires et phytosanitaires qui sont liées au commerce, et elle en informe l'autre Partie.
2. Le point de contact est chargé des communications se rapportant à la prévention et à la résolution des questions sanitaires et phytosanitaires.

Article 6.4 : Prévention et résolution des questions sanitaires et phytosanitaires

1. Les Parties s'emploient promptement à régler les questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques qui sont liées au commerce. Les Parties règlent en priorité les questions sanitaires et phytosanitaires au moyen de la discussion entre des agents responsables de la réglementation.
2. Les Parties mettent à profit toutes les possibilités qui s'offrent pour prévenir et pour régler les questions en cause, y compris en utilisant la technologie (par exemple les conférences téléphoniques ou les vidéoconférences) et les occasions qui peuvent se présenter dans le cadre d'instances internationales.
3. À la demande d'un point de contact, les Parties se réunissent dès que possible pour régler les questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques qui sont liées au commerce. Les Parties, à moins qu'elles n'en décident autrement, se rencontrent dans un délai de 45 jours après la demande, en utilisant la technologie (par exemple les conférences téléphoniques ou les vidéoconférences) ou en personne.

CHAPTER 7

TECHNICAL BARRIERS TO TRADE

Article 7.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

TBT Agreement means the *WTO Agreement on Technical Barriers to Trade*; and

TBT Committee means the WTO Committee on Technical Barriers and Trade.

Article 7.2: WTO Agreement on Technical Barriers to Trade

The TBT Agreement, excluding Articles 10, 11, 12, 13, 14.1, 14.4 and 15, is hereby incorporated into and made part of this Agreement, *mutatis mutandis*.

Article 7.3: Scope

1. This Chapter applies to the preparation, adoption, and application of standards, technical regulations, and conformity assessment procedures of national governmental bodies that may affect the trade in goods between the Parties.
2. This Chapter does not apply to:
 - (a) a purchasing specification prepared by a governmental body for production or consumption requirements of a governmental body; or
 - (b) a sanitary or phytosanitary measure as defined in Annex A of the SPS Agreement.

Article 7.4: Joint Cooperation

1. The Parties shall endeavour to strengthen their cooperation in the areas of standards, technical regulations, accreditation, conformity assessment procedures, and metrology in order to facilitate trade between the Parties.

CHAPITRE 7

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Article 7. 1: Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

Accord OTC désigne l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC;

Comité OTC désigne le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.

Article 7.2 : Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC

L'Accord OTC, à l'exclusion des articles 10, 11, 12, 13, 14.1, 14.4 et 15, est incorporé au présent accord et en fait partie, avec les adaptations nécessaires.

Article 7.3 : Portée

1. Le présent chapitre s'applique à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité des institutions du gouvernement national qui pourraient avoir un effet sur le commerce de produits entre les Parties.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

- a) aux spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation;
- b) aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles sont définies à l'annexe A de l'Accord SPS.

Article 7.4 : Coopération conjointe

1. Les Parties s'efforcent de renforcer leur coopération dans les domaines des normes, des règlements techniques, de l'accréditation, des procédures d'évaluation de la conformité et de la métrologie en vue de faciliter le commerce entre elles.

2. Further to paragraph 1, the Parties shall endeavour to identify, develop and promote bilateral initiatives regarding standards, technical regulations, accreditation, conformity assessment procedures and metrology that are appropriate for particular issues or sectors. These initiatives may include:

- (a) regulatory or technical cooperation programs directed at reaching effective and full compliance with the obligations of this Chapter and the TBT Agreement;
- (b) initiatives to develop common views on good regulatory practices, such as transparency and the use of equivalency and regulatory impact assessment; and
- (c) the use of mechanisms to facilitate the acceptance of the results of conformity assessment procedures conducted in the other Party's territory.

3. A Party shall give consideration to a reasonable sector-specific proposal made by the other Party for further cooperation under this Chapter.

Article 7.5: International Standards

1. Each Party shall use relevant international standards, guides and recommendations as a basis for their technical regulations and conformity assessment procedures in accordance with Articles 2.4 and 5.4 of the TBT Agreement.

2. Each Party shall determine whether an international standard, guide or recommendation exists within the meaning of Articles 2 or 5 or Annex 3 of the TBT Agreement, based on whether the standard, guide or recommendation in question was developed by a standardizing body that observes the principles set out in the *Decisions and Recommendations adopted by the WTO Committee on Technical Barriers to Trade since 1 January 1995*, G/TBT/1/Rev. 9, as may be revised, issued by the TBT Committee.

Article 7.6: Conformity Assessment

1. The Parties shall cooperate by encouraging their respective conformity assessment bodies, including accreditation bodies, to participate in cooperation arrangements that promote the mutual acceptance of conformity assessment results.

2. Each Party shall recognize conformity assessment bodies located in the territory of the other Party on conditions no less favorable than those that it applies for the recognition of conformity assessment bodies in its own territory. A Party shall not require conformity assessment bodies located in the territory of the other Party to establish a legal or physical presence in its own territory or that a separate agreement be concluded between the Parties as a pre-condition for the recognition of the other Party's conformity assessment bodies.

2. En application du paragraphe 1, les Parties s'efforcent de définir, d'élaborer et de promouvoir des initiatives bilatérales en matière de normes, de règlements techniques, d'accréditation, de procédures d'évaluation de la conformité et de métrologie qui sont appropriées au regard de questions ou de secteurs particuliers. Ces initiatives peuvent inclure :

- a) des programmes de coopération en matière réglementaire ou technique visant à parvenir à une observation efficace et intégrale des obligations énoncées au présent chapitre et à l'Accord OTC;
- b) des initiatives visant à élaborer des positions communes à l'égard de bonnes pratiques de réglementation telles que la transparence ainsi que le recours à l'équivalence et à l'évaluation des impacts de la réglementation;
- c) le recours à des mécanismes permettant de faciliter l'acceptation des résultats de procédures d'évaluation de la conformité menées sur le territoire de l'autre Partie.

3. Une Partie examine toute proposition raisonnable propre à un secteur faite par l'autre Partie afin d'accroître la coopération dans le cadre du présent chapitre.

Article 7.5 : Normes internationales

1. Chacune des Parties utilise, comme base pour ses règlements techniques et ses procédures d'évaluation de la conformité, les normes, les recommandations et les guides internationaux pertinents conformément aux articles 2.4 et 5.4 de l'Accord OTC.

2. Chacune des Parties détermine s'il existe une norme, une recommandation ou un guide international au sens de l'article 2 ou 5 ou de l'annexe 3 de l'Accord OTC, en vérifiant si la norme, la recommandation ou le guide en question a été élaboré par un organisme de normalisation qui observe les principes énoncés dans les *Décisions et recommandations adoptées par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC depuis le 1^{er} janvier 1995* (G/TBT/1/Rev. 9), telles qu'elles pourraient être révisées, rendues par le Comité OTC.

Article 7.6 : Évaluation de la conformité

1. Les Parties coopèrent en incitant leurs organismes d'évaluation de la conformité respectifs, y compris les organismes d'accréditation, à participer à des arrangements de coopération qui favorisent l'acceptation mutuelle des résultats d'évaluation de la conformité.

2. Chacune des Parties reconnaît les organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de l'autre Partie selon des conditions non moins favorables que celles qu'elle applique pour la reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité situés sur son propre territoire. Une Partie n'exige pas que les organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de l'autre Partie établissent une présence juridique ou physique sur son propre territoire ni qu'il y ait conclusion entre les Parties d'un accord distinct comme condition préalable pour la reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité de l'autre Partie.

3. Notwithstanding paragraph 2, each Party shall consider a request to develop and implement the mutual recognition of conformity assessment bodies with respect to radio and terminal telecommunications equipment.
4. If a Party recognizes an accreditation body established in the territory of the other Party as competent to accredit conformity assessment bodies as having the competence to assess conformity with the Party's technical regulations, the Party shall apply for the recognition of those conformity assessment bodies, on conditions that are no less favourable than those applied for the recognition of its accredited conformity assessment body located in the territory of the Party.
5. Each Party is encouraged to recognize as competent to accredit conformity assessment bodies an accreditation body established in the territory of the other Party that is a signatory to the *International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement*; a signatory to the *International Accreditation Forum* Multilateral Recognition Agreement; or a signatory to, and for relevant accreditation scopes covered under, the *European Accreditation Multilateral/Bilateral Agreement*.
6. With respect to paragraph 4, each Party recognizes that it may apply additional procedures to verify the competence of an accredited conformity assessment body if:
- (a) the Party applies conditions for the recognition of conformity assessment bodies that supplement international standards, including conditions with respect to the accreditation of those bodies; and
 - (b) the Party requires assurance that a conformity assessment body is technically capable to assess whether products fulfill the requirements of a particular standard or technical regulation.
7. Each Party shall take reasonable measures to ensure that accreditation bodies established in its territory accredit conformity assessment bodies established in the territory of the other Party under conditions no less favourable than the conditions applied to conformity assessment bodies located in its territory. A Party may not take measures that limit or discourage the ability of accreditation bodies established in its territory from accrediting conformity assessment bodies established in the territory of the other Party, under conditions no less favourable than those applied to the accreditation of conformity assessment bodies in its own territory.
8. Each Party shall accept the results of conformity assessment procedures conducted by conformity assessment bodies located in the other Party's territory, which have been recognized by the other Party, under conditions no less favourable than those conditions applied to the acceptance of the results of conformity assessment procedures conducted by recognized conformity assessment bodies in its territory.

3. Nonobstant le paragraphe 2, chacune des Parties prend en considération une demande visant l'élaboration et la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle des organismes d'évaluation de la conformité en ce qui concerne les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications.

4. La Partie qui reconnaît un organisme d'accréditation établi sur le territoire de l'autre Partie comme compétent pour accréditer les organismes d'évaluation de la conformité comme ayant la compétence pour évaluer la conformité avec ses règlements techniques applique à la reconnaissance de ces organismes d'évaluation de la conformité des conditions non moins favorables que celles s'appliquant à la reconnaissance de son organisme d'évaluation de la conformité situé sur son territoire.

5. Chacune des Parties est incitée à reconnaître comme compétent pour accréditer les organismes d'évaluation de la conformité un organisme d'accréditation établi sur le territoire de l'autre Partie qui est signataire de l'*Accord multilatéral de reconnaissance mutuelle de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC)*, de l'*Accord multilatéral de reconnaissance mutuelle du Forum international de l'accréditation (IAF)* ou d'un *Accord bilatéral ou multilatéral de Coopération européenne pour l'accréditation (EA)*, pour les portées d'accréditation couvertes par cet accord.

S'agissant du paragraphe 4, chacune des Parties reconnaît qu'elle peut appliquer d'autres procédures pour vérifier la compétence d'un organisme d'évaluation de la conformité accrédité :

- a) si, pour la reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité, la Partie applique des conditions qui s'ajoutent aux normes internationales, y compris des conditions au regard de l'accréditation de ces organismes;
- b) si la Partie exige d'avoir l'assurance qu'un organisme d'évaluation de la conformité a les capacités techniques d'évaluer si les produits répondent aux exigences d'une norme ou d'un règlement technique donné.

6. Chacune des Parties prend des mesures raisonnables pour faire en sorte que les organismes d'accréditation établis sur son territoire accréditent des organismes d'évaluation de la conformité établis sur le territoire de l'autre Partie selon des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux organismes d'évaluation de la conformité situés sur son territoire. Une Partie ne peut prendre de mesures qui restreignent la capacité qu'ont les organismes d'accréditation établis sur son territoire d'accréditer les organismes d'évaluation de la conformité établis sur le territoire de l'autre Partie, selon des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité situés sur son propre territoire, ou qui ont un effet dissuasif sur cette capacité.

7. Chacune des Parties accepte les résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées par les organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de l'autre Partie, qui ont été reconnus par l'autre Partie, selon des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent à l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées par des organismes d'évaluation de la conformité sur son propre territoire.

8. Les Parties échangent de l'information au sujet de leurs conditions respectives de reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité, y compris au sujet des exigences et procédures applicables auxquelles doivent satisfaire les organismes d'évaluation de la conformité pour présenter une demande de reconnaissance.

9. The Parties shall exchange information on their respective conditions for the recognition of conformity assessment bodies, including applicable accreditation requirements and procedures that a conformity assessment body must fulfill to apply for recognition.

10. If a Party recognizes a conformity assessment body in the territory of the other Party, it shall promptly inform the other Party that it recognizes that conformity assessment body and of the scope of the body's accreditation.

11. Nothing in this agreement prevents each Party from retaining the powers established under their respective domestic laws to take all permissible measures with respect to products that may compromise the health or safety of persons in its respective territory, or which otherwise fail to conform to their respective technical regulations.

12. If a Party does not accept the results of a conformity assessment procedure conducted by a recognized conformity assessment body in the territory of the other Party, it shall, on the request of the other Party, provide the reasons for its decision.

13. Nothing in this Chapter prevents a Party from undertaking conformity assessment in relation to specific products solely by government bodies that are located in its territory, subject to the Parties' obligations under the TBT Agreement.

Article 7.7: Transparency

1. The obligations in this Article supplement those set out in Chapter 15 (Transparency, Anti-Corruption and Responsible Business Conduct). In the event of an inconsistency between this Article and the obligations in Chapter 15, this Article prevails.

2. Each Party shall ensure that transparency procedures regarding the development of technical regulations and conformity assessment procedures allow interested persons to participate at an early appropriate stage, when amendments may be introduced and comments may be taken into account, unless urgent problems of safety, health, environmental protection or national security arise or threaten to arise. If a consultation process for the development of technical regulations and conformity assessment procedures is open to the public, a Party shall permit persons of the other Party to participate on terms no less favourable than those accorded to its own persons.

3. Each Party shall recommend that standardization bodies in its territory observe paragraph 2 in the consultation processes for the development of standards or voluntary conformity assessment procedures.

4. Each Party shall allow a period of at least 60 days following its notification to the WTO's Central Registry of Notifications of proposed technical regulations and conformity assessment procedures for the public and the other Party to provide written comments, unless urgent problems of safety, health, environmental protection or national security arise or threaten to arise.

5. At the time a Party submits its notification of technical regulations and conformity assessment procedures to the WTO Central Registry of Notifications in accordance with the TBT Agreement, it shall include an electronic link to, or a copy of, the full text of the document.

9. La Partie qui reconnaît un organisme d'évaluation de la conformité sur le territoire de l'autre Partie informe l'autre Partie dans les moindres délais de cette reconnaissance et de la portée de l'accréditation de cet organisme.

10. Aucune disposition du présent accord n'empêche une Partie de conserver les pouvoirs prévus par sa législation nationale pour l'adoption de toutes les mesures admissibles au regard des produits susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité des personnes sur son territoire ou qui, d'une autre manière, ne sont pas conformes à ses règlements techniques.

11. La Partie qui n'accepte pas les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité menée par un organisme d'évaluation de la conformité reconnu sur le territoire de l'autre Partie fournit, à la demande de l'autre Partie, les motifs de sa décision.

12. Sous réserve des obligations des Parties au titre de l'Accord OTC, aucune disposition du présent chapitre n'empêche une Partie de procéder à une évaluation de la conformité de produits spécifiques uniquement pour des organismes gouvernementaux qui sont situés sur son territoire.

Article 7.7 : Transparence

1. Les obligations prévues au présent article s'ajoutent à celles énoncées au chapitre 14 (Transparence). En cas d'incompatibilité entre le présent article et les obligations énoncées au chapitre 14, le présent article prévaut.

2. Chacune des Parties fait en sorte que des procédures de transparence relativement à l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité permettent aux personnes intéressées d'y participer assez tôt, lorsque des modifications peuvent être apportées et que des observations peuvent être prises en compte, sauf lorsque des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser. Si un processus de consultation relatif à l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité est ouvert au public, une Partie permet aux personnes de l'autre Partie de participer à des modalités non moins favorables que celles accordées à ses propres personnes.

3. Chacune des Parties recommande que les organismes de normalisation situés sur son territoire observent le paragraphe 2 dans le cadre des processus de consultation visant l'élaboration de normes ou de procédures volontaires d'évaluation de la conformité.

4. Chacune des Parties accorde une période d'au moins 60 jours suivant sa notification au Répertoire central des notifications de l'OMC de ses projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité pour permettre au public et à l'autre Partie de présenter leurs observations écrites, sauf lorsque des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser.

5. La Partie qui présente une notification de ses règlements techniques et de ses procédures d'évaluation de la conformité au Répertoire central des notifications de l'OMC, conformément à l'Accord OTC, inclut à ce moment un hyperlien vers le texte intégral du document ou une copie du document.

6. Each Party shall, at the request of the other Party, provide its responses or a summary of its responses, to significant comments it receives.
7. Each Party, at the request of the other Party, shall provide information regarding the objectives of, and rationale for, a technical regulation or conformity assessment procedure that the Party has adopted or is proposing to adopt.
8. If a Party does not accept a technical regulation of the other Party as equivalent to its own, it shall explain its decision at the request of the other Party. The Parties recognize that it may be necessary to develop common views, methods, and procedures to facilitate the use of equivalency.
9. The Parties shall ensure that all adopted technical regulations and conformity assessment procedures are published on official websites that are publicly available without charge.
10. If a Party, at a port of entry, detains a good imported from the territory of the other Party on the basis that the good may not comply with a technical regulation, it shall immediately notify the importer of the reasons for the detention of the good.
11. Any information that is provided at the request of a Party under this Chapter shall be provided in print or electronically within a reasonable period of time. The Party receiving the request shall endeavour to respond to the request within 60 days.

Article 7.8: Contact Points

1. The Contact Points are:
 - (a) in the case of Canada, the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, or its successor; and
 - (b) in the case of Ukraine, Ministry of Economy of Ukraine, or its successor.
2. The Contact Points are responsible for communications related to matters that arise under this Chapter. Those communications include:
 - (a) the implementation and administration of this Chapter;
 - (b) issues related to the development, adoption or application of standards, technical regulations, or conformity assessment procedures, under this Chapter or the TBT Agreement;
 - (c) the exchange of information on standards, technical regulations, or conformity assessment procedures;
 - (d) the exchange of information pursuant to Article 7.6.9 (Conformity Assessment) and to Articles 7.7.6 through 7.7.8 and Article 7.7.11 (Transparency); and
 - (e) joint cooperation by the Parties, pursuant to Article 7.4.

6. Chacune des Parties fournit, à la demande de l'autre Partie, ses réponses ou un sommaire de ses réponses aux commentaires importants qu'elle a reçus.
7. Chacune des Parties communique, à la demande de l'autre Partie, des renseignements concernant les objectifs et la justification du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité que la Partie a adopté ou qu'elle se propose d'adopter.
8. La Partie qui n'accepte pas un règlement technique de l'autre Partie comme équivalent au sien explique, à la demande de cette autre Partie, les motifs de sa décision. Les Parties reconnaissent qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'élaborer des positions, méthodes et procédures communes pour faciliter le recours à l'équivalence.
9. Les Parties font en sorte que tous les règlements techniques et toutes les procédures d'évaluation de la conformité qu'elles adoptent soient disponibles sur des sites Web officiels qui sont accessibles au public sans frais.
10. La Partie qui retient, à un point d'entrée, un produit importé du territoire de l'autre Partie au motif que le produit pourrait ne pas être conforme à un règlement technique avise immédiatement l'importateur du produit des motifs de la rétention du produit.
11. Tout renseignement fourni à la demande d'une Partie au titre du présent chapitre est acheminé en version imprimée ou électronique dans un délai raisonnable. La Partie qui reçoit la demande s'efforce d'y répondre dans un délai de 60 jours.

Article 7.8 : Points de contact

1. Les points de contact sont :
 - a) dans le cas du Canada, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, ou son successeur;
 - b) dans le cas de l'Ukraine, le ministère de l'Économie de l'Ukraine, ou son successeur.
2. Les points de contact sont chargés des communications portant sur des questions découlant du présent chapitre. Ces communications portent notamment sur :
 - a) la mise en œuvre et l'application du présent chapitre;
 - b) les questions relatives à l'élaboration, à l'adoption ou à l'application de normes, de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité au titre du présent chapitre ou de l'Accord OTC;
 - c) l'échange d'information sur des normes, des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité;
 - d) l'échange d'information conformément à l'article 7.6.9 (Évaluation de la conformité) et aux articles 7.7.6 à 7.7.8 et 7.7.11 (Transparence);
 - e) la coopération conjointe des Parties conformément à l'article 7.4.

3. A Contact Point is responsible for communication with the relevant institutions and persons in its territory as necessary to carry out its functions. The Contact Points may communicate by written, electronic, video-conference, or other means decided by the Parties.

3. Un point de contact est chargé des communications avec les institutions et les personnes concernées de son territoire selon ce qui est nécessaire à l'exécution de ses fonctions. Les points de contact peuvent communiquer par des moyens écrits ou électroniques, par vidéoconférence ou par d'autres moyens selon ce qui est décidé par les Parties.

Annex 7-A

Icewine

A Party shall permit wine to be labeled as “Icewine”, “ice wine”, “ice-wine” or a similar variation of these terms, only if the wine is made exclusively from grapes naturally frozen on the vine.

Annexe 7-A

Vin de glace

Une Partie ne permet que le vin soit étiqueté « vin de glace », ou qu'il porte une désignation semblable, que s'il est produit exclusivement à partir de raisins ayant gelé naturellement sur la vigne.

CHAPTER 8

DIGITAL TRADE

Article 8.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

algorithm means a defined sequence of steps, taken to solve a problem or obtain a result;

computing facility means a computer server or storage device for processing or storing information for commercial use;

digital product means a computer program, text, video, image, sound recording, or other product that is digitally encoded, produced for commercial sale or distribution, and that can be transmitted electronically;

electronic address means an address used in connection with the transmission of an electronic message to an electronic mail account, instant messaging account, telephone account, or any similar account;

electronic authentication means the process or act of verifying the identity of a party to an electronic communication or transaction and ensuring the integrity of an electronic communication;

electronic message means a message sent by any means of telecommunication, including a text, sound, voice, or image message;

electronic signature means data in electronic form that is in, affixed to, or logically associated with, an electronic document or message, and that may be used to identify the signatory in relation to the electronic document or message and indicate the signatory's approval of the information contained in the electronic document and message;

commercial electronic message means an electronic message in any form intended to directly or indirectly promote goods, works, or services, or the business reputation of a person engaged in an economic or independent professional activity;

enterprise means an entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, and whether privately-owned or governmentally-owned or controlled, including a corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture, association or similar organization, and a branch of an enterprise;

government data means data held by the central government, disclosure of which is not restricted under domestic law, and which a Party makes digitally available for public access and use;

CHAPITRE 8

COMMERCE NUMÉRIQUE

Article 8.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

adresse électronique désigne une adresse utilisée relativement à la transmission d'un message électronique à un compte de courriel, à un compte de messagerie instantanée, à un compte de téléphone ou à tout autre compte similaire;

algorithme désigne une séquence définie d'étapes suivies pour résoudre un problème ou obtenir un résultat;

authentification électronique désigne le processus ou l'acte consistant à vérifier l'identité d'une partie à une communication ou à une transaction électronique et à assurer l'intégrité d'une communication électronique;

données gouvernementales désigne les données détenues par le gouvernement central, dont la communication n'est pas restreinte par le droit interne, et qu'une Partie met à la disposition du public sous une forme numérique pour qu'il puisse y accéder et les utiliser;

données personnelles désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;

entreprise désigne une entité constituée ou organisée conformément au droit applicable, dans un but lucratif ou non, et qu'elle soit détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris une société, une fiducie, une société de personnes, une entreprise individuelle, une coentreprise, une association ou une organisation similaire et une filiale d'une entreprise;

installation informatique désigne un serveur informatique ou un dispositif de stockage pour le traitement ou le stockage de renseignements en vue de leur utilisation à des fins commerciales;

message électronique désigne un message envoyé par tout moyen de télécommunication, notamment un message textuel, sonore, vocal ou visuel;

message électronique commercial désigne toute forme de message électronique qui vise directement ou indirectement à faire la promotion de produits, de travaux ou de services ou de la réputation commerciale d'une personne exerçant une activité économique ou une activité professionnelle indépendante;

message électronique commercial non sollicité désigne un message électronique qui est envoyé à des fins commerciales ou à des fins de marketing à une adresse électronique sans le consentement du destinataire ou malgré son refus exprès;

metadata means structural or descriptive information about data, such as content, format, source, rights, accuracy, provenance, frequency, periodicity, granularity, publisher or responsible party, contact information, method of collection, and context;

personal data means information relating to an identified or identifiable natural person;

unsolicited commercial electronic message means an electronic message that is sent for commercial or marketing purposes to an electronic address without the consent of the recipient or against the explicit rejection of the recipient;

significant harm includes bodily harm, humiliation, damage to reputation or relationships, loss of employment, business or professional opportunities, financial loss, identity theft, negative effects on the credit record, and damage to or loss of property.

Article 8.2: Scope

1. This Chapter applies to measures adopted or maintained by a Party that affect trade by electronic means.
2. This Chapter does not apply to:
 - (a) government procurement; or
 - (b) information held or processed by or on behalf of a Party, or measures related to that information, including measures related to its collection, except for Articles 8.7(6), 8.7(7), 8.7(8), and 8.13.
3. For greater certainty, a measure that affects the supply of a service delivered or performed electronically is subject to the relevant provisions of Chapter 17 (Investment), Chapter 18 (Cross-Border Trade in Services) and Chapter 20 (Financial Services).
4. Articles 8.10 and 8.11 shall not apply to the non-conforming aspects of measures adopted or maintained in accordance with Article 17.18 (Non-Conforming Measures), Article 18.7 (Reservations), or Article 20.10 (Non-Conforming Measures).

Article 8.3: Access to and Use of the Internet for Digital Trade

1. The Parties recognize that it is beneficial for consumers in their territories to be able to:
 - (a) access and use services and applications of a consumer's choice available on the Internet;

métadonnées désigne les renseignements structurels ou descriptifs à propos des données, comme le contenu, le format, la source, les droits, l'exactitude, la provenance, la fréquence, la périodicité, la granularité, l'éditeur ou la partie responsable, les coordonnées des personnes-ressources, la méthode de collecte et le contexte;

préjudice grave comprend la lésion corporelle, l'humiliation, le dommage à la réputation ou aux relations, la perte de possibilités d'emploi, d'occasions d'affaires ou de possibilités professionnelles, la perte financière, le vol d'identité, les effets négatifs sur le dossier de crédit et le dommage aux biens ou leur perte.

produit numérique désigne un programme informatique, un texte, une vidéo, une image, un enregistrement audio ou un autre produit à encodage numérique qui est produit pour la vente ou la distribution commerciale et qui peut être transmis par voie électronique;

signature électronique désigne les données sous forme électronique contenues dans un document ou un message électronique, jointes ou logiquement associées à celui-ci, et pouvant être utilisées pour identifier le signataire en lien avec le document ou le message électronique et pour indiquer qu'il approuve l'information qui y est contenue;

Article 8.2 : Portée

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui affectent le commerce par voie électronique.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) aux marchés publics;
 - b) aux renseignements détenus ou traités par une Partie, ou pour son compte, ou aux mesures se rapportant à de tels renseignements, y compris les mesures se rapportant à leur collecte, à l'exception des articles 8.7(6), 8.7(7), 8.7(8) et 8.13.
3. Il est entendu que toute mesure qui affecte la fourniture d'un service livré ou exécuté par voie électronique est soumise aux dispositions pertinentes du chapitre 17 (Investissement), du chapitre 18 (Commerce transfrontières des services) et du chapitre 20 (Services financiers).
4. Les articles 8.10 et 8.11 ne s'appliquent pas aux aspects non conformes des mesures adoptées ou maintenues conformément à l'article 17.18 (Mesures non conformes), à l'article 18.7 (Réserves) ou à l'article 20.10 (Mesures non conformes).

Article 8.3 : Accès à Internet et utilisation d'Internet pour le commerce numérique

1. Les Parties reconnaissent qu'il est avantageux pour les consommateurs sur leurs territoires d'être en mesure :
 - a) d'avoir accès aux services et aux applications de leur choix disponibles sur Internet et de les utiliser;

- (b) connect end-user devices of a consumer's choice to the Internet, provided that such devices do not harm the network; and
- (c) access information on the network management practices of a consumer's Internet access service supplier.

Article 8.4: Electronic Transactions

1. Except for circumstances provided for under its law, a Party shall not deny the legal validity of a transaction, including any document or contract related to the transaction, solely on the basis that it is in electronic form.
2. Each Party shall endeavour to avoid unnecessary regulatory burden on electronic transactions and facilitate input by interested persons in the development of its legal framework for electronic transactions.

Article 8.5: Electronic Authentication and Electronic Signatures

1. Except in circumstances provided for under its law, a Party shall not deny the legal validity of a signature solely on the basis that the signature is in electronic form.
2. A Party shall not adopt or maintain measures for electronic authentication and electronic signatures that would:
 - (a) prohibit parties to an electronic transaction from mutually determining the appropriate authentication methods or electronic signatures for that transaction; or
 - (b) prevent parties to an electronic transaction from having the opportunity to establish before judicial or administrative authorities that their transaction complies with a legal requirement with respect to authentication or electronic signatures.
3. Notwithstanding paragraph 2, a Party may require that, for a particular category of transactions, the method of authentication or electronic signature meets certain performance standards or is certified by an authority accredited in accordance with its law.
4. Each Party shall encourage the use of interoperable electronic authentication.

Article 8.6: Online Consumer Protection

1. The Parties recognize the importance of adopting and maintaining transparent and effective measures to protect consumers from fraudulent, misleading, or deceptive commercial activities when they engage in digital trade.

- b) de connecter les dispositifs d'utilisateur final de leur choix à Internet, à condition que ces dispositifs n'endommagent pas le réseau;
- c) d'avoir accès à de l'information sur les pratiques de gestion du réseau de leur fournisseur d'accès Internet.

Article 8.4 : Transactions électroniques

1. Sauf dans les circonstances prévues par son droit, une Partie ne conteste pas la validité juridique d'une transaction, y compris de tout document ou contrat qui y est lié, au seul motif que la transaction est sous forme électronique.
2. Chacune des Parties s'efforce d'éviter l'imposition d'un fardeau réglementaire inutile à l'égard des transactions électroniques et de faciliter l'apport de personnes intéressées à l'élaboration de son cadre juridique applicable aux transactions électroniques.

Article 8.5 : Authentification électronique et signatures électroniques

1. Sauf dans les circonstances prévues par son droit, une Partie ne conteste pas la validité juridique d'une signature au seul motif que la signature est sous forme électronique.
2. Une Partie n'adopte ni ne maintient des mesures concernant l'authentification électronique et les signatures électroniques qui, selon le cas :
 - a) interdiraient aux parties à une transaction électronique de déterminer d'un commun accord les méthodes d'authentification ou les signatures électroniques appropriées pour cette transaction;
 - b) priveraient les parties à une transaction électronique de la possibilité de démontrer aux autorités judiciaires ou administratives que leur transaction respecte une exigence légale concernant l'authentification ou les signatures électroniques.
3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie peut exiger, pour une catégorie particulière de transactions, que la méthode d'authentification ou la signature électronique réponde à certaines normes de performance ou soit certifiée par une autorité accréditée conformément à son droit.
4. Chacune des Parties encourage l'utilisation de l'authentification électronique interopérable.

Article 8.6 : Protection des consommateurs en ligne

1. Les Parties reconnaissent l'importance d'adopter et de maintenir des mesures transparentes et efficaces pour protéger les consommateurs contre les activités commerciales frauduleuses, mensongères ou trompeuses lorsqu'ils prennent part au commerce numérique.

2. Each Party shall adopt or maintain consumer protection laws that address fraudulent, misleading or deceptive commercial activities that cause harm or potential harm to consumers engaged in online commercial activities.
3. The Parties recognize the importance of, and public interest in, cooperation between their respective national consumer protection authorities or other relevant bodies on activities related to cross-border digital trade, including the exchange of consumer complaints and other enforcement information as appropriate, in order to enhance consumer protection and their welfare.

Article 8.7: Personal Data Protection

1. The Parties recognize the economic and social benefits of protecting personal data of users of digital trade and the contribution that this makes to enhancing consumer confidence in digital trade.
2. To this end, each Party shall adopt or maintain a legal framework that provides for the protection of the personal data of the users of digital trade, taking into account the principles and guidelines of relevant international bodies. These principles include: limitation on collection; choice; data quality; purpose specification; use limitation; security safeguards; transparency; individual participation; and accountability.
3. Each Party shall endeavour to adopt or maintain non-discriminatory practices in protecting users of digital trade from personal data protection violations within its jurisdiction.
4. Each Party shall publish information on the personal data protections it provides to users of digital trade as part of its legal frameworks, including how:
 - (a) a natural person can access their own personal data;
 - (b) a natural person can pursue a remedy; and
 - (c) an enterprise can comply with legal requirements.
5. Recognizing that the Parties may take different legal approaches to protecting personal data, each Party should encourage the development of mechanisms to promote compatibility between these different regimes. The Parties shall endeavour to exchange information on the mechanisms applied in their jurisdictions and explore ways to extend these or other suitable arrangements to promote compatibility between them.

2. Chacune des Parties adopte ou maintient une législation en matière de protection des consommateurs qui concernent les activités commerciales frauduleuses, mensongères ou trompeuses qui causent ou qui sont susceptibles de causer préjudice aux consommateurs qui prennent part à des activités commerciales en ligne.
3. Les Parties reconnaissent l'importance, et l'intérêt public, d'une coopération entre leurs autorités nationales respectives de protection des consommateurs ou autres organismes compétents dans le domaine des activités liées au commerce numérique transfrontières, y compris l'échange de renseignements liés aux plaintes de consommateurs et, s'il y a lieu, d'autres renseignements relatifs à l'application de la loi en vue d'accroître la protection et le bien-être des consommateurs.

Article 8.7 : Protection des données personnelles

1. Les Parties reconnaissent les avantages économiques et sociaux qu'apporte la protection des données personnelles des utilisateurs du commerce numérique et la contribution que cette protection entraîne en renforçant la confiance des consommateurs à l'égard du commerce numérique.
2. À cette fin, chacune des Parties adopte ou maintient un cadre juridique assurant la protection des données personnelles des utilisateurs du commerce numérique, en tenant compte des principes et lignes directrices des organismes internationaux compétents. Ces principes incluent : la limitation de la collecte, le choix, la qualité des données, la finalité, la limitation de l'utilisation, les garanties de sécurité, la transparence, la participation individuelle et la responsabilité.
3. Chacune des Parties s'efforce d'adopter ou de maintenir des pratiques non discriminatoires afin de protéger les utilisateurs du commerce numérique contre toute atteinte à la protection des données personnelles dans les limites de sa compétence.
4. Chacune des Parties publie de l'information sur la protection des données personnelles qu'elle accorde aux utilisateurs du commerce numérique dans son cadre juridique, y compris sur les moyens permettant :
 - a) aux personnes physiques d'accéder à leurs propres données personnelles;
 - b) aux personnes physiques d'exercer des recours;
 - c) aux entreprises de se conformer à toutes les exigences juridiques.
5. Reconnaissant que les Parties peuvent adopter différentes approches juridiques en matière de protection des données personnelles, chacune des Parties devrait encourager l'élaboration de mécanismes pour favoriser la compatibilité des différents régimes. Les Parties s'efforcent d'échanger des renseignements sur les mécanismes appliqués sur leur territoire et d'explorer des façons d'élargir ces mécanismes ou d'autres arrangements adéquats pour favoriser leur compatibilité.

6. A Party shall not use the personal data of natural persons obtained from an enterprise operating within its jurisdiction in a manner that constitutes targeted discrimination on manifestly wrongful grounds such as race, colour, sex, sexual orientation, gender, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, medical, birth, or other status, genetic identity, age, ethnicity, or disability.

7. Each Party shall endeavour to ensure that any personal data disclosed to a government authority by an enterprise is protected against loss or theft, as well as unauthorized access, disclosure, copying, use, or modification.

8. Each Party shall ensure that any personal data disclosed to a government authority by an enterprise is not collected, created, accessed, disclosed, used, retained or modified by a government authority in a manner that can reasonably be expected to cause significant harm to a natural person.¹

9. The Parties acknowledge that their respective legal frameworks provide a suitable level of protection for personal information, including for personal information transferred between their jurisdictions.

10. Unless a modification to the other Party's existing measures results in a materially lower standard of protection of personal information, a Party shall not adopt or maintain a measure for the protection of personal information that applies solely to cross-border transfers of personal information required for the conduct of business between the jurisdictions of the Parties, in a manner that modifies the conditions of competition to the detriment of service suppliers or enterprises of the other Party.

Article 8.8: Unsolicited Commercial Electronic Messages

1. Each Party shall adopt or maintain measures providing for the limitation of unsolicited commercial electronic messages.

2. Each Party shall adopt or maintain measures regarding unsolicited commercial electronic messages that:

- (a) require suppliers of unsolicited commercial electronic messages to facilitate the ability of recipients to prevent the ongoing reception of those messages; or
- (b) require the consent, as specified in the measures of each Party, of recipients to receive commercial electronic messages.

¹ For greater certainty, the public disclosure of personal data that can reasonably be expected to cause significant harm does not constitute a violation of this obligation provided that it is not inconsistent with paragraph 6 of this Article and that it is done for the purposes of legitimate law enforcement activities, judicial proceedings, compliance with regulatory requirements, or national security.

6. Une Partie n'utilise pas les données personnelles de personnes physiques obtenues auprès d'une entreprise exerçant des activités sur son territoire, d'une manière qui constitue de la discrimination ciblée pour des motifs manifestement injustifiés comme la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, les origines nationales ou sociales, la fortune, la santé, la naissance ou toute autre situation, l'identité génétique, l'âge, l'ethnicité ou le handicap.

7. Chacune des Parties s'efforce d'assurer que toutes les données personnelles communiquées par une entreprise à une autorité gouvernementale sont protégées contre la perte ou le vol, ainsi que contre toute consultation, communication, reproduction, utilisation ou modification non autorisée.

8. Chacune des Parties s'assure que les données personnelles communiquées par une entreprise à une autorité gouvernementale ne sont pas recueillies, créées, consultées, communiquées, utilisées, conservées ou modifiées par cette dernière d'une manière dont il est raisonnable de croire qu'elle causerait un préjudice grave à une personne physique.¹

9. Les Parties reconnaissent que leur cadre juridique respectif procure un degré de protection approprié pour les données personnelles, y compris pour les données personnelles transférées entre leurs territoires.

10. À moins qu'une modification des mesures existantes de l'autre Partie n'entraîne une diminution matérielle du niveau de protection des données personnelles, une Partie n'adopte ni ne maintient une mesure de protection des données personnelles qui s'applique uniquement aux transferts transfrontières des données personnelles requis pour la conduite d'activités commerciales entre les territoires des Parties, lorsque cela a pour effet de modifier les conditions de concurrence au détriment des fournisseurs de services ou des entreprises de l'autre Partie.

Article 8.8 : Messages électroniques commerciaux non sollicités

1. Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures qui prévoient la limitation des messages électroniques commerciaux non sollicités.

2. Chacune des Parties adopte ou maintient, relativement aux messages électroniques commerciaux non sollicités, des mesures qui, selon le cas :

- a) obligent les fournisseurs de messages électroniques commerciaux non sollicités à faciliter aux destinataires la capacité d'empêcher la réception récurrente de ces messages;
- b) requièrent le consentement, conformément aux mesures de chacune des Parties, des destinataires pour la réception de messages électroniques commerciaux.

¹ Il est entendu que la communication publique de données personnelles dont il est raisonnable de croire qu'elle causerait un préjudice grave ne constitue pas une violation de la présente obligation à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec le paragraphe 6 du présent article et qu'elle soit faite aux fins d'activités légitimes d'application de la loi, de procédures judiciaires, de l'observation d'exigences réglementaires ou de la sécurité nationale.

3. The Parties shall endeavour to cooperate in cases of mutual concern regarding the regulation of unsolicited commercial electronic messages.

Article 8.9: Prohibition of Customs Duties on Digital Products Transmitted Electronically

1. A Party shall not impose customs duties on a digital product transmitted electronically between a person of one Party and a person of another Party.
2. For greater certainty, paragraph 1 does not prevent a Party from imposing internal taxes, fees, or other charges on a digital product transmitted electronically, provided that those taxes, fees, or charges are imposed in a manner consistent with this Agreement.

Article 8.10: Cross-Border Transfer of Information by Electronic Means

1. A Party shall not restrict the cross-border transfer of information by electronic means, including personal data if such activity is for the conduct of the business of an enterprise.
2. This Article does not prevent a Party from adopting or maintaining a measure inconsistent with paragraph 1 that is necessary to achieve a legitimate public policy objective, provided that the measure is not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination or a disguised restriction on trade.
3. Paragraph 1 does not apply to a financial institution of the other Party or a cross-border financial service supplier of the other Party as defined in Chapter 20 (Financial Services).

Article 8.11: Location of Computing Facilities

1. A Party shall not require an enterprise to use or locate computing facilities in that Party's territory as a condition for conducting business in that territory.
2. This Article does not prevent a Party from adopting or maintaining a measure inconsistent with paragraph 1 that is necessary to achieve a legitimate public policy objective, provided that the measure is not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination or a disguised restriction on trade.
3. Paragraph 1 does not apply to a financial institution of the other Party or a cross-border financial service supplier of the other Party as defined in Chapter 20 (Financial Services).

3. Les Parties s'efforcent de coopérer dans les cas d'intérêt commun concernant la réglementation des messages électroniques commerciaux non sollicités.

Article 8.9 : Interdiction des droits de douane sur les produits numériques transmis par voie électronique

1. Une Partie ne perçoit pas de droits de douane sur un produit numérique transmis par voie électronique entre une personne d'une Partie et une personne d'une autre Partie.

2. Il est entendu que le paragraphe 1 n'empêche pas une Partie de percevoir des taxes, des redevances ou d'autres impositions intérieures sur un produit numérique transmis par voie électronique, à condition que ces taxes, redevances ou impositions soient perçues d'une manière compatible avec le présent accord.

Article 8.10 : Transfert transfrontières de renseignements par voie électronique

1. Une Partie ne limite pas le transfert transfrontières de renseignements par voie électronique, y compris de données personnelles, si cette activité s'inscrit dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise.

2. Le présent article n'empêche pas une Partie d'adopter ou de maintenir, en vue de réaliser un objectif légitime de politique publique, une mesure qui est incompatible avec le paragraphe 1, à condition que cette mesure ne soit pas appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une institution financière de l'autre Partie ou à un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie au sens du chapitre 20 (Services financiers).

Article 8.11: Emplacement des installations informatiques

1. Une Partie n'exige pas d'une entreprise qu'elle utilise ou situe des installations informatiques sur le territoire de cette Partie comme condition à l'exercice des activités commerciales sur ce territoire.

2. Le présent article n'empêche pas une Partie d'adopter ou de maintenir, en vue de réaliser un objectif légitime de politique publique, une mesure qui est incompatible avec le paragraphe 1, à condition que cette mesure ne soit pas appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une institution financière de l'autre Partie ou à un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie au sens du chapitre 20 (Services financiers).

Article 8.12: Source Code

1. A Party shall not require the transfer of, or access to, source code of software owned by a person of another Party, or to an algorithm expressed in that source code, as a condition for the import, distribution, sale, or use of that software, or of products containing that software, in its territory.
2. This Article does not preclude a regulatory body or judicial authority of a Party from requiring a person of another Party to preserve and make available the source code of software, or an algorithm expressed in that source code, for a specific investigation, inspection, examination enforcement action, or judicial proceeding², subject to safeguards against unauthorized disclosure.

Article 8.13: Open Government Data

1. The Parties recognize the benefit of making data held by a regional or local government digitally available for public access and use in a manner consistent with paragraphs 2 to 4.
2. The Parties recognise that facilitating public access to and use of government data fosters economic and social development, competitiveness, and innovation. To this end, each Party shall endeavour to expand the coverage of such data, such as through engagement and consultation with interested stakeholders.
3. To the extent that a Party chooses to make government data digitally available for public access and use, each Party shall endeavour, to the extent practicable, to ensure that such data is:
 - (a) made available in a machine-readable and open format;
 - (b) searchable and retrievable;
 - (c) updated, as applicable, in a timely manner; and
 - (d) accompanied by metadata that is, to the extent possible, based on commonly used formats that allow the user to understand and utilise the data.

A Party shall further endeavour to make this data generally available at no or reasonable cost to the user.

² This disclosure shall not be construed to negatively affect the software source code's status as a trade secret, if such status is claimed by the trade secret owner.

Article 8.12 : Code source

1. Une Partie n'exige pas le transfert du code source d'un logiciel appartenant à une personne d'une autre Partie ou d'un algorithme exprimé dans ce code source, ni l'accès à ce code ou à cet algorithme, comme condition à l'importation, à la distribution, à la vente ou à l'utilisation sur son territoire de ce logiciel ou de produits dans lesquels ce logiciel est incorporé.
2. Le présent article n'empêche pas un organisme de réglementation ou l'autorité judiciaire d'une Partie d'exiger d'une personne d'une autre Partie qu'elle conserve le code source d'un logiciel, ou un algorithme exprimé dans ce code source, et qu'elle donne accès à ce code source ou à cet algorithme aux fins d'une enquête, d'une inspection, d'un examen, d'une action coercitive ou d'une procédure judiciaire² spécifique, sous réserve des protections contre la communication non autorisée.

Article 8.13 : Données relatives au gouvernement ouvert

1. Les Parties reconnaissent les avantages de mettre les données détenues par un gouvernement régional ou une administration locale à la disposition du public sous une forme numérique, pour qu'il puisse y accéder et les utiliser conformément aux paragraphes 2 à 4.
2. Les Parties reconnaissent que la facilitation de l'accès public aux données gouvernementales et de l'utilisation de ces dernières favorise le développement économique et social, la compétitivité et l'innovation. À cette fin, chacune des Parties s'efforce d'élargir la portée de ces données, notamment par la mobilisation et la consultation des intervenants intéressés.
3. Dans la mesure où une Partie choisit de mettre des données gouvernementales à la disposition du public sous une forme numérique pour qu'il puisse y accéder et les utiliser, chacune des Parties s'efforce, dans la mesure du possible, de faire en sorte que ces données :
 - a) soient accessibles dans un format en source libre et exploitable par machine;
 - b) puissent faire l'objet de recherches et d'extractions;
 - c) soient mises à jour, s'il y a lieu, dans les meilleurs délais;
 - d) soient accompagnées de métadonnées qui sont, dans la mesure du possible, fondées sur des formats couramment utilisés qui permettent aux utilisateurs de comprendre et d'utiliser les données.

Une Partie s'efforce aussi de rendre ces données largement accessibles gratuitement ou à un coût raisonnable pour l'utilisateur.

² Une telle communication n'a pas d'incidence négative sur le statut de secret commercial du code source du logiciel, si le titulaire du secret commercial réclame un tel statut.

4. To the extent that a Party chooses to make government data digitally available for public access and use, it shall endeavour to avoid imposing conditions³ that unduly prevent or restrict the user of such data from:

- (a) reproducing, redistributing, or republishing the data;
- (b) regrouping the data; or
- (c) using the data for commercial and non-commercial purposes, including in the process of production of a new product or service.

5. The Parties shall endeavour to cooperate in matters that facilitate and expand public access to and use of government data, including exchanging information and experiences on practices and policies, with a view to encouraging the development of digital trade and creating business opportunities, especially for small and medium-sized enterprises (SMEs).

³ For greater certainty, this paragraph does not prevent a Party from requiring a user of such data to link to original sources.

4. Dans la mesure où une Partie choisit de mettre des données gouvernementales à la disposition du public sous une forme numérique pour qu'il puisse y accéder et les utiliser, elle s'efforce d'éviter d'imposer des conditions³ qui empêchent ou limitent indûment la capacité de l'utilisateur de ces données à :

- a) reproduire, redistribuer ou republier les données;
- b) regrouper les données;
- c) utiliser les données à des fins commerciales et non commerciales, y compris en vue de la production d'un nouveau produit ou service.

5. Les Parties s'efforcent de coopérer sur les questions susceptibles de faciliter et d'élargir l'accès du public aux données gouvernementales et l'utilisation de celles-ci par le public, y compris en échangeant de l'information et en mettant en commun des expériences en matière de pratiques et de politiques, en vue d'encourager le développement du commerce numérique et de créer des débouchés commerciaux, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME).

³ Il est entendu que le présent paragraphe n'empêche pas une Partie d'exiger que l'utilisateur de ces données en indique les sources originales.

CHAPTER 9

COMPETITION POLICY

Article 9.1: Objectives

1. The Parties recognize that anti-competitive business conduct and transactions may distort the proper functioning of markets and offset the benefits of trade liberalization.
2. The Parties shall endeavour to take appropriate measures to proscribe anti-competitive business conduct and transactions, to implement policies promoting competition, and to cooperate on matters covered by this Chapter to help secure the benefits of this Agreement.
3. The Parties agree that anti-competitive business conduct and transactions outlined in their competition laws, including abuse of a dominant position, are incompatible with this Agreement, insofar as they may affect trade and investment between the Parties.

Article 9.2: Competition Laws and Authorities

1. Each Party shall maintain competition laws that proscribe anti-competitive business conduct and transactions, with the objective of promoting economic efficiency and consumer-welfare, and shall take appropriate action with respect to anti-competitive business conduct and transactions.
2. Each Party shall endeavour to apply its competition laws to all commercial activities in its territory. This does not prevent a Party from applying its competition laws to a commercial activity outside its territory that has an appropriate nexus to its jurisdiction.
3. Each Party may provide for an exemption from the application of its competition laws provided that the exemption is transparent, established in its law, and based on legitimate public policy objectives.
4. Each Party shall maintain an authority responsible for the enforcement of its competition laws (“competition authority”).
5. Each Party shall ensure and maintain independence in decision-making by its competition authority or in relation to the enforcement of its competition laws.
6. Each Party shall ensure that its competition authority enforces its competition laws in accordance with the objectives set out in Article 9.1, and does not discriminate on the basis of nationality.

CHAPITRE 9

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

Article 9.1 : Objectifs

1. Les Parties reconnaissent que les pratiques et les transactions commerciales anticoncurrentielles sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des marchés et de neutraliser les avantages de la libéralisation des échanges commerciaux.
2. Les Parties s'efforcent de prendre les mesures appropriées pour interdire les pratiques et les transactions commerciales anticoncurrentielles, de mettre en œuvre des politiques destinées à promouvoir la concurrence, et de coopérer sur les questions visées par le présent chapitre afin de contribuer à garantir les avantages du présent accord.
3. Les Parties conviennent que les pratiques et les transactions commerciales anticoncurrentielles décrites dans leur législation sur la concurrence, y compris l'abus de position dominante, sont incompatibles avec le présent accord, dans la mesure où elles sont susceptibles d'affecter le commerce et l'investissement entre les Parties.

Article 9.2 : Législation et autorités en matière de concurrence

1. Chacune des Parties maintient une législation sur la concurrence qui interdit les pratiques et les transactions commerciales anticoncurrentielles, dans le but de promouvoir l'efficacité économique et le bien-être des consommateurs, et prend les mesures appropriées à l'égard des pratiques et des transactions commerciales anticoncurrentielles.
2. Chacune des Parties s'efforce d'appliquer sa législation sur la concurrence à l'ensemble des activités commerciales sur son territoire. La présente disposition n'empêche pas une Partie d'appliquer sa législation sur la concurrence à des activités commerciales menées hors de son territoire lorsqu'il existe un lien approprié avec sa juridiction.
3. Chacune des Parties peut prévoir une exemption de l'application de sa législation sur la concurrence, à condition que cette exemption soit empreinte de transparence, qu'elle soit établie dans son droit et qu'elle soit fondée sur des objectifs légitimes de politique publique.
4. Chacune des Parties maintient une autorité responsable de l'application de sa législation sur la concurrence (« autorité en matière de concurrence »).
5. Chacune des Parties garantit et maintient l'indépendance de la prise de décision par son autorité en matière de concurrence ou en ce qui concerne l'application de sa législation sur la concurrence.
6. Chacune des Parties fait en sorte que son autorité en matière de concurrence applique sa législation sur la concurrence conformément aux objectifs énoncés à l'article 9.1, et n'établisse pas de discrimination fondée sur la nationalité.

Article 9.3: Procedural Fairness

1. For the purposes of this Chapter, “enforcement proceeding” means a judicial or administrative proceeding following an investigation into the alleged contravention of a Party’s competition laws.¹
2. Each Party shall ensure that, before it imposes a final sanction or remedy against a person for contravening its competition laws, it affords that person a reasonable opportunity, in accordance with its law, to have non-privileged information about the competition authority’s reason for investigation, including identification of the specific competition laws alleged to have been contravened.
3. Each Party shall, in accordance with its law, provide a person subject to a contested enforcement proceeding with reasonable access to non-privileged information that is necessary to prepare an adequate defence.
4. Each Party shall, in accordance with its law, provide a person subject to a contested enforcement proceeding with a reasonable opportunity to be heard and to present, respond to, and challenge evidence.
5. Each Party shall, in accordance with its law, provide a person with a reasonable opportunity to contest an allegation that the person has contravened competition laws before an independent and impartial judicial or administrative body, including the review of an alleged substantive or procedural error.
6. Each Party shall ensure that its competition authority affords a person a reasonable opportunity to be represented by legal counsel.
7. Each Party shall ensure that its competition authority recognizes a privilege, as acknowledged by its law, if not waived, for lawful communications between the counsel and the person if the communications concern the soliciting or rendering of legal advice.
8. Each Party shall endeavor to conclude its investigations and aspects of enforcement proceedings under its control within a reasonable time period, taking into account the nature and complexity of the case.
9. Each Party shall adopt or maintain rules of procedure and evidence for conducting its enforcement proceedings and determining sanctions and remedies under these proceedings.
10. Each Party shall, in accordance with its law, provide for the protection of confidential information obtained by its competition authority during the investigation.

¹ For Canada, this does not include the consensual resolution of an issue between the competition authority and a person alleged to have contravened competition laws, if the allegation made by the competition authority is not contested.

Article 9.3 : Équité procédurale

1. Aux fins du présent chapitre, une « procédure d'application de la loi » désigne une procédure judiciaire ou administrative faisant suite à une enquête sur une violation alléguée de la législation sur la concurrence d'une Partie.¹
2. Avant d'imposer une sanction définitive ou une mesure corrective à une personne ayant enfreint sa législation sur la concurrence, chacune des Parties accorde à cette personne une occasion raisonnable, conformément à son droit, d'obtenir des renseignements non confidentiels sur les motifs de l'enquête menée par l'autorité en matière de concurrence, y compris l'identification de la mesure législative sur la concurrence particulière qui aurait été enfreinte.
3. Chacune des Parties accorde, conformément à son droit, à une personne faisant l'objet d'une procédure contestée d'application de la loi, un accès raisonnable aux renseignements non confidentiels nécessaires à la préparation d'une défense adéquate.
4. Chacune des Parties accorde, conformément à son droit, à une personne faisant l'objet d'une procédure contestée d'application de la loi, une occasion raisonnable d'être entendue, de présenter des éléments de preuve, de répondre à la preuve produite et de la contester.
5. Chacune des Parties accorde, conformément à son droit, à une personne une occasion raisonnable de contester une allégation selon laquelle cette personne a enfreint la législation sur la concurrence devant un organe judiciaire ou administratif indépendant et impartial, y compris d'obtenir le réexamen de toute erreur de fond ou de procédure qui aurait été commise.
6. Chacune des Parties fait en sorte que son autorité en matière de concurrence accorde à une personne une occasion raisonnable d'être représentée par un avocat.
7. Chacune des Parties fait en sorte que son autorité en matière de concurrence reconnaisse un privilège, tel qu'il est reconnu par son droit, s'il n'y a pas été renoncé, protégeant les communications licites entre l'avocat et la personne, si les communications concernent l'obtention ou la prestation de conseils juridiques.
8. Chacune des Parties s'efforce de conclure ses enquêtes et les aspects des procédures d'application de la loi sous son contrôle dans un délai raisonnable, en tenant compte de la nature et de la complexité de l'affaire.
9. Chacune des Parties adopte ou maintient des règles de procédure et de preuve applicables à la conduite des procédures d'application de la loi et à la détermination des sanctions et des mesures correctives dans le cadre de ces procédures.
10. Chacune des Parties prévoit, conformément à son droit, la protection des renseignements confidentiels obtenus par son autorité en matière de concurrence au cours de l'enquête.

¹ Dans le cas du Canada, cela n'inclut pas la résolution consensuelle d'un problème entre l'autorité en matière de concurrence et une personne dont il est allégué qu'elle a enfreint la législation sur la concurrence, si l'allégation formulée par l'autorité en matière de concurrence n'est pas contestée.

11. Each Party shall, if appropriate and legally permissible, ensure that its competition authority informs a person that is the subject of an investigation as soon as practicable. This information must include the legal basis for the investigation and the alleged conduct or transaction under investigation. In determining the timing for informing a person of an investigation, a Party's competition authority may consider the status and specific needs of the investigation, such as the need to keep the investigation covert or to take immediate action to mitigate further harm.

12. Each Party shall endeavour to, if appropriate and legally permissible, provide a person subject to an investigation that has been informed of the investigation, or that has notified a merger or other transaction or conduct, with a reasonable opportunity for meaningful and timely engagement on the relevant factual, legal, economic, and procedural issues, according to the status and specific needs of the investigation.

Article 9.4: Transparency

1. The Parties recognize the value of making their competition enforcement guidelines and advocacy policies as transparent as possible.

2. Each Party shall ensure that its competition laws are publicly available.

3. For greater certainty, this Article does not require a Party to disclose confidential information, privileged information, or information otherwise protected on the grounds of legitimate public policy objectives, including a Party's competition authority's internal operating procedures.

4. On request of a Party, the other Party shall make available to the requesting Party public information concerning:

- (a) its competition law enforcement guidelines and practices; and
- (b) exemptions to its competition laws.

5. Each Party shall ensure that a final decision from an enforcement proceeding finding a contravention of its competition laws sets out findings of fact and the reasoning², including legal and, if applicable, economic analysis, on which the decision is based.

6. Each Party shall ensure that a final decision referred to in paragraph 5 and any order implementing that decision are published, or if publication is not practicable, are made publicly available in a manner that enables an interested person or the other Party to become acquainted with them.

² This does not apply to jury trials in Canada.

11. Chacune des Parties fait en sorte que, s'il y a lieu et si la loi le permet, son autorité en matière de concurrence informe dès que possible la personne concernée qu'elle fait l'objet d'une enquête. Ces informations doivent comprendre le fondement juridique de l'enquête et la pratique ou la transaction visée par l'allégation faisant l'objet de l'enquête. Pour déterminer le moment où une personne doit être informée de la tenue d'une enquête, l'autorité en matière de concurrence d'une Partie peut tenir compte de l'état d'avancement et des besoins particuliers de l'enquête, comme la nécessité de protéger le caractère secret de l'enquête ou de prendre des mesures immédiates pour atténuer un préjudice supplémentaire.

12. Chacune des Parties s'efforce, s'il y a lieu et si la loi le permet, d'accorder à une personne qui a été informée qu'elle fait l'objet d'une enquête, ou qui a déposé un avis de fusion ou d'une autre transaction ou pratique, une occasion raisonnable de participer de manière significative et opportune à un dialogue sur des questions factuelles, juridiques, économiques et procédurales pertinentes, selon l'état d'avancement et les besoins particuliers de l'enquête.

Article 9.4 : Transparence

1. Les Parties reconnaissent l'utilité de rendre aussi transparentes que possible leurs lignes directrices et politiques de promotion concernant l'application des règles de concurrence.

2. Chacune des Parties fait en sorte que sa législation sur la concurrence soit accessible au public.

3. Il est entendu que le présent article n'oblige pas une Partie à divulguer des renseignements confidentiels, des renseignements privilégiés ou des renseignements autrement protégés en raison d'objectifs légitimes de politique publique, y compris les procédures de fonctionnement internes de l'autorité en matière de concurrence d'une Partie.

4. À la demande d'une Partie, l'autre Partie met à la disposition de la Partie qui en fait la demande des renseignements publics concernant :

- a) ses lignes directrices et pratiques en matière d'application de son droit de la concurrence; et
- b) les exemptions à la législation sur la concurrence.

5. Chacune des Parties fait en sorte qu'une décision définitive, rendue à l'issue d'une procédure d'application de la loi concluant à l'existence d'une infraction à sa législation sur la concurrence expose les conclusions de fait et le raisonnement², y compris les analyses juridiques et, le cas échéant, économiques, sur lesquels la décision est fondée.

6. Chacune des Parties fait en sorte que la décision définitive visée au paragraphe 5 et toute ordonnance lui donnant effet soient publiées ou, s'il est impossible de les publier, soient mises à la disposition du public d'une manière qui permette aux personnes intéressées ou à l'autre Partie d'en prendre connaissance.

² Cela ne s'applique pas aux procès devant jury au Canada.

7. Each Party shall ensure that a decision or an order that is published or made publicly available is redacted to the extent necessary to be consistent with that Party's law regarding confidentiality, privilege, and any other applicable exceptions, including the need to safeguard information on the grounds of legitimate public policy objectives.

Article 9.5: Confidentiality

1. Each Party shall have publicly available rules, policies, or guidance regarding the identification and treatment of confidential information that comes into the possession of the competition authority.
2. Each Party shall ensure that its competition authority, to the fullest extent possible, limits access to confidential information protected under its Party's laws, and, where the public seeks to obtain access to confidential information in the possession of the competition authority, the competition authority shall generally oppose such a request.

Article 9.6: Cooperation

1. The Parties recognize that anti-competitive business conduct and transactions increasingly transcend borders, and that cooperation and coordination between the Parties to foster effective competition law enforcement is important and in the public interest.
2. Each Party's competition authority shall endeavour to cooperate:
 - (a) in any area of competition policy by exchanging information on the development of competition policy; and
 - (b) on any issue of competition law enforcement, including the exchange of information, investigative and enforcement assistance, and consultation and coordination on any cross-border investigation.
3. A Party's competition authority may consider entering into a cooperation arrangement or agreement with the competition authority of another Party that sets out decided terms of cooperation.
4. Recognizing that the Parties can benefit by sharing their diverse experience in developing, administering, and enforcing their competition laws and policies, the Parties may undertake technical cooperation activities, including:
 - (a) providing advice or training on any relevant issue, including through the exchange of officials;

7. Chacune des Parties fait en sorte qu'une décision ou une ordonnance publiée ou mise à la disposition du public soit expurgée dans la mesure nécessaire pour se conformer au droit de cette Partie régissant la confidentialité et les privilèges et à toute autre exception applicable, y compris la nécessité de protéger des renseignements en raison d'objectifs légitimes de politique publique.

Article 9.5 : Confidentialité

1. Chacune des Parties se dote de règles, de politiques ou de lignes directrices, qu'elle met à la disposition du public, concernant l'identification et le traitement des renseignements confidentiels qui entrent en la possession de l'autorité en matière de concurrence.

2. Chacune des Parties fait en sorte que son autorité en matière de concurrence limite, dans toute la mesure du possible, l'accès aux renseignements confidentiels protégés par les lois de cette Partie, et, lorsque le public cherche à obtenir l'accès à des renseignements confidentiels qui sont en la possession de l'autorité en matière de concurrence, cette dernière s'oppose généralement à une telle demande.

Article 9.6 : Coopération

1. Les Parties reconnaissent que les pratiques et les transactions commerciales anticoncurrentielles dépassent de plus en plus les frontières, et que la coopération et la coordination entre les Parties en vue de favoriser une application efficace du droit de la concurrence sont importantes et servent l'intérêt public.

2. L'autorité en matière de concurrence de chaque Partie s'efforce de coopérer :

- a) dans tout domaine relevant des politiques en matière de concurrence, au moyen d'échanges de renseignements sur l'élaboration des dites politiques; et
- b) sur toute question concernant l'application du droit de la concurrence, y compris l'échange de renseignements, l'assistance en matière d'enquêtes et d'application de la loi, ainsi que la consultation et la coordination dans le cadre d'enquêtes transnationales.

3. L'autorité en matière de concurrence d'une Partie peut envisager de conclure avec l'autorité en matière de concurrence de l'autre Partie un arrangement ou un accord de coopération qui énonce les modalités de la coopération arrêtées entre elles.

4. Reconnaissant que les Parties peuvent tirer profit d'un partage de leurs diverses expériences en ce qui concerne l'élaboration, la gestion et l'application de leur législation et de leurs politiques en matière de concurrence, les Parties peuvent entreprendre des activités de coopération technique, lesquelles peuvent comprendre :

- a) la prestation de conseils ou de formation sur des sujets pertinents, y compris au moyen d'échanges de fonctionnaires;

- (b) exchanging information and experience on competition advocacy, including ways to promote a culture of competition; and
- (c) assisting a Party as it implements a new competition law.

5. The Parties shall cooperate under this Article in a manner compatible with their respective laws, policies, and mutual interests, and within their reasonably available resources. Information shared pursuant to this Article may be subject to additional requirements, including confidentiality requirements or restrictions on the purposes for which the information is used.

Article 9.7: Consultations

1. In order to foster understanding between the Parties, or to address a specific matter that arises under this Chapter, on written request of the other Party, a Party shall enter into consultations with the requesting Party. The requesting Party shall indicate, if relevant, how the matter affects trade or investment between the Parties.
2. The responding Party addressed shall accord full and sympathetic consideration to the concerns of the requesting Party.
3. To facilitate the discussion regarding the matter of consultations, each Party shall endeavour to provide relevant non-confidential, non-privileged information to the other Party.

Article 9.8: Non-Application of Dispute Settlement

A Party shall not have recourse to dispute settlement under Chapter 28 (Dispute Settlement) for a matter arising under this Chapter.

- b) l'échange de renseignements et d'expériences concernant la promotion de la concurrence, y compris les moyens de faire la promotion d'une culture de la concurrence;
- c) la fourniture d'une assistance à une Partie dans le cadre de la mise en œuvre d'une nouvelle loi sur la concurrence.

5. Les Parties coopèrent au titre du présent article, d'une façon qui soit compatible avec leurs lois et politiques respectives et leurs intérêts mutuels, dans les limites des ressources qui sont raisonnablement à leur disposition. Les renseignements communiqués en vertu du présent article peuvent être soumis à des exigences supplémentaires, y compris des exigences en matière de confidentialité ou des restrictions concernant les fins auxquelles les renseignements sont utilisés.

Article 9.7 : Consultations

1. Dans le but de favoriser un climat d'entente entre les Parties, ou de régler certaines questions précises découlant du présent chapitre, une Partie, à la demande écrite de l'autre Partie, engage des consultations avec la Partie à l'origine de la demande. Cette dernière précise dans sa demande, le cas échéant, de quelle manière la question affecte le commerce ou l'investissement entre les Parties.
2. La Partie à qui la demande est adressée examine avec une entière et bienveillante attention les préoccupations de la Partie à l'origine de la demande.
3. Pour faciliter une discussion sur la question faisant l'objet des consultations, chacune des Parties s'efforce de fournir des renseignements non confidentiels et non privilégiés pertinents à l'autre Partie.

Article 9.8 : Non-application du règlement des différends

Une Partie ne peut recourir aux dispositions sur le règlement des différends du chapitre 28 (Règlement des différends) en ce qui concerne une question relevant du présent chapitre.

CHAPTER 10

DESIGNATED MONOPOLIES AND STATE-OWNED ENTERPRISES

Article 10.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

Arrangement means the *Arrangement on Officially Supported Export Credits*, developed within the framework of the Organization for Economic Co-operation and Development (“OECD”), or a successor undertaking, whether developed within or outside of the OECD framework, that has been adopted by at least 12 original WTO Members that were Participants to the Arrangement as of 1 January 1979;

commercial activities means activities that an enterprise undertakes with an orientation toward profit-making and that result in the production of a good or supply of a service that will be sold to a consumer in the relevant market in quantities and at prices determined by the enterprise. Activities undertaken by an enterprise that operates on a not-for-profit basis or on a cost-recovery basis are not activities undertaken with an orientation toward profit-making. Measures of general application to the relevant market shall not be construed as the determination by a Party of pricing, production, or supply decisions of an enterprise;

designate means a decision by a Party to establish, name, or authorize a monopoly, or expand the scope of a monopoly to cover an additional good or service;

designated monopoly means a privately owned monopoly that is designated after the date of entry into force of this Agreement or a government monopoly that a Party designates or has designated;

government monopoly means a monopoly owned, or controlled through ownership interests, by the national government of a Party or by another government monopoly;

in accordance with commercial considerations means consistent with normal business practices of a privately held enterprise in the relevant business sector or industry;

independent pension fund means an enterprise that is owned, or controlled through ownership interests, by a Party that:

- (a) is engaged exclusively in the following activities:
 - (i) administering or providing a plan for pension, retirement, social security, disability, death or employee benefits, or any combination thereof solely for the benefit of natural persons who are contributors to such a plan and their beneficiaries; or

CHAPITRE 10

MONOPOLES DÉSIGNÉS ET ENTREPRISES APPARTENANT À L'ÉTAT

Article 10.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

activités commerciales désigne les activités qu'une entreprise exerce dans un but lucratif et dont le résultat est la fabrication d'un produit ou la fourniture d'un service qui sera vendu à un consommateur sur le marché pertinent en quantités et aux prix déterminés par l'entreprise. Les activités exercées par une entreprise à but non lucratif ou par une entreprise exploitée selon le principe du recouvrement de coûts ne constituent pas des activités exercées dans un but lucratif. L'application de mesures d'application générale au marché pertinent n'est pas interprétée comme constituant la détermination, par une Partie, des décisions concernant les prix, la production ou les approvisionnements d'une entreprise;

Arrangement désigne l'*Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* élaboré dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »), ou tout engagement lui succédant élaboré dans le cadre de l'OCDE ou en dehors de celui-ci qui a été adopté par au moins 12 Membres originels de l'OMC ayant la qualité de Participants à l'Arrangement en date du 1^{er} janvier 1979;

désigner s'entend de la décision d'une Partie d'établir, de nommer ou d'autoriser un monopole, ou d'étendre la portée d'un monopole pour couvrir un produit ou un service additionnel;

en fonction de considérations commerciales signifie d'une manière conforme aux pratiques commerciales normales des entreprises privées de l'industrie ou du secteur d'activité concerné;

entreprise appartenant à l'État désigne une entreprise qui se livre principalement à des activités commerciales et dans laquelle une Partie, selon le cas :

- a) détient directement plus de 50 % du capital social;
- b) contrôle, au moyen d'une participation au capital, l'exercice de plus de 50 % des droits de vote;
- c) a le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou de tout autre organe de gestion équivalent;

fonds de pension indépendant désigne une entreprise qui est détenue, ou contrôlée au moyen d'une participation au capital, par une Partie et qui, à la fois :

- a) se livre exclusivement à l'une ou l'autre des activités suivantes :
 - i) administrer ou fournir un régime de prestations de pension, de retraite, de sécurité sociale, d'invalidité, de décès ou d'avantages sociaux, ou toute combinaison de ceux-ci, au bénéfice exclusif de personnes physiques qui cotisent à un tel régime et de leurs bénéficiaires,

- (ii) investing the assets of these plans;
- (b) has a fiduciary duty to the natural persons referred to in subparagraph (a)(i); and
- (c) is not subject to investment direction from the government of the Party. Investment direction from the government of a Party does not include general guidance with respect to risk management and asset allocation that is not inconsistent with usual investment practice and is not demonstrated solely by the presence of government officials on the enterprise's board of directors or investment panel;

Market means the geographic or commercial market for a good or service;

Monopoly means an entity, designated by a Party, including a consortium or government agency, that in any relevant market in the territory of a Party is the sole provider or purchaser of a good or service, but does not include an entity that has been granted an exclusive intellectual property right solely by reason of that grant;

sovereign wealth fund means an enterprise owned, or controlled through ownership interests, by a Party that:

- (a) serves solely as a special purpose investment fund or arrangement for asset management, investment, or related activities, using financial assets of a Party. The Parties understand that the word "arrangement" herein as an alternative to "fund" allows for a flexible interpretation of the legal arrangement through which the assets can be invested; and
- (b) is a Member of the International Forum of Sovereign Wealth Funds or endorses the *Generally Accepted Principles and Practices* ("Santiago Principles") issued by the International Working Group of Sovereign Wealth Funds, October 2008, or other principles and practices as may be agreed to by the Parties;

and includes any special purpose vehicles established solely for the activities described in subparagraph (a) wholly owned by the enterprise, or wholly owned by the Party but managed by the enterprise; and

state-owned enterprise means an enterprise that is principally engaged in commercial activities, and in which a Party:

- (a) directly owns more than 50 per cent of the share capital;
- (b) controls, through ownership interests, the exercise of more than 50 per cent of the voting rights; or
- (c) holds the power to appoint a majority of members of the board of directors or any other equivalent management body.

- ii) investir les éléments d'actif des régimes précités;
- b) a une obligation fiduciaire envers les personnes physiques visées au sous-paragraphe a)i);
- c) n'est soumise à aucune directive d'investissement de la part du gouvernement de la Partie. Les directives d'investissement de la part du gouvernement d'une Partie ne comprennent pas les directives générales en matière de gestion des risques et de répartition des actifs qui ne sont pas incompatibles avec les pratiques d'investissement habituelles, et leur existence n'est pas établie uniquement par la présence de représentants du gouvernement au sein du conseil d'administration de l'entreprise ou du groupe d'investissement;

fonds souverain désigne une entreprise qui est détenue, ou contrôlée au moyen d'une participation au capital, par une Partie, et qui, à la fois :

- a) sert uniquement de dispositif ou de fonds d'investissement à des fins spéciales pour la gestion d'actifs, l'investissement ou les activités connexes, au moyen des actifs financiers d'une Partie. Les Parties comprennent que le terme « dispositif » utilisé dans la présente disposition comme alternative au terme « fonds » permet une interprétation souple du dispositif juridique au moyen duquel les actifs peuvent être investis;
- b) est membre du Forum international des fonds souverains (*International Forum of Sovereign Wealth Funds*) ou souscrit aux *Pratiques et principes généralement acceptés* (les « Principes de Santiago ») établis par le Groupe de travail international sur les fonds souverains en octobre 2008, ou à d'autres principes et pratiques dont peuvent convenir les Parties,

et comprend tout fonds commun de créance établi exclusivement aux fins des activités décrites au sous-paragraphe a) qui est entièrement détenu par l'entreprise, ou qui est entièrement détenu par la Partie mais géré par l'entreprise;

marché désigne le marché géographique ou commercial pour un produit ou un service;

monopole désigne une entité, désignée par une Partie, y compris un consortium ou un organisme gouvernemental, qui, sur tout marché pertinent du territoire d'une Partie, est le seul fournisseur ou le seul acheteur d'un produit ou d'un service, à l'exception d'une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;

monopole désigné désigne un monopole privé qui est désigné après la date d'entrée en vigueur du présent accord ou un monopole public qu'une Partie désigne ou a désigné;

monopole public désigne un monopole qui est détenu, ou contrôlé au moyen d'une participation au capital, par le gouvernement national d'une Partie ou par un autre monopole public.

Article 10.2: Scope

1. This Chapter applies with respect to the activities of state-owned enterprises, state enterprises, or designated monopolies of a Party that affect trade or investment between Parties within the free trade area.
2. This Chapter does not apply to:
 - (a) the regulatory or supervisory activities, or monetary and related credit policy and exchange rate policy, of a central bank or monetary authority of a Party;
 - (b) the regulatory or supervisory activities of a financial regulatory body of a Party, including a non-governmental body, such as a securities or futures exchange or market, clearing agency, or other organization or association, that exercises regulatory or supervisory authority over financial services suppliers; or
 - (c) activities undertaken by a Party or one of its state enterprises or state-owned enterprises for the purpose of the resolution of a failing or failed financial institution or any other failing or failed enterprise principally engaged in the supply of financial services.
3. This Chapter does not apply to a sovereign wealth fund of a Party.
4. This Chapter does not apply to:
 - (a) an independent pension fund of a Party; or
 - (b) an enterprise owned or controlled by an independent pension fund of a Party.
5. This Chapter does not apply to government procurement.
6. Articles 10.3, 10.4, and 10.6 do not apply to a service supplied in the exercise of governmental authority. For the purposes of this paragraph, “a service supplied in the exercise of governmental authority” has the same meaning as in the GATS, including the meaning in the Financial Services Annex if applicable.
7. Articles 10.3 and 10.4 do not apply to the extent that a Party’s state-owned enterprise or designated monopoly makes purchases and sales of goods or services pursuant to:
 - (a) any existing non-conforming measure that the Party maintains, continues, renews, or amends in accordance with Article 17.18(1) (Non-Conforming Measures), Article 18.7(1) (Reservations), or Article 20.10(1) (Non-Conforming Measures), as set out in its Schedule to Annex I or in Section A of its Schedule to Annex III; or

Article 10.2 : Portée

1. Le présent chapitre s'applique aux activités des entreprises appartenant à l'État, des entreprises d'État ou des monopoles désignés d'une Partie qui affectent le commerce ou l'investissement entre les Parties dans la zone de libre-échange.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) aux activités de réglementation ou de supervision, ou à la politique monétaire et aux politiques de crédit et de taux change connexes, d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'une Partie;
 - b) aux activités de réglementation ou de supervision d'un organisme de réglementation financière d'une Partie, y compris un organisme non gouvernemental, par exemple une bourse ou un marché de valeurs mobilières ou d'instruments à terme, une agence de compensation ou une autre organisation ou association, qui exerce à l'égard des fournisseurs de services financiers des pouvoirs de réglementation ou de supervision;
 - c) aux activités exercées par une Partie, ou par des entreprises d'État ou des entreprises appartenant à l'État d'une Partie, en vue de la résolution d'une institution financière en situation de défaillance ou en difficulté, ou de toute autre entreprise en situation de défaillance ou en difficulté qui a pour activité principale la fourniture de services financiers.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas à un fonds souverain d'une Partie.
4. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) à un fonds de pension indépendant d'une Partie;
 - b) à une entreprise détenue ou contrôlée par un fonds de pension indépendant d'une Partie.
5. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés publics.
6. Les articles 10.3, 10.4 et 10.6 ne s'appliquent pas à un service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental. Pour l'application du présent paragraphe, l'expression « service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental » a le sens qui lui est attribué dans l'AGCS, y compris dans l'Annexe sur les services financiers, le cas échéant.
7. Les articles 10.3 et 10.4 ne s'appliquent pas dans la mesure où une entreprise appartenant à l'État ou un monopole désigné d'une Partie achète et vend des produits ou des services au titre :
 - a) d'une mesure non conforme existante que la Partie maintient, proroge, renouvelle ou modifie conformément à l'article 17.18(1) (Mesures non conformes), à l'article 18.7(1) (Réserves) ou à l'article 20.10(1) (Mesures non conformes), selon ce qui est prévu dans sa liste jointe à l'annexe I ou à la section A de sa liste jointe à l'annexe III;

- (b) any non-conforming measure that the Party adopts or maintains with respect to sectors, subsectors, or activities in accordance with Article 17.18(2) (Non-Conforming Measures), Article 18.7(2) (Reservations), or Article 20.10(2) (Non-Conforming Measures), as set out in its Schedule to Annex II or in Section B of its Schedule to Annex III.

Article 10.3: Designated Monopolies

1. This Chapter does not prevent a Party from maintaining or designating a monopoly.
2. Each Party shall promptly notify the other Party or publish on an official website the designation of a monopoly or expansion of the scope of an existing monopoly and the terms of its designation.
3. Each Party shall ensure that a privately owned monopoly that it designates or a government monopoly that it maintains or designates:
 - (a) acts in a manner that is consistent with the Party's obligations under this Agreement whenever the monopoly exercises regulatory, administrative, or other governmental authority that the Party has delegated to it in connection with the monopoly good or service, such as the power to grant an import or export licence, approve a commercial transaction, or impose a quota, fee, or other charge;
 - (b) acts solely in accordance with commercial considerations in its purchase or sale of the monopoly good or service in the relevant market, including with regard to price, quality, availability, marketability, transportation, and other terms and conditions of purchase or sale, except to fulfil any terms of its designation that are not inconsistent with subparagraphs (c), (d), or (e);
 - (c) in its purchase of the monopoly good or service:
 - (i) accords to a good or service supplied by an enterprise of the other Party treatment no less favourable than it accords to a like good or a like service supplied by enterprises of the Party or of any non-Party; and
 - (ii) accords to a good or service supplied by an enterprise that is a covered investment in the Party's territory treatment no less favourable than it accords to a like good or a like service supplied by enterprises in the relevant market in the Party's territory that are investments of investors of the Party or of any non-Party; and

- b) d'une mesure non conforme que la Partie adopte ou maintient relativement aux secteurs, sous-secteurs ou activités conformément à l'article 17.18(2) (Mesures non conformes), à l'article 18.7(2) (Réserves) ou à l'article 20.10(2) (Mesures non conformes), selon ce qui est prévu dans sa liste jointe à l'annexe II ou à la section B de sa liste jointe à l'annexe III.

Article 10.3 : Monopoles désignés

1. Le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de maintenir ou de désigner un monopole.
2. Chacune des Parties notifie dans les moindres délais à l'autre Partie ou publie sur un site Web officiel la désignation d'un monopole ou l'expansion de la portée d'un monopole existant, ainsi que les conditions de sa désignation.
3. Chacune des Parties fait en sorte qu'un monopole privé qu'elle désigne ou un monopole public qu'elle maintient ou désigne :
 - a) agisse d'une manière conforme aux obligations de la Partie au titre du présent accord dans l'exercice, par ce monopole, de tout pouvoir réglementaire, administratif ou autre pouvoir gouvernemental que la Partie lui a délégué relativement au produit ou au service faisant l'objet du monopole, par exemple le pouvoir de délivrer des licences d'importation ou d'exportation, d'approuver des transactions commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances;
 - b) agisse uniquement en fonction de considérations commerciales lorsqu'il achète ou vend un produit ou un service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent, y compris en ce qui concerne le prix, la qualité, la disponibilité, la mise en marché, le transport et les autres conditions et modalités d'achat ou de vente, sous réserve de toute condition de sa désignation qui n'est pas incompatible avec les sous-paragrophes c), d) ou e);
 - c) lorsqu'il achète un produit ou un service faisant l'objet du monopole :
 - i) accorde à un produit ou à un service fourni par une entreprise de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à un produit similaire ou à un service similaire fourni par des entreprises de la Partie ou de tout État tiers; et
 - ii) accorde à un produit ou à un service fourni par une entreprise qui est un investissement visé sur le territoire de la Partie un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à un produit similaire ou à un service similaire fourni par des entreprises sur le marché pertinent du territoire de la Partie qui sont des investissements d'investisseurs de la Partie ou de tout État tiers;

- (d) in its sale of the monopoly good or service:
 - (i) accords to an enterprise of the other Party treatment no less favourable than it accords to enterprises of the Party or of any non-Party; and
 - (ii) accords to an enterprise that is a covered investment in the Party's territory treatment no less favourable than it accords to enterprises in the relevant market in the Party's territory that are investments of investors of the Party or of any non-Party; and
 - (e) does not use its monopoly position to engage in, either directly or indirectly, including through its dealings with its parent, subsidiaries, or other entities the Party or the designated monopoly owns, anticompetitive practices in a non-monopolized market in its territory that negatively affect trade or investment between the Parties.
4. Paragraphs 3(c) and 3(d) do not preclude a designated monopoly from:
- (a) purchasing or selling goods or services on different terms or conditions including those relating to price; or
 - (b) refusing to purchase or sell goods or services;

provided that the differential treatment or refusal is undertaken in accordance with commercial considerations. For greater certainty, paragraph 4 does not allow a designated monopoly to violate a Party's domestic laws.

Article 10.4: State-Owned Enterprises

1. This Agreement does not prevent a Party from maintaining or establishing a state enterprise or a state-owned enterprise.
2. Each Party shall ensure that a state enterprise or a state-owned enterprise acts in a manner that is consistent with the Party's obligations whenever the enterprise exercises a regulatory, administrative, or other governmental authority that the Party has delegated to it, such as the power to expropriate, grant a licence, approve a commercial transaction, or impose a quota, fee, or other charge.
3. Each Party shall ensure that each of its state-owned enterprises, when engaging in commercial activities in its sale of a good or service, accords to an enterprise that is a covered investment in the Party's territory treatment no less favourable than it accords to enterprises in the relevant market in the Party's territory that are investments of investors of the Party.

- d) lorsqu'il vend un produit ou un service faisant l'objet du monopole :
 - i) accorde à une entreprise de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux entreprises de la Partie ou de tout État tiers; et
 - ii) accorde à une entreprise qui est un investissement visé sur le territoire de la Partie un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux entreprises sur le marché pertinent du territoire de la Partie qui sont des investissements d'investisseurs de la Partie ou de tout État tiers; et
 - e) n'utilise pas sa situation de monopole pour se livrer, sur un marché non monopolisé du territoire de la Partie, directement ou indirectement, y compris à la faveur de ses rapports avec sa société mère, ses filiales ou d'autres entités détenues par la Partie ou par le monopole désigné, à des pratiques anticoncurrentielles qui affectent négativement le commerce ou l'investissement entre les Parties.
4. Les paragraphes 3c) et 3d) n'empêchent pas un monopole désigné :
- a) d'acheter ou de vendre des produits ou des services à des conditions différentes, y compris celles qui concernent les prix;
 - b) de refuser d'acheter ou de vendre des produits ou des services,

à la condition que ce traitement différencié ou ce refus s'exerce en fonction de considérations commerciales. Il est entendu que le paragraphe 4 ne permet pas à un monopole désigné d'enfreindre la législation nationale d'une Partie.

Article 10.4 : Entreprises appartenant à l'État

1. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'établir ou de maintenir une entreprise d'État ou une entreprise appartenant à l'État.
2. Chacune des Parties fait en sorte qu'une entreprise d'État ou une entreprise appartenant à l'État agisse d'une manière conforme aux obligations qui incombent à cette Partie dans l'exercice, par cette entreprise, de tout pouvoir réglementaire, administratif ou autre pouvoir gouvernemental que la Partie lui a délégué, par exemple le pouvoir d'exproprier, de délivrer des licences, d'approuver des transactions commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances.
3. Chacune des Parties fait en sorte que chacune de ses entreprises appartenant à l'État, lorsqu'elle se livre à des activités commerciales de vente d'un produit ou d'un service, accorde à une entreprise qui est un investissement visé sur le territoire de la Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux entreprises sur le marché pertinent du territoire de la Partie qui sont des investissements d'investisseurs de la Partie.

4. Paragraph 3 does not preclude a state-owned enterprise from:
 - (a) selling goods or services on different terms or conditions including those relating to price; or
 - (b) refusing to sell goods or services;

provided that the differential treatment or refusal is undertaken in accordance with commercial considerations. For greater certainty, paragraph 4 does not allow a state-owned enterprise to violate a Party's domestic laws.

Article 10.5: Courts and Administrative Bodies

1. Each Party shall provide its courts with jurisdiction over civil claims against an enterprise owned or controlled through ownership interests by a foreign government based on a commercial activity carried on in its territory. This paragraph does not preclude a Party from providing its courts with jurisdiction over claims against enterprises owned or controlled through ownership interests by a foreign government other than those claims referred to in this paragraph. This paragraph does not require a Party to provide jurisdiction over those claims if it does not provide jurisdiction over similar claims against enterprises that are not owned or controlled through ownership interests by a foreign government.

2. Each Party shall ensure that any administrative body that the national government of a Party establishes or maintains that regulates a state-owned enterprise exercises its regulatory discretion in an impartial manner with respect to enterprises that it regulates, including enterprises that are not state-owned enterprises. The impartiality with which an administrative body exercises its regulatory discretion is to be assessed by reference to a pattern or practice of that administrative body.

Article 10.6: Transparency

1. On the written request of a Party, the other Party shall provide within a reasonable time the following information in writing concerning a state-owned enterprise or a government monopoly, provided that the request includes an explanation of how the activities of the entity may be affecting trade or investment between the Parties:

- (a) the percentage of shares that the Party, its state-owned enterprises, or designated monopolies cumulatively own, and the percentage of votes that they cumulatively hold, in the entity;

4. Le paragraphe 3 n'a pas pour effet d'empêcher une entreprise appartenant à l'État :
- a) de vendre des produits ou des services à des conditions différentes, y compris celles qui concernent les prix;
 - b) de refuser de vendre des produits ou des services,

à la condition que ce traitement différencié ou ce refus s'exerce en fonction de considérations commerciales. Il est entendu que le paragraphe 4 ne permet pas à une entreprise appartenant à l'État d'enfreindre la législation nationale d'une Partie.

Article 10.5 : Tribunaux judiciaires et organismes administratifs

1. Chacune des Parties confère à ses tribunaux judiciaires une compétence pour connaître des poursuites civiles intentées contre une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par un gouvernement étranger relatives à une activité commerciale exercée sur son territoire. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de conférer à ses tribunaux judiciaires une compétence pour connaître des poursuites intentées contre des entreprises détenues ou contrôlées au moyen d'une participation au capital par un gouvernement étranger autres que les poursuites mentionnées au présent paragraphe. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'obliger une Partie à conférer une compétence pour connaître des poursuites de cette nature si elle ne confère pas la compétence pour connaître des poursuites semblables intentées contre des entreprises qui ne sont pas détenues ou contrôlées au moyen d'une participation au capital par un gouvernement étranger.

2. Chacune des Parties fait en sorte que tout organisme administratif établi ou maintenu par le gouvernement national d'une Partie qui est chargé de réglementer une entreprise appartenant à l'État exerce sa discrétion réglementaire d'une manière impartiale à l'égard des entreprises qu'il réglemente, y compris des entreprises qui ne sont pas des entreprises appartenant à l'État. L'impartialité d'un organisme administratif dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de réglementation est évaluée en fonction des pratiques habituelles de cet organisme administratif.

Article 10.6 : Transparence

1. Sur demande écrite d'une Partie, l'autre Partie fournit dans un délai raisonnable, par écrit, les renseignements suivants concernant une entreprise appartenant à l'État ou un monopole public, à condition que la demande soit accompagnée d'une explication de la façon dont les activités de l'entité peuvent affecter le commerce ou l'investissement entre les Parties :

- a) le pourcentage des actions et le pourcentage des voix que la Partie, ses entreprises appartenant à l'État ou ses monopoles désignés détiennent collectivement dans l'entité;

- (b) a description of any special shares or special voting or other rights that the Party, its state-owned enterprises, or designated monopolies hold, to the extent these rights are different than the rights attached to the general common shares of the entity;
- (c) the government titles of any government official serving as an officer or member of the entity's board of directors;
- (d) the entity's annual revenue and total assets over the most recent three year period for which information is available;
- (e) any exemptions and immunities from which the entity benefits under the Party's law; and
- (f) any additional information regarding the entity that is publicly available, including annual financial reports and third-party audits, and is sought in the written request.

2. When a Party provides written information pursuant to a request under this Article and informs the requesting Party that it considers the information to be confidential, the requesting Party shall not disclose the information without the prior consent of the Party providing the information.

Article 10.7: Technical Cooperation

1. The Parties shall, where appropriate and subject to available resources, engage in mutually agreed technical cooperation activities, including:
- (a) exchanging information regarding Parties' experiences in improving the corporate governance and operation of their state-owned enterprises;
 - (b) sharing best practices on policy approaches to ensure a level playing field between state-owned and privately owned enterprises, including policies related to competitive neutrality; and
 - (c) organizing international seminars, workshops, or any other appropriate forum for sharing technical information and expertise related to the governance and operations of state-owned enterprises.

Article 10.8: Contact Points

Each Party shall designate a Contact Point on State-Owned Enterprises and Designated Monopolies and notify the other Party to facilitate communications between the Parties on any matter covered by this Chapter.

- b) la description de toute action spéciale, de tout droit de vote spécial ou de tout autre droit spécial détenu par la Partie, par ses entreprises appartenant à l'État ou par ses monopoles désignés, dans la mesure où ces droits sont différents des droits dont sont assorties les actions ordinaires générales de l'entité;
- c) les titres officiels de tout fonctionnaire du gouvernement agissant en qualité de dirigeant ou de membre du conseil d'administration de l'entité;
- d) le revenu annuel et l'actif total de l'entité au cours de la période de trois ans la plus récente pour laquelle des renseignements sont disponibles;
- e) toute exemption et immunité dont bénéficie l'entité en vertu du droit de la Partie;
- f) tout renseignement supplémentaire concernant l'entité qui est accessible au public, y compris les rapports financiers annuels et les audits réalisés par des tiers, et qui est sollicité dans la demande écrite.

2. Lorsqu'une Partie fournit des renseignements écrits pour donner suite à une demande visée au présent article et qu'elle informe la Partie requérante qu'elle considère ces renseignements comme confidentiels, la Partie requérante s'abstient de les divulguer sans le consentement préalable de la Partie qui les a fournis.

Article 10.7 : Coopération technique

1. Les Parties prennent part, s'il y a lieu et sous réserve des ressources disponibles, à des activités de coopération technique conjointement déterminées pouvant comprendre :

- a) des échanges de renseignements sur les expériences des Parties concernant l'amélioration de la gouvernance et du fonctionnement de leurs entreprises appartenant à l'État;
- b) la mise en commun des pratiques exemplaires concernant les approches en matière de politiques visant à garantir des règles du jeu uniformes pour les entreprises appartenant à l'État et les entreprises privées, y compris en ce qui concerne les politiques relatives à la neutralité concurrentielle;
- c) l'organisation de séminaires et d'ateliers internationaux, ou toute autre tribune appropriée pour échanger des renseignements et des compétences techniques ayant trait à la gouvernance et aux activités des entreprises appartenant à l'État.

Article 10.8 : Points de contact

Chacune des Parties désigne un point de contact responsable des entreprises appartenant à l'État et des monopoles désignés, et en informe l'autre Partie afin de faciliter les communications entre les Parties sur toute question visée par le présent chapitre.

Article 10.9: Exceptions

1. Articles 10.3 and 10.4 do not:
 - (a) prevent the adoption or enforcement by a Party of measures to respond temporarily to a national or global economic emergency; or
 - (b) apply to a state-owned enterprise with respect to which a Party has adopted or enforced measures on a temporary basis in response to a national or global economic emergency, for the duration of that emergency.
2. Article 10.4(3) does not apply with respect to the supply of financial services by a state-owned enterprise pursuant to a government mandate if that supply of financial services:
 - (a) supports exports or imports, provided that these services are:
 - (i) not intended to displace commercial financing; or
 - (ii) offered on terms no more favourable than those that could be obtained for comparable financial services in the commercial market. In circumstances in which no comparable financial services are offered in the commercial market:
 - (A) for the purposes of paragraphs 2(a)(ii) and 2(b)(ii), the state-owned enterprise may rely as necessary on available evidence to establish a benchmark of the terms on which those services would be offered in the commercial market; and
 - (B) for the purposes of paragraphs 2(a)(i) and 2(b)(i), the supply of the financial services must be deemed not to be intended to displace commercial financing;
 - (b) supports private investment outside the territory of the Party, provided that these services are:
 - (i) not intended to displace commercial financing, or
 - (ii) offered on terms no more favourable than those that could be obtained for comparable financial services in the commercial market; or
 - (c) is offered on terms consistent with the Arrangement, provided that it falls within the scope of the Arrangement.

Article 10.9 : Exceptions

1. Les articles 10.3 et 10.4 :

- a) n'empêchent pas une Partie d'adopter ou d'appliquer des mesures visant à répondre, de manière temporaire, à une urgence économique nationale ou mondiale;
- b) ne s'appliquent pas à une entreprise appartenant à l'État à l'égard de laquelle une Partie a adopté ou appliqué des mesures temporaires visant à répondre à une urgence économique nationale ou mondiale, pendant la durée de cette urgence.

2. L'article 10.4(3) ne s'applique pas à la fourniture de services financiers par une entreprise appartenant à l'État en vertu d'un mandat des pouvoirs publics si la fourniture de ces services financiers, selon le cas :

- a) soutient les exportations ou les importations, à condition que ces services :
 - i) n'aient pas pour but d'écarter le financement commercial; ou
 - ii) soient offerts à des conditions non moins favorables que celles pouvant être obtenues pour des services financiers comparables sur le marché commercial. Dans des circonstances où aucun service financier comparable n'est offert sur le marché commercial :
 - A) pour l'application des paragraphes 2a)ii) et 2b)ii), l'entreprise appartenant à l'État peut se fonder si nécessaire sur les éléments de preuve disponibles pour établir un point de référence quant aux conditions auxquelles ces services seraient offerts sur le marché commercial;
 - B) pour l'application des paragraphes 2a)i) et 2b)i), la fourniture des services financiers doit être réputée ne pas avoir pour but d'écarter le financement commercial.
- b) soutient l'investissement privé à l'extérieur du territoire de la Partie, à condition que ces services :
 - i) n'aient pas pour but d'écarter le financement commercial; ou
 - ii) soient offerts à des conditions non moins favorables que celles pouvant être obtenues pour des services financiers comparables sur le marché commercial;
- c) est offerte selon des modalités conformes à l'Arrangement, dans la mesure où elle relève du champ d'application de l'Arrangement.

3. Articles 10.3, 10.4, 10.6, and 10.8 do not apply to a state-owned enterprise or designated monopoly if in any one of the three previous consecutive fiscal years, the revenue derived from the commercial activities of the state-owned enterprise or designated monopoly was less than a threshold amount which must be calculated in accordance with Annex 10-A (Threshold Calculation).
4. If a Party invokes the exception in paragraph 3 during consultations under Article 28.5 (Consultations), the Parties should exchange and discuss available evidence concerning the revenue of the state-owned enterprise or the designated monopoly derived from the commercial activities during the three previous consecutive fiscal years in an effort to resolve during the consultations any disagreement regarding the application of this exception.

3. Les articles 10.3, 10.4, 10.6 et 10.8 ne s'appliquent pas à une entreprise appartenant à l'État ou à un monopole désigné si, pendant l'un ou l'autre des trois exercices financiers consécutifs antérieurs, le revenu tiré des activités commerciales de l'entreprise appartenant à l'État ou du monopole désigné était inférieur au seuil devant être calculé conformément à l'annexe 10-A (Calcul du seuil).

4. Si une Partie invoque l'exception prévue au paragraphe 3 au cours des consultations menées conformément à l'article 28.5 (Consultations), les Parties devraient se communiquer les éléments de preuve disponibles concernant le revenu de l'entreprise appartenant à l'État ou du monopole désigné tiré des activités commerciales exercées pendant les trois exercices financiers consécutifs antérieurs, et en discuter, pour s'efforcer de résoudre durant la période de consultations tout désaccord concernant l'application de la présente exception.

Annex 10-A

Threshold Calculation

1. On the date of entry into force of this Agreement, the threshold referred to in Article 10.9(3) is 200 million Special Drawing Rights (SDRs).
2. The amount of the threshold shall be adjusted at three-year intervals with each adjustment taking effect on 1 January. The first adjustment must take place on the first 1 January following the entry into force of this Agreement, in accordance with the formula set out in this Annex.
3. The threshold shall be adjusted for changes in general price levels using a composite SDR inflation rate, calculated as a weighted sum of cumulative per cent changes in the Gross Domestic Product (GDP) deflators of SDR component currencies over the three-year period ending 30 June of the year prior to the adjustment taking effect, and using the following formula:

$$T_1 = (1 + (\sum w_i^{SDR} \cdot \Pi_i^{SDR}))T_0$$

where:

- T_0 = threshold value at base period;
- T_1 = new (adjusted) threshold value;
- w_i^{SDR} = respective (fixed) weights of each currency, i , in the SDR (as at 30 June of the year prior to adjustment taking effect); and
- Π_i^{SDR} = cumulative per cent change in the GDP deflator of each currency, i , in the SDR over the three-year period ending 30 June of the year prior to adjustment taking effect.

4. Each Party shall convert the threshold into national currency terms if the conversion rates are the average of monthly values of that Party's national currency in SDR terms over the three-year period to 30 June of the year before the threshold is to take effect. Each Party shall notify the other Party of their applicable threshold in their respective national currencies.
5. For the purposes of this Chapter, all data shall be drawn from the International Monetary Fund's *International Financial Statistics* database.
6. The Parties shall consult if a major change in a national currency *vis-à-vis* the SDR were to create a significant problem with regard to the application of this Chapter.

Annexe 10-A

Calcul du seuil

1. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, le seuil mentionné à l'article 10.9(3) est de 200 millions de droits de tirage spéciaux (DTS).
2. Le montant du seuil est rajusté tous les trois ans, et chaque rajustement prend effet le 1^{er} janvier. Le premier rajustement doit avoir lieu le premier 1^{er} janvier qui suit l'entrée en vigueur du présent accord, conformément à la formule établie dans la présente annexe.
3. Le seuil est rajusté en fonction des variations du niveau général des prix en utilisant un taux d'inflation composite du DTS, qui correspond à la somme pondérée des variations en pourcentage cumulatives des déflateurs du produit intérieur brut (PIB) des monnaies constituant le DTS sur la période de trois ans se terminant le 30 juin de l'année qui précède la prise d'effet du rajustement, et en utilisant la formule suivante :

$$S_1 = (1 + (\sum p_i^{DTS} \cdot \Pi_i^{DTS}))S_0$$

dans laquelle :

S_0 = valeur du seuil pour la période de référence;

S_1 = nouvelle valeur (rajustée) du seuil;

p_i^{DTS} = poids respectif (fixe) de chaque monnaie, i , constituant le DTS (au 30 juin de l'année qui précède la prise d'effet du rajustement);

Π_i^{DTS} = variation en pourcentage cumulative du déflateur du PIB de chaque monnaie, i , constituant le DTS sur la période de trois ans se terminant le 30 juin de l'année qui précède la prise d'effet du rajustement.

4. Chacune des Parties convertit le seuil en monnaie nationale en utilisant un taux de conversion qui correspond à la moyenne des valeurs mensuelles de la monnaie nationale de cette Partie exprimées en DTS sur la période de trois ans se terminant le 30 juin de l'année qui précède la prise d'effet du rajustement. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie son seuil applicable dans sa monnaie nationale.
5. Pour l'application du présent chapitre, toutes les données sont tirées de la base de données des *Statistiques financières internationales* du Fonds monétaire international.
6. Les Parties tiennent des consultations si une variation notable d'une monnaie nationale par rapport aux DTS devait susciter un problème important en ce qui concerne l'application du présent chapitre.

CHAPTER 11

GOVERNMENT PROCUREMENT

Article 11.1: Incorporation and Application of Certain Provisions of the GPA 2012

1. Articles I to IV, VI to XV, XVI(1) to XVI(3), and XVII to XVIII set forth in the Annex to the *Protocol Amending the Agreement on Government Procurement*, done at Geneva on 30 March 2012, (“GPA 2012”) are incorporated into and made part of this Agreement.
2. The articles of the GPA 2012 incorporated into this Agreement under paragraph 1, as well as Articles 11.2, 11.3, 11.4 and 11.5, shall apply to the Parties’ annexes to their Market Access Schedule for this Chapter.
3. Further to Article 1.4 (Reference to Other Agreements), amendments to the articles of the GPA 2012 incorporated into this Agreement under paragraph 1 are also incorporated into this Agreement, except as decided by the Parties.

Article 11.2: Environmental, Socio-Economic, and Labour-related Considerations

1. The Parties recognize the role of government procurement in:
 - (a) advancing environmental and climate change objectives, including those set out in the *Paris Agreement*, done in Paris on 12 December 2015;
 - (b) creating opportunities for socially or economically disadvantaged groups; and
 - (c) promoting internationally recognized labour principles and rights, including those set out in the International Labour Organization Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work (1998), as amended in 2022.
2. For greater certainty, a Party, including its procuring entities, may take into account environmental, socio-economic, or labour-related considerations in the procurement process, including through conditions for participation, technical specifications, or evaluation criteria, provided that those considerations are consistent with Article IV(1) and (2) of the GPA 2012 and do not constitute an unnecessary obstacle to international trade.

Article 11.3: Ensuring Integrity in Procurement Practices

1. Each Party shall ensure that criminal, civil, or administrative measures exist to address corruption, fraud, and other wrongful acts in its government procurement.

CHAPITRE 11

MARCHÉS PUBLICS

Article 11.1 : Incorporation et application de certaines dispositions de l'AMP de 2012

1. Les articles I à IV, VI à XV, XVI(1) à XVI(3) et XVII à XVIII énoncés dans l'Annexe au *Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics*, fait à Genève le 30 mars 2012 (« AMP de 2012 ») sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante.
2. Les articles de l'AMP de 2012 incorporés au présent accord conformément au paragraphe 1, ainsi que les articles 11.2, 11.3, 11.4 et 11.5, s'appliquent aux annexes des Parties à leur liste d'engagements en matière d'accès aux marchés jointe au présent chapitre.
3. En complément de l'article 1.4 (Renvois à d'autres accords), les amendements apportés aux articles de l'AMP de 2012 incorporés au présent accord conformément au paragraphe 1 sont également incorporés au présent accord, sauf décision contraire des Parties.

Article 11.2 : Considérations environnementales, socio-économiques et liées au travail

1. Les Parties reconnaissent le rôle des marchés publics dans :
 - a) la poursuite des objectifs en matière d'environnement et de changements climatiques, y compris ceux énoncés dans l'*Accord de Paris*, fait à Paris le 12 décembre 2015;
 - b) la création de possibilités pour les groupes socialement ou économiquement défavorisés;
 - c) la promotion des principes et des droits relatifs au travail internationalement reconnus, y compris ceux énoncés dans la *Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail* (1998), telle qu'amendée en 2022.
2. Il est entendu qu'une Partie, y compris ses entités contractantes, peut tenir compte des considérations environnementales, socio-économiques ou liées au travail dans le cadre du processus de passation des marchés, y compris en établissant des conditions de participation, des spécifications techniques ou des critères d'évaluation, pourvu que ces considérations soient compatibles avec l'article IV(1) et (2) de l'AMP de 2012 et qu'elles ne constituent pas un obstacle non nécessaire au commerce international.

Article 11.3 : Mesures destinées à assurer l'intégrité des pratiques de passation des marchés

1. Chacune des Parties fait en sorte qu'il existe des mesures de nature pénale, civile ou administrative visant à lutter contre la corruption, la fraude et autres actes illicites dans ses marchés publics.

2. The criminal, civil, or administrative measures may include procedures to debar, suspend, or declare ineligible from participation in a Party's procurements, for a stated period of time, a supplier that the Party has determined to have engaged in corruption, fraud, or other wrongful acts relevant to a supplier's eligibility to participate in the Party's government procurement.
3. Each Party shall adopt or maintain measures to address potential conflicts of interest on the part of those engaged in or having influence over a procurement.

Article 11.4: Facilitation of Participation by Small and Medium Sized Enterprises

1. The Parties recognize the important contribution that small and medium sized enterprises (SMEs) can make to economic growth and employment and, accordingly, the importance of facilitating the participation of SMEs in government procurement.
2. To facilitate participation by SMEs in covered procurement, each Party shall, to the extent possible and if appropriate:
 - (a) ensure that information on how to participate in government procurement is readily available;
 - (b) endeavour to make all tender documentation available free of charge;
 - (c) conduct procurement by electronic means, including through new information and communication technologies;
 - (d) consider the size, design, and structure of the procurement, including subcontracting with SMEs; and
 - (e) promote prompt payment upon satisfactory provision of the goods or services.

Article 11.5: Cooperation in Government Procurement

1. The Parties recognize the importance of cooperation between them in helping to ensure the effective implementation of this Chapter. Taking into account the available and existing instruments, resources, and mechanisms, the Parties shall, to the extent possible, cooperate and exchange information, including through networks, seminars, and workshops, in matters such as:
 - (a) sustainable procurement practices; and
 - (b) streamlining and simplifying procurement processes to facilitate the participation of suppliers in government procurement.

2. Les mesures pénales, civiles ou administratives peuvent comprendre des procédures pour exclure, suspendre ou déclarer non admissible à participer aux marchés de la Partie, pour un temps donné, un fournisseur qui, selon ce que la Partie a déterminé, s'est livré à des actes de corruption, de fraude ou à d'autres actes illicites relativement à son admissibilité à participer à un marché de la Partie.

3. Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures pour traiter les éventuels conflits d'intérêts de la part des intervenants qui participent aux marchés ou y exercent une influence.

Article 11.4 : Facilitation de la participation des petites et moyennes entreprises

1. Les Parties reconnaissent la contribution importante que peuvent apporter les petites et moyennes entreprises (PME) à la croissance économique et à l'emploi et, par conséquent, l'importance de faciliter la participation des PME aux marchés publics.

2. En vue de faciliter la participation des PME aux marchés couverts, chacune des Parties, dans la mesure du possible et s'il y a lieu :

- a) fait en sorte que l'information sur la manière de participer aux marchés publics soit facilement accessible;
- b) s'efforce de rendre accessible gratuitement toute la documentation relative aux appels d'offres;
- c) passe des marchés par voie électronique, y compris par d'autres nouvelles technologies de l'information et des communications;
- d) tient compte de la taille, de la conception et de la structure du marché, y compris de la sous-traitance auprès des PME;
- e) encourage un paiement rapide des marchandises ou services dès qu'ils ont été fournis de manière satisfaisante.

Article 11.5 : Coopération en matière de marchés publics

1. Les Parties reconnaissent l'importance de coopérer entre elles pour concourir à une mise en œuvre effective du présent chapitre. En tenant compte des instruments, des ressources et des mécanismes existants à leur disposition, les Parties coopèrent et échangent des informations, dans la mesure du possible, y compris dans le cadre de réseaux, de séminaires et d'ateliers, dans des domaines tels que :

- a) les pratiques responsables en matière de passation des marchés;
- b) la rationalisation et la simplification des processus de passation des marchés afin de faciliter la participation des fournisseurs aux marchés publics.

Annex 11-A
Market Access Schedule of Canada

Annex 11-A.1: Central Government Entities

Unless otherwise specified, this Chapter covers procurement by entities listed in this Annex, subject to the following thresholds:

Thresholds:	130,000 SDRs - Goods
	130,000 SDRs - Services
	5,000,000 SDRs - Construction Services

List of Entities:

1. Atlantic Canada Opportunities Agency (on its own account)
2. Canada Border Services Agency
3. Canada Employment Insurance Commission
4. Canada Industrial Relations Board
5. Canada Revenue Agency
6. Canada School of Public Service
7. Canadian Centre for Occupational Health and Safety
8. Canadian Energy Regulator
9. Canadian Food Inspection Agency
10. Canadian Human Rights Commission
11. Canadian Institutes of Health Research
12. Canadian Intergovernmental Conference Secretariat
13. Canadian International Trade Tribunal
14. Canadian Nuclear Safety Commission

Annexe 11-A

Liste d'engagements en matière d'accès aux marchés du Canada

Annexe 11-A.1 : Entités du gouvernement central

Sauf indication contraire, le présent chapitre couvre les marchés passés par les entités énumérées dans la présente annexe, sous réserve des valeurs de seuil qui suivent :

Valeurs de seuil :

- 130 000 DTS - **Marchandises**
- 130 000 DTS - **Services**
- 5 000 000 DTS - **Services de construction**

Liste des entités :

1. Agence de promotion économique du Canada atlantique (pour son propre compte)
2. Agence des services frontaliers du Canada
3. Commission de l'assurance-emploi du Canada
4. Conseil canadien des relations industrielles
5. Agence du revenu du Canada
6. École de la fonction publique du Canada
7. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
8. Régie canadienne de l'énergie
9. Agence canadienne d'inspection des aliments
10. Commission canadienne des droits de la personne
11. Instituts de recherche en santé du Canada
12. Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
13. Tribunal canadien du commerce extérieur
14. Commission canadienne de sûreté nucléaire

15. Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (on its own account)
16. Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board
17. Canadian Transportation Agency (on its own account)
18. Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
19. Copyright Board
20. Correctional Service of Canada
21. Courts Administration Service
22. Department of Agriculture and Agri-Food
23. Department of Canadian Heritage
24. Department of Citizenship and Immigration
25. Department of Employment and Social Development
26. Department of Finance
27. Department of Fisheries and Oceans
28. Department of Foreign Affairs, Trade and Development
29. Department of Health
30. Department of Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs
31. Department of Industry
32. Department of Justice
33. Department of National Defence
34. Department of Natural Resources
35. Department of Public Safety and Emergency Preparedness
36. Department of Public Works and Government Services (on its own account)
37. Department of the Environment
38. Department of Transport
39. Department of Veterans Affairs

15. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (pour son propre compte)
16. Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
17. Office des transports du Canada (pour son propre compte)
18. Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
19. Commission du droit d'auteur
20. Service correctionnel du Canada
21. Service administratif des tribunaux judiciaires
22. Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
23. Ministère du Patrimoine canadien
24. Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
25. Ministère de l'Emploi et du Développement social
26. Ministère des Finances
27. Ministère des Pêches et des Océans
28. Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
29. Ministère de la Santé
30. Ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord
31. Ministère de l'Industrie
32. Ministère de la Justice
33. Ministère de la Défense nationale
34. Ministère des Ressources naturelles
35. Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
36. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (pour son propre compte)
37. Ministère de l'Environnement
38. Ministère des Transports
39. Ministère des Anciens combattants

40. Department of Western Economic Diversification (on its own account)
41. Director of Soldier Settlement
42. Director, The Veterans' Land Act
43. Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec
44. Immigration and Refugee Board
45. Library and Archives of Canada
46. National Battlefields Commission
47. National Farm Products Council
48. National Research Council of Canada
49. Natural Sciences and Engineering Research Council
50. Northern Pipeline Agency (on its own account)
51. Office of Infrastructure of Canada
52. Office of the Auditor General
53. Office of the Chief Electoral Officer
54. Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs
55. Office of the Commissioner of Official Languages
56. Office of the Co-ordinator, Department for Women and Gender Equity
57. Office of the Governor General's Secretary
58. Office of the Superintendent of Financial Institutions
59. Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada
60. Parks Canada Agency
61. Parole Board of Canada
62. Patented Medicine Prices Review Board
63. Privy Council Office
64. Public Health Agency of Canada
65. Public Service Commission
66. Public Service Labour Relations and Employment Board

40. Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest (pour son propre compte)
41. Directeur de l'établissement des soldats
42. Directeur des terres destinées aux anciens combattants
43. Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
44. Commission de l'immigration et du statut de réfugié
45. Bibliothèque et Archives du Canada
46. Commission des champs de bataille nationaux
47. Conseil national des produits agricoles
48. Conseil national des recherches du Canada
49. Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
50. Administration du pipeline du Nord (pour son propre compte)
51. Bureau de l'infrastructure du Canada
52. Bureau du vérificateur général
53. Bureau du directeur général des élections
54. Bureau du commissaire à la magistrature fédérale
55. Commissariat aux langues officielles
56. Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme
57. Bureau du Secrétaire du Gouverneur général
58. Bureau du surintendant des institutions financières
59. Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada
60. Agence Parcs Canada
61. Commission des libérations conditionnelles du Canada
62. Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
63. Bureau du Conseil privé
64. Agence de santé publique du Canada
65. Commission de la fonction publique
66. Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique

- 67. Registrar of the Supreme Court of Canada
- 68. Registry of the Competition Tribunal
- 69. Royal Canadian Mounted Police
- 70. Royal Canadian Mounted Police External Review Committee
- 71. Shared Services Canada
- 72. Social Sciences and Humanities Research Council
- 73. Statistics Canada
- 74. Transportation Appeal Tribunal of Canada
- 75. Treasury Board of Canada Secretariat

Note to Annex 11-A.1

No entity listed in Annex 11-A.1 has the power to create subordinate entities.

- 67. Registraire de la Cour suprême du Canada
- 68. Greffes du Tribunal de la concurrence
- 69. Gendarmerie royale du Canada
- 70. Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada
- 71. Services partagés Canada
- 72. Conseil de recherches en sciences humaines
- 73. Statistique Canada
- 74. Tribunal d'appel des transports du Canada
- 75. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Note afférente à l'Annexe 11-A.1

Aucune des entités énumérées à l'Annexe 11-A.1 n'a le pouvoir de créer des organismes subordonnés.

Annex 11-A.2: Other Entities

Unless otherwise specified, this Chapter covers procurement by the entities listed in this Annex, subject to the following thresholds:

Thresholds:	355,000 SDRs - Goods
	355,000 SDRs - Services
	5,000,000 SDRs - Construction Services

List of Enterprises:

1. Canada Post Corporation
2. Canadian Museum of History
3. Canadian Museum of Nature
4. Canadian Tourism Commission
5. Defence Construction (1951) Ltd.
6. National Capital Commission
7. National Gallery of Canada
8. National Museum of Science and Technology
9. Royal Canadian Mint
10. Via Rail Canada Inc.

Notes to Annex 11-A.2

1. For greater certainty, Article XVII(1) of the GPA 2012, incorporated under Article 11.1(1), applies to procurements by Via Rail Canada Inc. and the Royal Canadian Mint, respecting the protection of the commercial confidentiality of information provided.
2. This Chapter does not include procurement by or on behalf of the Royal Canadian Mint of direct inputs for use in minting anything other than Canadian legal tender.

Annexe 11-A.2 : Autres entités

Sauf indication contraire, le présent chapitre couvre les marchés passés par les entités énumérées dans la présente annexe, sous réserve des valeurs de seuil suivantes :

Valeurs de seuil : 355 000 DTS - **Marchandises**
 355 000 DTS - **Services**
 5 000 000 DTS – **Services de construction**

Liste des entreprises :

1. Société canadienne des postes
2. Musée canadien de l'histoire
3. Musée canadien de la nature
4. Commission canadienne du tourisme
5. Construction de Défense (1951) Limitée
6. Commission de la capitale nationale
7. Musée des beaux-arts du Canada
8. Musée des sciences et de la technologie du Canada
9. Monnaie royale canadienne
10. Via Rail Canada Inc.

Notes afférentes à l'Annexe 11-A.2

1. Il est entendu que l'article XVII(1) de l'AMP de 2012, incorporé conformément à l'article 11.1(1), s'applique aux marchés passés par Via Rail Canada Inc. et par la Monnaie royale canadienne, en ce qui concerne la protection de la confidentialité commerciale des renseignements fournis.
2. Le présent chapitre ne couvre pas les marchés passés par la Monnaie royale canadienne, ou pour son compte, pour l'achat d'intrants directs destinés à être utilisés dans la fabrication d'articles autres que la monnaie ayant cours légal au Canada.

Annex 11-A.3: Goods

1. Unless otherwise specified and subject to paragraph 2, this Chapter covers all goods.
2. This Chapter applies to procurement by the Department of National Defence, the Royal Canadian Mounted Police, and the Department of Fisheries and Oceans for the Canadian Coast Guard, only for the goods described in the Federal Supply Classifications (FSC) listed below:

FSC 22.	Railway equipment
FSC 23.	Motor vehicles, trailers, and cycles (except buses in 2310 and except military trucks and trailers in 2320 and 2330 and tracked combat, assault, and tactical vehicles in 2350 and wheeled combat, assault, and tactical vehicles in 2355 formerly classified in 2320)
FSC 24.	Tractors
FSC 25.	Vehicular equipment components
FSC 26.	Tires and tubes
FSC 29.	Engine accessories
FSC 30.	Mechanical power transmission equipment
FSC 32.	Woodworking machinery and equipment
FSC 34.	Metal working machinery
FSC 35.	Service and trade equipment
FSC 36.	Special industry machinery
FSC 37.	Agricultural machinery and equipment
FSC 38.	Construction, mining, excavating, and highway maintenance equipment
FSC 39.	Materials handling equipment
FSC 40.	Rope, cable, chain and fittings
FSC 41.	Refrigeration and air conditioning equipment
FSC 42.	Fire fighting, rescue, and safety equipment (except 4220: Marine lifesaving and diving equipment; and 4230: Decontaminating and impregnating equipment)

Annexe 11-A.3 : Marchandises

1. Sauf indication contraire et sous réserve du paragraphe 2, le présent chapitre couvre toutes les marchandises.
2. Le présent chapitre s'applique aux marchés passés par le ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie royale du Canada et le ministère des Pêches et des Océans pour la Garde côtière canadienne, seulement pour les marchandises décrites dans la Classification fédérale des approvisionnements (FSC) énumérées ci-dessous :

FSC 22.	Matériels et voies ferrées
FSC 23.	Véhicules automobiles, remorques et cycles (sauf les autobus compris dans 2310, les camions et remorques militaires compris dans 2320 et 2330, les véhicules de combat, d'assaut et véhicules tactiques, à chenilles, compris dans 2350, et les véhicules de combat et d'assaut et véhicules tactiques, sur roues, compris dans 2355, autrefois classés dans 2320)
FSC 24.	Tracteurs
FSC 25.	Composants et accessoires de véhicules
FSC 26.	Pneumatiques et chambres à air
FSC 29.	Accessoires de moteurs
FSC 30.	Équipements mécaniques de transmission de puissance
FSC 32.	Machines et équipement pour le travail du bois
FSC 34.	Machines et équipements pour le travail des métaux
FSC 35.	Équipement commercial et de service
FSC 36.	Machines pour industries spécialisées
FSC 37.	Machinerie et équipement agricoles
FSC 38.	Équipements pour construction, mines, terrassement et entretien des routes
FSC 39.	Équipements de manutention des matières
FSC 40.	Cordes, câbles, chaînes et agencements
FSC 41.	Équipements de réfrigération, de conditionnement et de circulation d'air
FSC 42.	Matériel de sécurité, de sauvetage et de lutte contre l'incendie (sauf 4220 : Équipements marins de plongée et de sauvetage, et 4230 : Équipement d'imprégnation et de décontamination)

FSC 43.	Pumps and compressors
FSC 44.	Furnace, steam plant, drying equipment, and nuclear reactors
FSC 45.	Plumbing, heating, and sanitation equipment
FSC 46.	Water purification and sewage treatment equipment
FSC 47.	Pipe, tubing, hose, and fittings
FSC 48.	Valves
FSC 49.	Maintenance and repair shop equipment
FSC 52.	Measuring tools
FSC 53.	Hardware and abrasives
FSC 54.	Prefabricated structures and scaffolding
FSC 55.	Lumber, millwork, plywood, and veneer
FSC 56.	Construction and building materials
FSC 61.	Electric wire and power and distribution equipment
FSC 62.	Lighting fixtures and lamps
FSC 63.	Alarm and signal systems
FSC 65.	Medical, dental, and veterinary equipment and supplies
FSC 66.	Instruments and laboratory equipment (except 6615: Automatic pilot mechanisms and airborne Gyro components; and 6665: Hazard detecting instruments and apparatus)
FSC 67.	Photographic equipment
FSC 68.	Chemicals and chemical products
FSC 69.	Training aids and devices
FSC 70.	General purpose automatic data processing equipment, software, supplies, and support equipment (except 7010: Automatic Data Processing Equipment (ADPE) configurations)
FSC 71.	Furniture
FSC 72.	Household and commercial furnishings and appliances
FSC 73.	Food preparation and serving equipment

FSC 43.	Pompes et compresseurs
FSC 44.	Chaudières, centrale thermique à vapeur, équipement de séchage et réacteurs nucléaires
FSC 45.	Équipement de plomberie, de chauffage et d'hygiène
FSC 46.	Équipements de purification des eaux et de traitement des eaux usées
FSC 47.	Conduites, tubes, tuyaux et raccords
FSC 48.	Soupapes et robinets
FSC 49.	Équipement d'ateliers de réparations et d'entretien
FSC 52.	Instruments de mesure et de vérification
FSC 53.	Quincaillerie et abrasifs
FSC 54.	Constructions préfabriqués, structures et échafaudages
FSC 55.	Bois débité, bois de menuiserie, contre-plaqué et feuilles de placage
FSC 56.	Matériaux de construction et d'entreprises du bâtiment
FSC 61.	Fils électriques et équipements générateurs et distributeurs d'énergie
FSC 62.	Dispositifs d'éclairage et lampes
FSC 63.	Systèmes d'alarme et de signalisation
FSC 65.	Équipement et approvisionnements médicaux, dentaires et vétérinaires
FSC 66.	Équipement et instruments de laboratoire (sauf 6615 : Mécanismes de pilotes automatiques et composants gyroscopiques pour aéronefs, et 6665 : Instruments et appareils de détection de danger)
FSC 67.	Matériel photographique
FSC 68.	Produits chimiques
FSC 69.	Instruments et appareils d'instruction
FSC 70.	Équipement pour le traitement automatique de données à usage général, logiciel, fournitures et équipement de soutien (sauf 7010 : Équipement pour le traitement automatique de données, configuration du système)
FSC 71.	Mobiliers
FSC 72.	Fournitures et accessoires d'ameublement domestique et commercial
FSC 73.	Équipements pour la préparation et le service des aliments

FSC 74.	Office machines, text processing system, and visible record equipment
FSC 75.	Office supplies and devices
FSC 76.	Books, maps, and other publications (except 7650: drawings and specifications)
FSC 77.	Musical instruments, phonograph, and home-type radios
FSC 78.	Recreational and athletic equipment
FSC 79.	Cleaning equipment and supplies
FSC 80.	Brushes, paints, sealers, and adhesives
FSC 81.	Containers, packaging, and packing supplies
FSC 85.	Toiletries
FSC 87.	Agricultural supplies
FSC 88.	Live animals
FSC 91.	Fuels, lubricants, oils, and waxes
FSC 93.	Non-metallic fabricated materials
FSC 94.	Non-metallic crude materials
FSC 96.	Ores, minerals and their primary products
FSC 99.	Miscellaneous

FSC 74.	Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipement à classement visible
FSC 75.	Fournitures de bureau
FSC 76.	Livres, cartes et autres publications (sauf 7650 : Dessins et normes ou spécifications)
FSC 77.	Instruments de musique, phonographes et postes de radio familiaux
FSC 78.	Équipements de sport et divertissement
FSC 79.	Équipement et produits de nettoyage
FSC 80.	Brosses, peinture, produits d'étanchéité et adhésifs
FSC 81.	Emballages - matériaux d'emballage et d'emballage
FSC 85.	Produits et articles de toilette
FSC 87.	Approvisionnements agricoles
FSC 88.	Animaux vivants
FSC 91.	Carburants, lubrifiants, huiles et cires
FSC 93.	Matières usinées non métalliques
FSC 94.	Matières brutes non métalliques
FSC 96.	Minerais, minéraux et leurs produits primaires
FSC 99.	Divers

Annex 11-A.4: Services

Unless otherwise specified, this Chapter covers the services listed below. The subject matter of construction services is addressed in Annex 11-A.5. The services listed in this Annex and Annex 11-A.5 are identified in accordance with the United Nations Provisional Central Product Classification (CPC Prov.), which is found at <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcst.asp?Cl=9&Lg=1>.

Description		CPC Prov. Reference No
1.	Repair services of personal and household goods	633
2.	Hotel and similar accommodation services	641
3.	Food and beverage serving services	642-643
4.	Travel agency and tour operator services	7471
5.	Commercial courier services (including multi-modal)	7512
6.	Electronic data interchange (EDI)	7523
7.	Electronic mail	7523
8.	Enhanced or value-added facsimile services, including store and forward, store and retrieve	7523
9.	Code and protocol conversion	-
10.	On-line information and data base retrieval	7523
11.	Voice mail	7523
12.	Real estate services involving own or leased property	821
13.	Real estate services on a fee or contract basis	822

Annexe 11-A.4 : Services

Sauf indication contraire, le présent chapitre couvre les services énumérés ci-dessous. Les services de construction font l'objet de l'annexe 11-A.5. Les services énumérés dans la présente annexe et l'annexe 11-A.5 sont désignés conformément à la Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies (CPC Prov.), qui peut être consultée à l'adresse suivante : https://unstats.un.org/unsd/classifications/Econ/Download/In%20Text/CPCprov_French.pdf.

Description		N° de référence CPC Prov.
1.	Services de réparation d'articles personnels et domestiques	633
2.	Services d'hôtellerie et autres services d'hébergement	641
3.	Services de restauration et de vente de boissons à consommer sur place	642-643
4.	Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	7471
5.	Services de courrier (y compris multimodaux)	7512
6.	Services de transmission de données et de messages (EDI)	7523
7.	Services de messagerie électronique	7523
8.	Services améliorés/à valeur ajoutée de télécopie, y compris enregistrements et retransmission, et enregistrement et recherche	7523
9.	Services de conversion de codes et de protocoles	-
10.	Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de base de données	7523
11.	Services d'audio messagerie téléphonique	7523
12.	Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués	821
13.	Services immobiliers à forfait ou sous contrat	822

Description		CPC Prov. Reference No
14.	Leasing or rental services concerning machinery and equipment without operator	83106-83109 only
15.	Leasing or rental services concerning personal and household goods	83203-83209 only
16.	Consultancy services related to the installation of computer hardware	841
17.	Software implementation services, including systems and software consulting services, systems analysis, design, programming, and maintenance services	842
18.	Data processing services, including processing, tabulation, and facilities management services	843
19.	On-line information and/or data processing (including transaction processing)	843
20.	Data base services	844
21.	Maintenance and repair services of office machinery and equipment including computers	845
22.	Other computer services	849
23.	Legal services (advisory services on foreign and international law only)	861
24.	Accounting, auditing and book-keeping services	862
25.	Taxation services (excluding legal services)	863
26.	General management consulting services	86501
27.	Marketing management consulting services	86503

Description		N° de référence CPC Prov.
14.	Services de crédit-bail ou de location de machines et d'équipement sans opérateur	83106-83109 uniquement
15.	Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques	83203-83209 seulement
16.	Services de consultation en matière d'installation des matériels informatiques	841
17.	Services de réalisation de logiciels, y compris les services de consultation en matière de systèmes et de logiciels, ainsi que les services d'analyse de systèmes, de conception, de programmation et de maintenance	842
18.	Services de traitement de données, y compris les services de traitement, de tabulation et de gestion des installations	843
19.	Services de traitement en direct de l'information et/ou de données (y compris le traitement de transactions)	843
20.	Services de bases de données	844
21.	Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs	845
22.	Autres services informatiques	849
23.	Services juridiques (conseils juridiques en matière de droit international et de droit étranger uniquement)	861
24.	Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862
25.	Services de conseil fiscal (à l'exclusion des services juridiques)	863
26.	Services de consultation en matière de gestion générale	86501
27.	Services de consultation en matière de gestion de la commercialisation	86503

Description		CPC Prov. Reference No
28.	Human resources management consulting services	86504
29.	Production management consulting services	86505
30.	Services related to management consulting (except 86602 Arbitration and conciliation services)	8660
31.	Architectural services	8671
32.	Engineering services	8672
33.	Integrated engineering services (excluding 86731 Integrated engineering services for transportation infrastructure turnkey projects)	8673
34.	Urban planning and landscape architectural services	8674
35.	Technical testing and analysis services, including quality control and inspection (except with reference to FSC 58 and transportation equipment)	8676
36.	Building-cleaning services	874
37.	Packaging services	876
38.	Services incidental to forestry and logging, including forest management	8814
39.	Services incidental to mining, including drilling and field services	883
40.	Repair services incidental to metal products, machinery, and equipment	8861-8864, 8866
41.	Sewage and refuse disposal, sanitation, and similar services	940

Description		N° de référence CPC Prov.
28.	Services de consultation en matière de gestion des ressources humaines	86504
29.	Services de consultation en matière de gestion de la production	86505
30.	Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (sauf 86602, Services d'arbitrage et de conciliation)	8660
31.	Services d'architecture	8671
32.	Services d'ingénierie	8672
33.	Services intégrés d'ingénierie (sauf 86731, Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clefs en main d'infrastructures de transport)	8673
34.	Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	8674
35.	Services d'essais et d'analyses techniques, y compris d'inspection et de contrôle de la qualité (à l'exclusion du matériel de transport et numéro 58 de la FSC)	8676
36.	Services de nettoyage de bâtiments	874
37.	Services de conditionnement	876
38.	Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière	8814
39.	Services annexes aux industries extractives, y compris les services d'exploration et de forage	883
40.	Services de réparation d'ouvrages en métaux, de machines et de matériel	8861-8864 8866
41.	Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voirie et services analogues	940

Notes to Annex 11-A.4:

1. Canada's coverage in telecommunications services is limited to enhanced or value-added services for the supply of which the underlying telecommunications facilities are leased from providers of public telecommunications transport networks.
2. This Chapter does not cover procurement of:
 - (a) services for the management and operation of government facilities or privately-owned facilities used for government purposes, including federally funded research and development;
 - (b) public utilities;
 - (c) architectural and engineering services related to airfield, communications, and missile facilities;
 - (d) shipbuilding and repair and related architectural and engineering services;
 - (e) all services, with reference to those goods purchased by the Department of National Defence, the Royal Canadian Mounted Police, and the Department of Fisheries and Oceans for the Canadian Coast Guard which are not covered by this Chapter; and
 - (f) services procured in support of military forces located overseas.

Notes afférentes à l'Annexe 11-A.4 :

1. Dans le cas du Canada, les services de télécommunication couverts se limitent aux services améliorés ou à valeur ajoutée qui sont fournis au moyen d'installations de télécommunications louées à des fournisseurs de réseaux publics de transport des télécommunications.
2. Le présent chapitre ne couvre pas les marchés ayant pour objet :
 - a) les services de gestion et d'exploitation d'installations publiques ou privées utilisées à des fins publiques, y compris la recherche et le développement financés par le gouvernement fédéral;
 - b) les services publics;
 - c) les services d'architecture et d'ingénierie liés aux installations d'aérodromes, de communication et de missiles;
 - d) la construction navale et la réparation de navires ainsi que les services d'architecture et d'ingénierie connexes;
 - e) tous les services liés aux marchandises achetées par le ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie royale du Canada et le ministère des Pêches et des Océans pour la Garde côtière canadienne qui ne sont pas couvertes par le présent chapitre;
 - f) les services achetés pour appuyer les forces militaires se trouvant à l'étranger.

Annex 11-A.5: Construction Services

1. Unless otherwise specified and subject to paragraph 2, this Chapter covers all construction services identified in Division 51 of the United Nations Provisional Central Product Classification (CPC Prov.), which is found at <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcst.asp?Cl=9&Lg=1>
2. This Chapter does not cover procurement of:
 - (a) dredging services; and
 - (b) construction services procured by or on behalf of the Department of Transport.

Annexe 11-A.5 : Services de construction

1. Sauf indication contraire et sous réserve du paragraphe 2, le présent chapitre couvre tous les services de construction visés à la division 51 de la Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies (CPC Prov.), qui peut être consultée à l'adresse suivante : https://unstats.un.org/unsd/classifications/Econ/Download/In%20Text/CPCprov_French.pdf.
2. Le présent chapitre ne couvre pas les marchés ayant pour objet :
 - a) les services de dragage;
 - b) les services de construction achetés par le ministère des Transports ou pour son compte.

Annex 11-A.6: General Notes

1. This Chapter does not cover procurement in respect of:
 - (a) shipbuilding and repair, including related architectural and engineering services;
 - (b) urban rail and urban transportation equipment, systems, components, and materials incorporated therein as well as all project related materials of iron or steel;
 - (c) communications, detection, and coherent radiation equipment (FSC 58);
 - (d) agricultural goods made in furtherance of agricultural support programmes or human feeding programmes;
 - (e) an international crossing between Canada and another country, including the design, construction, operation, or maintenance of the crossing as well as any related infrastructure; and
 - (f) transportation services that form a part of, or are incidental to, a procurement contract.
2. This Chapter does not apply to any form of preference, including set asides, to benefit micro, small, and medium enterprises.
3. This Chapter does not apply to any measure adopted or maintained with respect to Indigenous Peoples¹, including set asides for Indigenous businesses. Existing Indigenous or treaty rights of any of the Indigenous Peoples of Canada protected by section 35 of the Constitution Act, 1982 are not affected by this Chapter.
4. For greater certainty, this Chapter shall be interpreted in accordance with the following:
 - (a) procurement in terms of Canadian coverage is defined as contractual transactions to acquire goods or services for the direct benefit or use of the government. The procurement process is the process that begins after a procuring entity has decided on its requirement and continues through to and including contract award. It does not include procurements between one government entity or government enterprise and another government entity or government enterprise;
 - (b) if a contract to be awarded by a procuring entity is not covered by this Chapter, this Chapter shall not be construed to cover any good or service component of that contract;

¹ For Canada, Indigenous Peoples means Aboriginal peoples (including First Nations, Inuit, and Métis peoples) as defined in subsection 35 (2) of the *Constitution Act, 1982* of Canada.

Annexe 11-A.6 : Notes générales

1. Le présent chapitre ne couvre pas les marchés concernant :
 - a) la construction navale et la réparation de navires, incluant les services d'architecture et d'ingénierie connexes;
 - b) l'équipement, les systèmes, les composants et les matériaux qui y sont incorporés des réseaux ferroviaires et de transport urbains, ainsi que tous les matériaux en fer ou en acier destinés aux projets connexes;
 - c) le matériel de communication, de détection et à rayonnement cohérent (FSC 58);
 - d) les marchandises agricoles, passés dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire;
 - e) un passage international entre le Canada et un autre pays, y compris la conception, la construction, l'exploitation ou l'entretien du passage et de toute infrastructure connexe;
 - f) les services de transport qui font partie d'un marché ou qui y sont accessoires.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas à toute forme de préférence, incluant les marchés réservés, accordée aux micro, petites et moyennes entreprises.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas à toute mesure adoptée ou maintenue à l'égard des peuples autochtones¹, incluant les marchés réservés aux entreprises autochtones. Le présent chapitre n'affecte pas les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada protégés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.
4. Il est entendu que le présent chapitre est interprété conformément aux dispositions suivantes :
 - a) dans le cas du Canada, les marchés couverts s'entendent de transactions contractuelles visant l'acquisition de marchandises ou de services devant bénéficier directement au gouvernement ou être utilisés directement par celui-ci. Le processus de passation d'un marché débute après que l'entité a décidé des produits ou services à acquérir et se poursuit jusqu'à l'adjudication du marché, inclusivement. Ne sont pas compris les marchés entre une entité ou entreprise publique et une autre entité ou entreprise publique;
 - b) si un marché qui va être adjugé par une entité contractante n'est pas couvert par le présent chapitre, le présent chapitre n'est pas interprété comme s'appliquant à une quelconque composante « marchandise » ou « service » du marché en question;

¹ Pour le Canada, « peuples autochtones » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis au sens du paragraphe 35 (2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* du Canada.

- (c) any exclusion that is related either specifically or generally to a procuring entity also applies to any successor entity or entities, in such a manner as to maintain the value of the coverage of Canada's annexes to its Market Access for this Chapter;
- (d) this Chapter is subject to the terms and conditions set out in Canada's Schedule to the General Agreement on Trade in Services, done at Marrakesh on 15 April 1994;
- (e) nothing in this Chapter shall be construed to prevent Canada, or its procuring entities, from adopting or maintaining any measure to protect confidential or otherwise protected information; and
- (f) this Chapter does not cover procurement by a procuring entity on behalf of another entity where the procurement would not be covered by this Chapter if it were conducted by the other entity itself.

- c) toute exclusion concernant expressément ou d'une manière générale une entité contractante s'applique également à toute(s) entité(s) qui lui succède(nt), de manière à maintenir la valeur du champ d'application des annexes de la liste d'engagements du Canada en matière d'accès aux marchés pour le présent chapitre;
- d) le présent chapitre est soumis aux modalités et conditions énoncées dans la liste du Canada jointe à l'*Accord général sur le commerce des services*, fait à Marrakech le 15 avril 1994;
- e) le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher le Canada, ou ses entités contractantes, d'adopter ou de maintenir toute mesure destinée à assurer la protection des renseignements confidentiels ou autres renseignements protégés;
- f) le présent chapitre ne couvre pas les marchés passés par une entité contractante au nom d'une autre entité lorsque les marchés en question ne seraient pas couverts par le présent chapitre s'ils étaient passés par cette autre entité en son propre nom.

Annex 11-A.7: Threshold Adjustment Formula

1. The thresholds expressed in Canada's national currency shall be adjusted at two-year intervals with each adjustment taking effect on 1 January beginning on 1 January 2024.
2. The thresholds referred to in Annexes 11-A.1 and 11-A.2 shall be converted into Canada's national currency in accordance with Annex 3 of the *Decisions on Procedural Matters under the Agreement on Government Procurement (1994)* by the WTO Committee on Government Procurement (GPA/1).
3. Canada shall notify Ukraine in writing of Canada's adjusted thresholds converted into its national currency by 15 January of the year in which the adjusted thresholds take effect.
4. If, during any year, a major change in the applicable currency of either Party creates a significant problem with regard to the application of this Chapter, the Parties shall consult to determine whether an interim adjustment is appropriate.
5. The Parties shall decide on a suitable alternative threshold adjustment formula if:
 - (a) Canada withdraws from the GPA 2012 pursuant to Article XXII of that Agreement;
 - (b) the GPA 2012 is terminated; or
 - (c) the threshold adjustment formula is altered.

Annexe 11-A.7 : Formule de rajustement des seuils

1. Les seuils exprimés dans la monnaie nationale du Canada sont rajustés tous les deux ans, chaque rajustement prenant effet le 1^{er} janvier, à compter du 1^{er} janvier 2024.
2. Les seuils indiqués aux annexes 11-A.1 et 11-A.2 sont convertis dans la monnaie nationale du Canada conformément à l'annexe 3 des Décisions sur les questions de procédure relevant de l'Accord sur les marchés publics (1994) du Comité des marchés publics de l'OMC (GPA/1).
3. Avant le 15 janvier de l'année de prise d'effet des seuils rajustés, le Canada notifie par écrit à l'Ukraine ses valeurs des seuils rajustés converties dans sa monnaie nationale
4. Si, au cours d'une année, un changement majeur affectant la monnaie d'une Partie cause un problème important en ce qui concerne l'application du présent chapitre, les Parties se consultent pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un rajustement provisoire.
5. Les Parties décident d'une formule de remplacement appropriée pour le rajustement des seuils si, selon le cas :
 - a) le Canada se retire de l'AMP de 2012 conformément à l'article XXII de cet accord;
 - b) l'AMP de 2012 prend fin;
 - c) la formule de rajustement des seuils est modifiée.

Annex 11-A.8: Extended Transparency Commitments

The provisions of Articles III; IV; VIII(1) and (2); VIII(3)(b); X(7) and (11); XI(1); XV(4) and (5); and XVII of the GPA 2012 incorporated under Article 11.1 (1), apply if:

- (a) the procuring entity uses an open tendering process; and
- (b) the procurement is for goods, services, or construction services in excess of CDN \$124,000 for entities listed in Annex 11-A.1 and is below the applicable thresholds in Annex 11-A.1 or otherwise excluded in Annexes 11-A.3, 11-A.4, or 11-A.5

Annexe 11-A.8 : Engagements de transparence supplémentaires

Les dispositions des articles III; IV; VIII(1) et (2); VIII(3)(b); X(7) et (11); XI(1); XV(4) et (5); et XVII de l'AMP de 2012, incorporés conformément à l'article 11.1(1) du présent chapitre, s'appliquent si :

- a) l'entité contractante recourt à un appel d'offres ouvert; et
- b) le marché a pour objet des marchandises, des services ou des services de construction dont la valeur est supérieure à 124 000 \$CAN pour les entités énumérées à l'annexe 11-A.1 et est inférieure aux seuils applicables de l'annexe 11-A.1 ou fait par ailleurs l'objet d'une exclusion prévue aux annexes 11-A.3, 11-A.4 ou 11-A.5.

Annex 11-A.9: Publication Media

Electronic or paper media utilized for the publication of laws, regulations, judicial decisions, administrative rulings of general application, standard contract clauses, and procedures regarding government procurement covered by this Chapter pursuant to Article VI of the GPA 2012, incorporated under Article 11.1(1):

1. Laws and Regulations:
 - (a) Statutes of Canada (<https://laws.justice.gc.ca>); and
 - (b) Canada Gazette (<https://www.gazette.gc.ca>).
2. Judicial Decisions:
 - (a) Supreme Court Judgements (<https://scc-csc.lexum.com>);
 - (b) Federal Court Reports (<https://reports.fja-cmf.gc.ca/fja-cmf/en/nav.do>);
 - (c) Federal Court of Appeal (<https://www.fca-caf.gc.ca>); and
 - (d) Canadian International Trade Tribunal (<https://www.citt-tcce.gc.ca>).
3. Administrative Rulings and Procedures:
 - (a) Government Electronic Tendering System (GETS) (<https://canadabuys.canada.ca>);
 - (b) Canada Gazette (<https://www.gazette.gc.ca>);
 - (c) Directive on the Management of Procurement (<https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-eng.aspx?id=32692>); and
4. Electronic or paper media utilized for the publication of notices required by Articles VII, IX(7), and XVI(2) of the GPA 2012, incorporated under Article 11.1(1):
 1. Government Electronic Tendering System (GETS) (<https://canadabuys.canada.ca>)
 2. MERX, Cebra Inc. (<https://merx.ca>).
5. Website address or addresses where the Party publishes procurement statistics:
 1. Proactive Disclosure of Contracts/Open Data (<https://open.canada.ca/data/en/dataset/d8f85d91-7dec-4fd1-8055-483b77225d8b>)

Annexe 11-A.9 : Médias de publication

Médias électroniques ou papier utilisés pour la publication des lois, réglementations, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale, clauses contractuelles types et procédures concernant les marchés publics couverts par le présent chapitre conformément à l'article VI de l'AMP de 2012, incorporé conformément à l'article 11.1(1) :

1. Lois et règlements :
 - a) Lois du Canada (<https://laws.justice.gc.ca>);
 - b) Gazette du Canada ([Gazette du Canada - Canada.ca](https://www.gazette.gc.ca)).
2. Décisions judiciaires :
 - a) Arrêts de la Cour suprême (<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/fr/nav.do>);
 - b) Recueil des décisions de la Cour fédérale ([Décisions - Commissariat à la magistrature fédérale Canada \(fja-cmf.gc.ca\)](https://www.fca-cmf.gc.ca));
 - c) Cour d'appel fédérale (<https://www.fca-caf.gc.ca>);
 - d) Tribunal canadien du commerce extérieur ([Tribunal canadien du commerce extérieur \(citt-tcce.gc.ca\)](https://www.citt-tcce.gc.ca)).
3. Décisions et procédures administratives :
 - a) Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG) ([Accueil | AchatsCanada](https://www.seaog.gc.ca));
 - b) Gazette du Canada ([Gazette du Canada - Canada.ca](https://www.gazette.gc.ca));
 - c) Directive sur la gestion de l'approvisionnement ([Directive sur la gestion de l'approvisionnement- Canada.ca](https://www.dsg.gc.ca)).
4. Médias électroniques ou papier utilisés pour la publication des avis requis par les articles VII, IX:7 et XVI:2 de l'AMP de 2012, incorporés conformément à l'article 11.1.1:
 1. Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG) ([Accueil | AchatsCanada](https://www.seaog.gc.ca));
 2. MERX, Cebra Inc. (<https://www.merx.com/?language=FR>).
5. L'adresse du ou des sites Web où la Partie publie les statistiques sur les marchés :
 1. Divulcation proactive des contrats/données ouvertes ([Divulcation des contrats - Portail du gouvernement ouvert \(canada.ca\)](https://www.opa.gc.ca)).

Annex 11-B

Market Access Schedule of Ukraine

Annex 11-B.1: Central Government Entities

Thresholds:	130 000 SDR - Goods
	130 000 SDR - Services
	5 000 000 SDR - Construction Services

List of Entities:

1. Office of the Verkhovna Rada (Parliament) of Ukraine
2. The Secretariat of Government of Ukraine
3. Department for State Affairs
4. The Antimonopoly Committee of Ukraine
5. Office of General Prosecutor
6. Accounting Chamber of Ukraine
7. The Secretariat of Council for National Security and Defence of Ukraine
8. High Council of Justice
9. Constitutional Court of Ukraine
10. The Supreme Court
11. Pension Fund of Ukraine

Annexe 11-B

Liste d'engagements de l'Ukraine en matière d'accès aux marchés

Annexe 11-B.1 : Entités du gouvernement central

Valeurs de seuil : 130 000 DTS - **Marchandises**
 130 000 DTS - **Services**
 5 000 000 DTS - **Services de construction**

Liste des entités :

1. Bureau de la Verkhovna Rada (Parlement) de l'Ukraine;
2. Secrétariat du Gouvernement de l'Ukraine;
3. Ministère des Affaires d'État;
4. Comité antimonopole de l'Ukraine;
5. Bureau du Procureur général;
6. Chambre de la comptabilité de l'Ukraine;
7. Secrétariat du Conseil de la sécurité nationale et de la défense de l'Ukraine;
8. Conseil supérieur de la justice;
9. Cour constitutionnelle de l'Ukraine;
10. Cour suprême;
11. Caisse de retraite de l'Ukraine;

12. National Bank of Ukraine
13. Ministry of Agrarian Policy and Food of Ukraine
14. Ministry of Internal Affairs of Ukraine
15. Ministry of Environmental Protection and Natural Resources of Ukraine
16. Ministry of Economy of Ukraine
17. Ministry of Energy of Ukraine
18. Ministry of Foreign Affairs of Ukraine
19. Ministry for Communities, Territories and Infrastructure Development of Ukraine
20. Ministry of Culture and Information Policy of Ukraine
21. Ministry of Youth and Sports of Ukraine
22. Ministry of Defence of Ukraine
23. Ministry of Education and Science of Ukraine
24. Ministry of Health of Ukraine
25. Ministry for Strategic Industries of Ukraine,
26. Ministry of Reintegration of the Temporarily Occupied Territories of Ukraine
27. Ministry of Social Policy of Ukraine
28. Ministry of Finance of Ukraine
29. Ministry of Justice of Ukraine
30. Ministry of Digital Transformation of Ukraine
31. Ministry of Veterans Affairs of Ukraine
32. State Judicial Administration of Ukraine
33. State Aviation Administration of Ukraine
34. State Archival Service of Ukraine
35. State Criminal and Executive Service of Ukraine

12. Banque nationale de l'Ukraine;
13. Ministère de la Politique agricole et de l'Alimentation de l'Ukraine;
14. Ministère des Affaires internes de l'Ukraine;
15. Ministère de la Protection environnementale et des Ressources naturelles de l'Ukraine;
16. Ministère de l'Économie de l'Ukraine;
17. Ministère de l'Énergie de l'Ukraine;
18. Ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine;
19. Ministère des Communautés, des Territoires et du Développement de l'infrastructure de l'Ukraine;
20. Ministère de la Culture et de la Politique de l'information de l'Ukraine;
21. Ministère de la Jeunesse et des Sports de l'Ukraine;
22. Ministère de la Défense de l'Ukraine;
23. Ministère de l'Éducation et des Sciences de l'Ukraine;
24. Ministère de la Santé de l'Ukraine;
25. Ministère des Industries stratégiques de l'Ukraine;
26. Ministère de la Réintégration des territoires temporairement occupés de l'Ukraine;
27. Ministère de la Politique sociale de l'Ukraine;
28. Ministère des Finances de l'Ukraine;
29. Ministère de la Justice de l'Ukraine;
30. Ministère de la Transformation numérique de l'Ukraine;
31. Ministère des Anciens Combattants de l'Ukraine;
32. Administration nationale judiciaire de l'Ukraine;
33. Administration nationale de l'aviation de l'Ukraine;
34. Service national des archives de l'Ukraine;
35. Service national d'exécution des peines pénales de l'Ukraine;

36. State Treasury Service of Ukraine
37. State Migration Service of Ukraine
38. State Regulatory Service of Ukraine
39. The Ukrainian Geological Survey (State Geologic and Subsoil Survey of Ukraine)
40. State Service of Export Control of Ukraine
41. State Statistics Service of Ukraine
42. State Service of Ukraine on Medicines and Drugs Control
43. State Service of Ukraine for Transport Safety (Ukrtransbezpeka)
44. State Service of Ukraine on Food Safety and Consumer Protection
45. State Service of Ukraine on Geodesy, Cartography and Cadastre
46. State Employment Service
47. State Emergency Service of Ukraine
48. State Financial Monitoring Service of Ukraine
49. State Tax Service of Ukraine
50. State Agency of Roads of Ukraine
51. State Water Resources Agency of Ukraine
52. State Agency on Energy Efficiency and Energy Saving of Ukraine
53. State Forest Resources Agency of Ukraine
54. State Reserve Agency of Ukraine
55. State Agency of Recreation and Fisheries of Ukraine
56. The State Agency of Ukraine on Exclusion Zone Management
57. Ukrainian State Film Agency
58. State Space Agency of Ukraine
59. State Inspection of Architecture and Urban Planning
60. State Environmental Inspection of Ukraine

36. Service national du Trésor de l'Ukraine;
37. Service national de migration de l'Ukraine;
38. Service national de réglementation de l'Ukraine;
39. Commission géologique ukrainienne (Commission d'étude géologique et du sous-sol de l'Ukraine);
40. Service national du contrôle des exportations de l'Ukraine;
41. Service national de la statistique de l'Ukraine;
42. Service national de contrôle des médicaments et des drogues de l'Ukraine;
43. Service national de la sécurité des transports de l'Ukraine (Ukrtransbezpeka);
44. Service national de la salubrité des aliments et de la protection des consommateurs de l'Ukraine;
45. Service national de la géodésie, de la cartographie et du cadastre de l'Ukraine;
46. Service national de l'emploi de l'Ukraine;
47. Service national d'intervention d'urgence de l'Ukraine;
48. Service national de la surveillance financière de l'Ukraine;
49. Administration fiscale de l'Ukraine;
50. Agence nationale des routes de l'Ukraine;
51. Agence nationale des ressources hydriques de l'Ukraine;
52. Agence nationale de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie de l'Ukraine;
53. Agence nationale des ressources forestières de l'Ukraine;
54. Agence nationale des réserves de l'Ukraine;
55. Agence nationale de la récréation et des pêches de l'Ukraine;
56. Agence nationale de l'Ukraine chargée du contrôle de la zone d'exclusion;
57. Agence nationale du film de l'Ukraine;
58. Agence spatiale nationale de l'Ukraine;
59. Service national d'inspection architecturale et de planification urbaine de l'Ukraine;
60. Service national d'inspection environnementale de l'Ukraine;

61. State Service of Education Quality of Ukraine
62. State Agency on Energy Efficiency Saving of Ukraine
63. State Nuclear Regulatory Inspectorate of Ukraine
64. Administration of the State Border Service of Ukraine
65. State Committee for Television and Radio Broadcasting of Ukraine
66. State Property Fund of Ukraine
67. State Service for Special Communication and Information Protection of Ukraine
68. National Agency of Ukraine on Civil Service
69. Ukrainian Institute of National Memory
70. National Council of Television and Radio Broadcasting of Ukraine
71. National Commission for the State Regulation of Electronic Communications, Radio Frequency Spectrum and the Provision of Postal Services of Ukraine
72. National Commission for the State Regulation of Energy and Public Utilities
73. National Securities and Stock Market Commission
74. Security Service of Ukraine
75. Central Election Commission of Ukraine
76. National Academy of Sciences of Ukraine
77. National Academy of Medical Sciences of Ukraine
78. National Academy of Agrarian Sciences of Ukraine

61. Service national de la qualité de l'enseignement de l'Ukraine;
62. Agence nationale de l'efficacité énergétique de l'Ukraine;
63. Service national d'inspection de la réglementation de l'énergie nucléaire de l'Ukraine;
64. Administration des Services frontaliers nationaux de l'Ukraine;
65. Comité national de la télévision et de la radiodiffusion de l'Ukraine;
66. Fonds ukrainien des biens d'État;
67. Service national de protection spéciale des communications et de l'information de l'Ukraine;
68. Agence nationale de la fonction publique de l'Ukraine;
69. Institut ukrainien de la mémoire nationale;
70. Conseil national de la télévision et de la radiodiffusion de l'Ukraine;
71. Commission nationale de la réglementation publique des communications électroniques, du spectre des fréquences radio et des services postaux de l'Ukraine;
72. Commission nationale de la réglementation publique de l'énergie et des entreprises énergétiques publiques;
73. Commission nationale des valeurs mobilières et de la bourse;
74. Service de sécurité de l'Ukraine;
75. Commission électorale centrale de l'Ukraine;
76. Académie nationale des sciences de l'Ukraine;
77. Académie nationale des sciences médicales de l'Ukraine;
78. Académie nationale des sciences agraires de l'Ukraine.

Annex 11-B.2: Other Entities

Thresholds: 400 000 SDR - **Goods**
 400 000 SDR - **Services**
 5 000 000 SDR - **Construction Services**

List of Entities:

1. Stock company UKRPOSHTA
2. Stock company “Ukrainian railway”
3. Utility Enterprise “Kyivskiy Metropolit”
4. Utility Enterprise “Dniprovskiy Metropolit” Dnipro city council
5. Utility Enterprise “Harkivskiy Metropolit”
6. State enterprise “International airport Boryspil”
7. Communal enterprise “Airport Vinnytsia”
8. International airport “Dnipro”
9. Communal enterprise “Zaporizhzhia International airport”
10. Communal enterprise “International airport Kyiv” (Zhuliany)
11. Communal enterprise “International airport Kryvyi Rih” Kryvyi Rih city council
12. State enterprise “International airport Lviv”
13. Communal enterprise “International airport Mykolaiv” Mykolaiv city council
14. Communal enterprise “International airport Odesa”
15. Communal enterprise “Airport Poltava”
16. Communal enterprise “International airport Rivne”
17. Communal enterprise “Airport Sumy”
18. Communal enterprise “Airport Ternopol”

Annexe 11-B.2 : Autres entités

Valeurs de seuil : 400 000 DTS - **Marchandises**
 400 000 DTS - **Services**
 5 000 000 DTS - **Services de construction**

Liste des entités :

1. Société de capitaux « UKRPOSHTA »;
2. Société par actions « Chemins de fer ukrainiens »;
3. Entreprise de services publics « Kyivskyi Metroliten »;
4. Entreprise de services publics « Dniprovskyi Metroliten » Conseil municipal de Dnipro;
5. Entreprise de services publics « Harkivskyi Metroliten »;
6. Entreprise nationale « Aéroport international de Boryspil »;
7. Entreprise communale « Aéroport de Vinnytsia »;
8. Aéroport international « Dnipro »;
9. Entreprise communale « Aéroport international de Zaporijia »;
10. Entreprise communale « Aéroport international de Kyiv » (Zhuliany);
11. Entreprise communale « Aéroport international de Kryvyi Rih » Conseil municipal de Kryvyi Rih;
12. Entreprise nationale « Aéroport international de Lviv »;
13. Entreprise communale « Aéroport international de Mykolaiv » Conseil municipal de Mykolaiv;
14. Entreprise communale « Aéroport international d'Odessa »;
15. Entreprise communale « Aéroport de Poltava »;
16. Entreprise communale « Aéroport international de Rivne »;
17. Entreprise communale « Aéroport de Soumy »;
18. Entreprise communale « Aéroport de Ternopil »;

19. Communal enterprise “International airport Uzhgorod”
20. Communal enterprise “International airport Chernivtsi”
21. Communal enterprise “Airport Kherson”
22. Communal enterprise “Airport Cherkasy” Cherkasy regional council

19. Entreprise communale « Aéroport international d'Oujhorod »;
20. Entreprise communale « Aéroport international de Tchernivtsi »;
21. Entreprise communale « Aéroport de Kherson »;
22. Entreprise communale « Aéroport de Tcherkassy » Conseil municipal de Tcherkassy.

Annex 11-B.3: Goods

This Chapter covers all goods procured by the entities included in Annexes 11-B.1 and 11-B.2.

Annexe 11-B.3 : Marchandises

Le présent chapitre couvre toutes les marchandises faisant l'objet de marchés passés par les entités figurant dans les annexes 11-B.1 et 11-B.2.

Annex 11-B.4: Services

This Chapter covers all services procured by the entities included in Annexes 11-B.1 and 11-B.2 except for:

- (a) services of international mediation courts, international commercial arbitrages provided for consideration and resolution of disputes involving the procuring entity;
- (b) services of financial institutions, including international financial institutions, related to the raising of credit resources and funds for the chartered capital by a procuring entity;
- (c) research and development services identified in division 85 of the United Nations Provisional Central Product Classification (CPC Prov.), which may be found at: <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcst.asp?Cl=9&Lg=1>;
- (d) financial and related services identified in Division 81 of the CPC Prov. procured or provided by the National Bank of Ukraine.

Annexe 11-B.4 : Services

Le présent chapitre couvre tous les services faisant l'objet de marchés passés par les entités incluses dans les annexes 11-B.1 et 11-B.2, à l'exception :

- a) des services des tribunaux de médiation internationale et d'arbitrage commercial international fournis en vue de l'instruction et de la résolution de différends impliquant l'entité contractante;
- b) des services des institutions financières, incluant les institutions financières internationales, liés à l'obtention de ressources de crédit et de fonds destinés au capital statutaire par une entité contractante;
- c) des services de recherche et de développement visés à la division 85 de la Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies (CPC Prov.), qui peut être consultée à l'adresse suivante :
https://unstats.un.org/unsd/classifications/Econ/Download/In%20Text/CPCprov_French.pdf;
- d) des services financiers et des services connexes visés à la division 81 de la CPC Prov. acquis ou fournis par la Banque nationale d'Ukraine.

Annex 11-B.5: Construction Services

This Chapter covers all construction services identified in Division 51 of the CPC Prov. procured by the entities included in Annexes 11-B.1 and 11-B.2.

Annexe 11-B.5 : Services de construction

Le présent chapitre couvre tous les services de construction visés à la division 51 de la CPC Prov. faisant l'objet de marchés passés par les entités incluses dans les annexes 11-B.1 et 11-B.2.

Annex 11-B.6: General Notes

1. This Chapter with respect to services and construction services is subject to the limitations and conditions specified in Ukraine's Schedule of the *General Agreement on Trade in Services*, done at Marrakesh on 15 April 1994.
2. This Chapter shall not apply to the procurement of:
 - (a) construction services procured by diplomatic representations abroad;
 - (b) goods and services for the design, development, and production of protected paper, banknotes, coins of Ukraine, their storage and the record-keeping thereof; and,
 - (c) personal identification documents, documents regarding special legal status, citizenship documents, including passports, and other documents requiring special security features or brands of paid excise tax pursuant to the laws of Ukraine and goods or services required for their manufacture.

Annexe 11-B.6 : Notes générales

1. S'agissant des services et des services de construction, le présent chapitre est soumis aux limitations et aux conditions énoncées dans la liste de l'Ukraine jointe à l'*Accord général sur le commerce des services*, fait à Marrakech le 15 avril 1994.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés suivants :
 - a) les marchés de services de construction passés par des missions diplomatiques à l'étranger;
 - b) les marchés de marchandises et de services ayant pour objet la conception, le développement et la production de papier protégé, de billets de banque et de pièces de monnaie par l'Ukraine, leur entreposage et la tenue de registres connexes;
 - c) les marchés ayant pour objet les documents d'identification personnelle, les documents attestant d'un statut juridique spécial, les documents de citoyenneté, incluant les passeports, et d'autres documents devant être protégés par des dispositifs de sécurité spéciaux ou des tampons d'acquittement des taxes d'accise conformément aux lois de l'Ukraine, ainsi que les marchandises ou les services nécessaires à leur fabrication.

Annex 11-B.7: Threshold Adjustment Formula

1. The thresholds expressed in Ukraine's national currency shall be adjusted at two-year intervals with each adjustment taking effect on 1 January beginning on 1 January 2024.
2. Ukraine shall calculate and convert the value of the thresholds into its own national currency using daily values of the national currency in terms of the SDR over the two-year period preceding on 1 October or 1 November of the year prior to the thresholds becoming effective.
3. Ukraine shall notify Canada in writing of Ukraine's adjusted thresholds converted into its national currency by 15 January of the year in which the adjusted thresholds take effect.
4. If, during any year, a major change in the applicable currency of either Party creates a significant problem with regard to the application of this Chapter, the Parties shall consult to determine whether an interim adjustment is appropriate.
5. The Parties shall decide on a suitable alternative threshold adjustment formula if:
 - (a) Ukraine withdraws from the GPA 2012 pursuant to Article XXII of that Agreement;
 - (b) the GPA 2012 is terminated; or
 - (c) the threshold adjustment formula is altered.

Annexe 11-B.7 : Formule de rajustement des seuils

1. Les seuils exprimés dans la monnaie nationale de l'Ukraine sont rajustés tous les deux ans, chaque rajustement prenant effet le 1^{er} janvier, à compter du 1^{er} janvier 2024.
2. L'Ukraine calcule et convertit la valeur des seuils dans sa monnaie nationale en utilisant les valeurs quotidiennes de la monnaie nationale exprimées en DTS pour la période de deux ans précédant le 1^{er} octobre ou le 1^{er} novembre de l'année qui précède la prise d'effet des seuils.
3. Avant le 15 janvier de l'année de prise d'effet des seuils rajustés, l'Ukraine notifie par écrit au Canada ses valeurs des seuils rajustés converties dans sa monnaie nationale.
4. Si, au cours d'une année, un changement majeur affectant la monnaie d'une Partie cause un problème important en ce qui concerne l'application du présent chapitre, les Parties se consultent pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un rajustement provisoire.
5. Les Parties décident d'une formule de remplacement appropriée pour le rajustement des seuils si, selon le cas :
 - a) l'Ukraine se retire de l'AMP de 2012 conformément à l'article XXII de cet accord;
 - b) l'AMP de 2012 prend fin;
 - c) la formule de rajustement des seuils est modifiée.

Annex 11-B.8: Extended Transparency Commitments

1. The provisions of Articles III; IV; VIII(1) and (2); VIII(3)(b); X(7) and (11); XI(1); XV(4) and (5); and XVII of the GPA 2012, incorporated under Article 11.1, apply if:
 - (a) the procuring entity uses an open tendering process; and
 - (b) the procurement is for goods, services, or construction services in excess of CDN\$124,000 in the national currency for Ukraine for entities listed in Annex 11-B.1 and is below the applicable thresholds in Annex 11-B.1 or otherwise excluded in Annexes 11-B.3, 11-B.4, or 11-B.5.

Annexe 11-B.8 : Engagements de transparence supplémentaires

1. Les dispositions des articles III; IV; VIII(1) et (2); VIII(3)(b); X(7) et (11); XI(1); XV(4) et (5); et XVII de l'AMP de 2012, incorporés conformément à l'article 11.1 du présent chapitre, s'appliquent si :
 - a) l'entité contractante recourt à un appel d'offres ouvert; et
 - b) le marché a pour objet des marchandises, des services ou des services de construction dont la valeur, exprimée dans la monnaie nationale de l'Ukraine, est supérieure à 124 000 \$CAN pour les entités énumérées à l'annexe 11-B.1 et est inférieure aux seuils applicables de l'annexe 11-B.1, ou fait par ailleurs l'objet d'une exclusion prévue aux annexes 11-B.3, 11-B.4 ou 11-B.5.

Annex 11-B.9: Publication Media

1. Legislation and Jurisprudence:
 - (a) Parliament of Ukraine (<https://www.rada.gov.ua>)
 - (b) Ministry of Economy of Ukraine (<https://www.me.gov.ua/?lang=en-GB>)
2. Notices of procurement: Ukrainian Public Procurements, Prozorro (<https://prozorro.gov.ua>)

Annexe 11-B.9 : Média de publication

1. Lois et jurisprudence :
 - a) Parlement de l'Ukraine (<https://www.rada.gov.ua>)
 - b) Ministère de l'économie de l'Ukraine (<https://www.me.gov.ua/?lang=en-GB>)
2. Avis de marché : Marchés publics de l'Ukraine, Prozorro (<https://prozorro.gov.ua>)

CHAPTER 12

INTELLECTUAL PROPERTY

Article 12.1: Objectives

The objectives of this Chapter are to:

- (a) maintain a balance between the rights of intellectual property right holders and the legitimate interests of intellectual property users with regard to intellectual property;
- (b) facilitate international trade and economic, social and cultural development through the dissemination of ideas, technology and creative works; and
- (c) facilitate the enforcement of intellectual property rights with a view, among other things, to eliminating trade in goods infringing intellectual property rights.

Article 12.2: Affirmation of International Agreements

1. The Parties affirm their rights and obligations under the *WTO Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights* (TRIPS Agreement) and other intellectual property agreements to which both Parties are party.

2. The Parties confirm that the TRIPS Agreement can and should be interpreted and implemented in a manner supportive of WTO Members' right to protect public health and, in particular, to promote access to medicines for all. In this regard, the Parties affirm the right to fully avail themselves of the flexibilities established in the TRIPS Agreement, including those related to the protection of public health and in particular the promotion of access to medicines for all. The Parties take note of the WTO's General Council Decision on the *Implementation of Paragraph 6 of the Doha Declaration on the TRIPS Agreement and Public Health* of 30 August 2003 and the *Protocol amending the TRIPS Agreement* adopted 6 December 2005.

Article 12.3: Protection of Geographical Indications

1. This Article concerns the protection in each of the Parties of geographical indications of wines and spirits originating in the territory of the other Party.

2. Part A of Annex 12-A contains geographical indications originating and protected in Canada. The terms listed in Part A of Annex 12-A are eligible for registration as protected geographical indications in Ukraine.

CHAPITRE 12

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 12.1 : Objectifs

Le présent chapitre a pour objet :

- a) de maintenir, en ce qui concerne la propriété intellectuelle, un équilibre entre les droits des détenteurs de droits de propriété intellectuelle et les intérêts légitimes des utilisateurs de la propriété intellectuelle;
- b) de faciliter le commerce international ainsi que le développement économique, social et culturel par la diffusion d'idées, de technologies et d'œuvres de création;
- c) de faciliter l'application des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle afin notamment d'éliminer le commerce de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Article 12.2 : Confirmation d'accords internationaux

1. Les Parties affirment leurs droits et obligations au titre de *l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle* qui touchent au commerce de l'OMC (Accord sur les ADPIC) et d'autres accords en matière de propriété intellectuelle auxquels elles sont toutes deux parties.

2. Les Parties confirment que l'Accord sur les ADPIC peut et devrait être interprété et mis en œuvre de manière à appuyer le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès pour tous aux médicaments. À ce sujet, les Parties affirment leur droit de recourir pleinement aux marges de manœuvre prévues dans l'Accord sur les ADPIC, y compris celles qui se rapportent à la protection de la santé publique et, en particulier, à la promotion de l'accès pour tous aux médicaments. Les Parties prennent note de la Décision du Conseil général de l'OMC sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la *Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique*, adoptée le 30 août 2003, et du *Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC* adopté le 6 décembre 2005.

Article 12.3 : Protection des indications géographiques

1. Le présent article vise la protection, dans chacune des Parties, des indications géographiques des vins et des spiritueux qui sont originaires du territoire de l'autre Partie.

2. La partie A de l'annexe 12-A renferme des indications géographiques qui sont originaires du Canada et y sont protégées. Les éléments figurant à la partie A de l'annexe 12-A sont admissibles à être enregistrés à titre d'indications géographiques protégées en Ukraine.

3. Part B of Annex 12-A contains geographical indications originating and protected in Ukraine. The terms listed in Part B of Annex 12-A are eligible for registration as protected geographical indications in Canada.
4. In order to secure protection, the authorities responsible for particular geographical indications in each Party shall apply for registration for protection in the territory of the other Party, in accordance with the procedures and requirements prescribed by the law of the other Party. The protection by each Party of these geographical indications shall be in accordance with Articles 22 through 24 of the TRIPS Agreement and subject to the exceptions provided in Article 24 of the TRIPS Agreement.
5. Each Party may adopt or maintain procedures that provide for the cancellation of the protection afforded to a geographical indication within its territory.
6. If a geographical indication of a Party listed in Annex 12-A ceases to be protected in the territory of its place of origin or falls into disuse in that place, that Party shall notify the other Party and request cancellation of the registration.
7. In accordance with the procedure established in paragraph 9, the Joint Commission referred to under Article 27.1 (Joint Commission) may amend Annex 12-A by removing a geographical indication of a wine or spirit which has ceased to be protected, or has fallen into disuse in Canada from Part A, or a geographical indication of a wine and spirit which has ceased to be protected, or has fallen into disuse in Ukraine from Part B.
8. In accordance with the procedure established in paragraph 9, the Joint Commission may amend Annex 12-A by adding a geographical indication of a wine or spirit originating and protected in Canada to Part A, and a geographical indication of a wine or a spirit originating and protected in Ukraine to Part B.
9. The Joint Commission, when exercising its powers of paragraph 7 or 8, shall act by consensus and on a recommendation by the Committee on Intellectual Property referred to under Article 12.12.

Article 12.4: Enforcement of Intellectual Property Rights

1. Each Party shall ensure that enforcement procedures are available under its legislation so as to permit effective action against any act of infringement of intellectual property rights¹, including expeditious remedies to prevent infringements and remedies which constitute a deterrent to further infringements. These procedures shall be applied in such a manner as to avoid the creation of barriers to legitimate trade and to provide for safeguards against their abuse.

¹ For the purposes of this Chapter, intellectual property rights refer to all categories of intellectual property rights that are the subject of Sections 1 through 7 of Part II of the TRIPS Agreement.

3. La partie B de l'annexe 12-A renferme des indications géographiques qui sont originaires de l'Ukraine et y sont protégées. Les éléments figurant à la partie B de l'annexe 12-A sont admissibles à être enregistrés à titre d'indications géographiques protégées au Canada.

4. Afin d'assurer la protection, les autorités responsables des indications géographiques particulières dans chacune des Parties présentent une demande d'enregistrement pour protéger ces indications géographiques sur le territoire de l'autre Partie conformément aux procédures et aux exigences prescrites par le droit de l'autre Partie. La protection par chacune des Parties de ces indications géographiques s'exerce conformément aux articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC, sous réserve des exceptions prévues à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC.

5. Chacune des Parties peut adopter ou maintenir des procédures qui prévoient l'annulation de la protection accordée à une indication géographique sur son territoire.

6. Si une indication géographique d'une Partie, énumérée à l'annexe 12-A, cesse d'être protégée sur le territoire de son lieu d'origine ou tombe en désuétude dans ce lieu, cette Partie en donne notification à l'autre Partie et demande l'annulation de l'enregistrement.

7. Conformément à la procédure établie au paragraphe 9, la Commission mixte visée à l'article 27.1 (Commission mixte) peut modifier l'annexe 12-A en supprimant de la partie A une indication géographique d'un vin ou d'un spiritueux qui n'est plus protégée ou qui est tombée en désuétude au Canada, ou en supprimant de la partie B une indication géographique d'un vin ou d'un spiritueux qui n'est plus protégée ou est tombée en désuétude en Ukraine.

8. Conformément à la procédure établie au paragraphe 9, la Commission mixte peut modifier l'annexe 12-A en ajoutant à la partie A l'indication géographique d'un vin ou d'un spiritueux originaire du Canada qui est protégée au Canada et en ajoutant à la partie B l'indication géographique d'un vin ou d'un spiritueux originaire de l'Ukraine qui est protégée en Ukraine.

9. La Commission mixte, au moment d'exercer ses pouvoirs qui sont prévus au paragraphe 7 ou 8, agit par consensus et sur recommandation du Comité sur la propriété intellectuelle visé à l'article 12.12.

Article 12.4 : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois comportent des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle de manière à permettre une action efficace contre tout acte portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle¹, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. Ces procédures sont appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

¹ Pour l'application du présent chapitre, l'expression « droits de propriété intellectuelle » désigne tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui sont visés par les sections 1 à 7 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC.

2. Procedures concerning the enforcement of intellectual property rights shall be fair and equitable. They shall not be unnecessarily complicated or costly, or entail unreasonable time-limits or unwarranted delays.

Article 12.5: Criminal Procedures

Each Party shall provide for criminal procedures and penalties to be applied at least in cases of wilful trademark counterfeiting or copyright piracy on a commercial scale. Remedies available shall include either imprisonment or monetary fines or both, sufficient to provide a deterrent, consistent with the level of penalties applied for crimes of a corresponding gravity. In appropriate cases, remedies available shall also include the seizure, forfeiture and destruction of the infringing goods and any materials or implements the predominant use of which has been in the commission of the offence. Each Party may provide for criminal procedures and penalties to be applied in other cases of infringement of intellectual property rights, in particular when they are committed wilfully and on a commercial scale.

Article 12.6: Camcording

1. Each Party shall provide for criminal procedures and penalties to be applied in accordance with that Party's laws and regulations for the unauthorised copying of a cinematographic work, or any part thereof, from a performance in a movie theatre.
2. For an offence specified in paragraph 1, each Party shall provide penalties that include imprisonment as well as monetary fines² sufficiently high to provide a deterrent against future acts of infringement, consistent with the level of penalties applied for crimes of a corresponding gravity.

Article 12.7: Special Measures Against Copyright Infringers on the Internet or other Digital Networks

1. Each Party's civil and criminal enforcement procedures shall apply to infringement of copyright or related rights on the Internet or other digital networks, which may include the unlawful use of means of widespread distribution for infringing purposes.

² For greater certainty, there is no obligation for a Party to provide for the possibility of imprisonment and monetary fines to be imposed in parallel.

2. Les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle sont justes et équitables. Elles ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés.

Article 12.5 : Procédures pénales

Chacune des Parties prévoit des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluent l'emprisonnement ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, ou les deux, et sont en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante. Dans les cas appropriés, les sanctions possibles incluent également la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit. Chacune des Parties peut prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale.

Article 12.6 : Enregistrement par caméscope

1. Chacune des Parties prévoit des procédures pénales et des peines applicables, conformément à ses lois et règlements, pour la copie non autorisée, totale ou partielle, d'une œuvre cinématographique présentée dans une salle de cinéma.
2. Dans le cas d'infractions visées au paragraphe 1, chacune des Parties prévoit des sanctions qui incluent l'emprisonnement ainsi que des amendes² suffisamment élevées pour être dissuasives contre toute atteinte future et sont en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante.

Article 12.7 : Mesures spéciales contre les atteintes au droit d'auteur sur l'Internet ou d'autres réseaux numériques

1. Les procédures civiles et pénales destinées à faire respecter le droit de chacune des Parties s'appliquent aux atteintes au droit d'auteur ou aux droits connexes sur l'Internet ou d'autres réseaux numériques, notamment à l'utilisation illicite de moyens de diffusion à grande échelle en vue de porter atteinte à de tels droits.

² Il est entendu qu'aucune obligation n'est imposée à l'une ou l'autre des Parties de prévoir la possibilité d'emprisonnement et d'amendes en parallèle.

2. A Party may provide its competent authorities, in accordance with its law, with the authority to order an online service provider to disclose expeditiously to a right holder information sufficient to identify a subscriber whose account was allegedly used for infringement, if that right holder has filed a legally sufficient claim for copyright or related rights infringement, and if that information is being sought for the purpose of protecting or enforcing those rights.

3. Each Party shall endeavour to promote cooperative efforts within the business community to effectively address copyright or related rights infringement while preserving legitimate competition and, consistent with that Party's domestic law, preserving fundamental principles such as freedom of expression, fair process, and privacy.

4. Each Party shall adopt or maintain measures to curtail copyright and related right infringement on the Internet or other digital network.

5. Each Party shall implement the procedures referred to in this Article in a manner that avoids the creation of barriers to legitimate activity, including electronic commerce and, consistent with that Party's law, preserves fundamental principles such as freedom of expression, fair process, and privacy.³

Article 12.8: Special Requirements Related to Border Measures

1. For the purposes of this Article, goods infringing an intellectual property right mean counterfeit trademark goods or pirated copyright goods as defined in footnote 14 of Article 51 of the TRIPS Agreement.⁴

³ For instance, the procedures in this Article are without prejudice to a Party's law, adopting or maintaining a regime providing for limitations on the liability of, or on the remedies available against, online service providers while preserving the legitimate interests of right holders.

⁴ Footnote 14 of the TRIPS Agreement contains the following definitions:

- (a) "counterfeit trademark goods" shall mean any goods, including packaging, bearing without authorization a trademark which is identical to the trademark validly registered in respect of such goods, or which cannot be distinguished in its essential aspects from such a trademark, and which thereby infringes the rights of the owner of the trademark in question under the law of the country of importation;
- (b) "pirated copyright goods" shall mean any goods which are copies made without the consent of the right holder or person duly authorized by the right holder in the country of production and which are made directly or indirectly from an article where the making of that copy would have constituted an infringement of a copyright or a related right under the law of the country of importation.

2. Une Partie peut, en conformité avec son droit, habiliter ses autorités compétentes à ordonner à un fournisseur de services en ligne de divulguer rapidement à un détenteur de droit des renseignements suffisants pour lui permettre d'identifier un abonné dont il est allégué que le compte aurait été utilisé en vue de porter atteinte à des droits, si le détenteur du droit a présenté les allégations suffisantes sur le plan juridique relativement à une atteinte à un droit d'auteur ou à des droits connexes et si ces renseignements sont demandés dans le but de protéger et de faire respecter ces droits.

3. Chacune des Parties s'efforce de promouvoir dans le milieu des affaires des efforts de coopération pour traiter efficacement la question des atteintes au droit d'auteur ou à des droits connexes tout en préservant la concurrence légitime et, en conformité avec son droit interne, les principes fondamentaux comme la liberté d'expression, les procédures équitables et le respect de la vie privée.

4. Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures visant à freiner les atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes sur l'Internet ou sur d'autres réseaux numériques.

5. Chacune des Parties applique les procédures mentionnées dans le présent article d'une manière à éviter la création d'obstacles aux activités légitimes, y compris le commerce électronique, et à préserver les principes fondamentaux comme la liberté d'expression, les procédures équitables et le respect de la vie privée, en conformité avec son droit.³

Article 12.8 : Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

1. Pour l'application du présent article, les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle s'entendent des marchandises de marque contrefaites ou des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur selon les définitions contenues à la note de bas de page 14 de l'article 51 de l'Accord sur les ADPIC.⁴

³ Par exemple, les procédures prévues dans le présent article sont sans préjudice du droit d'une Partie qui adopte ou maintient un régime prévoyant des limitations de responsabilité ou des mesures correctives disponibles à l'encontre des fournisseurs de services électroniques tout en préservant les intérêts légitimes des détenteurs de droits.

⁴ La note de bas de page 14 de l'Accord sur les ADPIC présente les définitions suivantes :

- a) « marchandises de marque contrefaites » s'entend de toutes les marchandises, y compris leur emballage, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour lesdites marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce, et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu de la législation du pays d'importation;
- b) « marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur » s'entend de toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu de la législation du pays d'importation.

2. Each Party shall permit its competent authorities to request that a right holder supply relevant information to assist in taking the border measures referred to in this Article. A Party may also allow a right holder to supply relevant information to its competent authorities.
3. Each Party shall adopt or maintain procedures with respect to import and export shipments⁵ under which its competent authorities may act upon their own initiative to suspend the release of, or to detain, goods suspected of infringing an intellectual property right.
4. Each Party shall adopt or maintain procedures with respect to import and export shipments under which a right holder may request the competent authorities of the Party providing the procedures to suspend the release of, or to detain, goods suspected of infringing an intellectual property right.
5. Each Party may provide that, if the applicant has abused the procedures described in this Article or if there is due cause, that Party's competent authorities have the authority to deny, suspend, or void the application.
6. Each Party shall adopt or maintain procedures by which its competent authorities may determine, within a reasonable period of time after the initiation of the procedures described in paragraph 3 or 4, if the goods suspected of infringing an intellectual property right infringe an intellectual property right.
7. Each Party may exclude from the application of this Article small quantities of goods of a non-commercial nature contained in travellers' personal luggage or sent in small consignments.

Article 12.9: Cooperation on Enforcement of Intellectual Property Rights

1. The Parties recognize the challenges related to the enforcement of intellectual property rights, particularly in trans-border contexts. The Parties shall endeavour to cooperate, as appropriate, to stem the economic and social costs of trade-mark counterfeiting and copyright piracy in accordance with each Party's law.
2. Each Party shall endeavour to encourage the development of expertise for the enforcement of intellectual property rights. The Parties shall also endeavour to exchange information and share best practices in areas of mutual interest relating to the enforcement of intellectual property rights in accordance with each Party's domestic law.

⁵ For greater certainty, reference to "import and export shipments" referenced in this Article need not include shipments moving "in-transit".

2. Chacune des Parties autorise ses autorités compétentes à demander à un détenteur de droit de fournir les renseignements pertinents pour les aider à prendre les mesures à la frontière prévues au présent article. Chacune des Parties peut également autoriser un détenteur de droit à fournir des renseignements pertinents à ses autorités compétentes.
3. Chacune des Parties adopte ou maintient, en ce qui concerne les cargaisons de marchandises importées et exportées⁵ des procédures permettant à ses autorités compétentes agissant de leur propre initiative de suspendre la mise en circulation ou de retenir des marchandises qu'on soupçonne de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.
4. Chacune des Parties adopte ou maintient, en ce qui concerne les cargaisons de marchandises importées et exportées, des procédures permettant à un détenteur de droit de demander aux autorités compétentes de la Partie en question de suspendre la mise en circulation de marchandises qu'on soupçonne de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou de les retenir.
5. Chacune des Parties peut prévoir la possibilité pour ses autorités compétentes de refuser, de suspendre ou d'annuler une demande dans le cas où le demandeur a commis un abus des procédures prévues par le présent article, ou pour tout motif valable.
6. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures permettant à ses autorités compétentes de déterminer, dans un délai raisonnable suivant l'introduction des procédures prévues par les paragraphes 3 ou 4, si les marchandises en cause portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle.
7. Les Parties peuvent exempter de l'application du présent article les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois.

Article 12.9 : Coopération sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

1. Les Parties reconnaissent les défis liés à l'application des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, en particulier dans les contextes transfrontaliers. Les Parties s'efforcent de coopérer, au besoin, pour éliminer les coûts économiques et sociaux de la contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce et du piratage portant atteinte à un droit d'auteur conformément au droit de chacune des Parties.
2. Chacune des Parties s'efforce d'encourager l'acquisition d'expertise pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Les Parties s'efforcent également d'échanger de l'information et de mettre en commun les pratiques exemplaires relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans les domaines d'intérêt mutuel conformément au droit interne de chacune des Parties.

⁵ Il est entendu que l'expression « cargaison de marchandises importées et exportées » figurant dans le présent article ne doit pas nécessairement inclure les cargaisons de marchandises en transit.

3. The Parties' respective competent authorities may cooperate, as appropriate, to better identify and target the inspection of shipments suspected of containing certain counterfeit trademark or pirated copyright, and, in doing so, endeavour to:

- (a) share information on innovative approaches that may be developed to provide greater analytical targeting of shipments that could contain counterfeit or pirated goods; and
- (b) share information and intelligence regarding shipments of suspected counterfeit trademark or pirated copyright goods in appropriate cases.

Article 12.10: Other Areas of Cooperation

Recognizing the growing importance of intellectual property rights in promoting innovation, social, economic, and cultural development, as well as economic competitiveness in a knowledge based economy, the Parties endeavour to cooperate, subject to availability of resources, in the field of intellectual property in areas of mutual interest.

Article 12.11: Designation of Contact Points

Each Party shall designate a Contact Point to facilitate communications between the Parties on intellectual property, and shall notify the other Party of the Contact Point and any changes to the Contact Point.

Article 12.12: Committee on Intellectual Property

1. The Parties continue the Committee on Intellectual Property (Committee) established under the 2017 Agreement composed of representatives of each Party with expertise in intellectual property.

2. The Committee shall be co-chaired by a representative of each Party.

3. The Committee shall:

- (a) discuss topics relevant to the protection and enforcement of intellectual property rights covered by this Chapter, and any other relevant issue as mutually decided by the Parties;
- (b) provide a forum for consultations pursuant to Article 12.15;
- (c) oversee the Parties' cooperation under this Chapter; and

3. Les autorités compétentes de chacune des Parties peuvent coopérer, au besoin, pour mieux repérer et cibler pour inspection les cargaisons qu'on soupçonne de contenir certaines marchandises de marque contrefaites ou certaines marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur et, dans cette optique, s'efforcent :

- a) de fournir de l'information sur des approches novatrices qui peuvent être conçues pour améliorer le ciblage analytique des cargaisons susceptibles de contenir des marchandises contrefaites ou pirates;
- b) de fournir de l'information et du renseignement, dans les cas appropriés, au sujet de cargaisons qu'on soupçonne de contenir des marchandises de marque contrefaites ou des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur.

Article 12.10 : Autres domaines de coopération

Reconnaissant l'importance croissante des droits de propriété intellectuelle pour la promotion de l'innovation et du développement social, économique et culturel, de même que comme facteur de compétitivité dans une économie fondée sur le savoir, les Parties s'efforcent de coopérer, en fonction des ressources disponibles, sur la question de la propriété intellectuelle dans les domaines d'intérêt mutuel.

Article 12.11 : Désignation des points de contact

Chacune des Parties désigne un point de contact afin de faciliter entre les Parties les communications sur la propriété intellectuelle, et elle en donne notification à l'autre Partie ainsi que de tout changement au point de contact.

Article 12.12 : Comité sur la propriété intellectuelle

1. Les Parties assurent le maintien du Comité sur la propriété intellectuelle (Comité) créé au titre de l'Accord de 2017, composé de représentants de chacune des Parties qui possèdent une expertise en matière de propriété intellectuelle.

2. Le Comité est coprésidé par un représentant de chacune des Parties.

3. Le Comité :

- a) examine des sujets pertinents quant aux moyens de protéger et de faire respecter les droits de propriété intellectuelle visés par le présent chapitre, et toute autre question pertinente selon ce que décident ensemble les Parties;
- b) constitue un forum pour les consultations menées conformément à l'article 12.15;
- c) assure le suivi de la coopération entre les Parties au titre du présent chapitre;

- (d) make any recommendation to the Joint Commission referred to under Article 27.1 (Joint Commission) to amend Annex 12-A pursuant to Article 12.3.9.

4. The Parties shall endeavour to increase opportunities for cooperation in the field of intellectual property. This cooperation may include:

- (a) promoting the development of contacts among the Parties' respective competent authorities that have an interest in the field of intellectual property;
- (b) exchanging information on:
 - (i) each Party's legislation, procedures, policies, activities, and experiences in the field of intellectual property;
 - (ii) the implementation of intellectual property systems aimed at promoting the efficient registration of intellectual property rights; and
 - (iii) appropriate initiatives to promote public awareness of intellectual property rights.

5. With the exception of consultations pursuant to Article 12.15, the Committee shall meet as mutually decided by the Parties. Committee meetings may be held in person, or by electronic video-conference, telephone, or by other means.

Article 12.13: Transparency

With the aim of making the protection and enforcement of intellectual property rights transparent, each Party shall ensure that its laws, regulations, and procedures concerning intellectual property rights are published or otherwise made available in a manner that enables the other Party or any interested person to become acquainted with them.

Article 12.14: Disclosure of Information

This Chapter does not require a Party to disclose information that would impede law enforcement, be contrary to its law, or that is exempt from disclosure under its law.

Article 12.15: Consultations

1. Either Party may request consultations with the other Party regarding any actual or proposed measure, or any other matter which that Party considers might negatively affect its intellectual property interests.

- d) formule des recommandations à la Commission mixte visée à l'article 27.1 (Commission mixte) afin de modifier l'annexe 12-A conformément à l'article 12.3.9.

4. Les Parties s'efforcent d'accroître les occasions de coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle. Cette coopération peut porter sur :

- a) la promotion du développement des contacts entre les autorités compétentes respectives des Parties qui s'intéressent au domaine de la propriété intellectuelle;
- b) l'échange de renseignements sur les sujets suivants :
 - i) les lois, les procédures, les politiques, les activités et les expériences de chacune des Parties dans le domaine de la propriété intellectuelle,
 - ii) la mise en œuvre de systèmes de propriété intellectuelle visant à promouvoir l'enregistrement efficace des droits de propriété intellectuelle,
 - iii) les initiatives appropriées visant à promouvoir la sensibilisation publique aux droits de propriété intellectuelle.

5. À l'exception des consultations visées à l'article 12.15, les membres du Comité se réunissent selon ce qu'ont décidé ensemble les Parties. Les réunions des membres du Comité peuvent se tenir en personne, ou par des moyens électroniques, par vidéoconférence, par téléphone ou par d'autres moyens.

Article 12.13 : Transparence

Dans le but d'assurer la transparence de la protection des droits de propriété intellectuelle et des moyens de faire respecter ces droits, chacune des Parties fait en sorte que ses lois, ses règlements et ses procédures visant la protection des droits de propriété intellectuelle soient publiés ou autrement rendus accessibles d'une manière qui permet à l'autre Parties ou à toute personne intéressée d'en prendre connaissance.

Article 12.14 : Divulgence de renseignements

Le présent chapitre n'oblige pas une Partie à révéler des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi, ou serait contraire à son droit ou qui sont soustraits à la divulgation en vertu de son droit.

Article 12.15 : Consultations

1. Une Partie peut demander des consultations avec l'autre Partie au sujet de toute mesure actuelle ou envisagée ou sur toute autre question qu'elle considère susceptible de nuire à ses intérêts en matière de propriété intellectuelle.

2. Upon a request pursuant to paragraph 1, the Parties shall consult each other within the framework of the Committee referred to under Article 12.12 to consider ways of reaching a mutually satisfactory solution. In doing so, each Party shall:
- (a) endeavour to provide sufficient information to enable a full examination of the matter; and
 - (b) maintain the confidentiality of the information provided by the other Party in the course of consultations.
3. Consultations within the framework of the Committee shall be conducted within 60 days following the request for consultations.
4. If the Parties are unable to reach a mutually satisfactory solution pursuant to the consultations under paragraph 2, either Party may refer the matter to the Joint Commission referred to under Article 27.1 (Joint Commission).

Article 12.16: Non-Application of Dispute Settlement

A Party shall not have recourse to dispute settlement under Chapter 28 (Dispute Settlement) for any matter arising under this Chapter.

2. Sur demande présentée en application du paragraphe 1, les Parties se consultent dans le cadre du Comité sur la propriété intellectuelle visé à l'article 12.12 pour examiner les moyens d'en arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Dans cette optique, chacune des Parties :

- a) s'efforce de fournir des renseignements suffisants afin de permettre un examen complet de la question;
- b) respecte la confidentialité des renseignements fournis par l'autre Partie au cours des consultations.

3. Les consultations dans le cadre du Comité sont tenues 60 jours après la demande de consultations.

4. Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement satisfaisante dans le cadre des consultations visées au paragraphe 2, l'une ou l'autre des Parties peut saisir la Commission mixte visée à l'article 27.1 (Commission mixte) de la question en cause.

Article 12.16 : Non-application du règlement des différends

Une Partie ne peut recourir aux dispositions sur le règlement des différends du chapitre 28 (Règlement des différends) en ce qui concerne une question relevant du présent chapitre.

Annex 12-A

List of Wines and Spirits Eligible for Protection as Geographical Indications in the Territory of the Parties

Part A - Geographical Indications of Canada

- (a) For wines:
- BC Gulf Islands
 - Beamsville Bench
 - British Columbia
 - Creek Shores
 - Fraser Valley
 - Four Mile Creek
 - Lake Erie North Shore
 - Lincoln Lakeshore
 - Niagara Escarpment
 - Niagara Lakeshore
 - Niagara Peninsula
 - Niagara River
 - Niagara-on-the-Lake
 - Okanagan Valley
 - Ontario
 - Ontario Icewine
 - Prince Edward County
 - Similkameen Valley
 - Short Hills Bench
 - St. David's Bench

Annexe 12-A

Liste des vins et des spiritueux admissibles à une protection en tant qu'indications géographiques sur le territoire des parties

Partie A - Indications géographiques du Canada

- a) Pour les vins :
- BC Gulf Islands
 - Beamsville Bench
 - British Columbia
 - Creek Shores
 - Fraser Valley
 - Four Mile Creek
 - Lake Erie North Shore
 - Lincoln Lakeshore
 - Niagara Escarpment
 - Niagara Lakeshore
 - Niagara Peninsula
 - Niagara River
 - Niagara-on-the-Lake
 - Okanagan Valley
 - Ontario
 - Ontario Icewine
 - Prince Edward County
 - Similkameen Valley
 - Short Hills Bench
 - St. David's Bench

Twenty Mile Bench

Vancouver Island

Vinemount Ridge

(b) For Spirits:

Canadian Rye Whisky

Canadian Whisky

Part B - Geographical Indications of Ukraine

(a) For wines:

Tavriya

Sonyachna dolyna

Novyisvit

Meganom

Magarach

Zolota Balka

Balaklava

(b) For spirits:

Tavriya

Twenty Mile Bench

Vancouver Island

Vinemount Ridge

- b) Pour les spiritueux :
- Rye whisky canadien
- Whisky canadien

Partie B - Indications géographiques de l'Ukraine

- a) Pour les vins :
- Tavriya
- Sonyachna dolyna
- Novyi svit
- Meganom
- Magarach
- Zolota Balka
- Balaklava
- b) Pour les spiritueux :
- Tavriya

CHAPTER 13

ENVIRONMENT

Article 13.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

environmental law means a statute or regulation of a Party, or provision thereof, including any that implements the Party's obligations under a multilateral environmental agreement, the primary purpose of which is the protection of the environment, or the prevention of a danger to human life or health, through:

- (a) the prevention, abatement, or control of the release, discharge, or emission of pollutants or environmental contaminants;
- (b) the control of environmentally hazardous or toxic chemicals, substances, materials, or wastes, and the dissemination of information related thereto; or
- (c) the protection or conservation¹ of wild fauna or flora including endangered species, their habitat, and specially protected natural areas,

but does not include a statute or regulation, or provision thereof, directly related to worker safety or health, nor any statute or regulation, or provision thereof, the primary purpose of which is managing the subsistence or aboriginal harvesting of natural resources;

specially protected natural areas means those areas as defined by the Party in its law; and

statute or regulation means, for Canada, an Act of the Parliament of Canada or regulation made under an Act of the Parliament of Canada that is enforceable by action of the central level of government.

Article 13.2: Context and Objectives

1. The Parties recognize that a healthy environment is an integral element of sustainable development and recognize the contribution that trade makes to sustainable development.
2. The Parties recognize that the objectives of this Chapter are to:
 - (a) promote mutually supportive trade and environmental policies and practices;

¹ The Parties recognize that "protection or conservation" may include the protection or conservation of biological diversity.

CHAPITRE 13

ENVIRONNEMENT

Article 13.1 : Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent chapitre :

loi environnementale désigne une loi ou un règlement d'une Partie, ou une de ses dispositions, y compris ceux qui mettent en œuvre les obligations de la Partie au titre d'un accord multilatéral sur l'environnement, dont l'objet premier est la protection de l'environnement, ou la prévention d'un danger pour la vie ou la santé humaine, par, selon le cas :

- a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement;
- b) le contrôle des produits chimiques, substances, matières ou déchets dangereux ou toxiques pour l'environnement et la diffusion de renseignements à ce sujet;
- c) la protection ou la conservation¹ des espèces de flore et de faune sauvages, y compris des espèces menacées, de leur habitat et des zones naturelles spécialement protégées;

à l'exclusion d'une loi ou d'un règlement, ou de l'une de ses dispositions, concernant directement la sécurité ou la santé des travailleurs, et à l'exclusion de toute loi ou de tout règlement, ou de l'une de ses dispositions, dont l'objet premier est la gestion de la récolte de subsistance ou autochtone de ressources naturelles;

loi ou règlement désigne, pour le Canada, une loi du Parlement du Canada ou un règlement pris sous le régime d'une loi du Parlement du Canada pouvant être mis en application par une action du gouvernement central;

zones naturelles spécialement protégées désigne ces zones comme elles sont définies par la Partie dans son droit.

Article 13.2 : Contexte et objectifs

1. Les Parties reconnaissent qu'un environnement sain fait partie intégrante du développement durable et reconnaissent la contribution du commerce au développement durable.
2. Les Parties reconnaissent que les objectifs du présent chapitre consistent à :
 - a) promouvoir des politiques et pratiques commerciales et environnementales qui se renforcent mutuellement;

¹ Les Parties reconnaissent que « la protection ou la conservation » peut comprendre la protection ou la conservation de la diversité biologique.

- (b) promote high levels of environmental protection and effective enforcement of environmental laws; and
- (c) enhance the capacities of the Parties to address trade-related environmental issues, including through cooperation, in the furtherance of sustainable development.

3. Taking account of their respective national priorities and circumstances, the Parties recognize that enhanced cooperation to protect and conserve the environment and the sustainable use and management of their natural resources brings benefits that can contribute to sustainable development, strengthen their environmental governance, support implementation of multilateral environmental agreements to which they are a party, and complement the objectives of this Agreement.

4. The Parties recognize that the environment plays an important role in the economic, social, and cultural well-being of Indigenous Peoples, and rural or remote communities, and acknowledge the importance of engaging with these groups in the long-term conservation of the environment.

5. The Parties further recognize that it is inappropriate to establish or use their environmental laws or other measures in a manner which would constitute a disguised restriction on trade or investment between the Parties.

Article 13.3: Right to Regulate and Levels of Protection

1. The Parties recognize the sovereign right of each Party to establish its own levels of domestic environmental protection and its own environmental priorities, and to establish, adopt, or modify its environmental laws and policies accordingly.

2. Each Party shall endeavour to ensure that its environmental laws and policies provide for, and encourage, high levels of environmental protection, and shall endeavour to continue to improve its respective levels of environmental protection.

3. The Parties recognize that a key principle underpinning their environmental laws and policies is that those who pollute the environment should bear the cost of that pollution.

- b) promouvoir des niveaux élevés de protection de l'environnement et l'application efficace des lois environnementales;
- c) accroître la capacité des Parties de trouver des solutions aux questions environnementales se rapportant au commerce, y compris par la coopération, dans le cadre de l'avancement du développement durable.

3. Tout en tenant compte de leurs priorités et contextes nationaux respectifs, les Parties reconnaissent qu'une coopération accrue aux fins de la protection et de la conservation de l'environnement et de l'utilisation et de la gestion durables de leurs ressources naturelles procure des avantages qui peuvent contribuer au développement durable, renforcer leur gouvernance environnementale, appuyer la mise en œuvre des accords multilatéraux en matière d'environnement auxquels elles sont parties et apporter un complément aux objectifs du présent accord.

4. Les Parties reconnaissent que l'environnement joue un rôle important dans le bien-être économique, social et culturel des peuples autochtones et des collectivités rurales ou éloignées, et reconnaissent l'importance de collaborer avec ces groupes pour la conservation de l'environnement à long terme.

5. Les Parties reconnaissent en outre qu'il ne convient pas d'établir ou d'appliquer leur lois environnementales ou d'autres mesures environnementales d'une manière qui constituerait une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement entre les Parties.

Article 13.3 : Droit de réglementer et niveaux de protection

1. Les Parties reconnaissent le droit souverain de chacune des Parties d'établir ses propres niveaux de protection de l'environnement à l'échelle nationale et ses propres priorités environnementales, et d'établir, d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois environnementales et ses politiques en matière d'environnement.

2. Chacune des Parties s'efforce de faire en sorte que ses lois environnementales et ses politiques en matière d'environnement prévoient et favorisent des niveaux élevés de protection de l'environnement, et s'efforce de continuer à hausser ses propres niveaux de protection de l'environnement.

3. Les Parties reconnaissent qu'un principe clé qui sous-tend leurs lois environnementales et leurs politiques en matière d'environnement est que ceux qui polluent l'environnement devraient assumer le coût de cette pollution.

Article 13.4: Enforcement of Environmental Laws

1. A Party shall not fail to effectively enforce its environmental laws through a sustained or recurring course of action or inaction² in a manner affecting trade or investment between the Parties.^{3,4}
2. Each Party retains the right to exercise discretion and to make decisions regarding: (a) investigatory, prosecutorial, regulatory, and compliance matters; and (b) the allocation of environmental enforcement resources with respect to other environmental laws determined to have higher priorities. Accordingly, the Parties understand that, with respect to the enforcement of environmental laws, a Party is in compliance with paragraph 1 if a course of action or inaction reflects a reasonable exercise of that discretion, or results from a *bona fide* decision regarding the allocation of those resources in accordance with priorities for enforcement of its environmental laws.
3. Without prejudice to Article 13.3(1), the Parties recognize that it is inappropriate to encourage trade or investment by weakening or reducing the protection afforded in their environmental laws. Accordingly, a Party shall not waive or otherwise derogate, or offer to waive or otherwise derogate, from its environmental laws in a manner that weakens or reduces the protection afforded in those law in order to encourage trade or investment between the Parties.
4. Nothing in this Chapter shall be construed to authorize a Party to enforce its environmental laws in the territory of the other Party.

Article 13.5: Public Information and Participation

1. Each Party shall promote public awareness of its environmental laws and policies, including enforcement and compliance procedures, by ensuring that relevant information is available to the public.

² For greater certainty, a “sustained or recurring course of action or inaction” is “sustained” if the course of action or inaction is consistent or ongoing, and is “recurring” if the course of action or inaction occurs periodically or repeatedly and when the occurrences are related or the same in nature. A course of action or inaction does not include an isolated instance or case.

³ For greater certainty, a “course of action or inaction” is “in a manner affecting trade or investment between the Parties” if the course involves: (a) a person or industry that produces a good or supplies a service traded between the Parties or has an investment in the territory of the Party that has failed to comply with this obligation; or (b) a person or industry that produces a good or supplies a service that competes in the territory of a Party with a good or a service of another Party.

⁴ For purposes of dispute settlement, a failure is presumed to be in a manner affecting trade or investment between the Parties, unless the responding Party demonstrates otherwise.

Article 13.4 : Application des lois environnementales

1. Une Partie n'omet pas d'appliquer de manière effective ses lois environnementales par des actions ou inactions² soutenues ou récurrentes d'une manière qui a une incidence sur le commerce ou l'investissement entre les Parties^{3, 4}.
2. Chacune des Parties conserve le droit d'exercer sa discrétion et de prendre des décisions concernant : a) les questions relatives aux enquêtes, aux poursuites judiciaires, à la réglementation et au respect des lois; et b) l'affectation des ressources en matière d'environnement pour la mise en application d'autres lois environnementales jugées plus prioritaires. En conséquence, les Parties comprennent que, en ce qui concerne l'application des lois environnementales, une Partie agit en conformité avec le paragraphe 1 si une action ou une inaction témoigne de l'exercice raisonnable de ce pouvoir discrétionnaire, ou résulte d'une décision prise de bonne foi concernant l'affectation de ces ressources conformément aux priorités définies pour l'application de ses lois environnementales.
3. Sous réserve du paragraphe 13.3.1, les Parties reconnaissent qu'il est inapproprié d'encourager le commerce ou l'investissement en affaiblissant ou en réduisant la protection que confèrent leurs lois environnementales. En conséquence, une Partie ne renonce, ni déroge autrement, ni offre de renoncer ou de déroger autrement, à ses lois environnementales d'une façon qui affaiblit ou diminue les protections conférées par ces lois dans le but d'encourager le commerce ou l'investissement entre les Parties.
4. Aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée de manière à autoriser une Partie à appliquer ses lois environnementales sur le territoire de l'autre Partie.

Article 13.5 : Information et participation du public

1. Chacune des Parties favorise la sensibilisation du public relativement à ses lois environnementales et à ses politiques en matière d'environnement, y compris les procédures visant à en assurer l'application et le respect, en faisant en sorte que les renseignements pertinents soient à la disposition du public.

² Il est entendu qu'une « action ou inaction soutenue ou récurrente » est « soutenue » si l'action ou l'inaction est constante ou continue et « récurrente » si l'action ou l'inaction se produit périodiquement ou à répétition, dans les cas qui sont liés ou de même nature. Une action ou inaction exclut les cas isolés.

³ Il est entendu qu'une « action ou inaction » est commise « d'une manière qui a une incidence sur le commerce ou l'investissement entre les Parties » si elle concerne : a) une personne ou une industrie qui produit un bien ou fournit un service faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les Parties ou qui a un investissement sur le territoire de la Partie qui a omis de se conformer à cette obligation; ou b) une personne ou une industrie qui produit un bien ou fournit un service qui, sur le territoire d'une Partie, entre en concurrence avec un bien ou service d'une autre Partie.

⁴ Pour les besoins du règlement des différends, une omission est présumée avoir une incidence sur le commerce ou l'investissement entre les Parties, à moins que la Partie défenderesse ne démontre le contraire.

2. Each Party shall provide for the receipt and consideration of written questions or comments from persons of that Party regarding its implementation of this Chapter. Each Party shall respond in a timely manner to these questions or comments in writing and in accordance with its procedures, and make the questions, comments, and responses available to the public, including by publishing them on an appropriate public website.
3. Each Party shall make use of existing, or establish new, consultative mechanisms, including a national advisory committee, to seek views on matters related to the implementation of this Chapter. These mechanisms may include persons with relevant experience, as appropriate, including experience in business, natural resource conservation and management, or other environmental matters.

Article 13.6: Procedural Matters

1. Each Party shall ensure that an interested person may request that the Party's competent authorities investigate alleged violations of its environmental laws, and that the competent authorities give those requests due consideration, in accordance with its law.
2. Each Party shall ensure that persons with a recognized interest under its law in a particular matter have appropriate access to administrative, quasi-judicial, or judicial proceedings for the enforcement of the Party's environmental laws, and the right to seek appropriate remedies or sanctions for violations of those environmental laws.
3. Each Party shall ensure that administrative, quasi-judicial, or judicial proceedings for the enforcement of the Party's environmental laws are available under its law, and that those proceedings are fair, equitable, transparent, and comply with due process of law, including providing the opportunity for parties to the proceedings to support or defend their respective positions. The Parties recognize that these proceedings should not be unnecessarily complicated nor entail unreasonable fees or time limits.
4. Each Party shall provide that any hearings in these proceedings are conducted by impartial and independent persons who do not have an interest in the outcome of the matter. Hearings in these proceedings shall be open to the public, except when the administration of justice otherwise requires, and in accordance with its law.
5. Each Party shall ensure that final decisions on the merits of the case in these proceedings are:
 - (a) in writing, and if appropriate state the reasons on which the decisions are based;
 - (b) made available without undue delay to the parties to the proceedings and, in accordance with its law, to the public; and

2. Chacune des Parties prend des dispositions visant la réception et l'examen des questions ou commentaires écrits sur la mise en œuvre du présent chapitre présentés par des personnes de cette Partie. Chacune des Parties répond en temps opportun à ces questions ou commentaires par écrit et conformément à ses procédures, et met à la disposition du public les questions, commentaires et réponses, y compris en les publiant sur un site Web public approprié.

3. Chacune des Parties se sert des mécanismes de consultation existants, ou en établit de nouveaux, y compris un comité consultatif national, afin de recueillir des avis sur des questions se rapportant à la mise en œuvre du présent chapitre. Ces mécanismes peuvent comprendre la participation de personnes possédant une expérience pertinente, s'il y a lieu, y compris de l'expérience des affaires, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles ou d'autres questions environnementales.

Article 13.6 : Questions de procédure

1. Chacune des Parties fait en sorte qu'une personne intéressée puisse demander que les autorités compétentes de cette Partie fassent enquête sur des allégations de violation à ses lois environnementales, et que les autorités compétentes accordent l'attention appropriée à ces demandes, conformément à son droit.

2. Chacune des Parties fait en sorte que les personnes qui ont un intérêt reconnu par son droit dans une affaire donnée disposent d'un accès approprié aux procédures administratives, quasi judiciaires ou judiciaires visant à assurer l'application des lois environnementales de la Partie, et aient le droit de demander des réparations ou des sanctions appropriées en cas de violations desdites lois.

3. Chacune des Parties fait en sorte que son droit comporte des procédures administratives, quasi judiciaires ou judiciaires de mise en application de ses lois environnementales qui sont justes, équitables, transparentes et respecte le principe de l'application régulière de la loi, y compris en offrant la possibilité pour les parties aux procédures de faire valoir ou de défendre leurs positions respectives. Les Parties reconnaissent que ces procédures ne devraient pas être inutilement compliquées ni entraîner de frais ou délais déraisonnables.

4. Chacune des Parties fait en sorte que toute audience tenue dans le cadre de ces procédures soit menée par des personnes impartiales et indépendantes qui n'ont aucun intérêt dans l'issue de l'affaire. Les audiences tenues dans le cadre de ces procédures sont ouvertes au public, sauf dans les cas où l'administration de la justice exige qu'il en soit autrement, et sont conformes à son droit.

5. Chacune des Parties veille à ce que les décisions finales sur le fond de l'affaire dans ces procédures :

- a) soient consignées par écrit et, s'il y a lieu, énoncent les motifs sur lesquels les décisions sont fondées;
- b) soient communiquées sans retard injustifié aux parties aux procédures et publiées conformément à son droit;

- (c) based on information or evidence submitted by the parties to the proceedings, or other sources, in accordance with its law.

6. Each Party shall also ensure, as appropriate, that parties to these proceedings have the right, in accordance with its law, to seek review and, if warranted, correction or redetermination, of final decisions in those proceedings.

7. Each Party shall provide appropriate sanctions or remedies for violations of its environmental laws and shall ensure that it takes account of relevant factors, which may include the nature and gravity of the violation, damage to the environment, and any economic benefit derived by the violator, when ordering sanctions or remedies.

Article 13.7: Scientific and Technical Information

1. When preparing and implementing measures aimed at environmental protection that may affect trade or investment between the Parties, each Party shall take into account relevant scientific and technical information and related international standards, guidelines, or recommendations.

2. For the purposes of this Chapter, the Parties acknowledge that where there are threats of serious or irreversible damage to the environment, the lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent environmental degradation.

Article 13.8: Environmental Impact Assessment

1. Each Party shall maintain appropriate procedures for assessing the impacts of proposed projects that are subject to an action by that Party's central level of government that may cause significant environmental effects, with a view to eliminating, avoiding, minimizing, or mitigating adverse effects.

2. Each Party shall ensure that these procedures provide for the assessment of environmental, economic, health, and social impacts and cumulative impacts, consideration of best available scientific information and if applicable, consideration of traditional knowledge of Indigenous Peoples, and rural or remote communities, and, in accordance with its law, allow for meaningful public participation.

Article 13.9: Multilateral Environmental Agreements

1. The Parties recognize the important role that multilateral environmental agreements can play in protecting the environment and as a response of the international community to global or regional environmental problems.

- c) soient fondées sur des renseignements ou des éléments de preuve présentés par les parties aux procédures ou d'autres sources, conformément à son droit.

6. Chacune des Parties veille également, s'il y a lieu, à ce que les parties à ces procédures aient le droit, conformément à son droit, de demander une révision et, dans les cas qui le justifient, une correction ou une nouvelle détermination à l'égard des décisions finales rendues dans ces procédures.

7. Chacune des Parties prévoit des sanctions ou des recours appropriés en cas de violation à ses lois environnementales et fait en sorte de tenir compte des facteurs pertinents, lesquels peuvent comprendre la nature et la gravité de l'infraction, le dommage causé à l'environnement et tout avantage économique que le contrevenant a tiré de la violation, dans l'imposition de sanctions ou de recours.

Article 13.7 : Information scientifique et technique

1. Chacune des Parties tient compte de l'information scientifique et technique pertinente ainsi que les normes, lignes directrices ou recommandations internationales connexes lorsqu'elle élabore et met en œuvre des mesures de protection de l'environnement pouvant avoir une incidence sur le commerce ou l'investissement entre les Parties.

2. Pour l'application du présent chapitre, les Parties reconnaissent que, en cas de risques de dommages graves ou irréversibles à l'environnement, l'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures économiquement efficaces visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Article 13.8 : Évaluation des impacts environnementaux

1. Chacune des Parties maintient des procédures adéquates pour évaluer les impacts des projets proposés qui font l'objet d'une action entreprise par le gouvernement central de cette Partie et sont susceptibles d'avoir des effets environnementaux importants, en vue d'éliminer, d'éviter, de réduire au minimum ou d'atténuer ces effets néfastes.

2. Chacune des Parties fait en sorte que ces procédures prévoient l'évaluation des impacts environnementaux, économiques, sanitaires et sociaux et des impacts cumulatifs, l'examen des meilleurs renseignements scientifiques disponibles et, le cas échéant, l'examen des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des collectivités rurales ou éloignées, et, conformément à son droit, permettent une participation significative du public.

Article 13.9 : Accords multilatéraux sur l'environnement

1. Les Parties reconnaissent le rôle important que les accords multilatéraux sur l'environnement peuvent jouer dans la protection de l'environnement et en tant que réponse de la communauté internationale aux problèmes environnementaux mondiaux ou régionaux.

2. Each Party affirms its commitment to implement the multilateral environmental agreements to which it is a party.

3. The Parties shall consult and cooperate as appropriate with respect to environmental issues of mutual interest, in particular trade-related issues, pertaining to relevant multilateral environmental agreements. This includes: exchanging information on the implementation of multilateral environmental agreements to which a Party is party; ongoing negotiations of new multilateral environmental agreements; and, each Party's respective views on becoming a party to additional multilateral environmental agreements.

4. Nothing in this Agreement shall prevent a Party from adopting or maintaining measures to implement a multilateral environmental agreement to which it is a party, provided that those measures do not constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between countries where the same conditions prevail, or a disguised restriction on international trade or investment.

Article 13.10: Climate Change

1. The Parties recognize that climate change is a growing threat that requires urgent and collective action. Accordingly, the Parties are resolved to demonstrate international leadership and work together to pursue domestic and global efforts to limit the global temperature increase to 1.5 degrees Celsius above pre-industrial levels and transition to net-zero greenhouse gas emissions by 2050.

2. The Parties recognize the importance of nature-based climate solutions as actions that sustainably manage, protect, and restore natural and modified ecosystems, including forests and other terrestrial and marine ecosystems, to mitigate and adapt to the effects of climate change while simultaneously providing human well-being and biodiversity benefits.

3. Each Party shall effectively implement its obligations under the *Paris Agreement*, done at Paris on 12 December 2015 as amended.

4. The Parties acknowledge the important contribution of subnational governments, women, Indigenous Peoples, rural or remote communities, as well as private sector and interested stakeholders, in addressing and responding to climate change.

5. Each Party shall promote the positive contribution of trade to the transition to a net-zero and climate-resilient economy, recognizing the importance of mutually supportive trade and climate change policies.

6. Each Party shall endeavour to find innovative solutions to mitigate and adapt to the effects of climate change, including through the use of market-based approaches and trade-related climate measures to achieve overall green growth objectives.

2. Chacune des Parties affirme son engagement à mettre en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elle est partie.

3. Les Parties se consultent et coopèrent, s'il y a lieu, au sujet des questions environnementales d'intérêt commun, en particulier celles qui se rapportent au commerce, ayant trait aux accords multilatéraux sur l'environnement pertinents. Cela comprend : l'échange de renseignements sur la mise en œuvre d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels une Partie est partie; les négociations en cours sur de nouveaux accords multilatéraux sur l'environnement; et les points de vue respectifs de chacune des Parties concernant le fait de devenir partie à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

4. Rien dans le présent accord n'empêche une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures en vue de mettre en œuvre un accord multilatéral sur l'environnement auquel elle est partie, à condition que ces mesures ne constituent pas soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement international.

Article 13.10 : Changements climatiques

1. Les Parties reconnaissent que les changements climatiques constituent une menace croissante qui exige une action urgente et collective. En conséquence, les Parties sont résolues à faire preuve de leadership international et à collaborer en vue de poursuivre les efforts nationaux et mondiaux visant à limiter l'augmentation de la température mondiale de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et à passer à la carboneutralité d'ici 2050.

2. Les Parties reconnaissent l'importance des solutions climatiques fondées sur la nature comme mesures de gestion, protection et restauration durables des écosystèmes naturels et modifiés, y compris les forêts et les autres écosystèmes terrestres et marins, pour atténuer les effets des changements climatiques et s'y adapter, tout en procurant des avantages pour le bien-être humain et la biodiversité.

3. Chacune des Parties met en œuvre de manière efficace ses obligations au titre de l'*Accord de Paris*, fait à Paris, le 12 décembre 2015, tel qu'amendé.

4. Les Parties reconnaissent l'importante contribution des gouvernements infranationaux, des femmes, des peuples autochtones, des collectivités rurales ou éloignées, ainsi que du secteur privé et des intervenants intéressés, dans la lutte et les interventions contre les changements climatiques.

5. Chacune des Parties encourage la contribution positive du commerce à la transition vers une économie carboneutre et résiliente au climat, en reconnaissant l'importance de politiques commerciales et de politiques en matière de changements climatiques qui se renforcent mutuellement.

6. Chacune des Parties s'efforce de trouver des solutions novatrices pour atténuer les effets des changements climatiques et s'y adapter, notamment en utilisant des approches axées sur le marché et des mesures climatiques liées au commerce pour atteindre les objectifs généraux de la croissance verte.

7. The Parties recognize that reducing human-caused methane emissions is one of the fastest ways to decrease near-term global warming and could contribute significantly to global efforts to limit warming to 1.5 degrees Celsius. The Parties affirm their intention to reduce global anthropogenic methane emissions across all sectors by at least 30 percent below 2020 levels by 2030, as part of the *Global Methane Pledge*, done at Glasgow on 12 November 2021.

8. Consistent with Article 13.24, the Parties shall cooperate bilaterally and in international forums to address matters of mutual interest, as appropriate, to:

- (a) enhance their efforts towards the implementation of the *Paris Agreement*;
- (b) improve transparency, including through greenhouse gas emissions measurement, reporting, and verification;
- (c) increase energy efficiency;
- (d) promote the rapid transition from unabated coal power to clean energy sources;
- (e) encourage the development and deployment of cost-effective, low-emissions technologies and alternatives;
- (f) promote environmental sustainability, including through the promotion of sustainable transport and sustainable urban infrastructure development;
- (g) reduce emissions of short-lived climate pollutants, including methane;
- (h) promote carbon pricing and measures to mitigate carbon leakage risks; and
- (i) address impacts and risks associated with climate change through adaptation measures, including nature-based climate solutions.

Article 13.11: Protection of the Ozone Layer

1. The Parties recognize that emissions of certain substances can significantly deplete and otherwise modify the ozone layer in a manner that is likely to result in adverse effects on human health and the environment. The Parties also note that certain substances that deplete the ozone layer and some of their alternatives contribute to climate change, and note the opportunity to control those substances in a coherent manner to minimize impacts on both the ozone layer and the climate. Accordingly, each Party recognizes the importance of implementing their obligations under the *Montreal Protocol on Substances That Deplete the Ozone Layer* done at Montreal on 16 September 1987, as adjusted and amended.

7. Les Parties reconnaissent que la réduction des émissions de méthane d'origine humaine est l'un des moyens les plus rapides de réduire le réchauffement climatique à court terme et pourrait contribuer de manière significative aux efforts mondiaux visant à limiter le réchauffement à 1,5 degré Celsius. Les Parties affirment leur intention de réduire les émissions anthropiques mondiales de méthane dans tous les secteurs d'au moins 30 % par rapport aux niveaux de 2020 d'ici 2030, dans le cadre de l'engagement mondial sur le méthane fait à Glasgow, le 12 novembre 2021.

8. Conformément à l'article 13.24, les Parties coopèrent bilatéralement et dans le cadre des forums internationaux pour trouver des solutions aux questions d'intérêt commun, le cas échéant, afin de :

- a) renforcer leurs efforts en vue de mettre en œuvre l'*Accord de Paris*;
- b) améliorer la transparence, notamment par la prise de mesures, l'établissement de rapports et des vérifications concernant les émissions de gaz à effet de serre;
- c) augmenter l'efficacité énergétique;
- d) promouvoir la transition rapide des centrales au charbon traditionnelles vers les sources d'énergie propres;
- e) encourager l'élaboration et la mise en œuvre de technologies et de mesures de rechange rentables et à faibles émissions;
- f) promouvoir la durabilité environnementale, notamment en faisant la promotion du transport durable et du développement des infrastructures urbaines durables;
- g) réduire les émissions de polluants climatiques de courte durée de vie, y compris le méthane;
- h) promouvoir la tarification du carbone et les mesures visant à atténuer les risques de fuite de carbone;
- i) traiter les impacts et les risques associés aux changements climatiques au moyen de mesures d'adaptation, y compris les solutions climatiques fondées sur la nature.

Article 13.11 : Protection de la couche d'ozone

1. Les Parties reconnaissent que les émissions de certaines substances peuvent appauvrir sensiblement et modifier autrement la couche d'ozone d'une manière susceptible de se traduire par des effets néfastes pour la santé humaine et l'environnement. Les Parties notent également que certaines substances qui appauvrissent la couche d'ozone et certaines de leurs solutions de rechange contribuent aux changements climatiques et elles notent la possibilité de contrôler ces substances d'une manière cohérente afin de minimiser les impacts tant sur la couche d'ozone que sur le climat. Par conséquent, chacune des Parties reconnaît l'importance de mettre en œuvre ses obligations au titre du *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, fait à Montréal, le 16 septembre 1987, tel qu'ajusté et amendé.

2. Consistent with Article 13.24, the Parties shall cooperate to address matters of mutual interest related to the substances referred to in paragraph 1. Cooperation may include exchanging information and experiences in areas related to:

- (a) environmentally friendly alternatives to those substances;
- (b) refrigerant management practices, policies, and programs;
- (c) methodologies for stratospheric ozone measurements; and
- (d) combatting illegal trade in those substances.

Article 13.12: Protection of the Marine Environment from Ship Pollution

1. The Parties recognize the importance of protecting and preserving the marine environment. To that end, each Party recognizes the importance of implementing obligations under the *International Convention for the Prevention of Pollution from Ships* done at London on 2 November 1973 (MARPOL Convention)⁵ and taking measures to prevent the pollution of the marine environment from ships.

2. Consistent with Article 13.24, the Parties shall cooperate to address matters of mutual interest with respect to pollution of the marine environment from ships. Areas of cooperation may include:

- (a) addressing accidental and deliberate pollution from ships, and pollution from routine operations of ships;
- (b) developing technologies to minimize ship-generated waste;
- (c) addressing underwater vessel noise to reduce impacts on marine ecosystems;
- (d) assessing the adequacy of port waste reception facilities;
- (e) increasing protection in special geographic areas; and
- (f) conducting enforcement measures including notifications to flag States and, as appropriate, by port States.

⁵ For greater certainty, this provision pertains to pollution regulated by the *International Convention for the Prevention of Pollution from Ships*, done at London, 2 November 1973, as modified by the *Protocol of 1978 relating to the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships*, done at London, 17 February 1978, and the *Protocol of 1997 to Amend the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973 as Modified by the Protocol of 1978 relating thereto*, done at London, 26 September 1997 (MARPOL Convention), and any existing and future amendments to the MARPOL Convention, to which the Parties are parties.

2. Conformément à l'article 13.24, les Parties coopèrent afin de trouver des solutions aux questions d'intérêt commun se rapportant aux substances visées au paragraphe 1. La coopération peut comprendre l'échange de renseignements et d'expériences dans des domaines se rapportant :

- a) aux solutions de rechange écologiques à ces substances;
- b) aux pratiques, politiques et programmes de gestion des réfrigérants;
- c) aux méthodes de mesure de l'ozone stratosphérique;
- d) à la lutte contre le commerce illicite de ces substances.

Article 13.12 : Protection de l'environnement marin contre la pollution par les navires

1. Les Parties reconnaissent l'importance de protéger et de préserver l'environnement marin. À cette fin, chacune des Parties reconnaît l'importance de mettre en œuvre les obligations au titre de la *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires*, faite à Londres, le 2 novembre 1973 (Convention MARPOL)⁵ et de prendre des mesures de prévention de la pollution de l'environnement marin par les navires.

2. Conformément à l'article 13.24, les Parties coopèrent afin de trouver des solutions aux questions d'intérêt commun concernant la pollution de l'environnement marin par les navires. Les domaines de coopération peuvent comprendre :

- a) la lutte contre la pollution accidentelle et délibérée causée par les navires et la pollution causée par les activités normales des navires;
- b) le développement de technologies visant à minimiser la production de déchets par les navires;
- c) le traitement de la question des bruits sous-marins des navires afin de réduire les impacts sur les écosystèmes marins;
- d) l'évaluation du caractère adéquat des installations portuaires de réception des déchets;
- e) la protection accrue dans des zones géographiques particulières;
- f) la prise de mesures d'application, y compris les notifications aux États du pavillon et, s'il y a lieu, par les États du port.

⁵ Il est entendu que la présente disposition concerne la pollution régie par la *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires*, faite à Londres, le 2 novembre 1973, amendée par le *Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, fait à Londres, le 17 février 1978, et le *Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif*, fait à Londres, le 26 septembre 1997 (MARPOL), et tous les amendements existants et à venir à la Convention MARPOL auxquels les Parties sont parties.

Article 13.13: Circular Economy

1. The Parties recognize that the circular economy offers a systemic approach to adopting sustainable consumption and production patterns. The Parties further recognize the role that international trade can play in the transition to a circular economy, including facilitating the movement of secondary materials and related goods and services through global supply chains.
2. Consistent with Article 13.24, the Parties shall cooperate, as appropriate, to address matters of mutual interest to advance a more resource-efficient and circular economy.

Article 13.14: Air Quality

1. The Parties recognize that air pollution is a global challenge with far reaching impacts on health, the economy, and the environment, and affirm the need to promote sustainable development policies that support improved air quality. Further, the Parties recognize that air pollution contributes to climate change and note the importance of addressing air pollution and climate change in a coherent manner. The Parties also recognize the importance of reducing emissions of short-lived climate forcers, such as methane and black carbon, to both improve air quality and mitigate climate change.
2. The Parties recognize the importance of international agreements and other international efforts to improve air quality and control air pollutants, including pollutants that have the potential for long-range transport. The Parties further recognize that broader cooperation can be beneficial in meeting these objectives. Accordingly, the Parties reaffirm their commitment to contributing to the achievement of the relevant objectives and goals of such forums.
3. Consistent with Article 13.24, the Parties shall cooperate, as appropriate, to address matters of mutual interest with respect to air quality. This cooperation may include exchanging information and experiences in areas such as: ambient air quality management and air quality standards; best practices related to sound management of chemicals that are air pollutants; and air pollutant reduction, control, and prevention technologies and practices.

Article 13.15: Chemicals Management

1. The Parties recognize the importance of pursuing the sound management of chemicals through their complete life cycle in order to enhance the protection of human health and the environment, as well as its contribution to the achievement of the Sustainable Development Goals under the United Nations 2030 Agenda for Sustainable Development.

Article 13.13 : Économie circulaire

1. Les Parties reconnaissent que l'économie circulaire offre une approche systémique pour adopter des modes de consommation et de production durables. Les Parties reconnaissent en outre le rôle que le commerce international peut jouer dans la transition vers une économie circulaire, notamment en facilitant la circulation des matières secondaires et des produits et services connexes par l'intermédiaire des chaînes d'approvisionnement mondiales.
2. Conformément à l'article 13.24, les Parties coopèrent, le cas échéant, afin de trouver des solutions aux questions d'intérêt commun en vue de favoriser une économie plus en ressources et circulaire.

Article 13.14 : Qualité de l'air

1. Les Parties reconnaissent que la pollution de l'air constitue un défi mondial qui a des impacts considérables sur la santé, l'économie et l'environnement et affirment la nécessité de promouvoir des politiques de développement durable qui appuient l'amélioration de la qualité de l'air. En outre, les Parties reconnaissent que la pollution de l'air contribue aux changements climatiques et notent l'importance de lutter contre la pollution de l'air et les changements climatiques de manière cohérente. Les Parties reconnaissent également l'importance de réduire les émissions de facteurs de forçage du climat de courte durée, comme le méthane et le carbone noir, afin aussi bien d'améliorer la qualité de l'air que d'atténuer les changements climatiques.
2. Les Parties reconnaissent l'importance des accords internationaux et autres efforts internationaux visant à améliorer la qualité de l'air et à contrôler les polluants atmosphériques, y compris les polluants qui sont susceptibles de se déplacer sur de longues distances. Les Parties reconnaissent en outre qu'une coopération plus large peut être avantageuse pour atteindre ces objectifs. En conséquence, les Parties réaffirment leur engagement à contribuer à l'atteinte des objectifs et buts pertinents de ces forums.
3. Conformément à l'article 13.24, les Parties coopèrent, le cas échéant, afin de trouver des solutions aux questions d'intérêt commun concernant la qualité de l'air. Cette coopération peut comprendre l'échange de renseignements et d'expériences dans des domaines tels que : la gestion de la qualité de l'air ambiant et les normes de qualité de l'air; les pratiques exemplaires relatives à une saine gestion des produits chimiques qui sont des polluants atmosphériques; et les technologies et pratiques de réduction, de contrôle et de prévention des polluants atmosphériques.

Article 13.15 : Gestion des produits chimiques

1. Les Parties reconnaissent l'importance de mettre en œuvre une saine gestion des produits chimiques tout au long du cycle de vie de ceux-ci afin d'améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que sa contribution à l'atteinte des objectifs de développement durable dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies.

2. The Parties also recognize the importance of implementing their obligations under the *Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal*, done at Basel on 22 March 1999, the *Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade*, done at Rotterdam on 10 September 1998, the *Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants*, done at Stockholm on 22 May 2004, and the *Minamata Convention on Mercury*, done at Geneva on 19 January 2013.

3. Consistent with Article 13.24, the Parties shall cooperate, as appropriate, to address matters of mutual interest with respect to chemicals management. This cooperation may include exchanging information and experiences in areas such as: risk assessment and risk management methodologies, tools, and models; scientific data and assessment; environmental monitoring; pollutant release and transfer registers; implementation of relevant international agreements; and governance structures to manage chemicals.

Article 13.16: Plastic Pollution and Waste

1. The Parties recognize the importance of taking action to prevent and reduce plastic pollution and waste, including microplastics, in order to preserve human health and the environment, prevent the loss of biodiversity, and mitigate the costs and impacts of plastic pollution and waste.

2. Recognizing the global nature of the challenge of taking action under paragraph 1(a), each Party shall adopt or maintain measures to prevent and reduce plastic pollution and waste, including microplastics.

3. Recognizing that the Parties are taking action to address plastic pollution and waste in other forums, consistent with Article 13.24, the Parties shall cooperate to address matters of mutual interest with respect to addressing plastic pollution and waste, including microplastics, such as addressing land and sea-based pollution, promoting waste reduction, improving waste management, addressing plastic waste throughout its lifecycle, promoting the transition to a circular economy, and advancing efforts related to abandoned, lost, or otherwise discarded fishing gear.

Article 13.17: Corporate Social Responsibility and Responsible Business Conduct

1. The Parties recognize the importance of promoting corporate social responsibility and responsible business practices.

2. Les Parties reconnaissent également l'importance de mettre en œuvre leurs obligations au titre de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, faite à Bâle, le 22 mars 1999, de la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international*, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998, de la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, faite à Stockholm, le 22 mai 2004, et de la *Convention de Minamata sur le mercure*, faite à Genève, le 19 janvier 2013.

3. Conformément à l'article 13.24, les Parties coopèrent, le cas échéant, afin de trouver des solutions aux questions d'intérêt commun concernant la gestion des produits chimiques. Cette coopération peut comprendre l'échange de renseignements et d'expériences dans des domaines tels que : les méthodes, outils et modèles d'évaluation et de gestion des risques; les données et évaluations scientifiques; la surveillance de l'environnement; les registres des rejets et transferts de polluants; la mise en œuvre des accords internationaux pertinents; et les structures de gouvernance pour gérer les produits chimiques.

Article 13.16 : Pollution et déchets plastiques

1. Les Parties reconnaissent l'importance de prendre des mesures pour prévenir et réduire la pollution et les déchets plastiques, y compris les microplastiques, afin de préserver la santé humaine et l'environnement, de prévenir la perte de biodiversité et d'atténuer les frais et les impacts de la pollution et des déchets plastiques.

2. Compte tenu de la nature mondiale du défi que représente la prise de mesures en application du paragraphe 1a), chacune des Parties adopte ou maintient des mesures visant à prévenir et à réduire la pollution et les déchets plastiques, y compris les microplastiques.

3. Reconnaissant que les Parties prennent des mesures pour lutter contre la pollution et les déchets plastiques dans le cadre d'autres forums, conformément à l'article 13.24, les Parties coopèrent afin de trouver des solutions aux questions d'intérêt commun concernant la lutte contre la pollution et les déchets plastiques, y compris les microplastiques, comme la lutte contre la pollution de la terre et des mers, la promotion de la réduction des déchets, l'amélioration de la gestion des déchets, la réduction des déchets plastiques tout au long de leur cycle de vie, la promotion de la transition vers une économie circulaire et la poursuite des efforts liés aux engins de pêche abandonnés, perdus ou autrement rejetés.

Article 13.17 : Responsabilité sociale et conduite responsable des entreprises

1. Les Parties reconnaissent l'importance de promouvoir la responsabilité sociale et la conduite responsable des entreprises.

2. Each Party shall encourage enterprises organized or constituted under its law, or operating in its territory, to adopt and implement principles and standards of responsible business conduct and corporate social responsibility that are related to the environment. These principles and standards shall be consistent with internationally recognized standards and guidelines that have been adopted by that Party to strengthen coherence between economic and environmental objectives.

Article 13.18: Voluntary Mechanisms to Enhance Environmental Performance

1. The Parties recognize that flexible, voluntary mechanisms, such as voluntary auditing and reporting, market-based mechanisms, voluntary sharing of information and expertise, and public-private partnerships can contribute to the achievement and maintenance of high levels of environmental protection and complement regulatory measures. The Parties also recognize that those mechanisms should be designed in a manner that maximizes their environmental benefits and avoids the creation of unnecessary barriers to trade.

2. Therefore, in accordance with its laws or policies, each Party shall encourage, as appropriate:

- (a) the use of those mechanisms to protect the environment and natural resources in its territory; and
- (b) its relevant authorities, private sector entities, non-governmental organizations, and other interested persons involved in the development of criteria used to evaluate environmental performance, to continue to develop and improve the criteria used in those mechanisms.

3. If private sector entities or non-governmental organizations develop mechanisms for the promotion of products based on their environmental qualities, those mechanisms must not be misleading or deceptive under the relevant law of a Party.

4. Each Party should encourage its private sector entities and non-governmental organizations to develop mechanisms that:

- (a) are based on relevant scientific and technical information;
- (b) are based on relevant international standards, recommendations, guidelines, or best practices, as appropriate;
- (c) promote competition and innovation; and
- (d) do not treat a product less favourably on the basis of origin.

2. Chacune des Parties encourage les entreprises établies ou constituées conformément à son droit, ou exerçant des activités sur son territoire, à adopter et à mettre en œuvre des principes et des normes de conduite responsable et de responsabilité sociale des entreprises se rapportant à l'environnement. Ces pratiques et normes sont conformes aux normes et lignes directrices internationalement reconnues qui ont été adoptées par cette Partie, afin de renforcer la cohérence entre objectifs économiques et environnementaux.

Article 13.18 : Mécanismes volontaires pour améliorer la performance environnementale

1. Les Parties reconnaissent que des mécanismes souples et volontaires, comme les vérifications et rapports volontaires, les mécanismes reposant sur le marché, l'échange volontaire de renseignements et d'expertise et les partenariats public-privé, peuvent contribuer à l'atteinte et au maintien de niveaux élevés de protection de l'environnement et compléter les mesures réglementaires. Les Parties reconnaissent également que ces mécanismes devraient être conçus de manière à maximiser leurs avantages environnementaux et à éviter la création d'obstacles inutiles au commerce.

2. En conséquence, conformément à son droit ou ses politiques, chacune des Parties, le cas échéant :

- a) favorise le recours à ces mécanismes en vue de protéger l'environnement et les ressources naturelles sur son territoire;
- b) encourage ses autorités compétentes, les entités du secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres personnes intéressées qui participent à la définition des critères servant à évaluer la performance environnementale à continuer de définir et d'améliorer les critères utilisés dans ces mécanismes.

3. Si des entités du secteur privé ou des organisations non gouvernementales élaborent des mécanismes pour promouvoir des produits sur la base de leurs qualités environnementales, ces mécanismes ne doivent être ni trompeurs ni mensongers au regard du droit applicable d'une Partie.

4. Chacune des Parties devrait encourager ses entités du secteur privé et organisations non gouvernementales à élaborer des mécanismes qui :

- a) sont fondés sur les données scientifiques et techniques pertinentes;
- b) sont fondés sur des normes, recommandations, lignes directrices ou pratiques exemplaires internationales pertinentes, s'il y a lieu;
- c) favorisent la concurrence et l'innovation;
- d) n'accordent pas à un produit un traitement moins favorable en raison de son origine.

Article 13.19: Trade and Biological Diversity

1. The Parties recognize the importance of conservation and sustainable using biological diversity, including the ecosystem services it provides. The Parties also recognize the key role that conservation and sustainable use of biodiversity plays in achieving sustainable development.
2. The Parties recognize the importance of respecting, preserving, and maintaining knowledge and practices of Indigenous Peoples, and rural or remote communities embodying traditional lifestyles, that contribute to the conservation and sustainable use of biological diversity in accordance with its law.
3. The Parties recognize the importance of facilitating access to genetic resources within their respective national jurisdictions, consistent with their international obligations. The Parties further recognize that each Party may require, through national measures, prior informed consent to access genetic resources in accordance with national measures and, if access is granted, the establishment of mutually agreed terms, including with respect to sharing of benefits from the use of genetic resources between users and providers.
4. The Parties recognize that the movement of terrestrial and aquatic invasive alien species across borders through trade-related pathways can adversely affect the environment, economic activities and development, and human health. The Parties also recognize that the prevention, detection, early response and management, and when possible, eradication of invasive alien species, are critical strategies to averting or mitigating the adverse effects.
5. The Parties affirm the importance of ensuring that international trade in wild fauna and flora does not affect the survival of species in the wild and combatting the illegal take⁶ of, and illegal trade in, wild fauna and flora. Further, the Parties acknowledge that illegal trade undermines efforts to conserve and sustainably manage wild fauna and flora, has social consequences, distorts legal trade in wild fauna and flora, and reduces the economic and environmental value of wild fauna and flora.
6. Each Party shall:
 - (a) promote and encourage the conservation and sustainable use of biological diversity, in accordance with its law or policy;

⁶ For the purposes of this Article, the term “take” means captured, killed, or collected and with respect to a plant, also means harvested, cut, logged or removed.

Article 13.19 : Commerce et diversité biologique

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les services écosystémiques qu'elle procure. Les Parties reconnaissent également le rôle clé que la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité jouent dans l'atteinte du développement durable.
2. Les Parties reconnaissent l'importance de respecter, de préserver et de maintenir les connaissances et pratiques des peuples autochtones et des collectivités rurales ou éloignées qui incarnent des modes de vie traditionnels, lesquelles contribuent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément à son droit.
3. Les Parties reconnaissent l'importance de faciliter l'accès aux ressources génétiques dans leurs juridictions nationales respectives, conformément à leurs obligations internationales. Les Parties reconnaissent en outre que chacune des Parties peut exiger, par l'application de mesures nationales, que l'accès à de telles ressources génétiques fasse l'objet d'un consentement éclairé préalable conformément aux mesures nationales et, si l'accès est accordé, que des modalités mutuellement convenues soient établies, y compris en ce qui a trait au partage des avantages tirés de l'utilisation des ressources génétiques entre les utilisateurs et les fournisseurs.
4. Les Parties reconnaissent que le transport des espèces exotiques envahissantes terrestres et aquatiques au-delà des frontières par des voies liées au commerce peut avoir des effets défavorables sur l'environnement, les activités et le développement économiques et la santé humaine. Les Parties reconnaissent en outre que la prévention, la détection, l'intervention précoce et la gestion et, lorsqu'elle est possible, l'éradication des espèces exotiques envahissantes constituent des stratégies cruciales pour éviter ou atténuer les effets néfastes.
5. Les Parties affirment l'importance de veiller à ce que le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages n'ait pas d'incidence sur la survie des espèces sauvages et de lutter contre la prise illicite⁶ et le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages. De plus, les Parties reconnaissent que le commerce illicite porte atteinte aux efforts de conservation et de gestion durable des espèces de faune et de flore sauvages, a des conséquences sociales, dénature le commerce licite d'espèces de faune et de flore sauvages et réduit la valeur économique et environnementale des espèces de faune et de flore sauvages.
6. Chacune des Parties :
 - a) fait la promotion de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et les encourage, conformément à son droit ou à ses politiques;

⁶ Pour l'application du présent article, le terme « prise » désigne l'action de capturer, de tuer ou de prélever un spécimen, et aussi, en ce qui concerne les plantes, l'action de récolter, de couper, d'exploiter ou de retirer un spécimen.

- (b) adopt, maintain, and implement laws, regulations, and any other measures to fulfil its obligations under the *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*, done at Washington, D.C. on 3 March 1973, (CITES)^{7, 8, 9};
- (c) endeavour to implement CITES resolutions that aim to protect and conserve species whose survival is threatened by international trade;
- (d) maintain or strengthen government capacity and institutional frameworks to promote the conservation of wild fauna and flora, and endeavour to enhance public participation and transparency in the institutional frameworks;
- (e) adopt or maintain appropriate measures to protect and conserve wild fauna and flora that it has identified to be at risk within its territory, including measures to conserve the ecological integrity of specially protected natural areas such as grasslands and wetlands;
- (f) adopt or maintain measures to combat, and cooperate to prevent, the trade of wild fauna and flora that, based on credible evidence¹⁰, were taken or traded in violation of its law or another applicable law¹¹, the primary purpose of which is to conserve, protect, or manage wild fauna or flora;
- (g) endeavour to adopt measures to combat the trade of wild fauna and flora transshipped through its territory that, based on credible evidence, were illegally taken or traded, including sanctions, penalties, or other effective measures, such as administrative measures that can act as a deterrent to that trade;

⁷ For the purposes of this Article, a Party's CITES obligations include existing and future amendments to which the Parties are parties and any existing and future reservations or exemptions applicable to a Party.

⁸ To establish a violation of paragraph 6(b), a Party must demonstrate that the other Party has failed to adopt, maintain or implement laws, regulations or other measures to fulfil its obligations under CITES in a manner affecting trade or investment between the Parties.

⁹ If a Party considers that the other Party is failing to comply with its obligations under paragraph 6(b), it shall endeavour, in the first instance, to address the matter through a consultative or other procedure under CITES.

¹⁰ For greater certainty, for the purposes of this paragraph, each Party shall retain the right to determine what constitutes "credible evidence".

¹¹ For greater certainty, "another applicable law" means a law of the territory where the take or trade occurred and is only relevant to the question of whether the wild fauna and flora has been taken or traded in violation of that law.

- b) adopte, maintient et met en œuvre des lois, des règlements et toute autre mesure pour remplir ses obligations au titre de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, faite à Washington, D.C., le 3 mars 1973 (CITES)^{7, 8, 9}.
- c) s'efforce de mettre en œuvre les résolutions de la CITES qui visent à protéger et à conserver les espèces dont la survie est menacée par le commerce international;
- d) maintient ou renforce la capacité du gouvernement et des cadres institutionnels afin de promouvoir la conservation des espèces de faune et de flore sauvages, et s'efforce d'accroître la participation du public et la transparence à l'égard des cadres institutionnels;
- e) adopte ou maintient des mesures appropriées pour protéger et conserver les espèces de faune et de flore sauvages qu'elle a identifiées comme des espèces menacées sur son territoire, y compris des mesures pour conserver l'intégrité écologique de zones naturelles spécialement protégées, comme les prairies et les milieux humides;
- f) adopte ou maintient des mesures pour lutter contre, et par la coopération prévenir, le commerce d'espèces de faune et de flore sauvages qui ont été, d'après des éléments de preuve crédibles¹⁰, prises ou commercialisées en violation de son droit ou d'un autre droit applicable¹¹, dont l'objet principal est de conserver, protéger ou gérer les espèces de faune ou de flore sauvages;
- g) s'efforce d'adopter des mesures pour lutter contre le commerce d'espèces de faune et de flore sauvages transbordées sur son territoire qui, selon des éléments de preuve crédibles, ont été prises ou commercialisées de manière illicite, y compris des sanctions, pénalités ou autres mesures efficaces, telles que des mesures administratives qui peuvent avoir un effet dissuasif à l'égard de ce commerce;

⁷ Pour l'application du présent article, les obligations qui incombent à une Partie au titre de la CITES comprennent les amendements existants ou futurs auxquels elle est partie et toutes réserves ou exemptions existantes et futures qui s'appliquent à une Partie.

⁸ Pour établir une violation du paragraphe 6b), une Partie doit démontrer que l'autre Partie a omis d'adopter, de maintenir ou de mettre en œuvre des lois, règlements ou autres mesures pour remplir ses obligations au titre de la CITES d'une manière qui a une incidence sur le commerce ou l'investissement entre les Parties.

⁹ La Partie qui estime que l'autre Partie ne se conforme pas à ses obligations au titre du paragraphe 6b) s'efforce, en premier lieu, de régler la question au moyen d'une procédure de consultation ou autre procédure prévue par la CITES.

¹⁰ Il est entendu que, pour l'application du présent paragraphe, chacune des Parties se réserve le droit de déterminer ce qui constitue des « éléments de preuve crédibles ».

¹¹ Il est entendu qu'un « autre droit applicable » désigne le droit du territoire dans lequel a eu lieu la prise ou le commerce et qu'il est uniquement applicable à la question de savoir si les espèces de faune et de flore sauvages ont été prises ou commercialisées en violation de ce droit.

- (h) endeavour to maintain or strengthen enforcement techniques to facilitate increased detection of illegal shipments containing wild fauna or flora, including parts and products thereof, at ports of entry; and
 - (i) treat intentional transnational trafficking of wildlife protected under its law¹² as a serious crime as defined in the United Nations Convention on Transnational *Organized Crime* done at New York on 15 November 2000.¹³
7. In implementing paragraph 6 (f) and (g), the Parties recognize that each Party:
- (a) retains the right to exercise administrative, investigatory, and enforcement discretion including by taking into account in relation to each situation the strength of the available evidence and the seriousness of the suspected violation; and
 - (b) retains the right to make decisions regarding the allocation of administrative, investigatory, and enforcement resources.
8. Consistent with Article 13.24, the Parties shall cooperate to address matters of mutual interest with respect to trade and biological diversity, which may include:
- (a) conservation and sustainable use of biological diversity and its mainstreaming across relevant sectors;
 - (b) protection and maintenance of ecosystems and ecosystem services;
 - (c) access to genetic resources and the sharing of benefits arising from their utilization;
 - (d) exchange of information and experiences on issues related to combatting the illegal take of, and illegal trade in, wild fauna and flora, and promoting the legal trade in associated products;
 - (e) undertaking, as appropriate, of joint activities on conservation issues, including through relevant regional and international forums; and

¹² For greater certainty, the term “wildlife” includes all species of wild fauna and flora, including animals, timber, and marine species, and their related parts and products. Further, for the purposes of this Article, the term “protected” means a CITES-listed species or a species that is listed under a Party’s law as endangered, threatened, or being at risk within its territory.

¹³ The term “serious crime” has the same meaning as that under paragraph 2(b) of the *United Nations Convention on Transnational Organized Crime*.

- h) s'efforce de maintenir ou de renforcer les techniques d'application en vue de faciliter la détection accrue de cargaisons illicites contenant des espèces de faune ou de flore sauvages, y compris des parties et produits s'y rapportant, aux ports d'entrée;
- i) traite le trafic transnational intentionnel d'espèces sauvages protégées par son droit¹² comme une infraction grave au sens de *la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, faite à New York, le 15 novembre 2000.¹³

7. Dans la mise en œuvre des paragraphes 6 f) et g), les Parties reconnaissent que chacune des Parties :

- a) conserve le droit d'exercer de manière discrétionnaire ses fonctions d'administration, d'enquête et d'application de la loi, y compris en tenant compte, dans chaque situation, du caractère probant des éléments de preuve disponibles et de la gravité de la violation soupçonnée; et
- b) conserve le droit de prendre des décisions sur l'affectation des ressources consacrées à l'administration, aux enquêtes et à l'application de la loi.

8. Conformément à l'article 13.24, les Parties coopèrent afin de trouver des solutions aux questions d'intérêt commun concernant le commerce et la diversité biologique, qui peuvent comprendre :

- a) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et son intégration dans tous les secteurs pertinents;
- b) la protection et à la sauvegarde des écosystèmes et des services écosystémiques;
- c) l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages tirés de leur utilisation;
- d) l'échange de renseignements et d'expériences sur des questions se rapportant à la lutte contre la prise et le commerce illicites d'espèces de faune et de flore sauvages, et la promotion du commerce licite des produits connexes;
- e) la réalisation, s'il y a lieu, d'activités communes sur les questions de conservation, y compris par l'intermédiaire de forums régionaux et internationaux pertinents;

¹² Il est entendu que le terme « espèces sauvages » comprend toutes les espèces de faune et de flore sauvages, y compris les animaux, le bois et les espèces marines de même que leurs parties et produits s'y rapportant. De plus, pour l'application du présent article, le terme « protégé » désigne les espèces visées par la CITES ou une espèce qui, au regard du droit d'une Partie, est considérée comme en danger, menacée ou à risque sur son territoire.

¹³ Le terme « infraction grave » a le même sens qu'au paragraphe 2b) de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*.

- (f) identifying opportunities to enhance cooperation on law enforcement and share information, for example by enhancing participation in law enforcement networks, and, as appropriate, by establishing new networks with the objective of developing a strong and effective global international network.

Article 13.20: Sustainable Agriculture

1. The Parties note the increasing impact that global challenges, such as loss of biodiversity, land degradation, droughts, emergence of new pests and diseases, and climate change have on sustainable agriculture.
2. Considering this increasing impact, the Parties recognize the importance of strengthening policies and developing programs that contribute to more productive, sustainable, inclusive, and resilient agricultural practices.
3. Consistent with Article 13.24, the Parties shall, as appropriate, exchange information and best practices in the development and the implementation of integrated policies and programs to promote the economic, social, and environmental aspects of sustainable agriculture.
4. The Parties may cooperate in areas of mutual interest such as improving agricultural productivity taking into account the protection and sustainable use of ecosystems and natural resources, adaptation and resilience to climate change, and meeting the particular needs of farmers and rural communities.

Article 13.21: Marine Sustainable Fisheries and Aquaculture ¹⁴

1. The Parties recognize:
 - (a) that a healthy ocean is critical to sustainably developing ocean economies;
 - (b) their role as consumers, producers, and traders of fisheries and aquaculture products;
 - (c) the importance of fisheries and aquaculture sectors to the development and livelihoods of coastal communities, including those engaged in artisanal, small scale, and Indigenous fisheries;
 - (d) the need for individual and collective action within international forums to address overfishing and unsustainable utilization of fisheries resources, and their impacts;

¹⁴ Paragraphs 1 through 9 do not apply to aquaculture, with the exception of paragraphs 1 (b), 1 (c) and 5 (a).

- f) l'identification de possibilités d'améliorer la coopération en matière d'application de la loi et d'échange de renseignements, par exemple en renforçant la participation aux réseaux d'application de la loi et, s'il y a lieu, par la création de nouveaux réseaux, dans le but de mettre en place un réseau international global robuste et efficace.

Article 13.20 : Agriculture durable

1. Les Parties notent l'incidence croissante que les défis mondiaux, tels que la perte de la biodiversité, la dégradation des terres, les sécheresses, l'apparition de nouveaux organismes nuisibles et maladies et les changements climatiques, ont sur l'agriculture durable.
2. Compte tenu de cette incidence croissante, les Parties reconnaissent l'importance de renforcer les politiques et d'élaborer des programmes qui contribuent à des pratiques agricoles plus productives, durables, inclusives et résilientes.
3. Conformément à l'article 13.24, les Parties échangent, s'il y a lieu, des renseignements et des pratiques exemplaires dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et programmes intégrés visant à promouvoir les aspects économiques, sociaux et environnementaux de l'agriculture durable.
4. Les Parties peuvent coopérer dans des domaines d'intérêt commun, tels que l'amélioration de la productivité agricole, en tenant compte de la protection et de l'utilisation durable des écosystèmes et des ressources naturelles, de l'adaptation et de la résilience aux changements climatiques et la satisfaction des besoins particuliers des agriculteurs et des collectivités rurales.

Article 13.21 : Pêches et aquaculture marines durables ¹⁴

1. Les Parties reconnaissent :
 - a) qu'un océan sain est essentiel au développement durable des économies océaniques;
 - b) leur rôle à titre de consommateurs, producteurs et commerçants de produits des pêches et de l'aquaculture;
 - c) l'importance des secteurs des pêches et de l'aquaculture pour le développement et la subsistance des collectivités côtières, y compris celles qui pratiquent la pêche artisanale, à petite échelle et autochtone.
 - d) la nécessité de prendre des mesures individuelles et collectives au sein des forums internationaux pour s'attaquer à la surpêche et à l'utilisation non durable des ressources halieutiques et aux répercussions de celles-ci;

¹⁴ Les paragraphes 1 à 9 ne s'appliquent pas à l'aquaculture, à l'exception des paragraphes 1b), 1c) et 5a).

- (e) the importance of taking measures aimed at the conservation and sustainable management of fisheries, and the contribution of those measures to environmental, economic, and social opportunities for present and future generations; and
- (f) the importance of promoting and facilitating trade in sustainably and legally harvested fisheries products.

2. Accordingly, the Parties shall implement conservation measures, and shall seek to operate a fisheries management framework that is based on the best scientific evidence available and internationally recognized best practices in accordance with the *United Nations Convention on the Law of the Sea* done at Montego Bay on 10 December 1982 (“UNCLOS”) and other relevant international instruments.

3. In furtherance of the objectives of conservation and sustainable fisheries, each Party shall seek to implement a fisheries management framework that regulates marine wild capture fishing and is designed to implement conservation and management measures that are consistent with the rules of international law, including those reflected in UNCLOS, and to act in accordance with the principles of the Food and Agricultural Organization (FAO) *Code of Conduct for Responsible Fisheries*.

4. The Parties shall cooperate with and participate, where appropriate, in regional fisheries management organizations (“RFMOs”) and regional fisheries management arrangements (“RFMAs”), as members, observers, or cooperating non-contracting parties, with the aim of achieving good governance, including by advocating for science-based decisions by these RFMOs and RFMAs, and ensuring compliance with those decisions.

5. Each Party shall promote the long-term conservation of sharks, sea turtles, seabirds, and marine mammals through the implementation and enforcement of conservation and management measures. Such measures shall include, as appropriate:

- (a) monitoring, studies, and assessments of the impact of fisheries and aquaculture operations on non-target species and their marine habitats;
- (b) gear-specific studies and data collection of impacts on non-target species;
- (c) measures to prevent, mitigate, or reduce bycatch of non-target species in fisheries; and
- (d) cooperation on regional bycatch reduction measures, including measures applicable to commercial fisheries of straddling and high seas stocks and highly migratory species.

6. Each Party shall adopt or maintain measures designed to prohibit the practice of shark finning.

- e) l'importance de prendre des mesures visant à la conservation et à la gestion durable des pêches, ainsi que de la contribution de ces mesures aux perspectives environnementales, économiques et sociales pour les générations actuelles et futures;
- f) l'importance de promouvoir et de faciliter le commerce des produits de la pêche récoltés de manière durable et licite.

2. En conséquence, les Parties mettent en œuvre des mesures de conservation et s'efforcent d'appliquer un cadre de gestion des pêches fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles et les pratiques exemplaires internationalement reconnues conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay, le 10 décembre 1982 (« CNUDM »), et aux autres instruments internationaux pertinents.

3. Dans le cadre de la promotion des objectifs de conservation et de pêche durable, chacune des Parties s'efforce à mettre en œuvre un cadre de gestion des pêches qui régit la pêche de capture marine et qui vise à mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion qui sont conformes aux règles du droit international, y compris celles qui sont énoncées dans la CNUDM, et à agir conformément aux principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (« ONUAA »).

4. Les Parties coopèrent avec les organisations régionales de gestion des pêches (« ORGP ») et participent, le cas échéant aux arrangements régionaux de gestion des pêches (« ARGP »), à titre de membres, d'observateurs ou de parties coopérantes non contractantes, avec pour objectif d'assurer une bonne gouvernance, y compris en plaidant en faveur de la prise de décisions fondées sur des données scientifiques par ces ORGP et ces ARGP et pour assurer le respect de ces décisions.

5. Chacune des Parties favorise la conservation à long terme des requins, des tortues marines, des oiseaux de mer et des mammifères marins par la mise en œuvre et l'application de mesures de conservation et de gestion. Ces mesures comprennent, s'il y a lieu :

- a) la surveillance, des études et des évaluations des répercussions des activités de pêche et d'aquaculture sur les espèces non visées et leurs habitats marins;
- b) des études et la collecte de données sur certains engins et leurs impacts sur les espèces non visées;
- c) des mesures visant à prévenir, à atténuer ou à réduire les prises accessoires d'espèces non visées dans le cadre des pêches;
- d) la coopération en matière de mesures régionales de réduction des prises accessoires, y compris les mesures applicables aux pêches commerciales concernant les stocks chevauchants et en haute mer et sur les grands migrateurs.

6. Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures visant à interdire la pratique de l'enlèvement des nageoires de requin.

7. The Parties agree to continue to collaborate in the WTO towards strengthening international rules on the provisions of subsidies in the fisheries sector and enhancing transparency of fisheries subsidies.¹⁵

8. The Parties recognize the importance of concerted international action to prevent, deter, and eliminate illegal, unreported, and unregulated (“IUU”) fishing as reflected in regional and international instruments¹⁶, and shall endeavour to improve cooperation internationally in this regard, including with and through competent international organizations.

9. In support of international efforts to combat IUU fishing and to help deter trade in products derived from IUU fishing, each Party shall:

- (a) implement port state measures, consistent with the *Agreement on Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*, done at Rome on 23 November 2009 (*Port State Measures Agreement*); and
- (b) support monitoring, control, surveillance, compliance, and enforcement schemes, including by adopting, maintaining, reviewing, or revising, as appropriate, measures to:
 - (i) deter vessels flying its flag and its nationals from engaging in IUU fishing;
 - (ii) address the transshipment at sea of fish caught through IUU fishing or fish products derived from IUU fishing; and
 - (iii) implement catch or trade document schemes consistent with the *FAO Voluntary Guidelines for Catch Documentation*.

10. In support of the development and management of an environmentally responsible and economically competitive aquaculture industry, the Parties shall endeavour to act in accordance with the principles of the *FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries* that are applicable to the aquaculture sector.

¹⁵ Fisheries subsidies mean subsidies for marine wild capture fishing.

¹⁶ These include: the 2001 *FAO International Plan of Action to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*; the 2005 *Rome Declaration on Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*; the 2009 *FAO Agreement on Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*; and instruments establishing and adopted by Regional Fisheries Management Organizations.

7. Les Parties conviennent de continuer à collaborer à l'OMC en vue de renforcer les règles internationales sur le versement de subventions au secteur des pêches et d'accroître la transparence des subventions à la pêche.¹⁵

8. Les Parties reconnaissent l'importance de l'action internationale concertée visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) selon ce qui est indiqué dans les instruments régionaux et internationaux¹⁶ et s'efforcent d'améliorer la coopération internationale à cet égard, y compris avec les organisations internationales compétentes et par leur intermédiaire.

9. À l'appui des efforts internationaux visant à lutter contre la pêche INN et à aider à contrecarrer le commerce de produits issus de la pêche INN, chacune des Parties :

- a) met en œuvre des mesures relevant de l'État du port, conformément à l'*Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, fait à Rome, le 23 novembre 2009 (*Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port*); et
- b) soutient les systèmes de suivi, de contrôle, de surveillance, de conformité et d'application, y compris par l'adoption, le maintien, l'examen ou la révision, s'il y a lieu, de mesures visant à :
 - i) dissuader les navires battant son pavillon et ses ressortissants de participer à la pêche INN;
 - ii) lutter contre le transbordement en mer de poissons capturés par la pêche INN ou de produits de la pêche issus de la pêche INN;
 - iii) mettre en œuvre des systèmes de documentation des captures ou du commerce conformes aux *Directives volontaires pour un système de documentation des captures* de l'ONUAA.

10. À l'appui du développement et de la gestion d'une industrie aquacole écologiquement responsable et compétitive sur le plan économique, les Parties s'efforcent d'agir conformément aux principes du *Code de conduite pour une pêche responsable* de l'ONUAA qui sont applicables au secteur aquacole.

¹⁵ Les subventions à la pêche désignent les subventions à la pêche de capture marine.

¹⁶ Ces instruments comprennent : le *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* de l'ONUAA de 2001; la *Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* de 2005; l'*Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* de l'ONUAA de 2009; et les instruments établissant des organisations régionales de gestion des pêches et adoptés par elles.

Article 13.22: Sustainable Forest Management and Trade

1. The Parties recognize the importance of conservation and sustainable management of forests in contributing to economic, environmental, and social objectives, livelihoods and job opportunities, including for Indigenous Peoples, and in rural or remote communities.
2. Accordingly, the Parties recognize the importance of:
 - (a) the conservation and sustainable management of forests for providing environmental, economic, and social benefits for present and future generations;
 - (b) the critical role of forests in providing numerous ecosystem services, including carbon storage, regulating temperature, maintaining water quantity and quality, stabilizing soils, and providing habitat for wild fauna and flora; and
 - (c) combatting illegal logging and associated trade.
3. The Parties recognize that forest products, when sourced from sustainably managed forests and used appropriately, store carbon and help to reduce greenhouse gas emissions in other sectors and thus contribute toward achieving global environmental objectives, including those related to climate change.
4. Accordingly:
 - (a) each Party shall maintain or strengthen government capacity and institutional frameworks to promote sustainable forest management;
 - (b) each Party shall encourage trade in forest products from sustainably managed forests harvested in accordance with the law of the country of harvest; and
 - (c) the Parties shall exchange information and cooperate, as appropriate, on initiatives to promote sustainable forest management, including initiatives designed to combat illegal logging and associated trade.

Article 13.23: Environmental Goods and Services

1. The Parties recognize the importance of trade and investment in environmental goods and services, including those goods and services that are particularly relevant to climate change mitigation and adaptation and, in particular, clean technologies, as a means of improving environmental and economic performance, contributing to green growth and jobs, and encouraging sustainable development, while addressing global environmental challenges.

Article 13.22 : Gestion et commerce durables des ressources forestières

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la conservation et de la gestion durable des forêts pour contribuer aux objectifs économiques, environnementaux et sociaux, aux moyens de subsistance et aux possibilités d'emploi, y compris pour les peuples autochtones, et dans les collectivités rurales ou éloignées.
2. En conséquence, les Parties reconnaissent l'importance :
 - a) de la conservation et de la gestion durable des forêts pour que les générations actuelles et futures bénéficient d'avantages environnementaux, économiques et sociaux;
 - b) du rôle essentiel des forêts pour la fourniture de nombreux services écosystémiques, y compris le stockage de carbone, la régulation de la température, le maintien de la quantité et de la qualité des eaux, la stabilisation du sol et la fourniture d'habitats aux espèces de faune et de flore sauvages;
 - c) de la lutte contre l'exploitation forestière illicite et le commerce s'y rapportant.
3. Les Parties reconnaissent que les produits forestiers, lorsqu'ils proviennent de forêts gérées de manière durable et sont utilisés de manière appropriée, stockent du carbone et contribuent à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans d'autres secteurs et contribuent ainsi à l'atteinte des objectifs environnementaux mondiaux, y compris ceux qui sont liés aux changements climatiques.
4. En conséquence :
 - a) chacune des Parties maintient ou renforce les capacités gouvernementales et les cadres institutionnels visant à promouvoir la gestion durable des forêts;
 - b) chacune des Parties encourage le commerce des produits forestiers issus de forêts gérées de manière durable et récoltés conformément au droit du pays de récolte;
 - c) les Parties échangent des renseignements et coopèrent, s'il y a lieu, dans le cadre d'initiatives visant à promouvoir la gestion durable des forêts, y compris des initiatives de lutte contre l'exploitation forestière illicite et le commerce s'y rapportant.

Article 13.23 : Produits et services environnementaux

1. Les Parties reconnaissent l'importance du commerce et de l'investissement se rapportant aux produits et services environnementaux, y compris les produits et services qui sont particulièrement pertinents pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, et en particulier les technologies propres, comme moyen d'améliorer la performance environnementale et économique, de favoriser la croissance verte et les emplois verts et d'encourager le développement durable, tout en trouvant des solutions aux défis environnementaux mondiaux.

2. Accordingly, each Party shall endeavour to facilitate and promote trade and investment in environmental goods and services.
3. The Parties shall facilitate joint activities to support the growth of, and trade and investment in, environmental goods and services. These activities may include:
 - (a) exchanging information on policies and programs that can support the commercialization, scale-up, and deployment of environmental goods and services, including goods of particular relevance for climate change mitigation and adaptation;
 - (b) exchanging information on the utilization of environmental goods and services to promote sustainable growth in all economic sectors, such as agriculture and natural resource extraction, and the transition to a more circular economy;
 - (c) considering ways that environmental goods and services can contribute to climate change mitigation and adaptation, in particular in the design and construction of green and climate resilient public infrastructure, as well as for the promotion, use, and scale-up of goods and services related to clean and renewable energy, energy efficiency, and sustainable transportation;
 - (d) promoting research and development opportunities between and among researchers, academic institutions, and the private sector, including women and Indigenous researchers and scientists, and women-owned and Indigenous-owned enterprises, to encourage the growth of the environmental goods and services sectors, value chains, and the development and deployment of clean technologies; and
 - (e) developing cooperative projects on environmental goods and services to address current and future global environmental challenges.
4. The Parties shall cooperate in international forums on ways to further facilitate and liberalize global trade in environmental goods and services.
5. The Parties shall endeavour to address any identified potential barriers to trade in environmental goods and services, including by working through the Committee of the Environment (Committee) referred to in Article 13.25.
6. The Committee shall consider issues identified by a Party related to trade in environmental goods and services, including issues identified as potential non-tariff barriers to that trade.
7. If appropriate, the Committee may work on identified potential barriers to trade in conjunction with other relevant committees established or continued under this Agreement.

2. En conséquence, chacune des Parties s'efforce de faciliter et de promouvoir le commerce et l'investissement se rapportant aux produits et services environnementaux.

3. Les Parties facilitent les activités conjointes visant à appuyer la croissance du commerce et l'investissement se rapportant aux produits et aux services environnementaux. Ces activités peuvent comprendre :

- a) l'échange de renseignements sur les politiques et programmes susceptibles d'appuyer la commercialisation, l'expansion et le déploiement de produits et services environnementaux, y compris les produits présentant un intérêt particulier pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci;
- b) l'échange de renseignements sur l'utilisation des produits et services environnementaux en vue de promouvoir une croissance durable dans tous les secteurs économiques, tels que l'agriculture et l'extraction des ressources naturelles, et la transition vers une économie plus circulaire;
- c) l'examen des moyens par lesquels les produits et services environnementaux peuvent contribuer à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci, en particulier dans la conception et la construction d'infrastructures publiques écologiques et résilientes au climat, ainsi que pour la promotion, l'utilisation et l'expansion de produits et services liés aux énergies propres et renouvelables, à l'efficacité énergétique et au transport durable;
- d) la promotion de la recherche et du développement des possibilités entre les chercheurs, les établissements universitaires et le secteur privé, y compris les chercheurs et scientifiques qui sont des femmes ou des Autochtones, ainsi que les entreprises appartenant à des femmes et les entreprises appartenant à des Autochtones, en vue d'encourager la croissance des secteurs des produits et services environnementaux, des chaînes de valeur et le développement et le déploiement de technologies propres;
- e) l'élaboration de projets coopératifs concernant les produits et services environnementaux afin de trouver des solutions aux défis environnementaux mondiaux actuels et futurs.

4. Les Parties coopèrent dans le cadre de forums internationaux afin de trouver des façons de faciliter et de libéraliser davantage le commerce mondial des produits et services environnementaux.

5. Les Parties s'efforcent de lever tout obstacle potentiel au commerce des produits et services environnementaux identifiés, y compris par l'intermédiaire du Comité sur l'environnement visé à l'article 13.25.

6. Le Comité examine les questions identifiées par une Partie se rapportant au commerce des produits et services environnementaux, y compris les questions identifiées comme étant de potentiels obstacles non tarifaires à ce commerce.

7. S'il y a lieu, le Comité peut travailler sur les obstacles potentiels au commerce identifiés, de concert avec d'autres comités pertinents établis ou maintenus en application du présent accord.

Article 13. 24 Cooperation

1. The Parties recognize the importance of cooperation as a mechanism to implement this Chapter, to enhance its benefits, including gender responsive and inclusive benefits, and to strengthen the Parties' joint and individual capacities to protect the environment, and capacities to promote sustainable development as they strengthen their trade and investment relations.
2. Taking account of their national priorities, circumstances, and available resources, the Parties shall cooperate to address matters of common interest related to the implementation of this Chapter if there is mutual benefit from that cooperation. If appropriate, each Party may involve the public, interested stakeholders, and any other entity, including Indigenous Peoples, in the cooperative activities undertaken pursuant to this Article.
3. If possible and appropriate, the Parties shall seek to complement and use existing cooperation mechanisms and take into account the relevant work of regional and international organizations.
4. The Parties may cooperate through various means such as: dialogues, workshops, seminars, conferences, collaborative programmes, and projects; technical assistance that promotes and facilitates cooperation and training; sharing of best practices on policies and procedures; and exchange of experts.
5. If appropriate, each Party shall promote inclusive public participation in the development and implementation of cooperative activities under this Article.

Article 13.25: Contact Points and the Committee on the Environment

1. Each Party shall designate and notify a contact point from its relevant authorities in order to facilitate communication between the Parties in the implementation of this Chapter. Each Party shall promptly notify the other Party of any change of its contact point.
2. The Parties continue the Committee on the Environment established under the 2017 Agreement ("the Committee") composed of senior governmental representatives of each Party. The functions of the Committee are to:
 - (a) oversee and review the implementation of this Chapter;
 - (b) provide a forum to discuss cooperative activities under this Chapter;
 - (c) discuss any matter of common interest;
 - (d) consider and endeavour to resolve matters referred to it under Article 13.27 (Senior Representative Consultations);

Article 13.24 : Coopération

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération comme mécanisme permettant de mettre en œuvre le présent chapitre, d'améliorer les avantages qu'il procure, y compris en matière de prise en compte de l'égalité des genres et d'inclusivité, et de renforcer les capacités collectives et individuelles des Parties de protéger l'environnement et les capacités de promouvoir le développement durable à mesure qu'elles renforcent leurs relations en matière de commerce et d'investissement.
2. En tenant compte de leurs priorités nationales, circonstances et ressources disponibles, les Parties coopèrent afin de trouver des solutions aux questions d'intérêt commun se rapportant à la mise en œuvre du présent chapitre si cette coopération se traduit par des avantages mutuels. Le cas échéant, chacune des Parties peut faire participer le public, les intervenants intéressés et toute autre entité, y compris les peuples autochtones, aux activités de coopération entreprises en application du présent article.
3. Dans la mesure du possible et le cas échéant, les Parties cherchent à compléter et à utiliser les mécanismes de coopération existants et tiennent compte des travaux pertinents des organisations régionales et internationales.
4. Les Parties peuvent coopérer par divers moyens, tels que : les dialogues, les ateliers, les séminaires, les conférences, les programmes collaboratifs et les projets; une aide technique qui favorise et facilite la coopération et la formation; l'échange de pratiques exemplaires en matière de politiques et de procédures; et l'échange d'experts.
5. Le cas échéant, chacune des Parties fait la promotion de la participation publique inclusive à l'élaboration et à la mise en œuvre des activités de coopération en application du présent article.

Article 13.25 : Points de contact et Comité sur l'environnement

1. Chacune des Parties désigne parmi ses autorités compétentes un point de contact afin de faciliter la communication entre les Parties dans le cadre de la mise en œuvre du présent chapitre. Chacune des Parties notifie dans les moindres délais l'autre Partie de tout changement concernant son point de contact.
2. Les Parties maintiennent le Comité sur l'environnement établi en vertu de l'Accord de 2017 (le « Comité ») composé de hauts représentants du gouvernement de chacune des Parties. Les fonctions du Comité sont les suivantes :
 - a) surveiller et examiner la mise en œuvre du présent chapitre;
 - b) offrir un forum permettant de discuter des activités de coopération visées par le présent chapitre;
 - c) discuter de toute question d'intérêt commun;
 - d) examiner et s'efforcer de résoudre les questions qui lui sont soumises en application de l'article 13.27;

- (e) coordinate and work with other committees established under this Agreement as appropriate; and
 - (f) perform any other functions as the Parties may decide.
- 3. The Committee shall meet within one year of the date of entry into force of this Agreement and subsequently as decided by the Committee.
- 4. The Committee shall adopt decisions and reports by consensus, and make them publicly available unless the Committee decides otherwise.
- 5. The Committee shall prepare a summary record of each meeting unless it decides otherwise. The Committee may prepare reports and recommendations on any activity or action related to the implementation of this Chapter. The Committee shall submit a copy of its summary records, reports, and recommendations to the Joint Commission referred to in Article 27.1 (Joint Commission).
- 6. The Parties shall make summary records, decisions, reports, and recommendations of the Committee available to the public, unless otherwise decided by the Parties.

Article 13.26: Environment Consultations

- 1. The Parties shall endeavour to agree on the interpretation and application of this Chapter, and shall make every effort through dialogue, consultation, exchange of information, and, if appropriate, cooperation to address any matter that might affect the operation of this Chapter.
- 2. A Party (the requesting Party) may request consultations with the other Party (the responding Party) regarding any matter arising under this Chapter by delivering a request for consultations to the responding Party's contact point. The requesting Party shall include in its request information that is specific and sufficient to enable the responding Party to respond, including identification of the matter at issue and an indication of the legal basis for the request.
- 3. Unless the Parties decide otherwise, the Parties shall enter into consultations promptly and no later than 30 days after the date of receipt by the responding Party of the request.
- 4. The Parties shall make every effort to arrive at a mutually satisfactory resolution to the matter, which may include by undertaking appropriate cooperative activities. The Parties may seek advice or assistance from any person or body they deem appropriate in order to examine the matter.

- e) se coordonner et travailler avec les autres comités établis en application du présent accord, s'il y a lieu;
 - f) exécuter toutes autres fonctions déterminées par les Parties.
3. Le Comité se réunit au cours de la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, et, par la suite, selon ce que le Comité en décide.
4. Le Comité adopte des décisions et des rapports par consensus et les met à la disposition du public, à moins que le Comité n'en décide autrement.
5. Le Comité prépare un compte rendu sommaire de chacune de ses réunions, à moins qu'il n'en décide autrement. Le Comité peut établir des rapports et des recommandations au sujet de toute activité ou mesure liée à la mise en œuvre du présent chapitre. Le Comité présente à la Commission mixte visée à l'article 27.1 (Commission mixte) une copie de ses comptes rendus sommaires, rapports et recommandations.
6. Les Parties mettent à la disposition du public les comptes rendus sommaires, décisions, rapports et recommandations du Comité, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 13.26 : Consultations sur l'environnement

1. Les Parties s'efforcent de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent chapitre et ne ménagent aucun effort pour régler, par le dialogue, la consultation, l'échange de renseignements et, s'il y a lieu, la coopération, toute question qui pourrait avoir une incidence sur l'application du présent chapitre.
2. Une Partie (la Partie requérante) peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie (la Partie défenderesse) concernant toute question découlant du présent chapitre en transmettant une demande de consultations au point de contact de la Partie défenderesse. La Partie requérante inclut dans sa demande des renseignements précis et suffisants pour permettre à la Partie défenderesse de répondre, y compris l'identification de la question en cause et une indication quant au fondement juridique de la demande.
3. À moins qu'elles n'en décident autrement, les Parties engagent les consultations dans les moindres délais, et au plus tard 30 jours après la date à laquelle la Partie défenderesse reçoit la demande.
4. Les Parties ne ménagent aucun effort pour résoudre la question de façon mutuellement satisfaisante, ce qui peut comprendre l'exercice d'activités de coopération appropriées. Les Parties peuvent s'adresser à toute personne ou à tout organisme auquel il serait à leur avis approprié de recourir pour des conseils ou de l'aide pour examiner la question.

Article 13.27: Senior Representative Consultations

1. If the Parties fail to resolve the matter under Article 13.26, the requesting Party may request in writing that the Committee on the Environment convene to consider the matter and deliver the request to the responding Party's contact point.
2. The Committee shall promptly convene following the delivery of the request referred to in paragraph 1, and shall attempt to resolve the matter including, if appropriate, by gathering relevant scientific and technical information from governmental or non-governmental experts.

Article 13.28: Ministerial Consultations

1. If the Parties fail to resolve the matter under Article 13.27, the requesting Party may refer the matter to the relevant Ministers of the Parties by delivering a written request to the responding Party's contact point.
2. Consultations pursuant to Articles 13.26 and 13.27, and this Article may be held in person or by any technological means available as decided by the Parties. If held in person, consultations shall be in the capital of the responding Party unless the Parties decide otherwise.
3. All consultations under Articles 13.26, 13.27 and 13.28 shall be confidential and without prejudice to the rights of a Party in any future proceedings.

Article 13.29: Dispute Resolution

If the Parties fail to resolve the matter under Articles 13.26, 13.27, and 13.28 within 75 days after the date of receipt of a request under Article 13.26, or any other period as the Parties may decide, the requesting Party may request the establishment of a panel under Article 28.7 (Establishment of a Panel).

Article 13.27 : Consultations entre hauts représentants

1. Si les Parties ne réussissent pas à résoudre la question en application de l'article 13.26, la Partie requérante peut demander par écrit que le Comité sur l'environnement convoque une réunion pour examiner la question et remettre la demande au point de contact de la Partie visée.
2. Le Comité se réunit dans les moindres délais après la remise de la demande visée au paragraphe 1 et tente de résoudre la question, y compris, s'il y a lieu, en recueillant des renseignements scientifiques et techniques pertinents auprès d'experts du gouvernement ou de l'extérieur du gouvernement.

Article 13.28 : Consultations ministérielles

1. Si les Parties ne réussissent pas à résoudre la question en application de l'article 13.27, la Partie requérante peut renvoyer la question aux ministres concernés des Parties en remettant une demande écrite au point de contact de la Partie défenderesse.
2. Les consultations engagées en application des articles 13.26 et 13.27, et du présent article peuvent se tenir en personne ou par tout moyen technologique disponible selon ce que décident les Parties. Les consultations en personne se tiennent dans la capitale de la Partie défenderesse, à moins que les Parties n'en décident autrement.
3. Toutes les consultations en application des articles 13.26, 13.27 et 13.28 sont menées de manière confidentielle et sous réserve des droits d'une Partie dans toutes procédures ultérieures.

Article 13.29 : Règlement des différends

Si les Parties ne réussissent pas à résoudre la question en application des articles 13.26, 13.27 et 13.28 dans les 75 jours suivant la date de réception d'une demande présentée en application de l'article 13.26, ou dans toute autre délai dont peuvent décider les Parties, la Partie requérante peut demander la constitution d'un groupe spécial en application de l'article 28.7 (Établissement d'un groupe spécial).

CHAPTER 14

LABOUR

Article 14.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

ILO Declaration on Rights at Work means the International Labour Organization (ILO) *Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work and its Follow-Up* (1998), as amended in 2022;

ILO Declaration on Social Justice means *ILO Declaration on Social Justice for a Fair Globalization* (2008), as updated in 2022; and

labour laws means a measure of a Party that implements or otherwise relates to the commitments and rights set out in Section B (Obligations).

Section A: Shared Commitments

Article 14.2: General Commitments

1. The Parties affirm their obligations as members of the ILO including those stated in the ILO Declaration on Rights at Work, such as the obligation to respect, promote, and realize in good faith the fundamental rights that are the subject of ILO Conventions, even if the Party has not ratified the Convention in question.
2. The Parties affirm their commitments to further the aims of the Decent Work Agenda that are enshrined in the ILO Declaration on Social Justice.
3. The Parties recognize the important role of workers' and employers' organizations in protecting internationally recognized labour rights.

CHAPITRE 14

TRAVAIL

Article 14.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

Déclaration de l'OIT sur la justice sociale désigne la *Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008)*, telle que mise à jour en 2022 (« Déclaration de l'OIT sur la justice sociale »);

Déclaration de l'OIT sur les droits au travail désigne la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998)* de l'Organisation internationale du Travail (OIT), telle qu'amendée en 2022 (« Déclaration de l'OIT sur les droits au travail »);

droit du travail désigne une mesure d'une Partie qui met en œuvre les engagements et les droits énoncés dans la section B (Obligations), ou qui s'y rapporte d'une autre manière.

Section A : Engagements communs

Article 14.2 : Engagements généraux

1. Les Parties affirment leurs obligations à titre de membres de l'OIT, y compris celles énoncées dans la Déclaration de l'OIT sur les droits au travail, comme l'obligation de respecter, de promouvoir et de réaliser de bonne foi les droits fondamentaux qui sont l'objet des conventions de l'OIT, même si la Partie n'a pas ratifié la convention en question.
2. Les Parties affirment leur engagement à promouvoir les objectifs de l'Agenda du travail décent qui sont consacrés par la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale.
3. Les Parties reconnaissent le rôle important que jouent les organisations de travailleurs et d'employeurs dans la protection des droits du travail reconnus à l'échelle internationale.

Section B: Obligations^{1, 2}

Article 14.3: General Obligations

1. Each Party shall adopt and maintain in its labour laws the following internationally recognized labour principles and rights, taking into account its commitments, where applicable, under the ILO Declaration on Rights at Work:

- (a) freedom of association and the effective recognition of the right to collective bargaining³;
- (b) the elimination of all forms of forced or compulsory labour;
- (c) the effective abolition of child labour and a prohibition on the worst forms of child labour;
- (d) the elimination of discrimination in respect of employment and occupation;
- (e) a safe and healthy working environment;
- (f) acceptable minimum employment standards such as minimum wage, hours of work and overtime pay for wage earners, including those not covered by collective agreements; and
- (g) non-discrimination in respect of working conditions for migrant workers.⁴

2. Each Party shall effectively implement in its labour laws the fundamental ILO Conventions and shall strive to ratify those fundamental ILO Conventions if they have not yet done so. The Parties shall exchange information on their respective situations and advances regarding the ratification of the fundamental ILO Conventions at the request of one of the Parties.

¹ To establish a violation of an obligation under this Section, a Party must demonstrate that the other Party has failed to meet its obligation in a matter related to trade or investment.

² For purposes of dispute settlement, a panel shall presume that a failure is related to trade or investment, unless the responding Party demonstrates otherwise.

³ For greater certainty, the right to freedom of association includes protection of the right to organize and the right to strike.

⁴ For greater certainty, non-discrimination in respect of working conditions for migrant workers means providing migrant workers in a Party's territory with the same legal protection as the Party's nationals in respect of working conditions.

Section B : Obligations^{1, 2}

Article 14.3 : Obligations générales

1. Chacune des Parties adopte et maintient dans son droit du travail les principes et les droits suivants, internationalement reconnus dans le domaine du travail, en tenant compte de ses engagements, le cas échéant, au titre de la Déclaration de l'OIT sur les droits au travail :

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective³;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants et l'interdiction des pires formes de travail des enfants;
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession;
- e) un environnement de travail sûr et salubre;
- f) les normes minimales d'emploi acceptables, comme le salaire minimum, les heures de travail et la rémunération des heures supplémentaires pour les salariés, y compris ceux qui ne sont pas visés par des conventions collectives;
- g) la non-discrimination en matière de conditions de travail pour les travailleurs migrants.⁴

2. Chacune des Parties met effectivement en œuvre dans son droit du travail les conventions fondamentales de l'OIT, et s'efforce de ratifier ces conventions, si elle ne l'a pas déjà fait. Les Parties échangent des informations sur leurs situations et leurs progrès respectifs en ce qui concerne la ratification des conventions fondamentales de l'OIT, à la demande de l'une des Parties.

¹ Pour établir qu'il y a eu violation d'une obligation au titre de la présente section, une Partie doit démontrer que l'autre Partie n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en ce qui a trait à une question liée au commerce ou à l'investissement.

² Aux fins du règlement des différends, un groupe spécial présume que le non-respect est lié au commerce ou à l'investissement, à moins que la Partie défenderesse ne démontre le contraire.

³ Il est entendu que le droit à la liberté d'association comprend la protection du droit syndical et du droit de grève.

⁴ Il est entendu que la non-discrimination en matière de conditions de travail pour les travailleurs migrants s'entend du fait d'accorder aux travailleurs migrants sur le territoire d'une Partie la même protection juridique qu'aux ressortissants de la Partie en ce qui concerne les conditions de travail.

Article 14.4: Fair and Balanced Labour Laws

1. Each Party shall ensure that its labour laws provide for high labour standards and shall endeavour to continue to improve those standards.
2. Each Party shall:
 - (a) ensure that its labour laws promote best practices in labour relations and shall endeavour to improve those practices;
 - (b) ensure that its labour laws do not undermine or erode the ability of employers and workers to meaningfully bargain collectively;
 - (c) ensure that its labour laws do not prevent workers' organizations from negotiating collective agreements that include a requirement for workers covered by the collective agreement to pay a reasonable fee to the workers' organization;
 - (d) adopt and maintain measures to prohibit and effectively deter employer interference with the organization of workers, including any exercise of undue influence, coercion, or intimidation by employers and any form of retaliation against a person involved in the organization of workers⁵;
 - (e) establish a legislative framework that enables the adoption and maintenance of measures to ensure that workers' organizations are:
 - (i) representative of, and accountable to, their members; and
 - (ii) independent of the employer and the Party, including requirements that:
 - (A) leaders of workers' organizations are duly elected by the worker members they represent;
 - (B) workers vote to approve any collective agreement applicable to them;
 - (C) workers have timely access to by-laws of the workers' organizations representing them and to collective agreements applicable to them; and
 - (D) workers' organizations have a duty to represent their members.

⁵ For greater certainty, such measures shall ensure that employees are not required, as a condition of employment or in order to avoid any employment sanction, to listen or otherwise attend to communications by the employer intended to persuade the employee not to be represented by a workers' organization.

Article 14.4 : Droit du travail équitable et équilibré

1. Chacune des Parties fait en sorte que son droit du travail prévoie des normes du travail élevées, et s'efforce de continuer à améliorer ces normes.
2. Chacune des Parties :
 - a) fait en sorte que son droit du travail promeuve des pratiques exemplaires en matière de relations du travail, et s'efforce d'améliorer ces pratiques;
 - b) fait en sorte que son droit du travail n'entrave ni n'amoindrisse la capacité des employeurs et des travailleurs à mener des négociations collectives efficaces;
 - c) fait en sorte que son droit du travail n'empêche pas les organisations de travailleurs de négocier des conventions collectives qui comportent l'obligation pour les travailleurs visés par la convention collective de verser une cotisation raisonnable à l'organisation de travailleurs;
 - d) adopte et maintient des mesures visant à interdire et à dissuader efficacement toute ingérence de la part de l'employeur dans l'organisation de travailleurs, y compris tout exercice d'influence indue, de coercition ou d'intimidation par les employeurs et toute forme de représailles à l'encontre d'une personne prenant part aux activités de l'organisation de travailleurs⁵;
 - e) établit un cadre législatif qui permet l'adoption et le maintien de mesures visant à faire en sorte que les organisations de travailleurs soient, à la fois :
 - i) représentatives de leurs membres et tenues de rendre des comptes à ceux-ci;
 - ii) indépendantes de l'employeur et de la Partie, y compris soumises aux exigences suivantes :
 - A) les dirigeants des organisations de travailleurs sont dûment élus par les travailleurs qu'elles représentent;
 - B) les travailleurs votent pour approuver toute convention collective qui leur est applicable;
 - C) les travailleurs ont accès en temps opportun aux statuts des organisations de travailleurs qui les représentent et aux conventions collectives qui leur sont applicables;
 - D) les organisations de travailleurs ont le devoir de représenter leurs membres.

⁵ Il est entendu que ces mesures doivent faire en sorte que les employés ne soient pas tenus, comme condition d'emploi ou pour éviter toute sanction de l'employeur, d'écouter des communications de ce dernier visant à les convaincre de ne pas être représentés par une organisation de travailleurs, ou d'y assister de toute autre manière.

3. A Party shall not provide special legal recognition to collective agreements between employers and workers unless such agreements are negotiated through workers' organizations that are:

- (a) representative of, and accountable to, their members; and
- (b) independent of the employer and the Party.

Article 14.5: Levels of Protection

1. A Party shall not weaken or reduce the protections afforded in its labour laws.

2. A Party shall not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, its labour laws if the waiver or derogation weakens or reduces adherence to the rights set out in this Section.

Article 14.6: Enforcement of Labour Laws

1. Each Party shall effectively enforce its labour laws through appropriate government action, including by:

- (a) appointing and training inspectors;
- (b) monitoring compliance and investigating suspected violations, including through on-site inspections;
- (c) seeking assurances of voluntary compliance;
- (d) requiring record keeping and reporting;
- (e) encouraging the establishment of worker-management committees to address labour regulation of the workplace;
- (f) providing or encouraging mediation, conciliation, and arbitration services;
- (g) initiating, in a timely manner, proceedings to seek appropriate sanctions or remedies for violations of its labour laws; and
- (h) ensuring remedies and sanctions imposed for violations of its labour laws are effective and appropriate, and implemented completely and in a timely manner, including by ensuring the timely collection of monetary penalties and the timely reinstatement of an affected worker.

3. Une Partie n'accorde pas de reconnaissance juridique particulière aux conventions collectives entre employeurs et travailleurs, à moins que ces conventions ne soient négociées par l'intermédiaire d'organisations de travailleurs qui sont, à la fois :

- a) représentatives de leurs membres et tenues de rendre des comptes à ceux-ci;
- b) indépendantes de l'employeur et de la Partie.

Article 14.5 : Niveaux de protection

1. Une Partie n'affaiblit pas ou ne réduit pas les protections prévues par son droit du travail.
2. Une Partie ne renonce pas ou ne déroge pas d'une autre manière, ni n'offre de renoncer ou de déroger d'une autre manière à son droit du travail, si une telle renonciation ou dérogation affaiblit ou réduit le respect des droits énoncés dans la présente section.

Article 14.6 : Application du droit du travail

1. Chacune des Parties applique de manière effective son droit du travail au moyen d'actions gouvernementales appropriées, y compris :
 - a) la désignation et la formation d'inspecteurs;
 - b) la surveillance de la conformité et la tenue d'enquêtes sur les infractions présumées, y compris au moyen d'inspections sur place;
 - c) l'obtention d'engagements de conformité volontaire;
 - d) l'obligation de tenir des dossiers et de produire des rapports;
 - e) la promotion de l'établissement de comités réunissant la direction et les travailleurs pour se pencher sur l'encadrement du milieu de travail;
 - f) l'offre ou la promotion de services de médiation, de conciliation et d'arbitrage;
 - g) l'engagement, en temps opportun, de procédures en vue de l'imposition de sanctions ou de l'obtention de réparations appropriées en cas d'infraction à son droit du travail;
 - h) garantir que les réparations et les sanctions imposées pour le non-respect de son droit du travail soient efficaces et appropriées, et qu'elles soient mises en œuvre intégralement et en temps opportun, y compris en veillant à ce que la perception des sanctions pécuniaires et la réintégration du travailleur concerné se fassent dans les délais impartis.

Article 14.7: Forced or Compulsory Labour

1. The Parties recognize the goal of eliminating all forms of forced or compulsory labour, including forced or compulsory child labour.
2. Accordingly, each Party shall prohibit the importation of goods produced in whole or in part by forced or compulsory labour, including forced or compulsory child labour.

Article 14.8: Violence Against Workers

1. The Parties recognize that workers and labour organizations must be able to exercise the rights set out in Article 14.3 in a climate that is free from violence, threats, and intimidation, and the imperative of governments to effectively address incidents of violence, threats, and intimidation against workers.
2. Accordingly, a Party shall not fail to address violence or threats of violence against workers, directly related to exercising or attempting to exercise the rights set out in Article 14.3, in a matter related to trade or investment⁶.

Article 14.9: Public Awareness and Procedural Guarantees

1. Each Party shall promote public awareness of its labour laws, including by ensuring that information related to its labour laws and enforcement and compliance procedures is publicly available.
2. Each Party shall ensure that a person with a recognized interest under its law in a particular matter has appropriate access to administrative, quasi-judicial, or judicial proceedings for the enforcement of the Party's labour laws.
3. Each Party shall ensure that proceedings before administrative, quasi-judicial, or judicial bodies for the enforcement of its labour laws:
 - (a) are fair, equitable, and transparent;
 - (b) are conducted by impartial decision-makers who meet appropriate guarantees of independence and impartiality, including not having an interest in the outcome of the matter;
 - (c) comply with due process of law;
 - (d) do not entail unreasonable fees or time limits, and are not subject to unwarranted delay; and

⁶ For purposes of dispute settlement, a panel shall presume that a failure is in a matter related to trade or investment, unless the responding Party demonstrates otherwise.

Article 14.7 : Travail forcé ou obligatoire

1. Les Parties reconnaissent l'objectif visant à éliminer toute forme de travail forcé ou obligatoire, y compris le travail forcé ou obligatoire des enfants.
2. En conséquence, chacune des Parties interdit l'importation de biens qui sont issus, en entier ou en partie, du travail forcé ou obligatoire, y compris du travail forcé ou obligatoire des enfants.

Article 14.8 : Violence contre les travailleurs

1. Les Parties reconnaissent que les travailleurs et les organisations syndicales doivent pouvoir exercer les droits énoncés à l'article 14.3 dans un environnement exempt de violence, de menaces et d'intimidation, et qu'il est essentiel que les gouvernements traitent efficacement les situations où des travailleurs sont victimes de violence, de menaces et d'intimidation.
2. En conséquence, une Partie n'omet pas de traiter la violence ou les menaces de violence dirigées contre les travailleurs, qui sont directement liées à l'exercice ou la tentative d'exercice des droits énoncés à l'article 14.3, d'une manière qui a un effet sur le commerce ou l'investissement.⁶

Article 14.9 : Sensibilisation du public et garanties procédurales

1. Chacune des Parties favorise la sensibilisation du public relativement à son droit du travail, y compris en faisant en sorte que soient publiquement accessibles les renseignements se rapportant à son droit du travail ainsi qu'à ses procédures d'application et de respect de la loi.
2. Chacune des Parties fait en sorte que les personnes qui ont quant à une question particulière un intérêt reconnu, conformément à son droit, aient l'accès voulu à des procédures administratives, quasi judiciaires ou judiciaires visant à assurer l'application de son droit du travail.
3. Chacune des Parties fait en sorte que les procédures devant les organes administratifs, quasi judiciaires ou judiciaires chargés de l'application de son droit du travail :
 - a) soient justes, équitables et transparentes;
 - b) soient menées par des décideurs impartiaux qui présentent des garanties appropriées d'indépendance et d'impartialité, y compris le fait de ne pas avoir d'intérêt dans l'issue de l'affaire;
 - c) soient conformes à l'application régulière de la loi;
 - d) n'entraînent ni frais ou délais déraisonnables, ni retards injustifiés;

⁶ Aux fins du règlement des différends, un groupe spécial présume qu'un manquement est commis d'une manière qui a un effet sur le commerce ou l'investissement, à moins que la Partie défenderesse ne démontre le contraire.

- (e) are open to the public, unless the law or the administration of justice requires otherwise.
- 4. Each Party shall ensure that:
 - (a) the parties to these proceedings are entitled to support or defend their respective positions, including by presenting information or evidence; and
 - (b) final decisions on the merits of the case:
 - (i) are based on information or evidence in respect of which the parties were offered the opportunity to be heard;
 - (ii) state the reasons on which they are based; and
 - (iii) are available in writing without undue delay to the parties to the proceedings and, consistent with its law, to the public.
- 5. Each Party shall provide that parties to these proceedings have the right, under its law, to seek review of the decisions and, if warranted, the correction of decisions issued in these proceedings, in accordance with due process.
- 6. Each Party shall ensure that the parties to these proceedings have access to remedies under its law for the effective enforcement of their rights under the Party's labour laws and that these remedies are executed in a timely manner.
- 7. Each Party shall provide procedures to effectively enforce a final decision in these proceedings.
- 8. Each Party shall ensure that its competent authorities give due consideration, in accordance with its law, to a request by an employer, worker, or their representatives, or another interested person, to investigate an alleged violation of that Party's labour laws.
- 9. Each Party shall ensure that investigations into alleged violations of its labour laws:
 - (a) are fair, equitable, and transparent;
 - (b) are conducted by investigators who meet appropriate guarantees of impartiality, including not having an interest in the outcome of the matter;
 - (c) do not entail unreasonable fees or time limits or are subject to unwarranted delay;
 - (d) provides a person directly affected by the alleged violation of the labour laws with a reasonable opportunity to present and respond to relevant information and evidence during the investigation; and

- e) soient ouvertes au public, à moins que la loi ou l'administration de la justice n'exigent le contraire.
4. Chacune des Parties fait en sorte que :
- a) les parties à ces instances aient le droit de soutenir ou de défendre leurs positions respectives, y compris par la présentation de renseignements ou d'éléments de preuve;
 - b) les décisions définitives sur le fond du dossier :
 - i) soient fondées sur des renseignements ou des éléments de preuve à l'égard desquels les parties ont eu la possibilité d'être entendues;
 - ii) énoncent les motifs sur lesquels elles sont fondées;
 - iii) soient communiquées par écrit sans retard indu aux parties aux instances et, conformément à son droit, au public.
5. Chacune des Parties accorde aux parties à ces instances le droit de demander une révision en vertu de son droit et, si nécessaire, la correction des décisions rendues dans ces instances, conformément à l'application régulière de la loi.
6. Chacune des Parties fait en sorte que les parties à ces instances aient accès aux recours prévus par son droit pour l'application effective des droits de ces parties conformément au droit du travail de la Partie et que ces recours puissent être exercés en temps utile.
7. Chacune des Parties prévoit des procédures pour assurer l'application effective d'une décision définitive rendue dans le cadre de ces instances.
8. Chacune des Parties fait en sorte que ses autorités compétentes prennent dûment en considération, en conformité avec son droit, toute demande formulée par un employeur, un travailleur ou leurs représentants, ou par une autre personne intéressée, l'invitant à enquêter sur une allégation de violation de son droit du travail.
9. Chacune des Parties fait en sorte que les enquêtes portant sur les allégations de violation de son droit du travail :
- a) soient justes, équitables et transparentes;
 - b) soient menées par des enquêteurs qui présentent des garanties d'impartialité appropriées, y compris le fait de ne pas avoir d'intérêt dans l'issue de l'affaire;
 - c) n'entraînent ni frais ou délais déraisonnables ni retards injustifiés;
 - d) donnent à une personne qui est directement concernée par l'allégation de violation de son droit du travail une possibilité raisonnable de présenter des renseignements et des éléments de preuve pertinents et d'y répondre au cours de l'enquête;

- (e) documents and communicates decisions made in the investigation and the reasons upon which they were based to a person directly affected by the alleged violation of the labour laws.

Section C: Institutional Mechanisms

Article 14.10: Labour Council

1. The Parties establish a Labour Council (the “Council”) composed of senior governmental representatives at the ministerial or other level from the ministries responsible for labour issues, as designated by each Party.
2. The Council shall meet within one year of the date of entry into force of this Agreement and thereafter as often as it considers necessary to discuss matters of common interest, and to oversee the implementation of, and review progress under, this Chapter.
3. In conducting its activities, including meetings, the Council shall provide a means for receiving and considering the views of an interested person on matters related to this Chapter. If practicable, meetings shall include a public session or other means for Council members to meet with the public to discuss matters relating to the implementation of this Chapter.
4. The Council may consider any matter within the scope of this Chapter and take any other action in the exercise of its functions.
5. The Council shall review the operation and effectiveness of this Chapter within five years of the date of entry into force of this Agreement and thereafter as may be decided by the Council.

Article 14.11: National Administrative Office

1. Each Party shall designate a National Administrative Office for this Chapter within its ministry responsible for labour issues, or an equivalent entity, as a contact point to address matters related to this Chapter.
2. Each Party shall notify the other Party promptly in the event of any change to its National Administrative Office.

- e) soient consignées par écrit et dont les décisions rendues dans le cadre de l'enquête et les motifs sur lesquels celles-ci sont fondées soient communiquées à une personne qui est directement concernée par l'allégation de violation de son droit du travail.

Section C : Mécanismes institutionnels

Article 14.10 : Conseil du travail

1. Les Parties établissent un Conseil du travail (le « Conseil ») composé de hauts représentants gouvernementaux de rang ministériel ou autre rang au sein des ministères responsables des questions du travail, désignés à cette fin par chacune des Parties.
2. Le Conseil se réunit dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, afin de discuter des questions d'intérêt commun, de superviser la mise en œuvre du présent chapitre et d'examiner les progrès réalisés au titre du présent chapitre.
3. Dans la conduite de ses activités, y compris ses réunions, le Conseil prévoit un mécanisme pour recevoir et examiner les points de vue de personnes intéressées sur les questions relevant du présent chapitre. Lorsque cela est possible, les réunions comprennent une séance publique ou un autre moyen permettant aux membres du Conseil de rencontrer les membres du public pour discuter de questions relatives à la mise en œuvre du présent chapitre.
4. Le Conseil peut étudier toute question relevant de la portée du présent chapitre et prendre toute autre action dans l'exercice de ses fonctions.
5. Le Conseil examine le fonctionnement et l'efficacité du présent chapitre dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, dans tout autre délai dont il peut décider.

Article 14.11 : Bureau administratif national

1. Chacune des Parties désigne un Bureau administratif national aux fins du présent chapitre au sein de son ministère responsable des questions du travail, ou une entité équivalente, comme point de contact chargé des questions relevant du présent chapitre.
2. Chacune des Parties informe dans les moindres délais l'autre Partie de tout changement concernant son Bureau administratif national.

3. The National Administrative Office of each Party shall serve as a point of contact with the other Party to:

- (a) facilitate regular communication and coordination between the Parties, including responding to requests for information and providing sufficient information to enable a full examination of matters related to this Chapter;
- (b) assist the Council;
- (c) report to the Council, as appropriate;
- (d) receive and independently review public submissions in accordance with Article 14.13;
- (e) act as a channel for communication with the public in their respective territories; and
- (f) work together, including with other appropriate agencies of their governments, to develop and implement cooperative activities, guided by the priorities of the Council, areas of cooperation identified in Article 14.14, and the needs of the Parties.

4. The National Administrative Office of a Party may develop and implement specific cooperative activities with the National Administrative Office of the other Party.

5. The National Administrative Offices of the Parties may communicate and coordinate activities in person or through electronic or other means of communication.

Article 14.12: Public Engagement

Each Party shall establish or maintain a national labour consultative or advisory body or similar mechanism, for members of its public, including representatives of its labour and business organizations, to consult with, and provide views to, on matters regarding this Chapter.

Article 14.13: Public Submissions

1. Each Party, through its National Administrative Office designated under Article 14.11, shall provide for the receipt and consideration of written submissions from a person of a Party on matters related to this Chapter in accordance with its domestic procedures. Each Party shall make readily accessible and publicly available its procedures, including timelines, for the receipt and consideration of written submissions.

3. Le Bureau administratif national de chacune des Parties sert de point de contact avec l'autre Partie pour :

- a) faciliter les communications régulières et la coordination entre les Parties, y compris en répondant aux demandes de renseignements et en fournissant suffisamment d'information pour permettre un examen complet des questions relatives du présent chapitre;
- b) appuyer le Conseil;
- c) faire rapport au Conseil, s'il y a lieu;
- d) recevoir et examiner de manière indépendante les observations du public conformément à l'article 14.13;
- e) servir d'intermédiaire pour les communications avec le public sur leurs territoires respectifs;
- f) travailler ensemble, y compris avec les autres organismes compétents de leurs gouvernements, pour élaborer et mettre en œuvre des activités de coopération, en s'inspirant des priorités du Conseil, des domaines de coopération énumérés à l'article 14.14 et des besoins des Parties.

4. Le Bureau administratif national d'une Partie peut élaborer et mettre en œuvre des activités de coopération particulières de concert avec le Bureau administratif national de l'autre Partie.

5. Les Bureaux administratifs nationaux des Parties peuvent communiquer et coordonner les activités en personne, ou par des moyens de communication électroniques ou d'autres moyens de communication.

Article 14.12 : Participation du public

Chacune des Parties forme ou maintient un organisme de consultation national ou un mécanisme similaire dans le domaine du travail, afin de consulter et de permettre aux membres du public, y compris aux représentants d'organisations syndicales et patronales, d'exprimer des avis sur des questions concernant le présent chapitre.

Article 14.13 : Communications du public

1. Chacune des Parties, par l'intermédiaire de son Bureau administratif national désigné en application à l'article 14.11, prend des dispositions pour la réception et l'examen des communications écrites d'une personne d'une Partie portant sur des questions liées au présent chapitre, conformément à ses procédures nationales. Chacune des Parties rend publiques et facilement accessibles ses procédures, y compris les échéanciers, relatives à la réception et à l'examen des communications écrites.

2. Each Party shall:
 - (a) consider matters raised by the submission and provide a timely response to the submitter, including in writing, as appropriate; and
 - (b) make the submission and the results of its consideration available to the other Party and the public, as appropriate, in a timely manner.
3. A Party may request from the person or organization that made the submission additional information that is necessary to consider the substance of the submission.

Article 14.14: Cooperation

1. The Parties may develop a plan of action for cooperative labour activities between them to promote the objectives of this Chapter.
2. In carrying out the plan of action, the Parties may, commensurate with the availability of resources, cooperate through:
 - (a) seminars, training sessions, working groups, and conferences;
 - (b) joint research projects, including sector studies; and
 - (c) other means on which the Parties may decide.
3. The Parties may develop cooperative activities in the following areas:
 - (a) information sharing: exchanging of information and sharing of best practices on issues of common interest and on relevant events, activities, and initiatives organized in their respective territories;
 - (b) international forums: cooperation within international and regional forums, such as the ILO, on labour-related issues;
 - (c) fundamental rights and their effective application: laws and regulations, and practice related to the core elements of the ILO Declaration, namely, freedom of association and the effective recognition of the right to collective bargaining, elimination of all forms of forced or compulsory labour, the effective abolition of child labour, and the elimination of discrimination in respect of employment and occupation;
 - (d) worst forms of child labour: laws and regulations, and practice related to compliance with *ILO Convention Concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour*, adopted at Geneva on 17 June 1999;

2. Chacune des Parties :
 - a) examine les questions soulevées dans la communication et répond dans un délai raisonnable au déposant, y compris par écrit, s'il y a lieu;
 - b) met à la disposition des autres Parties et, s'il y a lieu, du public, dans un délai raisonnable, la communication et les résultats de son examen.
3. Une Partie peut demander à la personne ou à l'organisation qui a déposé une communication des renseignements additionnels nécessaires pour pouvoir examiner le fond de la question.

Article 14.14 : Coopération

1. Les Parties peuvent élaborer un plan d'action concernant les activités de coopération mutuelle dans le domaine du travail afin de promouvoir les objectifs du présent chapitre.
2. Dans le cadre de la réalisation du plan d'action, les Parties peuvent coopérer, en fonction des ressources disponibles, par les moyens suivants :
 - a) des séminaires, des séances de formation, des groupes de travail et des conférences;
 - b) des projets de recherche conjoints, y compris des études sectorielles;
 - c) d'autres moyens dont les Parties peuvent décider.
3. Les Parties peuvent élaborer des activités de coopération dans les domaines suivants :
 - a) communication d'information : échange d'informations et de pratiques exemplaires en ce qui concerne des questions d'intérêt commun ainsi que des activités, initiatives et événements pertinents organisés sur leurs territoires respectifs;
 - b) forums internationaux : coopération au sein de forums internationaux et régionaux, tels que l'OIT, sur des questions liées au travail;
 - c) droits fondamentaux et leur application effective : législations, réglementations et pratiques afférentes aux éléments clés de la Déclaration de l'OIT sur les droits au travail, à savoir, la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession);
 - d) pires formes de travail des enfants : législations, réglementations et pratiques afférentes au respect de la *Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination* de l'OIT, faite à Genève le 17 juin 1999;

- (e) labour administration: institutional capacity of labour administrations and administrative, quasi-judicial, and judicial bodies;
- (f) labour inspectorates and inspection systems: methods and training to improve the level and efficiency of labour law enforcement, strengthen labour inspection systems, and help ensure compliance with labour laws and regulations;
- (g) labour relations: forms of cooperation and dispute resolution to ensure productive labour relations among workers, employers, and governments;
- (h) working conditions: mechanisms for supervising compliance with laws and regulations pertaining to hours of work, minimum wages and overtime, and employment conditions;
- (i) occupational safety and health: prevention of occupational injuries and illnesses;
- (j) union-based apprenticeship programs: creation and operation of union-based skills training programs for new and transitioning workers; and
- (k) any other area that the Parties may decide.

4. The Parties may also develop cooperative activities in the following areas to further gender equity in the field of labour and employment:

- (a) non-discrimination: eliminating discrimination in respect of employment and occupation including by engaging men and boys in addressing gender inequality in the workplace;
- (b) pay equity: developing analytical and enforcement tools related to the realization of equal pay for work of equal value;
- (c) capacity-building: building capacity and enhancing skills of women workers and union leaders;
- (d) labour practices: sharing of best practices on how to address unconscious bias;
- (e) occupational health and safety: mainstreaming of gender considerations in the prevention and compensation of occupational injuries and illnesses;
- (f) policies and practices: advancing care policies and programs that include a gender and shared social responsibility perspective;
- (g) statistics: using gender-focused statistical indicators, methods and procedures in the field of labour; and

- e) administration du travail : capacité institutionnelle des administrations du travail et des organes administratifs, quasi judiciaires et judiciaires;
- f) inspectorats du travail et systèmes d'inspection : méthodes et formation pour améliorer le niveau et l'efficacité de l'application du droit du travail, renforcer les systèmes d'inspection du travail et contribuer à assurer le respect des lois et règlements du travail;
- g) relations de travail : types de coopération et de mécanismes de règlement des différends propres à garantir des relations de travail productives entre les travailleurs, les employeurs et les gouvernements;
- h) conditions de travail : mécanismes pour contrôler le respect des lois et règlements relatives aux heures de travail, au salaire minimum, aux heures supplémentaires et aux conditions d'emploi;
- i) santé et sécurité au travail : la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- j) programmes d'apprentissage syndicaux : création et mise en œuvre de programmes de formation syndicale pour les nouveaux travailleurs et les travailleurs en transition;
- k) tout autre domaine dont les Parties peuvent décider.

4. Les Parties peuvent également élaborer des activités de coopération dans les domaines suivants, afin de promouvoir l'égalité entre les genres en matière de travail et d'emploi :

- a) non-discrimination : élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, y compris en associant les hommes et les garçons à la lutte contre l'inégalité entre les genres au travail;
- b) équité salariale : élaboration d'outils d'analyse et d'application liés à la réalisation du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale;
- c) renforcement des capacités : renforcement des capacités et amélioration des compétences des travailleuses et des dirigeantes syndicales;
- d) pratiques dans le domaine du travail : mise en commun de pratiques exemplaires pour faire face aux préjugés inconscients;
- e) santé et sécurité au travail : intégration des considérations relatives au genre dans la prévention et l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- f) politiques et pratiques : promotion de politiques et de programmes de soins qui intègrent une perspective de genre et de responsabilité sociale partagée;
- g) statistiques : utilisation d'indicateurs, de méthodes et de procédures statistiques axés sur le genre dans le domaine du travail,

(h) violence: preventing workplace gender-based violence and harassment.

5. The Parties may establish cooperative arrangements with the ILO and other competent international and regional organizations to draw on their expertise and resources to achieve the objectives of this Chapter.

Article 14.15: Labour Consultations

1. The Parties shall endeavour to come to an understanding on the interpretation and application of this Chapter.

2. A Party may request consultations (requesting Party) with the other Party regarding any matter under this Chapter by delivering a written request to the National Administrative Office of the other Party. The Parties shall make every attempt, including through cooperation, consultations, and the exchange of information, to address a matter that might affect the operation of this Chapter.

3. Labour consultations shall be confidential and without prejudice to the rights of a Party in any other proceedings. The Parties may decide to make the fact, timelines, and general subject-matter of the consultations publicly available.

4. If the Parties fail to resolve the matter, the requesting Party may request consultations under Article 14.16.

Article 14.16: Council Consultations

1. A Party may request that the Council representatives of the other Party convene to consider the matter at issue by delivering a written request to the other Party through its National Administrative Office. The Party making that request shall inform the other Party through its National Administrative Office. The Council representatives of the consulting Parties shall convene no later than 30 days after the date of receipt of the request, unless the Parties decide otherwise, and shall seek to resolve the matter, including, if appropriate, by consulting independent experts and having recourse to such procedures as good offices, conciliation, or mediation.

2. If the Parties are able to resolve the matter, they shall document any outcome including, if appropriate, specific steps and timelines that are decided by the Parties. The Parties shall make the outcome available to the public, unless they decide otherwise.

3. If the Parties fail to resolve the matter within 75 days after the date of receipt of a request under paragraph 1, the requesting Party may request the establishment of a panel under Article 28.7 (Establishment of a Panel), as provided in Chapter 28 (Dispute Settlement).

- h) violence : prévention de la violence et du harcèlement fondés sur le genre en milieu de travail.

5. Les Parties peuvent établir des arrangements de coopération avec l'OIT et d'autres organisations internationales ou régionales compétentes pour tirer profit de leur expertise et de leurs ressources en vue de réaliser les objectifs du présent chapitre.

Article 14.15 : Consultations dans les domaines du travail

1. Les Parties s'efforcent de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent chapitre.
2. Une Partie (Partie requérante) peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie concernant toute question relevant du présent chapitre, en acheminant une demande écrite à cet effet au Bureau administratif national de l'autre Partie. Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler toute question pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du présent chapitre, y compris en ayant recours à la coopération, aux consultations et à l'échange d'informations.
3. Les consultations dans les domaines du travail sont confidentielles et sans préjudice des droits d'une Partie dans toute autre procédure. Les Parties peuvent décider de rendre publics la tenue, le calendrier et l'objet général des consultations.
4. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre la question, la Partie requérante peut demander des consultations conformément à l'article 14.16.

Article 14.16 : Consultations du Conseil

1. Une Partie peut demander que les représentants de l'autre Partie au sein du Conseil se réunissent pour examiner la question en cause, en transmettant une demande écrite à cet effet à l'autre Partie par l'intermédiaire de son Bureau administratif national. La Partie à l'origine de cette demande en informe l'autre Partie par l'intermédiaire de son Bureau administratif national. Les représentants des Parties au sein du Conseil se réunissent au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande, à moins que les Parties n'en décident autrement, et s'efforcent de régler la question, y compris, s'il y a lieu, en consultant des experts indépendants et en ayant recours à des mécanismes comme les bons offices, la conciliation ou la médiation.
2. Si les Parties parviennent à régler la question, elles consignent par écrit le résultat obtenu, y compris, s'il y a lieu, les étapes et les détails précis dont elles auront décidé. Les Parties mettent à la disposition du public le résultat obtenu, à moins qu'elles n'en décident autrement.
3. Si les Parties ne parviennent pas à régler la question au plus tard 75 jours après la date de réception de la demande visée au paragraphe 1, la Partie requérante peut demander que soit institué un groupe spécial en application de l'article 28.7 (Établissement d'un groupe spécial), conformément aux dispositions du chapitre 28 (Règlement des différends).

4. A Party shall not have recourse to dispute settlement under Chapter 28 (Dispute Settlement) for a matter arising under this Chapter without first seeking to resolve the matter in accordance with Articles 14.15 and 14.16.
5. Council consultations shall be confidential and without prejudice to the rights of a Party in any other proceedings. The Parties may decide to make the fact, timelines, and general subject-matter of the consultations publicly available.

4. Une Partie ne recourt pas au mécanisme de règlement des différends du chapitre 28 (Règlement des différends) à l'égard d'une question découlant du présent chapitre sans chercher d'abord à régler la question conformément à l'article 14.15 et à l'article 14.16.
5. Les consultations du Conseil sont confidentielles et sans préjudice des droits d'une Partie dans toute autre procédure. Les Parties peuvent décider de rendre publics la tenue, le calendrier et l'objet général des consultations.

CHAPTER 15

TRANSPARENCY, ANTI-CORRUPTION, AND RESPONSIBLE BUSINESS CONDUCT

Section A – Definitions

Article 15.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

act or refrain from acting in relation to the performance or exercise of official duties includes any use of the public official's position, whether or not within the official's authorized competence;

administrative ruling of general application means an administrative ruling or interpretation that applies to all persons and factual situations that fall generally within the ambit of that administrative ruling or interpretation and that establishes a norm of conduct, but does not include:

- (a) a determination or ruling made in an administrative or quasi-judicial proceeding that applies to a particular person, good, or service of the other Party in a specific case; or
- (b) a ruling that adjudicates with respect to a particular act or practice;

foreign public official means an individual holding a legislative, executive, administrative, or judicial office of a foreign country, at any level of government, whether appointed or elected, permanent or temporary, paid or unpaid, and irrespective of that individual's seniority; or an individual exercising a public function for a foreign country, at any level of government, including for a public agency or public enterprise;

official of a public international organization means an international civil servant or an individual authorized by a public international organization to act on its behalf; and

public official means an individual:

- (a) holding a legislative, executive, administrative, or judicial office of a Party, whether appointed or elected, permanent or temporary, paid or unpaid, and irrespective of that person's seniority;
- (b) who performs a public function for a Party, including for a public agency or public enterprise, or provides a public service, as defined under the Party's law and as applied in the pertinent area of that Party's law; or
- (c) defined as a public official under a Party's law.

CHAPITRE 15

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET CONDUITE RESPONSABLE DES ENTREPRISES

Section A : Définitions

Article 15.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

agent public désigne un individu qui, selon le cas :

- a) détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'une Partie, qu'il ait été nommé ou élu, à titre permanent ou temporaire, rémunéré ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique;
- b) exerce une fonction publique pour une Partie, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit de la Partie et appliqués dans le domaine pertinent du droit de cette Partie;
- c) est défini comme un agent public dans le droit d'une Partie;

agent public étranger désigne un individu qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, quel que soit le niveau de gouvernement, qu'il ait été nommé ou élu, à titre permanent ou temporaire, rémunéré ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique; ou un individu qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, quel que soit le niveau de gouvernement, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique;

accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exécution ou l'exercice des fonctions officielles désigne le fait, pour l'agent public, de faire usage de sa position, que ce soit ou non dans le cadre des compétences qui lui sont accordées;

décision administrative d'application générale désigne une décision ou une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par cette décision ou interprétation administrative et qui établit une norme de conduite, à l'exclusion :

- a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service donné de l'autre Partie dans un cas particulier;
- b) d'une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier;

fonctionnaire d'une organisation internationale publique désigne un fonctionnaire international ou un individu autorisé par une organisation internationale publique à agir en son nom.

Section B – Transparency

Article 15.2: Publication

1. Each Party shall ensure that its laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application regarding any matter covered by this Agreement are promptly published or made available in such a manner as to enable interested persons and the other Party to become acquainted with them.

2. Each Party shall, to the extent possible:

- (a) publish in advance any measure mentioned in paragraph 1 that it proposes to adopt; and
- (b) provide a reasonable opportunity for interested persons and the other Party to comment on the proposed measures.

3. When introducing or changing the laws, regulations, or procedures referred to in paragraph 1, each Party shall endeavour to provide a reasonable period between the date when those laws, regulations, or procedures, proposed or final in accordance with its legal system, are made publicly available and the date when they enter into force.

4. With respect to a proposed regulation of general application of a Party's central level of government respecting any matter covered by this Agreement that is likely to affect trade or investment between the Parties and that is published in accordance with paragraph 2(a), each Party shall:

- (a) publish the proposed regulation in an official journal of national circulation, or on a free, publicly accessible official website, preferably online and consolidated into a single portal;
- (b) endeavour to publish the proposed regulation:
 - (i) no less than 60 days in advance of the date on which comments are due; or
 - (ii) within another period in advance of the date on which comments are due that provides sufficient time for an interested person to evaluate the proposed regulation, and formulate and submit comments;
- (c) to the extent possible, include in the publication under subparagraph (a) an explanation of the purpose of, and rationale for, the proposed regulation; and
- (d) consider comments received during the comment period, and is encouraged to explain any significant modifications made to the proposed regulation, preferably on an official website or in an official online journal of national circulation.

Section B : Transparence

Article 15.2 : Publication

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés dans les moindres délais ou rendus accessibles d'une manière permettant aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :
 - a) publie à l'avance toute mesure mentionnée au paragraphe 1 qu'elle envisage d'adopter; et
 - b) ménage aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de présenter des observations au sujet des mesures qu'elle envisage d'adopter.
3. Lorsqu'elle introduit ou modifie les lois, règlements ou procédures visés au paragraphe 1, chacune des Parties s'efforce de prévoir un délai raisonnable entre la date à laquelle ces lois, règlements ou procédures, proposés ou définitifs conformément à son système juridique, sont rendus publics et la date de leur entrée en vigueur.
4. S'agissant d'un projet de règlement d'application générale du gouvernement central d'une Partie concernant toute question visée par le présent accord qui est susceptible d'affecter le commerce ou l'investissement entre les Parties et qui est publié conformément au paragraphe 2a), chacune des Parties :
 - a) publie le projet de règlement dans un journal officiel à diffusion nationale ou sur un site Web officiel gratuit accessible au public, de préférence en ligne et regroupé dans un portail unique;
 - b) s'efforce de publier le projet de règlement :
 - i) au moins 60 jours avant la date fixée pour la présentation des observations; ou
 - ii) dans un autre délai avant la date fixée pour la présentation des observations, qui laisse suffisamment de temps aux personnes intéressées pour évaluer le projet de règlement et pour formuler et présenter des observations;
 - c) dans la mesure du possible, inclut dans la publication visée au sous-paragraphe a) une explication de l'objet et de la raison d'être du projet de règlement; et
 - d) tient compte des observations reçues au cours de la période prévue à cet effet, et est encouragée à expliquer toute modification importante apportée au projet de règlement, de préférence sur un site Web officiel ou dans un journal officiel en ligne à diffusion nationale.

5. With respect to a regulation of general application adopted by its central level of government respecting any matter covered by this Agreement that is published in accordance with paragraph 1, each Party shall:

- (a) promptly publish the regulation in an official journal of national circulation, or on a free, publicly accessible official website, preferably online and consolidated into a single portal; and
- (b) if appropriate, include with the publication an explanation of the purpose of and rationale for the regulation.

Article 15.3: Notification and Provision of Information

1. A Party shall, to the extent possible, notify the other Party of any proposed or existing measure that the Party considers might materially affect the operation of this Agreement, or that substantially affects the interests of the other Party pursuant to this Agreement.

2. A Party shall, at the request of the other Party, promptly provide information and respond to questions related to any proposed or existing measure that the requesting Party considers might materially affect the operation of this Agreement, or substantially affect its interests pursuant to this Agreement, regardless of whether the requesting Party has been previously notified of that measure.

3. Any notification, request, or information related to this Article shall be provided by the relevant contact points.

4. Any notification, answer, or information provided pursuant to this Article shall be without prejudice as to whether the measure is consistent with this Agreement.

Article 15.4: Administrative Proceedings

1. With a view to administering all measures of general application with respect to any matter covered by this Agreement in a consistent, impartial, and reasonable manner, each Party shall ensure in its administrative proceedings applying measures referred to in Article 15.2 to a particular person, good, or service of the other Party in specific cases that:

- (a) whenever possible, a person of the other Party that is directly affected by a proceeding is provided with reasonable notice, in accordance with domestic procedures, of when a proceeding is initiated, including a description of the nature of the proceeding, a statement of the legal authority under which the proceeding is initiated, and a general description of any issue in question;

5. S'agissant d'un règlement d'application générale adopté par son gouvernement central concernant toute question visée par le présent accord et publié conformément au paragraphe 1, chacune des Parties :

- a) publie dans les moindres délais le règlement dans un journal officiel à diffusion nationale ou sur un site Web officiel gratuit accessible au public, de préférence en ligne et regroupé dans un portail unique; et
- b) s'il y a lieu, joint à la publication une explication de l'objet et de la raison d'être du règlement.

Article 15.3 : Notification et communication d'informations

1. Dans la mesure du possible, une Partie notifie à l'autre Partie toute mesure existante ou envisagée qui, selon cette Partie, est susceptible d'affecter substantiellement le fonctionnement du présent accord, ou qui affecte substantiellement les intérêts de l'autre Partie au titre du présent accord.

2. À la demande de l'autre Partie, une Partie fournit dans les moindres délais des informations et des réponses aux questions portant sur toute mesure existante ou envisagée, qui, selon la Partie à l'origine de la demande, est susceptible d'affecter substantiellement le fonctionnement du présent accord, ou d'affecter substantiellement ses intérêts au titre du présent accord, et ce, que cette mesure ait ou non été préalablement notifiée à la Partie à l'origine de la demande.

3. Toute notification, demande ou information relative au présent article est communiquée par les points de contact concernés.

4. Toute notification, réponse ou information communiquée en application du présent article est sans préjudice de la question de savoir si la mesure est compatible avec le présent accord.

Article 15.4 : Procédures administratives

1. Afin d'administrer d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable l'ensemble des mesures d'application générale relatives à toute question visée par le présent accord, chacune des Parties fait en sorte que ses procédures administratives appliquant les mesures visées à l'article 15.2 à une personne, à un produit ou à un service donné de l'autre Partie :

- a) donnent à une personne de l'autre Partie qui est directement touchée par une procédure, si possible et en conformité avec les procédures internes, un préavis raisonnable lorsqu'une procédure est engagée, y compris une description de la nature de la procédure, un énoncé du fondement juridique l'autorisant et une description générale des questions en litige;

- (b) a person of the other Party that is directly affected by a proceeding is afforded a reasonable opportunity to present facts and arguments in support of that person's position prior to any final administrative action, when time, the nature of the proceeding, and the public interest permit; and
- (c) the procedures are in accordance with its law.

Article 15.5: Review and Appeal

1. Each Party shall establish or maintain judicial, quasi-judicial, or administrative bodies, or procedures for the prompt review and, if warranted, correction of final administrative actions regarding matters covered by this Agreement. Each Party shall ensure that its bodies are impartial and independent of the office or authority entrusted with administrative enforcement, and that they do not have any substantial interest in the outcome of the matter.

2. Each Party shall ensure that, with respect to the bodies or procedures referred to in paragraph 1, the parties to the proceedings are entitled to:

- (a) a reasonable opportunity to support or defend their respective positions; and
- (b) a decision based on the evidence and submissions of record or, if required by its law, on the record compiled by the relevant authority.

3. Each Party shall ensure, subject to appeal or further review as provided for in its law, that the decision referred to in paragraph 2(b) implemented by, and govern the practice of, the office or authority with respect to the administrative action at issue.

Article 15.6: Cooperation on Promoting Increased Transparency

The Parties shall endeavour to co-operate in bilateral, regional, and multilateral fora on ways to promote transparency in respect of international trade and investment.

Section C – Anti-Corruption

Article 15.7: Scope

1. The Parties affirm their resolve to prevent and combat corruption and bribery in international trade and investment with the understanding that this contributes to efforts to substantially reduce corruption and bribery in all their forms.

- b) accordent à une personne de l'autre Partie qui est directement touchée par une procédure une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de sa position avant tout acte administratif final, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et
- c) soient menées conformément à son droit.

Article 15.5 : Révision et appel

1. Chacune des Parties institue ou maintient des instances ou des procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratives afin qu'il puisse être procédé, dans les moindres délais, à la révision et, lorsque cela est justifié, à la rectification des actes administratifs finaux relatifs aux questions visées par le présent accord. Chacune des Parties fait en sorte que ses instances soient impartiales et indépendantes du bureau ou de l'autorité chargés de l'application des mesures administratives, et qu'elles n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue de l'affaire.

2. Chacune des Parties fait en sorte que, devant les instances ou dans le cadre des procédures mentionnées au paragraphe 1, les parties à la procédure bénéficient du droit :

- a) à une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et
- b) à une décision fondée sur les éléments de preuve et les conclusions déposés ou, si son droit l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité concernée.

3. Chacune des Parties fait en sorte que, sous réserve d'un appel ou d'une révision prévus par son droit, la décision mentionnée au paragraphe 2b) soit appliquée par le bureau ou l'autorité et en révisse la pratique au regard de l'acte administratif en cause.

Article 15.6 : Coopération en vue de la promotion d'une transparence accrue

Les Parties s'efforcent de coopérer dans les forums bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur les façons de promouvoir la transparence en matière de commerce et d'investissement internationaux.

Section C : Lutte contre la corruption

Article 15.7 : Portée

1. Les Parties affirment leur détermination à prévenir et à combattre la corruption dans le commerce et l'investissement internationaux, étant entendu que cela contribue aux efforts visant à réduire considérablement la corruption sous toutes ses formes.

2. The Parties recognize the need to build integrity within the public and private sectors and that each sector has complementary responsibilities in this regard.
3. This Section applies to measures to prevent and combat bribery and corruption with respect to any matter covered by this Agreement.
4. The Parties recognize that the description of offences adopted or maintained in accordance with this Section, and of the applicable legal defences or legal principles controlling the lawfulness of conduct, is reserved to each Party's law, and that those offences shall be prosecuted and punished in accordance with each Party's law.
5. Each Party affirms their adherence to the *United Nations Convention against Corruption*, done at New York on 31 October 2003 (UNCAC), and, to the extent that they are a party, the *Inter-American Convention Against Corruption*, done at Caracas on 29 March 1996 and the *OECD Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions*, done at Paris on 17 December 1997 (OECD Anti-Bribery Convention).
6. A Party shall accede to the OECD Anti-Bribery Convention, at the earliest opportunity, if it is not a party to the Convention.

Article 15.8: Measures to Combat Corruption

1. Each Party shall adopt or maintain legislative and other measures as may be necessary to establish as criminal offences under its law, in matters that affect international trade or investment, if committed intentionally, by any person subject to its jurisdiction:
 - (a) the promise, offering, or giving to a public official, directly or indirectly, of an undue advantage for the official or another person or entity, in order that the official act or refrain from acting in relation to the performance or exercise of his or her official duties;
 - (b) the solicitation or acceptance by a public official, directly or indirectly, of an undue advantage for the official or another person or entity, in order that the official act or refrain from acting in relation to the performance or exercise of his or her official duties;
 - (c) the promise, offering, or giving to a foreign public official or an official of a public international organization, directly or indirectly, of an undue advantage for the official or another person or entity, in order that the official act or refrain from acting in relation to the performance or exercise of his or her official duties, in order to obtain or retain business or other undue advantage in relation to the conduct of international business; and
 - (d) the aiding or abetting, or conspiracy in the commission of any of the offences described in subparagraphs (a) through (c).

2. Les Parties reconnaissent la nécessité de renforcer l'intégrité dans les secteurs public et privé, ainsi que les responsabilités complémentaires incombant à chaque secteur à cet égard.
3. La présente section s'applique aux mesures visant à prévenir et à combattre la corruption en ce qui concerne toute question visée par le présent accord.
4. Les Parties reconnaissent que la description des infractions établies ou maintenues conformément à la présente section, ainsi que des moyens juridiques de défense applicables ou des principes juridiques régissant la légalité d'un comportement, relève exclusivement du droit de chacune des Parties, et que ces infractions sont poursuivies et punies conformément au droit de chacune des Parties.
5. Chacune des Parties affirme son adhésion à la *Convention des Nations Unies contre la corruption*, faite à New York le 31 octobre 2003 (CNUCC), et, dans la mesure où elle est partie à ces conventions, à la *Convention interaméricaine contre la corruption*, faite à Caracas le 29 mars 1996, et à la *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* de l'OCDE, faite à Paris le 17 décembre 1997 (Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption).
6. Une Partie adhère à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption dans les plus brefs délais, si elle n'est pas déjà partie à cette convention.

Article 15.8 : Mesures de lutte contre la corruption

1. Chacune des Parties adopte ou maintient les mesures législatives ou autres mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit, lorsque les actes ont été commis intentionnellement par toute personne relevant de sa juridiction dans des domaines affectant le commerce ou l'investissement internationaux :
 - a) au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin que cet agent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exécution ou l'exercice de ses fonctions officielles;
 - b) au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin que cet agent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exécution ou l'exercice de ses fonctions officielles;
 - c) au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin que cet agent ou ce fonctionnaire accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exécution ou l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international; et
 - d) au fait de participer comme complice, assistant ou instigateur à l'une quelconque des infractions décrites aux sous-paragraphes a) à c).

2. Each Party shall make the commission of an offence described in paragraph 1 or 5 liable to sanctions that take into account the gravity of that offence.

3. Each Party shall adopt or maintain measures as may be necessary, consistent with its legal principles, to establish the liability of legal persons for offences described in paragraphs 1 and 5. In particular, each Party shall adopt or maintain measures to ensure that legal persons held liable for offences described in paragraph 1 or 5 are subject to effective, proportionate, and dissuasive criminal or non-criminal sanctions, including monetary sanctions.

4. Each Party shall disallow the tax deductibility of expenses that constitute bribes and other expenses incurred in furtherance of corrupt conduct.

5. To prevent corruption, each Party shall adopt or maintain measures as may be necessary, in accordance with its laws and regulations, regarding the maintenance of books and records, financial statement disclosures, and accounting and auditing standards, to prohibit the following acts carried out for the purpose of committing any of the offences described in paragraph 1:

- (a) the establishment of off-the-books accounts;
- (b) the making of off-the-books or inadequately identified transactions;
- (c) the recording of non-existent expenditure;
- (d) the entry of liabilities with incorrect identification of their objects;
- (e) the use of false documents; and
- (f) the intentional destruction of bookkeeping documents earlier than foreseen by the law.

6. Each Party shall consider adopting or maintaining measures to protect, against any unjustified treatment, any person who, in good faith and on reasonable grounds, reports to the competent authorities any facts concerning offences described in paragraph 1 or 5.

7. The Parties recognize the harmful effects of facilitation payments. Each Party shall, in accordance with its laws and regulations:

- (a) encourage enterprises to prohibit or discourage the use of facilitation payments; and
- (b) take steps to raise awareness among its public officials of its bribery laws, with a view to stopping the solicitation and the acceptance of facilitation payments.

2. Chacune des Parties rend la commission d'une infraction décrite au paragraphe 1 ou 5 passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.
3. Chacune des Parties adopte ou maintient les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions décrites aux paragraphes 1 et 5. En particulier, chacune des Parties adopte ou maintient des mesures visant à faire en sorte que les personnes morales tenues responsables des infractions décrites au paragraphe 1 ou 5 fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnelles et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.
4. Chacune des Parties refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin et d'autres dépenses engagées à des fins de corruption.
5. Pour prévenir la corruption, chacune des Parties adopte ou maintient les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements, concernant la tenue des livres et registres, la publication des états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, pour interdire que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions décrites au paragraphe 1 :
- a) l'établissement de comptes hors livres;
 - b) les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées;
 - c) l'enregistrement de dépenses inexistantes;
 - d) l'inscription d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié;
 - e) l'utilisation de faux documents;
 - f) la destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi.
6. Chacune des Parties envisage d'adopter ou de maintenir des mesures pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, signale aux autorités compétentes tout fait concernant les infractions décrites au paragraphe 1 ou 5.
7. Les Parties reconnaissent les effets néfastes des paiements de facilitation. Chacune des Parties, conformément à ses lois et règlements :
- a) encourage les entreprises à interdire les paiements de facilitation ou à décourager le recours à ces derniers; et
 - b) prend des mesures pour sensibiliser ses agents publics à ses lois anti-corruption, en vue de mettre un terme à la sollicitation et à l'acceptation de paiements de facilitation.

Article 15.9: Cooperation in International Fora

The Parties recognize the importance of regional and multilateral initiatives to prevent and combat bribery and corruption in international trade and investment. The Parties recognize the importance of working together to advance efforts in regional and multilateral fora to prevent and combat bribery and corruption in international trade and investment, including by encouraging and supporting appropriate initiatives.

Article 15.10: Promoting Integrity among Public Officials

1. To fight corruption in matters that affect trade and investment, each Party should promote, among other things, integrity, honesty, and responsibility among its public officials. To this end, each Party shall, in accordance with the fundamental principles of its legal system, adopt or maintain:
 - (a) measures to provide adequate procedures for the selection and training of natural persons for public positions considered by the Party to be especially vulnerable to corruption, and the rotation, if appropriate, of those natural persons to other positions;
 - (b) measures to promote transparency in the behaviour of public officials in the exercise of public functions;
 - (c) policies and procedures to identify and manage actual or potential conflicts of interest of public officials;
 - (d) measures that require senior public officials and other public officials as considered appropriate by the Party, to make declarations to the appropriate authorities regarding, among other things, their outside activities, employment, investments, assets, and substantial gifts or benefits from which a conflict of interest may result with respect to their functions as public officials; and
 - (e) measures to facilitate reporting by public officials of any facts concerning offences described in Article 15.8.1 or 15.8.5 to the appropriate authorities, if those facts come to their notice in the performance of their functions.
2. Each Party shall endeavour to adopt or maintain codes or standards of conduct for the correct, honourable, and proper performance of public functions, and measures providing for disciplinary or other measures, if warranted against public officials who violate these codes or standards.
3. Each Party shall, to the extent consistent with the fundamental principles of its legal system, consider establishing procedures through which a public official accused of an offence described in Article 15.8.1 may, as considered appropriate by that Party, be removed, suspended or reassigned by the appropriate authority, bearing in mind respect for the principle of the presumption of innocence.

Article 15.9 : Coopération dans les forums internationaux

Les Parties reconnaissent l'importance des initiatives régionales et multilatérales lorsqu'il s'agit de prévenir et de combattre la corruption dans le commerce et l'investissement internationaux. Les Parties reconnaissent l'importance d'unir leurs efforts dans les forums régionaux et multilatéraux pour prévenir et combattre la corruption dans le commerce et l'investissement internationaux, y compris en encourageant et en appuyant les initiatives appropriées.

Article 15.10 : Promotion de l'intégrité parmi les agents publics

1. Pour lutter contre la corruption dans les domaines affectant le commerce et l'investissement, chacune des Parties promeut, entre autres, l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité parmi ses agents publics. À cette fin, chacune des Parties adopte ou maintient, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique :

- a) des mesures visant à mettre en place des procédures appropriées pour la sélection et la formation des personnes physiques appelées à occuper des postes publics considérés par la Partie comme particulièrement exposés à la corruption, et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation des titulaires de ces postes;
- b) des mesures visant à promouvoir la transparence dans les comportements des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions publiques;
- c) des politiques et des procédures visant à détecter et à gérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels des agents publics;
- d) des mesures faisant obligation aux agents publics de haut rang, et aux autres agents publics si la Partie le juge approprié, de déclarer aux autorités compétentes, entre autres, leurs activités extérieures ainsi que les emplois, placements, avoirs et dons ou avantages substantiels dont pourrait résulter un conflit d'intérêts avec l'exercice de leurs fonctions d'agents publics; et
- e) des mesures visant à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes de tous faits concernant les infractions décrites à l'article 15.8.1 ou 15.8.5 dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Chacune des Parties s'efforce d'adopter ou de maintenir des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques, ainsi que des mesures prévoyant des mesures disciplinaires ou autres, si la situation le justifie, à l'encontre des agents publics qui enfreignent ces codes ou normes.

3. Chacune des Parties, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant, si la Partie en question le juge approprié, à l'autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction décrite à l'article 15.8.1, en gardant à l'esprit le respect du principe de la présomption d'innocence.

4. Each Party shall, in accordance with the fundamental principles of its legal system and without prejudice to judicial independence, adopt or maintain measures to strengthen integrity, and to prevent opportunities for corruption, among members of the judiciary in matters that affect international trade or investment. These measures may include rules with respect to the conduct of members of the judiciary.

Article 15.11: Participation of Private Sector and Society

1. Each Party shall take appropriate measures, within its means and in accordance with the fundamental principles of its legal system, to promote the active participation and safety of individuals, groups, and institutions outside the public sector, such as enterprises, media, civil society, non-governmental organizations, women's organizations, and community-based organizations, in the prevention of and the fight against corruption in matters affecting international trade or investment, and to raise public awareness regarding the existence, causes, and gravity of, and the threat posed by, corruption. To this end, a Party may, for example:

- (a) undertake inclusive public information activities and inclusive public education programs that contribute to non-tolerance of corruption;
- (b) adopt or maintain measures to encourage professional associations and other non-governmental organizations, if appropriate, in their efforts to encourage and assist enterprises, in particular small and medium-sized enterprises (SMEs), in developing internal controls, ethics, and compliance programs or measures for preventing and detecting bribery and corruption in international trade and investment;
- (c) adopt or maintain measures to encourage company management to make statements in their annual reports or otherwise publicly disclose their internal controls, ethics, and compliance programs or measures, including those that contribute to preventing and detecting bribery and corruption in international trade and investment; and
- (d) adopt or maintain measures that respect, promote, and protect the freedom to seek, receive, publish, and disseminate information concerning corruption.

2. Each Party shall endeavour to encourage private enterprises, taking into account their structure and size, to:

- (a) adopt or maintain sufficient internal auditing controls to assist in preventing and detecting offences described in Article 15.8.1 or 15.8.5 in matters affecting international trade or investment; and

4. Chacune des Parties adopte ou maintient, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique et sans préjudice de l'indépendance de la magistrature, des mesures visant à renforcer l'intégrité des membres de la magistrature et à prévenir les possibilités de corruption dans les affaires affectant le commerce et l'investissement internationaux. Ces mesures peuvent comprendre des règles relatives à la conduite des membres de la magistrature.

Article 15.11 : Participation du secteur privé et de la société

1. Chacune des Parties prend des mesures appropriées, dans la mesure de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour assurer la sécurité et promouvoir la participation active des particuliers, des groupes et des institutions n'appartenant pas au secteur public, tels que les entreprises, les médias, la société civile, les organisations non gouvernementales, les organisations de femmes et les organisations communautaires, à la prévention de la corruption et à la lutte contre celle-ci dans les domaines affectant le commerce ou l'investissement internationaux, et pour sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption, ainsi qu'à la menace qu'elle représente. À cette fin, une Partie peut, par exemple :

- a) entreprendre des activités d'information inclusives et des programmes d'éducation du public ouverts à tous qui contribuent à la non-tolérance de la corruption;
- b) adopter ou maintenir des mesures pour encourager les associations professionnelles et d'autres organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, dans les efforts qu'elles déploient pour encourager et aider les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), à élaborer des contrôles internes, des programmes d'éthique et des programmes ou mesures de conformité visant à prévenir et à détecter la corruption dans le commerce et l'investissement internationaux;
- c) adopter ou maintenir des mesures visant à encourager la direction des entreprises à inclure des déclarations dans leurs rapports annuels, ou à faire connaître publiquement de toute autre manière leurs contrôles internes, programmes d'éthique et programmes ou mesures de conformité, y compris ceux qui contribuent à la prévention et à la détection des pots-de-vin et de la corruption dans le commerce et l'investissement internationaux;
- d) adopter ou maintenir des mesures qui respectent, promeuvent et protègent la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption.

2. Chacune des Parties s'efforce d'encourager les entreprises privées, compte tenu de leur structure et de leur taille :

- a) à adopter ou à maintenir des audits internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des infractions décrites à l'article 15.8.1 ou 15.8.5 dans les domaines affectant le commerce ou l'investissement internationaux; et

- (b) ensure that their accounts and required financial statements are subject to appropriate auditing and certification procedures.
- 3. Each Party shall take appropriate measures to ensure that its relevant anti-corruption bodies are known to the public and shall provide access to those bodies, if appropriate, for the reporting, including anonymously, of any incident that may be considered to constitute an offence described in Article 15.8.1.
- 4. The Parties recognize the benefits of internal compliance programs in enterprises to combat corruption. Each Party shall encourage enterprises, taking into account their size, legal structure, and the sectors in which they operate, to establish compliance programs for the purpose of preventing and detecting offences described in Article 15.8.1 or 15.8.5.

Article 15.12: Application and Enforcement of Anti-Corruption Laws

- 1. In accordance with the fundamental principles of its legal system, a Party shall not fail to effectively enforce its laws or other measures adopted or maintained to comply with Article 15.8 through a sustained or recurring course of action or inaction, after the date of entry into force of this Agreement, as an encouragement for trade and investment. The Parties recognize that individual cases or specific discretionary decisions related to the enforcement of anti-corruption laws are subject to each Party's own laws and legal procedures.
- 2. In accordance with the fundamental principles of its legal system, each Party retains the right for its law enforcement, prosecutorial, and judicial authorities to exercise their discretion with respect to the enforcement of its anti-corruption laws. Each Party retains the right to take decisions with regard to the allocation of its resources.
- 3. The Parties affirm their commitments under applicable international agreements or arrangements to co-operate with each other, consistent with their respective legal and administrative systems, to enhance the effectiveness of law enforcement actions to combat the offences described in Article 15.8.

Article 15.13: Relation to Other Agreements

Nothing in this Agreement shall affect the rights and obligations of the Parties under the UNCAC, the *United Nations Convention against Transnational Organized Crime*, done at New York on 15 November 2000, and if they are a party, the *Inter-American Convention Against Corruption*, done at Caracas on 29 March 1996, or the OECD Anti-Bribery Convention.

- b) à faire en sorte que leurs comptes et états financiers requis soient soumis à des procédures appropriées d'audit et de certification.

3. Chacune des Parties prend les mesures appropriées pour faire en sorte que ses organes de lutte contre la corruption compétents soient connus du public et qu'ils soient accessibles, s'il y a lieu, afin que tout incident susceptible d'être considéré comme constituant une infraction décrite à l'article 15.8.1 puisse leur être signalé, y compris sous couvert de l'anonymat.

4. Les Parties reconnaissent les avantages des programmes de conformité internes des entreprises visant à lutter contre la corruption. Chacune des Parties encourage les entreprises, compte tenu de leur taille, de leur structure juridique et de leurs secteurs d'activité, à mettre en place des programmes de conformité dans le but de prévenir et de détecter les infractions décrites à l'article 15.8.1 ou 15.8.5.

Article 15.12 : Application et exécution des lois anti-corruption

1. Conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, une Partie n'omet pas, par toute action ou inaction soutenue ou répétée, d'appliquer effectivement ses lois ou autres mesures adoptées ou maintenues pour se conformer à l'article 15.8, après la date d'entrée en vigueur du présent accord, dans le but de stimuler le commerce et l'investissement. Les Parties reconnaissent que les cas individuels ou les décisions discrétionnaires particulières relatives à l'exécution des lois anti-corruption sont soumis aux lois et aux procédures juridiques internes de chacune des Parties.

2. Conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, chacune des Parties conserve le droit, pour ses autorités chargées de l'application des lois, des poursuites et de la justice, d'exercer leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'exécution de ses lois anti-corruption. Chacune des Parties conserve le droit de prendre des décisions concernant l'affectation de ses ressources.

3. Les Parties affirment leurs engagements au titre d'accords ou d'arrangements internationaux applicables à coopérer entre elles, dans le respect de leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, afin d'améliorer l'efficacité des mesures d'exécution de la loi visant à lutter contre les infractions décrites à l'article 15.8.

Article 15.13 : Relation avec d'autres accords

Aucune disposition du présent accord n'affecte les droits et obligations des Parties au titre de la CNUCC, de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, faite à New York le 15 novembre 2000, et, si elles sont parties à ces conventions, de la *Convention interaméricaine contre la corruption*, faite à Caracas le 29 mars 1996, ou de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption.

Section D – Responsible Business Conduct

Article 15.14: Responsible Business Conduct

1. Each Party recognizes the importance of responsible business conduct and commits to collaborate with relevant stakeholders to develop, adopt, promote, strengthen, and implement policies that support a responsible business environment.
2. Each Party recognizes the importance of encouraging enterprises to publicly disclose timely and accurate information on the actual or potential adverse impacts of their activities on people and the environment, with particular consideration for proactive engagement with marginalized groups in order to mitigate or prevent any adverse impacts on them.
3. Each Party affirms that enterprises operating within its jurisdiction are required to comply with all applicable laws, particularly laws concerning human rights, the rights of Indigenous Peoples, gender equality, environmental protection, and labour.
4. Each Party shall encourage enterprises organized or constituted under its laws, or operating in its territory, including SMEs, to incorporate into their business practices and internal policies the internationally recognized standards, guidelines, and principles of responsible business conduct that have been endorsed or are supported by that Party, including the OECD Guidelines for Multinational Enterprises, as amended, and the UN Guiding Principles on Business and Human Rights, as amended. These standards, guidelines, and principles may address issues such as labour, the environment, gender equality, human rights, and corruption.

Section D : Conduite responsable des entreprises

Article 15.14 : Conduite responsable des entreprises

1. Chacune des Parties reconnaît l'importance d'une conduite responsable des entreprises et s'engage à collaborer avec les parties prenantes concernées afin d'élaborer, d'adopter, de promouvoir, de renforcer et de mettre en œuvre des politiques qui favorisent un environnement commercial responsable.
2. Chacune des Parties reconnaît qu'il est important d'encourager les entreprises à communiquer publiquement, en temps opportun, des informations précises sur les effets négatifs réels ou potentiels de leurs activités sur les populations et l'environnement, en accordant une considération particulière à l'engagement proactif auprès des groupes marginalisés afin d'atténuer ou de prévenir tout effet négatif sur ces derniers.
3. Chacune des Parties affirme que les entreprises menant des activités dans sa juridiction doivent se conformer à toutes les lois applicables, en particulier les lois relatives aux droits de la personne, aux droits des peuples autochtones, à l'égalité des genres, à la protection de l'environnement et au travail.
4. Chacune des Parties encourage les entreprises organisées ou constituées conformément à ses lois, ou menant des activités dans sa juridiction, y compris les PME, à intégrer dans leurs pratiques commerciales et leurs politiques internes les normes, lignes directrices et principes internationalement reconnus en matière de conduite responsable des entreprises qui ont été approuvés ou sont soutenus par cette Partie, y compris les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, tels que modifiés, et les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme*, tels que modifiés. Ces normes, lignes directrices et principes peuvent porter sur des questions telles que le travail, l'environnement, l'égalité des genres, les droits de la personne, et la corruption.

CHAPTER 16

TRADE-RELATED COOPERATION

Article 16.1: Trade-Related Cooperation

1. Recognizing that trade-related cooperation is a catalyst for the reforms and investments necessary to foster trade-driven economic growth and adjustment to liberalized trade, the Parties undertake to promote trade-related cooperation, with the following objectives:

- (a) to strengthen the capacities of the Parties to maximize the opportunities and benefits deriving from this Agreement;
- (b) to strengthen and develop cooperation at a bilateral, regional or multilateral level;
- (c) to foster new trade and investment opportunities in areas of mutual interest such as those relating to science, technology and innovation; and
- (d) to promote sustainable economic development, with an emphasis on small and medium-sized enterprises.

2. Trade-related cooperation may include:

- (a) exchange of information, transfer and exchange of expertise and training, such as facilitating exchange visits of researchers, experts, specialists and private sector representatives;
- (b) joint activities such as joint studies and joint research concerning issues relating to this Agreement;
- (c) transfer of technology, skills and practices;
- (d) institutional assistance and capacity-building such as through training seminars, workshops, conferences and internships;
- (e) participation in international activities; and
- (f) any other means of cooperation as jointly decided by the Parties.

3. Trade-related cooperation may build on previous cooperation activities, and may include the subject matters set out in the indicative list in Annex 16-A.

4. The provisions of this Chapter are cooperative and are not subject to dispute settlement under Chapter 28 (Dispute Settlement).

CHAPITRE 16

COOPÉRATION LIÉE AU COMMERCE

Article 16.1 : Coopération liée au commerce

1. Reconnaissant que la coopération liée au commerce est un catalyseur des réformes et des investissements nécessaires pour favoriser une croissance économique mue par le commerce et l'adaptation au commerce libéralisé, les Parties s'engagent à promouvoir la coopération liée au commerce et elles ont les objectifs suivants :
 - a) renforcer les capacités des Parties de maximiser les occasions et les avantages découlant du présent accord;
 - b) renforcer et développer la coopération bilatérale, régionale ou multilatérale;
 - c) favoriser de nouvelles occasions de commerce et d'investissement dans des domaines d'intérêt mutuel, par exemple dans des domaines liés aux sciences, à la technologie et à l'innovation;
 - d) promouvoir le développement économique durable, en mettant l'accent sur les petites et moyennes entreprises.
2. La coopération liée au commerce peut comprendre ce qui suit :
 - a) échange d'information, transfert et échange d'expertise et de formation, par exemple faciliter les échanges de visites de chercheurs, d'experts, de spécialistes et de représentants du secteur privé;
 - b) activités conjointes, par exemple des études ou des travaux de recherche conjoints concernant des questions relatives au présent accord;
 - c) transfert de technologie, de compétences et de pratiques;
 - d) aide institutionnelle et renforcement des capacités, par exemple au moyen de séminaires de formation, d'ateliers, de conférences et de stages;
 - e) participation à des activités internationales;
 - f) tout autre moyen de coopération, selon ce qui est décidé conjointement par les Parties.
3. La coopération liée au commerce peut miser sur des activités de coopération antérieures, et peut comprendre les questions énoncées dans la liste indicative de l'annexe 16-A.
4. Les dispositions du présent chapitre sont de nature coopérative et ne sont pas assujetties au règlement des différends du chapitre 28 (Règlement des différends).

Article 16.2: Contact Points

1. Each Party designates a Contact Point to facilitate communication concerning the implementation of this Chapter.
2. The Contact Points may jointly work to establish guidelines for conducting their work and coordinate with other contact points and committees established or continued under this Agreement, as required, on trade-related cooperation pursuant to the objectives of this Chapter.
3. The Contact Points may communicate by electronic, video-conference, or any other means decided by the Parties.
4. The Contact Points are:
 - (a) For Ukraine:

Director, Department of Trade Agreements and Export Development,
Ministry of Economy of Ukraine (or successor)
12/2 M. Hrushevskoho Street, Kyiv, 01008, Ukraine
 - (b) For Canada:

Director, Head of Development Cooperation
Kyiv, Ukraine
Embassy of Canada to Ukraine
Government of Canada

Article 16.2 : Points de contact

1. Chacune des Parties désigne un point de contact pour faciliter la communication concernant la mise en œuvre du présent chapitre.
2. Les points de contact peuvent, au besoin, travailler de concert à l'établissement de lignes directrices applicables à la conduite de leurs travaux et peuvent coordonner leurs activités avec celles des autres points de contact et comités établis ou maintenus au titre du présent accord en ce qui concerne la coopération liée au commerce, conformément aux objectifs du présent chapitre.
3. Les points de contact peuvent communiquer par des moyens électroniques, par vidéoconférence ou par d'autres moyens selon ce qui est décidé par les Parties.
4. Les Points de contact sont :
 - a) Pour l'Ukraine :

Directeur, Direction des accords commerciaux et du développement des exportations

Ministère de l'économie de l'Ukraine (ou son successeur)

12/2 rue M. Hrushevskoho, Kyiv, 01008, Ukraine
 - b) Pour le Canada :

Directeur, chef de la Coopération au développement

Kyiv, Ukraine

Ambassade du Canada en Ukraine

Gouvernement du Canada

Annex 16-A

Indicative List of Potential Subject Matters for Trade-Related Cooperation

1. Support for Small and Medium-sized Enterprises (SMEs)
2. Agriculture
3. Standard-setting

Annexe 16-A

Liste indicative des questions susceptibles de coopération liée au commerce

1. Soutien aux petites et moyennes entreprises (PME)
2. Agriculture
3. Établissement de normes

CHAPTER 17

INVESTMENT

Section A – Definitions

Article 17.1: Definitions

For the purpose of this Chapter:

algorithm means a defined sequence of steps taken to solve a problem or obtain a result;

claimant means an investor of a Party that makes a claim under Article 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration);

confidential information means confidential business information or information that is privileged or otherwise protected from disclosure under the law of a Party;

covered investment means, with respect to a Party, an investment:

- (a) in its territory;
- (b) made in accordance with the applicable domestic law of the Party at the time the investment is made;
- (c) directly or indirectly owned or controlled by an investor of the other Party; and
- (d) existing on the date of entry into force of this Agreement, or made or acquired thereafter;

disputing parties means the claimant and the respondent Party;

disputing party means either the claimant or the respondent Party;

enterprise means an enterprise as defined in Article 1.5 (Definitions of General Application) and a branch of an enterprise;

existing means in effect on the date of entry into force of this Agreement;

ICSID means the International Centre for Settlement of Investment Disputes established by the ICSID Convention;

ICSID Additional Facility Rules means the *Rules Governing the Additional Facility for the Administration of Proceedings by the Secretariat of the International Center for Settlement of Investment Disputes*;

ICSID Convention means the *Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States* done at Washington, D.C. on 18 March 1965;

CHAPITRE 17

INVESTISSEMENT

Section A – Définitions

Article 17.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

algorithme désigne une séquence définie d'étapes suivies pour résoudre un problème ou obtenir un résultat;

CIRDI désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements établi par la Convention du CIRDI;

Convention de New York désigne la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958;

Convention du CIRDI désigne la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

demandeur désigne un investisseur d'une Partie qui dépose une plainte en vertu de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage);

droits de propriété intellectuelle désigne le droit d'auteur et les droits connexes, les droits relatifs aux marques de commerce, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales;

entreprise désigne une entreprise selon la définition contenue à l'article 1.5 (Définitions d'application générale), et une succursale d'une entreprise;

existant désigne le fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

intellectual property rights means copyright and related rights, trademark rights, rights in geographical indications, rights in industrial designs, patent rights, rights in layout designs of integrated circuits, rights in relation to protection of undisclosed information, and plant breeders' rights;

investment means:

- (a) any of the following:
 - (i) an enterprise;
 - (ii) a share, stock, or other form of equity participation in an enterprise;
 - (iii) a bond, debenture, or other debt instrument of an enterprise;
 - (iv) a loan to an enterprise;
 - (v) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in income or profits of the enterprise;
 - (vi) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in the assets of that enterprise on dissolution;
 - (vii) an interest arising from the commitment of capital or other resources in the territory of a Party to economic activity in that territory, such as under:
 - (A) a contract involving the presence of an investor's property in the territory of the Party, including a turnkey or construction contract, or a concession; or
 - (B) a contract under which remuneration depends substantially on the production, revenues, or profits of an enterprise;
 - (viii) intellectual property rights; and
 - (ix) any other tangible or intangible, moveable or immovable, property and related property rights acquired in the expectation of or used for the purpose of economic benefit or other business purpose;
- (b) in each case, shall involve the commitment of capital or other resources, the expectation of gain or profit, contribution to the host Party's economy, a certain duration, or the assumption of risk¹; and

¹ A determination of whether one or more of these criteria are met requires a case-by-case, fact-based analysis.

financement par un tiers désigne tout financement ou soutien équivalent fourni par une personne qui n'est pas une partie contestante pour prendre en charge l'ensemble ou une partie des coûts de la procédure, y compris au moyen d'un don ou d'une subvention, ou en contrepartie d'une rémunération conditionnée par l'issue du différend;

investissement désigne :

- a) selon le cas :
 - i) une entreprise,
 - ii) une action, des parts de capital et autres formes de participation au capital d'une entreprise,
 - iii) une obligation, une débenture, et autres titres de créance d'une entreprise,
 - iv) un prêt à une entreprise,
 - v) un droit de participation aux revenus ou aux bénéfices d'une entreprise,
 - vi) un droit de participation au partage d'actifs d'une entreprise en cas de dissolution,
 - vii) un intérêt découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie pour financer une activité économique exercée sur ce territoire, par exemple en vertu :
 - A) d'un contrat qui suppose la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de la Partie, y compris d'un contrat clé en main, d'un contrat de construction ou d'une concession, ou
 - B) d'un contrat dont la rémunération dépend en grande partie de la production, des recettes ou des bénéfices d'une entreprise,
 - viii) des droits de propriété intellectuelle,
 - ix) tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, et tout droit de propriété connexe acquis dans l'attente d'un bénéfice économique ou utilisé dans le but de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;
- b) qui suppose, dans chaque cas, l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'attente de gains ou de bénéfices, la contribution à l'économie de la Partie hôte, une certaine durée, ou la prise en charge de risques¹;

¹ Pour déterminer si un ou plusieurs de ces critères sont remplis, il est nécessaire de procéder à une analyse au cas par cas fondée sur les faits.

- (c) for the purpose of this definition, investment does not mean:
 - (i) a claim to money that arises solely from:
 - (A) a commercial contract for the sale of a good or service by a national or enterprise in the territory of a Party to an enterprise in the territory of the other Party; or
 - (B) the extension of credit in connection with a commercial transaction, such as trade financing;
 - (ii) an order or judgment in a judicial or administrative action; or
 - (iii) any other claim to money that does not involve the kinds of interests set out in subparagraphs (a)(i) through (a)(ix);

investor of a Party means a national or an enterprise of a Party that seeks to make, is making, or has made an investment. For the purpose of this definition:

enterprise of a Party means:

- (a) an enterprise that is constituted or organized under the law of that Party and that has substantial business activities in the territory of that Party. A determination of whether an enterprise has substantial business activities in the territory of a Party requires a case-by-case, fact-based inquiry; or
- (b) an enterprise that is constituted or organised under the law of that Party, and is directly or indirectly owned or controlled by a national of that Party or by an enterprise mentioned under subparagraph (a);

national means a national as defined in Article 1.5 (Definitions of General Application), except that a natural person who is a dual citizen of Canada and Ukraine shall be deemed to be exclusively a national of the Party of his or her dominant and effective nationality;

New York Convention means the United Nations *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, done at New York on 10 June 1958;

non-disputing Party means a Party that is not a disputing party to an investment dispute;

- c) pour l'application de la présente définition, **investissement** ne désigne pas :
 - i) une créance de somme d'argent résultant exclusivement :
 - A) d'un contrat commercial de vente d'un produit ou d'un service par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise sur le territoire de l'autre Partie, ou
 - B) de l'octroi de crédits dans le cadre d'une opération commerciale, comme le financement commercial,
 - ii) une ordonnance ou un jugement issus d'une action judiciaire ou administrative,
 - iii) une autre créance de somme d'argent qui ne se rapporte pas aux types d'intérêts visés aux sous-paragraphes a)i) à a)ix),

investissement visé désigne, à l'égard d'une Partie, un investissement :

- a) sur son territoire,
- b) effectué conformément au droit interne de la Partie applicable au moment où l'investissement est effectué,
- c) détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de l'autre Partie,
- d) existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou effectué ou acquis après cette date;

investisseur d'une Partie désigne un ressortissant ou une entreprise d'une Partie qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement. Pour l'application de la présente définition, **entreprise d'une Partie** désigne, selon le cas :

- a) une entreprise qui est constituée ou organisée conformément au droit interne de cette Partie et qui exerce des activités commerciales substantielles sur le territoire de cette Partie. Pour déterminer si une entreprise exerce des activités commerciales substantielles sur le territoire d'une Partie, il est nécessaire de procéder à un examen au cas par cas fondé sur les faits;
- b) une entreprise qui est constituée ou organisée conformément au droit interne de cette Partie et qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par un ressortissant de cette Partie ou par une entreprise visée au sous-paragraphe a);

partie contestante désigne le demandeur ou la Partie défenderesse;

Partie non contestante désigne une Partie qui n'est pas une partie contestante dans le cadre d'un différend relatif aux investissements;

parties contestantes désigne le demandeur et la Partie défenderesse;

respondent Party means a Party against which a claim is made under Article 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration);

third party funding means any funding or other equivalent support provided by a person who is not a disputing party in order to finance part or all of the cost of the proceedings including through a donation or grant, or in return for remuneration dependent on the outcome of the dispute;

Tribunal means an arbitration tribunal established under Section D (Investor-State Dispute Settlement) or Section E (Expedited Arbitration);

UNCITRAL Arbitration Rules means the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law; and

UNCITRAL Transparency Rules means the *UNCITRAL Rules on Transparency in Treaty-based Investor-State Arbitration*, done at New York on 10 December 2014.

Section B – Investment Protections

Article 17.2: Scope

1. This Chapter applies to measures adopted or maintained by a Party relating to:
 - (a) an investor of the other Party;
 - (b) a covered investment; and
 - (c) with respect to Articles 17.5 (Non-Derogation), 17.12 (Performance Requirements), and 17.15 (Responsible Business Conduct), an investment in its territory.
2. A Party's obligations under this Chapter apply to measures adopted or maintained by:
 - (a) the central, regional, or other governments of that Party; and
 - (b) any person, including a state enterprise or any other body, when it exercises any governmental authority delegated to it by central, regional, or other governments of that Party.

Partie défenderesse désigne la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage);

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI désigne le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

Règlement de la CNUDCI sur la transparence désigne le *Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités*, fait à New York le 10 décembre 2014;

Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI désigne le *Règlement régissant le Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements*;

renseignement confidentiel désigne tout renseignement commercial confidentiel ou toute information privilégiée ou autrement protégée contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie;

ressortissant désigne un ressortissant au sens de l'article 1.5 (Définitions d'application générale), étant entendu qu'une personne physique qui est à la fois un citoyen du Canada et de l'Ukraine est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie de sa nationalité dominante et effective;

Tribunal désigne un tribunal d'arbitrage constitué en vertu de la section D (Règlement des différends entre investisseurs et États) ou de la section E (Arbitrage accéléré).

Section B – Protection des investissements

Article 17.2 : Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :

- a) un investisseur de l'autre Partie;
- b) un investissement visé;
- c) s'agissant de l'article 17.5 (Non-dérogation), de l'article 17.12 (Prescriptions de résultats) et de l'article 17.15 (Conduite responsable des entreprises), un investissement sur son territoire.

2. Les obligations d'une Partie découlant du présent chapitre s'appliquent aux mesures adoptées ou maintenues par :

- a) les gouvernements de cette Partie au niveau central, régional ou autre;
- b) toute personne, y compris une entreprise d'État ou tout autre organisme, exerçant un pouvoir gouvernemental délégué par les gouvernements de cette Partie au niveau central, régional ou autre.

3. This Chapter does not bind a Party in relation to an act or fact that took place or a situation that ceased to exist before the date of entry into force of this Agreement for that Party.

Article 17.3: Relation to Other Chapters

1. In the event of any inconsistency between this Chapter and any other Chapter of this Agreement, the other Chapter shall prevail to the extent of the inconsistency.
2. A requirement of a Party that a service supplier of another Party post a bond or other form of financial security as a condition for the cross-border supply of a service does not, in and of itself, make this Chapter applicable to measures adopted or maintained by the Party relating to such cross-border supply of the service. This Chapter applies to measures adopted or maintained by the Party relating to the posted bond or financial security to the extent that the bond or financial security is a covered investment.
3. This Chapter does not apply to measures adopted or maintained by a Party to the extent that they are covered by Chapter 20 (Financial Services).
4. Article 18.5 (Market Access)² is incorporated into and made part of this Chapter and applies to measures adopted or maintained by a Party relating to the supply of a service in its territory by a covered investment.

Article 17.4: Right to Regulate

The Parties reaffirm the right of each Party to regulate within its territory to achieve legitimate policy objectives, such as with respect to: the protection of the environment and addressing climate change; national security and territorial integrity; the enforcement of domestic law; social or consumer protection; or the promotion and protection of health, safety, rights of Indigenous peoples, gender equality, or cultural diversity.

² The Parties understand that any reservation taken by a Party pursuant to Annex I (Cross-Border Trade in Services and Investment Non-Conforming Measures) against Article 18.5 (Market Access) applies to measures of that Party covered under paragraph 4.

3. Le présent chapitre ne lie pas une Partie à l'égard d'un acte ou d'un fait antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent accord pour cette Partie, ou d'une situation qui a cessé d'exister avant cette date.

Article 17.3 : Rapports avec les autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre du présent accord, ce dernier prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

2. Le présent chapitre ne devient pas applicable aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui concernent la fourniture transfrontières d'un service du simple fait qu'une Partie subordonne au dépôt d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie financière la fourniture transfrontières d'un service par un fournisseur de service de l'autre Partie. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par la Partie qui concernent le cautionnement ou la garantie financière ainsi déposé pour autant que ce cautionnement ou cette garantie financière soit un investissement visé.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie dans la mesure où celles-ci sont visées par le chapitre 20 (Services financiers).

4. L'article 18.5 (Accès aux marchés)² est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante; il s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui concernent la fourniture d'un service sur son territoire par un investissement visé.

Article 17.4 : Droit de réglementer

Les Parties réaffirment le droit de chaque Partie de réglementer sur son territoire en vue de réaliser des objectifs légitimes en matière de politique, tels que la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique; la sécurité nationale et l'intégrité territoriale; l'application du droit interne; la protection sociale ou la protection des consommateurs; ou la promotion et la protection de la santé, de la sécurité, des droits des peuples autochtones, de l'égalité des genres et de la diversité culturelle.

² Il est entendu que toute réserve d'une Partie formulée en vertu de l'annexe I (Mesures non conformes – Commerce transfrontières des services et Investissement) à l'égard de l'article 18.5 (Accès aux marchés) s'applique aux mesures de cette Partie visées au paragraphe 4.

Article 17.5: Non-Derogation

The Parties recognize that it is not appropriate to encourage investment by relaxing domestic measures relating to health, safety, the environment, other regulatory objectives, or the rights of Indigenous peoples. Accordingly, a Party shall not relax, waive, or otherwise derogate from, or offer to relax, waive, or otherwise derogate from, such measures in order to encourage the establishment, acquisition, expansion, or management of the investment of an investor in its territory. If a Party considers that the other Party has offered such an encouragement, it may request consultations with the other Party and the two Parties shall consult with a view to avoiding the encouragement.

Article 17.6: National Treatment

1. Each Party shall accord to an investor of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, or sale or other disposition of an investment in its territory.
2. Each Party shall accord to a covered investment treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, or sale or other disposition of an investment in its territory.
3. The treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a government other than at the central level, treatment accorded, in like circumstances, by that government to investors, and to investments of investors, of the Party of which it forms a part.
4. Whether treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 is accorded in like circumstances depends on the totality of the circumstances, including whether the relevant treatment distinguishes between investors or investments on the basis of legitimate public policy objectives.
5. Paragraphs 1 and 2 prohibit discrimination based on nationality. A difference in treatment accorded to an investor or covered investment and a Party's own investors or investments of its own investors does not, in and of itself, establish discrimination based on nationality.

Article 17.7: Most-Favoured-Nation Treatment

1. Each Party shall accord to an investor of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, or sale or other disposition of an investment in its territory.

Article 17.5 : Non-dérogação

Les Parties reconnaissent qu'il ne convient pas d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures internes relatives à la santé, à la sécurité, à l'environnement, à d'autres objectifs réglementaires, ou aux droits des peuples autochtones. Par conséquent, une Partie ne peut assouplir de telles mesures, ni y renoncer ou y déroger de quelque autre manière, ou encore offrir de les assouplir, d'y renoncer ou d'y déroger de quelque autre manière, afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou la gestion de l'investissement d'un investisseur sur son territoire. Si une Partie estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement, elle peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie, et les deux Parties se consultent en vue d'éviter un tel encouragement.

Article 17.6 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde à un investisseur de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation ou la vente ou autre aliénation d'un investissement sur son territoire.
2. Chacune des Parties accorde à un investissement visé un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation ou la vente ou autre aliénation d'un investissement sur son territoire.
3. Le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement autre que central, du traitement que ce gouvernement accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs, et aux investissements des investisseurs, de la Partie dont il fait partie.
4. La question de savoir si un traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 est accordé dans des circonstances similaires dépend de l'ensemble des circonstances, y compris de la question de savoir si le traitement en question établit une distinction entre les investisseurs ou entre les investissements sur la base d'objectifs légitimes de politique publique.
5. Les paragraphes 1 et 2 interdisent la discrimination fondée sur la nationalité. Une différence entre le traitement accordé par une Partie à un investisseur ou à un investissement visé et le traitement accordé par celle-ci à ses propres investisseurs ou aux investissements de ses propres investisseurs n'établit pas en soi qu'il y a eu discrimination fondée sur la nationalité.

Article 17.7 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accorde à un investisseur de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'une tierce Partie, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation ou la vente ou autre aliénation d'un investissement sur son territoire.

2. Each Party shall accord to a covered investment treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, or sale or other disposition of an investment in its territory.
3. The treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a government other than at the central level, treatment accorded, in like circumstances, by that government to investors, and to investments of investors, of a non-Party.
4. Whether treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 is accorded in like circumstances depends on the totality of the circumstances, including whether the relevant treatment distinguishes between investors or investments on the basis of legitimate public policy objectives.
5. Paragraphs 1 and 2 prohibit discrimination based on nationality. A difference in treatment accorded to an investor or covered investment and a non-Party's investors or investments of a non-Party's investors does not, in and of itself, establish discrimination based on nationality.
6. The treatment referred to in paragraphs 1 and 2 does not include procedures for the resolution of investment disputes between investors and states provided for in other international investment treaties and other trade agreements.
7. Substantive obligations in other international investment treaties and other trade agreements do not in themselves constitute treatment, and thus cannot give rise to a breach of this Article, absent measures adopted or maintained by a Party pursuant to those obligations.

Article 17.8: Treatment in Case of Armed Conflict, Civil Strife, or Natural Disaster

1. Notwithstanding Article 17.18(5)(b) (Non-Conforming Measures), each Party shall accord to an investor of the other Party and to a covered investment treatment no less favourable than it accords to its own investors or investments, or to the investors or investments of a non-Party, whichever is more favourable to the investors or investments concerned, with respect to measures it adopts or maintains relating to restitution, indemnification, compensation, or other settlement for losses incurred by investments in its territory as a result of armed conflict, civil strife, or a natural disaster.
2. Notwithstanding paragraph 1, if an investor of a Party, in a situation referred to in paragraph 1, suffers a loss in the territory of the other Party resulting from:
 - (a) requisitioning of its covered investment or part thereof by the latter's forces or authorities; or
 - (b) destruction of its covered investment or part thereof by the latter's forces or authorities, which was not required by the necessity of the situation;

2. Chacune des Parties accorde à un investissement visé un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements d'investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation ou la vente ou autre aliénation d'un investissement sur son territoire.
3. Le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement autre que central, du traitement que ce gouvernement accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'un État tiers et à leurs investissements.
4. La question de savoir si un traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 est accordé dans des circonstances similaires dépend de l'ensemble des circonstances, y compris de la question de savoir si le traitement en question établit une distinction entre les investisseurs ou entre les investissements sur la base d'objectifs légitimes de politique publique.
5. Les paragraphes 1 et 2 interdisent la discrimination fondée sur la nationalité. Une différence entre le traitement accordé à un investisseur ou à un investissement visé et le traitement accordé aux investisseurs d'un État tiers ou aux investissements d'investisseurs d'un État tiers n'établit pas en soi qu'il y a eu discrimination fondée sur la nationalité.
6. Le traitement mentionné aux paragraphes 1 et 2 n'englobe pas les procédures de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États prévues dans d'autres traités internationaux sur l'investissement et d'autres accords commerciaux.
7. Les obligations de fond contenues dans d'autres traités internationaux sur l'investissement et dans d'autres accords commerciaux ne constituent pas en elles-mêmes un traitement, et ne peuvent donc pas donner lieu à une violation du présent article, en l'absence de mesures adoptées ou maintenues par une Partie au titre de ces obligations.

Article 17.8 : Traitement en cas de conflit armé, de conflit civil ou de catastrophe naturelle

1. Nonobstant l'article 17.18(5)b) (Mesures non conformes), chaque Partie accorde à un investisseur de l'autre Partie ainsi qu'à un investissement visé un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou investissements, ou aux investisseurs ou investissements d'un État tiers, le traitement retenu étant celui qui est le plus favorable pour les investisseurs ou les investissements concernés, en ce qui concerne les mesures qu'elle adopte ou maintient relativement à la restitution, à l'indemnisation, à la compensation ou à toute autre forme de règlement en cas de pertes subies par des investissements sur son territoire en raison d'un conflit armé, d'un conflit civil ou d'une catastrophe naturelle.
2. Nonobstant le paragraphe 1, si, dans une situation visée au paragraphe 1, un investisseur d'une Partie subit, sur le territoire de l'autre Partie, une perte résultant, selon le cas :
 - a) de la réquisition de la totalité ou d'une partie de son investissement visé par les forces ou les autorités de cette dernière Partie,
 - b) de la destruction, non requise par la nécessité de la situation, de la totalité ou d'une partie de son investissement visé par les forces ou les autorités de cette dernière Partie,

the latter Party shall provide the investor restitution, compensation, or both, as appropriate, for that loss.

3. Paragraph 1 does not apply to an existing subsidy or grant provided by a Party, including a government supported loan, a guarantee, or insurance, that would be inconsistent with Article 17.6 (National Treatment) but for Article 17.18(5)(b) (Non-Conforming Measures).

Article 17.9: Minimum Standard of Treatment

1. Each Party shall accord in its territory to a covered investment of the other Party and to an investor with respect to their covered investment treatment in accordance with the customary international law minimum standard of treatment of aliens. A Party breaches this obligation only if a measure constitutes:

- (a) denial of justice in criminal, civil, or administrative proceedings;
- (b) fundamental breach of due process in judicial or administrative proceedings;
- (c) manifest arbitrariness³;
- (d) targeted discrimination on manifestly wrongful grounds such as gender, race, or religious beliefs;
- (e) abusive treatment of investors, such as physical coercion, duress, and harassment; or
- (f) a failure to provide full protection and security.⁴

2. A determination that there has been a breach of another provision of this Agreement, or of a separate international agreement, does not establish that there has been a breach of this Article.

3. The fact that a measure breaches domestic law does not establish a breach of this Article.

³ A measure is manifestly arbitrary when it is evident that the measure is not rationally connected to a legitimate policy objective, such as when a measure is based on prejudice or bias rather than on reason or fact.

⁴ For greater certainty, full protection and security refers only to the physical security of an investor and their covered investment.

cette dernière Partie accorde à l'investisseur la restitution de son investissement, une compensation pour sa perte, ou les deux, selon ce qui convient.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une subvention ou à un don existant accordé par une Partie, y compris un prêt bénéficiant du soutien de l'État, une garantie ou une assurance, qui serait incompatible avec l'article 17.6 (Traitement national) en l'absence de l'article 17.18 (5)b) (Mesures non conformes).

Article 17.9 : Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accorde sur son territoire à un investissement visé de l'autre Partie et à un investisseur en ce qui concerne son investissement visé un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier. Une Partie commet une violation de la présente obligation seulement si une mesure constitue, selon le cas :

- a) un déni de justice dans les procédures pénales, civiles ou administratives;
- b) une violation fondamentale du principe de l'application régulière de la loi dans les procédures judiciaires ou administratives;
- c) un cas d'arbitraire manifeste³;
- d) une discrimination ciblée fondée sur des motifs manifestement illicites, comme le genre, la race ou les croyances religieuses;
- e) un traitement abusif des investisseurs, tel que la coercition physique, la contrainte et le harcèlement;
- f) un manquement à l'obligation d'assurer une protection et une sécurité intégrales⁴.

2. La détermination positive de l'existence d'une violation d'une autre disposition du présent accord ou d'un accord international distinct n'établit pas qu'il y a eu violation du présent article.

3. Le fait qu'une mesure viole le droit interne n'établit pas une violation du présent article.

³ Une mesure constitue un cas d'arbitraire manifeste lorsqu'il est évident qu'elle n'est pas rationnellement liée à un objectif légitime en matière de politique, notamment lorsqu'elle est fondée sur des préjugés ou un parti pris plutôt que sur la raison ou les faits.

⁴ Il est entendu que la notion de protection et sécurité intégrales vise uniquement la sécurité physique d'un investisseur et de son investissement visé.

Article 17.10: Expropriation

1. A Party shall not expropriate a covered investment either directly or indirectly, except:
 - (a) for a public purpose⁵;
 - (b) in accordance with due process of law;
 - (c) in a non-discriminatory manner; and
 - (d) on payment of compensation in accordance with paragraph 5.
2. A direct expropriation under paragraph 1 occurs only when a covered investment is taken by a Party through formal transfer of title or outright seizure.
3. An indirect expropriation under paragraph 1 may occur when a measure or a series of measures of a Party has an effect equivalent to direct expropriation without formal transfer of title or outright seizure. A non-discriminatory measure of a Party that is adopted and maintained in good faith to protect legitimate public welfare objectives, such as health, safety, or the environment, does not constitute an indirect expropriation, even if it has an effect equivalent to direct expropriation. The determination of whether a measure or a series of measures of a Party has an effect equivalent to direct expropriation requires a case-by-case, fact-based inquiry that shall consider:
 - (a) the economic impact of the measure or the series of measures, although the sole fact that a measure or a series of measures of a Party has an adverse effect on the economic value of a covered investment does not establish that an indirect expropriation has occurred;
 - (b) the duration of the measure or the series of measures of a Party;
 - (c) the extent to which the measure or the series of measures interferes with distinct, reasonable investment-backed expectations; and
 - (d) the character of the measure or the series of measures.
4. A measure of a Party cannot violate this Article unless it expropriates a covered investment that is a tangible or intangible property right under the domestic law of the Party in which the investment was made. This determination requires the consideration of relevant factors, such as the nature and scope of the tangible or intangible property right under the applicable domestic law of the Party in which the investment was made.

⁵ The Parties recognize that the meaning of “public purpose” may apply differently for the purposes of an Indigenous government.

Article 17.10 : Expropriation

1. Une Partie n'exproprie pas un investissement visé, directement ou indirectement, si ce n'est :

- a) pour une raison d'intérêt public⁵;
- b) dans le respect du principe de l'application régulière de la loi;
- c) de manière non discriminatoire; et
- d) moyennant le paiement d'une indemnité conformément au paragraphe 5.

2. Une expropriation directe au sens du paragraphe 1 se produit uniquement lorsqu'une Partie prend possession de l'investissement visé au moyen d'un transfert formel d'un titre de propriété ou d'une saisie pure et simple.

3. Une expropriation indirecte au sens du paragraphe 1 peut se produire lorsqu'une mesure ou une série de mesures d'une Partie ont un effet équivalent à une expropriation directe sans qu'il y ait transfert formel d'un titre de propriété ou saisie pure et simple. Une mesure non discriminatoire d'une Partie qui est adoptée et maintenue de bonne foi pour protéger des objectifs légitimes de bien-être public, notamment en matière de santé, de sécurité ou d'environnement, ne constitue pas une expropriation indirecte même si elle a un effet équivalent à une expropriation directe. Pour déterminer si une mesure ou une série de mesures d'une Partie ont un effet équivalent à une expropriation directe, il est nécessaire de procéder à un examen au cas par cas fondé sur les faits, qui tient compte des facteurs suivants :

- a) l'impact économique de la mesure ou de la série de mesures, même si le seul fait qu'une mesure ou série de mesures d'une Partie aient un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement visé ne suffit pas à établir qu'il y a eu expropriation indirecte;
- b) la durée de la mesure ou de la série de mesures d'une Partie;
- c) l'étendue de l'atteinte portée par la mesure ou la série de mesures en cause aux attentes spécifiques et raisonnables sous-tendant l'investissement;
- d) la nature de la mesure ou de la série de mesures.

4. Une mesure d'une Partie ne peut violer le présent article à moins qu'elle n'exproprie un investissement visé qui constitue un droit de propriété corporelle ou incorporelle en vertu du droit interne de la Partie dans laquelle l'investissement a été effectué. Cette détermination requiert la prise en compte de facteurs pertinents, tels que la nature et la portée du droit de propriété corporelle ou incorporelle en vertu du droit interne applicable de la Partie dans laquelle l'investissement a été effectué.

⁵ Les Parties reconnaissent que le sens de l'expression « raison d'intérêt public » peut s'appliquer différemment dans le cas d'un gouvernement autochtone.

5. The compensation referred to in paragraph 1 shall:
- (a) be paid without delay in a freely convertible currency;
 - (b) be equivalent to the fair market value of the expropriated investment immediately before the expropriation took place (the “date of expropriation”). Appropriate valuation criteria include going concern value, asset value including the declared tax value of tangible property, and other criteria that may be appropriate or relevant under the circumstances to determine fair market value;
 - (c) not reflect any change in value occurring because the intended expropriation had become known earlier;
 - (d) include interest at a commercially reasonable rate for that currency from the date of the expropriation until the date of payment; and
 - (e) be freely transferable.
6. A measure of a Party that would otherwise constitute an expropriation of an intellectual property right under this Article does not constitute a breach of this Article if it is consistent with the Chapter 12 (Intellectual Property) and the TRIPS Agreement and any waiver or amendment of the TRIPS Agreement accepted by that Party.

Article 17.11: Transfer of Funds

1. Each Party shall permit all transfers of funds relating to a covered investment to be made freely, and without delay, into and out of its territory. Those transfers include:
- (a) contributions to capital;
 - (b) profits, dividends, interest, capital gains, royalty payments, management fees, technical assistance, and other fees;
 - (c) proceeds from the sale or liquidation of the whole or part of the covered investment;
 - (d) payments made under a contract entered into by the investor or the covered investment, including payments made pursuant to a loan agreement;
 - (e) payments of funds made under Articles 17.8 (Treatment in Case of Armed Conflict, Civil Strife, or Natural Disaster) and 17.10 (Expropriation);
 - (f) earnings and other remuneration of foreign personnel working in connection with an investment; and
 - (g) payments arising out of a dispute.

5. L'indemnité visée au paragraphe 1 :
- a) est versée sans délai dans une monnaie librement convertible;
 - b) correspond à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation (la « date de l'expropriation »). Les critères d'évaluation appropriés comprennent la valeur d'exploitation, la valeur des actifs incluant la valeur fiscale déclarée des biens matériels, et tout autre critère pouvant être approprié ou pertinent dans les circonstances pour déterminer la juste valeur marchande;
 - c) ne tient compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue;
 - d) inclut les intérêts à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie à compter de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement; et
 - e) est librement transférable.
6. Une mesure d'une Partie qui constituerait par ailleurs une expropriation d'un droit de propriété intellectuelle en vertu du présent article ne constitue pas une violation du présent article si elle est conforme au chapitre 12 (Propriété intellectuelle) et à l'Accord sur les ADPIC ainsi qu'à toute dérogation ou tout amendement à l'Accord sur les ADPIC acceptés par cette Partie.

Article 17.11 : Transfert de fonds

1. Chacune des Parties permet que tous les transferts relatifs à un investissement visé soient effectués, librement et sans retard, à destination et à partir de son territoire. Ces transferts comprennent :
- a) les apports de capital;
 - b) les profits, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les paiements de redevances, les frais de gestion, les frais d'assistance technique et autres frais;
 - c) le produit de la vente ou de la liquidation de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé;
 - d) les paiements effectués en application d'un contrat conclu par l'investisseur ou par l'investissement visé, y compris les paiements effectués en vertu d'une convention de prêt;
 - e) les paiements effectués en application des articles 17.8 (Traitement en cas de conflit armé, de conflit civil ou de catastrophe naturelle) et 17.10 (Expropriation);
 - f) les gains et autres rémunérations du personnel étranger dont le travail est lié à un investissement;
 - g) les paiements découlant d'un différend.

2. Each Party shall permit transfers of funds relating to a covered investment to be made in a freely convertible currency at the market rate of exchange in effect at the time of transfer.
3. Each Party shall permit transfers of returns in kind relating to a covered investment to be made as authorized or specified in a written agreement between the Party and an investor of another Party or a covered investment.
4. A Party shall not require its investors to transfer, or penalize one of its investors for failing to transfer, the income, earnings, profits, or other amounts derived from, or attributable to, an investment in the territory of the other Party.
5. Notwithstanding paragraphs 1 through 4 of this Article, a Party may prevent or limit a transfer through the equitable, non-discriminatory, and good faith application of its domestic law relating to:
 - (a) bankruptcy, insolvency, or the protection of the rights of a creditor;
 - (b) issuing, trading, or dealing in securities;
 - (c) criminal or penal offences;
 - (d) financial reporting or record keeping of transfers if necessary to assist law enforcement or financial regulatory authorities;
 - (e) ensuring compliance with an order or judgment in judicial or administrative proceedings; or
 - (f) social security, public retirement, or compulsory savings programmes.
6. Notwithstanding paragraph 3, a Party may restrict transfers of returns in kind in circumstances in which it could otherwise restrict those transfers under the WTO Agreement or as set out in paragraph 5.

Article 17.12: Performance Requirements

1. A Party shall not, in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, or sale or other disposition of an investment in its territory, impose or enforce a requirement, or enforce a commitment or undertaking:
 - (a) to export a given level or percentage of a good or service;
 - (b) to achieve a given level or percentage of domestic content;
 - (c) to purchase, use, or accord a preference to a good produced or service provided in its territory, or to purchase a good or service from a person in its territory;

2. Chacune des Parties permet que les transferts de fonds relatifs à un investissement visé soient effectués dans une monnaie librement convertible, au taux de change du marché en vigueur au moment du transfert.

3. Chacune des Parties permet que les transferts des revenus en nature relatifs à un investissement visé soient effectués conformément aux modalités autorisées ou prévues par une entente écrite entre la Partie et un investisseur de l'autre Partie ou un investissement visé.

4. Une Partie ne peut obliger ses investisseurs à transférer les revenus, gains, profits ou autres sommes tirés d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à un tel investissement, ni pénaliser ses investisseurs qui omettent de procéder à de tels transferts.

5. Nonobstant les paragraphes 1 à 4 du présent article, une Partie peut empêcher ou limiter un transfert au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant, selon le cas :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les rapports financiers ou les écritures comptables sur les transferts dans les cas où ils sont nécessaires pour faciliter l'application des lois ou aider les autorités de réglementation financière;
- e) l'exécution d'ordonnances ou de jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives;
- f) la sécurité sociale, les régimes publics de retraite ou les programmes d'épargne obligatoire.

6. Nonobstant le paragraphe 3, une Partie peut restreindre les transferts des revenus en nature dans les circonstances où elle pourrait par ailleurs restreindre ces transferts en vertu de l'Accord sur l'OMC ou conformément aux dispositions du paragraphe 5.

Article 17.12 : Prescriptions de résultats

1. Une Partie ne peut, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation, la vente ou autre aliénation d'un investissement sur son territoire, imposer ou appliquer les prescriptions suivantes, ou faire exécuter les engagements suivants :

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donnés d'un produit ou d'un service;
- b) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés en éléments d'origine nationale;
- c) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire ou un service qui y est fourni, ou acheter un produit ou un service auprès d'une personne sur son territoire;

- (d) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment;
- (e) to restrict sales of a good or service in its territory that the investment produces or provides by relating those sales to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings;
- (f) to transfer technology, a production process, source code of software, or other proprietary knowledge to a person in its territory;
- (g)
 - (i) to purchase, use, or accord a preference to, in its territory, technology of the Party or of a person of the Party⁶, or
 - (ii) that prevents the purchase or use of, or the according of a preference to, in its territory, a technology;
- (h) to supply exclusively from the territory of the Party a good that the investment produces, or a service it provides, to a specific regional market or to the world market.

2. A Party shall not condition the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, or sale or other disposition of an investment in its territory, on compliance with a requirement:

- (a) to achieve a given level or percentage of domestic content;
- (b) to purchase, use, or accord a preference to a good produced in its territory, or to purchase a good from a producer in its territory;
- (c) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment; or
- (d) to restrict sales of a good or service in its territory that the investment produces or provides by relating those sales to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings.

⁶ For the purposes of this Article, the term “technology of the Party or of a person of the Party” includes technology that is owned by the Party or a person of the Party, and technology for which the Party or a person of the Party holds an exclusive license.

- d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cet investissement;
- e) restreindre, sur son territoire, les ventes d'un produit qui est produit ou d'un service qui est fourni par l'investissement en liant ces ventes au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises;
- f) transférer une technologie, un procédé de fabrication, le code source d'un logiciel, ou un autre savoir-faire exclusif à une personne sur son territoire;
- g)
 - (i) acheter, utiliser ou privilégier, sur son territoire, la technologie de la Partie ou d'une personne de la Partie⁶, ou
 - (ii) qui empêchent d'acheter, d'utiliser ou de privilégier, sur son territoire, une technologie particulière;
- h) fournir exclusivement à partir du territoire de la Partie un produit que l'investissement produit ou un service qu'il fournit à un marché régional spécifique ou au marché mondial.

2. Une Partie ne subordonne pas l'octroi ou le maintien d'un avantage, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation ou la vente ou autre aliénation d'un investissement sur son territoire, au respect de l'une des prescriptions suivantes :

- a) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés en éléments d'origine nationale;
- b) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire, ou acheter un produit auprès d'un producteur sur son territoire;
- c) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cet investissement;
- d) restreindre, sur son territoire, les ventes d'un produit qui est produit ou d'un service qui est fourni par l'investissement en liant ces ventes au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises.

⁶ Pour l'application du présent article, l'expression « technologie de la Partie ou d'une personne de la Partie » vise notamment une technologie qui appartient à la Partie ou à une personne de la Partie, et une technologie à l'égard de laquelle la Partie ou une personne de la Partie détient une licence exclusive.

3. The provisions of:
- (a) paragraph 2 do not prevent a Party from conditioning the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with any investments, on compliance with a requirement to locate production, provide a service, train or employ workers, construct or expand particular facilities, or carry out research and development in its territory;
 - (b) paragraphs 1(a), 1(b), 1(c), 2(a), and 2(b) do not apply to a qualification requirement for a good or service with respect to export promotion and foreign aid programs;
 - (c) paragraphs 1(b), 1(c), 1(f), 1(g), 1(h), 2(a), and 2(b) do not apply to procurement by a Party;
 - (d) paragraphs 2(a) and 2(b) do not apply to a requirement imposed by an importing Party relating to the content of a good necessary to qualify for a preferential tariff or preferential quota;
 - (e) paragraphs 1(f) and 1(g) do not apply:
 - (i) if a Party authorizes use of an intellectual property right in accordance with Article 31⁷ of the TRIPS Agreement, or to a measure requiring the disclosure of proprietary information that falls within the scope of, and is consistent with, Article 39 of the TRIPS Agreement; or
 - (ii) if the requirement is imposed or the requirement, commitment, or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal, or competition authority to remedy an alleged violation of domestic competition law;
 - (f) paragraphs 1(b), 1(c), 1(f), 1(g), 2(a), and 2(b) shall not prevent a Party from adopting or maintaining a measure to achieve a legitimate public policy objective, provided that the measure:
 - (i) is not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination or a disguised restriction on trade; and
 - (ii) does not impose restrictions greater than are required to achieve the objective;

⁷ The reference to “Article 31” includes any waiver or amendment to the TRIPS Agreement implementing paragraph 6 of the *Doha Declaration on the TRIPS Agreement and Public Health* (WT/MIN(01)/DEC/2).

3. Les dispositions :

- a) du paragraphe 2 n'empêchent pas une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien d'un avantage, en ce qui concerne un investissement, au respect d'une prescription d'installer la production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir des installations particulières ou de réaliser des travaux de recherche et de développement sur son territoire;
- b) des paragraphes 1a), 1b), 1c), 2a) et 2b) ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière d'admissibilité d'un produit ou d'un service aux programmes de promotion des exportations et aux programmes d'aide extérieure;
- c) des paragraphes 1b), 1c), 1f), 1g), 1h), 2a) et 2b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie;
- d) des paragraphes 2a) et 2b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur d'un produit qui est nécessaire pour que celui-ci soit admissible à un tarif préférentiel ou à un contingent préférentiel;
- e) des paragraphes 1f) et 1g) ne s'appliquent pas :
 - i) si une Partie autorise l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle conformément à l'article 31⁷ de l'Accord sur les ADPIC, ou à une mesure exigeant la divulgation de renseignements exclusifs qui relève de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC et qui est conforme à celui-ci,
 - ii) si la prescription est imposée, ou si la prescription ou l'engagement est mis à exécution, par un tribunal administratif ou judiciaire ou par une autorité en matière de concurrence pour remédier à une violation alléguée du droit interne de la concurrence;
- f) des paragraphes 1b), 1c), 1f), 1g), 2a) et 2b) n'empêchent pas une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure pour réaliser un objectif légitime de politique publique, à condition que la mesure :
 - i) d'une part, ne soit pas appliquée de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce,
 - ii) d'autre part, n'impose pas de restrictions qui soient plus importantes que celles qui sont nécessaires pour réaliser cet objectif;

⁷ Le renvoi à l'« article 31 » vise notamment toute dérogation ou amendement à l'Accord sur les ADPIC mettant en œuvre le paragraphe 6 de la *Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique* (WT/MIN(01)/DEC/2).

- (g) paragraph 1(f) do not preclude a regulatory body or judicial authority of a Party from requiring a person of the other Party to preserve and make available the source code of software, or an algorithm expressed in that source code, to the regulatory body for a specific investigation, inspection, examination, enforcement action, or judicial proceeding⁸, subject to safeguards against unauthorized disclosure.

Article 17.13: Senior Management and Boards of Directors

1. A Party shall not require that an enterprise of that Party that is a covered investment appoint to a senior management position an individual of any particular nationality.
2. A Party may require that up to a majority of the board of directors, or a committee thereof, of an enterprise of that Party that is a covered investment be of a particular nationality or resident in the territory of the Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.
3. A Party should encourage enterprises to consider greater diversity in senior management positions or on their board of directors, which may include a requirement to nominate women.

Article 17.14: Subrogation

1. If a Party or an agency of a Party makes a payment to one of its investors under a guarantee or a contract of insurance, or other form of indemnity it has entered into in respect of a covered investment:
 - (a) the other Party in whose territory the covered investment was made shall recognize the validity of the subrogation or transfer of any rights the investor would have possessed with respect to the covered investment but for the subrogation or transfer; and
 - (b) the investor shall be precluded from pursuing these rights to the extent of the subrogation or transfer, unless a Party or an agency of a Party authorizes the investor to act on its behalf.

⁸ This disclosure shall not be construed to negatively affect the software source code's status as a trade secret, if such status is claimed by the trade secret owner.

- g) du paragraphe 1 f) n'empêchent pas un organisme de réglementation ou une autorité judiciaire d'une Partie d'exiger d'une personne de l'autre Partie qu'elle conserve le code source d'un logiciel ou un algorithme exprimé dans ce code source et mette ce code ou cet algorithme à la disposition de l'organisme de réglementation en vue d'une enquête, d'une inspection, d'un examen, d'une mesure d'exécution ou d'une procédure judiciaire particulière⁸, sous réserve des protections contre la divulgation non autorisée.

Article 17.13 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Une Partie ne peut exiger qu'une entreprise de cette Partie qui est un investissement visé nomme une personne physique d'une nationalité particulière à un poste de dirigeant.
2. Une Partie peut exiger qu'une partie, pouvant aller jusqu'à la majorité, des membres d'un conseil d'administration, ou d'un comité de celui-ci, d'une entreprise de cette Partie qui est un investissement visé soient d'une nationalité particulière ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence n'entrave pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.
3. Une Partie devrait encourager les entreprises à envisager une plus grande diversité parmi les dirigeants ou au sein des conseils d'administration, ce qui peut comprendre l'obligation de nommer des femmes.

Article 17.14 : Subrogation

1. Si une Partie ou un organisme d'une Partie effectue un paiement à l'un de ses investisseurs au titre d'une garantie, d'un contrat d'assurance ou de toute autre forme d'indemnité que la Partie ou l'organisme en question a conclu relativement à un investissement visé :
 - a) d'une part, l'autre Partie sur le territoire de laquelle l'investissement visé a été effectué reconnaît la validité de la subrogation ou du transfert de tous les droits dont l'investisseur aurait disposé à l'égard de l'investissement visé en l'absence de la subrogation ou du transfert;
 - b) d'autre part, il est interdit à l'investisseur de faire valoir ces droits dans la mesure de la subrogation ou du transfert, à moins que la Partie ou l'organisme de la Partie n'autorise l'investisseur à agir en son nom.

⁸ Une telle communication n'a pas d'incidence négative sur le caractère de secret commercial du code source du logiciel, s'il est invoqué par le titulaire du secret commercial.

Article 17.15: Responsible Business Conduct

1. The Parties reaffirm that investors and their investments shall comply with domestic laws and regulations of the host state, including laws and regulations on human rights, the rights of Indigenous peoples, gender equality, environmental protection, labour, anti-corruption, and taxation.
2. Each Party reaffirms the importance of internationally recognized standards, guidelines, and principles of responsible business conduct that have been endorsed or are supported by that Party, including the *OECD Guidelines for Multinational Enterprises* and the United Nations *Guiding Principles on Business and Human Rights*, and shall encourage investors and enterprises operating within its territory or subject to its jurisdiction to voluntarily incorporate these standards, guidelines, and principles into their business practices and internal policies. These standards, guidelines, and principles address areas such as labour, environment, gender equality, human rights, community relations, and anti-corruption.
3. Each Party should encourage investors or enterprises operating within its territory to undertake and maintain meaningful engagement and dialogue, in accordance with international responsible business conduct standards, guidelines, and principles that have been endorsed or are supported by that Party, with Indigenous peoples and local communities.

Article 17.16: Denial of Benefits

1. A Party may, within a reasonable time and no later than its principal submission on the merits, such as the counter-memorial, in an arbitration under this Chapter, deny the benefits of this Chapter to an investor of the other Party that is an enterprise of that Party and to investments of that investor if:
 - (a) an investor of a non-Party owns or controls the enterprise; and
 - (b) the denying Party adopts or maintains a measure with respect to the non-Party or investors of the non-Party that prohibits transactions with the enterprise or would be violated or circumvented if the benefits of this Agreement were accorded to the enterprise or to its investment.

Article 17.15 : Conduite responsable des entreprises

1. Les Parties réaffirment que les investisseurs et leurs investissements doivent se conformer aux lois et règlements internes de l'État hôte, y compris les lois et règlements sur les droits de la personne, les droits des peuples autochtones, l'égalité des genres, la protection de l'environnement, le travail, la lutte contre la corruption et la législation fiscale.
2. Chacune des Parties réaffirme l'importance des normes, lignes directrices et principes internationalement reconnus en matière de conduite responsable des entreprises auxquels la Partie a donné son adhésion ou son appui, y compris les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* et les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* de l'ONU, et encourage les investisseurs et les entreprises qui exercent des activités sur son territoire ou qui relèvent de sa juridiction à intégrer volontairement ces normes, lignes directrices et principes dans leurs pratiques commerciales et politiques internes. Ces normes, lignes directrices et principes portent sur des domaines comme le travail, l'environnement, l'égalité des genres, les droits de la personne, les relations communautaires et la lutte contre la corruption.
3. Chacune des Parties devrait encourager les investisseurs ou les entreprises qui exercent des activités sur son territoire à instaurer et à entretenir des relations et un dialogue constructifs avec les peuples autochtones et les communautés locales, conformément aux normes, lignes directrices et principes internationaux en matière de conduite responsable des entreprises auxquels la Partie a donné son adhésion ou son appui.

Article 17.16 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut, dans un délai raisonnable et au plus tard au moment de la présentation de ses observations principales sur le fond, telles que le contre-mémoire, dans le cadre d'un arbitrage au titre du présent chapitre, refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette Partie et aux investissements de cet investisseur si :
 - a) d'une part, un investisseur d'une tierce Partie détient ou contrôle l'entreprise;
 - b) d'autre part, la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard de la tierce Partie ou des investisseurs de la tierce Partie, une mesure qui interdit les transactions avec l'entreprise ou qui serait enfreinte ou contournée si les avantages du présent chapitre étaient accordés à cette entreprise ou à ses investissements.

Article 17.17: Special Formalities and Information Requirements

1. Article 17.6 (National Treatment) shall not be construed to prevent a Party from adopting or maintaining any measure that prescribes special formalities in connection with covered investments, such as a requirement that investors be residents of the Party, that an investor register or otherwise notify the appropriate authorities of its covered investment, or that covered investments be legally constituted under the laws or regulations of the Party, provided that such formalities do not materially impair the protection afforded by a Party to investors of another Party and covered investments pursuant to this Chapter.

2. Notwithstanding Articles 17.6 (National Treatment) and 17.7 (Most-Favoured-Nation Treatment), a Party may require an investor of another Party or a covered investment to provide information concerning that investment solely for informational or statistical purposes. The Party shall protect such information that is confidential from any disclosure that would prejudice the competitive position of the investor or the covered investment. This paragraph shall not be construed to prevent a Party from obtaining or disclosing information in connection with the equitable and good faith application of its law.

Section C – Reservations, Exceptions, Exclusions

Article 17.18: Non-Conforming Measures

1. Articles 17.6 (National Treatment), 17.7 (Most-Favoured-Nation Treatment), 17.12 (Performance Requirements), and 17.13 (Senior Management and Boards of Directors) shall not apply to:

- (a) any existing non-conforming measure maintained in the territory of a Party at:
 - (i) the central level of government, as set out by that Party in its Schedule to Annex I;
 - (ii) the regional level of government, as set out by that Party in its Schedule to Annex I; or
 - (iii) the level of government other than the central or regional levels;
- (b) the continuation or prompt renewal of any non-conforming measure referred to in subparagraph (a); or
- (c) an amendment to any non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with Articles 17.6 (National Treatment), 17.7 (Most-Favoured-Nation Treatment), 17.12 (Performance Requirements), and 17.13 (Senior Management and Boards of Directors).

Article 17.17 : Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information

1. L'article 17.6 (Traitement national) n'est pas interprété comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures prescrivant des formalités spéciales liées aux investissements visés, telles que l'obligation pour les investisseurs de résider sur le territoire de la Partie, l'obligation pour un investisseur d'enregistrer son investissement visé ou d'en informer autrement les autorités compétentes, ou l'exigence voulant que les investissements visés soient légalement constitués en vertu des lois ou règlements de la Partie, à condition que ces formalités n'affaiblissent pas de manière importante les protections accordées par une Partie aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements visés conformément au présent chapitre.

2. Nonobstant les articles 17.6 (Traitement national) et 17.7 (Traitement de la nation la plus favorisée), une Partie peut exiger d'un investisseur de l'autre Partie ou d'un investissement visé qu'il fournisse des renseignements sur cet investissement uniquement à des fins d'information ou à des fins statistiques. La Partie protège les renseignements qui sont confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement visé. Le présent paragraphe n'est pas interprété comme empêchant une Partie d'obtenir ou de divulguer des renseignements dans le cadre de l'application équitable et de bonne foi de son droit.

Section C – Réserves, exceptions et exclusions

Article 17.18 : Mesures non conformes

1. L'article 17.6 (Traitement national), l'article 17.7 (Traitement de la nation la plus favorisée), l'article 17.12 (Prescriptions de résultats) et l'article 17.13 (Dirigeants et conseils d'administration) ne s'appliquent pas :

- a) à une mesure non conforme existante maintenue sur le territoire d'une Partie :
 - i) au niveau du gouvernement central, selon ce qui est prévu dans la liste de cette Partie jointe à l'annexe I,
 - ii) au niveau d'un gouvernement régional, selon ce qui est prévu dans la liste de cette Partie jointe à l'annexe I,
 - iii) au niveau d'un gouvernement autre que central ou régional;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
- c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, à l'article 17.6 (Traitement national), l'article 17.7 (Traitement de la nation la plus favorisée), l'article 17.12 (Prescriptions de résultats) et l'article 17.13 (Dirigeants et conseils d'administration).

2. Articles 17.6 (National Treatment), 17.7 (Most-Favoured-Nation Treatment), 17.12 (Performance Requirements), and 17.13 (Senior Management and Boards of Directors) shall not apply to a measure that a Party adopts or maintains with respect to sectors, subsectors, or activities, as set out in its Schedule to Annex II (Reservations for Future Measures).

3. A Party shall not, under any measure adopted after the date of entry into force of this Agreement and covered by its Schedule to Annex II (Reservations for Future Measures), require an investor of the other Party, by reason of its nationality, to sell or otherwise dispose of an investment existing at the time the measure becomes effective.

4. Articles 17.6 (National Treatment) and 17.7 (Most-Favoured-Nation Treatment) do not apply to a measure that relates to the protection of intellectual property rights⁹ that is consistent with the TRIPS agreement, including any amendment of or waiver to the TRIPS Agreement that is in force for both Parties.

5. Articles 17.6 (National Treatment), 17.7 (Most-Favoured-Nation Treatment), and 17.13 (Senior Management and Boards of Directors) do not apply to:

- (a) procurement by a Party; or
- (b) a subsidy or grant provided by a Party, including a government-supported loan, a guarantee, or insurance.

Article 17.19: Exclusions

Section D (Investor-State Dispute Settlement), Section E (Expedited Arbitration), and Chapter 28 (Dispute Settlement) do not apply to the matters set out in Annex 17-A (Exclusions from Dispute Settlement).

Section D – Investor-State Dispute Settlement

Article 17.20: Scope and Purpose

1. Without prejudice to the rights and obligations of the Parties under Chapter 28 (Dispute Settlement), the Parties establish in this Section a mechanism for the settlement of investment disputes.

⁹ For the purpose of this paragraph, “protection of intellectual property rights” shall include matters affecting the availability, acquisition, scope, maintenance, use, and enforcement of intellectual property rights.

2. L'article 17.6 (Traitement national), l'article 17.7 (Traitement de la nation la plus favorisée), l'article 17.12 (Prescriptions de résultats) et l'article 17.13 (Dirigeants et conseils d'administration) ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient à l'égard des secteurs, sous-secteurs ou activités énumérés dans sa liste jointe à l'annexe II (Réserves aux mesures ultérieures).

3. Une Partie ne peut, en vertu d'une mesure adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord et visée par la liste de cette Partie jointe à l'annexe II (Réserves aux mesures ultérieures), exiger d'un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, qu'il vende ou aliène d'une autre manière un investissement existant au moment où la mesure prend effet.

4. L'article 17.6 (Traitement national) et l'article 17.7 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'appliquent pas aux mesures se rapportant à la protection des droits de propriété intellectuelle⁹ qui sont conformes à l'Accord sur les ADPIC, y compris à tout amendement ou dérogation à l'Accord sur les ADPIC en vigueur pour les deux Parties.

5. L'article 17.6 (Traitement national), l'article 17.7 (Traitement de la nation la plus favorisée) et l'article 17.13 (Dirigeants et conseils d'administration) ne s'appliquent pas :

- a) aux achats effectués par une Partie;
- b) à une subvention ou à un don accordé par une Partie, y compris un prêt bénéficiant du soutien de l'État, une garantie ou une assurance.

Article 17.19 : Exclusions

La section D (Règlement des différends entre investisseurs et États), la section E (Arbitrage accéléré) et le chapitre 28 (Règlement des différends) ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe 17-A (Exclusions du règlement des différends).

Section D – Règlement des différends entre investisseurs et États

Article 17.20 : Champ d'application et objet

1. Sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre du chapitre 28 (Règlement des différends), les Parties établissent dans la présente section un mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements.

⁹ Pour l'application du présent paragraphe, la « protection des droits de propriété intellectuelle » comprend les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien et le respect des droits de propriété intellectuelle.

2. Under this Section, an investor of a Party may submit a claim that the other Party has breached an obligation under Section B (Investment Protections), other than Articles 17.3(4) (Relation to Other Chapters), 17.5 (Non-Derogation), 17.12 (Performance Requirements), 17.13(3) (Senior Management and Boards of Directors), or 17.15 (Responsible Business Conduct).
3. For greater certainty, an investor may not submit a claim under this Section if the investment has been made through fraudulent misrepresentation, concealment, corruption, or conduct amounting to an abuse of process.

Article 17.21: Request for Consultations

1. In the event of an investment dispute under this Agreement, an investor of a Party shall seek to resolve the dispute through consultations, which may include the use of non-binding, third party procedures, such as good offices, conciliation, or mediation.
2. An investor of a Party shall deliver to the other Party a written request for consultations, which shall specify:
 - (a) whether the investor intends to claim under Articles 17.23(1) or 17.23(2) (Submission of a Claim to Arbitration);
 - (b) the name and address of the investor and evidence to establish that the investor is an investor of the other Party;
 - (c) the investment at issue and evidence to establish that the investor owns or controls the investment, including, if the investment is an enterprise, the name, address, and place of incorporation of the enterprise;
 - (d) if the investor is an enterprise, the corporate structure up to, and information on, any natural person that has ultimate ownership or control of that investor;
 - (e) for each claim:
 - (i) the provision of this Agreement alleged to have been breached; and
 - (ii) the factual basis for the alleged breach, including the measure at issue; and
 - (f) the relief sought and the approximate amount of damages claimed.

2. En vertu de la présente section, un investisseur d'une Partie peut déposer une plainte selon laquelle l'autre Partie a violé une obligation prévue à la section B (Protection des investissements), autre qu'une obligation prévue à l'article 17.3.4 (Relation avec les autres chapitres), à l'article 17.5 (Non-dérogation), à l'article 17.12 (Prescriptions de résultats), à l'article 17.13 (Dirigeants et conseils d'administration) ou à l'article 17.15 (Conduite responsable des entreprises).

3. Il est entendu qu'un investisseur ne peut déposer une plainte en vertu de la présente section si l'investissement a été effectué à la suite de déclarations frauduleuses, de dissimulation, de corruption ou d'une conduite équivalant à un abus de procédure.

Article 17.21 : Demande de consultations

1. Si un différend relatif à un investissement survient dans le cadre du présent accord, l'investisseur d'une Partie s'efforce de le régler par voie de consultations, ce qui peut comprendre le recours à des procédures non contraignantes faisant appel à des tiers, comme les bons offices, la conciliation ou la médiation.

2. L'investisseur d'une Partie transmet à l'autre Partie une demande écrite de consultations qui, à la fois :

- a) précise si l'investisseur entend déposer sa plainte en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage);
- b) contient le nom et l'adresse de l'investisseur et contient des éléments de preuve permettant d'établir que l'investisseur est un investisseur de l'autre Partie;
- c) spécifie l'investissement concerné et contient des éléments de preuve permettant d'établir que l'investisseur détient ou contrôle l'investissement, y compris, si l'investissement est une entreprise, le nom, l'adresse et le lieu de constitution de l'entreprise;
- d) lorsque l'investisseur est une entreprise, précise la structure de l'entreprise jusqu'au niveau de toute personne physique ayant la propriété ou le contrôle ultime de cet investisseur, et fournit des informations à son sujet;
- e) spécifie pour chaque plainte :
 - i) la disposition du présent accord dont la violation est alléguée, et
 - ii) le fondement factuel de la violation alléguée, y compris la mesure en cause;
- f) indique la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

3. An investor of a Party may, when submitting a request for consultations, propose to hold the consultations by videoconference, telephone, or similar means of communication as appropriate. The other Party should give sympathetic consideration to that request, in particular if the investor is a micro, small, or medium-sized enterprise.

4. The request for consultations shall be submitted to the other Party under this Article no later than:

- (a) three years from the date on which the investor or, as applicable, the enterprise referred to in Article 17.23(2) (Submission of a Claim to Arbitration), first acquired or should have first acquired knowledge of the alleged breach and knowledge that the investor or, as applicable, the enterprise, has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach; or
- (b) if the investor or, as applicable, the enterprise, has initiated a claim or proceeding before an administrative tribunal or court under the law of a Party with respect to the measure at issue in the investor's request for consultations delivered pursuant to paragraph 2, two years after:
 - (i) the investor or, as applicable, the enterprise, ceases to pursue that claim; or
 - (ii) when that proceeding has otherwise ended;

provided that it is no later than seven years after the date on which the investor or, as applicable, the enterprise, first acquired or should have first acquired knowledge of the alleged breach and knowledge that the investor or, as applicable, the enterprise, has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

5. Neither a continuing breach nor the occurrence of similar or related acts or omissions may renew or interrupt the periods set out in paragraphs 4(a) and 4(b).

6. Unless otherwise agreed, consultations shall be held within 90 days of the delivery of the request for consultations pursuant to paragraph 2.

7. Unless otherwise agreed, the place of consultations shall be the capital city of the other Party.

8. If the investor has not submitted a claim under Article 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration) within one year of the delivery of the request for consultations, the investor is deemed to have withdrawn its request for consultations and shall not submit a claim under this Section with respect to the same measure. This period may be extended by agreement between the investor of a Party and the other Party.

3. L'investisseur d'une Partie peut, lorsqu'il présente une demande de consultations, proposer que celles-ci soient tenues par vidéoconférence, par téléphone ou par tout autre moyen de communication similaire, s'il y a lieu. L'autre Partie devrait examiner cette demande avec une attention bienveillante, en particulier si l'investisseur est une micro-, petite ou moyenne entreprise.

4. La demande de consultations est présentée à l'autre Partie en vertu du présent article au plus tard, selon le cas :

- a) trois ans à partir de la date à laquelle l'investisseur ou, le cas échéant, l'entreprise visée au paragraphe 2 de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage), a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, de la violation alléguée et du fait que l'investisseur ou, le cas échéant, l'entreprise, a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de cette violation;
- b) si l'investisseur ou, le cas échéant, l'entreprise a introduit devant un tribunal administratif ou une cour en vertu du droit d'une Partie une plainte ou une procédure visant la mesure qui fait l'objet de la demande de consultations transmise par l'investisseur conformément au paragraphe 2, deux ans après que, selon le cas :
 - i) l'investisseur ou, le cas échéant, l'entreprise a cessé de poursuivre cette plainte,
 - ii) cette procédure a pris fin d'une autre manière;

pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de sept ans depuis la date à laquelle l'investisseur ou, le cas échéant, l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, de la violation alléguée et du fait que l'investisseur ou, le cas échéant, l'entreprise a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de cette violation.

5. Une violation continue ou la survenance d'actes ou d'omissions similaires ou connexes n'ont pas pour effet de prolonger ou d'interrompre les périodes fixées aux paragraphes 4a) et 4b).

6. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les consultations ont lieu dans les 90 jours qui suivent la transmission de la demande de consultations conformément au paragraphe 2.

7. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les consultations se tiennent dans la capitale de l'autre Partie.

8. Si l'investisseur n'a pas déposé de plainte en vertu de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage) dans l'année qui suit la transmission de la demande de consultations, il est réputé avoir retiré sa demande de consultations, et il ne peut déposer de plainte en vertu de la présente section relativement à la même mesure. Cette période peut être prolongée si l'investisseur d'une Partie et l'autre Partie en conviennent ainsi.

Article 17.22: Mediation

The disputing parties may at any time agree to have recourse to mediation. A respondent shall give sympathetic consideration to a request for mediation made by a micro, small, or medium-sized enterprise. Recourse to mediation is without prejudice to the legal position or rights of the disputing parties under this Section and is governed by the rules agreed to by the disputing parties, including any applicable rules for mediation adopted by the Joint Commission. If the disputing parties agree to have recourse to mediation, paragraphs 4, 5, and 8 of Article 17.21 (Request for Consultations) and all timelines pursuant to an arbitration under this section are suspended from the date on which the disputing parties agreed to have recourse to mediation, and shall resume on the date on which either disputing party decides to terminate the mediation. A decision by a disputing party to terminate the mediation shall be transmitted by way of letter to the mediator and the other disputing party.

Article 17.23: Submission of a Claim to Arbitration

1. An investor of a Party may make a claim that the other Party has breached an obligation in accordance with Article 17.20 (Scope and Purpose), and that the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach, only if:

- (a) the investor has fulfilled the requirements of Article 17.21 (Request for Consultations);
- (b) 180 days have elapsed since the receipt by the other Party of a request for consultations under Article 17.21 (Request for Consultations);
- (c) the claim relates to measures identified in the investor's request for consultations under Article 17.21 (Request for Consultations);
- (d) the investor consents to dispute settlement in accordance with the procedures set out in this Agreement; and
- (e) the investor and, if the claim is for loss or damage to an interest in an enterprise of the other Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, the enterprise, waives its right to initiate or continue before any administrative tribunal or court under the law of any Party, or other dispute settlement procedure, any proceeding with respect to the measure of the other Party that is alleged to be a breach referred to in Article 17.21(2) (Request for Consultations), except for a proceeding for injunctive, declaratory, or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before an administrative tribunal or court under the law of the other Party.

Article 17.22 : Médiation

Les parties au différend peuvent, à tout moment, convenir de recourir à la médiation. La partie défenderesse examine avec une attention bienveillante une demande de médiation présentée par une micro-, petite ou moyenne entreprise. Le recours à la médiation est sans préjudice de la situation juridique ou des droits des parties au différend au titre de la présente section, et il est régi par les règles convenues entre les parties au différend, y compris toutes règles applicables à la médiation adoptées par la Commission mixte. Si les parties au différend conviennent de recourir à la médiation, les paragraphes 4, 5 et 8 de l'article 17.21 (Demande de consultations) et tous les délais applicables à un arbitrage en vertu de la présente section sont suspendus à compter de la date à laquelle les parties au différend ont convenu de recourir à la médiation, et ils recommencent à courir à la date à laquelle l'une ou l'autre partie au différend décide de mettre fin à la médiation. La décision d'une partie au différend de mettre fin à la médiation est communiquée par lettre au médiateur et à l'autre partie au différend.

Article 17.23 : Dépôt d'une plainte pour arbitrage

1. Un investisseur d'une Partie peut déposer une plainte dans laquelle il allègue que l'autre Partie a violé une obligation visée à l'article 17.20 (Champ d'application et objet), et qu'il a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de cette violation, uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'investisseur s'est conformé aux exigences énoncées à l'article 17.21 (Demande de consultations);
- b) 180 jours se sont écoulés depuis la réception par l'autre Partie d'une demande de consultations présentée en vertu de l'article 17.21 (Demande de consultations);
- c) la plainte concerne des mesures spécifiées dans la demande de consultations présentée par l'investisseur en vertu de l'article 17.21 (Demande de consultations);
- d) l'investisseur consent à ce que le différend soit réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par le présent accord;
- e) l'investisseur et, si la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale que l'investisseur détient ou contrôle directement ou indirectement, l'entreprise renoncent à leur droit d'introduire ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou une cour en vertu du droit de l'une ou l'autre Partie, ou dans le cadre d'une autre procédure de règlement des différends, des procédures relatives à la mesure de l'autre Partie dont il est allégué qu'elle constitue une violation visée au paragraphe 2 de l'article 17.21 (Demande de consultations), à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne donnant pas lieu au paiement de dommages-intérêts, devant un tribunal administratif ou une cour en vertu du droit de l'autre Partie.

2. An investor of a Party, on behalf of an enterprise of the other Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, may make a claim that the other Party has breached an obligation in accordance with Article 17.20 (Scope and Purpose), and that the enterprise has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach, only if:

- (a) the investor has fulfilled the requirements of Article 17.21 (Request for Consultations);
- (b) 180 days have elapsed since the receipt by the other Party of a request for consultations under Article 17.21 (Request for Consultations);
- (c) the claim relates to measures identified in the investor's request for consultations under Article 17.21 (Request for Consultations);
- (d) the investor consents to dispute settlement in accordance with the procedures set out in this Agreement; and
- (e) both the investor and the enterprise waive their right to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the law of any Party, or other dispute settlement procedure, any proceeding with respect to the measure of the other Party that is alleged to be a breach referred to in Article 17.21(2) (Request for Consultations), except for a proceeding for injunctive, declaratory, or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before an administrative tribunal or court under the law of the other Party.

3. A consent and waiver required by this Article shall be in writing, shall be delivered to the respondent Party, and shall be included in the submission of a claim to arbitration.

4. Notwithstanding paragraph 3, a waiver from the enterprise under paragraph 1(e) or 2(e) is not required if the other Party has deprived the investor of control of the enterprise.

5. If an investor of a Party makes a claim under paragraph 2 and the investor or a non-controlling investor in the enterprise makes a claim under paragraph 1 arising out of the same events or circumstances, and two or more of the claims are submitted to dispute settlement under this Article, the claims should be heard together by a Tribunal constituted under Article 17.30 (Consolidation), unless the Tribunal finds that the interests of a disputing party would be prejudiced thereby.

6. An investor of a Party may submit a claim to dispute settlement under:

- (a) the ICSID Convention, provided that both Parties are parties to the ICSID Convention;

2. Un investisseur d'une Partie peut, au nom d'une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale que l'investisseur détient ou contrôle directement ou indirectement, déposer une plainte dans laquelle il allègue que l'autre Partie a violé une obligation visée à l'article 17.20 (Champ d'application et objet), et que cette entreprise a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de cette violation, uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'investisseur s'est conformé aux exigences énoncées à l'article 17.21 (Demande de consultations);
- b) 180 jours se sont écoulés depuis la réception par l'autre Partie d'une demande de consultations présentée en vertu de l'article 17.21 (Demande de consultations);
- c) la plainte concerne des mesures spécifiées dans la demande de consultations présentée par l'investisseur en vertu de l'article 17.21 (Demande de consultations);
- d) l'investisseur consent à ce que le différend soit réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par le présent accord;
- e) l'investisseur et l'entreprise renoncent tous deux à leur droit d'introduire ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou une cour en vertu du droit de l'une ou l'autre Partie, ou dans le cadre d'une autre procédure de règlement des différends, des procédures relatives à la mesure de l'autre Partie dont il est allégué qu'elle constitue une violation visée au paragraphe 2 de l'article 17.21 (Demande de consultations), à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne donnant pas lieu au paiement de dommages-intérêts, devant un tribunal administratif ou une cour en vertu du droit de l'autre Partie.

3. Le consentement et la renonciation exigés par le présent article sont donnés par écrit, sont transmis à la Partie défenderesse et sont joints à la plainte au moment du dépôt de celle-ci pour arbitrage.

4. Nonobstant le paragraphe 3, la renonciation de l'entreprise visée au paragraphe 1e) ou 2e) n'est pas exigée si l'autre Partie a privé l'investisseur du contrôle de l'entreprise.

5. Dans un cas où un investisseur d'une Partie dépose une plainte en vertu du paragraphe 2 et où l'investisseur ou un investisseur ne détenant pas le contrôle de l'entreprise dépose une plainte en vertu du paragraphe 1 découlant des mêmes événements ou circonstances, si deux de ces plaintes ou plus sont déposées conformément à la procédure de règlement des différends prévue au présent article, les plaintes en question devraient être instruites ensemble par un Tribunal constitué en vertu de l'article 17.30 (Jonction), sauf si le Tribunal estime que cela porterait préjudice aux intérêts d'une partie au différend.

6. Un investisseur peut déposer une plainte en vue du règlement d'un différend conformément à l'une des règles suivantes :

- a) la Convention du CIRDI, pourvu que les deux Parties soient parties à la Convention du CIRDI;

- (b) the ICSID Additional Facility Rules, if only one Party is a party to the ICSID Convention;
- (c) the UNCITRAL Arbitration Rules; or
- (d) any other rules on agreement of the disputing parties.

7. Except to the extent modified by this Agreement, the arbitration shall be governed by the existing version of the arbitration rules applicable under paragraph 6, unless otherwise agreed by both disputing parties.

8. If the claimant proposes rules pursuant to paragraph 6(d), the respondent Party shall reply to the claimant's proposal within 45 days of receipt of the proposal. If the disputing parties have not agreed on those rules within 60 days of receipt, the claimant may submit a claim under the rules provided for in paragraph 6(a), 6(b), or 6(c).

9. An investor of a Party may, when submitting a claim under this Article, propose that a sole member of a Tribunal should hear the claim. The respondent Party may give sympathetic consideration to that request, in particular if the investor is a micro, small, or medium-sized enterprise or the compensation or damages claimed are relatively low.

10. A claim is submitted to arbitration under this Article when:

- (a) the request for arbitration under Article 36(1) of the ICSID Convention is received by the Secretary-General of ICSID;
- (b) the request for arbitration under Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules is received by the Secretariat of ICSID; or
- (c) the notice of arbitration under Article 3 of the UNCITRAL Arbitration Rules is received by the respondent Party.

Article 17.24: Consent to Arbitration

1. Each Party consents to the submission of a claim to arbitration under this Section in accordance with the provisions of this Agreement, including the requirements of Articles 17.21 (Request for Consultations) and 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration).

2. The consent under paragraph 1 and the submission of a claim to arbitration under Article 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration) shall satisfy the requirement of:

- (a) Chapter II of the ICSID Convention and the ICSID Additional Facility Rules for written consent of the parties to the dispute; and
- (b) Article II of the New York Convention for an "agreement in writing".

- b) le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, si une seule Partie est partie à la Convention du CIRDI;
- c) le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;
- d) toutes autres règles dont les parties au différend conviennent.

7. Sous réserve des modifications apportées par le présent accord, l'arbitrage est régi par la version existante des règles d'arbitrage applicables conformément au paragraphe 6, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

8. Si le demandeur propose des règles conformément au paragraphe 6 d), la Partie défenderesse répond à la proposition du demandeur dans les 45 jours suivant la réception de la proposition. Si les parties au différend ne conviennent pas de telles règles dans les 60 jours suivant la réception de la proposition, le demandeur peut déposer une plainte conformément aux règles visées au paragraphe 6a), 6b) ou 6c).

9. Un investisseur d'une Partie peut, lorsqu'il dépose une plainte en vertu du présent article, proposer qu'un seul membre du Tribunal instruisse la plainte. La Partie défenderesse peut accorder une attention bienveillante à cette demande, en particulier lorsque l'investisseur est une micro-, petite ou moyenne entreprise, ou lorsque l'indemnité ou les dommages-intérêts demandés sont relativement peu élevés.

10. La plainte est déposée pour arbitrage en vertu du présent article au moment où, selon le cas :

- a) la demande d'arbitrage visée à l'article 36(1) de la Convention du CIRDI est reçue par le Secrétaire général du CIRDI;
- b) la requête visée à l'article 2 de l'Annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le Secrétariat du CIRDI;
- c) la notification d'arbitrage visée à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie défenderesse.

Article 17.24 : Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent au dépôt d'une plainte pour arbitrage en vertu de la présente section conformément aux dispositions du présent accord, y compris les exigences énoncées à l'article 17.21 (Demande de consultations) et à l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage).

2. Le consentement prévu au paragraphe 1 et le dépôt d'une plainte pour arbitrage en vertu de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage) satisfont aux exigences :

- a) du chapitre II de la Convention du CIRDI et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI en ce qui concerne le consentement écrit des parties au différend;
- b) de l'article II de la Convention de New York en ce qui concerne l'existence d'une « convention écrite ».

Article 17.25: Discontinuance

If the claimant fails to take a step in the proceeding within 180 days of the submission of a claim to arbitration under Article 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration), or such other time period as agreed to by the disputing parties, the claimant is deemed to have withdrawn its claim and to have discontinued the proceeding. The Tribunal, if constituted, shall, at the request of the respondent Party, and after notice to the disputing parties, in an order take note of the discontinuance. After the order has been rendered the authority of the Tribunal shall cease.

Article 17. 26: Arbitrators

1. Except in respect of a Tribunal established under Article 17.30 (Consolidation), and unless the disputing parties agree otherwise, the Tribunal shall be composed of three arbitrators. Each disputing party shall appoint one arbitrator, and the third arbitrator, who will be the presiding arbitrator, shall be appointed by agreement of, or pursuant to an appointment process agreed to by, the disputing parties. The disputing parties are encouraged to consider greater diversity in arbitrator appointments, including through the appointment of women.
2. Arbitrators should have expertise or experience in public international law, international investment law, international trade law, or dispute resolution arising under international investment or international trade agreements.
3. Arbitrators shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, a Party or the disputing investor.
4. If the disputing parties do not agree on the remuneration of the arbitrators before the Tribunal is constituted, the prevailing ICSID rate for arbitrators shall apply.
5. If a Tribunal, other than a Tribunal established under Article 17.30 (Consolidation), has not been constituted within 90 days of the submission of a claim to arbitration, a disputing party may ask the Secretary-General of ICSID to appoint the arbitrator or arbitrators not yet appointed. In accordance with this Article, the Secretary-General of ICSID shall make the appointment at his or her own discretion and, to the extent practicable, shall make this appointment in consultation with the disputing parties. The Secretary-General of ICSID shall not appoint as presiding arbitrator a national of a Party.
6. Arbitrators shall abide by the Arbitrator Code of Conduct for Investor-State Dispute Settlement set out in Annex 17-B.

Article 17.25 : Désistement

Si, pendant une période de 180 jours suivant le dépôt d'une plainte pour arbitrage en vertu de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage), ou toute autre période convenue entre les parties au différend, le demandeur n'effectue aucune démarche dans le cadre de la procédure, il est réputé avoir retiré sa plainte et s'être désisté de la procédure. À la demande de la Partie défenderesse, et après notification aux parties au différend, le Tribunal, s'il est constitué, prend acte du désistement par voie d'ordonnance. Après que l'ordonnance a été rendue, la compétence du Tribunal prend fin.

Article 17.26 : Arbitres

1. À l'exception d'un Tribunal constitué en vertu de l'article 17.30 (Jonction), et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le Tribunal se compose de trois arbitres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre, et le troisième arbitre, qui sera le président du Tribunal, est nommé d'un commun accord des parties au différend ou à l'issue d'un processus de nomination convenu entre les parties au différend. Les parties au différend sont encouragées à envisager une plus grande diversité parmi les arbitres, y compris par la nomination de femmes.
2. Les arbitres devraient posséder des connaissances spécialisées ou une expérience dans les domaines du droit international public, du droit de l'investissement international, du droit commercial international, ou du règlement des différends découlant d'accords internationaux en matière d'investissement ou d'accords commerciaux internationaux.
3. Les arbitres sont indépendants des Parties et de l'investisseur partie au différend, ne reçoivent aucune instruction de ces derniers, et n'ont aucune attache avec eux.
4. À moins que les parties au différend ne parviennent, avant la constitution du Tribunal, à une entente sur la rémunération des arbitres, ces derniers sont rémunérés au taux courant prévu par le CIRDI.
5. Si un Tribunal, à l'exception d'un Tribunal constitué en vertu de l'article 17.30 (Jonction), n'est pas constitué dans les 90 jours suivant le dépôt de la plainte pour arbitrage, une partie au différend peut demander au Secrétaire général du CIRDI de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Conformément au présent article, le Secrétaire général du CIRDI procède à cette nomination à sa discrétion et, dans la mesure du possible, en consultation avec les parties au différend. Le Secrétaire général du CIRDI ne peut nommer comme président du Tribunal un ressortissant d'une Partie.
6. Les arbitres se conforment au Code de conduite des arbitres appelés à trancher des différends entre investisseurs et États figurant à l'annexe 17-B.

Article 17.27: Agreement to Appointment of Arbitrators by ICSID

1. For the purposes of Article 39 of the ICSID Convention and Article 7 of Schedule C to the ICSID Additional Facility Rules, and without prejudice to an objection to an arbitrator based on a ground other than nationality:

- (a) the respondent Party agrees to the appointment of each individual member of a Tribunal established under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules;
- (b) an investor of a Party referred to in Article 17.23(1) (Submission of a Claim to Arbitration) may submit a claim to arbitration or continue a claim under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules only if the investor agrees in writing to the appointment of each member of the Tribunal; and
- (c) an investor of a Party referred to in Article 17.23(2) (Submission of a Claim to Arbitration) may submit a claim to arbitration or continue a claim under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules only if the investor and the enterprise agree in writing to the appointment of each member of the Tribunal.

Article 17.28: Applicable Law and Interpretation

1. A Tribunal constituted under this Section shall apply this Agreement as interpreted in accordance with the *Vienna Convention on the Law of Treaties*, done at Vienna on 23 May 1969, and other rules and principles of international law applicable between the Parties.

2. If serious concerns arise as regards matters of interpretation, the Committee on Services and Investment may recommend to the Joint Commission to adopt an interpretation of this Agreement. An interpretation adopted by the Joint Commission shall be binding on a Tribunal established under this Section. The Joint Commission may decide that an interpretation shall have binding effect from a specific date.

3. A Tribunal has no jurisdiction to determine the legality of a measure, alleged to constitute a breach of this Agreement, under the domestic law of a Party. In determining the consistency of a measure with this Agreement, the Tribunal may consider, as appropriate, the domestic law of a Party as a matter of fact. In doing so, the Tribunal shall follow the prevailing interpretation given to the domestic law by the courts or authorities of that Party, and any meaning given to domestic law by the Tribunal is not binding on the courts or authorities of that Party.

4. If an investor of a Party submits a claim to arbitration under Article 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration), including a claim that a Party breached Article 17.9 (Minimum Standard of Treatment), the investor has the burden of proving all elements of its claim, consistent with the general principles of international law applicable to international arbitration.

Article 17.27 : Consentement à la nomination d'arbitres par le CIRDI

1. Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'Annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice d'une opposition à la nomination d'un arbitre fondée sur un motif autre que la nationalité :
 - a) la Partie défenderesse accepte la nomination de chaque membre d'un Tribunal constitué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
 - b) un investisseur d'une Partie visé au paragraphe 1 de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage) peut déposer une plainte pour arbitrage ou poursuivre une plainte conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du Tribunal;
 - c) un investisseur d'une Partie visé au paragraphe 2 de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage) peut déposer une plainte pour arbitrage ou poursuivre une plainte conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si l'investisseur et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du Tribunal.

Article 17.28 : Droit applicable et interprétation

1. Un Tribunal constitué en vertu de la présente section applique le présent accord tel qu'il est interprété en conformité avec la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, faite à Vienne le 23 mai 1969, et les autres règles et principes de droit international applicables entre les Parties.
2. Lorsque des questions d'interprétation suscitent de graves préoccupations, le Comité des services et de l'investissement peut recommander à la Commission mixte d'adopter une interprétation du présent accord. Une interprétation adoptée par la Commission mixte lie le Tribunal constitué en vertu de la présente section. La Commission mixte peut décider qu'une interprétation a force obligatoire à partir d'une date déterminée.
3. Un Tribunal n'a pas compétence pour statuer sur la légalité d'une mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation du présent accord en se fondant sur le droit interne d'une Partie. En statuant sur la conformité d'une mesure au présent accord, le Tribunal peut tenir compte, s'il y a lieu, du droit interne d'une Partie en tant que question de fait. Dans un tel cas, le Tribunal suit l'interprétation dominante donnée au droit interne par les cours ou les autorités de cette Partie, et le sens donné au droit interne par le Tribunal ne lie pas les cours ou les autorités de cette Partie.
4. Si un investisseur d'une Partie dépose une plainte en vertu de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage), y compris une plainte dans laquelle il allègue qu'une Partie a violé l'article 17.9 (Norme minimale de traitement), le fardeau de la preuve incombe à l'investisseur à l'égard de tous les éléments de sa plainte, conformément aux principes généraux du droit international applicables à l'arbitrage international.

Article 17.29: Preliminary Objections

1. Without prejudice to a Tribunal's authority to address other questions as a preliminary objection, a Tribunal shall address and decide as a preliminary question an objection by the respondent Party that, as a matter of law, a claim submitted is not a claim for which an award in favour of the investor may be made under this Agreement, including that a dispute is not within the competence of the Tribunal, or that a claim is manifestly without legal merit.
2. An objection under paragraph 1 shall be submitted to the Tribunal within 60 days of constitution of the Tribunal. The Tribunal shall suspend any proceeding on the merits and issue a decision or award on the objection, stating the grounds therefor, within 180 days of the objection. However, if a disputing party requests a hearing, the Tribunal may take an additional 30 days to issue the decision or award. Regardless of whether a disputing party requests a hearing, a Tribunal may, on a showing of extraordinary cause, delay issuing its decision or award by an additional brief period, which may not exceed 30 days.
3. When deciding an objection under paragraph 1, the Tribunal shall assume to be true the factual allegations in the claim to arbitration under Article 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration), or any amendment to that claim. The Tribunal may also consider relevant facts not in dispute.
4. Whether or not a respondent Party raises an objection under paragraph 1 concerning the competence of the Tribunal, the respondent Party shall have the right to raise, and the Tribunal the authority to address and decide, a question pertaining to its competence in the course of the proceedings.
5. The provisions on costs in Article 17.36 (Final Award) shall apply to decisions or awards issued under this Article.

Article 17.30: Consolidation

1. If two or more claims have been submitted separately to arbitration under Article 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration) and the claims have a question of law or fact in common and arise out of the same events or circumstances, a disputing party may seek a consolidation order in accordance with the agreement of all the disputing parties sought to be covered by the order or the terms of paragraphs 2 through 10.
2. A disputing party that seeks a consolidation order under this Article shall deliver, in writing, a request to the Secretary-General of ICSID to establish a Tribunal and shall specify in the request:
 - (a) the name of the respondent Party, or the investors, against which the order is sought;
 - (b) the nature of the order sought; and

Article 17.29 : Objections préliminaires

1. Sans préjudice du pouvoir d'un Tribunal d'examiner d'autres questions à titre d'objection préliminaire, le Tribunal examine et statue, à titre préliminaire, sur toute objection de la Partie défenderesse selon laquelle une plainte déposée n'est pas, d'un point de vue juridique, une plainte à l'égard de laquelle une sentence en faveur de l'investisseur peut être rendue en vertu du présent accord, y compris une objection selon laquelle un différend ne relève pas de la compétence du Tribunal ou selon laquelle une plainte est manifestement dénuée de fondement juridique.
2. Une objection visée au paragraphe 1 est présentée au Tribunal dans les 60 jours suivant la constitution de ce dernier. Le Tribunal suspend toute procédure sur le fond et rend une décision ou une sentence motivée concernant l'objection dans les 180 jours suivant l'objection. Toutefois, si une partie au différend demande la tenue d'une audience, le Tribunal dispose de 30 jours supplémentaires pour rendre sa décision ou sentence. Qu'une audience soit demandée ou non par une partie au différend, le Tribunal peut, sur présentation d'un motif extraordinaire, prolonger le délai dont il dispose pour rendre sa décision ou sentence d'une brève période supplémentaire, laquelle ne peut dépasser 30 jours.
3. Lorsqu'il statue sur une objection présentée en vertu du paragraphe 1, le Tribunal tient pour avérés les faits allégués dans la plainte déposée pour arbitrage en vertu de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage), ou toute modification de celle-ci. Le Tribunal peut également tenir compte de faits pertinents qui ne sont pas contestés.
4. Que la Partie défenderesse ait soulevé ou non une objection en vertu du paragraphe 1 concernant la compétence du Tribunal, la Partie défenderesse a le droit de soulever, et le Tribunal a le pouvoir d'examiner et de trancher, une question concernant sa compétence au cours de la procédure.
5. Les dispositions relatives aux frais de l'article 17.36 (Sentence définitive) s'appliquent aux décisions ou sentences rendues en vertu du présent article.

Article 17.30 : Jonction

1. Si deux plaintes ou plus ont été déposées séparément pour arbitrage en vertu de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage), et que ces plaintes ont une question de droit ou de fait en commun et découlent des mêmes événements ou circonstances, une partie au différend peut présenter une demande en vue d'obtenir une ordonnance de jonction, avec l'accord de toutes les parties au différend que l'on cherche à inclure dans l'ordonnance ou conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 10.
2. Une partie au différend qui sollicite une ordonnance de jonction en vertu du présent article transmet, par écrit, au Secrétaire général du CIRDI une demande de constitution d'un Tribunal. Sa demande contient les informations suivantes :
 - a) le nom de la Partie défenderesse, ou des investisseurs, contre lesquels l'ordonnance est sollicitée;
 - b) la nature de l'ordonnance sollicitée;

- (c) the grounds for the order sought.
- 3. The disputing party shall deliver a copy of the request to the respondent Party, or the investors, against which the order is sought.
- 4. Unless the disputing parties sought to be covered by the order agree to a different appointment process, the Secretary-General of ICSID shall, within 60 days of receiving the request, establish a Tribunal composed of three arbitrators. The Secretary-General of ICSID shall appoint one member who is a national of the respondent Party, one member who is a national of the Party of the investors that submitted the claims, and a presiding arbitrator who is not a national of a Party.
- 5. A Tribunal established under this Article shall be established under the UNCITRAL Arbitration Rules and shall conduct its proceedings in accordance with the UNCITRAL Arbitration Rules, except as modified by this Section.
- 6. If a Tribunal established under this Article is satisfied that the claims submitted to arbitration under Article 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration) have a question of law or fact in common, the Tribunal may, in the interest of fair and efficient resolution of the claims and after hearing the disputing parties, by order:
 - (a) assume jurisdiction over, and hear and determine together, all or part of the claims; or
 - (b) assume jurisdiction over, and hear and determine one or more of the claims, the determination of which it believes would assist in resolving the other claims.
- 7. If a Tribunal has been established under this Article, an investor that has submitted a claim to arbitration under Article 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration) and that has not been named in a request made under paragraph 2 may make a written request to the Tribunal that it be included in an order made under paragraph 4. The request shall specify:
 - (a) the name and address of the investor;
 - (b) the nature of the order sought; and
 - (c) the grounds on which the order is sought.
- 8. An investor referred to in paragraph 7 shall deliver a copy of its request to the disputing parties named in a request under paragraph 1.
- 9. A Tribunal established under Article 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration) does not have jurisdiction to decide a claim, or a part of a claim, over which a Tribunal established under this Article has assumed jurisdiction.
- 10. On application of a disputing party, a Tribunal established under this Article, pending its decision under paragraph 6, may order that the proceedings of a Tribunal established under Article 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration) be stayed unless the latter Tribunal has already adjourned its proceedings.

c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

3. La partie au différend transmet une copie de la demande à la Partie défenderesse, ou aux investisseurs, contre lesquels l'ordonnance est sollicitée.

4. À moins que les parties au différend que l'on cherche à inclure dans l'ordonnance ne conviennent d'une autre méthode de nomination, le Secrétaire général du CIRDI constitue, dans les 60 jours suivant la réception de la demande, un Tribunal composé de trois arbitres. Le Secrétaire général du CIRDI nomme un membre qui est un ressortissant de la Partie défenderesse, un membre qui est un ressortissant de la Partie des investisseurs qui ont déposé les plaintes, et un président du Tribunal qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.

5. Un Tribunal constitué en vertu du présent article est constitué conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et il conduit sa procédure conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sauf dans la mesure où celui-ci est modifié par la présente section.

6. Si un Tribunal constitué en vertu du présent article est convaincu que les plaintes déposées en vertu de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage) ont une question de droit ou de fait en commun, le Tribunal peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition des parties au différend, par voie d'ordonnance, selon le cas :

- a) se déclarer compétent à l'égard de l'ensemble ou d'une partie des plaintes, et les instruire et les juger en même temps;
- b) se déclarer compétent à l'égard d'une ou plusieurs plaintes dont le règlement faciliterait selon lui le règlement des autres, et instruire et juger la ou les plaintes en question.

7. Si un Tribunal a été constitué en vertu du présent article, un investisseur qui a déposé une plainte pour arbitrage en vertu de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage) et qui n'a pas été désigné dans une demande présentée en vertu du paragraphe 2 peut demander par écrit au Tribunal de l'inclure dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 4. Sa demande contient les informations suivantes :

- a) le nom et l'adresse de l'investisseur;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

8. L'investisseur visé au paragraphe 7 transmet une copie de sa demande aux parties au différend désignées dans la demande mentionnée au paragraphe 1.

9. Un Tribunal constitué en vertu de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage) n'a pas compétence pour statuer sur une plainte ou sur une partie d'une plainte à l'égard de laquelle un Tribunal constitué en vertu du présent article s'est déclaré compétent.

10. À la demande d'une partie au différend, un Tribunal constitué en vertu du présent article peut ordonner la suspension d'une procédure devant un Tribunal constitué en vertu de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage) jusqu'à ce qu'il rende la décision visée au paragraphe 6, à moins que ce Tribunal n'ait déjà ajourné cette procédure.

Article 17.31: Seat of Arbitration

The disputing parties may agree on the seat of arbitration under the arbitration rules applicable under Articles 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration) or 17.30 (Consolidation). If the disputing parties fail to agree, the Tribunal shall determine the seat of arbitration in accordance with the applicable arbitration rules, provided that the legal seat of arbitration shall be in the territory of a State that is a party to the New York Convention.

Article 17.32: Transparency of Proceedings

1. The UNCITRAL Transparency Rules, as modified by this Agreement, shall apply in connection with proceedings under this Section.
2. The agreement to mediate, the notice of intent to challenge a member of the Tribunal, the decision on challenge to a member of the Tribunal, and the request for consolidation shall be included in the list of documents to be made available to the public under Article 3(1) of the UNCITRAL Transparency Rules.
3. Exhibits shall be included in the list of documents to be made available to the public under Article 3(2) of the UNCITRAL Transparency Rules.
4. Prior to the constitution of the Tribunal, the respondent Party shall make publicly available in a timely manner relevant documents pursuant to paragraph 2, subject to the redaction of confidential or protected information. That documentation may be made publicly available by communication to the repository referred to in paragraph 9.
5. A disputing party may disclose to other persons in connection with the proceedings, including witnesses and experts, unredacted documents that it considers necessary to disclose in the course of proceedings under this Section. However, the disputing party shall ensure that those persons protect the confidential information in those documents as directed by the Tribunal.
6. A Party may disclose to government officials and officials of a government other than at the federal level, if applicable, unredacted documents that it considers necessary to disclose in the course of proceedings under this Section. However, that Party shall ensure that those persons protect the confidential information in those documents as directed by the Tribunal.
7. Hearings shall be open to the public. The Tribunal shall determine, in consultation with the disputing parties, the appropriate logistical arrangements to facilitate public access to the hearings. If the Tribunal determines that there is a need to protect confidential or protected information, it shall make the appropriate arrangements to hold in private that part of the hearing requiring that protection.

Article 17.31 : Sièges de l'arbitrage

Les parties au différend peuvent convenir du siège de l'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage applicables en vertu de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage) ou de l'article 17.30 (Jonction). Si les parties au différend ne parviennent pas à s'entendre, le Tribunal détermine le siège de l'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage applicables, pourvu que ce siège juridique de l'arbitrage soit situé sur le territoire d'un État qui est partie à la Convention de New York.

Article 17.32 : Transparence de la procédure

1. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence, tel qu'il est modifié par le présent accord, s'applique aux procédures visées par la présente section.
2. Le consentement à la médiation, l'avis d'intention de contester la nomination d'un membre du Tribunal, la décision statuant sur la contestation de la nomination d'un membre du Tribunal et la demande de jonction sont inclus dans la liste des documents qui doivent être mis à la disposition du public en application de l'article 3(1) du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.
3. Les pièces afférentes sont incluses dans la liste des documents qui doivent être mis à la disposition du public en application de l'article 3(2) du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.
4. Préalablement à la constitution du Tribunal, la Partie défenderesse met à la disposition du public, en temps opportun, les documents pertinents visés au paragraphe 2, dans une version expurgée des renseignements confidentiels ou protégés. Ces documents peuvent être mis à la disposition du public par l'intermédiaire du dépositaire visé au paragraphe 9.
5. Une partie au différend peut communiquer à d'autres personnes en rapport avec une procédure, y compris des témoins et des experts, les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires dans le cadre d'une procédure en vertu de la présente section. La partie au différend fait cependant en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels contenus dans ces documents conformément aux directives du Tribunal.
6. Une Partie peut communiquer à des fonctionnaires du gouvernement et à des fonctionnaires d'un gouvernement autre que le gouvernement fédéral, selon le cas, les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires dans le cadre d'une procédure en vertu de la présente section. La Partie fait cependant en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels contenus dans ces documents conformément aux directives du Tribunal.
7. Les audiences sont ouvertes au public. Le Tribunal décide, en consultation avec les parties au différend, des dispositions logistiques appropriées afin de faciliter l'accès du public aux audiences. Si le Tribunal juge qu'il est nécessaire de protéger des renseignements confidentiels ou protégés, il prend les dispositions appropriées pour tenir à huis clos la partie de l'audience nécessitant une telle protection.

8. This Agreement does not require a respondent Party to withhold from the public information required to be disclosed by the respondent Party's law. To the extent that a Tribunal's confidentiality order designates information as confidential and a Party's law on access to information requires public access to that information, the Party's law on access to information prevails. The respondent Party should apply those laws in a manner sensitive to protecting from disclosure information that has been designated as confidential or protected information.

9. The administering authority to which a claim is submitted under this Section shall be the repository of information published pursuant to this Article.

Article 17.33: Participation of a Non-Disputing Party

1. The UNCITRAL Transparency Rules shall apply with respect to the participation of a non-disputing Party in proceedings under this Section, except as modified by this Agreement.

2. The respondent Party shall deliver to the non-disputing Party:

- (a) a claim submitted pursuant to Article 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration), a request for consolidation, and any document that is appended to such documents;
- (b) on request:
 - (i) a request for consultations;
 - (ii) pleadings, memorials, briefs, requests, and other submissions made to the Tribunal by a disputing party;
 - (iii) written submissions made to the Tribunal pursuant to Article 4 of the UNCITRAL Transparency Rules;
 - (iv) minutes or transcripts of hearings of the Tribunal, if available;
 - (v) orders, awards, and decisions of the Tribunal; and
- (c) on request and at the cost of the non-disputing Party, all or part of the evidence that has been tendered to the Tribunal, unless the requested evidence is publicly available.

3. The non-disputing Party receiving materials pursuant to paragraph 2 shall treat the information as if it were the respondent Party.

4. The Tribunal shall accept or, after consultation with the disputing parties, may invite, oral or written submissions from the non-disputing Party regarding the interpretation of this Agreement. The non-disputing Party may attend a hearing held under this Section.

8. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie défenderesse de communiquer au public les renseignements dont la communication est requise par le droit de la Partie défenderesse. Lorsqu'une ordonnance de confidentialité rendue par un Tribunal désigne un renseignement en tant que renseignement confidentiel et que le droit d'une Partie en matière d'accès à l'information prévoit que le public doit avoir accès au renseignement en question, le droit de la Partie en matière d'accès à l'information l'emporte. La Partie défenderesse devrait appliquer ce droit d'une manière respectueuse de la nécessité de protéger de la divulgation les renseignements désignés en tant que renseignements confidentiels ou protégés.

9. Le dépositaire des renseignements publiés en vertu du présent article est l'autorité administrante devant laquelle une plainte est déposée en vertu de la présente section.

Article 17.33 : Participation d'une Partie non partie au différend

1. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique à la participation d'une Partie non partie au différend aux procédures visées par la présente section, sauf dans la mesure où il est modifié par le présent accord.

2. La Partie défenderesse transmet à la Partie non partie au différend :

- a) une plainte déposée en vertu de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage), une demande de jonction et tout autre document annexé à ces documents;
- b) sur demande :
 - i) une demande de consultations,
 - ii) les plaidoiries, les mémoires, les exposés, les demandes et autres observations soumis au Tribunal par une partie au différend,
 - iii) les observations écrites soumises au Tribunal conformément à l'article 4 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence,
 - iv) les procès-verbaux ou les transcriptions des audiences tenues devant le Tribunal, s'ils sont disponibles,
 - v) les ordonnances, les sentences et les décisions du Tribunal;
- c) sur demande et aux frais de la Partie non partie au différend, l'ensemble ou une partie des preuves produites devant le Tribunal, à moins que les preuves demandées ne soient déjà publiques.

3. La Partie non partie au différend qui reçoit les documents visés au paragraphe 2 traite les renseignements comme si elle était la Partie défenderesse.

4. Le Tribunal accepte ou, après avoir consulté les parties au différend, peut solliciter les observations orales ou écrites de la Partie non partie au différend au sujet de l'interprétation du présent accord. La Partie non partie au différend peut assister à une audience tenue en vertu de la présente section.

5. The Tribunal shall not draw any inference from the absence of a submission pursuant to paragraph 4.
6. The Tribunal shall ensure that the disputing parties are given a reasonable opportunity to present their observations on a submission by the non-disputing Party.

Article 17.34: Expert Reports

Without prejudice to the appointment of other kinds of experts if authorized by the applicable arbitration rules, the Tribunal may, at the request of a disputing party or, unless the disputing parties disapprove, on its own initiative, appoint one or more experts to report to it in writing on any factual issue, including the rights of Indigenous peoples or scientific matters raised by a disputing party in a proceeding, subject to any terms and conditions agreed on by the disputing parties.

Article 17.35: Interim Measures of Protection

1. A Tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party or to ensure that the Tribunal's jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the Tribunal's jurisdiction. A Tribunal shall not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach referred to in Article 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration). For the purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.
2. At the request of a disputing party, the Tribunal may order the other disputing party to provide security for all or part of the costs, if there are reasonable grounds to believe that there is a risk the disputing party may not be able to honour a potential costs award against it. In considering that request, the Tribunal may take into account evidence of third party funding. If the security for costs is not posted in full within 30 days of the Tribunal's order, or within any other time period set by the Tribunal, the Tribunal shall so inform the disputing parties and may order the suspension or termination of the proceedings.

Article 17.36: Final Award

1. If a Tribunal makes a final award against the respondent Party, in respect of its finding of liability, the Tribunal may award, separately or in combination, only:
 - (a) monetary damages and any applicable interest; and

5. Le Tribunal ne tire aucune conclusion du fait qu'aucune observation n'a été déposée conformément au paragraphe 4.

6. Le Tribunal fait en sorte que les parties au différend se voient accorder une possibilité raisonnable de présenter leurs observations au sujet des observations de la Partie non partie au différend.

Article 17.34 : Rapports d'experts

Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts si les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, le Tribunal peut, à la demande d'une partie au différend ou, à moins que les parties au différend ne s'y opposent, de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport, par écrit, au sujet de tout élément factuel, y compris les droits des peuples autochtones ou des questions scientifiques soulevées par une partie au différend dans le cadre d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions convenues entre les parties au différend.

Article 17.35 : Mesures de protection provisoires

1. Un Tribunal peut ordonner une mesure de protection provisoire afin de préserver les droits d'une partie au différend ou d'assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris rendre une ordonnance destinée à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend ou à protéger la compétence du Tribunal. Un Tribunal ne peut cependant ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation visée à l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage). Pour l'application du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

2. À la demande d'une partie au différend, le Tribunal peut ordonner à l'autre partie au différend de fournir un cautionnement pour la totalité ou une partie des frais, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque que la partie au différend ne soit pas en mesure d'honorer une éventuelle condamnation aux frais prononcée contre elle. Lors de l'examen d'une telle demande, le Tribunal peut tenir compte d'éléments de preuve concernant l'existence d'un financement par un tiers. Si le cautionnement pour frais n'est pas intégralement versé dans les 30 jours suivant l'ordonnance du Tribunal, ou dans tout autre délai fixé par le Tribunal, le Tribunal en informe les parties au différend et peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure.

Article 17.36 : Sentence définitive

1. S'il rend une sentence définitive défavorable à la Partie défenderesse, le Tribunal peut accorder, relativement à sa constatation de responsabilité, de façon séparée ou combinée, uniquement :

- a) le versement de dommages pécuniaires et tout intérêt applicable;

- (b) restitution of property, in which case the award shall provide that the respondent Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

2. Subject to paragraph 1, if a claim is made under Article 17.23(2) (Submission of a Claim to Arbitration):

- (a) an award of monetary damages and any applicable interest shall provide that the sum be paid to the enterprise;
- (b) an award of restitution of property shall provide that restitution be made to the enterprise;
- (c) an award of costs in favour of the investor shall provide that the sum be paid to the investor; and
- (d) the award shall provide that it is made without prejudice to a right that a person, other than a person which has provided a waiver pursuant to Article 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration), may have in monetary damages or property awarded under a Party's domestic law.

3. The Tribunal shall make an order with respect to the costs of the arbitration, which shall in principle be borne by the unsuccessful disputing party or parties. In determining the appropriate apportionment of costs, the Tribunal shall consider all relevant circumstances, including:

- (a) the outcome of any part of the proceeding, including the number or extent of the successful parts of the claims or defenses;
- (b) the disputing parties' conduct during the proceeding, including the extent to which they acted in an expeditious and cost-effective manner;
- (c) the complexity of the issues; and
- (d) the reasonableness of the costs claimed.

4. The Tribunal and the disputing parties shall make every effort to ensure the dispute settlement process is carried out in a timely manner. The Tribunal shall issue its final award within 12 months of the final date of the hearing on the merits. A Tribunal may, with good cause and notice to the disputing parties, delay issuing its final award by an additional brief period.

- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence prévoit que la Partie défenderesse peut verser des dommages pécuniaires et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

2. Sous réserve du paragraphe 1, si une plainte est déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage) :

- a) la sentence adjugeant les dommages pécuniaires et tout intérêt applicable prévoit que cette somme doit être versée à l'entreprise;
- b) la sentence ordonnant la restitution de biens prévoit que la restitution doit être faite à l'entreprise;
- c) la sentence adjugeant les frais à l'investisseur prévoit que la somme doit être versée à l'investisseur;
- d) la sentence prévoit qu'elle est rendue sans préjudice de tout droit qu'une personne, autre qu'une personne ayant fourni une renonciation conformément à l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage), pourrait avoir à l'égard des dommages pécuniaires adjugés ou des biens restitués en vertu du droit interne d'une Partie.

3. Le Tribunal rend une ordonnance relative aux frais d'arbitrage, qui sont en principe supportés par la ou les parties au différend perdantes. Pour déterminer quelle répartition des frais est appropriée, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris :

- a) l'issue de toute partie de la procédure, y compris le nombre ou l'étendue des parties des plaintes ou des moyens de défense accueillis;
- b) la conduite des parties au différend au cours de la procédure, y compris la mesure dans laquelle elles ont agi de façon rapide et économique;
- c) la complexité des questions en litige;
- d) le caractère raisonnable des frais réclamés.

4. Le Tribunal et les parties au différend mettent tout en œuvre pour faire en sorte que le processus de règlement des différends se déroule en temps opportun. Le Tribunal rend sa sentence définitive dans les 12 mois qui suivent le dernier jour de l'audience sur le fond. Un Tribunal peut, avec motif valable et moyennant notification aux parties au différend, différer sa sentence définitive d'une brève période supplémentaire.

5. Monetary damages in an award:
- (a) shall not be greater than the loss or damage incurred by the investor, or, as applicable, by the enterprise referred to in Article 17.23(2) (Submission of a Claim to Arbitration), as valued on the date of the breach¹⁰;
 - (b) shall only reflect loss or damage incurred by reason of, or arising out of, the breach; and
 - (c) shall be determined with reasonable certainty, and shall not be speculative or hypothetical.
6. In making an award under paragraph 5, the Tribunal shall calculate monetary damages based only on the submissions of the disputing parties, and shall consider, as applicable:
- (a) contributory fault, whether deliberate or negligent;
 - (b) failure to mitigate damages;
 - (c) prior damages or compensation received for the same loss; or
 - (d) restitution of property, or repeal or modification of the measure.
7. The Tribunal may award monetary damages for lost future profits only insofar as such damages satisfy the requirements under paragraph 5. Such determination requires a case-by-case, fact-based inquiry that takes into consideration, among other factors, whether a covered investment has been in operation in the territory of the respondent Party for a sufficient period of time to establish a performance record of profitability.
8. The Tribunal may award pre-award and post-award interest at a reasonable rate of return compounded annually.
9. The Tribunal shall not award punitive damages.
10. The Tribunal shall not award monetary damages under Article 17.23(1) (Submission of a Claim to Arbitration) for loss or damage incurred by the investment.

Article 17.37: Finality and Enforcement of an Award

1. An award made by a Tribunal has no binding force except between the disputing parties and in respect of that particular case.

¹⁰ In the case of a breach of Article 17.10 (Expropriation), the valuation of the loss or damage incurred by the investor, or, as applicable, by the enterprise referred to in Article 17.23(2) (Submission of a Claim to Arbitration), as valued on the date the breach, shall be made in accordance with Article 17.10(5) (Expropriation).

5. Les dommages pécuniaires adjugés dans une sentence :
- a) ne sont pas supérieurs à la perte ou au dommage subis par l'investisseur ou, le cas échéant, par l'entreprise visée au paragraphe 2 de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage), tels qu'ils sont évalués à la date de la violation¹⁰;
 - b) ne reflètent que la perte ou le dommage subis en raison ou par suite de la violation;
 - c) sont déterminés avec une certitude raisonnable et ne sont pas spéculatifs ou hypothétiques.
6. Lorsqu'il rend une sentence conformément au paragraphe 5, le Tribunal procède au calcul du montant des dommages pécuniaires en se fondant uniquement sur les observations des parties au différend, et il tient compte des éléments suivants, le cas échéant :
- a) la faute contributive, qu'elle relève d'un acte délibéré ou d'une négligence;
 - b) le non-respect de l'obligation de limiter les dommages;
 - c) les dommages-intérêts ou indemnités reçus antérieurement pour la même perte;
 - d) la restitution du bien, ou l'abrogation ou la modification de la mesure.
7. Le Tribunal peut accorder des dommages pécuniaires pour pertes de bénéfices futurs uniquement dans la mesure où ces dommages répondent aux exigences du paragraphe 5. Une telle détermination requiert un examen au cas par cas fondé sur les faits, qui tienne compte, entre autres facteurs, de la question de savoir si un investissement visé a été en activité sur le territoire de la Partie défenderesse pendant une période suffisante pour établir un bilan des résultats obtenus en matière de rentabilité.
8. Le Tribunal peut accorder des intérêts antérieurs et postérieurs à la sentence à un taux de rendement raisonnable, capitalisés annuellement.
9. Le Tribunal n'accorde pas de dommages-intérêts punitifs.
10. Le Tribunal n'accorde pas de dommages-intérêts pécuniaires en vertu du paragraphe 1 de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage) pour une perte ou un dommage subi par l'investissement.

Article 17.37 : Caractère définitif et exécution de la sentence

1. La sentence rendue par le Tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties au différend et en ce qui concerne l'affaire jugée.

¹⁰ Dans le cas d'une violation de l'article 17.10 (Expropriation), l'évaluation de la perte ou du dommage subi par l'investisseur ou, le cas échéant, par l'entreprise visée à l'article 17.23(2) (Dépôt d'une plainte pour arbitrage), tel qu'évalué à la date de la violation, est effectuée conformément à l'article 17.10(5) (Expropriation).

2. Subject to paragraph 3 and the applicable review procedure for an interim award, a disputing party shall abide by and comply with an award without delay.
3. A disputing party shall not seek enforcement of a final award until:
 - (a) in the case of a final award made under the ICSID Convention:
 - (i) 120 days have elapsed from the date the award was rendered, provided that a disputing party has not requested the award be revised or annulled; or
 - (ii) revision or annulment proceedings have been completed; or
 - (b) in the case of a final award under the ICSID Additional Facility Rules or the UNCITRAL Arbitration Rules:
 - (i) 90 days have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has commenced a proceeding to revise, set aside, or annul the award; or
 - (ii) a court has dismissed or allowed an application to revise, set aside, or annul the award, and there is no further appeal.
4. Each Party shall provide for the enforcement of an award in its territory.
5. If a respondent Party fails to abide by or comply with a final award, the Joint Commission, on delivery of a request by a Party whose investor was a disputing party to the arbitration, shall establish a panel under Article 28.7 (Establishment of a Panel). The requesting Party may seek in those proceedings:
 - (a) a determination that the failure to abide by or comply with the final award is inconsistent with the obligations of this Agreement; and
 - (b) a recommendation that the Party abide by or comply with the final award.
6. A claim submitted to arbitration under Article 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration) shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for the purposes of Article I of the New York Convention.

Article 17.38: Third Party Funding

1. A claimant benefiting from a third party funding arrangement shall disclose to the respondent Party and to the Tribunal the name and address of the third party funder.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable aux sentences provisoires, une partie au différend se conforme sans retard à la sentence.
3. Une partie au différend ne peut demander l'exécution d'une sentence définitive que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) dans le cas d'une sentence définitive rendue conformément à la Convention du CIRDI :
 - i) soit 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence,
 - ii) soit la procédure de révision ou d'annulation a été menée à terme;
 - b) dans le cas d'une sentence définitive rendue conformément au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :
 - i) soit 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence,
 - ii) soit une cour a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence, et sa décision n'est plus susceptible d'appel.
4. Chacune des Parties assure l'exécution de la sentence sur son territoire.
5. Si la Partie défenderesse ne se conforme pas à la sentence définitive, la Commission mixte, à la transmission d'une demande présentée par la Partie dont l'investisseur était une partie au différend faisant l'objet de l'arbitrage, établit un groupe spécial en vertu de l'article 28.7 (Établissement d'un groupe spécial). La Partie à l'origine de la demande peut chercher à obtenir dans une telle procédure :
- a) une détermination selon laquelle le non-respect de la sentence définitive est incompatible avec les obligations prévues par le présent accord; et
 - b) une recommandation demandant à la Partie de se conformer à la sentence définitive.
6. Toute plainte déposée pour arbitrage en vertu de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage) est considérée comme étant issue d'une transaction ou d'un rapport commercial pour l'application de l'article premier de la Convention de New York.

Article 17.38 : Financement par un tiers

1. Un demandeur qui bénéficie d'une entente de financement par un tiers communique à la Partie défenderesse et au Tribunal le nom et l'adresse du tiers en question.

2. The claimant shall make the disclosure under paragraph 1 at the time of the submission of a claim to arbitration under Article 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration), or, if the third party funding is arranged after the submission of a claim, within 10 days of the date on which the third party funding was arranged.
3. The claimant shall have a continuing obligation to disclose any changes to the information referred to in paragraph 1 occurring after its initial disclosure, including termination of the third party funding arrangement.

Article 17.39: Service of Documents

Each Party shall promptly make publicly available, and notify the other Party by diplomatic note, the location for delivery of notice and other documents, including any subsequent change to the location for delivery. Investors shall ensure that service of documents to a Party is made to the appropriate location.

Article 17.40: Establishment of a First Instance Investment Tribunal or an Appellate Mechanism for Investor-State Dispute Settlement

If an investor-state dispute settlement mechanism, consisting of a first instance investment tribunal or an appellate mechanism, is developed under other institutional arrangements and is open to the Parties for acceptance, the Parties shall consider whether, and to what extent, a dispute under this Section should be decided pursuant to that investor-state dispute settlement mechanism.

Section E – Expedited Arbitration

Article 17.41: Consent to Expedited Arbitration

1. The disputing parties to an arbitration under Section D (Investor-State Dispute Settlement) may consent to expedite the arbitration in accordance with this Section, when the damages claimed do not exceed CAD 10 million, by following the procedure in paragraph 2.
2. The disputing parties shall jointly notify the ICSID Secretariat in writing of their consent to an expedited arbitration in accordance with this Section. The notice must be received within 20 days of the submission of a claim to arbitration under Articles 17.23(6)(a) or 17.23(6)(b) (Submission of a Claim to Arbitration).
3. Section D (Investor-State Dispute Settlement), as modified by this Section, applies to the investment dispute, except for Article 17.29 (Preliminary Objections), which does not apply.

2. Le demandeur procède à la communication visée au paragraphe 1 au moment du dépôt de la plainte pour arbitrage en vertu de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage), ou, si l'entente de financement par un tiers est conclue après le dépôt de la plainte, dans les 10 jours qui suivent la date de sa conclusion.

3. Le demandeur est soumis à l'obligation continue de communiquer tout changement concernant les renseignements visés au paragraphe 1 qui survient après leur communication initiale, y compris le fait que l'entente de financement par un tiers ait pris fin.

Article 17.39 : Signification des documents

Chacune des Parties rend public dans les moindres délais, et notifie à l'autre Partie par note diplomatique, l'endroit où doivent être acheminés les avis et autres documents, y compris tout changement ultérieur de l'endroit en question. Les investisseurs font en sorte que la signification des documents à une Partie s'effectue à l'endroit approprié.

Article 17.40 : Création d'un tribunal des investissements de première instance ou d'un mécanisme d'appel aux fins du règlement des différends entre investisseurs et États

Si un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États, consistant en un tribunal des investissements de première instance ou en un mécanisme d'appel, est créé au titre d'autres arrangements institutionnels et est ouvert à l'acceptation des Parties, les Parties examinent la question de savoir si, et dans quelle mesure, un différend relevant de la présente section devrait être tranché dans le cadre dudit mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États.

Section E – Arbitrage accéléré

Article 17.41 : Consentement à l'arbitrage accéléré

1. Les parties au différend dans le cadre d'un arbitrage relevant de la section D (Règlement des différends entre investisseurs et États) peuvent consentir à recourir à un arbitrage accéléré conformément à la présente section, lorsque les dommages-intérêts réclamés ne dépassent pas 10 millions de dollars canadiens, en suivant la procédure prévue au paragraphe 2.

2. Les parties au différend notifient conjointement au Secrétariat du CIRDI, par écrit, leur consentement au recours à l'arbitrage accéléré conformément à la présente section. La notification en question doit être reçue dans les 20 jours suivant le dépôt d'une plainte pour arbitrage en vertu du paragraphe 6a) ou 6b) de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage).

3. La section D (Règlement des différends entre investisseurs et États), telle qu'elle est modifiée par la présente section, s'applique au différend relatif à l'investissement, à l'exception de l'article 17.29 (Objections préliminaires), lequel ne s'applique pas.

Article 17.42: Mediation

1. The disputing parties may consent to have recourse to mediation in accordance with this Section. Recourse to mediation is without prejudice to the legal position or rights of a disputing party under this Section.
2. If the disputing parties jointly agree to have recourse to mediation, the disputing parties shall appoint a mediator to facilitate the resolution of the dispute within 20 days of the notification provided under Article 17.41(2) (Consent to Expedited Arbitration).
3. If the disputing parties do not select a mediator within the time period provided for in paragraph 2, the Secretary-General of ICSID shall select the mediator within 20 days of the expiration of that time period.
4. The disputing parties may hold mediation sessions by videoconference, telephone, or similar means of communication as appropriate.
5. If the disputing parties fail to reach a resolution of the dispute within 60 days of the appointment of the mediator, the dispute shall proceed to arbitration in accordance with this Section.

Article 17.43: Constitution of the Tribunal

1. The Tribunal in an expedited arbitration shall consist of a sole arbitrator appointed pursuant to Article 17.44 (Method of Appointing the Sole Arbitrator).
2. An appointment under Article 17.44 (Method of Appointing the Sole Arbitrator) shall be deemed an appointment in accordance with a method agreed by the parties pursuant to Article 37(2)(a) of the ICSID Convention.

Article 17.44: Method of Appointing the Sole Arbitrator

1. The disputing parties shall jointly appoint the sole arbitrator within 30 days of the notification delivered under Article 17.41(2) (Consent to Expedited Arbitration).
2. If the disputing parties do not appoint the sole arbitrator within the time period under paragraph 1, the Secretary-General of ICSID shall appoint the sole arbitrator in the following manner:
 - (a) the Secretary-General shall transmit a list of five candidates for appointment as the sole arbitrator to the disputing parties within 30 days of the expiration of the time period under paragraph 1;
 - (b) each disputing party may strike one candidate from the list, and shall rank the remaining candidates in order of preference and transmit such ranking to the Secretary-General within 14 days of receipt of the list;

Article 17.42 : Médiation

1. Les parties au différend peuvent consentir à recourir à la médiation conformément à la présente section. Le recours à la médiation est sans préjudice de la position juridique ou des droits d'une partie au différend au titre de la présente section.
2. Si les parties au différend conviennent conjointement de recourir à la médiation, elles nomment un médiateur pour faciliter le règlement du différend dans les 20 jours suivant la notification visée au paragraphe 2 de l'article 17.41 (Consentement à l'arbitrage accéléré).
3. Si les parties au différend ne choisissent pas de médiateur dans le délai prévu au paragraphe 2, le médiateur est choisi par le Secrétaire général du CIRDI dans les 20 jours qui suivent l'expiration de ce délai.
4. Les parties au différend peuvent tenir des séances de médiation par vidéoconférence, par téléphone ou par tout autre moyen de communication similaire, comme il convient.
5. Si les parties au différend ne parviennent pas à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la nomination du médiateur, le différend est soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de la présente section.

Article 17.43 : Constitution du Tribunal

1. Le Tribunal constitué dans le cadre d'un arbitrage accéléré se compose d'un arbitre unique nommé conformément à l'article 17.44 (Mode de nomination d'un arbitre unique).
2. Une nomination effectuée conformément à l'article 17.44 (Mode de nomination d'un arbitre unique) est réputée avoir été effectuée selon un mode conforme à l'accord des parties aux termes de l'article 37 (2)a) de la Convention du CIRDI.

Article 17.44 : Mode de nomination d'un arbitre unique

1. Les parties au différend nomment conjointement l'arbitre unique dans les 30 jours suivant la notification visée à l'article 17.42(2) (Consentement à l'arbitrage accéléré).
2. Si les parties au différend ne nomment pas l'arbitre unique dans le délai prévu au paragraphe 1, l'arbitre unique est nommé par le Secrétaire général du CIRDI de la manière suivante :
 - a) le Secrétaire général transmet aux parties au différend une liste de cinq candidats aux fonctions d'arbitre unique dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au paragraphe 1;
 - b) chaque partie au différend peut rayer un nom de la liste; elle classe les candidats restants dans l'ordre de préférence et transmet ce classement au Secrétaire général dans les 14 jours suivant la réception de la liste;

- (c) the Secretary-General shall inform the disputing parties of the result of the rankings on the next business day after receipt of the rankings, and shall appoint the candidate with the best ranking. If two or more candidates share the best ranking, the Secretary-General shall select one of them;
 - (d) the Secretary-General shall immediately send the request for acceptance of the appointment to the selected candidate, and shall request a reply within 10 days of receipt; and
 - (e) if the selected candidate does not accept the appointment, the Secretary-General shall select the next highest-ranked candidate.
3. The sole arbitrator shall have expertise or experience as an arbitrator of investor-State disputes arising under international investment agreements. The sole arbitrator shall not have the nationality of either disputing party and shall otherwise be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either disputing party.
4. The sole arbitrator shall be prepared to meet the shorter timeframes provided for in this Section.
5. The sole arbitrator's fees shall be fixed according to the scales of administrative expenses and arbitrator's fees for the expedited procedure set out in Appendix III of the Arbitration Rules of the International Chamber of Commerce.
6. The sole arbitrator shall abide by the Arbitrator Code of Conduct for Investor-State Dispute Settlement set out in Annex 17-B.

Article 17.45: First Session in Expedited Arbitration

- 1. The sole arbitrator shall hold a first session within 30 days of the constitution of the Tribunal under Article 17.43 (Constitution of the Tribunal).
- 2. The sole arbitrator shall hold the first session by videoconference, telephone, or similar means of communication, unless both disputing parties and the sole arbitrator agree it shall be held in person.

Article 17.46: Procedural Schedule for Expedited Arbitration

- 1. The following schedule for written submissions and the hearing applies in the expedited arbitration:
 - (a) the claimant shall file, within 90 days of the first session, a principal submission on the merits, such as a memorial, of no more than 150 pages;

- c) le Secrétaire général informe les parties au différend du résultat des classements le jour ouvrable qui suit la réception des classements, et il procède à la nomination du candidat ayant obtenu la meilleure position. Si deux candidats ou plus obtiennent la meilleure position, le Secrétaire général en choisit un parmi eux;
- d) le Secrétaire général envoie immédiatement une demande d'acceptation de la nomination au candidat choisi, et lui demande d'y répondre dans les 10 jours suivant sa réception;
- e) si le candidat choisi n'accepte pas la nomination, le Secrétaire général choisit le candidat qui occupe la position suivante au classement.

3. L'arbitre unique possède des connaissances spécialisées ou de l'expérience en tant qu'arbitre appelé à trancher des différends entre investisseurs et États découlant d'accords internationaux en matière d'investissement. L'arbitre unique n'a pas la nationalité de l'une ou l'autre partie au différend; il est indépendant des parties au différend, n'a pas d'attaches avec les parties au différend, et ne reçoit aucune instruction de ces dernières.

4. L'arbitre unique est disposé à respecter les délais plus courts prévus par la présente section.

5. Les honoraires de l'arbitre unique sont fixés selon le tableau de calcul des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre de la procédure accélérée figurant à l'Appendice III du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

6. L'arbitre unique se conforme au Code de conduite des arbitres appelés à trancher des différends entre investisseurs et États figurant à l'annexe 17-B.

Article 17.45 : Première séance d'arbitrage accéléré

1. L'arbitre unique tient une première séance dans les 30 jours qui suivent la constitution du Tribunal conformément à l'article 17.43 (Constitution du Tribunal).

2. L'arbitre unique tient la première séance par vidéoconférence, par téléphone ou par tout autre moyen de communication similaire, à moins que les deux parties au différend et l'arbitre unique ne conviennent qu'elle se tienne en personne.

Article 17.46 : Délais applicables à l'arbitrage accéléré

1. Les délais qui suivent s'appliquent aux observations écrites et à l'audience dans le cadre d'un arbitrage accéléré :

- a) le demandeur dépose, dans les 90 jours qui suivent la première séance, ses observations principales sur le fond, telles qu'un mémoire, d'au plus 150 pages;

- (b) the respondent Party shall file, within 90 days of the claimant's filing of its principal submission on the merits pursuant to subparagraph (a), a principal submission on the merits, such as a counter-memorial, of no more than 150 pages;
- (c) the claimant shall file, within 90 days of the respondent Party's filing of its principal submission on the merits pursuant to subparagraph (b), a reply of no more than 100 pages;
- (d) the respondent Party shall file, within 90 days of the claimant's filing of the reply pursuant to subparagraph (c), a rejoinder of no more than 100 pages;
- (e) a non-disputing Party may file, within 60 days of the respondent Party's filing of the rejoinder pursuant to subparagraph (d), a written submission regarding the interpretation of this Agreement pursuant to Article 17.33 (Participation of a Non-Disputing Party);
- (f) the sole arbitrator shall hold the hearing within 120 days of the respondent Party's filing of the rejoinder pursuant to subparagraph (d);
- (g) each disputing party shall file a statement of costs within 30 days of the last day of the hearing referred to in subparagraph (f); and
- (h) the sole arbitrator shall render the award as soon as possible, and in any event within 180 days of the last day of the hearing referred to in subparagraph (f).

2. The sole arbitrator may grant a claimant in default a grace period not exceeding 30 days, otherwise the claimant is deemed to have withdrawn its claim and to have discontinued the proceedings. The sole arbitrator, if appointed, shall, at the request of the respondent Party, and after notice to the disputing parties, in an order take note of the discontinuance. After the order has been rendered, the authority of the Tribunal shall cease.

3. The sole arbitrator may grant a respondent Party in default a grace period not exceeding 30 days, otherwise the claimant may request that the sole arbitrator address the questions submitted to it and render an award.

4. At the request of a disputing party, the sole arbitrator may grant limited requests for specifically identifiable documents that the requesting disputing party knows, or has good cause to believe, exist and are in the possession, custody, or control of the other disputing party, and shall adjust the schedule under paragraph 1 as appropriate.

5. The sole arbitrator may, after consulting the disputing parties, limit the number, length, or scope of written submissions or written witness evidence (both fact witnesses and experts).

- b) la Partie défenderesse dépose, dans les 90 jours qui suivent le dépôt des observations principales sur le fond du demandeur en application du sous-paragraphe a), ses observations principales sur le fond, telles qu'un contre-mémoire, d'au plus 150 pages;
- c) le demandeur dépose, dans les 90 jours qui suivent le dépôt des observations principales sur le fond de la Partie défenderesse en application du sous-paragraphe b), une réplique d'au plus 100 pages;
- d) la Partie défenderesse dépose, dans les 90 jours qui suivent le dépôt de la réplique du demandeur en application du sous-paragraphe c), une duplique d'au plus 100 pages;
- e) une Partie non partie au différend peut déposer, dans les 60 jours qui suivent le dépôt de la duplique de la Partie défenderesse en application du sous-paragraphe d), des observations écrites concernant l'interprétation du présent accord en application de l'article 17.33 (Participation d'une Partie non partie au différend);
- f) l'arbitre unique tient l'audience dans les 120 jours qui suivent le dépôt de la duplique de la Partie défenderesse en application du sous-paragraphe d);
- g) chacune des parties au différend dépose un état des frais dans les 30 jours qui suivent le dernier jour de l'audience visée au sous-paragraphe f);
- h) l'arbitre unique rend sa sentence dès que possible, et, en tout état de cause, dans les 180 jours qui suivent le dernier jour de l'audience visée au sous-paragraphe f).

2. L'arbitre unique peut accorder à un demandeur en défaut un délai de grâce n'excédant pas 30 jours, faute de quoi le demandeur est réputé avoir retiré sa plainte et s'être désisté de la procédure. À la demande de la Partie défenderesse et après notification aux parties au différend, l'arbitre unique, s'il a été nommé, prend acte du désistement par voie d'ordonnance. Après que l'ordonnance a été rendue, la compétence du Tribunal prend fin.

3. L'arbitre unique peut accorder à une Partie défenderesse en défaut un délai de grâce n'excédant pas 30 jours, faute de quoi le demandeur peut demander à l'arbitre unique de se prononcer sur les questions qui lui ont été soumises et de rendre une sentence.

4. À la demande d'une partie au différend, l'arbitre unique peut faire droit à des demandes limitées concernant des documents expressément identifiables dont la partie au différend requérante sait ou est en droit de penser qu'ils existent et qu'ils se trouvent en la possession, sous la garde ou sous le contrôle de l'autre partie au différend, et il modifie les délais énoncés au paragraphe 1 en conséquence.

5. L'arbitre unique peut, après avoir consulté les parties au différend, limiter le nombre, la longueur ou la portée des observations écrites ou des dépositions écrites (aussi bien des témoins de fait que des experts).

6. The sole arbitrator may, following a joint request by the disputing parties, decide the dispute solely on the basis of the documents submitted by the disputing parties, with no hearing and no or a limited examination of witnesses or experts. If the sole arbitrator holds a hearing under paragraph 1(f), the sole arbitrator may conduct the hearing by videoconference, telephone, or similar means of communication.

7. The sole arbitrator shall, following a joint request by the disputing parties, but no later than the date of filing of the respondent Party's principal submission on the merits referred to in paragraph 1(b), decide that this Section shall no longer apply to the case.

8. The sole arbitrator may, at the request of a disputing party, but no later than the date of filing of the respondent Party's principal submission on the merits referred to in paragraph 1(b), decide that this Section shall no longer apply to the case. The disputing party that has made the request shall bear the costs of the expedited arbitration.

9. If, pursuant to paragraph 7 or 8, the sole arbitrator decides that this Section no longer applies to the case, and unless the disputing parties agree otherwise, the sole arbitrator appointed pursuant to Articles 17.43 (Constitution of the Tribunal) and 17.44 (Method of Appointing the Sole Arbitrator) shall be appointed as presiding arbitrator of the Tribunal constituted under Section D (Investor-State Dispute Settlement).

10. In all matters concerning an expedited arbitration procedure not expressly provided for in this Agreement, the disputing parties shall endeavour to agree on the applicable procedural rules. If the disputing parties do not agree on the applicable procedural rules, the sole arbitrator, if appointed, may decide the matter.

Article 17.47: Consolidation

When two or more claims falling under Article 17.41 (Consent to Expedited Arbitration) have a question of law or fact in common and arise out of the same events or circumstances, Article 17.30 (Consolidation) applies.

6. L'arbitre unique peut, à la demande conjointe des parties au différend, statuer sur le différend uniquement sur la base des documents présentés par les parties au différend, sans tenir d'audience et sans procéder à l'audition des témoins ou des experts, ou après avoir procédé à une audition limitée de ces derniers. L'arbitre unique peut tenir l'audience visée au paragraphe 1f), le cas échéant, par vidéoconférence, par téléphone ou par tout autre moyen de communication similaire.

7. L'arbitre unique décide, à la demande conjointe des parties au différend, mais au plus tard à la date de dépôt des observations principales sur le fond de la Partie défenderesse visées au paragraphe 1b), que la présente section cesse de s'appliquer à l'affaire.

8. L'arbitre unique peut, à la demande d'une partie au différend, mais au plus tard à la date du dépôt des observations principales sur le fond de la Partie défenderesse visées au paragraphe 1b), décider que la présente section cesse de s'appliquer à l'affaire. La partie au différend à l'origine de cette demande prend en charge les frais de l'arbitrage accéléré.

9. Si, conformément au paragraphe 7 ou 8, l'arbitre unique décide que la présente section cesse de s'appliquer à l'affaire, et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, l'arbitre unique nommé conformément à l'article 17.44 (Constitution du Tribunal) et à l'article 17.45 (Mode de nomination d'un arbitre unique) est nommé président du Tribunal constitué en vertu de la section D (Règlement des différends entre investisseurs et États).

10. Les parties au différend s'efforcent de s'entendre sur les règles de procédure applicables à toute question concernant la procédure d'arbitrage accéléré qui n'est pas expressément traitée dans le présent accord. Si les parties au différend ne s'entendent pas sur les règles de procédure applicables, l'arbitre unique, s'il est nommé, peut statuer sur la question.

Article 17.47 : Jonction

Lorsque deux ou plusieurs plaintes relevant de l'article 17.41 (Consentement à l'arbitrage accéléré) ont une question de droit ou de fait en commun et découlent des mêmes événements ou circonstances, l'article 17.30 (Jonction) s'applique.

Annex 17-A

Exclusions from Dispute Settlement

1. Sections D (Investor-State Dispute Settlement) and E (Expedited Arbitration), and Chapter 28 (Dispute Settlement) do not apply to a measure adopted or maintained relating to a review under the *Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28, as amended, with respect to whether or not to permit an investment that is subject to review.

2. Sections D (Investor-State Dispute Settlement) and E (Expedited Arbitration) do not apply to a tobacco control measure adopted or maintained by a Party. A tobacco control measure means a measure of a Party related to the production or consumption of manufactured tobacco products (including products made or derived from tobacco), their distribution, labelling, packaging, advertising, marketing, promotion, sale, purchase, or use, as well as enforcement measures, such as inspection, recordkeeping, and reporting requirements. A measure with respect to tobacco leaf that is not in the possession of a manufacturer of tobacco products, or that is not part of a manufactured tobacco product, is not a tobacco control measure.

Annexe 17-A

Exclusions du règlement des différends

1. Les sections D (Règlement des différends entre investisseurs et États) et E (Arbitrage accéléré), ainsi que le chapitre 28 (Règlement des différends) ne s'appliquent pas à une mesure adoptée ou maintenue à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. (1985), ch. 28, dans sa version modifiée, en vue de déterminer s'il y a lieu d'autoriser un investissement faisant l'objet de l'examen.

2. Les sections D (Règlement des différends entre investisseurs et États) et Ez (Arbitrage accéléré) ne s'appliquent pas à une mesure de lutte antitabac adoptée ou maintenue par une Partie. Une mesure de lutte antitabac s'entend d'une mesure d'une Partie liée à la production ou à la consommation de produits du tabac manufacturé (y compris les produits fabriqués à partir du tabac ou les produits dérivés du tabac), à leur distribution, étiquetage, conditionnement, publicité, commercialisation, promotion, vente, achat ou utilisation, ainsi que des mesures d'application, comme les exigences en matière d'inspection, de tenue de registres et de déclaration. Une mesure visant les feuilles de tabac qui ne sont pas en la possession d'un fabricant de produits du tabac ou qui n'entrent pas dans la composition d'un produit du tabac manufacturé ne constitue pas une mesure de lutte antitabac.

Annex 17-B

Arbitrator Code of Conduct for Investor-State Dispute Settlement

1. Definitions

For the purposes of this Code of Conduct:

arbitrator means a member of a Tribunal constituted pursuant to Article 17.26 (Arbitrators);

assistant means a person who, under the terms of appointment of an arbitrator, conducts research or provides support for the arbitrator;

candidate means a person who is under consideration for selection as an arbitrator pursuant to Articles 17.26 (Arbitrators) or 17.44 (Method of Appointing the Sole Arbitrator);

expert means a person appointed pursuant to Article 17.34 (Expert Reports) or applicable arbitration rules;

family member means the spouse or partner of an arbitrator or candidate; the parent, child, grandparent, grandchild, sister, brother, aunt, uncle, niece, or nephew of the arbitrator or candidate or spouse or partner of the arbitrator or candidate (including whole and half-blood relatives and step relatives), or the spouse or partner of such a person; or a resident of the arbitrator's or candidate's household whom the arbitrator or candidate treats as a member of his or her family;

Rules means applicable rules pursuant to Article 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration); and

staff, in respect of an arbitrator, means individuals under the direction and control of the arbitrator other than assistants.

2. Responsibilities to the Dispute Settlement Process

Each candidate, arbitrator, and former arbitrator shall avoid impropriety and the appearance of impropriety, and shall observe high standards of conduct so that the integrity and impartiality of the dispute settlement process is preserved.

3. Governing Principles

1. Each arbitrator shall be independent and impartial, and shall avoid direct or indirect conflicts of interest.

2. Each arbitrator and former arbitrator shall respect the confidentiality of tribunal proceedings.

Annexe 17-B

Code de conduite des arbitres appelés à trancher des différends entre investisseurs et États

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Code de conduite :

arbitre désigne un membre d'un Tribunal constitué en vertu de l'article 17.26 (Arbitres);

assistant désigne une personne qui, en vertu du mandat d'un arbitre, effectue des recherches pour ce dernier ou lui fournit un soutien;

candidat désigne une personne dont la sélection en tant qu'arbitre est envisagée en vertu de l'article 17.26 (Arbitres) ou de l'article 17.45 (Mode de nomination d'un arbitre unique);

expert désigne une personne nommée en vertu de l'article 17.34 (Rapports d'experts) ou des règles d'arbitrage applicables;

membre de la famille désigne le conjoint ou le partenaire d'un arbitre ou d'un candidat; le parent, l'enfant, le grand-parent, le petit-fils, la petite-fille, la sœur, le frère, la tante, l'oncle, la nièce ou le neveu de l'arbitre ou du candidat ou du conjoint ou du partenaire de l'arbitre ou du candidat (y compris les parents consanguins, germains et utérins et les parents par alliance), ou le conjoint ou partenaire de cette personne; ou une personne qui réside au domicile de l'arbitre ou du candidat et que ce dernier traite comme un membre de sa famille;

personnel, désigne, s'agissant d'un arbitre, les personnes placées sous la direction et le contrôle de l'arbitre, à l'exception des assistants;

Règles désigne les règles applicables en vertu de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage).

2. Responsabilités au regard du processus de règlement des différends

Chaque candidat, arbitre et ancien arbitre évite tout manquement à la déontologie et toute apparence de manquement à la déontologie, et observe des normes de conduite strictes afin que l'intégrité et l'impartialité du processus de règlement des différends soient préservées.

3. Principes directeurs

1. Chaque arbitre est indépendant et impartial, et évite tout conflit d'intérêts direct ou indirect.

2. Chaque arbitre et ancien arbitre respecte le caractère confidentiel des procédures du Tribunal.

3. Each candidate or arbitrator shall disclose the existence of any interest, relationship, or matter that is likely to affect the candidate's or arbitrator's independence or impartiality, or that might reasonably create an appearance of impropriety or an apprehension of bias. An appearance of impropriety or an apprehension of bias is created when a reasonable person, with knowledge of all the relevant circumstances that a reasonable inquiry would disclose, would conclude that a candidate's or arbitrator's ability to carry out the duties with integrity, impartiality, and competence is impaired.

4. Upon appointment, an arbitrator shall refrain, for the duration of the proceeding, from acting as counsel or party-appointed expert or witness in any pending or new investment dispute under this Agreement or any other international investment treaty.

5. This Code of Conduct shall be interpreted in a manner consistent with other internationally recognized standards or guidelines regarding direct or indirect conflicts of interest, such as the International Bar Association Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration.

6. In the event of an alleged breach of this Code of Conduct, the Rules governing the arbitration shall apply to any challenge, disqualification, or replacement of an arbitrator.

4. Disclosure Obligations

1. Throughout the tribunal proceeding, each candidate or arbitrator has a continuing obligation to disclose any interest, relationship, or matter that may bear on the integrity or impartiality of the dispute settlement process.

2. The disputing parties or the Secretary-General of ICSID, as the appointing authority for a Tribunal referred to in Article 17.26 (Arbitrators), shall provide a candidate a copy of this Code of Conduct and the Initial Disclosure Statement set out in the Appendix to this Code of Conduct.

3. A candidate shall submit the Initial Disclosure Statement set out in the Appendix to this Code of Conduct to the disputing parties or the Secretary-General of ICSID, as the appointing authority, as soon as possible and no later than seven days from receipt of that Initial Disclosure Statement.

4. A candidate shall disclose any interest, relationship, or matter that is likely to affect his or her independence or impartiality or that might reasonably create an appearance of impropriety or an apprehension of bias in the tribunal proceeding. To this end, a candidate shall make all reasonable efforts to become aware of any such interest, relationship, or matter. Therefore, a candidate shall disclose, at a minimum, the following interests, relationships, and matters:

- (a) any financial or personal interest of the candidate in:
 - (i) the tribunal proceeding or its outcome; and

3. Chaque candidat ou arbitre déclare tout intérêt, toute relation ou tout sujet susceptible d'avoir une incidence sur son indépendance ou son impartialité ou pouvant raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou à une crainte de parti pris. Une situation donnant lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou à une crainte de parti pris existe lorsqu'une personne raisonnable, ayant connaissance de toutes les circonstances pertinentes qu'une enquête raisonnable permettrait de révéler, conclurait que la capacité du candidat ou de l'arbitre à s'acquitter de ses fonctions avec intégrité, impartialité et compétence est compromise.

4. Dès sa nomination, l'arbitre s'abstient, pendant toute la durée de la procédure, d'agir à titre d'avocat, de témoin ou d'expert désigné par une partie dans tout différend relatif aux investissements, en instance ou nouveau, relevant du présent accord ou de tout autre traité international sur l'investissement.

5. Le présent Code de conduite est interprété conformément aux autres normes ou lignes directrices internationalement reconnues concernant les conflits d'intérêts directs ou indirects, telles que les *Lignes directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international*.

6. En cas de violation alléguée du présent Code de conduite, les Règles régissant l'arbitrage s'appliquent à la contestation de la nomination, à la révocation et au remplacement d'un arbitre.

4. Obligations de déclaration

1. Pendant toute la durée de la procédure du Tribunal, chaque candidat et arbitre est soumis à l'obligation continue de déclarer les intérêts, les relations et les sujets susceptibles d'avoir une incidence sur l'intégrité ou l'impartialité du processus de règlement des différends.

2. Les parties au différend ou le Secrétaire général du CIRDI, en qualité d'autorité chargée de la nomination du Tribunal en vertu de l'article 17.26 (Arbitres), fournissent au candidat un exemplaire du présent Code de conduite et du Formulaire de déclaration préliminaire joint en appendice au présent Code de conduite.

3. Le candidat soumet aux parties au différend ou au Secrétaire général du CIRDI, en qualité d'autorité chargée de la nomination, le Formulaire de déclaration préliminaire joint en appendice au présent Code de conduite, dans la mesure du possible et au plus tard sept jours après réception de ce formulaire.

4. Un candidat déclare tout intérêt, toute relation ou tout sujet susceptible d'avoir une incidence sur son indépendance ou son impartialité ou pouvant raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou à une crainte de parti pris dans la procédure du Tribunal. À cette fin, le candidat déploie tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations ou sujets. Par conséquent, le candidat déclare, au minimum, les intérêts, relations et sujets suivants :

- a) tout intérêt financier ou personnel du candidat :
 - i) dans la procédure du Tribunal ou dans l'issue de celle-ci,

- (ii) an administrative proceeding, a domestic judicial proceeding, or any other international dispute settlement proceeding that involves issues that may be decided in the tribunal proceeding for which the candidate is under consideration;
- (b) any financial interest of the candidate's employer, business partner, business associate, or family member in:
 - (i) the tribunal proceeding or its outcome; and
 - (ii) an administrative proceeding, a domestic judicial proceeding, or any other international dispute settlement proceeding that involves issues that may be decided in the tribunal proceeding for which the candidate is under consideration;
- (c) any past or current financial, business, professional, family, or social relationship with any interested parties¹¹ in the tribunal proceeding or their counsel, or any such relationship involving a candidate's employer, business partner, business associate, or family member; and
- (d) any public advocacy or legal or other representation concerning an issue in dispute in the tribunal proceeding or involving the same investment.

5. Once appointed, an arbitrator shall continue to make all reasonable efforts to become aware of any interest, relationship, or matter referred to in subparagraph 4, and shall disclose them. The obligation to disclose is a continuing duty that requires an arbitrator to disclose any such interest, relationship, or matter that may arise during any stage of the tribunal proceeding.

6. In the event of any uncertainty regarding whether an interest, relationship, or matter must be disclosed under subparagraph 4 or 5, a candidate or arbitrator should err in favour of disclosure. Disclosure of an interest, relationship, or matter is without prejudice as to whether the interest, relationship, or matter is covered by subparagraph 4 or 5, or whether it warrants recusal, amelioration, or disqualification.

7. The disclosure obligations set out in subparagraphs 1 through 6 should not be interpreted so that the burden of detailed disclosure makes it impractical for individuals in the legal or business community to serve as arbitrators, thereby depriving the disputing parties of the services of those who might be best qualified to serve as arbitrators. Accordingly, a candidate or arbitrator should not be called upon to disclose an interest, relationship, or matter whose bearing on the candidate's or arbitrator's role in the tribunal proceeding would be trivial.

¹¹ For greater certainty, "interested parties" includes the home State of the investor.

- ii) dans une procédure administrative, une procédure judiciaire interne, ou toute autre procédure de règlement des différends internationaux portant sur des questions pouvant être tranchées dans la procédure du Tribunal pour laquelle la nomination du candidat est envisagée;
- b) tout intérêt financier d'un employeur, d'un partenaire commercial, d'un associé ou d'un membre de la famille du candidat :
 - i) dans la procédure du Tribunal ou dans l'issue de celle-ci,
 - ii) dans une procédure administrative, une procédure judiciaire interne, ou toute autre procédure de règlement des différends internationaux portant sur des questions pouvant être tranchées dans la procédure du Tribunal pour laquelle la nomination du candidat est envisagée;
- c) toute relation du candidat, passée ou présente, d'ordre financier, commercial, professionnel, familial ou social avec les parties intéressées¹¹ dans la procédure du Tribunal ou leurs avocats, ou toute relation de même nature concernant l'employeur, un partenaire commercial, un associé ou un membre de la famille du candidat;
- d) toute défense d'intérêts publics ou toute représentation juridique ou autre concernant une question en litige dans la procédure du Tribunal ou concernant le même investissement.

5. Une fois nommé, l'arbitre continue de déployer tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence des intérêts, relations ou sujets visés visé au paragraphe 4 et il les déclare. L'obligation de déclaration est un devoir permanent qui exige de l'arbitre qu'il déclare de tels intérêts, relations ou sujets susceptibles de surgir à toute étape de la procédure du Tribunal.

6. En cas d'incertitude quant à savoir si un intérêt, une relation ou un sujet doit être déclaré en application du sous-paragraphe 4 ou 5, le candidat ou l'arbitre privilégie la déclaration. La déclaration d'un intérêt, d'une relation ou d'un sujet est sans préjudice de la question de savoir si cet intérêt, relation ou sujet est visé par le paragraphe 4 ou 5, ou si cet intérêt, relation ou sujet justifie la récusation ou la révocation de l'arbitre ou la prise de mesures visant à remédier à la situation.

7. Les obligations de déclaration énoncées aux paragraphes 1 à 6 ne devraient pas être interprétées de telle sorte que le fardeau imposé par la déclaration détaillée empêche en pratique les personnes appartenant à la communauté juridique ou au milieu des affaires d'exercer les fonctions d'arbitre, et prive ainsi les parties au différend des services de personnes susceptibles d'être les plus qualifiées pour exercer ces fonctions. Par conséquent, un candidat ou un arbitre ne devrait pas être appelé à déclarer des intérêts, relations ou sujets dont l'incidence sur son rôle dans la procédure du Tribunal serait insignifiante.

¹¹ Il est entendu que l'expression « parties intéressées » vise notamment l'État d'origine des investisseurs.

5. Performance of Duties by Candidates and Arbitrators

1. A candidate who accepts an appointment as an arbitrator shall be available to perform, and shall perform, once the arbitrator is appointed pursuant to Article 17.26 (Arbitrators), an arbitrator's duties thoroughly, fairly, diligently, and expeditiously throughout the course of the tribunal proceeding.
2. An arbitrator shall ensure that he or she is contactable, at all reasonable times, by the Secretary-General of ICSID, disputing parties, arbitration institution in charge of the proceeding, and other arbitrators of the Tribunal in order to conduct tribunal work.
3. An arbitrator shall comply with the provisions of Sections D (Investor-State Dispute Settlement) and E (Expedited Arbitration), as applicable, and the Rules.
4. An arbitrator shall not deny other arbitrators the opportunity to participate in all aspects of the tribunal proceeding.
5. An arbitrator shall consider only those issues raised in the tribunal proceeding and necessary to make a decision, order, or award.
6. An arbitrator shall not delegate the duty to make a decision, order, or award to any other person.
7. An arbitrator shall take all reasonable steps to ensure that his or her assistants and staff comply with paragraph 2 (Responsibilities to the Dispute Settlement Process), subparagraphs 1, 4 through 7 of paragraph 4 (Disclosure Obligations), subparagraphs 3, 8 and 9 of this paragraph, and paragraph 8 (Maintenance of Confidentiality) of this Code of Conduct.
8. An arbitrator shall not engage in any ex parte contact concerning the tribunal proceeding.
9. A candidate or arbitrator shall only communicate matters concerning actual or potential violations of this Code of Conduct, or if necessary to ascertain whether that candidate or arbitrator has violated or may violate this Code of Conduct, to the Secretary-General of ICSID, the disputing parties, and arbitration institution in charge of the proceedings.
10. Each arbitrator shall keep a record and render a final account of the time devoted to the tribunal proceeding and of his or her expenses, as well as the time and expenses of his or her staff and assistants.

6. Independence and Impartiality of Arbitrators

1. An arbitrator shall be independent and impartial. An arbitrator shall act in a fair manner and shall not create an appearance of impropriety or an apprehension of bias.
2. An arbitrator shall not be influenced by self-interest, outside pressure, political considerations, public clamour, loyalty to a disputing party or a non-disputing Party, or fear of criticism.

5. Exercice des fonctions par les candidats et les arbitres

1. Un candidat qui accepte d'être nommé arbitre dispose du temps nécessaire pour remplir les fonctions d'arbitre et il s'en acquitte, dès sa nomination conformément à l'article 17.26 (Arbitres), de façon minutieuse, diligente, expéditive et en faisant preuve d'équité pendant toute la durée de la procédure du Tribunal.
2. Un arbitre fait en sorte d'être joignable, à tout moment raisonnable, par le Secrétaire général du CIRDI, les parties au différend, l'institution arbitrale chargée de la procédure et les autres arbitres du Tribunal, pour accomplir le travail du Tribunal.
3. Un arbitre se conforme aux dispositions applicables de la section D (Règlement des différends entre investisseurs et États) et de la section E (Arbitrage accéléré), ainsi qu'aux dispositions des Règles.
4. Un arbitre n'empêche pas les autres arbitres de participer à l'ensemble des aspects de la procédure du Tribunal.
5. Un arbitre n'examine que les questions soulevées durant la procédure du Tribunal et qui sont nécessaires pour rendre une décision, ordonnance ou sentence.
6. Un arbitre ne délègue pas à une autre personne la responsabilité de rendre des décisions, des ordonnances ou des sentences.
7. Un arbitre prend toutes les dispositions raisonnables afin de faire en sorte que ses assistants et son personnel se conforment au paragraphe 2 (Responsabilités au regard du processus de règlement des différends), aux sous-paragraphe paragraphes 1 et 4 à 7 du paragraphe 4 (Obligations de déclaration), aux sous-paragraphe 3, 8 et 9 du présent paragraphe, et au paragraphe 8 (Respect de la confidentialité) du présent Code de conduite.
8. Un arbitre n'a aucun contact *ex parte* concernant la procédure du Tribunal.
9. Un candidat ou un arbitre ne peut communiquer des sujets concernant des violations effectives ou potentielles du présent Code de conduite, ou nécessaires pour déterminer si ce candidat ou cet arbitre a violé ou peut violer le présent Code de conduite, qu'au Secrétaire général du CIRDI, aux parties au différend et à l'institution arbitrale chargée de la procédure.
10. Chaque arbitre note le temps consacré à la procédure et ses dépenses, ainsi que le temps et les dépenses de ses assistants et de son personnel, et remet un décompte final.

6. Indépendance et impartialité des arbitres

1. Un arbitre est indépendant et impartial. Il agit avec équité et d'une manière qui ne donne lieu à aucune apparence de manquement à la déontologie ou crainte de parti pris.
2. Un arbitre ne se laisse pas influencer par ses intérêts personnels, des pressions extérieures, des considérations de nature politique, des revendications publiques, sa loyauté envers une partie au différend ou une Partie non partie au différend, ou la peur d'être critiqué.

3. An arbitrator shall not, directly or indirectly, incur any obligation or accept any benefit that would in any way interfere, or appear to interfere, with the proper performance of his or her duties.
4. An arbitrator shall not use his or her position on the Tribunal to advance any personal or private interests. An arbitrator shall avoid actions that may create the impression that others are in a special position to influence the arbitrator. An arbitrator shall make every effort to prevent or discourage others from representing themselves as being in such a position.
5. An arbitrator shall not allow past or ongoing financial, business, professional, family, or social relationships or responsibilities to influence his or her conduct or judgment.
6. An arbitrator shall avoid entering into any relationship, or acquiring any financial interest, that is likely to affect his or her impartiality or that might reasonably create an appearance of impropriety or an apprehension of bias.
7. If an interest, relationship, or matter of a candidate or arbitrator is inconsistent with subparagraphs 1 through 6, the candidate may accept appointment to a tribunal, and an arbitrator may continue to serve on a tribunal, if the disputing parties waive the violation or if, after the candidate or arbitrator has taken steps to ameliorate the violation, the disputing parties determine that the inconsistency has ceased.

7. Duties of Former Arbitrators

A former arbitrator shall avoid actions that may create the appearance that the arbitrator was biased in carrying out his or her duties or would benefit from the decision, order, or award of the tribunal.

8. Maintenance of Confidentiality

1. An arbitrator or former arbitrator shall not at any time disclose or use any non-public information concerning the tribunal proceeding or acquired during the tribunal proceeding, except for the purposes of the tribunal proceeding, and shall not, in any case, disclose or use any such information to gain a personal advantage, or an advantage for another person, or to adversely affect the interest of another person.
2. An arbitrator shall not disclose a decision, order, or award, or a part thereof, prior to its publication in accordance with Section D (Investor-State Dispute Settlement).
3. An arbitrator or former arbitrator shall not at any time disclose the deliberations of the Tribunal, or any arbitrator's view.¹²

¹² For greater certainty, this paragraph does not apply to the arbitrator's view in a decision, order, award, or opinion.

3. Un arbitre ne contracte pas, directement ou indirectement, d'obligations et n'accepte pas d'avantages qui, d'une manière quelconque, entraveraient, ou paraîtraient entraver, la bonne exécution de ses fonctions.
4. Un arbitre n'utilise pas ses fonctions au sein du Tribunal pour servir des intérêts personnels ou privés. Un arbitre évite d'agir d'une manière pouvant donner à penser que d'autres sont dans une situation susceptible de l'influencer. Un arbitre déploie tous les efforts nécessaires pour empêcher ou dissuader d'autres personnes de se prétendre dans une telle situation.
5. Un arbitre ne permet pas que ses relations ou responsabilités d'ordre financier, commercial, professionnel, familial ou social, passées ou présentes, influent sur sa conduite ou son jugement.
6. Un arbitre évite d'établir toute relation, ou d'acquérir tout intérêt financier, qui est susceptible d'avoir une incidence sur son impartialité ou qui pourrait raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou à une crainte de parti pris.
7. Si un intérêt, une relation ou un sujet concernant un candidat ou un arbitre n'est pas compatible avec les sous-paragraphes 1 à 6, le candidat peut accepter sa nomination au sein d'un Tribunal, et l'arbitre peut continuer à siéger au sein d'un Tribunal, si les parties au différend renoncent à invoquer la violation, ou si, après que le candidat ou l'arbitre a pris des mesures visant à remédier à la violation, les parties au différend concluent que l'incompatibilité a cessé d'exister.

7. Obligations des anciens arbitres

Un ancien arbitre évite d'agir d'une manière pouvant donner l'impression qu'il avait un parti pris dans l'exécution de ses fonctions ou qu'il tirerait un avantage de la décision, de l'ordonnance ou de la sentence rendue par le Tribunal.

8. Respect de la confidentialité

1. Un arbitre ou ancien arbitre ne divulgue ni n'utilise à aucun moment des renseignements non publics qui concernent la procédure du Tribunal ou qu'il a obtenus dans le cadre de la procédure du Tribunal, sauf aux fins de cette procédure, et il ne divulgue ni n'utilise en aucun cas de tels renseignements à son propre avantage ou à l'avantage d'autrui, ou pour nuire aux intérêts d'autrui.
2. Un arbitre ne divulgue pas une décision, une ordonnance ou une sentence, en tout ou en partie, avant que celle-ci ne soit publiée conformément à la section D (Règlement des différends entre investisseurs et États).
3. Un arbitre ou ancien arbitre ne divulgue à aucun moment le contenu des délibérations du Tribunal ou le point de vue de l'un ou l'autre des arbitres¹².

¹² Il est entendu que le présent paragraphe ne s'applique pas à l'opinion de l'arbitre exprimée dans une décision, une ordonnance, une sentence ou un avis.

4. An arbitrator shall not make a public statement regarding the merits of a pending tribunal proceeding.

9. Responsibilities of Experts, Assistants and Staff

Paragraph 2 (Responsibilities to the Dispute Settlement Process), subparagraphs 1, 4, 5, 6 and 7 of paragraph 4 (Disclosure Obligations), subparagraphs 3, 8 and 9 of paragraph 5 (Performance of Duties by Candidates and Arbitrators), paragraph 7 (Duties of Former Arbitrators), and paragraph 8 (Maintenance of Confidentiality) of this Code of Conduct shall also apply to experts, assistants, and staff.

10. Review

A Party may request to review and amend this Code of Conduct to take into account, as appropriate, relevant developments concerning investor-State dispute settlement.

4. Un arbitre ne fait aucune déclaration publique au sujet du bien-fondé d'une procédure du Tribunal en cours.

9. Responsabilités des experts, des assistants et du personnel

L'article 2 (Responsabilités au regard du processus de règlement des différends), les paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 de l'article 4 (Obligations de déclaration), les paragraphes 3, 8 et 9 de l'article 5 (Exercice des fonctions par les candidats et les arbitres), l'article 7 (Obligations des anciens arbitres) et l'article 8 (Respect de la confidentialité) du présent Code de conduite s'appliquent également aux experts, aux assistants et au personnel.

10. Examen

Une Partie peut demander que le présent Code de conduite soit examiné et amendé afin de tenir compte, s'il y a lieu, des développements pertinents concernant le règlement des différends entre investisseurs et États

**Appendix to the Arbitrator Code of Conduct for Investor-State Dispute Settlement:
Initial Disclosure Statement Form**

1. I acknowledge having received a copy of the Arbitrator Code of Conduct for Investor-State Dispute Settlement (the “Code of Conduct”).
2. I acknowledge having read and understood the Code of Conduct.
3. I understand that I have a continuing obligation, while participating in the tribunal proceeding, to disclose any interest, relationship, or matter that may bear on the integrity or impartiality of the dispute settlement process. As a part of this continuing obligation, I am making the following initial disclosures:
 - (a) My financial interest in the tribunal proceeding for which I am under consideration or in its outcome is as follows:
 - (b) My financial interest in any administrative proceeding, domestic judicial proceeding, or other international dispute settlement proceeding that involves issues that may be decided in the tribunal proceeding is as follows:
 - (c) The financial interests that any employer, business partner, business associate, or family member of mine may have in the tribunal proceeding or in its outcome are as follows:
 - (d) The financial interests that any employer, business partner, business associate, or family member of mine may have in any administrative proceeding, domestic judicial proceeding or other international dispute settlement proceeding that involves issues that may be decided in the tribunal proceeding are as follows:
 - (e) My past or current financial, business, professional, family, and social relationships with any interested party in the tribunal proceeding, or their counsel, are as follows:
 - (f) The past or current financial, business, professional, family, and social relationships with any interested party in the tribunal proceeding, or their counsel, involving any employer, business partner, business associate, or family member of mine are as follows:
 - (g) My public advocacy or legal or other representation concerning an issue in dispute in the tribunal proceeding or involving the same investment is as follows:

Appendice au Code de conduite des arbitres appelés à trancher des différends entre investisseurs et États : Formulaire de déclaration préliminaire

1. Je confirme avoir reçu un exemplaire du Code de conduite des arbitres appelés à trancher des différends entre investisseurs et États (le « Code de conduite »).

2. Je confirme avoir lu et compris le Code de conduite.

3. Je comprends que, pendant la durée de ma participation à la procédure du Tribunal, je suis soumis(e) à l'obligation continue de déclarer tout intérêt, toute relation et tout sujet susceptible d'avoir une incidence sur l'intégrité ou l'impartialité du processus de règlement des différends. Conformément à cette obligation continue, je déclare les intérêts suivants à titre préliminaire :

- a) Mon intérêt financier à l'égard de la procédure du Tribunal pour laquelle ma nomination est envisagée, ou dans l'issue de celle-ci, est le suivant :
- b) Mon intérêt financier dans toute procédure administrative, procédure judiciaire interne ou autre procédure de règlement des différends internationaux portant sur des questions pouvant être tranchées dans la procédure du Tribunal est le suivant :
- c) Les intérêts financiers que mes employeurs, partenaires commerciaux, associés ou les membres de ma famille peuvent avoir dans la procédure du Tribunal, ou dans l'issue de celle-ci, sont les suivants :
- d) Les intérêts financiers que mes employeurs, partenaires commerciaux, associés ou les membres de ma famille peuvent avoir dans toute procédure administrative, procédure judiciaire interne ou autre procédure de règlement des différends internationaux portant sur des questions pouvant être tranchées dans la procédure du Tribunal sont les suivants :
- e) Mes relations, passées ou présentes, d'ordre financier, commercial, professionnel, familial et social avec toute partie intéressée dans la procédure du Tribunal, ou ses avocats, sont les suivantes :
- f) Les relations, passées ou présentes, d'ordre financier, commercial, professionnel, familial et social avec toute partie intéressée dans la procédure du Tribunal, ou ses avocats, concernant mes employeurs, partenaires commerciaux, associés ou les membres de ma famille, sont les suivantes :
- g) Mes activités de défense d'intérêts publics, ou de représentation juridique ou autre, concernant une question en litige dans la procédure du Tribunal ou concernant le même investissement sont les suivantes :

- (h) My other interests, relationships, and matters that may bear on the integrity or impartiality of the dispute settlement process and that are not disclosed in subparagraphs (a) through (g) above are as follows:

SIGNED on this day of 20__.

By:

SIGNATURE_____

NAME_____

- h) Les autres intérêts, relations et sujets me concernant qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'intégrité ou l'impartialité du processus de règlement des différends et qui ne sont pas déclarés aux sous-paragraphe a) à g) ci-dessus sont les suivants :

SIGNÉ ce ^e jour de 20__.

Par :

SIGNATURE_____

NOM_____

CHAPTER 18

CROSS-BORDER TRADE IN SERVICES

Article 18.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

computer reservation system services means services provided by computerised systems that contain information about air carriers' schedules, availability, fares and fare rules, through which reservations can be made or tickets may be issued;

cross-border trade in services or **cross-border supply of services** means the supply of a service:

- (a) from the territory of a Party into the territory of the other Party;
- (b) in the territory of a Party to a person of the other Party; or
- (c) by a national of a Party in the territory of the other Party,

but does not include the supply of a service in the territory of a Party by a covered investment;

enterprise means an enterprise as defined in Article 1.5 (Definitions of General Application), or a branch of an enterprise;

enterprise of a Party means an enterprise constituted or organized under the domestic laws of a Party, or a branch of an enterprise located in the territory of a Party and carrying out business activities in that territory;

professional service means a service, the provision of which requires specialized post-secondary education, or equivalent training or experience, and for which the right to practise is granted or restricted by a Party, but does not include a service provided by a tradesperson, or a vessel or aircraft crew member;

service supplied in the exercise of governmental authority means, for a Party, any service that is supplied neither on a commercial basis nor in competition with one or more service suppliers;

selling and marketing of air transport services means opportunities for the air carrier concerned to sell and market freely its air transport services, including all aspects of marketing such as market research, advertising, and distribution. These activities do not include the pricing of air transport services or the applicable conditions;

CHAPITRE 18

COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DES SERVICES

Article 18.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

commerce transfrontières des services ou **fourniture transfrontières de services** désigne la fourniture d'un service, selon le cas :

- a) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire de l'autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie à une personne de l'autre Partie;
- c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie,

mais ne comprend pas la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement visé;

entreprise désigne une entreprise au sens de l'article 1.5 (Définitions d'application générale), ou une succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie désigne une entreprise constituée ou organisée en vertu du droit interne d'une Partie, ou une succursale d'une entreprise qui est située sur le territoire d'une Partie et qui y exerce des activités commerciales;

fournisseur de services d'une Partie désigne une personne d'une Partie qui cherche à fournir ou qui fournit un service;

services aériens spécialisés désigne une opération commerciale spécialisée effectuée au moyen d'un aéronef dont l'objectif principal n'est pas le transport de produits ou de passagers, comme la lutte aérienne contre les incendies, la formation au pilotage, les vols touristiques, la pulvérisation, la topographie, la cartographie, la photographie, le saut en parachute, le remorquage de planeurs et le transport par hélicoptère pour l'exploitation forestière et la construction, ainsi que d'autres services aériens agricoles, industriels et d'inspection.

service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental désigne, pour une Partie, tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services;

service professionnel désigne un service dont la fourniture exige des études postsecondaires spécialisées, ou une formation ou expérience équivalente, et pour lequel le droit de pratique est accordé ou limité par une Partie, mais ne comprend pas un service fourni par une personne de métier ou un membre d'équipage d'un navire ou d'un aéronef;

service supplier of a Party means a person of a Party that seeks to supply or supplies a service; and

speciality air services means a specialized commercial operation using an aircraft whose primary purpose is not the transportation of goods or passengers, such as aerial fire-fighting, flight training, sightseeing, spraying, surveying, mapping, photography, parachute jumping, glider towing, and helicopter-lift for logging and construction, and other airborne agricultural, industrial, and inspection services.

Article 18.2: Scope

1. This Chapter applies to measures adopted or maintained by a Party relating to cross-border trade in services by a service supplier of the other Party, including a measure relating to:

- (a) the production, distribution, marketing, sale, or delivery of a service, including by electronic means;
- (b) the purchase or use of, or payment for, a service, including by electronic means;
- (c) the access to or use of distribution, transport, or telecommunications networks or services in connection with the supply of a service; or
- (d) the presence in the Party's territory of a service supplier of the other Party for the supply of a service.

2. In addition to paragraph 1 and in accordance with Article 17.3 (Relation to Other Chapters), Article 18.5 applies to measures adopted or maintained by a Party relating to the supply of a service in its territory by a covered investment.

3. This Chapter does not apply to:

- (a) financial services as defined in Article 20.1 (Definitions);
- (b) government procurement;
- (c) services supplied in the exercise of governmental authority;
- (d) subsidies or grants provided by a Party or a state enterprise, including government-supported loans, guarantees, and insurance.

services de systèmes informatisés de réservation désigne des services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification des transporteurs aériens, par l'intermédiaire desquels des réservations peuvent être effectuées ou des billets délivrés;

vente et commercialisation des services de transport aérien désigne les possibilités pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution. Ces activités ne comprennent pas la tarification des services de transport aérien ni les conditions applicables;

Article 18.2 : Portée

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement au commerce transfrontières des services par un fournisseur de services de l'autre Partie, y compris une mesure visant, selon le cas :
 - a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente ou la prestation d'un service, y compris par voie électronique;
 - b) l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service, y compris par voie électronique;
 - c) l'accès ou le recours à la distribution, au transport ou aux réseaux ou services de télécommunications en lien avec la fourniture d'un service;
 - d) la présence sur le territoire de la Partie d'un fournisseur de services de l'autre Partie pour la fourniture d'un service.
2. En plus du paragraphe 1, et conformément à l'article 17.3 (Rapport avec d'autres chapitres), l'article 18.5 s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement à la fourniture d'un service sur son territoire par un investissement visé.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) à un service financier au sens de l'article 20.1 (Définitions);
 - b) aux marchés publics;
 - c) aux services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;
 - d) aux subventions ou aux dons accordés par une Partie ou une entreprise d'État, y compris les prêts, garanties et assurances faisant l'objet d'un soutien gouvernemental.

4. This Chapter does not apply to air services, including domestic and international air transportation services, whether scheduled or non-scheduled, or to related service in support of air services, other than the following:

- (a) aircraft repair or maintenance services during which an aircraft is withdrawn from service, excluding so-called line maintenance;
- (b) the selling and marketing of air transport services;
- (c) computer reservation system (CRS) services; and
- (d) specialty air services.

5. In the event of any inconsistency between this Agreement and a bilateral, plurilateral, or multilateral air services agreement to which both Parties are party, the air services agreement prevails in determining the rights and obligations of the Parties.

6. If the Parties have the same obligations under this Agreement and a bilateral, plurilateral, or multilateral air services agreement, they may invoke the dispute settlement procedures of this Agreement only after any dispute settlement procedures in the other agreement have been exhausted.

7. If the Annex on Air Transport Services of GATS is amended, the Parties shall jointly review any new definitions with a view to aligning the definitions in this Agreement with those definitions, as appropriate.

8. This Chapter does not impose an obligation on a Party with respect to a national of the other Party who seeks access to its employment market or who is employed on a permanent basis in its territory, and does not confer any right on that national with respect to that access or employment.

Article 18.3: National Treatment

1. A Party shall accord to a service or service supplier of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own services and service suppliers.

2. The treatment to be accorded by a Party under paragraph 1 means, with respect to a government other than at the central level, treatment accorded, in like circumstances, by that government to services or service suppliers of the Party of which it forms a part.

3. Whether treatment referred to in paragraph 1 is accorded in “like circumstances” depends on the totality of the circumstances, including whether the relevant treatment distinguishes between services or services suppliers based on legitimate policy objectives.

4. Le présent chapitre ne s'applique pas aux services aériens, y compris les services de transport aérien intérieurs et internationaux, qu'ils soient réguliers ou non, ni aux services auxiliaires de soutien aux services aériens, autres que :

- a) les services de réparation ou de maintenance des aéronefs pendant lesquels un aéronef est retiré du service, à l'exception de la maintenance dite en ligne;
- b) la vente et la commercialisation des services de transports aériens;
- c) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR);
- d) les services aériens spécialisés.

5. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et un accord sur les services aériens bilatéral, plurilatéral ou multilatéral auquel les deux Parties sont parties, l'accord sur les services aériens prévaut pour déterminer les droits et obligations des Parties.

6. Si les Parties ont les mêmes obligations en vertu du présent accord et d'un accord sur les services aériens bilatéral, plurilatéral ou multilatéral, elles ne peuvent recourir aux procédures de règlement des différends du présent accord qu'après épuisement des procédures de règlement des différends prévues par l'autre accord.

7. Si l'Annexe sur les services de transport aérien de l'AGCS est amendée, les Parties examinent conjointement toutes nouvelles définitions en vue de les harmoniser avec les définitions figurant dans le présent accord, s'il y a lieu.

8. Le présent chapitre n'impose pas d'obligation à une Partie à l'égard d'un ressortissant de l'autre Partie qui cherche à accéder à son marché du travail ou qui est employé à titre permanent sur son territoire, et ne confère aucun droit à ce ressortissant en ce qui concerne cet accès ou cet emploi.

Article 18.3 : Traitement national

1. Une Partie accorde à un service ou à un fournisseur de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres services et fournisseurs de services.

2. Le traitement à accorder par une Partie en application du paragraphe 1 désigne, en ce qui concerne un gouvernement autre qu'un gouvernement central, un traitement accordé, dans des circonstances similaires, par ce gouvernement aux services ou aux fournisseurs de services de la Partie dont il fait partie.

3. La question de savoir si le traitement visé au paragraphe 1 est accordé dans des « circonstances similaires » dépend de l'ensemble des circonstances, y compris de la question de savoir si le traitement en cause fait une distinction entre les services ou les fournisseurs de services sur la base d'objectifs de politiques légitimes.

Article 18.4: Most-Favoured-Nation Treatment

1. A Party shall accord to a service or service supplier of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to services and service suppliers of a non-Party.
2. The treatment to be accorded by a Party under paragraph 1 means, with respect to a government other than at the central level, treatment accorded, in like circumstances, by that government in its territory to services or service suppliers of a non-Party.
3. Whether treatment referred to in paragraph 1 is accorded in “like circumstances” depends on the totality of the circumstances, including whether the relevant treatment distinguishes between services or services suppliers based on legitimate policy objectives.

Article 18.5: Market Access

1. A Party shall not adopt or maintain, either on the basis of a regional subdivision or on the basis of its entire territory, a measure that:
 - (a) imposes a limitation on:
 - (i) the number of service suppliers, whether in the form of a numerical quota, monopoly, exclusive service suppliers, or the requirement of an economic needs test;
 - (ii) the total value of service transactions or assets in the form of a numerical quota or the requirement of an economic needs test;
 - (iii) the total number of service operations or the total quantity of service output expressed in terms of a designated numerical unit in the form of a quota or the requirement of an economic needs test¹; or
 - (iv) the total number of natural persons that may be employed in a particular service sector or that a service supplier may employ and who are necessary for, and directly related to, the supply of a specific service in the form of a numerical quota or the requirement of an economic needs test; or
 - (b) restricts or requires a specific type of legal entity or joint venture through which a service supplier may supply a service.

¹ Subparagraph (a)(iii) does not cover measures of a Party which limit inputs for the supply of services.

Article 18.4 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Une Partie accorde à un service ou à un fournisseur de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux services et fournisseurs de services d'un État tiers.
2. Le traitement à accorder par une Partie en application du paragraphe 1 désigne, en ce qui concerne un gouvernement autre qu'un gouvernement central, un traitement accordé, dans des circonstances similaires, par ce gouvernement, sur son territoire, aux services ou aux fournisseurs de services d'un État tiers.
3. La question de savoir si le traitement visé au paragraphe 1 est accordé dans des « circonstances similaires » dépend de l'ensemble des circonstances, y compris de la question de savoir si le traitement en cause fait une distinction entre les services ou les fournisseurs de services sur la base d'objectifs de politiques légitimes.

Article 18.5 : Accès aux marchés

1. Une Partie n'adopte ni ne maintient, soit au niveau d'une subdivision régionale, soit au niveau de l'ensemble de son territoire, de mesure qui :
 - (a) impose une limite sur :
 - i) le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme d'un contingent numérique, d'un monopole, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,
 - ii) la valeur totale des transactions ou avoirs en matière de services, sous la forme d'un contingent numérique ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,
 - iii) le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimés en unités numériques déterminées sous forme de contingents ou l'exigence d'un examen des besoins économiques¹, ou
 - iv) le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer, et qui sont nécessaires et directement liées à la fourniture d'un service spécifique sous la forme d'un contingent numérique ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou
 - (b) restreint ou prescrit un type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire de laquelle un fournisseur de services peut fournir un service.

¹ Le sous-paragraphe a)iii) ne vise pas les mesures d'une Partie qui limitent les intrants pour la fourniture de services.

Article 18.6: Formal Requirements

1. Article 18.3 does not prevent a Party from adopting or maintaining a measure that prescribes formal requirements in connection with the supply of a service, provided that these requirements are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination. These measures include requirements:

- (a) to obtain a licence, registration, certification, or authorization to supply a service or as a membership requirement of a particular profession, such as requiring membership in a professional organisation or participation in collective compensation funds for members of professional organisations;
- (b) for a service supplier to have a local agent for service or maintain a local address;
- (c) to speak a national language or hold a driver's licence; or
- (d) that a service supplier:
 - (i) post a bond or other form of financial security;
 - (ii) establish or contribute to a trust account;
 - (iii) maintain a particular type and amount of insurance;
 - (iv) provide other similar guarantees; or
 - (v) provide access to records.

Article 18.7: Reservations

1. Articles 18.3, 18.4 and 18.5 do not apply to:

- (a) an existing non-conforming measure that is maintained by a Party at:
 - (i) the central level of government, as set out by that Party in its Schedule to Annex I;
 - (ii) a regional level of government, as set out by that Party in its Schedule to Annex I; or
 - (iii) at level of government other than at the central and regional level;
- (b) the continuation or prompt renewal of a non-conforming measure referred to in subparagraph (a); or

Article 18.6 : Exigences formelles

1. L'article 18.3 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure qui impose des exigences formelles en lien avec la fourniture d'un service, à la condition que ces exigences ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable. Ces mesures comprennent les exigences suivantes :

- a) être inscrit dans un registre ou obtenir une licence, une certification ou une autorisation pour fournir un service, ou à titre d'exigence pour être membre d'une profession particulière, comme l'adhésion à une organisation professionnelle ou la participation à des fonds collectifs d'indemnisation pour les membres d'organisations professionnelles;
- b) pour un fournisseur de services, avoir un agent local aux fins de la prestation du service, ou maintenir une adresse locale;
- c) parler une langue nationale ou être titulaire d'un permis de conduire; ou
- d) pour un fournisseur de services, selon le cas :
 - i) déposer une caution ou une autre forme de garantie financière,
 - ii) ouvrir un compte en fiducie ou contribuer à un tel compte,
 - iii) maintenir en vigueur un certain type d'assurance, d'un montant donné,
 - iv) fournir d'autres garanties semblables,
 - v) donner accès à ses dossiers.

Article 18.7 : Réserves

1. Les articles 18.3, 18.4 et 18.5 ne s'appliquent pas :

- a) à une mesure non conforme existante maintenue par une Partie :
 - i) au niveau du gouvernement central, telle qu'elle figure dans sa liste à l'annexe I,
 - ii) au niveau du gouvernement régional, telle qu'elle figure dans sa liste à l'annexe I,
 - iii) au niveau du gouvernement autre que central et régional;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a); ou

- (c) an amendment to a non-conforming measure referred to in subparagraph (a), to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with Articles 18.3, 18.4 or 18.5.

2. Articles 18.3, 18.4 and 18.5 do not apply to any measure that a Party adopts or maintains with respect to sectors, sub-sectors, or activities as set out by that Party in its Schedule to Annex II.

Article 18.8: Recognition

1. For the purposes of the fulfilment, in whole or in part, of a Party's standards or criteria for the authorization, licensing, or certification of service suppliers, and subject to the requirements of paragraph 4, a Party may recognize the education or experience obtained, requirements met, or licences or certifications granted in a particular country. This recognition, which may be achieved through harmonization or otherwise, may be based upon an agreement or arrangement with the country concerned, or may be accorded autonomously.

2. If a Party recognizes, autonomously or by agreement or arrangement, the education or experience obtained, requirements met or licences or certifications granted in the territory of a non-Party, Article 18.4 is not to be construed to require the Party to accord recognition to the education or experience obtained, requirements met or licences or certifications granted in the territory of the other Party.

3. Parties shall endeavour to publish, by electronic means, relevant information, including appropriate descriptions, concerning a recognition agreement or arrangement that the Party or relevant bodies or authorities in its territory have concluded.

4. A Party that is party to an agreement or arrangement of the type referred to in paragraph 1, whether existing or future, shall afford adequate opportunity for the other Party, if the other Party is interested, to negotiate accession to the agreement or arrangement or to negotiate a comparable one with that other Party. If a Party accords recognition autonomously, it shall afford adequate opportunity for the other Party to demonstrate that education, experience, licences, or certifications obtained or requirements met in that other Party's territory should be recognized.

5. A Party shall not accord recognition in a manner that would constitute a means of discrimination between countries in the application of its standards or criteria for the authorization, certification, or licensing of service suppliers, or a disguised restriction on trade in services.

6. The Parties should seek to ensure that recognition does not require citizenship or any form of residency, or education, experience, or training in the territory of the host jurisdiction.

7. As set out in Annex 18-A (Professional Services), the Parties shall endeavour to facilitate trade in professional services, including through the establishment of a Professional Services Working Group.

- c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), dans la mesure où la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 18.3, 18.4 ou 18.5.

2. Les articles 18.3, 18.4 et 18.5 ne s'appliquent à aucune mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités selon ce qui est prévu par cette Partie dans sa liste à l'annexe II.

Article 18.8 : Reconnaissance

1. Aux fins d'assurance, en totalité ou en partie, du respect des normes ou critères d'une Partie concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, et sous réserve des exigences du paragraphe 4, une Partie peut reconnaître les études ou l'expérience acquise, les exigences satisfaites, ou les licences ou certificats accordés dans un pays déterminé. Cette reconnaissance, qui peut se faire par une harmonisation ou autrement, peut se fonder sur un accord ou arrangement avec le pays concerné, ou peut être accordée de manière autonome.

2. Dans les cas où une Partie reconnaît, de manière autonome ou par accord ou arrangement, les études ou l'expérience acquise, les exigences satisfaites ou les licences ou certificats accordés sur le territoire d'un État tiers, l'article 18.4 n'est pas interprété comme exigeant de la Partie qu'elle reconnaisse les études ou l'expérience acquise, les exigences satisfaites ou les licences ou certificats accordés sur le territoire de l'autre Partie.

3. Les Parties s'efforcent de publier, par voie électronique, tout renseignement pertinent, y compris les descriptions appropriées, concernant un accord ou un arrangement de reconnaissance que la Partie ou les organismes ou autorités compétents sur son territoire ont conclus.

4. Une Partie qui est partie à un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 1, existant ou futur, ménage à l'autre Partie, si celle-ci est intéressée, une possibilité adéquate de négocier son adhésion à l'accord ou à l'arrangement ou de négocier un accord ou arrangement comparable avec l'autre Partie. Si une Partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que les études ou l'expérience acquise, les licences ou les certificats obtenus, ou les exigences remplies sur le territoire de cette autre Partie devraient être reconnus.

5. Une Partie n'accorde pas la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre des pays dans l'application de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de certificats ou de licences pour les fournisseurs de services, ou une restriction déguisée au commerce des services.

6. Les Parties devraient chercher à faire en sorte que la reconnaissance n'exige pas la citoyenneté ou toute forme de résidence, ou d'études, d'expérience ou de formation sur le territoire de la juridiction hôte.

7. Comme il est indiqué à l'annexe 18-A (Services professionnels), les Parties s'efforcent de faciliter le commerce des services professionnels, notamment par la création d'un Groupe de travail sur les services professionnels.

Article 18.9: Denial of Benefits

1. A Party may deny the benefits of this Chapter to a service supplier of the other Party if the service supplier is an enterprise owned or controlled by a person of a non-Party, and the denying Party adopts or maintains measures with respect to the non-Party or a person of the non-Party that prohibit transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Chapter were accorded to the enterprise.

2. A Party may deny the benefits of this Chapter to a service supplier of the other Party if the service supplier is an enterprise owned or controlled by a person of a non-Party or by a person of the denying Party that has no substantial business activities in the territory of the other Party.

Article 18.10: Payments and Transfers

1. Each Party shall permit transfers and payments that relate to the cross-border supply of services to be made freely and without delay into and out of its territory.

2. Each Party shall permit transfers and payments that relate to the cross-border supply of services to be made in a freely convertible currency at the market rate of exchange that prevails at the time of transfer.

3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, a Party may prevent or delay a transfer or payment through the equitable, non-discriminatory, and good faith application of its laws that relate to:

- (a) bankruptcy, insolvency, or the protection of the rights of creditors;
- (b) issuing, trading, or dealing in securities and derivatives;
- (c) financial reporting or record keeping of transfers if necessary to assist law enforcement or financial regulatory authorities;
- (d) criminal or penal offences; or
- (e) ensuring compliance with orders or judgments in judicial or administrative proceedings.

4. This Article does not preclude the equitable, non-discriminatory, and good faith application of a Party's laws relating to its social security, public retirement, or compulsory savings programs.

Article 18.9 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages prévus au présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie si le fournisseur de services est une entreprise possédée ou contrôlée par une personne d'un État tiers, et si la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient à l'égard de l'État tiers ou d'une personne de l'État tiers des mesures qui interdisent des transactions avec l'entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages prévus au présent chapitre étaient accordés à l'entreprise.
2. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages prévus au présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie si le fournisseur de services est une entreprise possédée ou contrôlée par une personne d'un État tiers, ou par une personne de la Partie qui refuse d'accorder les avantages qui n'exerce pas d'activités commerciales substantielles sur le territoire de l'autre Partie.

Article 18.10 : Paiements et transferts

1. Chacune des Parties permet que les transferts et paiements qui se rapportent à la fourniture transfrontières de services soient effectués librement et sans délai vers son territoire et à partir de celui-ci.
2. Chacune des Parties permet que les transferts et paiements qui se rapportent à la fourniture transfrontières de services soient effectués dans une monnaie librement convertible au taux de change du marché applicable à la date du transfert.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie peut empêcher ou retarder un transfert ou un paiement par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa législation qui concerne, selon le cas :
 - a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
 - b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières et de produits dérivés;
 - c) les rapports financiers ou les écritures comptables sur les transferts dans les cas où ils sont nécessaires pour faciliter la mise en application des lois ou aider les autorités de réglementation financière;
 - d) les infractions criminelles ou pénales;
 - e) l'exécution des ordonnances ou des jugements rendus dans le cadre des procédures judiciaires ou administratives.
4. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de la législation d'une Partie relative à ses programmes de sécurité sociale, de retraite publique ou d'épargne obligatoire.

Annex 18-A

Professional Services

General Provisions

1. Each Party shall consult with relevant professional bodies or authorities in its territory to seek to identify professional services if the Parties are mutually interested in establishing a dialogue on issues that relate to the recognition of professional qualifications, licensing, or registration.
2. If a professional service described in paragraph 1 is identified, each Party shall encourage its relevant bodies or authorities to establish dialogues with the relevant bodies or authorities of the other Parties, with a view to facilitating trade in professional services. The dialogues may consider, as appropriate:
 - (a) recognition of professional qualifications and facilitating licensing and registration procedures through mutual recognition agreements;
 - (b) autonomous recognition of the education or experience obtained by a candidate in the territory of the other Party, for the purposes of fulfilling some or all of the licensing or examination requirements of that profession;
 - (c) the development of mutually acceptable standards and criteria for authorization of professional service suppliers from the territory of the other Party, including for education, examinations, experience, continuous professional development and re-certification, scope of practice, conduct and ethics, local knowledge, and consumer protection;
 - (d) temporary or project-specific licensing or registration based on a foreign supplier's home license or recognized professional body membership, without the need for further written examination;
 - (e) the form of association and procedures by which a foreign-licensed supplier may work in association with a professional service supplier of the Party; or
 - (f) any other approaches to facilitate authorization to provide services by professionals licensed in the other Party, including by reference to international standards and criteria.
3. If relevant bodies or authorities enter into discussions for the purpose of creating a Mutual Recognition Agreement pursuant to paragraph 2(a), those discussions may be guided by Appendix 18-A (Guidelines for Mutual Recognition Agreements or Arrangements for Professional Services) for the negotiation of the agreement.

Annexe 18-A

Services professionnels

Dispositions générales

1. Chacune des Parties consulte les ordres professionnels ou autorités compétents sur son territoire pour chercher à identifier les services professionnels si les Parties sont mutuellement intéressées à établir un dialogue sur les enjeux liés à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à la délivrance de licences ou à l'enregistrement.
2. Si un service professionnel décrit au paragraphe 1 est défini, chacune des Parties encourage ses ordres ou autorités compétents à établir des dialogues avec les ordres ou autorités compétents de l'autre Partie, en vue de faciliter le commerce des services professionnels. Les dialogues peuvent porter, s'il y a lieu et selon le cas, sur :
 - a) la reconnaissance des qualifications professionnelles et la facilitation des procédures de délivrance de licences et d'enregistrement au moyen d'accords de reconnaissance mutuelle;
 - b) la reconnaissance autonome des études ou de l'expérience acquise par un candidat sur le territoire de l'autre Partie, dans le but de satisfaire à une partie ou à l'ensemble des exigences en matière de délivrance de licences ou d'examens de cette profession;
 - c) l'élaboration de normes et de critères mutuellement acceptables pour l'autorisation des fournisseurs de services professionnels du territoire de l'autre Partie, notamment en ce qui concerne les études, les examens, l'expérience, la formation professionnelle continue et la recertification, le champ d'activité, la conduite et l'éthique, les connaissances locales et la protection des consommateurs;
 - d) la délivrance de licences ou l'enregistrement, temporaire ou propre à un projet particulier, fondé sur la licence ou le statut de membre d'un ordre professionnel reconnu qui est accordé dans le pays d'origine d'un fournisseur étranger, sans qu'un autre examen écrit ne soit nécessaire;
 - e) la forme d'association et les procédures par lesquelles un fournisseur étranger titulaire d'une licence peut travailler en association avec un fournisseur de services professionnels de la Partie;
 - f) toutes autres approches visant à faciliter l'autorisation de fournir des services par des professionnels titulaires d'une licence sur le territoire de l'autre Partie, y compris par référence aux normes et critères internationaux.
3. Si les ordres ou autorités compétents entament des discussions en vue de conclure un accord de reconnaissance mutuelle conformément au paragraphe 2a), ces discussions peuvent s'appuyer sur l'appendice 18-A (Lignes directrices sur les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle dans le secteur des services professionnels) pour négocier l'accord.

4. If a Mutual Recognition Agreement has been entered into by a relevant body at the national level, each Party shall work with the relevant body to encourage the application and implementation of the Agreement.
5. Any temporary or project-specific licensing or registration of the type referred to in paragraph 2(d) should not operate to prevent a foreign service supplier from gaining a local licence once that service supplier satisfies the applicable local licensing requirements.
6. Each Party shall encourage its relevant bodies or authorities to take into account agreements that relate to professional services in the development of agreements on the recognition of professional qualifications, licensing, and registration.
7. If applicable, each Party shall encourage its relevant bodies or authorities to recognize through electronic means education or experience obtained or requirements met in the territory of the other Party, including through online portals to apply for recognition, online courses, online registers of licensed individuals, as well as online platforms for continuous professional education and development.
8. Further to any dialogue referred to in paragraphs 2 (a) through (f), each Party shall encourage its respective relevant bodies or authorities to consider undertaking any related activity within a mutually agreed time as well as through electronic means.

Professional Services Working Group

9. The Parties hereby establish a Professional Services Working Group (Working Group), composed of representatives of each Party.
10. The Working Group shall liaise, as appropriate, to support the Parties' relevant bodies or authorities in pursuing the activities listed in paragraph 2 and 4. This support may include providing points of contact, facilitating meetings, and providing information regarding regulation of professional services in the Parties' territories.
11. The Working Group shall meet within one year of the date of entry into force of this Agreement, and afterwards as decided by the Parties, to discuss activities covered by this Annex.
12. The Working Group shall report to the Joint Commission progress undertaken by the Parties pursuant to this Annex, and on the future direction of its work, within 60 days after each meeting.

4. Si un ordre compétent a conclu un accord de reconnaissance mutuelle de portée nationale, chacune des Parties collabore avec l'ordre pertinent pour encourager l'application et la mise en œuvre de cet accord.

5. Toute licence ou tout enregistrement temporaire ou propre à un projet du type visé au paragraphe 2d) ne devrait pas empêcher un fournisseur de services étranger d'obtenir une licence locale dès lors qu'il satisfait aux exigences applicables en matière de délivrance de licences locales.

6. Chacune des Parties encourage ses autorités ou ordres compétents à prendre en considération les accords relatifs aux services professionnels lors de l'élaboration d'accords sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, des licences et de l'enregistrement.

7. Le cas échéant, chacune des Parties encourage ses ordres ou autorités compétents à reconnaître par voie électronique les études ou l'expérience acquise, ou les exigences satisfaites sur le territoire de l'autre Partie, y compris par le biais de portails en ligne pour présenter une demande de reconnaissance, de cours en ligne, de registres en ligne de personnes détenant une licence, ainsi que de plateformes en ligne d'études et de perfectionnement professionnels continus.

8. En complément de tout dialogue visé au paragraphe 2a) à f), chacune des Parties encourage ses ordres ou autorités compétents respectifs à envisager d'entreprendre des activités connexes dans un délai mutuellement convenu, ainsi que par voie électronique.

Groupe de travail sur les services professionnels

9. Les Parties créent par la présente un Groupe de travail sur les services professionnels (Groupe de travail), composé de représentants de chacune des Parties.

10. Le Groupe de travail assure, s'il y a lieu, la liaison avec les ordres ou autorités compétents des Parties afin de les appuyer dans l'exercice des activités énumérées aux paragraphes 2 et 4. Cet appui peut comprendre la mise en place de points de contact, la facilitation de réunions et la communication de renseignements sur la réglementation des services professionnels sur les territoires des Parties.

11. Le Groupe de travail se réunit dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, et par la suite selon ce que les Parties décident, pour discuter des activités visées par la présente annexe.

12. Le Groupe de travail rend compte à la Commission mixte des progrès qu'accomplissent les Parties en application de la présente annexe et de l'orientation future de ses travaux, dans les 60 jours suivant chaque réunion.

Appendix 18-A

Guidelines for Mutual Recognition Agreements or Arrangements for Professional Services

Introductory Notes

This Appendix provides practical guidance for governments, relevant bodies, or authorities, or other entities entering into mutual recognition negotiations for regulated professional services sector. These guidelines are non-legally binding and intended to be used by the Parties on a voluntary basis. They do not modify or affect the rights and obligations of the Parties under this Agreement.

The objective of these guidelines is to facilitate the negotiation of mutual recognition agreements or arrangements (MRAs).

The guidelines listed under this Appendix are provided by way of illustration. The listing of these guidelines is indicative and not intended to be exhaustive or an endorsement of the application of such measures by the Parties.

Section A: Conduct of Negotiations and Relevant Obligations

Opening of Negotiations

1. Entities intending to enter into negotiations towards an MRA are encouraged to inform the Professional Services Working Group established under Annex 18-A. The following information should be supplied:

- (a) the entities involved in negotiations (for example, governments, organizations in professional services or institutes which have authority, statutory or otherwise, to enter into these negotiations);
- (b) a contact point to obtain further information;
- (c) the subject of the negotiations (specific activity covered); and
- (d) the expected time of the start of negotiations.

Focal Points for Negotiations

2. Entities entering into negotiations towards an MRA shall establish a single point of contact for negotiations.

Appendice 18-A

Lignes directrices sur les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle dans le secteur des services professionnels

Notes introductives

Le présent appendice fournit des orientations pratiques aux gouvernements, aux ordres ou autorités compétents, ou autres entités qui entament des négociations sur la reconnaissance mutuelle pour le secteur des services professionnels réglementés. Ces lignes directrices ne sont pas juridiquement contraignantes et sont destinées à être utilisées par les Parties sur une base volontaire. Elles ne modifient ni n'affectent les droits et les obligations des Parties en vertu du présent accord.

L'objectif de ces lignes directrices est de faciliter la négociation d'accords ou d'arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM).

Les lignes directrices énumérées dans le présent appendice sont fournies à titre d'exemple. Les lignes directrices énumérées sont indicatives et ne visent pas à être exhaustives ou à signifier que l'application de telles mesures y figurant est approuvée par les Parties.

Section A : Conduite des négociations et obligations pertinentes

Ouverture des négociations

1. Les entités qui ont l'intention d'entamer des négociations en vue de conclure un ARM sont encouragées à en informer le Groupe de travail sur les services professionnels créé à l'annexe 18-A. Les renseignements suivants devraient être fournis :

- a) les entités participant aux négociations (par exemple les gouvernements, les organisations du secteur des services professionnels ou les instituts habilités, par une loi ou autrement, à entamer de telles négociations);
- b) un point de contact où obtenir des renseignements supplémentaires;
- c) l'objet des négociations (les activités précises visées);
- d) la date prévue du début des négociations.

Centre de coordination pour les négociations

2. Les entités qui entament des négociations en vue de conclure un ARM créent un point de contact unique pour les négociations.

Results

3. Upon the conclusion of an MRA, the parties to the MRA should inform the Professional Services Working Group, and should supply the following information in its notification:

- (a) the content of a new MRA; or
- (b) the significant modifications to an existing MRA.

Follow-up Actions

4. As a follow-up action to a conclusion of an MRA, parties to the MRA are encouraged to inform the Professional Services Working Group of the following:

- (a) that the MRA complies with the provisions of Chapter 18 (Cross-Border Trade in Services) and Chapter 19 (Development and Administration of Measures);
- (b) measures and actions taken regarding the implementation and monitoring of the MRA; and
- (c) that the text of the MRA is publicly available.

Section B: Form and Content of MRAs

Introductory Note

This Section sets out various issues that may be addressed in MRA negotiations and, if so agreed during the negotiations, included in the MRA. It includes some basic ideas on what a Party might require of foreign professionals seeking to take advantage of an MRA.

Participants

5. The MRA should identify clearly:

- (a) the parties to the MRA (for example, governments, organisations in professional services, or institutes);
- (b) competent authorities or organizations other than the parties to the MRA, if any, and their position in relation to the MRA; and
- (c) the status and area of competence of each party to the MRA.

Résultats

3. Lorsqu'un ARM est conclu, les parties à l'ARM devraient en informer le Groupe de travail sur les services professionnels et devraient fournir les renseignements suivants dans leur notification à cet égard:

- a) le contenu du nouvel ARM;
- b) les modifications importantes apportées à un ARM existant.

Mesures de suivi

4. Pour donner suite à la conclusion d'un ARM, les parties à l'ARM sont encouragées à informer le Groupe de travail sur les services professionnels de ce qui suit :

- a) du fait que l'ARM respecte les dispositions du chapitre 18 (Commerce transfrontières des services) et du chapitre 19 (Élaboration et administration des mesures);
- b) des mesures et démarches prises concernant la mise en œuvre et la surveillance de l'ARM;
- c) du fait que le texte de l'ARM est mis à la disposition du public.

Section B : Forme et contenu des ARM

Note introductive

La présente section expose diverses questions qui peuvent être abordées dans le cadre des négociations d'un ARM et, s'il en est ainsi décidé durant les négociations, incluses dans celui-ci. Elle contient quelques idées de base sur ce qu'une Partie pourrait exiger des professionnels étrangers cherchant à tirer parti d'un ARM.

Participants

5. L'ARM devrait désigner clairement :

- a) les parties à l'ARM (par exemple les gouvernements, organisations du secteur des services professionnels ou instituts);
- b) les autorités ou ordres compétents autres que les parties à l'ARM, le cas échéant, et leur position concernant ce dernier;
- c) le statut et le domaine de compétence de chacune des parties à l'ARM.

Purpose of the MRA

6. The purpose of the MRA should be clearly stated.

Scope of the MRA

7. The MRA should set out clearly:
- (a) its definitions;
 - (b) its scope in terms of the specific profession or titles and professional activities it covers in the territories of the parties;
 - (c) who is entitled to use the professional titles concerned;
 - (d) whether the recognition mechanism is based on qualifications, on the license obtained in the jurisdiction of the party of origin or on some other requirement; and
 - (e) whether it covers temporary access (including a range of possible duration and conditions for renewal, if applicable), permanent access, or both, to the profession concerned.

MRA Provisions

8. The MRA should clearly specify the qualifications or registration conditions, and their equivalences, to be met for recognition between the parties to the MRA. If the requirements of the various sub-national jurisdictions under an MRA are not identical, the difference and the modalities for the recognition of qualifications between sub-national jurisdictions should be clearly presented.
9. The MRA should seek to ensure that recognition does not require citizenship or any form of residency, or education, experience, or training in the jurisdiction of the host party as a condition for recognition by that host party.
10. The requirements and procedures under the MRA should not discriminate based on age, gender, and race.

Eligibility for Recognition – Qualifications

11. If the MRA is based on recognition of qualifications, then it should, where applicable, state:
- (a) the minimum level of education required (including entry requirements, length of study, and subjects studied);
 - (b) the minimum level of experience required (including location, length, and conditions of practical training or supervised professional practice prior to licensing, and framework of ethical and disciplinary standards);
 - (c) examinations required, especially examinations of professional competence;

Objectif de l'ARM

6. L'objectif de l'ARM devrait être clairement énoncé.

Portée de l'ARM

7. L'ARM devrait énoncer clairement les éléments suivants :
- a) ses définitions;
 - b) son champ d'application en ce qui concerne la profession ou les titres et activités professionnels précis auxquels il s'applique sur le territoire des parties;
 - c) les personnes habilitées à utiliser les titres professionnels en question;
 - d) si le mécanisme de reconnaissance est fondé sur les qualifications, sur la licence obtenue sur le territoire de la Partie d'origine ou sur une autre exigence;
 - e) si l'ARM donne accès à la profession en cause de façon temporaire (en indiquant un ensemble de durées et conditions possibles pour le renouvellement, le cas échéant) ou permanente, ou les deux.

Dispositions de l'ARM

8. L'ARM devrait préciser clairement les qualifications ou conditions d'enregistrement, et leurs équivalences, à satisfaire pour permettre la reconnaissance entre les parties à l'ARM. Lorsque les exigences de diverses juridictions infranationales visées par un ARM ne sont pas identiques, les différences et les modalités permettant la reconnaissance des qualifications entre les juridictions infranationales devraient être clairement énoncées.

9. L'ARM devrait viser à faire en sorte que la citoyenneté ou toute forme de résidence, ou d'études, d'expérience ou de formation sur le territoire de la Partie d'accueil ne constitue pas une exigence en vue de la reconnaissance par cette partie d'accueil.

10. Les exigences et les procédures au titre de l'ARM ne devraient pas entraîner de discrimination fondée sur l'âge, le sexe et l'origine ethnique.

Admissibilité à la reconnaissance – Qualifications

11. Si l'ARM est fondé sur la reconnaissance des qualifications, il devrait indiquer, le cas échéant :
- a) le niveau minimal d'études requis (y compris les conditions d'admission, la durée des études et les matières étudiées);
 - b) le niveau minimal d'expérience requis (y compris le lieu, la durée et les conditions de la formation pratique ou de la pratique professionnelle supervisée préalable à la délivrance d'une licence, ainsi que le cadre de normes éthiques et disciplinaires);
 - c) les examens requis, en particulier les examens de compétence professionnelle;

- (d) the extent to which qualifications obtained in the jurisdiction of the party of origin are recognized in the jurisdiction of the host party; and
- (e) the qualifications which the parties to the MRA are prepared to recognize, for instance, by listing particular diplomas or certificates issued by certain institutions, or by reference to particular minimum requirements to be certified by the authorities of the jurisdiction of the party of origin, including whether the possession of a certain level of qualification would allow recognition for some activities but not others.

Eligibility for Recognition – Registration

12. If the MRA is based on recognition of the licensing, membership, or registration decision made by regulators in the jurisdiction of the party of origin, it should specify the mechanism by which eligibility for this recognition may be established.

Eligibility for recognition - Additional Requirements for Recognition in the Jurisdiction of the Host Party ("Compensatory Measures")

13. If it is considered necessary to provide for additional requirements to ensure the quality of the service, the MRA should set out the conditions under which those requirements may apply, for example, in case of shortcomings in relation to qualification requirements in the jurisdiction of the host party or knowledge of local law, practice, standards, and regulations. This knowledge should be essential for practice in the jurisdiction of the host party or required because there are differences in the scope of licensed practice.

14. If additional requirements are deemed necessary, the MRA should set out in detail what they entail (for example, examination, aptitude test, additional practice in the jurisdiction of the host party or in the jurisdiction of the party of origin, practical training, and language used for examination).

Mechanisms for Implementation

15. The MRA should state:

- (a) the rules and procedures to be used to monitor and enforce the provisions of the MRA;
- (b) the mechanisms for dialogue and administrative cooperation between the parties to the MRA; and
- (c) the means of arbitration for disputes under the MRA.

- d) la mesure dans laquelle les qualifications obtenues sur le territoire de la partie d'origine sont reconnues dans le territoire de la partie d'accueil;
- e) les qualifications que les parties à l'ARM sont prêtes à reconnaître, par exemple en énumérant les diplômes ou certificats précis délivrés par certains établissements, ou par référence aux exigences minimales particulières à certifier par les autorités de la partie d'origine, notamment, si l'atteinte d'un certain niveau de qualification permettrait la reconnaissance de certaines activités, mais pas d'autres.

Admissibilité à la reconnaissance – Enregistrement

12. Si l'ARM est fondé sur la reconnaissance de la décision relative à la délivrance d'une licence, à l'adhésion à un ordre professionnel ou à l'enregistrement rendue par les organismes de réglementation sur le territoire de la partie d'origine, il devrait préciser le mécanisme par lequel l'admissibilité à une telle reconnaissance peut être établie.

Admissibilité à la reconnaissance – Exigences additionnelles pour la reconnaissance sur le territoire de la partie d'accueil (« mesures compensatoires »)

13. Lorsqu'il est jugé nécessaire de prévoir des exigences additionnelles afin d'assurer la qualité du service, l'ARM devrait énoncer les conditions dans lesquelles ces exigences peuvent s'appliquer, par exemple en cas de lacunes dans les exigences en matière de qualifications sur le territoire de la partie d'accueil ou d'une connaissance insuffisante des lois, des pratiques des normes et de la réglementation locales. Cette connaissance devrait être essentielle à la pratique sur le territoire de la partie d'accueil ou requise parce qu'il y a des différences dans la portée de l'exercice autorisé.

14. Lorsque des exigences additionnelles sont jugées nécessaires, l'ARM devrait exposer en détail ce en quoi elles consistent (par exemple un examen, un test d'aptitude, une pratique supplémentaire sur le territoire de la partie d'accueil ou sur le territoire de la partie d'origine, une formation pratique et la langue utilisée pour l'examen).

Mécanismes de mise en œuvre

15. L'ARM devrait énoncer les éléments suivants :

- a) les règles et procédures à utiliser pour surveiller et faire appliquer les dispositions de l'ARM;
- b) les mécanismes de dialogue et de coopération administrative entre les parties à l'ARM;
- c) les moyens d'arbitrage des différends dans le cadre de l'ARM.

16. As a guide to the treatment of individual applicants, the MRA should include details on:
- (a) the focal point of contact in each party to the MRA, for information on all issues relevant to the application (such as the name and address, licensing formalities, and information on additional requirements which need to be met in the jurisdiction of the host party);
 - (b) the duration of procedures for the processing of applications by the relevant authorities of the jurisdiction of the host party;
 - (c) the documentation required of applicants and the form, including by electronic means, in which it should be presented and any time limits for applications;
 - (d) acceptance of documents and certificates, including by electronic means if applicable, issued in the jurisdiction of the party of origin in relation to qualifications and licensing;
 - (e) the procedures of appeal to or review by the relevant authorities in case of the rejection of an individual application for recognition; and
 - (f) the fees that might be reasonably required.
17. The MRA should also include the following commitments:
- (a) that requests about the measures will be promptly dealt with;
 - (b) that adequate preparation time will be provided if necessary;
 - (c) that any exams or tests will be arranged with reasonable periodicity and accessibility;
 - (d) that fees to applicants seeking to take advantage of the terms of the MRA will be in proportion to the cost to the jurisdiction of the host party or organisation; and
 - (e) that information on any assistance programs in the jurisdiction of the host party for practical training, and any commitments of the jurisdiction of the host party in that context, be supplied.
18. The MRA could require the parties to the MRA to communicate to their counterpart any new requirements or modifications to existing requirements that might have an impact on the recognition of qualifications under the MRA.

16. À titre indicatif pour le traitement des demandeurs individuels, l'ARM devrait comprendre des renseignements détaillés sur :

- a) le point de contact pivot de chacune des parties à l'ARM pour obtenir des renseignements sur toutes les questions pertinentes pour la demande (tels que les noms et adresses, les formalités de délivrance des licences et les renseignements sur les exigences additionnelles auxquelles il est nécessaire de satisfaire sur le territoire de la partie d'accueil);
- b) la durée des procédures de traitement des demandes par les autorités compétentes sur le territoire de la partie d'accueil;
- c) les documents exigés des demandeurs et la forme, y compris par voie électronique, sous laquelle ils devraient être présentés ainsi que tout délai fixé pour la présentation des demandes;
- d) l'acceptation des documents et certificats, y compris par voie électronique s'il y a lieu, délivrés sur le territoire de la partie d'origine en ce qui concerne les qualifications et la délivrance des licences;
- e) les procédures d'appel ou de révision par les autorités compétentes en cas de rejet d'une demande individuelle de reconnaissance;
- f) les frais qui peuvent être raisonnablement exigés.

17. L'ARM devrait aussi comprendre les engagements suivants :

- a) que les demandes concernant les mesures seront traitées rapidement;
- b) qu'un délai de préparation adéquat sera prévu, si nécessaire;
- c) que tous examens ou tests seront tenus à intervalles raisonnables et accessibles;
- d) que les frais payables par les demandeurs qui cherchent à tirer parti des dispositions de l'ARM seront proportionnels aux frais pour l'administration de la partie d'accueil ou pour l'organisation;
- e) que les renseignements sur tous programmes d'aide en matière de formation pratique qui existent sur le territoire de la partie d'accueil et tous engagements pris par l'administration de cette partie dans ce contexte seront fournis.

18. L'ARM pourrait exiger des parties à l'ARM qu'elles se communiquent mutuellement toutes nouvelles exigences ou modifications apportées aux exigences existantes qui peuvent influencer sur la reconnaissance des qualifications dans le cadre de l'ARM.

Licensing and Other Provisions in the Jurisdiction of the Host Party

19. If applicable:

- (a) the MRA should also set out the means by which, and the conditions under which, a license is actually obtained following the establishment of eligibility, and what this license entails (such as a license and its content, membership of a professional body, and use of professional or academic titles);
- (b) a licensing requirement, other than qualifications and experience, should include, for example:
 - (i) proof of payment of any required application fees;
 - (ii) a language proficiency requirement;
 - (iii) proof of good conduct and financial standing;
 - (iv) professional indemnity insurance in accordance with the laws of the jurisdiction of the host party;
 - (v) demonstration of local knowledge of occupational legislation (i.e., Acts, regulations and codes) in the host jurisdiction;
 - (vi) compliance with the jurisdiction of the host party's requirements for use of trade or firm names; and
 - (vii) compliance with the jurisdiction of the host party's ethics, for instance independence and incompatibility.

Revision of the MRA

20. If the MRA includes terms under which it can be reviewed or revoked, the details of these terms should be clearly stated.

Délivrance de licences et autres dispositions sur le territoire de la partie d'accueil

19. S'il y a lieu :

- a) l'ARM devrait également préciser les moyens et conditions d'obtention, dans les faits, d'une licence une fois que l'admissibilité a été établie, ainsi que les implications de cette licence (comme une licence et son contenu, l'adhésion à un ordre professionnel et l'utilisation de titres professionnels ou universitaires);
- b) une exigence relative à la délivrance d'une licence, outre les qualifications et l'expérience, devrait comprendre, par exemple :
 - i) une preuve de paiement de tous frais requis relativement à une demande;
 - ii) une exigence liée à la compétence linguistique;
 - iii) une preuve de bonne conduite et de situation financière satisfaisante;
 - iv) une assurance responsabilité civile professionnelle conformément aux lois en vigueur sur le territoire de la partie d'accueil;
 - v) une connaissance démontrée de la législation locale s'appliquant à la profession (c.-à-d. des lois, règlements et codes) sur le territoire de la partie d'accueil;
 - vi) le respect des exigences en vigueur sur le territoire de la partie d'accueil en ce qui concerne l'utilisation des dénominations commerciales ou sociales;
 - vii) le respect des règles d'éthique en vigueur sur le territoire de la partie d'accueil, comme l'indépendance et l'incompatibilité.

Révision de l'ARM

20. Dans le cas où l'ARM comprend des modalités prévoyant qu'il peut être révisé ou révoqué, les détails de ces modalités devraient être clairement énoncés.

Annex 18-B

Understanding on New Services Not Classified in the United Nations Provisional Central Product Classification (CPC), 1991

1. The Parties agree that Article 18.3, Article 18.4, Article 18.5, and Chapter 19 (Development and Administration of Measures) do not apply to a measure relating to a new service that cannot be classified in the United Nations Provisional Central Product Classification (CPC), 1991.
2. To the extent possible, each Party shall notify the other Party prior to adopting a measure inconsistent with Article 18.3, Article 18.4, Article 18.5, and Chapter 19 (Development and Administration of Measures) with respect to a new service, as referred to in paragraph 1 of this Annex.
3. At the request of a Party, the Parties shall enter into negotiations to incorporate the new service into the scope of the Agreement.
4. For greater certainty, paragraph 1 of this Annex does not apply to an existing service that could be classified in the United Nations Provisional Central Product Classification (CPC), 1991 but that could not previously be provided on a cross-border basis due to lack of technical feasibility.

Annexe 18-B

Accord sur les nouveaux services non couverts par la Classification centrale de produits (CPC) provisoire des Nations Unies de 1991

1. Les Parties conviennent que les articles 18.3, 18.4, 18.5, et le chapitre 19 (Élaboration et administration des mesures) ne s'appliquent pas à une mesure concernant un nouveau service qui ne peut être classé dans la Classification centrale de produits (CPC) provisoire des Nations Unies de 1991.
2. Dans la mesure du possible, chaque Partie avise l'autre Partie avant d'adopter une mesure non conforme aux articles 18.3, 18.4, 18.5, et au chapitre 19 (Élaboration et administration des mesures) concernant un nouveau service visé au paragraphe 1 de cette annexe.
3. À la demande d'une Partie, les Parties entament des négociations en vue d'inclure le nouveau service dans le champ d'application du présent accord.
4. Il est entendu que le paragraphe 1 de cette annexe ne s'applique pas à un service existant qui pourrait être classé dans la Classification centrale de produits (CPC) provisoire des Nations Unies de 1991, mais dont la fourniture transfrontières ne pouvait être assurée auparavant pour des raisons techniques.

CHAPTER 19

DEVELOPMENT AND ADMINISTRATION OF MEASURES

Article 19.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

authorization means the granting of permission by a competent authority to a person to supply a service or to pursue any other economic activity;

competent authority means a national or sub-national government of a Party, as defined in Article 1.6 (Country-specific Definitions), or non-governmental body in the exercise of powers delegated by a national or sub-national government of a Party, that grants an authorisation;

licensing procedures means administrative or procedural rules, including for the amendment or renewal of a licence, that must be adhered to in order to demonstrate compliance with licensing requirements;

licensing requirements means substantive requirements, other than qualification requirements, that must be complied with in order to obtain, amend, or renew an authorisation;

qualification procedures means administrative or procedural rules that must be adhered to in order to demonstrate compliance with qualification requirements; and

qualification requirements means substantive requirements relating to competency that must be complied with in order to obtain, amend, or renew an authorisation.

Article 19.2: Scope

1. This Chapter applies to measures adopted or maintained by a Party with respect to licensing requirements, licensing procedures, qualification requirements, or qualification procedures relating to:

- (a) the cross-border supply of services as defined in Article 18.1 (Cross-Border Trade in Services – Definitions); and
- (b) the pursuit of an economic activity, through commercial presence in the territory of the other Party, including the establishment of that commercial presence.

2. This Chapter does not apply to the aspects of a measure set out in an entry to a Party's Schedule to Annex I, or to a measure that a Party adopts or maintains with respect to sectors, sub-sectors, or activities as set out by that Party in its Schedule to Annex II.

CHAPITRE 19

ÉLABORATION ET ADMINISTRATION DES MESURES

Article 19.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

autorisation désigne l'octroi par une autorité compétente à une personne de la permission de fournir un service ou d'exercer toute autre activité économique;

autorité compétente désigne un gouvernement national ou infranational d'une Partie, au sens de l'article 1.6 (Définitions propres à chaque pays), ou un organisme non gouvernemental lorsqu'il exerce des pouvoirs délégués par un gouvernement national ou infranational d'une Partie, qui accorde une autorisation;

exigences de délivrance de licences désigne les exigences de fond, autres que les exigences de qualification, qui doivent être respectées pour obtenir, modifier ou renouveler une autorisation;

exigences de qualification désigne les exigences de fond concernant les compétences qui doivent être respectées pour obtenir, modifier ou renouveler une autorisation;

procédures de délivrance de licences désigne les règles administratives ou procédurales, incluant celles applicables à la modification ou au renouvellement d'une licence, qui doivent être respectées pour démontrer que les exigences de délivrance de licences ont été observées;

procédures de qualification désigne les règles administratives ou procédurales qui doivent être respectées pour démontrer que les exigences de qualification ont été observées.

Article 19.2 : Portée

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant les exigences de délivrance de licences, les exigences de qualification, les procédures de délivrance de licences ou les procédures de qualification portant sur :

- a) la fourniture transfrontières des services au sens de l'article 18.1 (Commerce transfrontières des services – Définitions); et
- b) l'exercice d'une activité économique, par une présence commerciale sur le territoire de l'autre Partie, y compris l'établissement d'une telle présence commerciale.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux aspects d'une mesure énumérée dans la liste d'une Partie jointe à l'annexe I, ni à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient à l'égard de secteurs, sous-secteurs ou activités visés dans la liste de cette Partie jointe à l'annexe II.

Article 19.3: Right to Regulate

The Parties recognize the right of each Party to regulate economic activity within its territory with regard to any matter under this Chapter in order to meet its legitimate policy objectives.

Article 19.4: Development of Licensing and Qualification Requirements and Procedures

1. If a Party adopts or maintains a measure within the scope of this Chapter, the Party shall, with respect to that measure:

- (a) ensure that requirements and procedures are based on criteria that:
 - (i) are objective and transparent; such criteria may include competence and ability to supply a service or to pursue any other economic activity, including to do so in a manner consistent with the Party's regulatory requirements, such as those relating to health and the protection of the environment; and
 - (ii) are established in advance and made publicly accessible;
- (b) ensure that procedures do not in themselves unduly prevent the fulfilment of a requirement; and
- (c) ensure that the measure does not discriminate¹ between men and women.

2. The Parties recognise that the exercise of statutory discretion conferred on a minister with respect to a decision on the granting of an authorization in the public interest is not inconsistent with subparagraph 1(a)(ii), provided that it is exercised consistently with the object of the applicable statute and not in an arbitrary manner, and that this exercise is not otherwise inconsistent with this Agreement.

3. If a Party develops regulations relating to licensing requirements, licensing procedures, qualification requirements, or qualification procedures, the Party shall endeavour to undertake a regulatory impact assessment, as provided in Chapter 26 (Good Regulatory Practices). The regulatory impact assessment shall take into consideration:

- (a) the Party's obligations under international trade agreements; and
- (b) the impact of the proposed regulation on small- and medium-sized enterprises.

¹ Differential treatment that is reasonable and objective, and aims to achieve a legitimate policy objective, and the adoption of temporary special measures aimed at accelerating equality between men and women, shall not be considered discrimination for the purposes of this provision.

Article 19.3 : Droit de réglementer

Les Parties reconnaissent le droit de chaque Partie de réglementer l'activité économique sur son territoire à l'égard de toute question relevant du présent chapitre afin de réaliser ses objectifs légitimes en matière de politique.

Article 19.4 : Élaboration des exigences et des procédures de délivrance de licences et de qualification

1. Une Partie qui adopte ou maintient une mesure visée par le présent chapitre fait en sorte que, s'agissant de cette mesure :

- a) les exigences et les procédures reposent sur des critères qui sont à la fois :
 - i) objectifs et transparents; ces critères peuvent comprendre la compétence et la capacité de fournir un service ou d'exercer toute autre activité économique, y compris d'une manière conforme aux exigences réglementaires de la Partie, notamment en matière de santé et de protection de l'environnement;
 - ii) établis d'avance et accessibles au public;
- b) les procédures n'empêchent pas indûment en elles-mêmes le respect d'une exigence; et
- c) la mesure n'établisse pas de discrimination¹ entre les hommes et les femmes.

2. Les Parties reconnaissent que l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré à un ministre en ce qui a trait à la décision d'accorder une autorisation dans l'intérêt public n'est pas incompatible avec le sous-paragraphe 1a) ii), à condition que ce pouvoir soit exercé d'une manière compatible avec l'objet de la loi applicable et non de manière arbitraire, et que son exercice ne soit pas incompatible d'une autre manière avec le présent accord.

3. Lorsqu'une Partie élabore des règlements concernant les exigences de délivrance de licences, les exigences de qualification, les procédures de délivrance de licences ou les procédures de qualification, elle s'efforce de réaliser une évaluation d'impact de la réglementation, suivant les termes prévus au chapitre 26 (Bonnes pratiques de réglementation). L'évaluation d'impact de la réglementation tient compte :

- a) des obligations de la Partie au titre d'accords commerciaux internationaux; et
- b) des répercussions du projet de règlement sur les petites et moyennes entreprises.

¹ Un traitement différencié qui est raisonnable et objectif, et qui vise à réaliser un objectif légitime en matière de politique, ainsi que l'adoption de mesures spéciales temporaires visant à accélérer le processus d'égalité entre les hommes et les femmes, ne sont pas considérés comme de la discrimination aux fins de la présente disposition.

Article 19.5: Administration of Licensing and Qualification Requirements and Procedures

1. Each Party shall ensure that its measures of general application within the scope of this Chapter are administered in a reasonable, objective, and impartial manner.
2. Each Party shall ensure that licensing and qualification procedures used by the competent authority and decisions of the competent authority in the authorisation process are impartial with respect to all applicants. The competent authority should reach its decisions in an independent manner and, in particular, should not be accountable to any person supplying a service or pursuing any other economic activity for which the authorization is required.
3. To the extent practicable, each Party shall avoid requiring an applicant to approach more than one competent authority for each application for authorisation. For greater certainty, a Party may require multiple applications for authorisation if a service or any other economic activity is within the jurisdiction of multiple competent authorities.
4. If a Party requires an authorisation, the competent authority of the Party shall:
 - (a) to the extent practicable, permit an applicant to submit an application at any time²;
 - (b) allow a reasonable period for the submission of an application when specific time periods for applications exist;
 - (c) initiate the processing of an application without undue delay;
 - (d) ensure that the processing of an application, including reaching a final decision, is completed within a reasonable timeframe from the submission of a complete application;
 - (e) at the request of an applicant, provide, without undue delay, information concerning the status of their application;
 - (f) if an examination is required, schedule the examination at reasonably frequent intervals, and provide a reasonable period of time to enable applicants to request to take an examination;
 - (g) if possible, accept an application, including an examination, through electronic means under similar conditions of authenticity as paper submissions at all stages of the authorization process; and
 - (h) accept a copy of a document, that is authenticated in accordance with the legislation of each Party, in place of the original document, unless the original document is required to protect the integrity of the authorisation process.

² In the case of professional services, each Party shall ensure that there are domestic procedures in place to assess the competency of those professionals.

Article 19.5 : Administration des exigences et des procédures de délivrance de licences et de qualification

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses mesures d'application générale visées par le présent chapitre soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.
2. Chacune des Parties fait en sorte que les procédures de délivrance de licences et de qualification utilisées par l'autorité compétente, ainsi que les décisions de l'autorité compétente prises dans le cadre du processus d'autorisation soient impartiales vis-à-vis de tous les demandeurs. L'autorité compétente devrait prendre ses décisions de manière indépendante et, plus particulièrement, ne devrait pas être tenue de rendre des comptes à quiconque fournit un service ou exerce toute autre activité économique pour lesquels l'autorisation est nécessaire.
3. Dans la mesure du possible, chacune des Parties évite d'exiger du demandeur qu'il s'adresse à plus d'une autorité compétente pour chaque demande d'autorisation. Il est entendu qu'une Partie peut exiger des demandes d'autorisation multiples lorsqu'un service ou toute autre activité économique relève de plusieurs autorités compétentes.
4. Lorsqu'une Partie exige une autorisation, l'autorité compétente de la Partie :
 - a) dans la mesure du possible, permet au demandeur de présenter une demande en tout temps²;
 - b) accorde un délai raisonnable pour la présentation d'une demande dans le cas où il existe un délai précis pour présenter des demandes;
 - c) amorce le traitement de la demande sans retard injustifié;
 - d) fait en sorte que le traitement d'une demande, y compris la prise d'une décision définitive, soit terminée dans un délai raisonnable à compter de la présentation d'une demande complète;
 - e) à la demande du demandeur, fournit sans retard injustifié des renseignements sur l'état d'avancement de la demande;
 - f) dans le cas où un examen est requis, fixe la date de l'examen à des intervalles raisonnablement fréquents et prévoit un délai raisonnable pour permettre au demandeur de demander de passer l'examen;
 - g) si possible, accepte une demande, y compris un examen, soumis par voie électronique à des conditions semblables aux conditions d'authentification applicables aux documents soumis sur papier à toutes les étapes du processus d'autorisation; et
 - h) accepte une copie d'un document qui est certifiée authentique conformément à la législation de chacune des Parties, à la place du document original, à moins que l'original ne soit exigé pour protéger l'intégrité du processus d'autorisation.

² Dans le cas des services professionnels, chacune des Parties fait en sorte que des procédures internes soient en place pour évaluer les compétences des professionnels concernés.

5. Each Party shall ensure that an authorisation is granted as soon as the competent authority determines that the conditions for the authorisation have been met, and once granted, that the authorisation enters into effect without undue delay, in accordance with its terms and conditions.³

6. If an application for an authorisation is considered incomplete, a Party's competent authority shall, within a reasonable period of time, to the extent practicable:

- (i) inform the applicant that the application is incomplete;
- (ii) at the request of the applicant, identify the additional information required to complete the application, or otherwise provide guidance on why the application is considered incomplete; and
- (iii) provide the applicant an opportunity⁴ to provide the additional information that is required to complete the application.

7. If a Party's competent authority rejects an application for an authorisation, it shall inform the applicant in writing, including by electronic means, and within a reasonable timeframe from the submission of an application. Upon request of the applicant, the Party's competent authority shall also inform the applicant of the reasons the application was rejected and of the timeframe for an appeal or review against the decision. An applicant should be permitted, within reasonable time limits, to resubmit an application.

Article 19.6: Fees

1. Each Party shall ensure that the authorisation fee charged by a competent authority is reasonable, transparent, and does not restrict the supply of the relevant service or the pursuit of any other economic activity. Having regard to the cost and administrative burden, each Party is encouraged to accept payment of authorisation fees by electronic means.

2. Authorisation fees do not include fees for the use of natural resources, royalties, payments for auction, tendering, or other non-discriminatory means of awarding concessions or mandated contributions to provide a universal service.

³ Competent authorities are not responsible for delays due to reasons outside their competence.

⁴ This opportunity does not require a competent authority to provide extensions of deadlines.

5. Chacune des Parties fait en sorte que l'autorisation soit accordée dès que l'autorité compétente juge que les conditions de délivrance de l'autorisation ont été remplies et, une fois accordée, que l'autorisation entre en vigueur sans retard injustifié, en conformité avec des modalités et conditions applicables.³

6. Dans le cas où une demande est considérée comme incomplète, l'autorité compétente de la Partie, dans un délai raisonnable et dans la mesure du possible :

- i) informe le demandeur que la demande est incomplète;
- ii) à la demande du demandeur, indique les renseignements supplémentaires requis pour compléter la demande, ou les raisons pour lesquelles la demande est considérée comme incomplète; et
- iii) donne au demandeur la possibilité⁴ de fournir les renseignements supplémentaires requis pour compléter la demande.

7. Si l'autorité compétente d'une Partie rejette une demande d'autorisation, elle en informe le demandeur par écrit, y compris par voie électronique, dans un délai raisonnable après la présentation de la demande. À la demande du demandeur, l'autorité compétente de la Partie informe également le demandeur des motifs du rejet de sa demande et du délai dont il dispose pour faire appel ou demander la révision de la décision. Un demandeur devrait être autorisé à présenter de nouveau une demande dans un délai raisonnable.

Article 19.6 : Frais

1. Chacune des Parties fait en sorte que les frais d'autorisation exigés par une autorité compétente soient raisonnables, transparents et ne constituent pas une restriction à la fourniture du service en question ou l'exercice de toute autre activité économique. Pour réduire les coûts et le fardeau administratif, chacune des Parties est encouragée à accepter le paiement des frais d'autorisation par voie électronique.

2. Les frais d'autorisation ne comprennent pas les frais pour l'utilisation des ressources naturelles, les redevances, les versements faits dans le cadre d'une vente aux enchères, les appels d'offres, ou d'autres moyens non discriminatoires d'octroi de concessions, ou les contributions obligatoires versées pour la prestation d'un service universel.

³ Les autorités compétentes ne sont pas responsables des retards dont la cause est hors de leur contrôle.

⁴ Le fait d'offrir une telle possibilité n'exige pas qu'une autorité compétente accorde une prolongation de l'échéance.

Article 19.7: Review of Administrative Decisions

Each Party shall maintain or institute judicial, arbitral, or administrative tribunals or procedures that provide, at the request of a service supplier of a Party, as defined in Article 18.1 (Cross-Border Trade in Services – Definitions) or an investor of a Party, as defined in Article 17.1 (Investment – Definitions), a prompt review of, and if justified, appropriate remedies for, administrative decisions relating to the scope of this Chapter. If the review procedures are not independent of the competent authority entrusted with the administrative decision concerned, each Party shall ensure that the review procedures are applied in a way that provides for an objective and impartial review.

Article 19.8: Transparency

1. If a Party requires an authorisation, the Party shall promptly publish⁵, or otherwise make publicly available in writing, the information necessary to comply with the requirements and procedures for obtaining, maintaining, amending, and renewing that authorisation. This information includes, if it exists:

- (a) authorisation fees;
- (b) contact information of relevant competent authorities;
- (c) procedures for appeal or review of decisions concerning applications;
- (d) procedures for monitoring or enforcing compliance with the terms and conditions of licences or qualifications;
- (e) opportunities for public involvement, such as through hearings or comments;
- (f) indicative timeframes for processing of an application; and
- (g) the requirements and procedures.

⁵ For the purposes of this Article, “publish” means to include in an official publication, such as an official journal, or on an official website.

Article 19.7 : Révision des décisions administratives

Chacune des Parties maintient ou institue des procédures ou des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs prévoyant, à la demande d'un fournisseur de services d'une Partie au sens de l'article 18.1 (Commerce transfrontières des services - Définitions), ou d'un investisseur d'une Partie au sens de l'article 17.1 (Investissement - Définitions), une prompte révision des décisions administratives relevant de la portée du présent chapitre et, dans les cas où cela est justifié, la prise de mesures correctives appropriées. Si les procédures de révision ne sont pas indépendantes de l'autorité compétente chargée de prendre la décision administrative en question, chacune des Parties fait en sorte que les procédures de révision soient appliquées de manière à permettre de procéder à une révision objective et impartiale.

Article 19.8 : Transparence

1. Lorsqu'une Partie exige une autorisation, elle publie⁵ dans les moindres délais, ou rend publics d'une autre manière, par écrit, les renseignements nécessaires pour se conformer aux exigences et aux procédures applicables à l'obtention, au maintien, à la modification ou au renouvellement de l'autorisation en question. Ces renseignements comprennent les informations suivantes, si elles existent :

- a) les frais d'autorisation;
- b) les coordonnées des autorités compétentes pertinentes;
- c) les procédures d'appel ou de révision des décisions concernant les demandes;
- d) les procédures visant à assurer la surveillance ou le respect des modalités et des conditions dont sont assorties les licences ou les qualifications;
- e) les possibilités pour le public de participer, par exemple dans le cadre d'audiences ou en formulant des commentaires;
- f) les délais indicatifs de traitement d'une demande;
- g) les exigences et les procédures.

⁵ Pour l'application du présent article, le terme « publier » s'entend du fait de faire paraître dans une publication officielle, comme un journal officiel, ou sur un site Web officiel.

CHAPTER 20

FINANCIAL SERVICES

Article 20.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

cross-border financial service supplier of a Party means a person of a Party that is engaged in the business of supplying a financial service within the territory of the Party and that seeks to supply or supplies a financial service through the cross-border supply of such a service;

cross-border trade in financial services or **cross-border supply of financial services** means the supply of a financial service:

- (a) from the territory of a Party into the territory of the other Party;
- (b) in the territory of a Party to a person of the other Party; or
- (c) by a national of a Party in the territory of the other Party;

but does not include the supply of a financial service in the territory of a Party by an investment in that territory;

financial institution means a financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and regulated or supervised as a financial institution under the law of the Party in whose territory it is located;

financial institution of the other Party means a financial institution, including a branch, located in the territory of a Party that is controlled by a person of the other Party;

financial service means a service of a financial nature. Financial services include all insurance and insurance-related services, and all banking and other financial services (excluding insurance), as well as services incidental or auxiliary to a service of a financial nature. Financial services include the following activities:

Insurance and insurance-related services

- (a) direct insurance (including co-insurance):
 - (i) life; and
 - (ii) non-life;
- (b) reinsurance and retrocession;
- (c) insurance intermediation, such as brokerage and agency; and
- (d) services auxiliary to insurance, such as consultancy, actuarial, risk assessment and claim settlement services;

CHAPITRE 20

SERVICES FINANCIERS

Article 20.1 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

commerce transfrontières de services financiers ou **fourniture transfrontières de services financiers** désigne la fourniture d'un service financier, selon le cas :

- a) depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie;
- b) depuis le territoire d'une Partie à une personne de l'autre Partie;
- c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;

mais ne comprend pas la fourniture d'un service financier sur le territoire d'une Partie par un investissement situé sur ce territoire;

entité publique désigne une banque centrale ou une autorité monétaire d'une Partie, ou une institution financière détenue ou contrôlée par une Partie;

fournisseur de services financiers d'une Partie désigne une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir des services financiers sur le territoire de cette Partie;

fournisseur de services financiers transfrontières d'une Partie désigne une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir un service financier sur le territoire de la Partie et qui cherche à fournir ou fournit des services financiers au moyen de la fourniture transfrontières de tels services;

institution financière désigne un intermédiaire financier ou une autre entreprise qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est soumis à une réglementation ou supervisé à titre d'institution financière en vertu du droit de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

institution financière de l'autre Partie désigne une institution financière, y compris une succursale, située sur le territoire d'une Partie, qui est contrôlée par des personnes de l'autre Partie;

investissement désigne « investissement » au sens de l'article 17.1 (Définitions), sauf en ce qui concerne « un prêt à une entreprise » et « un instrument de créance d'une entreprise » visés à cet article :

- a) un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une telle institution est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;

Banking and other financial services (excluding insurance)

- (e) acceptance of deposits and other repayable funds from the public;
- (f) lending of all types, including consumer credit, mortgage credit, factoring and financing of commercial transaction;
- (g) financial leasing;
- (h) all payment and money transmission services, including credit, charge and debit cards, travellers cheques and bankers drafts;
- (i) guarantees and commitments;
- (j) trading for own account or for account of customers, whether on an exchange, in an over-the-counter market or otherwise, the following:
 - (i) money market instruments (including cheques, bills, certificates of deposits);
 - (ii) foreign exchange;
 - (iii) derivative products, including futures and options;
 - (iv) exchange rate and interest rate instruments, including products such as swaps, forward rate agreements;
 - (v) transferable securities; and
 - (vi) other negotiable instruments and financial assets, including bullion;
- (k) participation in issues of all kinds of securities, including underwriting and placement as agent (whether publicly or privately) and provision of services related to such issues;
- (l) money broking;
- (m) asset management, such as cash or portfolio management, all forms of collective investment management, pension fund management, custodial, depository and trust services;
- (n) settlement and clearing services for financial assets, including securities, derivative products, and other negotiable instruments;

- b) un prêt consenti ou un titre de créance détenu par une institution financière, autre qu'un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière visé au sous-paragraphe a), n'est pas un investissement.

Il est entendu qu'un prêt consenti ou un titre de créance détenu par un fournisseur de services financiers transfrontières, autre qu'un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière, constitue un investissement aux fins du chapitre 17 (Investissement), si le prêt ou le titre de créance répond aux critères applicables aux investissements énoncés à l'article 17.1 (Définitions);

investisseur d'une partie désigne une partie, ou une personne d'une Partie, qui cherche à effectuer¹, effectue ou a effectué un investissement sur le territoire de l'autre Partie. Aux fins de la présente définition, une « personne d'une partie » qui est une entreprise d'une Partie signifie :

- a) une entreprise qui mène des activités commerciales importantes sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée. Pour déterminer si une entreprise exerce des activités commerciales importantes sur le territoire d'une Partie, il faut procéder à une enquête factuelle au cas par cas;
- b) une entreprise qui est constituée ou organisée conformément au droit de cette Partie et qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par un ressortissant de cette Partie ou par une entreprise visée au sous-paragraphe a);

nouveau service financier désigne un service financier qui n'est pas fourni sur le territoire de la Partie, mais est fourni sur le territoire de l'autre Partie, et comprend toute nouvelle forme de fourniture d'un service financier ou la vente d'un produit financier qui n'est pas vendu sur le territoire d'une Partie;

organisme d'autoréglementation désigne tout organisme non gouvernemental, y compris toute bourse ou tout marché de valeurs mobilières ou d'instruments à terme, tout établissement de compensation ou toute autre organisation ou association, qui exerce sur les fournisseurs de services financiers ou sur les institutions financières des pouvoirs de réglementation ou de supervision, qu'il s'agisse de pouvoirs conférés par une loi ou de pouvoirs délégués par un gouvernement central ou régional;

personne d'une Partie désigne une « personne d'une Partie » au sens de l'article 1.5 (Définitions d'application générale) et, pour plus de certitude, cela ne comprend pas une succursale d'une entreprise d'un État tiers;

service financier désigne tout service de nature financière. Les services financiers comprennent tous les services d'assurance et services connexes, ainsi que tous les services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance), en plus des services auxiliaires ou accessoires à un service de nature financière. Les services financiers englobent les activités suivantes :

¹ Il est entendu que les Parties comprennent qu'un investisseur « essaie d'effectuer » un investissement lorsqu'il a effectué une ou des démarches concrètes pour effectuer cet investissement, comme canaliser des ressources ou des capitaux en vue de créer un établissement d'affaires, ou demander des permis ou des licences.

- (o) provision and transfer of financial information, and financial data processing and related software by suppliers of other financial services; and
- (p) advisory, intermediation and other auxiliary financial services on all the activities listed in subparagraphs (e) through (o), including credit reference and analysis, investment and portfolio research and advice, advice on acquisitions and on corporate restructuring, and strategy;

financial service supplier of a Party means a person of a Party that is engaged in the business of supplying a financial service within the territory of that Party;

investment means “investment” as defined in Article 17.1 (Definitions), except that, with respect to “a loan to an enterprise” and “a debt instrument of an enterprise” referred to in that Article:

- (a) a loan to or debt instrument issued by a financial institution is an investment only if it is treated as regulatory capital by the Party in whose territory the financial institution is located; and
- (b) a loan granted by or debt instrument owned by a financial institution, other than a loan to or debt instrument issued by a financial institution referred to in subparagraph (a), is not an investment.

For greater certainty, a loan granted by or debt instrument owned by a cross-border financial service supplier, other than a loan to or debt instrument issued by a financial institution, is an investment for the purposes of Chapter 17 (Investment), if such loan or debt instrument meets the criteria for investments set out in Article 17.1 (Definitions);

investor of a Party means a Party, or a person of a Party, that attempts to make¹, is making, or has made an investment in the territory of the other Party. For the purpose of this definition, a “person of a Party” that is an enterprise of a Party means:

- (a) an enterprise that is constituted or organized under the law of that Party and that has substantial business activities in the territory of that Party. A determination of whether an enterprise has substantial business activities in the territory of a Party requires a case-by-case, fact-based inquiry; or
- (b) an enterprise that is constituted or organized under the law of that Party, and is directly or indirectly owned or controlled by a national of that Party or by an enterprise mentioned under subparagraph (a);

¹ For greater certainty, the Parties understand that an investor “attempts to make” an investment when that investor has taken concrete action or actions to make an investment, such as channelling resources or capital in order to set up a business, or applying for permits or licenses.

Assurance et services connexes

- a) assurance directe (y compris coassurance) :
 - (i) assurance-vie;
 - (ii) assurance non-vie;
- b) réassurance et rétrocession;
- c) intermédiation en assurance, comme les activités de courtage et d'agence;
- d) services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres;

services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)

- e) acceptation de dépôt et d'autres fonds remboursables du public;
- f) prêt de tous types, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;
- g) crédit-bail;
- h) tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et de débit, chèques de voyage et traites bancaires;
- i) garanties et engagements;
- j) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre :
 - i) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);
 - ii) opérations de change;
 - iii) produits dérivés, y compris contrats à terme et options;
 - iv) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris des produits comme swaps et accords de taux à terme;
 - v) valeurs mobilières;
 - vi) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;
- k) participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et fourniture de services relatifs à ces émissions;
- l) courtage monétaire;

new financial service means a financial service not supplied in the Party's territory that is supplied within the territory of the other Party, and includes any new form of delivery of a financial service or the sale of a financial product that is not sold in the Party's territory;

person of a Party means "person of a Party" as defined in Article 1.5 (Definitions of General Application) and, for greater certainty, does not include a branch of an enterprise of a non-Party;

public entity means a central bank or monetary authority of a Party, or a financial institution that is owned or controlled by a Party; and

self-regulatory organization means any non-governmental body, including any securities or futures exchange or market, clearing agency, or other organization or association, that exercises regulatory or supervisory authority over financial service suppliers or financial institutions by statute or delegation from central or regional government.

Article 20.2: Scope

1. This Chapter shall apply to measures adopted or maintained by a Party relating to:
 - (a) financial institutions of the other Party;
 - (b) investors of the other Party, and investments of those investors, in financial institutions in the Party's territory; and
 - (c) cross-border trade in financial services.
2. Chapter 17 (Investment) and Chapter 18 (Cross-Border Trade in Services) shall apply to measures described in paragraph 1 only to the extent that those Chapters are incorporated into this Chapter.
 - (a) Article 17.4 (Right to Regulate), Article 17.5 (Non-Derogation), Article 17.8 (Treatment in Case of Armed Conflict, Civil Strife, or Natural Disaster), Article 17.9 (Minimum Standard of Treatment), Article 17.10 (Expropriation), Article 17.11 (Transfer of Funds), Article 17.16 (Denial of Benefits), Article 17.17 (Special Formalities and Information Requirements), Article 17.19 (Exclusions), and Article 18.9 (Denial of Benefits) are hereby incorporated into and made a part of this Chapter.

- m) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;
- n) services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;
- o) fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y afférents, par les fournisseurs d'autres services financiers;
- p) services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux sous-paragraphes e) à o), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.

Article 20.2 : Portée

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :

- a) les institutions financières de l'autre Partie;
- b) les investisseurs de l'autre Partie et les investissements de ces investisseurs dans des institutions financières sur le territoire de la Partie;
- c) le commerce transfrontières des services financiers.

2. Le chapitre 17 (Investissement) et le chapitre 18 (Commerce transfrontières des services) s'appliquent à une mesure décrite au paragraphe 1 dans la seule mesure où ces chapitres sont incorporés au présent chapitre.

- a) L'article 17.4 (Droit de réglementer), l'article 17.5 (Non-dérogation), l'article 17.8 (Traitement en cas de conflit armé, de conflit civil ou de catastrophe naturelle), l'article 17.9 (Norme minimale de traitement), l'article 17.10 (Expropriation), l'article 17.11 (Transfert de fonds), l'article 17.16 (Refus d'accorder des avantages), l'article 17.17 (Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information), l'article 17.19 (Exclusions) et l'article 18.9 (Refus d'accorder des avantages) sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.

- (b) Sections D and E of Chapter 17 (Investment) are hereby incorporated into and made a part of this Chapter² solely for claims that a Party has breached Article 17.8 (Treatment in Case of Armed Conflict, Civil Strife, or Natural Disaster), Article 17.10 (Expropriation), or Article 17.11 (Transfer of Funds), incorporated into this Chapter under subparagraph (a).³
 - (c) Article 18.10 (Payments and Transfers) is incorporated into and made a part of this Chapter to the extent that cross-border trade in financial services is subject to obligations pursuant to Article 20.6.
 - 3. This Chapter shall not apply to measures adopted or maintained by a Party relating to:
 - (a) activities or services forming part of a public retirement plan or statutory system of social security; or
 - (b) activities or services conducted for the account or with the guarantee or using the financial resources of the Party, including its public entities;
- except that this Chapter applies to the extent that a Party allows any of the activities or services referred to in subparagraph (a) or (b) to be conducted by its financial institutions in competition with a public entity or a financial institution.
- 4. This Chapter does not apply to government procurement of financial services.
 - 5. This Chapter does not apply to subsidies or grants with respect to the cross-border supply of financial services, including government-supported loans, guarantees, and insurance.

² For greater certainty, Section D of Chapter 17 (Investment) shall not apply to cross-border trade in financial services.

³ For greater certainty, if an investor of a Party submits a claim to arbitration under Section D of Chapter 17 (Investment): (1) as referenced in Article 17.28 (Applicable Law and Interpretation), the investor has the burden of proving all elements of its claims, consistent with general principles of international law applicable to international arbitration; (2) pursuant to Article 17.29 (Preliminary Objections), a Tribunal shall address and decide as a preliminary question any objection by the respondent Party that, as a matter of law, a claim submitted is not a claim for which an award in favour of the investor may be made under this Agreement, including that a dispute is not within the competence of the Tribunal, or that a claim is manifestly without legal merit; and (3) pursuant to Article 17.36 (Final Award), the Tribunal shall make an order with respect to the costs of the arbitration.

- b) Les sections D et E du chapitre 17 (Investissement) sont incorporées au présent chapitre² et en font partie uniquement pour ce qui concerne les plaintes portant qu'une Partie a contrevenu à l'article 17.8 (Traitement en cas de conflit armé, de conflit civil ou de catastrophe naturelle), à l'article 17.10 (Expropriation) ou à l'article 17.11. (Transfert de fonds), incorporé au présent chapitre en application du sous-paragraphe a).³
- c) L'article 18.10 (Paiements et transferts) est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante dans la mesure où le commerce transfrontières des services financiers est assujéti aux obligations prévues à l'article 20.6.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :

- a) une activité ou un service faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi;
- b) une activité ou un service mené pour le compte de la Partie, y compris ses entités publiques, ou avec leur garantie ou à l'aide de leurs ressources financières;

toutefois, le présent chapitre s'applique dans la mesure où une Partie autorise l'un ou l'autre des services ou activités mentionnés au sous-paragraphe a) ou b) par des institutions financières faisant concurrence à une entité publique ou à une institution financière.

4. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés publics de services financiers.

5. Le présent chapitre ne s'applique pas aux subventions ou aux dons qui se rapportent à la fourniture transfrontières de services financiers, y compris les prêts, garanties et assurances faisant l'objet d'un soutien gouvernemental.

² Il est entendu que la section D du chapitre 17 (Investissement) ne s'applique pas au commerce transfrontières des services financiers.

³ Il est entendu que, si un investisseur d'une Partie présente une plainte pour arbitrage en vertu de la section D du chapitre 17 (Investissement) : (1) comme il est mentionné à l'article 17.28 (Droit applicable et interprétation), il incombe à l'investisseur de prouver tous les éléments de sa plainte, conformément aux principes généraux du droit international applicables à l'arbitrage international; (2) conformément à l'article 17.29 (Objections préliminaires), le Tribunal examine et statue, à titre préalable, sur toute objection soulevée par la Partie défenderesse portant que la plainte soumise n'est pas, du point de vue juridique, une plainte à l'égard de laquelle une sentence en faveur du demandeur peut être rendue en vertu du présent accord, notamment qu'un différend ne relève pas de la compétence du Tribunal ou qu'une plainte est manifestement dénuée de fondement juridique; et (3) conformément à l'article 17.36 (Sentence définitive), le Tribunal rend une ordonnance relative aux frais d'arbitrage.

Article 20.3: National Treatment

1. Each Party shall accord to investors of the other Party treatment no less favourable than that it accords to its own investors, in like circumstances, with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of financial institutions and investments in financial institutions in its territory.
2. Each Party shall accord to financial institutions of the other Party, and to investments of investors of the other Party in financial institutions, treatment no less favourable than that it accords to its own financial institutions, and to investments of its own investors in financial institutions, in like circumstances, with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of financial institutions and investments.
3. The treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a government other than at the central level of government, treatment accorded, in like circumstances, by that government to financial institutions of the Party, investors of the Party, and investments of those investors, in financial institutions, of the Party of which it forms a part.
4. For the purposes of the national treatment obligations in Article 20.6, a Party shall accord to cross-border financial service suppliers of the other Party treatment no less favourable than that it accords to its own financial service suppliers, in like circumstances, with respect to the supply of the relevant service.
5. Whether treatment is accorded in like circumstances depends on the totality of the circumstances, including whether the relevant treatment distinguishes between investors in financial institutions, investments in financial institutions, financial institutions, financial services, or financial service suppliers on the basis of legitimate public policy objectives.
6. Paragraphs 1 and 2 prohibit discrimination based on nationality. A difference in treatment accorded to an investor of another Party, or their investments, in a financial institution, or a financial institution of another Party and a Party's own investors, or their investments, in a financial institution, or financial institutions does not, in and of itself, establish discrimination based on nationality.

Article 20.4: Most-Favoured-Nation Treatment

1. Each Party shall accord to:
 - (a) investors of the other Party, treatment no less favourable than that it accords to investors of a non-Party, in like circumstances;

Article 20.3 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, dans des circonstances similaires, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements dans des institutions financières sur son territoire.
2. Chacune des Parties accorde aux institutions financières de l'autre Partie et aux investissements d'investisseurs de l'autre Partie dans des institutions financières un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres institutions financières et aux investissements de ses propres investisseurs dans des institutions financières, dans des circonstances similaires, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements.
3. Le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement autre que central, du traitement accordé, dans des circonstances similaires, par ce gouvernement aux institutions financières de la Partie, aux investisseurs de la Partie, et les investissements des investisseurs, dans les institutions financières, de la Partie dont il fait partie.
4. Pour l'application des obligations relatives au traitement national prévues à l'article 20.6, une Partie accorde aux fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services financiers, dans des circonstances similaires, en ce qui concerne la fourniture du service en cause.
5. Il est entendu que l'octroi du traitement « dans des circonstances similaires » concerne les circonstances dans leur intégralité, y compris le fait que le traitement pertinent fait la distinction entre les investisseurs dans les institutions financières, les investissements dans les institutions financières, les institutions financières, les services financiers ou les fournisseurs de services financiers sur la base d'objectifs légitimes de protection du bien-être public.
6. Les paragraphes 1 et 2 interdisent la discrimination fondée sur la nationalité. Une différence de traitement accordée à un investisseur de l'autre Partie, ou à ses investissements, dans une institution financière, ou à une institution financière de l'autre Partie et aux propres investisseurs de l'autre Partie, ou à leurs investissements, dans une institution financière, ou dans des institutions financières n'établit pas en soi qu'il y a eu discrimination fondée sur la nationalité.

Article 20.4 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accorde :
 - a) aux investisseurs de l'autre Partie, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'un État tiers;

- (b) financial institutions of the other Party, treatment no less favourable than that it accords to financial institutions of a non-Party, in like circumstances;
- (c) investments of investors of the other Party in financial institutions, treatment no less favourable than that it accords to investments of investors of a non-Party in financial institutions, in like circumstances; and
- (d) cross-border financial service suppliers of the other Party and the financial services they supply, treatment no less favourable than that it accords to cross-border financial service suppliers of a non-Party and the financial services they supply, in like circumstances.

2. The treatment to be accorded by a Party under paragraph 1 means, with respect to a government other than at the central level, treatment accorded, in like circumstances, by that government to: financial institutions of a non-Party; investors of a non-Party, and investments of those investors, in financial institutions; or financial services or cross-border financial service suppliers of a non-Party.

3. The “treatment” referred to in paragraph 1 and 2 does not include procedures for the resolution of investment disputes between investors and states provided for in other international investment treaties and other trade agreements.

4. Substantive obligations in other international investment treaties and other trade agreements do not in themselves constitute “treatment”, and thus cannot give rise to a breach of this Article, absent measures adopted or maintained by a Party pursuant to those obligations.

5. Whether treatment is accorded in like circumstances depends on the totality of the circumstances, including whether the relevant treatment distinguishes between investors in financial institutions, investments in financial institutions, financial institutions, financial services, or financial service suppliers on the basis of legitimate public policy objectives.

6. Paragraph 1 prohibits discrimination based on nationality. A difference in treatment accorded to an investor of another Party, or their investments, in a financial institution, or a financial institution of another Party and a Party’s own investors, or their investments, in a financial institution, or financial institutions does not, in and of itself, establish discrimination based on nationality.

- b) aux institutions financières de l'autre Partie, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux institutions financières d'un État tiers;
- c) aux investissements des investisseurs de l'autre Partie dans des institutions financières un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs d'un État tiers dans des institutions financières;
- d) aux fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie et les services financiers qu'ils fournissent, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'un État tiers et les services financiers qu'ils fournissent, dans des circonstances similaires.

2. Le traitement devant être accordé par une Partie en application du paragraphe 1, concernant un gouvernement autre que le gouvernement central, est un traitement, dans des circonstances similaires, aux institutions financières d'un État tiers, aux investisseurs d'un État tiers, et aux investissements de ces investisseurs, dans des institutions financières, ou aux services financiers ou fournisseurs de services financiers transfrontières d'un État tiers.

3. Le « traitement » dont il est question aux paragraphes 1 et 2 n'inclut pas les procédures de résolution des différends en matière d'investissements entre investisseurs et états prévues dans d'autres traités internationaux sur l'investissement et d'autres accords commerciaux.

4. Les obligations de fond énoncées dans d'autres traités internationaux sur l'investissement et dans d'autres accords commerciaux ne constituent pas en soi un « traitement » et ne peuvent donc pas donner lieu à un manquement au présent article en l'absence de mesures adoptées ou maintenues par une Partie conformément à de telles obligations.

5. Il est entendu que l'octroi du traitement « dans des circonstances similaires » concerne les circonstances dans leur intégralité, y compris le fait que le traitement pertinent fait la distinction entre les investisseurs dans les institutions financières, les investissements dans les institutions financières, les institutions financières, les services financiers ou les fournisseurs de services financiers sur la base d'objectifs légitimes de protection du bien-être public.

6. Le paragraphe 1 interdit la discrimination fondée sur la nationalité. Une différence de traitement accordée à un investisseur de l'autre Partie, ou à ses investissements, dans une institution financière, ou à une institution financière de l'autre Partie et aux propres investisseurs d'une Partie, ou à leurs investissements, dans une institution financière, ou dans des institutions financières n'établit pas en soi qu'il y a eu discrimination fondée sur la nationalité.

Article 20.5: Market Access for Financial Institutions

1. A Party shall not adopt or maintain with respect to financial institutions of the other Party or investors of the other Party seeking to establish those institutions, either on the basis of a regional subdivision or on the basis of its entire territory, measures that:

- (a) impose limitations on:
 - (i) the number of financial institutions, whether in the form of numerical quotas, monopolies, exclusive service suppliers, or the requirement of an economic needs test;
 - (ii) the total value of financial service transactions or assets in the form of numerical quotas or the requirement of an economic needs test;
 - (iii) the total number of financial service operations or the total quantity of financial services output expressed in terms of designated numerical units in the form of quotas or the requirement of an economic needs test⁴; or
 - (iv) the total number of natural persons that may be employed in a particular financial service sector or that a financial institution may employ and who are necessary for, and directly related to, the supply of a specific financial service in the form of numerical quotas or the requirement of an economic needs test; or
- (b) restrict or require specific types of legal entity or joint venture through which a financial institution may supply a service.

Article 20.6: Cross-Border Trade

1. Each Party shall permit, under terms and conditions that accord national treatment, cross-border financial service suppliers of the other Party to supply the financial services specified in Annex 20-A (Cross-Border Trade).

⁴ Subparagraph (a)(iii) does not cover measures of a Party which limit inputs for the supply of financial services.

Article 20.5 : Accès aux marchés pour les institutions financières

1. Une Partie n'adopte ni ne maintient, à l'égard des institutions financières de l'autre Partie ou des investisseurs de l'autre Partie qui cherchent à établir ces institutions, soit au niveau d'une subdivision régionale, soit au niveau de tout son territoire, des mesures qui, selon le cas :

- a) imposent des limites :
 - i) au nombre d'institutions financières, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
 - ii) à la valeur totale des transactions ou des actifs relatifs aux services financiers, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
 - iii) au nombre total d'opérations de services financiers ou à la quantité totale de services financiers produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques⁴;
 - iv) au nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur particulier de services financiers ou qu'une institution financière peut employer et qui sont nécessaires, et directement liées, à la fourniture d'un service financier particulier, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- b) restreignent ou prescrivent des types particuliers d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels une institution financière peut fournir un service.

Article 20.6 : Commerce transfrontières

1. Chacune des Parties autorise, en conformité avec les modalités d'octroi du traitement national, les fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie à fournir les services financiers spécifiés à l'annexe 20-A (Commerce transfrontières).

⁴ Le sous-paragraphe a) (iii) ne vise pas les mesures d'une Partie qui limitent les intrants devant servir à la fourniture de services financiers.

2. Each Party shall permit persons located in its territory, and its nationals wherever located, to purchase financial services from cross-border financial service suppliers of the other Party located in the territory of a Party other than the permitting Party. This obligation does not require a Party to permit those suppliers to do business or solicit in its territory. A Party may define “doing business” and “solicitation” for the purposes of this obligation provided that those definitions are not inconsistent with paragraph 1.

3. Without prejudice to other means of prudential regulation of cross-border trade in financial services, a Party may require the registration or authorization of cross-border financial service suppliers of the other Party and of financial instruments.

Article 20.7: New Financial Services⁵

Each Party shall permit a financial institution of the other Party to supply a new financial service that the Party would permit its own financial institutions, in like circumstances, to supply without adopting a law or modifying an existing law.⁶ Notwithstanding Article 20.5(1)(b), a Party may determine the institutional and juridical form through which the new financial service may be supplied, and may require authorization for the supply of the service. If a Party requires a financial institution to obtain authorization to supply a new financial service, the Party shall decide within a reasonable period of time whether to issue the authorization and may refuse the authorization only for prudential reasons.

Article 20.8: Treatment of Customer Information

This Chapter does not require a Party to disclose information related to the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions or cross-border financial service suppliers.

Article 20.9: Senior Management and Boards of Directors

1. A Party shall not require financial institutions of the other Party to engage natural persons of any particular nationality as senior managerial or other essential personnel.

⁵ The Parties understand that nothing in this Article prevents a financial institution of a Party from applying to the other Party to request that it authorize the supply of a financial service that is not supplied in the territory of any Party. That application shall be subject to the law of the Party to which the application is made and, for greater certainty, shall not be subject to this Article.

⁶ For greater certainty, a Party may issue a new regulation or other subordinate measure in permitting the supply of the new financial service.

2. Chacune des Parties autorise les personnes situées sur son territoire, ainsi que ses ressortissants, où qu'ils se trouvent, à acheter des services financiers de fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie qui sont situés sur le territoire d'une Partie autre que le sien. La présente disposition n'oblige pas une Partie à autoriser ces fournisseurs à exercer des activités commerciales ou à faire de la promotion sur son territoire. Une Partie peut définir les expressions « exercer des activités commerciales » et « faire de la promotion » aux fins de la présente obligation à condition que ces définitions ne soient pas incompatibles avec le paragraphe 1.

3. Sans préjudice des autres moyens de réglementation prudentielle du commerce transfrontières de services financiers, une Partie peut exiger l'inscription ou l'autorisation des fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie ainsi que des instruments financiers.

Article 20.7 : Nouveaux services financiers⁵

Chacune des Parties autorise une institution financière de l'autre Partie à fournir un nouveau service financier qu'elle autoriserait ses propres institutions financières à fournir, dans des circonstances similaires, sans adopter une loi ou sans modifier une loi existante.⁶ Nonobstant l'alinéa 20.5(1)b), une Partie peut déterminer la forme institutionnelle et juridique sous laquelle le nouveau service financier peut être fourni, et exiger qu'une autorisation soit obtenue pour la fourniture du service. La Partie qui exige qu'une institution financière obtienne une autorisation pour fournir un nouveau service financier décide dans un délai raisonnable si elle délivre l'autorisation et elle ne peut refuser l'autorisation que pour des raisons prudentielles.

Article 20.8 : Traitement des renseignements sur le client

Le présent chapitre n'oblige pas une Partie à divulguer des renseignements se rapportant aux affaires financières et aux comptes de clients, pris individuellement, d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières.

Article 20.9 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Une Partie n'exige pas des institutions financières de l'autre Partie qu'elles nomment à des postes de dirigeant ou à d'autres postes essentiels des personnes physiques d'une nationalité particulière.

⁵ Les Parties comprennent que le présent article n'empêche pas une institution financière d'une Partie de demander à l'autre Partie d'autoriser la fourniture d'un service financier qui n'est fourni sur le territoire d'aucune Partie. Cette demande est assujettie au droit de la Partie à laquelle elle est présentée, et il est entendu qu'elle n'est pas assujettie aux obligations prévues au présent article.

⁶ Il est entendu qu'une Partie peut adopter un nouveau règlement ou une autre mesure subordonnée lorsqu'elle autorise la fourniture du nouveau service financier.

2. A Party shall not require that more than a simple majority of the board of directors of a financial institution of the other Party be composed of nationals of the Party, persons residing in the territory of the Party, or a combination thereof.

3. A Party may require financial institutions operating within their territory, or subject to their jurisdiction, to nominate women to senior management positions or to boards of directors.

Article 20.10: Non-Conforming Measures

1. Articles 20.3 through 20.6 and Article 20.9 shall not apply to:

- (a) any existing non-conforming measure that is maintained by a Party at:
 - (i) the central level of government, as set out by that Party in Section A of its Schedule to Annex III;
 - (ii) a regional level of government, as set out by that Party in Section A of its Schedule to Annex III; or
 - (iii) a level of government other than the central or regional levels;
- (b) the continuation or prompt renewal of any non-conforming measure referred to in subparagraph (a); or
- (c) an amendment to any non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure as it existed:
 - (i) immediately before the amendment, with Article 20.3, Article 20.4, Article 20.5, or Article 20.9; or
 - (ii) on the date of entry into force of the Agreement for the Party applying the non-conforming measure, with Article 20.6.

2. Articles 20.3 through 20.6 and Article 20.9 shall not apply to any measure that a Party adopts or maintains with respect to sectors, subsectors, or activities, as set out by that Party in Section B of its Schedule to Annex III.

3. A non-conforming measure, set out in a Party's Schedule to Annex I or II as not subject to Article 17.6 (National Treatment), Article 17.7 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 17.13 (Senior Management and Boards of Directors), Article 18.3 (National Treatment), or Article 18.4 (Most-Favoured-Nation Treatment), shall be treated as a non-conforming measure not subject to Article 20.3, Article 20.4, or Article 20.9, as the case may be, to the extent that the measure, sector, subsector, or activity set out in the entry is covered by this Chapter.

2. Une Partie n'exige pas que plus de la majorité simple du conseil d'administration d'une institution financière de l'autre Partie soit composée de ses ressortissants, de personnes résidant sur son territoire ou d'une combinaison des deux.

3. Une Partie peut exiger que les institutions financières qui exercent leurs activités sur son territoire ou qui relèvent de sa compétence nomment des femmes à des postes de haute direction ou à des conseils d'administration.

Article 20.10 : Mesures non conformes

1. Les articles 20.3 à 20.6 et l'article 20.9 ne s'appliquent pas :

- a) à une mesure non conforme existante maintenue par une Partie, selon le cas :
 - i) au niveau du gouvernement central, selon ce qui est énoncé par cette Partie à la section A de sa liste à l'annexe III;
 - ii) au niveau d'un gouvernement régional, selon ce qui est énoncé par cette Partie à la section A de sa liste à l'annexe III;
 - iii) au niveau d'un gouvernement autre que central ou régional;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
- c) à la modification de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), dans la mesure où la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, comme elle existait :
 - i) immédiatement avant la modification, avec l'article 20.3, l'article 20.4, l'article 20.5 ou l'article 20.9;
 - ii) à la date d'entrée en vigueur de l'accord pour la Partie appliquant la mesure non conforme, avec l'article 20.6.

2. Les articles 20.3 à 20.6 et l'article 20.9 ne s'appliquent à aucune mesure qu'une Partie adopte ou maintient à l'égard des secteurs, sous-secteurs ou activités figurant dans la section B de sa liste à l'annexe III.

3. Une mesure non conforme énoncée dans la liste d'une Partie à l'annexe I ou II comme n'étant pas assujettie à l'article 17.6 (Traitement national), l'article 17.7 (Traitement de la nation la plus favorisée), l'article 17.13 (Dirigeants et conseils d'administration), l'article 18.3 (Traitement national) ou l'article 18.4 (Traitement de la nation la plus favorisée), est traitée comme une mesure non conforme non assujettie à l'article 20.3, l'article 20.4 ou l'article 20.9, selon le cas, pour autant que la mesure, le secteur, le sous-secteur ou l'activité visé par la réserve soit visé par le présent chapitre.

4. Article 20.3 shall not apply to any measure that falls within an exception to, or derogation from, the obligations which are imposed by Article 3 of the TRIPS Agreement, if the exception or derogation relates to matters not addressed by Chapter 12 (Intellectual Property).

5. Article 20.4 shall not apply to any measure that falls within Article 5 of the TRIPS Agreement, or an exception to, or derogation from, the obligations which are imposed by Article 4 of the TRIPS Agreement.

Article 20.11: Exceptions

1. Notwithstanding any other provisions of this Chapter and Agreement except for Chapter 2 (National Treatment and Market Access), Chapter 3 (Rules of Origin and Origin Procedures), Chapter 4 (Trade Facilitation), Chapter 5 (Trade Remedies), Chapter 6 (Sanitary and Phytosanitary Measures), and Chapter 7 (Technical Barriers to Trade), a Party shall not be prevented from adopting or maintaining measures for prudential reasons^{7,8}, including for the protection of investors, depositors, policy holders, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution or cross-border financial service supplier, or to ensure the integrity and stability of the financial system. If these measures do not conform with the provisions of this Agreement to which this exception applies, they shall not be used as a means of avoiding the Party's commitments or obligations under those provisions.

2. Nothing in this Chapter, Chapter 17 (Investment), Chapter 18 (Cross-Border Trade in Services), Chapter 19 (Development and Administration of Measures), Chapter 22 (Telecommunications) including specifically Article 22.24 (Relation to Other Chapters), or Chapter 8 (Digital Trade), shall apply to non-discriminatory measures of general application taken by any public entity in pursuit of monetary and related credit policies or exchange rate policies. This paragraph shall not affect a Party's obligations under Article 17.12 (Performance Requirements) with respect to measures covered by Chapter 17 (Investment), under Article 17.11 (Transfer of Funds) or Article 18.10 (Payments and Transfers).

⁷ The Parties understand that the term "prudential reasons" includes the maintenance of the safety, soundness, integrity, or financial responsibility of individual financial institutions or cross-border financial service suppliers as well as the safety, and financial and operational integrity of payment and clearing systems.

⁸ For greater certainty, if a measure challenged under Section D of Chapter 17 (Investment) is determined to have been adopted or maintained by a Party for prudential reasons in accordance with procedures in Article 20.24, a Tribunal shall find that the measure is not inconsistent with the Party's obligations in the Agreement and accordingly shall not award any damages with respect to that measure.

4. L'article 20.3 ne s'applique pas à une mesure qui relève d'une exception ou d'une dérogation aux obligations imposées par l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC, si l'exception ou la dérogation concerne des questions qui ne sont pas abordées dans le chapitre 12 (Propriété intellectuelle).

5. L'article 20.4 ne s'applique à aucune mesure qui est visée par l'article 5 de l'Accord sur les ADPIC, ou qui constitue une exception ou dérogation aux obligations énoncées par l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC.

Article 20.11 : Exceptions

1. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre et du présent accord, sauf celles du chapitre 2 (Traitement national et accès aux marchés), du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), du chapitre 4 (Facilitation des échanges), du chapitre 5 (Recours commerciaux), du chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) et du chapitre 7 (Obstacles techniques au commerce), une Partie n'est pas empêchée d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles^{7,8} y compris pour protéger des investisseurs, des déposants, des titulaires de police ou des personnes envers lesquelles une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières a une obligation fiduciaire, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Si ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord auxquelles cette exception s'applique, la Partie n'y a pas recours pour se soustraire aux engagements ou aux obligations contractés au titre de ces dispositions.

2. Aucune disposition du présent chapitre, du chapitre 17 (Investissement), du chapitre 18 (Commerce transfrontières des services), du chapitre 19 (Élaboration et administration des mesures), du chapitre 22 (Télécommunications), y compris particulièrement l'article 22.22 (Rapports avec les autres chapitres), ou du chapitre 8 (Commerce numérique) ne s'applique aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par toute entité publique pour des raisons qui relèvent de politiques monétaires et de politiques de crédit connexes ou de politiques de taux de change. Le présent paragraphe n'affecte pas les obligations d'une Partie au titre de l'article 17.12 (Prescriptions de résultats) pour ce qui est des mesures visées par le chapitre 17 (Investissement), au titre de l'article 17.11 (Transferts de fonds) ou de l'article 18.10 (Paiements et transferts).

⁷ Les Parties comprennent que l'expression « raisons prudentielles » comprend le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières individuelles ou des fournisseurs de services financiers transfrontières particuliers, ainsi que le maintien de la sécurité et de l'intégrité financière et opérationnelle des systèmes de règlement et de compensation.

⁸ Il est entendu que s'il a été déterminé qu'une mesure contestée au titre de la section D du chapitre 17 (Investissement) a été adoptée ou maintenue par une Partie pour des raisons prudentielles conformément aux procédures prévues à l'article 20.24, un tribunal conclut que la mesure n'est pas incompatible avec les obligations de la Partie découlant du présent accord et, par conséquent, n'accorde pas de dommages-intérêts à l'égard de cette mesure.

3. Notwithstanding Article 17.11 (Transfer of Funds) and Article 18.10 (Payments and Transfers), as incorporated into this Chapter, a Party may prevent or limit transfers by a financial institution or cross-border financial service supplier to, or for the benefit of, an affiliate of or person related to such institution or supplier, through the equitable, non-discriminatory, and good faith application of measures relating to maintenance of the safety, soundness, integrity, or financial responsibility of financial institutions or cross-border financial service suppliers. This paragraph does not prejudice any other provision of this Agreement that permits a Party to restrict transfers.

4. For greater certainty, nothing in this Chapter shall be construed to prevent a Party from adopting or enforcing measures necessary to secure compliance with laws or regulations that are not inconsistent with this Chapter, including those relating to the prevention of deceptive and fraudulent practices or to deal with the effects of a default on financial services contracts, subject to the requirement that such measures are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between Parties or between Parties and non-Parties where like conditions prevail, or a disguised restriction on investment in financial institutions or cross-border trade in financial services as covered by this Chapter.

Article 20.12: Recognition

1. A Party may recognize prudential measures of the other Party or a non-Party in the application of measures covered by this Chapter. That recognition may be:

- (a) accorded autonomously;
- (b) achieved through harmonization or other means; or
- (c) based upon an agreement or arrangement with the other Party or a non-Party.

2. A Party that accords recognition of prudential measures under paragraph 1 shall provide adequate opportunity to the other Party to demonstrate that circumstances exist in which there are or would be equivalent regulation, oversight, implementation of regulation, and, if appropriate, procedures concerning the sharing of information between the relevant Parties.

3. If a Party accords recognition of prudential measures under subparagraph 1(c) and the circumstances set out in paragraph 2 exist, that Party shall provide adequate opportunity to the other Party to negotiate accession to the agreement or arrangement, or to negotiate a comparable agreement or arrangement.

4. For greater certainty, nothing in Article 20.4 requires a Party to accord recognition to prudential measures of any other Party.

3. Nonobstant l'article 17.11 (Transferts de fonds) et l'article 18.10 (Paiements et transferts), tels qu'ils sont incorporés au présent chapitre, une Partie peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières à une société affiliée de cette institution ou de ce fournisseur ou à une personne liée à cette institution ou à ce fournisseur, ou pour leur compte, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures relatives au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières. Le présent paragraphe est sans préjudice de toute autre disposition du présent accord qui permet à une Partie de restreindre les transferts.

4. Il est entendu qu'aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée de manière à empêcher une Partie d'adopter ou d'appliquer les mesures nécessaires pour assurer le respect des lois ou règlements qui ne sont pas incompatibles avec le présent chapitre, y compris celles qui visent à empêcher les pratiques trompeuses et frauduleuses ou à remédier aux effets d'un défaut d'exécution de contrats de services financiers, pourvu que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des Parties ou entre des Parties et des États tiers où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée à l'investissement dans les institutions financières ou le commerce transfrontières de services financiers visés au présent chapitre.

Article 20.12 : Reconnaissance

1. Une Partie peut reconnaître des mesures prudentielles adoptées par l'autre Partie ou par un État tiers dans l'application des mesures visées par le présent chapitre. Cette reconnaissance peut être, selon le cas :

- a) accordée de manière autonome;
- b) obtenue par l'harmonisation ou par d'autres moyens;
- c) fondée sur un accord ou un arrangement conclu avec l'autre Partie ou un État tiers.

2. La Partie qui reconnaît des mesures prudentielles au titre du paragraphe 1 ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer qu'il existe des circonstances où il y a ou pourrait y avoir équivalence de réglementation, de supervision, de mise en œuvre de la réglementation et, s'il y a lieu, de procédures en ce qui concerne l'échange d'information entre les Parties concernées.

3. La Partie qui reconnaît des mesures prudentielles au titre du sous-paragraphe 1c) et l'existence de circonstances décrites au paragraphe 2 ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de négocier son adhésion à l'accord ou à l'arrangement ou de négocier un accord ou un arrangement comparable.

4. Il est entendu que l'article 20.4 n'exige pas d'une Partie qu'elle reconnaisse les mesures prudentielles adoptées par l'autre Partie.

Article 20.13: Transparency

1. Chapter 19 (Development and Administration Measures), Chapter 26 (Good Regulatory Practices), and paragraphs 2, 3, and 4 of Article 15.2 (Publication) do not apply to a measure relating to this Chapter.
2. The Parties recognize that transparent regulations and policies governing the activities of financial institutions and cross-border financial service suppliers are important in facilitating their ability to gain access to and operate in each other's markets. Each Party commits to promote regulatory transparency in financial services.
3. Each Party shall ensure that all measures of general application to which this Chapter applies are administered in a reasonable, objective, and impartial manner.
4. Each Party shall, to the extent practicable:
 - (a) publish in advance any such regulation that it proposes to adopt and the purpose of the regulation; and
 - (b) provide interested persons and other Parties with a reasonable opportunity to comment on that proposed regulation.
5. At the time that it adopts a final regulation, a Party should, to the extent practicable, address in writing the substantive comments received from interested persons with respect to the proposed regulation.⁹
6. To the extent practicable, each Party should allow a reasonable period of time between publication of a final regulation of general application and the date when it enters into effect.
7. Each Party shall ensure that the rules of general application adopted or maintained by a self-regulatory organization of the Party are promptly published or otherwise made available in a manner that enables interested persons to become acquainted with them.
8. Each Party shall maintain or establish appropriate mechanisms for responding to inquiries from interested persons regarding measures of general application covered by this Chapter.

⁹ For greater certainty, a Party may address those comments collectively on an official government website.

Article 20.13 : Transparence

1. Le chapitre 19 (Élaboration et administration des mesures), le chapitre 26 (Bonnes pratiques de réglementation) et les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 15.2 (Publication) ne s'appliquent pas à une mesure visée par le présent chapitre.
2. Les Parties reconnaissent qu'il importe d'assurer la transparence des règlements et des politiques régissant les activités des institutions financières et des fournisseurs de services financiers transfrontières pour faciliter leur accès et leur participation à leurs marchés respectifs. Chacune des Parties s'engage à promouvoir la transparence de la réglementation des services financiers
3. Chacune des Parties fait en sorte que toutes les mesures d'application générale visées par le présent chapitre soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.
4. Chacune des Parties, dans la mesure du possible, à la fois :
 - a) publie à l'avance tout règlement qu'elle se propose d'adopter et l'objet de celui-ci;
 - b) ménage aux personnes intéressées et aux autres Parties une possibilité raisonnable de formuler des observations sur ce règlement proposé.
5. Au moment d'adopter un règlement définitif, une Partie devrait, dans la mesure du possible, traiter par écrit des observations de fond reçues des personnes intéressées en ce qui concerne le règlement proposé.⁹
6. Dans la mesure du possible, chacune des Parties devrait allouer un délai raisonnable entre la publication d'un règlement définitif d'application générale et la date à laquelle il prend effet.
7. Chacune des Parties fait en sorte que les règles d'application générale adoptées ou maintenues par une organisation réglementaire autonome de la Partie soient publiées ou autrement rendues accessibles dans les moindres délais d'une manière qui permet aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
8. Chacune des Parties maintient ou établit des mécanismes appropriés pour répondre à des demandes de renseignements provenant de personnes intéressées et se rapportant aux mesures d'application générale visées par le présent chapitre.

⁹ Il est entendu qu'une Partie peut traiter de l'ensemble de ces observations sur un site Web gouvernemental officiel.

Article 20.14 Processing of Applications

1. If a Party requires authorization for the supply of a financial service, it shall ensure that its financial regulatory authorities:

- (a) to the extent practicable, permit an applicant to submit an application at any time throughout the year¹⁰;
- (b) allow a reasonable period for the submission of an application if specific time periods for applications exist;
- (c) provide to service suppliers and persons seeking to supply a service the information necessary to comply with the requirements and procedures for obtaining, maintaining, amending, and renewing such authorization;
- (d) to the extent practicable, provide an indicative timeframe for processing of an application;
- (e) at the request of the applicant, provide without undue delay information concerning the status of the application;
- (f) to the extent practicable, ascertain without undue delay the completeness of an application for processing under the Party's laws and regulations;
- (g) endeavour to accept applications in electronic format;
- (h) accept copies of documents that are authenticated in accordance with the Party's domestic laws and regulations, in place of original documents, unless the financial regulatory authorities require original documents to protect the integrity of the authorization process;
- (i) in the case of an application considered complete under the Party's laws and regulations¹¹ within a reasonable period of time, after the submission of the application, ensure that:
 - (i) the processing of an application is completed; and
 - (ii) the applicant is informed of the decision concerning the application, to the extent possible in writing¹²;

¹⁰ Financial regulatory authorities are not required to start considering applications outside of their official working hours and working days.

¹¹ Financial regulatory authorities may require that all information is submitted in a specific format to consider it "complete for processing".

¹² "In writing" may include in electronic form.

Article 20.14 Traitement des demandes

1. La Partie qui exige une autorisation pour la fourniture d'un service financier fait en sorte que ses autorités de réglementation financière :

- a) dans la mesure du possible, autorisent un requérant à présenter une demande à tout moment au cours de l'année¹⁰;
- b) allouent un délai raisonnable pour la présentation d'une demande dans les cas où des délais précis ont été fixés à cet égard;
- c) donnent aux fournisseurs de services et aux personnes qui cherchent à fournir un service les renseignements nécessaires pour leur permettre de se conformer aux exigences et aux procédures aux fins de l'obtention, du maintien, de la modification et du renouvellement d'une telle autorisation;
- d) établissent, dans la mesure du possible, un calendrier indicatif pour le traitement d'une demande;
- e) fournissent au requérant, à sa demande et sans retard indu, des renseignements sur l'état d'avancement de la demande;
- f) évaluent, dans la mesure du possible et sans retard indu, le caractère complet d'une demande aux fins de traitement selon les lois et règlements de la Partie;
- g) s'efforcent d'accepter la présentation des demandes dans un format électronique;
- h) acceptent, en lieu et place des documents originaux, les copies de documents authentifiées en conformité avec les lois et règlements internes de la Partie, sauf si les autorités de réglementation financière exigent les documents originaux afin de préserver l'intégrité du processus d'autorisation;
- i) dans le cas où une demande est considérée comme complète selon les lois et règlements¹¹ de la Partie, font en sorte, dans un délai raisonnable, à la suite de la présentation de la demande, à la fois :
 - i) que le traitement d'une demande soit achevé;
 - ii) que le requérant soit informé de la décision relative à la demande, dans la mesure du possible par écrit¹²;

¹⁰ Les autorités de réglementation financière ne sont pas tenues de commencer à examiner les demandes à l'extérieur de leurs heures et jours de travail officiels.

¹¹ Les autorités de réglementation financière peuvent exiger que tous les renseignements soient présentés dans un format spécifique pour considérer la demande comme « complète pour traitement ».

¹² Une communication « par écrit » peut comprendre une communication en format électronique.

- (j) in the case of an application considered incomplete under the Party's law, within a reasonable period of time, to the extent practicable:
 - (i) inform the applicant that the application is incomplete;
 - (ii) at the request of the applicant, identify the additional information required to complete the application and provide guidance on why the application is considered incomplete; and
 - (iii) provide the applicant with the opportunity¹³ to provide the additional information that is required to complete the application;however, if none of the above is practicable, and the application is rejected due to incompleteness, ensure that the applicant is informed within a reasonable period of time;
- (k) if an application is rejected, to the extent practicable, either upon their own initiative or upon request of the applicant, inform the applicant of the reasons for rejection and, if applicable, the procedures for resubmission of an application. An applicant should not be prevented from submitting another application¹⁴ solely on the basis of an application has been previously rejected; and
- (l) ensure that authorization, once granted, enters into effect without undue delay, subject to applicable terms and conditions.¹⁵

2. Each Party shall ensure that its financial regulatory authorities, with respect to an authorization fee¹⁶ they charge, provide an applicant with a schedule of fees or information on how fee amounts are calculated, and do not use the fees as a means of avoiding the Party's commitments or obligations under this Chapter.

¹³ For greater certainty, such opportunity does not require a competent authority to provide extensions of deadlines.

¹⁴ Financial regulatory authorities may require that the content of such an application be revised.

¹⁵ Financial regulatory authorities are not responsible for delay due to reasons outside their competence.

¹⁶ An authorization fee does not include a fee for the use of natural resources, payments for auction, tendering or other non-discriminatory means of awarding concessions, or mandated contributions to universal service provision.

- j) dans le cas où une demande est considérée comme incomplète selon le droit de la Partie, dans un délai raisonnable et dans la mesure du possible, à la fois :
- i) informent le requérant que la demande est incomplète;
 - ii) à la demande du requérant, indiquent les renseignements supplémentaires requis pour compléter la demande et le renseignent quant aux raisons pour lesquelles la demande est considérée comme incomplète;
 - iii) offrent au requérant la possibilité¹³ de fournir les renseignements supplémentaires requis pour compléter la demande;
- toutefois, si aucune des actions indiquées ci-dessus n'est possible et si la demande est rejetée parce qu'elle est incomplète, font en sorte que le requérant en soit informé dans un délai raisonnable;
- k) si une demande est rejetée, dans la mesure du possible, soit de leur propre initiative, soit à la demande du requérant, informent le requérant des motifs du rejet et, s'il y a lieu, des procédures à suivre pour présenter à nouveau une demande. Un requérant ne devrait pas se voir empêché de présenter une autre demande¹⁴ du seul fait qu'une demande a été rejetée dans le passé;
- l) font en sorte que, lorsqu'elle est accordée, l'autorisation entre en vigueur sans retard indu, sous réserve des modalités et conditions applicables.¹⁵

2. Chacune des Parties fait en sorte que ses autorités de réglementation financière, en ce qui concerne des frais d'autorisation¹⁶ qu'elles imposent, fournissent aux requérants un tableau des frais ou de l'information relative aux modalités de calcul des frais et n'imposent pas des frais comme moyen de se soustraire aux engagements ou aux obligations de la Partie au titre du présent chapitre.

¹³ Il est entendu que le fait d'offrir une telle possibilité n'exige pas d'une autorité compétente qu'elle accorde une prolongation des délais.

¹⁴ Les autorités de réglementation financière peuvent exiger que le contenu d'une telle demande soit révisé.

¹⁵ Les autorités de réglementation financière ne sont pas responsables des retards qui se produisent pour des raisons qui ne relèvent pas de leur compétence.

¹⁶ Les frais d'autorisation ne comprennent pas les frais relatifs à l'utilisation de ressources naturelles, les paiements relatifs aux ventes aux enchères, aux appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribution des concessions, ni les contributions obligatoires versées pour la prestation d'un service universel.

3. If a Party adopts or maintains measures with respect to authorization requirements and procedures for the supply of a financial services, the Party shall ensure that:

- (a) the financial regulatory authority reaches and administers its decisions in a manner independent from any suppliers of the services for which authorization is required¹⁷;
- (b) such measures are based on objective and transparent criteria¹⁸;
- (c) the procedures are impartial, and that the procedures are adequate for applicants to demonstrate whether they meet the requirements, if such requirements exist;
- (d) the procedures do not in themselves unjustifiably prevent fulfilment of requirements; and
- (e) such measures do not discriminate against natural persons on the basis of gender.¹⁹

Article 20.15: Self-Regulatory Organizations

If a Party requires a financial institution or a cross-border financial service supplier of the other Party to be a member of, participate in, or have access to a self-regulatory organization in order to provide a financial service in or into its territory, it shall ensure that the self-regulatory organization observes the obligations contained in this Chapter.

Article 20.16: Payment and Clearing Systems

Under terms and conditions that accord national treatment, each Party shall grant financial institutions of the other Party established in its territory access to payment and clearing systems operated by public entities, and to official funding and refinancing facilities available in the normal course of ordinary business. This Article is not intended to confer access to the Party's lender of last resort facilities.

¹⁷ This provision does not mandate a particular administrative structure; it refers to the decision-making process and administering of decisions.

¹⁸ Such criteria may include, *inter alia*, competence and the ability to supply a service, including to do so in a manner consistent with a Party's regulatory requirements. Financial regulatory authorities may assess the weight to be given to each criterion.

¹⁹ For greater certainty, legitimate differentiation, as well as the adoption of temporary special measures aimed at accelerating *de facto* gender equality, shall not be considered discrimination for the purposes of this provision.

3. Si une Partie adopte ou maintient des mesures à l'égard des exigences et procédures d'autorisation pour la prestation de services financiers, cette Partie fait en sorte que, à la fois :

- a) les autorités de réglementation financière rendent et administrent leurs décisions d'une manière indépendante de tous fournisseurs des services pour lesquels une autorisation est requise¹⁷;
- b) ces mesures reposent sur des critères objectifs et transparents¹⁸;
- c) les procédures soient impartiales et qu'elles permettent aux requérants de démontrer qu'ils répondent aux exigences, si pareilles exigences s'appliquent;
- d) les procédures n'empêchent pas, en elles-mêmes et de manière injustifiée, la satisfaction des exigences;
- e) ces mesures ne soient pas discriminatoires à l'égard de personnes physiques sur la base du sexe.¹⁹

Article 20.15 : Organisations réglementaires autonomes

Si une Partie exige d'une institution financière ou d'un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie qu'ils adhèrent, participent ou aient accès à une organisation réglementaire autonome pour pouvoir fournir un service financier sur le territoire de cette Partie, la Partie en question fait en sorte que l'organisation réglementaire autonome respecte les obligations prévues au présent chapitre.

Article 20.16 : Systèmes de règlement et de compensation

Suivant des modalités et des conditions qui accordent le traitement national, chacune des Parties accorde aux institutions financières de l'autre Partie établies sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques, ainsi que l'accès aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles dans le cours normal des activités commerciales ordinaires. Le présent article ne vise pas à conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort de la Partie.

¹⁷ La présente disposition n'impose pas de structure administrative particulière; elle se rapporte au processus décisionnel et à l'administration des décisions.

¹⁸ Ces critères peuvent comprendre, entre autres, la compétence et la capacité de fournir un service, notamment d'une manière conforme aux exigences réglementaires d'une Partie. Les autorités de réglementation financière peuvent évaluer le poids à accorder à chaque critère.

¹⁹ Il est entendu que la différenciation légitime, pas plus que l'adoption de mesures spéciales temporaires visant à accélérer de facto l'égalité entre les sexes, ne sont considérées comme de la discrimination pour l'application de la présente disposition.

Article 20.17: Expedited Availability of Insurance Services

Parties recognize the importance of maintaining and developing regulatory procedures to expedite the offering of insurance services by licensed suppliers. These procedures may include: allowing introduction of products unless those products are disapproved within a reasonable period of time; not requiring product approval or authorization of insurance lines for insurance other than insurance sold to individuals or compulsory insurance; or not imposing limitations on the number or frequency of product introductions. If a Party maintains regulatory product approval procedures, that Party shall endeavour to maintain or improve those procedures.

Article 20.18: Performance of Back-Office Functions

1. The Parties recognize that the performance of the back-office functions of a financial institution in its territory by the head office or an affiliate of the financial institution, or by an unrelated service supplier, either inside or outside its territory, is important to the effective management and efficient operation of that financial institution. While a Party may require financial institutions to ensure compliance with any domestic requirements applicable to those functions, they recognize the importance of avoiding the imposition of arbitrary requirements on the performance of those functions.

2. For greater certainty, nothing in paragraph 1 prevents a Party from requiring a financial institution in its territory to retain certain functions.

Article 20.19 Cross-Border Electronic Payments

The Parties endeavour to support the development of efficient, safe and secure cross-border electronic payments by fostering the development and adoption of internationally accepted standards, promoting interoperability and the interlinking of payment infrastructures, and encouraging useful innovation and competition in the payments ecosystem.

Article 20.20: Transfer of Information

A Party shall not prevent a financial institution or a cross-border financial services supplier of the party from transferring information, including personal information, into and out of the Party's territory by electronic or other means when this activity is for the conduct of business within the scope of the license, authorization, or registration of that financial institution or cross-border financial services supplier of the other party. Nothing in this Article restricts the right of a Party to adopt or maintain measures to protect personal data, personal privacy, and the confidentiality of individual records and accounts, provided that such measures are not used to circumvent this Article.

Article 20.17 : Offre accélérée des services d'assurance

Les Parties reconnaissent l'importance de maintenir et d'élaborer des procédures réglementaires pour accélérer l'offre de services d'assurance par des fournisseurs autorisés. Ces procédures peuvent consister à autoriser le lancement de produits à moins qu'ils ne soient désapprouvés dans un délai raisonnable; à ne pas exiger l'approbation ou l'autorisation des produits d'assurance autres que les assurances vendues aux particuliers ou les assurances obligatoires; ou à ne pas restreindre le nombre ou la fréquence de lancements de produits. La Partie qui maintient des procédures réglementaires d'approbation de produits s'efforce de les maintenir ou de les améliorer.

Article 20.18 : Exercice des fonctions de soutien

1. Les Parties reconnaissent que l'exercice des fonctions de soutien d'une institution financière sur son territoire par le bureau principal ou une société affiliée de l'institution financière, ou par un fournisseur de services tiers, à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire, est important pour la gestion efficace et le bon fonctionnement de cette institution financière. Bien qu'une Partie puisse exiger des institutions financières qu'elles se conforment à toutes les exigences nationales applicables à ces fonctions, les Parties reconnaissent qu'il importe d'éviter d'imposer des exigences arbitraires à l'égard de l'exercice de ces fonctions.

2. Il est entendu qu'aucune disposition du paragraphe 1 n'empêche une Partie d'exiger d'une institution financière sur son territoire qu'elle conserve certaines fonctions.

Article 20.19 : Paiements électroniques transfrontières

Les Parties s'efforcent d'appuyer la mise en place de paiements électroniques transfrontières efficaces et sûrs en favorisant l'élaboration et l'adoption de normes reconnues à l'échelle internationale, en faisant la promotion de l'interopérabilité et de l'interconnexion des infrastructures de paiement et en encourageant les innovations et une concurrence utiles dans l'écosystème des paiements.

Article 20.20 : Transfert de renseignements

Une Partie n'empêche pas une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie de transférer des renseignements, y compris des renseignements personnels, sous forme électronique ou autre, à destination ou en provenance de son territoire, à des fins commerciales conformément à la licence, à l'autorisation ou à l'enregistrement de cette institution financière ou du fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie. Aucune disposition du présent article ne limite le droit d'une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures visant à protéger les données personnelles, la vie privée et la confidentialité des dossiers et des comptes individuels à condition que de telles mesures ne soient pas utilisées comme moyen de se soustraire aux dispositions du présent article.

Article 20.21: Financial Services Committee

1. The Parties hereby establish a Financial Services Committee. The principal representative of each Party shall be an official of the Party's authority responsible for financial services set out in Annex 20-B (Authorities Responsible for Financial Services).
2. The Financial Services Committee shall:
 - (a) supervise the implementation of this Chapter and its further elaboration;
 - (b) consider issues regarding financial services that are referred to it by a Party; and
 - (c) participate in the dispute settlement procedures in accordance with Article 20.24.
3. The Financial Services Committee shall meet as the Parties decide to assess the functioning of this Agreement as it applies to financial services. The Financial Services Committee shall inform the Commission of the results of any meeting.
4. The Financial Services Committee shall endeavour to encourage the participation of women when undertaking its functions, such as by seeking to establish a gender balance among their membership.

Article 20.22: Consultations

1. A Party may request, in writing, consultations with the other Party regarding any matter arising under this Agreement that affects financial services. The other Party shall give sympathetic consideration to the request to hold consultations. The consulting Parties shall report the results of their consultations to the Financial Services Committee.
2. Consultations under this Article shall include officials of the authorities specified in Annex 20-B (Authorities Responsible for Financial Services).
3. or greater certainty, nothing in this Article shall be construed to require a Party to derogate from its law regarding sharing of information between financial regulators or the requirements of an agreement or arrangement between financial authorities of the Parties, or to require a regulatory authority to take any action that would interfere with specific regulatory, supervisory, administrative, or enforcement matters.

Article 20.21 : Comité sur les services financiers

1. Les Parties créent par le présent article un Comité sur les services financiers. Le principal représentant de chacune des Parties est un fonctionnaire de l'autorité responsable des services financiers de la Partie mentionnée à l'annexe 20-B (Autorités responsables des services financiers).
2. Le Comité sur les services financiers :
 - a) supervise la mise en œuvre du présent chapitre et son développement ultérieur;
 - b) examine les questions que lui soumet une Partie relativement aux services financiers;
 - c) participe aux procédures de règlement des différends conformément à l'article 20.24.
3. Le Comité sur les services financiers se réunit selon ce que les Parties décident pour évaluer le fonctionnement du présent accord en ce qui concerne les services financiers. Le Comité sur les services financiers informe la Commission des résultats de toute réunion.
4. Le Comité sur les services financiers s'efforce d'encourager la participation des femmes dans l'exercice de ses fonctions, notamment en cherchant à établir un équilibre entre les sexes parmi ses membres.

Article 20.22 : Consultations

1. Une Partie peut demander, par écrit, des consultations avec l'autre Partie au sujet de toute question découlant du présent accord qui affecte les services financiers. L'autre Partie accorde une attention bienveillante à la demande. Les Parties qui se consultent font rapport au Comité sur les services financiers des résultats de leurs consultations.
2. Les consultations menées au titre du présent article incluent des fonctionnaires des autorités mentionnées à l'annexe 20-B (Autorités responsables des services financiers).
3. Il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'est interprétée de manière à obliger une Partie à déroger à son droit concernant le partage de renseignements entre les autorités de réglementation en matière financière ou aux exigences découlant d'un accord ou d'un arrangement conclu entre les autorités financières des Parties, ni à exiger d'une autorité de réglementation qu'elle prenne toute disposition qui porterait atteinte à des questions particulières de réglementation, de supervision, d'administration ou d'exécution.

Article 20.23: Dispute Settlement

1. Chapter 28 (Dispute Settlement) shall apply as modified by this Article to the settlement of disputes arising under this Chapter.
2. For disputes arising under this Chapter or a dispute in which a Party invokes Article 20.11, when selecting panellists to compose a panel under Article 28.7 (Establishment of a Panel), each disputing Party shall select panellists so that:
 - (a) the chairperson has expertise or experience in financial services law or practice, such as the regulation of financial institutions, and meets the qualifications set out in Article 28.9 (Qualifications of Panellists); and
 - (b) each of the other panellists:
 - (i) has expertise or experience in financial services law or practice, such as the regulation of financial institutions, and meets the qualifications set out in subparagraphs 1(b) through 1(f) of Article 28.9 (Qualifications of Panellists); or
 - (ii) meets the qualifications set out in Article 28.9 (Qualification of Panellists).
3. A Party may request the establishment of a panel pursuant to Article 20.24(3) to consider whether and to what extent Article 20.11 is a valid defence to a claim without having to request consultations under Article 28.5 (Consultations). The panel shall endeavour to present its initial report pursuant to Article 28.11 (Panel Reports) within 120 days of the selection of the last panellist.
4. If a Party seeks to suspend benefits in the financial services sector, a panel that reconvenes to make a determination on the proposed suspension of benefits, in accordance with Article 28.13 (Non-Implementation – Suspension of Benefits), shall seek the views of financial services experts, as necessary.
5. Notwithstanding Article 28.13 (Non-Implementation – Suspension of Benefits), when a panel's determination is that a Party's measure is inconsistent with this Agreement and the measure affects:
 - (a) only a sector other than the financial services sector, the complaining Party may not suspend benefits in the financial services sector; or
 - (b) the financial services sector and another sector, the complaining Party may not suspend benefits in the financial services sector that have an effect that exceeds the effect of the measure in the complaining Party's financial services sector.

Article 20.23 : Règlement des différends

1. Le chapitre 28 (Règlement des différends) s'applique, tel qu'il est modifié par le présent article, au règlement des différends qui découlent du présent chapitre.
2. Pour les différends qui découlent du présent chapitre ou un différend dans le cadre duquel une Partie invoque l'article 20.11, chacune des parties au différend, au moment de sélectionner les membres d'un groupe spécial en application de l'article 28.7 (Établissement d'un groupe spécial), sélectionne les membres du groupe spécial de telle sorte que, à la fois :
 - a) le président possède des connaissances spécialisées ou une expérience dans le domaine du droit ou de la pratique des services financiers, ce qui peut comprendre la réglementation des institutions financières, et possède les compétences énoncées à l'article 28.9 (Compétences des membres du groupe spécial);
 - b) chacun des autres membres du groupe spécial, selon le cas :
 - i) possède des connaissances spécialisées ou une expérience dans le domaine du droit ou de la pratique des services financiers, ce qui peut comprendre la réglementation des institutions financières, et possède les compétences énoncées aux sous-paragraphe 1)b) à 1)f) de l'article 28.9 (Compétences des membres du groupe spécial);
 - ii) possède les compétences énoncées à l'article 28.9 (Compétences des membres du groupe spécial).
3. Une Partie peut demander l'établissement d'un groupe spécial en application de l'article 20.24(3) pour examiner la question de savoir si, et dans quelle mesure, l'article 20.11 constitue un moyen de défense opposable à la plainte, sans avoir à demander la tenue de consultations aux termes de l'article 28.5 (Consultations). Le groupe spécial s'efforce de présenter son rapport initial conformément à l'article 28.11 (Rapports des groupes spéciaux) dans les 120 jours qui suivent la sélection du dernier membre.
4. Si une Partie cherche à suspendre les avantages conférés dans le secteur des services financiers, un groupe spécial qui se réunit à nouveau pour rendre une détermination sur la suspension proposée des avantages, conformément à l'article 28.13 (Non-application – Suspension d'avantages), demande l'avis des spécialistes des services financiers, au besoin.
5. Nonobstant l'article 28.13 (Non-application – Suspension d'avantages), lorsque une détermination du groupe spécial conclut que la mesure d'une Partie est incompatible avec le présent accord et que la mesure affecte, selon le cas :
 - a) uniquement un secteur autre que le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne peut pas suspendre les avantages conférés au secteur des services financiers;
 - b) le secteur des services financiers et un autre secteur, la Partie plaignante ne peut suspendre les avantages conférés au secteur des services financiers qui ont un effet supérieur à celui de la mesure dans le secteur des services financiers de la Partie plaignante.

Article 20.24: Investment Disputes in Financial Services

1. If a dispute under Section D of Chapter 17 (Investment) involves a measure referred to in Article 20.2 (Scope), arbitrators shall be selected in accordance with Article 17.26 (Arbitrators) as modified in this Article, such that:

- (a) the presiding arbitrator has expertise or experience in financial services law or practice, such as the regulation of financial institutions, and meets the qualifications set out in Article 17.26 (Arbitrators); and
- (b) each of the other arbitrators of the tribunal:
 - (i) meets the qualifications set out in Article 17.26 (Arbitrators); or
 - (ii) have expertise or experience in financial services law or practice, such as the regulation of financial institutions, and meet the qualifications set out in paragraphs 3 and 6 of Article 17.26 (Arbitrators).

2. If a dispute under Section E of Chapter 17 (Investment) involves a measure referred to in Article 20.2, the arbitrator shall have expertise or experience in financial services law or practice, such as the regulation of financial institutions.

3. If an investor of a Party submits a claim to arbitration under Section D of Chapter 17 (Investment), and the respondent asserts a defence under Article 20.11, the respondent shall, no later than the date the tribunal fixes for the respondent to submit its principal submission on the merits, such as the counter-memorial, submit in writing to the authorities responsible for financial services of the Party of the claimant, as set out in Annex 20-B (Authorities Responsible for Financial Services), a request for a joint determination by the financial authorities of the Parties on the issue of whether and to what extent Article 20.11 is a valid defence to the claim. The respondent shall provide the tribunal, if constituted, a copy of its request. The tribunal may proceed to hear the claim only as provided in paragraphs 5, 6, and 7.

4. With respect to the joint determination by the financial authorities of the Parties referred to in paragraph 3:

- (a) the financial authorities of the Parties shall have 60 days from the date of the receipt of the request to exchange positions;
- (b) the financial authorities of the Parties shall have 60 days from the exchange of positions in subparagraph (a) to make a joint determination;
- (c) if a joint determination is made under subparagraph (b), the financial authorities of either Party shall transmit their decision to the disputing parties and the tribunal, if constituted; and

Article 20.24 : Différends relatifs aux investissements dans les services financiers

1. Si un différend dans le cadre de la section D du chapitre 17 (Investissement) concerne une mesure visée à l'article 20.2 (Portée), les arbitres sont sélectionnés conformément aux dispositions de l'article 17.26 (Arbitres), tel qu'il est modifié par le présent article, de telle sorte que :

- a) d'une part, le président possède des connaissances spécialisées ou une expérience dans le domaine du droit ou de la pratique des services financiers, ce qui peut comprendre la réglementation des institutions financières, et possède les compétences énoncées à l'article 17.26 (Arbitres);
- b) d'autre part, chacun des autres arbitres du Tribunal possède :
 - i) soit les compétences énoncées à l'article 17.26 (Arbitres);
 - ii) soit des connaissances spécialisées ou une expérience dans le domaine du droit ou de la pratique des services financiers, ce qui peut comprendre la réglementation des institutions financières, et possède les compétences énoncées aux paragraphes 3 et 6 de l'article 17.26 (Arbitres).

2. Si un différend dans le cadre de la section E du chapitre 17 (Investissement) concerne une mesure visée à l'article 20.2, l'arbitre possède des connaissances spécialisées ou une expérience dans le domaine du droit ou de la pratique des services financiers, ce qui peut comprendre la réglementation des institutions financières.

3. Si un investisseur d'une Partie dépose une plainte pour arbitrage en vertu de la section D du chapitre 17 (Investissement) et que la Partie défenderesse invoque un moyen de défense en vertu de l'article 20.11, la Partie défenderesse, au plus tard à la date fixée par le Tribunal pour la présentation des observations principales sur le fond de la Partie défenderesse, telles que le contre-mémoire, présente par écrit aux autorités responsables des services financiers de la Partie du demandeur, mentionnées à l'annexe 20-B (Autorités responsables des services financiers), une demande de détermination conjointe des autorités financières des Parties sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, l'article 20.11 peut être valablement opposé à la plainte. La Partie défenderesse fournit au Tribunal, s'il est constitué, une copie de sa demande. Le Tribunal ne peut procéder à l'instruction de la plainte que dans les conditions prévues aux paragraphes 5, 6 et 7.

4. En ce qui concerne la détermination conjointe des autorités financières des Parties visée au paragraphe 3 :

- a) les autorités financières des Parties disposent d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande pour échanger leurs positions;
- b) les autorités financières des Parties disposent d'un délai de 60 jours à compter de l'échange de positions visé au sous-paragraphe a) pour rendre une détermination conjointe;
- c) si une détermination conjointe est rendue en application du sous-paragraphe b), les autorités financières de l'une ou l'autre Partie communiquent leur décision aux parties au différend et au Tribunal, s'il est constitué;

- (d) If the financial authorities of the Parties have not made a joint determination under sub-paragraph (b), either Party may request, within 130 days of the receipt of the request for a joint determination, an arbitral panel to be established under Chapter 28 (Dispute Settlement) to decide whether and to what extent the paragraph asserted is a valid defence to the claim. The arbitral panel shall transmit its decision to the disputing parties and to the tribunal, if constituted.

5. If it is determined in the joint determination referred to in subparagraph 4(b) or the decision of the arbitral panel referred to in subparagraph 4(d) that the paragraph asserted is a valid defence to all parts of the claim, the investor is deemed to have withdrawn its claim and to have discontinued the proceeding, with prejudice. The tribunal, if constituted, shall take note of the discontinuance in an order, after which the authority of the tribunal shall cease.

6. If it is determined the joint determination referred to in subparagraph 4(b) or the decision of the arbitral panel referred to in subparagraph 4(d) that the paragraph asserted is only a valid defence to a part of the claim, the investor is deemed to have withdrawn that part of the claim and to have discontinued that part of the proceedings, with prejudice. The tribunal shall take note of the discontinuance of that part of the claim in an order and shall not proceed with the part of the claim for which the paragraph asserted is determined to be a valid defence.

7. If the financial authorities of the Parties do not make a joint determination under subparagraph 4(b) and no request for the establishment of an arbitral panel has been made under subparagraph 4(d), the tribunal may decide the matter, provided that:

- (a) in addition to the disputing parties, the Party of the investor may make oral or written submissions to the tribunal regarding the issue of whether and to what extent the paragraph asserted is a valid defence to the claim prior to the tribunal deciding this issue. Unless it makes such a submission, the Party of the investor shall be presumed, for the purposes of the arbitration, to take a position on the application of the paragraph asserted that is not inconsistent with that of the respondent Party; and
- (b) the tribunal shall draw no inference regarding the application of the paragraph asserted from the fact that the authorities have not made a joint determination as described in subparagraph 4(b).

8. For the purposes of this Article, the definitions of the following terms set out in Article 17.1 (Definitions) are incorporated, mutatis mutandis: “claimant”, “disputing parties”, “disputing party”, “non-disputing Party”, and “respondent”.

- d) si les autorités financières des Parties n'ont pas rendu de détermination conjointe en application du sous-paragraphe b), l'une ou l'autre Partie peut demander, dans les 130 jours suivant la réception de la demande de détermination conjointe, la constitution d'un groupe spécial arbitral conformément au chapitre 28 (Règlement des différends) pour qu'il décide si, et dans quelle mesure, le paragraphe invoqué peut être valablement opposé à la plainte. Le groupe spécial arbitral communique sa décision aux parties au différend et au Tribunal, s'il est constitué.

5. S'il est déterminé, par la détermination conjointe visée au sous-paragraphe 4b) ou la décision du groupe spécial arbitral visée au sous-paragraphe 4 d), que le paragraphe invoqué peut être valablement opposé à toutes les parties de la plainte, l'investisseur est réputé avoir retiré sa plainte et s'être désisté de la procédure, de façon définitive. Le Tribunal, s'il est constitué, prend acte du désistement par voie d'ordonnance, après quoi la compétence du Tribunal prend fin.

6. S'il est déterminé, par la détermination conjointe visée au sous-paragraphe 4b) ou la décision du groupe spécial arbitral visée au sous-paragraphe 4 d), que le paragraphe invoqué ne peut être valablement opposé qu'à une partie de la plainte, l'investisseur est réputé avoir retiré cette partie de la plainte et s'être désisté de cette partie de la procédure, de façon définitive. Le Tribunal prend acte du désistement de cette partie de la plainte par voie d'ordonnance et ne procède pas à l'instruction de la partie de la plainte à laquelle le paragraphe invoqué a été jugé valablement opposable.

7. Si les autorités financières des Parties ne rendent pas de détermination conjointe en application du sous-paragraphe 4b) et qu'aucune demande de constitution d'un groupe spécial arbitral n'a été présentée en vertu du sous-paragraphe 4d), le Tribunal peut statuer sur la question, sous réserve que :

- a) d'une part, en plus des parties au différend, la Partie de l'investisseur puisse présenter des observations orales ou écrites au Tribunal sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, le paragraphe invoqué peut être valablement opposé à la plainte avant que le Tribunal ne statue sur cette question. À moins qu'elle ne présente de telles observations, la Partie de l'investisseur est présumée, pour les besoins de l'arbitrage, prendre une position concernant l'application du paragraphe invoqué qui n'est pas incompatible avec la position de la Partie défenderesse;
- b) d'autre part, le Tribunal ne tire aucune conclusion concernant l'application du paragraphe invoqué du fait que les autorités n'ont pas rendu de détermination conjointe en application du sous-paragraphe 4b).

8. Pour l'application du présent article, les définitions des termes suivants énoncées à l'article 17.1 (Définitions) sont incorporées, avec les adaptations nécessaires : « Partie défenderesse », « demandeur », « partie au différend », « parties au différend » et « Partie non partie au différend ».

Annex 20-A
Cross-Border Trade

Canada²⁰

Insurance and insurance-related services

1. Article 20.6 (Cross-Border Trade) shall apply to the cross-border supply of or trade in financial services, as defined in subparagraph (a) of the definition of “cross-border supply of financial services” in Article 20.1 (Definitions), with respect to:
- (a) insurance of risks relating to:
 - (i) maritime transport and commercial aviation and space launching and freight (including satellites), with such insurance to cover any or all of the following: the goods being transported; the vehicle transporting the goods; and any liability deriving therefrom; and
 - (ii) goods in international transit;
 - (b) reinsurance and retrocession;
 - (c) services auxiliary to insurance, as described in subparagraph (d) of the definition of “financial service” in Article 20.1 (Definitions); and
 - (d) insurance intermediation, such as brokerage and agency, as referred to in subparagraph (c) of the definition of “financial service” in Article 20.1 (Definitions), of insurance of risks related to services listed in subparagraphs (a) and (b) of this paragraph.

Banking and other financial services (excluding insurance)

2. Article 20.6. (Cross-Border Trade) shall apply to the cross-border supply of or trade in financial services, as defined in subparagraph (a) of the definition of “cross-border supply of financial services” in Article 20.1 (Definitions), with respect to:
- (a) provision and transfer of financial information, and financial data processing, as referred to in subparagraph (o) of the definition of “financial service” in Article 20.1 (Definitions);

²⁰ For greater certainty, Canada requires that a cross-border financial services supplier maintain a local agent and records in Canada.

Annexe 20-A
Commerce transfrontières

Canada²⁰

Services d'assurance et services connexes

1. L'article 20.6 (Commerce transfrontières) s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers ou au commerce transfrontières des services financiers au sens du sous-paragraphe a) de la définition de « fourniture transfrontières des services financiers » qui figure à l'article 20.1 (Définitions), à l'égard de ce que suit :

- a) l'assurance contre les risques concernant :
 - i) le transport maritime, le transport aérien commercial et le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant, en totalité ou en partie : les produits transportés, le véhicule transportant les produits et toute responsabilité en découlant,
 - ii) les produits en transit international;
- b) la réassurance et la récession;
- c) les services auxiliaires de l'assurance, tels qu'ils sont décrits au sous-paragraphe d) de la définition de « service financier » qui figure à l'article 20.1 (Définitions);
- d) l'intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence, visée au sous-paragraphe c) de la définition de « service financier » qui figure à l'article 20.1 (Définitions), en ce qui concerne l'assurance contre les risques se rapportant aux services énumérés aux sous-paragraphe a) et b) du présent paragraphe.

Services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)

2. L'article 20.6 (Commerce transfrontières) s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers ou au commerce transfrontières des services financiers au sens du sous-paragraphe a) de la définition de « fourniture transfrontières des services financiers » qui figure à l'article 20.1 (Définitions), à l'égard de ce que suit :

- a) la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières, tels qu'ils sont visés au sous-paragraphe o) de la définition de « service financier » qui figure à l'article 20.1 (Définitions);

²⁰ Il est entendu que le Canada exige qu'un fournisseur de services financiers transfrontières assure la présence d'un agent local au Canada et qu'il conserve les dossiers au Canada.

- (b) advisory and other auxiliary financial services, and credit reference and analysis, excluding intermediation, relating to banking and other financial services, as referred to in subparagraph (p) of the definition of “financial service” in Article 20.1 (Definitions); and
- (c) electronic payments services for payment card transactions falling within subparagraph (h) of the definition of “financial services” in Article 20.1 (Definitions), and within subcategory 71593 of the United Nations Central Product Classification, Version 2.1, and including only:
 - (i) the processing of financial transactions, such as verification of financial balances, authorization of transactions, notification of banks (or credit card issuers) of individual transactions, and provision of daily summaries and instructions regarding the net financial position of relevant institutions for authorized transactions, and
 - (ii) those services that are provided on a business-to-business basis and use proprietary networks to process payment transactions,

but not including the transfer of funds to and from transactors’ accounts.²¹

Portfolio Management Services

3. Article 20.6 (Cross-Border Trade) shall apply to the cross-border supply of or trade in financial services, as defined in subparagraph (a) of the definition of “cross-border supply of financial services” in Article 20.1 (Definitions), with respect to the following services if they are provided to a collective investment scheme located in Canada:

- (a) investment advice; and
- (b) portfolio management services, excluding:
 - (i) trustee services; and
 - (ii) custodial services and execution services that are not related to managing a collective investment scheme.

²¹ Nothing in this subparagraph prevents a Party from adopting or maintaining measures to protect personal data, personal privacy, and the confidentiality of individual records and accounts, provided that these measures are not used to circumvent the commitments or obligations of this subparagraph. For greater certainty, nothing in this subparagraph prevents a Party from adopting or maintaining measures that regulate fees, such as interchange or switching fees, or that impose fees.

- b) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires, ainsi que la cote de crédit et l'analyse financière, à l'exception de l'intermédiation, liés aux services bancaires et autres services financiers, tels qu'ils sont visés au sous-paragraphe p) de la définition de « service financier » qui figure à l'article 20.1 (Définitions);
- c) les services de règlement électronique pour les opérations par carte de paiement visées au sous-paragraphe h) de la définition de « service financier » qui figure à l'article 20.1 (Définitions), et à la sous-catégorie 71593 de la Classification centrale de produits des Nations Unies, version 2.1, et concernant exclusivement :
 - i) le traitement des opérations financières, comme la vérification des soldes financiers, l'autorisation des opérations, la notification aux banques (ou aux émetteurs de carte de crédit) des opérations individuelles et la fourniture de résumés quotidiens et d'instructions concernant la position financière nette des institutions pertinentes relativement aux opérations autorisées,
 - ii) les services fournis d'une entreprise à une autre entreprise et pour lesquels des réseaux privés sont utilisés pour traiter les opérations de paiement,
 mais ne concernant pas le transfert de fonds vers les comptes des parties aux opérations ni les transferts de fonds en provenance de ces comptes.²¹

Services de gestion de portefeuille

3. L'article 20.6 (Commerce transfrontières) s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers ou au commerce transfrontières des services financiers au sens du sous-paragraphe a) de la définition de « fourniture transfrontières des services financiers » qui figure à l'article 20.1 (Définitions), à l'égard des services suivants s'ils sont offerts à un fonds d'investissement collectif situé au Canada :

- a) les conseils en investissement;
- b) les services de gestion de portefeuille, à l'exclusion :
 - i) des services de fiducie;
 - ii) des services de garde et des services d'exécution qui ne sont pas liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif.

²¹ Aucune disposition du présent sous-paragraphe n'empêche une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures visant à protéger les données personnelles, la vie privée et la confidentialité des dossiers et des comptes individuels à condition que ces mesures ne soient pas utilisées comme moyen de se soustraire aux engagements ou aux obligations au titre du présent sous-paragraphe. Il est entendu qu'aucune disposition du présent sous-paragraphe n'empêche une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures de réglementation des frais, comme les frais d'interchange ou les droits de transfert, ou qui imposent des frais.

4. For the purposes of paragraph 3, in Canada, a **collective investment scheme** means, an “*investment fund*”²² as defined under the relevant *Securities Act*.

Ukraine

Insurance and insurance-related services

1. Article 20.6 (Cross-Border Trade) shall apply to the cross-border supply of or trade in financial services, as defined in subparagraph (a) of the definition of “cross-border supply of financial services” in Article 20.1 (Definitions), with respect to:
- (a) insurance of risks relating to:
 - (i) maritime transport and commercial aviation and space launching and freight (including satellites), with such insurance to cover any or all of the following: the goods being transported, the vehicle transporting the goods, and any liability deriving therefrom; and
 - (ii) goods in international transit;
 - (b) reinsurance and retrocession;
 - (c) services auxiliary to insurance, as described in subparagraph (d) of the definition of “financial service” in Article 20.1 (Definitions); and
 - (d) insurance intermediation, such as brokerage and agency, as referred to in subparagraph (c) of the definition of “financial service” in Article 20.1 (Definitions), of insurance of risks related to services listed in subparagraphs (a) and (b) of this paragraph.

Banking and other financial services (excluding insurance)

2. Article 20.6 (Cross-Border Trade) shall apply to the cross-border supply of or trade in financial services, as defined in subparagraph (a) of the definition of “cross-border supply of financial services” in Article 20.1 (Definitions), with respect to:
- (a) provision and transfer of financial information, and financial data processing, as referred to in subparagraph (o) of the definition of “financial service” in Article 20.1 (Definitions); and

²² In Canada, a financial institution organized in the territory of another Party can only provide custodial services to a collective investment scheme located in Canada if the financial institution has shareholders’ equity equivalent to at least \$100 million.

4. Pour l'application du paragraphe 3, au Canada, un **fonds d'investissement collectif** désigne un « fonds d'investissement »²² au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* applicable.

Ukraine

Services d'assurance et services connexes

1. L'article 20.6 (Commerce transfrontières) s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers ou au commerce transfrontières des services financiers au sens du sous-paragraphe a) de la définition de « fourniture transfrontières des services financiers » qui figure à l'article 20.1 (Définitions), à l'égard de ce que suit :

- a) l'assurance contre les risques concernant :
 - i) le transport maritime, le transport aérien commercial et le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant, en totalité ou en partie : les produits transportés, le véhicule transportant les produits et toute responsabilité en découlant,
 - ii) les produits en transit international;
- b) la réassurance et la rétrocession;
- c) les services auxiliaires de l'assurance, tels qu'ils sont décrits au sous-paragraphe d) de la définition de « service financier » qui figure à l'article 20.1 (Définitions);
- d) l'intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence, telle qu'elle est visée au sous-paragraphe c) de la définition de « service financier » qui figure à l'article 20.1 (Définitions), en ce qui concerne l'assurance contre les risques se rapportant aux services énumérés aux sous-paragraphe a) et b) du présent paragraphe.

Services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)

2. L'article 20.6 (Commerce transfrontières) s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers ou au commerce transfrontières des services financiers au sens du sous-paragraphe a) de la définition de « fourniture transfrontières des services financiers » qui figure à l'article 20.1 (Définitions), à l'égard de ce que suit :

- a) la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières, tels qu'ils sont visés au sous-paragraphe o) de la définition de « service financier » qui figure à l'article 20.1 (Définitions);

²² Au Canada, une institution financière constituée sur le territoire de l'autre Partie peut fournir des services de garde à un fonds d'investissement collectif situé au Canada seulement si l'institution financière dispose de capitaux propres équivalant à au moins 100 millions de dollars.

- (b) advisory and other auxiliary financial services, and credit reference and analysis, excluding intermediation, relating to banking and other financial services, as referred to in subparagraph (p) of the definition of “financial service” in Article 20.1 (Definitions);
- (c) electronic payments services for payment card transactions falling within subparagraph (h) of the definition of “financial services” in Article 20.1 (Definitions), and within subcategory 71593 of the United Nations Central Product Classification, Version 2.1, and including only:
 - (i) the processing of financial transactions, such as verification of financial balances, authorization of transactions, notification of banks (or credit card issuers) of individual transactions and provision of daily summaries and instructions regarding the net financial position of relevant institutions for authorized transactions, and
 - (ii) those services that are provided on a business-to-business basis and use proprietary networks to process payment transactions,

but not including the transfer of funds to and from transactors’ accounts.²³

Portfolio Management Services

3. Article 20.6 (Cross-Border Trade) shall apply to the cross-border supply of or trade in financial services, as defined in subparagraph (a) of the definition of “cross-border supply of financial services” in Article 20.1 (Definitions), with respect to the following services if they are provided to a collective investment scheme located in Ukraine:

- (a) investment advice, and
- (b) portfolio management services, excluding:
 - (i) trustee services, and
 - (ii) custodial services and execution services that are not related to managing a collective investment scheme.

²³ Nothing in this subparagraph prevents a Party from adopting or maintaining measures to protect personal data, personal privacy, and the confidentiality of individual records and accounts, provided that these measures are not used to circumvent the commitments or obligations of this subparagraph. For greater certainty, nothing in this subparagraph prevents a Party from adopting or maintaining measures that regulate fees, such as interchange or switching fees, or that impose fees.

- b) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires, ainsi que la cote de crédit et l'analyse financière, à l'exception de l'intermédiation, liés aux services bancaires et autres services financiers, tels qu'ils sont visés au sous-paragraphe p) de la définition de « service financier » qui figure à l'article 20.1 (Définitions);
- c) les services de règlement électronique pour les opérations par cartes de paiement visées au sous-paragraphe h) de la définition de « service financier » qui figure à l'article 20.1 (Définitions), et à la sous-catégorie 71593 de la Classification centrale de produits des Nations Unies, version 2.1, et concernant exclusivement :
 - i) le traitement des opérations financières, comme la vérification des soldes financiers, l'autorisation des opérations, la notification aux banques (ou aux émetteurs de carte de crédit) des opérations individuelles et la fourniture de résumés quotidiens et d'instructions concernant la position financière nette des institutions pertinentes relativement aux opérations autorisées,
 - ii) les services fournis d'une entreprise à une autre entreprise pour lesquels des réseaux privés sont utilisés pour traiter les opérations de paiement,
 mais ne concernant pas le transfert de fonds vers les comptes des parties aux opérations ni les transferts de fonds en provenance de ces comptes.²³

Services de gestion de portefeuille

3. L'article 20.6 (Commerce transfrontières) s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers ou au commerce transfrontières des services financiers au sens du sous-paragraphe a) de la définition de « fourniture transfrontières des services financiers » qui figure à l'article 20.1 (Définitions), à l'égard des services suivants s'ils sont offerts à un fonds d'investissement collectif situé en Ukraine :

- a) les conseils en investissement;
- b) les services de gestion de portefeuille, à l'exclusion :
 - i) des services de fiducie;
 - ii) des services de garde et des services d'exécution qui ne sont pas liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif.

²³ Aucune disposition du présent sous-paragraphe n'empêche une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures visant à protéger les données personnelles, la vie privée et la confidentialité des dossiers et des comptes individuels à condition que ces mesures ne soient pas utilisées comme moyen de se soustraire aux obligations ou aux engagements au titre du présent sous-paragraphe. Il est entendu qu'aucune disposition du présent sous-paragraphe n'empêche une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures de réglementation des frais, comme les frais d'interchange ou les droits de transfert, ou qui imposent des frais.

4. For the purposes of paragraph 3, in Ukraine, a collective investment scheme means collective investment institutions that operate in accordance with the legislation on collective investment institutions.

4. Pour l'application du paragraphe 3, en Ukraine, un **fonds d'investissement collectif** désigne les organismes d'investissement collectif qui exercent leurs activités conformément à la législation régissant les organismes d'investissement collectif.

Annex 20-B

Authorities Responsible for Financial Services

Authorities Responsible for Financial Services

The authorities for each Party responsible for financial services are:

- (a) For Canada, the Department of Finance Canada
- (b) For Ukraine, the National Bank of Ukraine

Annexe 20-B

Autorités responsables des services financiers

Autorités responsables des services financiers

Les autorités de chacune des Parties responsables des services financiers sont :

- a) pour le Canada, le ministère des Finances du Canada;
- b) pour l'Ukraine, la Banque nationale d'Ukraine.

CHAPTER 21

TEMPORARY ENTRY FOR BUSINESS PERSONS

Article 21.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

business person means a natural person who is a citizen or permanent resident of a Party engaged in the trade of goods, the supply of services, or the conduct of investment activities.

temporary entry means entry into the territory of a Party by a business person of the other Party without the intent to establish permanent residence.

Article 21.2: Scope

1. This Chapter shall apply to measures affecting the temporary entry of business persons of a Party into the territory of the other Party under the categories set out in Annex 21-A.
2. This Chapter shall not apply to measures affecting natural persons seeking access to the employment market of the other Party, nor shall it apply to measures regarding citizenship, nationality, residence or employment on a permanent basis.
3. Nothing in this Agreement shall prevent a Party from applying measures to regulate the entry of natural persons of the other Party into, or their temporary stay in, its territory, including those measures necessary to protect the integrity of, and to ensure the orderly movement of natural persons across, its borders, provided that those measures are not applied in a manner that nullifies or impairs the benefits accruing to the other Party under this Chapter.

Article 21.3: Grant of Temporary Entry

1. Each Party shall grant temporary entry to a business person of the other Party, who is otherwise qualified for entry under its immigration measures, including measures relating to public health and safety and national security, in accordance with this Chapter.
2. A Party may refuse to grant temporary entry or issue a work permit, in accordance with its domestic laws and regulations, to a business person of the other Party if the temporary entry of that business person might adversely affect:
 - (a) the settlement of any labour dispute that is in progress at the intended place of employment; or

CHAPITRE 21

ADMISSION TEMPORAIRE DES HOMMES ET DES FEMMES D’AFFAIRES

Article 21.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent chapitre :

admission temporaire désigne l’admission, sur le territoire d’une Partie, d’un homme ou d’une femme d’affaires de l’autre Partie qui n’a pas l’intention d’y établir sa résidence permanente;

homme ou femme d’affaires désigne une personne physique qui a la nationalité ou qui est un résident permanent d’une Partie et qui pratique le commerce de produits, fournit des services ou mène des activités d’investissement.

Article 21.2 : Portée

1. Le présent chapitre s’applique aux mesures touchant l’admission temporaire des hommes et des femmes d’affaires d’une Partie sur le territoire de l’autre Partie entrant dans les catégories décrites à l’annexe 21-A.
2. Le présent chapitre ne s’applique pas aux mesures touchant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail de l’autre Partie, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la nationalité, la résidence ou l’emploi à titre permanent.
3. Aucune disposition du présent accord n’empêche une Partie d’appliquer des mesures pour réglementer l’admission ou le séjour temporaire de personnes physiques de l’autre Partie sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l’intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages que l’autre Partie retire de l’application du présent chapitre.

Article 21.3 : Autorisation d’admission temporaire

1. Chacune des Parties autorise, conformément au présent chapitre, l’admission temporaire d’un homme ou d’une femme d’affaires de l’autre Partie, qui satisfait par ailleurs aux exigences d’admission de ses mesures d’immigration, y compris les mesures relatives à la santé et à la sécurité publiques ainsi qu’à la sécurité nationale.
2. Une Partie peut refuser d’autoriser l’admission temporaire d’un homme ou d’une femme d’affaires de l’autre Partie, ou de lui délivrer un permis de travail, conformément à ses lois et règlements nationaux, si l’admission temporaire de cet homme ou de cette femme d’affaires est susceptible de nuire, selon le cas :
 - a) au règlement de tout conflit de travail en cours à l’endroit où on prévoit d’exercer l’emploi;

(b) the employment of any natural person who is involved in that dispute.

3. If a Party refuses to grant temporary entry or issue a work permit, pursuant to paragraph 2, it shall provide written notice to the applicant of the reasons for the refusal.

4. A Party may require a business person seeking temporary entry under this Chapter to obtain an entry visa or an equivalent requirement prior to entry in accordance with its immigration measures. The sole fact that a Party requires business persons of the other Party to obtain a visa or an equivalent requirement prior to entry shall not be regarded as nullifying or impairing the benefits accruing to the other Party under this Chapter.

5. The sole fact that a Party grants temporary entry to a business person of another Party pursuant to this Chapter does not exempt that business person from meeting any applicable licensing or other requirements, including any mandatory codes of conduct, to practise a profession, or otherwise engage in business activities.

Article 21.4: Application Procedures

1. Each Party shall, as expeditiously as possible following receipt of a complete application for a work permit, issue its decision to the applicant. If approved, the decision must specify the period of stay and other conditions.

2. At the request of an applicant, the Party that has received a complete application for a work permit shall endeavour to promptly provide information concerning the status of the application.

3. Each Party shall endeavor to accept and process applications in electronic format.

4. Each Party shall limit its respective fees for processing applications for temporary entry of a business person to the approximate cost of services rendered.

5. This Chapter does not impair the ability of a business person to apply for temporary entry through other mechanisms available through a Party's domestic laws and regulations relating to the entry of foreign nationals.

Article 21.5: Provision of Information

1. Further to Article 15.2 (Publication), each Party shall, no later than six months after the date of entry into force of this Agreement:

- (a) make publicly available, in electronic format, online explanatory material on its measures relating to this Chapter; and

- b) à l'emploi de toute personne physique concernée par un tel conflit.
- 3. La Partie qui, en application du paragraphe 2, refuse d'autoriser l'admission temporaire ou de délivrer un permis de travail, informe par écrit le requérant des raisons de ce refus.
- 4. Une Partie peut exiger des hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire en vertu du présent chapitre qu'ils obtiennent un visa d'entrée ou son équivalent avant l'admission conformément à ses mesures d'immigration. Le seul fait qu'une Partie exige des hommes et femmes d'affaires de l'autre Partie qu'ils obtiennent un visa ou son équivalent avant l'admission n'est pas considéré comme annulant ou compromettant les avantages que l'autre Partie retire de l'application du présent chapitre.
- 5. Le seul fait qu'une Partie autorise l'admission temporaire d'un homme ou d'une femme d'affaires d'une autre Partie au titre du présent chapitre n'exempte pas cet homme ou cette femme d'affaires de l'obligation de respecter toute prescription applicable ou toutes autres exigences, y compris tous codes de conduite obligatoires, concernant l'autorisation d'exercer une profession ou d'autres activités commerciales.

Article 21.4 : Procédures de demande

- 1. Chacune des Parties, dans les meilleurs délais possibles après la réception d'une demande de permis de travail complète, communique sa décision au requérant. Si la demande est approuvée, la décision doit préciser la durée du séjour et les autres conditions.
- 2. À la demande d'un requérant, la Partie ayant reçu une demande de permis de travail complète s'efforce de fournir dans les moindres délais des renseignements sur l'état d'avancement de la demande.
- 3. Chacune des Parties s'efforce d'accepter et de traiter les demandes au format électronique.
- 4. Chacune des Parties limite les droits qu'elle exige pour le traitement des demandes d'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires au coût approximatif des services rendus.
- 5. Le présent chapitre ne porte pas atteinte à la capacité d'un homme ou d'une femme d'affaires de demander l'admission temporaire par le biais d'autres mécanismes prévus par les lois et règlements nationaux d'une Partie en ce qui concerne l'admission des ressortissants étrangers.

Article 21.5 : Communication d'information

- 1. En complément à l'article 15.2 (Publication), chacune des Parties, au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord :
 - a) met à la disposition du public, au format électronique, des documents explicatifs en ligne sur les mesures qu'elle prend concernant le présent chapitre;

- (b) establish or maintain appropriate mechanisms to respond to enquiries from interested persons regarding measures relating to temporary entry covered by this Chapter.

2. If a Party collects and maintains data relating to temporary entry by category of business persons under this Chapter, the Party shall make this data available to the other Party on request, in accordance with its law related to privacy and data protection.

Article 21.6: Contact Points

1. The Parties designate the following Contact Points:

- (a) for Canada:
Director
Temporary Workers Policy and Program Division
Social and Temporary Migration Branch
Citizenship and Immigration Canada
- (b) for Ukraine:
Director
Department of Labor and Employment, or a successor
Ministry of Economy of Ukraine

Director
Legal Department, or a successor
State Employment Service of Ukraine

2. The Contact Points shall meet as required to exchange information as described in Article 21.5 and to consider matters pertaining to this Chapter, such as:

- (a) the implementation and administration of this Chapter;
- (b) the development and adoption of common criteria and interpretations for the implementation of this Chapter;
- (c) the development of measures to further facilitate temporary entry of business persons on a reciprocal basis;

- b) établit ou maintient des mécanismes appropriés pour répondre aux demandes de renseignements des personnes intéressées concernant les mesures relatives à l'admission temporaire visées par le présent chapitre.

2. La Partie qui recueille et conserve des données sur l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires par catégories au titre du présent chapitre met ces données à la disposition de l'autre Partie, sur demande, conformément à son droit sur la protection de la vie privée et des données.

Article 21.6 : Points de contact

1. Les Parties désignent les points de contact suivants :

- a) Pour le Canada :
Directeur
Politiques et programmes des travailleurs temporaires
Direction générale de la migration sociale et temporaire
Citoyenneté et Immigration Canada
- b) Pour l'Ukraine :
Directeur
Service de la main d'œuvre et de l'emploi, ou un successeur
Ministère de l'Économie de l'Ukraine

Directeur
Service juridique, ou un successeur
Service national d'emploi de l'Ukraine

2. Les points de contact se réunissent au besoin pour échanger les renseignements décrits à l'article 21.5 et examiner des questions relatives au présent chapitre, telles que :

- a) la mise en œuvre et l'administration du présent chapitre;
- b) l'élaboration et l'adoption d'interprétations et de critères communs pour la mise en œuvre du présent chapitre;
- c) l'élaboration de mesures propres à faciliter davantage l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires sur une base réciproque;

- (d) proposed modifications to this Chapter; and
- (e) consider any other matter arising under this Chapter.

Article 21.7: Dispute Settlement

1. A Party may not have recourse to dispute settlement under Chapter 28 (Dispute Settlement) regarding a refusal to grant temporary entry to business persons under this Chapter unless:
 - (a) the matter involves a pattern of practice;
 - (b) the business person who has been refused temporary entry has exhausted the applicable administrative remedies; and
 - (c) the Contact Points have been unable to resolve the issue.
2. The remedies referred to in subparagraph (1)(b) shall be deemed to have been exhausted if a final determination in the matter has not been issued by the competent authority within one year of the institution of an administrative proceeding, and the failure to issue a determination is not attributable to delay caused by the business person.

Article 21.8: Relation to Other Chapters

1. This Agreement shall not impose an obligation on a Party regarding its immigration measures, except as specifically provided in this Chapter or Chapter 15 (Transparency, Anti-Corruption and Responsible Business Conduct).
2. Nothing in this Chapter shall be construed to impose obligations or commitments with respect to other Chapters of this Agreement.

Article 21.9: Review of commitments

1. Within 5 years following the entry into force of this Agreement, the Parties shall consider updating their respective commitments under Annex 21-A to this Chapter.

- d) les modifications proposées au présent chapitre;
- e) l'examen de toute autre question relevant du présent chapitre.

Article 21.7 : Règlement des différends

1. Une Partie ne peut avoir recours au règlement des différends prévu au chapitre 28 (Règlement des différends) relativement à un refus d'autoriser l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires prévue au présent chapitre, à moins que :

- a) la question en cause ne concerne une pratique générale;
- b) l'homme ou la femme d'affaires qui s'est vu refuser l'admission temporaire n'ait épuisé les recours administratifs applicables; et
- c) les points de contact n'aient pas été en mesure de résoudre le problème.

2. Les recours visés au sous-paragraphe 1b) sont réputés épuisés si une détermination finale à l'égard de la question n'a pas été rendue par l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de l'institution d'une procédure administrative et que le fait de ne pas avoir rendu une détermination n'est pas attribuable à un retard causé par l'homme ou la femme d'affaires.

Article 21.8 : Rapports avec les autres chapitres

1. Le présent accord n'impose pas d'obligation à une Partie concernant ses mesures d'immigration, à l'exception de ce qui est expressément prévu au présent chapitre ou au chapitre 15 (Transparence, lutte contre la corruption et conduite responsable des entreprises).

2. Aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée de manière à imposer des obligations ou des engagements touchant les autres chapitres du présent accord.

Article 21.9 : Examen des engagements

1. Dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties envisagent de mettre à jour leurs engagements respectifs énoncés à l'annexe 21-A du présent chapitre.

Annex 21-A

Temporary Entry for Business Persons

Definitions

Intra-corporate transferee means a business person employed by an enterprise who seeks to render services to that enterprise or its subsidiary or affiliate as an executive, manager, or specialist;

executive means a business person within an enterprise who:

- (a) primarily directs the management of the enterprise or a major component or function of the enterprise;
- (b) establishes the goals and policies of the enterprise, or of a component or function of the enterprise; and
- (c) exercises wide latitude in decision-making and receives only general supervision or direction from higher-level executives, the board of directors, or shareholders of the enterprise;

manager means a business person within an enterprise who:

- (a) primarily directs the enterprise or a department or sub-division of the enterprise;
- (b) supervises and controls the work of other supervisory, professional, or managerial employees;
- (c) has the authority to hire and terminate employees or take other personnel actions, such as promotion or leave authorization; and
- (d) exercises discretionary authority over day-to-day operations;

specialist means a business person within an enterprise possessing specialized knowledge of the enterprise's products or services and their application in international markets, knowledge of the enterprise's process and procedures, and an advanced level of expertise gained through significant and recent experience with the organization;

occupation means, with respect to Canada, an occupation listed in its National Occupational Classification (NOC), and with respect to Ukraine, an occupation listed in its National Classifier of Ukraine "Occupation Classifier"²⁴;

²⁴ The National Classifier of Ukraine "Occupation Classifier" is created according to the methodological principles of ISCO-88 (ISCO 88: International Standard Classification of Occupations/ILO, Geneva).

Annexe 21-A

Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

Définitions

cadre désigne un homme ou une femme d'affaires au sein d'une entreprise qui, à la fois :

- a) dirige principalement la gestion de l'entreprise ou l'une de ses composantes ou fonctions importantes;
- b) établit les objectifs et les politiques de l'entreprise, ou d'une composante ou fonction de l'entreprise;
- c) dispose d'une large latitude dans l'exercice du pouvoir décisionnel et n'est soumis qu'à une supervision ou direction générale de la part des cadres supérieurs, du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise.

gestionnaire s'entend d'un homme ou d'une femme d'affaires au sein d'une entreprise qui, à la fois :

- a) dirige principalement l'entreprise ou l'un de ses services ou l'une de ses sous-divisions;
- b) supervise et contrôle le travail des autres employés de supervision, des employés professionnels ou des employés occupant un poste de gestion;
- c) a le pouvoir d'embaucher et de congédier les employés ou de prendre d'autres mesures à l'égard du personnel, comme les promotions ou les autorisations de congé;
- d) exerce un pouvoir discrétionnaire sur les activités quotidiennes.

personne mutée à l'intérieur d'une société désigne un homme ou une femme d'affaires employé par une entreprise qui cherche à offrir des services à cette entreprise ou à sa filiale ou société affiliée, en tant que cadre, gestionnaire ou spécialiste.

profession désigne, pour le Canada, une profession figurant dans la Classification nationale des professions (CNP) et, pour l'Ukraine, une profession figurant dans le « Répertoire des professions » du Répertoire national de l'Ukraine.²⁴

²⁴ Le « Répertoire des professions » du Répertoire national de l'Ukraine est créé selon les principes méthodologiques de la CITEP-88 (Classification internationale type des professions, OIT, Genève).

professional means a business person seeking to engage in an occupation set out in Appendix 21-2 and has:

- (a) a post-secondary degree of at least three years of study from an institution recognized or accepted by the Party granting entry, as well as any other requirements for entry and to practice an occupation; and
- (b) two years of paid work experience in the sector of activity of the contract.

In determining whether a professional meets the criteria and qualifications described in the definition above, a Party may take into account whether the salary paid by the employer is commensurate with other similarly qualified professionals.

Section A - Business Visitors

1. Each Party shall grant temporary entry for a period of up to 180 days within a 12-month period, with extensions possible, to a business person seeking to engage in a business activity set out under Appendix 21-1, without requiring that business person to obtain a work permit, provided that the business person otherwise complies with immigration measures applicable to temporary entry and upon presentation of evidence demonstrating that the proposed business activity as set out in Appendix 21-1 is international in scope and the business person is not seeking to enter the local labour market.

2. Each Party shall provide that a business person may satisfy the requirements of paragraph 1 by demonstrating that:

- (a) the primary source of remuneration for the proposed business activity is outside the territory of the Party granting temporary entry; and
- (b) the business person's principal place of business and the actual place of accrual of profits, at least predominantly, remain outside that Party's territory.

3. A Party shall normally accept an oral declaration as to the principal place of business and the actual place of accrual of profits. If the Party requires further proof, it should consider a letter from the employer attesting to these matters as sufficient proof.

professionnel désigne un homme ou une femme d'affaires qui cherche à exercer une profession énumérée à l'appendice 21-2 et qui possède, à la fois :

- a) un diplôme postsecondaire attestant d'au moins trois années d'études délivré par un établissement reconnu ou accepté par la Partie qui autorise l'admission, ainsi que toutes autres exigences d'admission et d'exercice d'une profession;
- b) deux ans d'expérience professionnelle rémunérée dans le secteur d'activité du contrat.

Pour déterminer si un professionnel répond aux critères et qualifications décrits dans la définition ci-dessus, une Partie peut prendre en considération la question de savoir si le salaire versé par l'employeur est proportionnel à celui d'autres professionnels ayant des qualifications similaires.

spécialiste désigne un homme ou une femme d'affaires au sein d'une entreprise qui possède une connaissance spécialisée des produits ou des services de l'entreprise et de leurs applications sur les marchés internationaux, une connaissance des processus et procédures de l'entreprise, et un niveau d'expertise avancé acquis grâce à une expérience significative et récente dans l'organisation.

Section A – Hommes et femmes d'affaires en visite

1. Chacune des Parties autorise l'admission temporaire pour une période maximale de 180 jours sur 12 mois, avec possibilité de prolongations, à un homme ou une femme d'affaires cherchant à exercer l'une des activités commerciales décrites à l'appendice 21-1, sans exiger que cet homme ou cette femme d'affaires n'obtienne un permis de travail, à condition que cet homme ou cette femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux mesures d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation d'éléments de preuve démontrant que l'activité commerciale proposée, telle qu'elle est décrite à l'appendice 21-1, a une portée internationale et que l'homme ou la femme d'affaires ne cherche pas à entrer sur le marché du travail local.

2. Chacune des Parties fait en sorte qu'un homme ou une femme d'affaires puisse satisfaire aux exigences du paragraphe 1 en démontrant que :

- a) la principale source de rémunération de l'activité commerciale proposée se trouve à l'extérieur du territoire de la Partie autorisant l'admission temporaire; et
- b) l'établissement principal de l'homme ou de la femme d'affaires et le lieu où il ou elle réalise effectivement ses bénéfices, du moins pour l'essentiel, se trouvent à l'extérieur du territoire de cette Partie.

3. Une Partie accepte normalement une déclaration verbale à l'égard de l'établissement principal et du lieu où les bénéfices sont effectivement réalisés. La Partie qui exige des preuves supplémentaires devrait considérer comme preuve suffisante une lettre d'attestation de l'employeur.

4. A Party shall not:
- (a) as a condition for temporary entry under paragraph 1, require prior approval procedures, labour market tests, or other procedures of similar effect; or
 - (b) impose or maintain any numerical restriction relating to temporary entry and the issuance of a work permit, under paragraph 1 or 2.

Section B – Investors

1. Each Party shall grant temporary entry and, upon request, a work permit for a period of up to one year to a business person seeking to establish, develop, or administer an investment in a capacity that is supervisory, executive, or involves essential skills, provided that the business person otherwise complies with immigration measures applicable to temporary entry and the business person or the business person's enterprise has committed, or is in the process of committing, a substantial amount of capital in the territory of the Party granting temporary entry.

2. Provided that the spouse of a business person admitted pursuant to paragraph 1 of this Section B complies with immigration measures applicable to temporary entry, each Party shall grant temporary entry and, upon request, a work permit, to that spouse. If a work permit is required, it may be granted either at the time the spouse is granted temporary entry or after the spouse enters the territory of that Party. The duration of temporary entry must coincide with that of the business person the spouse is accompanying.

3. A Party shall not:
- (a) as a condition for temporary entry and the issuance of a work permit under paragraph 1 or 2, require labour market tests or other procedures of similar effect; or
 - (b) impose or maintain any numerical restriction relating to temporary entry and the issuance of a work permit, under paragraph 1 or 2.

4. Une Partie :

- a) ne subordonne pas l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 1 à des procédures d'approbation préalables, aux examens des besoins du marché du travail ou à d'autres procédures ayant un effet similaire;
- b) n'impose ni ne maintient de restrictions numériques relativement à l'admission temporaire et à la délivrance d'un permis de travail, au titre des paragraphes 1 ou 2.

Section B – Investisseurs

1. Chacune des Parties autorise l'admission temporaire et accorde, sur demande, un permis de travail pour une période maximale d'un an à un homme ou à une femme d'affaires cherchant à établir, à développer ou à administrer un investissement dans une fonction de supervision, de direction ou qui exige des compétences essentielles, à condition que cet homme ou cette femme d'affaires se conforme par ailleurs aux mesures d'immigration applicables à l'admission temporaire et que l'homme ou la femme d'affaires ou son entreprise ait engagé, ou soit en train d'engager, une somme importante sur le territoire de la Partie qui autorise l'admission temporaire.

2. À condition que le conjoint d'un homme ou d'une femme d'affaires admis en application du paragraphe 1 de la présente section B se conforme aux mesures d'immigration applicables à l'admission temporaire, chacune des Parties autorise l'admission temporaire de ce conjoint et, sur demande, lui accorde un permis de travail. Si un permis de travail est requis, il peut être accordé soit au moment où le conjoint obtient l'autorisation d'admission temporaire, soit après l'admission du conjoint sur le territoire de cette Partie. La durée de l'admission temporaire doit coïncider avec celle de l'homme ou de la femme d'affaires que le conjoint accompagne.

3. Une Partie, selon le cas :

- a) ne subordonne pas l'admission temporaire et la délivrance d'un permis de travail au titre des paragraphes 1 ou 2 à des examens des besoins du marché du travail ou à d'autres procédures ayant un effet similaire;
- b) n'impose ni ne maintient de restrictions numériques relativement à l'admission temporaire et à la délivrance d'un permis de travail, au titre des paragraphes 1 ou 2.

Section C - Intra-Company Transferees

1. Each Party shall grant temporary entry and a work permit for a period of up to three years, with extensions possible, to an intra-corporate transferee, provided that the intra-corporate transferee otherwise complies with immigration measures applicable to temporary entry. A Party may also require the intra-corporate transferee to have been employed continuously by the enterprise for one year within the three-year period immediately preceding the date of the application for temporary entry.

2. Provided that the spouse of a business person admitted pursuant to paragraph 1 of this Section C complies with immigration measures applicable to temporary entry, each Party shall grant temporary entry and, upon request, a work permit to that spouse. If a work permit is required, it may be granted either at the time the spouse is granted temporary entry or after the spouse enters the territory of that Party. The duration of temporary entry must coincide with that of the business person the spouse is accompanying.

3. A Party shall not:

- (a) as a condition for temporary entry and the issuance of a work permit under paragraph 1 or 2, require labour market tests or other procedures of similar effect; or
- (b) impose or maintain any numerical restriction relating to temporary entry and the issuance of a work permit under paragraph 1 or 2.

Section D - Professionals

1. Each Party shall grant temporary entry and a work permit for a period of up to one year²⁵, with extensions possible, to a professional who otherwise complies with immigration measures applicable to temporary entry and upon presentation of documentation demonstrating that the professional is seeking to enter the territory of the other Party to provide services which have been contracted prior to entry and in the field for which the professional has the appropriate qualifications.

²⁵ For greater certainty, a Party may issue a work permit for a professional with a duration of stay that is longer than one year.

Section C – Personnes mutées à l'intérieur d'une société

1. Chacune des Parties autorise l'admission temporaire et accorde un permis de travail pour une période maximale de trois ans, avec une possibilité de prolongations, à une personne mutée à l'intérieur d'une société, à condition que la personne mutée à l'intérieur d'une société se conforme par ailleurs aux mesures d'immigration applicables à l'admission temporaire. Une Partie peut également exiger que la personne mutée à l'intérieur d'une société ait été employée par l'entreprise sans interruption pendant un an au cours de la période de trois ans précédant immédiatement la date de la demande d'admission temporaire.
2. À condition que le conjoint d'un homme ou d'une femme d'affaires admis en vertu du paragraphe 1 de la présente section C, se conforme aux mesures d'immigration applicables à l'admission temporaire, chacune des Parties autorise l'admission temporaire de ce conjoint et, sur demande, lui accorde un permis de travail. Si un permis de travail est requis, il peut être accordé soit au moment où le conjoint obtient l'autorisation d'admission temporaire, soit après l'admission du conjoint sur le territoire de cette Partie. La durée de l'admission temporaire doit coïncider avec celle de l'homme ou de la femme d'affaires que le conjoint accompagne.
3. Une Partie, selon le cas :
 - a) ne subordonne pas l'admission temporaire et la délivrance d'un permis de travail au titre des paragraphes 1 ou 2 à des examens des besoins du marché du travail ou à d'autres procédures ayant un effet similaire;
 - b) n'impose ni ne maintient de restrictions numériques relativement à l'admission temporaire et à la délivrance d'un permis de travail au titre des paragraphes 1 ou 2.

Section D – Professionnels

1. Chacune des Parties autorise l'admission temporaire et accorde un permis de travail d'une durée maximale d'un an²⁵, avec une possibilité de prolongations, à un professionnel qui respecte par ailleurs les mesures d'immigration applicables à l'admission temporaire et sur présentation de documents démontrant que le professionnel cherche à entrer sur le territoire de l'autre Partie pour fournir des services qui ont fait l'objet d'un contrat avant l'admission et dans le domaine pour lequel il possède les qualifications appropriées.

²⁵ Il est entendu qu'une Partie peut délivrer un permis de travail à un professionnel pour une durée de séjour supérieure à un an.

2. Provided that the spouse of a business person admitted pursuant to paragraph 1 of this Section D complies with immigration measures applicable to temporary entry, each Party shall grant temporary entry and, upon request, a work permit to that spouse. If a work permit is required, it may be granted either at the time the spouse is granted temporary entry or after the spouse enters the territory of that Party. The duration of temporary entry must coincide with that of the business person the spouse is accompanying.

3. A Party shall not:

- (a) as a condition for temporary entry and the issuance of a work permit under paragraph 1 or 2, require labour market tests or other procedures of similar effect; or
- (b) impose or maintain any numerical restriction relating to temporary entry and the issuance of a work permit under paragraph 1 or 2.

2. À condition que le conjoint d'un homme ou d'une femme d'affaires admis en vertu du paragraphe 1 de la présente section D se conforme aux mesures d'immigration applicables à l'admission temporaire, chacune des Parties autorise l'admission temporaire de ce conjoint et, sur demande, lui accorde un permis de travail. Si un permis de travail est requis, il peut être accordé soit au moment où le conjoint obtient l'autorisation d'admission temporaire, soit après l'admission du conjoint sur le territoire de cette Partie. La durée de l'admission temporaire doit coïncider avec celle de l'homme ou de la femme d'affaires que le conjoint accompagne.

3. Une Partie, selon le cas :

- a) ne subordonne pas l'admission temporaire et la délivrance d'un permis de travail au titre des paragraphes 1 ou 2 à des examens des besoins du marché du travail ou à d'autres procédures ayant un effet similaire;
- b) n'impose ni ne maintient de restrictions numériques relativement à l'admission temporaire et à la délivrance d'un permis de travail au titre des articles 1 ou 2.

Appendix 21-1

Activities for Business Visitors

Meetings and Consultations

Business persons attending meetings, seminars, or conferences; or engaged in consultations with business associates.

Research and Design

Technical, scientific, or statistical researchers conducting independent research or research for an enterprise located in the territory of the other Party.

Growth, Manufacture and Production

Purchasing or production management personnel, conducting commercial transactions for an enterprise located in the territory of the other Party.

Marketing

Market researchers or analysts conducting research or analysis independently or for an enterprise located in the territory of the other Party.

Trade-fair or promotional personnel attending a trade convention.

Sales

Sales representatives or agents taking orders or negotiating contracts for goods or services for an enterprise located in the territory of the other Party but not delivering goods or providing services.

Buyers purchasing for an enterprise located in the territory of the other Party.

Distribution

Transportation operators transporting goods or passengers to the territory of a Party from the territory of the other Party or loading and transporting goods or passengers from the territory of a Party, with no unloading in that territory, to the territory of the other Party.

Customs brokers providing consulting services regarding the facilitation of the import or export of goods.

Appendice 21-1

Activités pour les hommes et femmes d'affaires en visite

Réunions et consultations

Les hommes et femmes d'affaires qui assistent à des réunions, à des séminaires ou à des conférences, ou qui participent à des consultations avec des associés.

Recherche et conception

Les chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique ou statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Culture, fabrication et production

Les gestionnaires des achats ou de la production qui effectuent des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Commercialisation

Les chercheurs ou analystes spécialistes du marché qui effectuent des travaux de recherche ou d'analyse pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Le personnel affecté aux foires commerciales ou chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce.

Ventes

Les représentants ou agents des ventes qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services pour le compte d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie, sans toutefois livrer des produits ou fournir des services.

Les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Distribution

Les opérateurs de véhicules qui transportent des produits ou des passagers vers le territoire d'une Partie à partir du territoire de l'autre Partie, ou qui chargent et transportent des produits ou des passagers depuis le territoire d'une Partie, sans les décharger sur ce territoire, vers le territoire de l'autre Partie.

Les courtiers en douane qui assurent des services de consultation relatifs à la facilitation de l'importation ou de l'exportation de produits.

After-Sales or After-Lease Service

Installers, repair or maintenance personnel, or supervisors, possessing specialized knowledge essential to a seller's contractual obligation, performing services or training workers to perform services, pursuant to a warranty or other service contract incidental to the sale or lease of commercial or industrial equipment or machinery, including computer software, purchased or leased from an enterprise located outside the territory of the Party into which temporary entry is sought, during the life of the warranty or service agreement.

General Service

Individuals engaged in a non-remunerated business activity associated to an occupation set out in Appendix 21-2.

Management or supervisory personnel engaging in a commercial transaction for an enterprise located in the territory of the other Party.

Financial services personnel, including insurers, bankers, or investment brokers, engaging in commercial transactions for an enterprise located in the territory of the other Party.

Tourism personnel, including tour and travel agents, tour guides, or tour operators, attending or participating in conventions or conducting a tour that has begun in the territory of the other Party.

Translators or interpreters performing services as employees of an enterprise located in the territory of the other Party.

Service après-vente ou après-location

Les installateurs, réparateurs ou préposés à l'entretien, ou superviseurs possédant les connaissances spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur, qui assurent des services, ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de service lié à la vente ou à la location d'équipements ou de machines commerciaux ou industriels, y compris les logiciels, achetés ou loués à une entreprise sise à l'extérieur du territoire de la Partie visée par la demande d'admission temporaire, pendant la durée de cette garantie ou du contrat de service.

Services généraux

Les personnes exerçant une activité commerciale non rémunérée associée à une profession énumérée à l'appendice 21-2.

Le personnel de gestion ou de supervision qui effectue une opération commerciale pour le compte d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Le personnel du secteur des services financiers, y compris les assureurs, banquiers ou courtiers en placements, qui effectue des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Le personnel du secteur du tourisme, y compris les agents d'excursion ou de voyages, guides touristiques ou voyagistes, qui assiste ou participe à des congrès ou dirige des voyages organisés ayant commencé sur le territoire de l'autre Partie.

Les traducteurs ou interprètes qui assurent des services en tant qu'employés d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Appendix 21-2

Professionals

The following occupations are covered under this Chapter:

all occupations listed, with respect to Canada's commitments to Ukraine, in NOC TEER 0 and NOC TEER 1, and with respect to Ukraine's commitments to Canada, in Section 1 (Subsections 12, 13, 14), Section 2 and Section 3 of National Classifier of Ukraine "Occupation Classifier", except for:

- all health, education, and social services occupations and related occupations;
- all professional occupations related to Cultural Industries;
- Recreation, Sports, and Fitness Program and Service Directors;
- Managers in Telecommunications Carriers;
- Managers in Postal and Courier Services; and
- Judges, Lawyers, and Notaries except for Foreign Legal Consultants.

Appendice 21-2

Professionnels

Les professions suivantes sont visées par le présent chapitre :

toutes les professions énumérées, en ce qui concerne les engagements du Canada envers l'Ukraine, dans les catégories FEER 0 et FEER 1 de la CNP et, en ce qui concerne les engagements de l'Ukraine envers le Canada, dans la section 1 (sous-sections 12, 13 et 14), la section 2 et la section 3 du « Répertoire des professions » du Répertoire national de l'Ukraine, à l'exception :

- de toutes les professions du domaine de la santé, de l'enseignement et des services sociaux et professions connexes;
- de toutes les professions liées aux industries culturelles;
- des directeurs/directrices de programmes et de services de sports, de loisirs et de conditionnement physique;
- des directeurs/directrices d'entreprises de télécommunications;
- des directeurs/directrices des services postaux et de messageries;
- des juges, avocats/avocates et notaires, à l'exception des consultants juridiques étrangers.

CHAPTER 22

TELECOMMUNICATIONS

Article 22.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

cost-oriented means based on cost, and may include a reasonable profit, and may involve different cost methodologies for different facilities or services;

end-user means a final consumer of or subscriber to a public telecommunications service, including a service supplier other than a supplier of public telecommunications services;

enterprise means an “enterprise” as defined in Article 1.5 (Definitions of General Application) and a branch of an enterprise;

essential facilities means facilities of a public telecommunications network or service that:

- (a) are exclusively or predominantly provided by a single or a limited number of suppliers; and
- (b) cannot feasibly be economically or technically substituted in order to supply a service;

interconnection means linking with suppliers providing public telecommunications networks or services to allow the users of one supplier to communicate with users of another supplier and to access services provided by another supplier;

leased circuits means telecommunications facilities between two or more designated points that are set aside for the dedicated use of, or availability to, particular users;

licence means any authorisation that a Party may require of a person, in accordance with its laws and regulations, in order for such a person to offer a telecommunications network or service, including concessions, permits, or registrations;

major supplier means a supplier that has the ability to materially affect the terms of participation having regard to price and supply in the relevant market for public telecommunications networks or services as a result of:

- (a) control over essential facilities; or
- (b) the use of its position in the market;

CHAPITRE 22

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 22.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

circuits loués désigne des installations de télécommunications reliant deux points désignés ou plus, qui sont réservées à l'usage ou mises à la disposition exclusive d'utilisateurs particuliers;

colocalisation physique désigne l'accès à un espace pour installer, entretenir ou réparer de l'équipement dans des locaux détenus ou contrôlés et utilisés par un fournisseur principal en vue de fournir des services publics de télécommunications;

colocalisation virtuelle désigne une entente selon laquelle un fournisseur qui demande une colocalisation peut préciser l'équipement à utiliser dans les locaux d'un fournisseur principal sans obtenir l'accès physique à ces locaux, et permet au fournisseur principal d'installer, d'entretenir et de réparer cet équipement.

conservation de numéro désigne la capacité des utilisateurs finaux de services publics de télécommunications de conserver les mêmes numéros de téléphone lorsqu'ils changent de fournisseur de services publics de télécommunications;

élément de réseau désigne une installation ou un équipement servant à fournir un service public de télécommunications, y compris des caractéristiques, fonctions et capacités offertes au moyen de cette installation ou de cet équipement;

entreprise désigne une entreprise au sens de l'article 1.5 (Définitions d'application générale) et une succursale d'une entreprise;

fondé sur les coûts désigne ce qui est calculé en fonction des coûts, et peut comprendre un bénéfice raisonnable, suivant des méthodes de coûts qui peuvent varier selon les installations ou les services;

fournisseur principal désigne un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation, en ce qui concerne les prix et l'offre, au marché considéré de réseaux ou de services publics de télécommunications :

- a) soit par le contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles;
- b) soit par l'utilisation de sa position sur le marché;

network element means a facility or equipment used in supplying a public telecommunications service, including features, functions, and capabilities provided by means of that facility or equipment;

non-discriminatory means treatment no less favourable than that accorded to any other user of like public telecommunications networks or services in like circumstances;

number portability means the ability of end-users of public telecommunications services to retain the same telephone numbers when switching between suppliers of public telecommunications services;

physical co-location means access to space in order to install, maintain, or repair equipment at premises owned or controlled and used by a major supplier to supply public telecommunications services;

public telecommunications network means telecommunications infrastructure used to provide public telecommunications services between and among defined network termination points;

public telecommunications service means a telecommunications service that a Party requires, explicitly or in effect, to be offered to the public generally that involves the real-time transmission of customer-supplied information between two or more points without any end-to-end change in the form or content of the customer's information. This service may include telephone and data transmission;

reference interconnection offer means an interconnection offer extended by a major supplier and filed with, approved by, or determined by a telecommunications regulatory body that sufficiently details the terms, rates, and conditions for interconnection so that a supplier of public telecommunications services that is willing to accept it may obtain interconnection with the major supplier on that basis, without having to engage in negotiations with the major supplier concerned;

telecommunications means the transmission and reception of signals by electromagnetic means;

telecommunications regulatory body means any body or bodies responsible for the regulation of telecommunications;

user means an end-user or a supplier of public telecommunications networks or services; and

virtual co-location means an arrangement whereby a requesting supplier that seeks co-location may specify equipment to be used in the premises of a major supplier but does not obtain physical access to those premises and allows the major supplier to install, maintain, and repair that equipment.

installations essentielles désigne les installations d'un réseau ou d'un service public de télécommunications :

- a) d'une part, qui sont fournies exclusivement ou principalement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs;
- b) d'autre part, qu'il n'est pas possible de remplacer sur le plan économique ou technique pour fournir un service;

interconnexion désigne l'établissement de liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou de services publics de télécommunications en vue de permettre aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre fournisseur et d'accéder aux services fournis par un autre fournisseur;

licence désigne toute autorisation qu'une Partie peut exiger qu'une personne obtienne, conformément à ses lois et à ses règlements, pour que cette personne puisse offrir un réseau ou un service de télécommunications, y compris les concessions, les permis ou les enregistrements;

non discriminatoire désigne un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à tout autre utilisateur de réseaux ou de services publics de télécommunications similaires dans des circonstances similaires;

offre d'interconnexion de référence désigne une offre d'interconnexion faite par un fournisseur principal et déposée auprès d'un organisme de réglementation en matière de télécommunications, approuvée ou déterminée par un tel organisme, qui est suffisamment détaillée quant aux modalités, aux tarifs et aux conditions de l'interconnexion pour qu'un fournisseur de services publics de télécommunications disposé à l'accepter puisse obtenir sur cette base l'interconnexion avec le fournisseur principal sans devoir engager de négociations avec celui-ci;

organisme de réglementation en matière de télécommunications désigne tout organisme ou tous organismes chargés de réglementer les télécommunications;

réseau public de télécommunications désigne une infrastructure de télécommunications servant à fournir des services publics de télécommunications entre des points terminaux déterminés d'un réseau;

service public de télécommunications désigne un service de télécommunications pour lequel une Partie exige, expressément ou de fait, qu'il soit offert au public en général, et qui suppose la transmission en temps réel d'information fournie par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait de modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu de cette information. Ce service peut comprendre les services téléphoniques et les services de transmissions de données;

télécommunications désigne la transmission et la réception de signaux par des moyens électromagnétiques;

utilisateur désigne un utilisateur final ou un fournisseur de réseaux ou de services publics de télécommunications;

utilisateur final désigne un consommateur final d'un service public de télécommunications ou un abonné à un tel service, y compris un fournisseur de services autre qu'un fournisseur de services publics de télécommunications;

Article 22.2: Scope of Application

1. This Chapter applies to measures of a Party affecting trade in public telecommunications services, including:
 - (a) a measure adopted or maintained by a Party in relation to access to and use of a public telecommunications service;
 - (b) a measure adopted or maintained by a Party relating to an obligation of a supplier of a public telecommunications service; and
 - (c) any other measure adopted or maintained by a Party relating to a public telecommunications service.
2. This Chapter shall not apply to measures affecting the cable or broadcast distribution of radio or television programming, except to ensure that cable or broadcast service suppliers have access to and use of public telecommunications networks and services.
3. Nothing in this Chapter shall be construed to:
 - (a) require a Party to authorize an enterprise of the other Party to establish, construct, acquire, lease, operate, or supply a telecommunications network or service, other than the former Party's commitments under Chapter 18 (Cross-Border Trade in Services); or
 - (b) require a Party, or require a Party to oblige an enterprise under its jurisdiction, to establish, construct, acquire, lease, operate, or supply a telecommunications network or service not provided to the public generally.

Article 22.3: Approaches to Regulation

1. The Parties recognise the value of competitive markets to deliver a wide choice in the supply of telecommunications services and to enhance consumer welfare, and that regulation may not be needed if there is effective competition. Accordingly, the Parties recognise that regulatory needs and approaches differ market by market, and that each Party may determine how to implement its obligations under this Chapter.
2. In this respect, the Parties recognise that a Party may:
 - (a) engage in direct regulation either in anticipation of an issue that the Party expects may arise or to resolve an issue that has already arisen in the market;
 - (b) rely on the role of market forces, particularly with respect to market segments that are, or are likely to be, competitive or that have low barriers to entry, such as services provided by suppliers of telecommunications services that do not own network facilities; or

Article 22.2 : Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures prises par une Partie touchant le commerce des services publics de télécommunications, y compris :
 - a) une mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant l'accès et le recours à un service public de télécommunications;
 - b) une mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant une obligation d'un fournisseur d'un service public de télécommunications;
 - c) toute autre mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant un service public de télécommunications.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures touchant la distribution par câble ou la diffusion d'émissions radiophoniques ou télévisuelles, si ce n'est pour faire en sorte que les fournisseurs de services de distribution par câble ou de diffusion aient un accès et un recours aux réseaux et services publics de télécommunications.
3. Aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée d'une manière, qui, selon le cas :
 - a) exige d'une Partie qu'elle autorise une entreprise de l'autre Partie à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir un réseau ou un service de télécommunications, exception faite des engagements pris par la première Partie au titre du chapitre 18 (Commerce transfrontières des services);
 - b) exige d'une Partie, ou exige d'une Partie qu'elle oblige une entreprise de son ressort, à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir un réseau ou service de télécommunications non offert au public en général.

Article 22.3 : Approches en matière de réglementation

1. Les Parties reconnaissent l'utilité de l'existence de marchés concurrentiels pour proposer un éventail de choix dans l'offre de services de télécommunications et pour améliorer le bien-être du consommateur, et que la réglementation n'est peut-être pas nécessaire s'il existe une concurrence effective. En conséquence, les Parties reconnaissent que les besoins et les approches en matière de réglementation varient selon le marché et que chacune des Parties peut déterminer la façon de mettre en œuvre ses obligations prévues par le présent chapitre.
2. À cet égard, les Parties reconnaissent qu'une Partie peut, selon le cas :
 - a) établir directement une réglementation soit en prévision d'une question que la Partie anticipe, soit pour régler une question déjà soulevée sur le marché;
 - b) se fier au rôle des forces du marché, surtout en ce qui a trait aux segments de marché qui sont concurrentiels ou susceptibles de l'être, ou pour lesquels les barrières à l'entrée sont faibles, par exemple les services offerts par les fournisseurs de télécommunications qui ne détiennent pas d'installations de réseau;

- (c) use any other appropriate means that benefit the long-term interest of end-users.

Article 22.4: Access to and Use of Public Telecommunications Networks or Services

1. Each Party shall ensure that an enterprise of the other Party is accorded access to and use of public telecommunications networks and services, including leased circuits, offered in its territory or across its borders, and on terms and conditions that are reasonable and non-discriminatory, through paragraphs 2 through 6.

2. Subject to paragraphs 5, 6, and 7, each Party shall ensure that enterprises of the other Party are permitted to:

- (a) purchase or lease and attach terminal or other equipment that interfaces with a public telecommunications network and that is necessary to supply their services;
- (b) connect leased or owned circuits with public telecommunications networks and services, or with circuits leased or owned by another service supplier;
- (c) use operating protocols of their choice; and
- (d) perform switching, signalling, processing and conversion functions.

3. Each Party shall ensure that enterprises of the other Party may use public telecommunications networks and services for the movement of information in its territory or across its borders, including for intra-corporate communications of such service suppliers, and for access to information contained in databases or otherwise stored in machine-readable form in the territory of any Party.

4. Notwithstanding paragraph 3, a Party may take measures that are necessary to ensure the security and confidentiality of messages and to protect the personal information of end users of public telecommunications networks or services, provided that such measures are not applied in a manner that would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination or a disguised restriction on trade in services.

5. Each Party shall ensure that no condition is imposed on access to and use of public telecommunications networks and services, other than as necessary to:

- (a) safeguard the public service responsibilities of suppliers of public telecommunications networks and services, in particular their ability to make their networks or services available to the public generally; or
- (b) protect the technical integrity of public telecommunications networks or services.

- c) recourir à tous autres moyens appropriés qui favorisent les intérêts à long terme des utilisateurs finaux.

Article 22.4 : Accès et recours aux réseaux ou aux services publics de télécommunications

1. Chacune des Parties fait en sorte qu'une entreprise de l'autre Partie ait accès et recours aux réseaux et services publics de télécommunications, y compris aux circuits loués, offert sur son territoire ou au-delà de ses frontières, suivant des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires, comme le prévoient les paragraphes 2 à 6.
2. Sous réserve des paragraphes 5, 6 et 7, chacune des Parties fait en sorte que les entreprises de l'autre Partie soient autorisées, à la fois :
 - a) à acheter ou à louer et à raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés à un réseau public de télécommunications et qui sont nécessaires à la fourniture de leurs services;
 - b) à connecter des circuits loués ou détenus avec des réseaux et services publics de télécommunications, ou avec des circuits loués ou détenus par un autre fournisseur de services;
 - c) à utiliser des protocoles d'exploitation de leur choix;
 - d) à exécuter des fonctions de commutation, de signalisation, de traitement et de conversion.
3. Chacune des Parties fait en sorte que les entreprises de l'autre Partie puissent utiliser les réseaux et services publics de télécommunications pour assurer le transport d'information, y compris les communications internes de ces fournisseurs de services, sur son territoire ou au-delà de ses frontières, et pour accéder à l'information contenue dans des bases de données ou autrement stockée sous forme exploitable par machine sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties.
4. Nonobstant le paragraphe 3, une Partie peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des messages et pour protéger les renseignements personnels des utilisateurs finaux de réseaux ou de services publics de télécommunications, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce de services.
5. Chacune des Parties fait en sorte que l'accès et le recours aux réseaux et services publics de télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition, sauf à celles qui sont nécessaires, selon le cas :
 - a) pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux et services publics de télécommunications, en particulier leur capacité à mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général;
 - b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de télécommunications.

6. For greater certainty, a Party may impose a condition on access to and use of public telecommunications networks and services pursuant to Article 29.3 (National Security).

7. Provided that they satisfy the criteria set out in paragraph 5, conditions for access to and use of public telecommunications networks and services may include:

- (a) a requirement to use specified technical interfaces, including interface protocols, for connection with public telecommunications networks and services;
- (b) a requirement, where necessary, for the inter-operability of public telecommunications networks and services;
- (c) type approval of terminal or other equipment that interfaces with public telecommunications networks and technical requirements relating to the attachment of such equipment to public telecommunications networks;
- (d) a restriction on connection of leased or owned circuits with public telecommunications networks or services or with circuits leased or owned by other service suppliers; or
- (e) a requirement for notification and licensing.

Article 22.5: Number Portability

Each Party shall ensure that a supplier of public telecommunications services in its territory provides mobile number portability without impairment to quality and reliability for mobile services, on a timely basis, and on terms and conditions that are reasonable and non-discriminatory.

Article 22.6: Competitive Safeguards

1. Each Party shall adopt or maintain appropriate measures for the purpose of preventing suppliers that, alone or together, are a major supplier from engaging in or continuing anti-competitive practices.

2. The anti-competitive practices referred to in paragraph 1 shall include, in particular:

- (a) engaging in anti-competitive cross-subsidisation;
- (b) using information obtained from competitors with anti-competitive results; and

6. Il est entendu qu'une Partie peut imposer une condition à l'accès et au recours aux réseaux et services publics de télécommunications conformément à l'article 29.3 (Sécurité nationale).

7. Sous réserve qu'elles satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 5, les conditions d'accès et de recours aux réseaux et services publics de télécommunications peuvent comprendre, selon le cas :

- a) une prescription visant l'utilisation d'interfaces techniques précises, y compris des protocoles d'interface, pour la connexion avec les réseaux et services publics de télécommunications;
- b) une prescription relative à l'interopérabilité des réseaux et services publics de télécommunications, si nécessaire;
- c) l'homologation des équipements terminaux ou autres qui sont reliés aux réseaux publics de télécommunications et des prescriptions techniques concernant le raccordement desdits équipements aux réseaux publics de télécommunications;
- d) une restriction à la connexion des circuits loués ou détenus avec des réseaux ou des services publics de télécommunications ou avec des circuits loués ou détenus par d'autres fournisseurs de services;
- e) une prescription de notification et d'octroi de licence.

Article 22.5 : Conservation de numéro

Chacune des Parties fait en sorte qu'un fournisseur de services publics de télécommunications sur son territoire offre la conservation de numéro pour les téléphones mobiles, sans diminution de la qualité et de la fiabilité des services mobiles, en temps opportun, et suivant des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires.

Article 22.6 : Sauvegardes en matière de concurrence

1. Chacune des Parties adopte ou maintient les mesures appropriées pour empêcher les fournisseurs qui, soit individuellement soit collectivement, sont un fournisseur principal, de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles ou d'en maintenir.

2. Les pratiques anticoncurrentielles visées au paragraphe 1 comprennent notamment :

- a) l'interfinancement anticoncurrentiel;
- b) l'utilisation à effets anticoncurrentiels des renseignements obtenus de concurrents;

- (c) not making available to other suppliers of public telecommunications networks or services, on a timely basis, technical information about essential facilities and commercially relevant information which are necessary for them to provide services.

Article 22.7: Treatment by Major Suppliers

1. Each Party shall ensure that a major supplier in its territory accords to suppliers of public telecommunications networks or services of the other Party treatment no less favourable than that such major supplier accords in like circumstances to its subsidiaries and affiliates, or non-affiliated service suppliers, regarding:

- (a) the availability, provisioning, rates, or quality of like public telecommunications services; and
- (b) the availability of technical interfaces necessary for interconnection.

Article 22.8: Resale

Each Party may determine, in accordance with its laws and regulations, which public telecommunications services must be offered for resale by a major supplier based on the need to promote competition or to benefit the long-term interests of end-users. Where a Party has determined that a service must be offered for resale by a major supplier, that Party shall ensure that any major supplier in its territory does not impose unreasonable or discriminatory conditions or limitations on the resale of that service.

Article 22.9: Interconnection: Obligations Relating to Suppliers of Public Telecommunications Services

1. Each Party shall ensure that a supplier of public telecommunications services in its territory provides, directly or indirectly, interconnection with the suppliers of public telecommunications networks or services of the other Party.
2. Each Party shall provide its telecommunications regulatory body with the authority to require interconnection at reasonable rates.
3. In carrying out paragraph 1, each Party shall ensure that suppliers of public telecommunications services in its territory take reasonable steps to protect the confidentiality of commercially sensitive information of, or relating to, suppliers and end-users of public telecommunications services obtained as a result of interconnection arrangements and that those suppliers only use that information for the purpose of providing these services.

- c) le fait de ne pas mettre en temps opportun à la disposition d'autres fournisseurs de réseaux ou de services publics de télécommunications les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

Article 22.7 : Traitement par les fournisseurs principaux

1. Chacune des Parties fait en sorte qu'un fournisseur principal sur son territoire accorde aux fournisseurs de réseaux ou de services publics de télécommunications de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances similaires, à ses filiales et à ses sociétés affiliées, ou aux fournisseurs de services non affiliés, concernant à la fois :

- a) la disponibilité, la prestation, les tarifs ou la qualité des services publics de télécommunications similaires;
- b) la disponibilité des interfaces techniques nécessaires à l'interconnexion.

Article 22.8 : Revente

Chacune des Parties peut déterminer, conformément à ses lois et à ses règlements, quels sont les services publics de télécommunications qui doivent être offerts à la revente par un fournisseur principal compte tenu du besoin de promouvoir la concurrence ou de favoriser les intérêts à long terme des utilisateurs finaux. Lorsqu'une Partie a déterminé qu'un service doit être offert à la revente par un fournisseur principal, cette Partie fait en sorte que tout fournisseur principal sur son territoire n'impose pas de conditions ou de restrictions déraisonnables ou discriminatoires sur la revente de ce service.

Article 22.9 : Interconnexion : Obligations relatives aux fournisseurs de services publics de télécommunications

1. Chacune des Parties fait en sorte qu'un fournisseur de services publics de télécommunications sur son territoire fournisse, directement ou indirectement, une interconnexion avec les fournisseurs de réseaux ou de services publics de télécommunications de l'autre Partie.
2. Chacune des Parties habilite son organisme de réglementation en matière de télécommunications à exiger une interconnexion à des tarifs raisonnables.
3. Pour l'application du paragraphe 1, chacune des Parties fait en sorte que les fournisseurs de services publics de télécommunications sur son territoire prennent des dispositions raisonnables en vue de protéger la confidentialité des renseignements de nature délicate sur le plan commercial concernant les fournisseurs et les utilisateurs finaux de services publics de télécommunications, qui sont obtenus à la suite des ententes d'interconnexion, et que ces fournisseurs se servent de ces renseignements exclusivement dans le but d'offrir ces services.

Article 22.10: Interconnection: Obligations Relating to Major Suppliers

1. Each Party shall ensure that a major supplier in its territory provides interconnection for the facilities and equipment of suppliers of public telecommunications networks and services of the other Party at any technically feasible point in the major supplier's network. Such interconnection shall be provided:

- (a) under non-discriminatory terms, conditions (including technical standards and specifications), and rates;
- (b) of a quality no less favourable than that provided by the major supplier for its own like services, for like services of non-affiliated service suppliers, or for its subsidiaries or other affiliates;
- (c) on a timely basis, and on terms and conditions (including technical standards and specifications) and at cost-oriented rates that are transparent, reasonable, having regard to economic feasibility, and sufficiently unbundled so that the supplier of public telecommunications networks or services of the other Party need not pay for network elements or facilities that it does not require for the services to be provided; and
- (d) upon request, at points in addition to the network termination points offered to the majority of suppliers of public telecommunications networks and services, subject to charges that reflect the cost of construction of necessary additional facilities.

2. Each Party shall ensure that a major supplier in its territory provides suppliers of public telecommunications services of the other Party with the opportunity to interconnect their facilities and equipment with those of the major supplier through at least one of the following options:

- (a) a reference interconnection offer or any other interconnection offer containing the rates, terms, and conditions that the major supplier offers generally to suppliers of public telecommunications services;
- (b) the terms and conditions of an interconnection agreement that is in effect; or
- (c) a new interconnection agreement through commercial negotiation.

3. Each Party shall ensure that the procedures applicable for interconnection to a major supplier are made publicly available.

4. Each Party shall provide means for suppliers of the other Party to obtain the rates, terms, and conditions necessary for interconnection offered by a major supplier. Those means include, at a minimum, ensuring the public availability of:

- (a) interconnection agreements that are in effect between a major supplier in its territory and other suppliers of public telecommunications services in its territory;

Article 22.10 : Interconnexion : Obligations relatives aux fournisseurs principaux

1. Chacune des Parties fait en sorte qu'un fournisseur principal sur son territoire fournisse l'interconnexion pour les installations et l'équipement des fournisseurs de réseaux et de services publics de télécommunications de l'autre Partie à tout point du réseau du fournisseur principal où cela est techniquement possible. Cette interconnexion est fournie, à la fois :

- a) suivant des modalités, des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et des tarifs non discriminatoires;
- b) d'une qualité non moins favorable que celle fournie par le fournisseur principal pour ses propres services similaires, pour les services similaires de fournisseurs de services non affiliés, ou pour ses filiales ou autres sociétés affiliées;
- c) en temps opportun, selon des modalités et des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs fondés sur les coûts qui soient transparents, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment dégroupés pour que le fournisseur de réseaux ou de services publics de télécommunications de l'autre Partie n'ait pas à payer pour des éléments ou des installations du réseau dont il n'a pas besoin pour les services à fournir;
- d) sur demande, à des points additionnels aux points terminaux du réseau offerts à la majorité des fournisseurs de réseaux et de services publics de télécommunications, moyennant des frais qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

2. Chacune des Parties fait en sorte qu'un fournisseur principal sur son territoire offre aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie la possibilité d'établir une interconnexion entre leurs installations et leur équipement et les installations et l'équipement du fournisseur principal selon au moins l'une des options suivantes :

- a) une offre d'interconnexion de référence ou toute autre offre d'interconnexion comprenant les tarifs, les modalités et les conditions que le fournisseur principal offre en général aux fournisseurs de services publics de télécommunications;
- b) les modalités et les conditions d'un accord d'interconnexion qui est en vigueur;
- c) un nouvel accord d'interconnexion au terme d'une négociation commerciale.

3. Chacune des Parties fait en sorte que les procédures applicables à l'interconnexion avec un fournisseur principal soient mises à la disposition du public.

4. Chacune des Parties offre aux fournisseurs de l'autre Partie les moyens d'obtenir les tarifs, les modalités et les conditions nécessaires pour établir une interconnexion offerte par un fournisseur principal. Il s'agit à tout le moins de faire en sorte que le public ait accès, selon le cas :

- a) aux accords d'interconnexion en application conclus entre un fournisseur principal sur son territoire et d'autres fournisseurs de services publics de télécommunications sur son territoire;

- (b) rates, terms, and conditions for interconnection with a major supplier set by the telecommunications regulatory body or other competent body; or
- (c) a reference interconnection offer.

Services for which those rates, terms, and conditions are made publicly available do not have to include all interconnection-related services offered by a major supplier, as determined by a Party under its laws and regulations.

Article 22.11: Access to Essential Facilities

1. Each Party shall ensure that a major supplier in its territory makes available its essential facilities, which may include network elements and associated facilities, to suppliers of public telecommunications services of the other Party on reasonable and non-discriminatory terms and conditions.
2. Each Party shall provide its regulatory body with the authority to determine those essential facilities required to be made available in its territories, in accordance with its laws and regulations.

Article 22.12: Co-location

1. Each Party shall ensure that a major supplier that has control over essential facilities in its territory allows suppliers of public telecommunications services of the other Party physical co-location of their equipment necessary for interconnection or access to unbundled network elements, based on a generally available offer on a timely basis, and on terms and conditions, including technical feasibility and space availability where applicable, and at rates that are reasonable, non-discriminatory, and transparent.
2. Where physical co-location is not practical for technical reasons or because of space limitations, each Party shall endeavour to ensure that a major supplier in its territory provides an alternative solution, such as facilitating virtual co-location, based on a generally available offer, on a timely basis, and on terms and conditions and at cost-oriented rates that are reasonable, non-discriminatory, and transparent.
3. A Party may determine, in accordance with its laws and regulations, which premises owned or controlled by major suppliers in its territory are subject to paragraphs 1 and 2, having regard to factors such as the state of competition in the market where co-location is required, and whether such premises can feasibly be economically or technically substituted in order to provide a competing service.

- b) aux tarifs, aux modalités et aux conditions concernant l'interconnexion avec un fournisseur principal qui sont établis par l'organisme de réglementation en matière de télécommunications ou par un autre organisme compétent;
- c) à une offre d'interconnexion de référence.

Les services pour lesquels ces tarifs, modalités et conditions sont mis à la disposition du public n'ont pas à comprendre tous les services liés à l'interconnexion offerts par un fournisseur principal, selon ce qu'une Partie détermine conformément à ses lois et à ses règlements.

Article 22.11 : Accès aux installations essentielles

1. Chacune des Parties fait en sorte qu'un fournisseur principal sur son territoire mette ses installations essentielles, lesquelles peuvent comprendre des éléments de réseau et des installations connexes, à la disposition des fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie selon des modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires.
2. Chacune des Parties accorde à son organisme de réglementation le pouvoir de déterminer les installations essentielles qui doivent être rendues disponibles sur son territoire, conformément à ses lois et à ses règlements.

Article 22.12 : Colocalisation

1. Chacune des Parties fait en sorte qu'un fournisseur principal qui exerce un contrôle sur les installations essentielles sur son territoire permette aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie la colocalisation physique de leur équipement nécessaire à l'interconnexion ou à l'accès aux éléments de réseau dégroupés compte tenu d'une offre généralement disponible, en temps opportun, suivant des modalités et des conditions, y compris la faisabilité technique et la disponibilité de locaux le cas échéant, et à des tarifs qui sont raisonnables, non discriminatoires et transparents.
2. Lorsque la colocalisation physique n'est pas pratique pour des raisons techniques ou en raison des contraintes d'espace, chacune des Parties s'efforce de faire en sorte qu'un fournisseur principal sur son territoire offre une solution de rechange, par exemple faciliter la colocalisation virtuelle, compte tenu d'une offre généralement disponible, en temps opportun, suivant des modalités et des conditions et à des tarifs fondés sur les coûts, qui sont raisonnables, non discriminatoires et transparents.
3. Une Partie peut déterminer, conformément à ses lois et à ses règlements, quels sont les locaux détenus ou contrôlés par des fournisseurs principaux sur son territoire qui sont assujettis aux paragraphes 1 et 2, compte tenu de facteurs comme l'état de la concurrence sur le marché où la colocalisation est requise et la possibilité de remplacer ces locaux sur le plan économique ou technique pour fournir un service concurrent.

Article 22.13: International Submarine Cable Systems

Where a Party has authorised a major supplier in its territory to operate an international submarine cable system as a public telecommunications service, that Party shall ensure that the major supplier accords a supplier of public telecommunications services of the other Party access to the international submarine cable system on reasonable and non-discriminatory terms and conditions.

Article 22.14: Independent Telecommunications Regulatory Body

1. Each Party shall ensure that its telecommunications regulatory body is separate from, and not accountable to, any supplier of public telecommunications services. With a view to ensuring the independence and impartiality of telecommunications regulatory bodies, each Party shall ensure that its telecommunications regulatory body does not hold a financial interest or maintain an operating or management role in any supplier of public telecommunications services.
2. Each Party shall ensure that the regulatory decisions of, and the procedures used by, its telecommunications regulatory body are impartial with respect to all market participants.

Article 22.15: Universal Service

Each Party has the right to define the kind of universal service obligations it wishes to maintain. Such obligations shall not be regarded as anti-competitive *per se*, provided that they are administered in a transparent, non-discriminatory, and competitively neutral manner, and are not more burdensome than necessary for the kind of universal service defined by the Party.

Article 22.16: Licensing

1. If a Party requires a supplier of public telecommunications services to have a licence, the Party shall ensure the public availability of:
 - (a) all the licensing criteria and procedures that it applies;
 - (b) the period that it normally requires to reach a decision concerning an application for a licence; and
 - (c) the terms and conditions of all licences in effect.
2. The Party shall notify an applicant of the outcome of its application without undue delay after a decision has been taken.

Article 22.13 : Systèmes de câbles sous-marins internationaux

Lorsqu'une Partie a autorisé un fournisseur principal sur son territoire à exploiter un système de câbles sous-marins internationaux à titre de service public de télécommunications, cette Partie fait en sorte que le fournisseur principal accorde à un fournisseur de services publics de télécommunications de l'autre Partie l'accès au système de câbles sous-marins internationaux selon des modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires.

Article 22.14 : Organismes de réglementation en matière de télécommunications indépendants

1. Chacune des Parties fait en sorte que son organisme de réglementation en matière de télécommunications soit distinct de tout fournisseur de services publics de télécommunications et qu'il ne relève pas d'un tel fournisseur. Pour garantir l'indépendance et l'impartialité des organismes de réglementation en matière de télécommunications, chacune des Parties fait en sorte que son organisme de réglementation en matière de télécommunications ne détienne pas d'intérêts financiers ou qu'il ne conserve pas un rôle opérationnel ou de gestion dans un fournisseur de services publics de télécommunications.
2. Chacune des Parties fait en sorte que les décisions et procédures réglementaires de son organisme de réglementation en matière de télécommunications soient impartiales à l'égard de tous les participants au marché.

Article 22.15 : Service universel

Chacune des Parties a le droit de définir le type d'obligations qu'elle souhaite maintenir en matière de service universel. Ces obligations ne sont pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre sur le plan de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel que la Partie a défini.

Article 22.16 : Octroi de licences

1. Si une Partie exige d'un fournisseur de services publics de télécommunications qu'il détienne une licence, la Partie fait en sorte que le public ait accès à ce qui suit :
 - a) tous les critères d'octroi de licences et toutes les procédures appliqués;
 - b) le délai normalement nécessaire pour rendre une décision sur une demande de licence;
 - c) les modalités et les conditions applicables à toutes les licences en vigueur.
2. La Partie avise un demandeur du résultat de sa demande sans retard indu après qu'une décision a été prise.

3. Each Party shall ensure that, upon request, an applicant or a licensee is provided with the reasons for the:

- (a) denial of a licence;
- (b) imposition of supplier-specific conditions on a licence;
- (c) refusal to renew a licence; or
- (d) revocation of a licence.

Article 22.17: Allocation and Use of Scarce Resources

1. Each Party shall administer its procedures for the allocation and use of scarce resources related to telecommunications, including frequencies, numbers, and rights of way, in an objective, timely, transparent, and non-discriminatory manner.

2. Each Party shall make publicly available the current state of frequency bands allocated and assigned to specific suppliers, but shall not be required to provide detailed identification of frequencies allocated for specific government uses.

3. For greater certainty, a measure of a Party that allocates or assigns spectrum or manages frequency is not in itself inconsistent with Article 18.5 (Market Access), either as it applies to cross-border trade in services or through the operation of Article 18.2 (Scope) to an investor or covered investment of the other Party. Accordingly, each Party retains the right to establish and apply spectrum and frequency management policies that may have the effect of limiting the number of suppliers of public telecommunications networks or services, provided that the Party does so in a manner that is consistent with this Agreement. This includes the ability to allocate frequency bands, taking into account current and future needs and spectrum availability.

4. When making a spectrum allocation for commercial telecommunications services, each Party shall endeavour to rely on an open and transparent process that considers the public interest, including the promotion of competition. Each Party shall endeavour to rely generally on market-based approaches in assigning spectrum for terrestrial commercial telecommunications services, if appropriate. To this end, each Party may use mechanisms such as auctions, administrative incentive pricing, or unlicensed use, if appropriate, to assign spectrum for commercial use.

3. Chacune des Parties fait en sorte qu'un demandeur ou un titulaire de licence se voie fournir, sur demande, les motifs concernant ce qui suit :

- a) le rejet de la demande de licence;
- b) l'imposition de conditions propres au fournisseur relativement à une licence;
- c) le refus de renouveler une licence;
- d) la révocation d'une licence.

Article 22.17 : Attribution et utilisation des ressources limitées

1. Chacune des Parties administre ses procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées en matière de télécommunications, y compris les fréquences, les numéros et les entreprises, de manière objective, diligente, transparente et non discriminatoire.

2. Chacune des Parties met à la disposition du public des renseignements sur la situation en cours quant aux bandes de fréquences attribuées et assignées à des fournisseurs particuliers, mais elle n'est pas tenue d'indiquer en détail les fréquences attribuées pour des utilisations particulières relevant de l'État.

3. Il est entendu qu'une mesure d'une Partie qui attribue ou assigne des spectres ou gère des fréquences n'est pas, en elle-même, incompatible avec l'article 18.5 (Accès aux marchés) en ce qui concerne le commerce transfrontières des services ou par le biais de l'application de l'article 18.2 (Portée) relativement à un investisseur ou à un investissement visé de l'autre Partie. En conséquence, chacune des Parties conserve le droit d'établir et d'appliquer des politiques de gestion du spectre et des fréquences qui peuvent avoir pour effet de limiter le nombre de fournisseurs de réseaux ou de services publics de télécommunications, à condition que la Partie agisse d'une manière compatible avec les autres dispositions du présent accord. Cela comprend la capacité d'attribuer des bandes de fréquences, en prenant en compte les besoins actuels et futurs et la disponibilité du spectre.

4. Dans le cadre de l'attribution de spectres pour les services commerciaux de télécommunications, chacune des Parties s'efforce de s'appuyer sur un processus ouvert et transparent qui prend en considération l'intérêt public, y compris la promotion de la concurrence. Chacune des Parties s'efforce de s'appuyer généralement sur les approches axées sur le marché lorsqu'elle assigne des spectres pour les services commerciaux de télécommunications terrestres, le cas échéant. À cette fin, chacune des Parties peut recourir à des mécanismes comme les enchères, la tarification incitative administrative ou l'utilisation sans licence, s'il y a lieu, pour assigner des spectres à usage commercial.

Article 22.18: Transparency

1. Further to Article 15.2(2) (Publication), each Party shall endeavour to ensure that when its telecommunications regulatory body seeks input on a proposal for a law or regulation, that body provides relevant suppliers of public telecommunications networks or services of the other Party operating in its territory an opportunity to comment. That body shall:

- (a) make the proposal public or otherwise available to any interested persons;
- (b) include an explanation of the purpose of and reasons for the proposal;
- (c) provide interested persons with adequate public notice of the ability to comment and reasonable opportunity for such comment;
- (d) to the extent practicable, make publicly available all relevant comments filed with it; and
- (e) respond to all significant and relevant issues raised in comments filed, in the course of issuance of the final regulation.

2. Each Party shall ensure that relevant information on conditions affecting access to and use of public telecommunications networks or services is publicly available, including:

- (a) tariffs and other terms and conditions of service;
- (b) specifications of technical interfaces with such networks and services;
- (c) information on bodies responsible for the preparation and adoption of standards affecting such access and use;
- (d) conditions for attaching terminals or other equipment; and
- (e) requirements for notification or licensing, if any.

Article 22.18 : Transparence

1. En complément de l'article 15.2(2) (Publication), chacune des Parties s'efforce de faire en sorte que son organisme de réglementation en matière de télécommunications, lorsqu'il sollicite des avis pour un projet de loi ou de règlement, accorde aux fournisseurs de réseaux ou de services publics de télécommunications concernés de l'autre Partie qui exercent des activités sur son territoire une occasion de présenter des observations. Cet organisme, à la fois :

- a) rend le projet public ou autrement disponible pour les personnes intéressées;
- b) fournit une explication de l'objectif du projet et des raisons justifiant son adoption;
- c) donne aux personnes intéressées un avis public adéquat de la possibilité de formuler des observations ainsi qu'une occasion raisonnable de présenter de telles observations;
- d) met à la disposition du public dans la mesure du possible toutes les observations pertinentes qui lui sont présentées;
- e) répond à toutes les questions importantes et pertinentes soulevées dans les observations présentées, au cours de l'élaboration de la version définitive du règlement.

2. Chacune des Parties fait en sorte que l'information pertinente concernant les conditions touchant l'accès aux réseaux ou aux services publics de télécommunications et leur utilisation soit mise à la disposition du public, y compris :

- a) les tarifs et autres modalités et conditions du service;
- b) les spécifications des interfaces techniques avec ces réseaux et services;
- c) les renseignements sur les organismes chargés d'élaborer et d'adopter des normes touchant un tel accès et une telle utilisation;
- d) les conditions pour le raccordement des équipements terminaux ou autres;
- e) les prescriptions en matière de notification ou d'octroi de licence, le cas échéant.

Article 22.19: Enforcement

Each Party shall provide its competent authority with the authority to enforce the Party's measures relating to the obligations set out in Article 22.4 (Access to and Use of Public Telecommunications Networks or Services), Article 22.5 (Number Portability), Article 22.6 (Competitive Safeguards), Article 22.7 (Treatment by Major Suppliers), Article 22.8 (Resale), Article 22.9 (Interconnection: Obligations Relating to Suppliers of Public Telecommunications Services), Article 22.10 (Interconnection: Obligations Relating to Major Suppliers), Article 22.11 (Access to Essential Facilities), Article 22.12 (Co-Location), and Article 22.13 (International Submarine Cable Systems). That authority shall include the ability to impose effective sanctions, which may include financial penalties, injunctive relief (on an interim or final basis), or the modification, suspension or revocation of licences.

Article 22.20: Resolution of Telecommunications Disputes

1. Each Party shall ensure that an enterprise of the other Party may have timely recourse to a telecommunications regulatory body or other relevant body of the Party to resolve disputes arising under this Chapter.
2. Each Party shall ensure that suppliers of public telecommunications services of the other Party that have requested interconnection with a major supplier in the Party's territory may seek review, within a reasonable and publicly specified period of time after the supplier requests interconnection, by its telecommunications regulatory body to resolve disputes regarding the terms, conditions and rates for interconnection with that major supplier.
3. Each Party shall ensure that any supplier of public telecommunications networks or services aggrieved by a final determination or decision of its relevant telecommunications regulatory body may obtain a review of such determination or decision in accordance with its laws and regulations.
4. A Party shall not permit the making of an application for review to constitute grounds for non-compliance with the determination or decision of its telecommunications regulatory body, unless its relevant body determines otherwise.

Article 22.21: Relation to International Organisations

The Parties recognise the importance of international standards for global compatibility and interoperability of telecommunications networks and services, and undertake to promote such standards through the work of relevant international bodies.

Article 22.19 : Exécution

Chacune des Parties habilite son autorité compétente à exécuter les mesures adoptées par la Partie relativement aux obligations énoncées à l'article 22.4 (Accès et recours aux réseaux ou aux services publics de télécommunications), à l'article 22.5 (Conservation de numéro), à l'article 22.6 (Sauvegardes en matière de concurrence), à l'article 22.7 (Traitement par les fournisseurs principaux), à l'article 22.8 (Revente), à l'article 22.9 (Interconnexion : Obligations relatives aux fournisseurs de services publics de télécommunications), à l'article 22.10 (Interconnexion : Obligations relatives aux fournisseurs principaux), à l'article 22.11 (Accès aux installations essentielles), à l'article 22.12 (Colocalisation) et à l'article 22.13 (Systèmes de câbles sous-marins internationaux). Cette habilitation comprend la capacité d'imposer des sanctions efficaces, pouvant comprendre des sanctions pécuniaires, des injonctions (provisoires ou définitives) ou la modification, la suspension ou la révocation de licences.

Article 22.20 : Règlement des différends en matière de télécommunications

1. Chacune des Parties fait en sorte qu'une entreprise de l'autre Partie puisse avoir accès en temps opportun à un organisme de réglementation en matière de télécommunications ou à un autre organisme compétent de la Partie pour régler les différends qui découlent du présent chapitre.
2. Chacune des Parties fait en sorte que les fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie qui ont demandé l'interconnexion avec un fournisseur principal sur le territoire de la Partie puissent demander un examen, dans un délai raisonnable annoncé publiquement suivant la demande d'interconnexion, par son organisme de réglementation en matière de télécommunications pour régler les différends concernant les modalités, les conditions et les tarifs pour l'interconnexion avec ce fournisseur principal.
3. Chacune des Parties fait en sorte que tout fournisseur de réseaux ou de services publics de télécommunications lésé par une détermination ou décision finale de son organisme de réglementation en matière de télécommunications compétent puisse obtenir un examen d'une telle détermination ou décision conformément à ses lois et à ses règlements.
4. Une Partie ne permet pas qu'une demande d'examen constitue un motif de non-respect de la détermination ou décision de son organisme de réglementation en matière de télécommunications, sauf si son organisme compétent en décide autrement.

Article 22.21 : Rapports avec les organisations internationales

Les Parties reconnaissent l'importance des normes internationales pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications à l'échelle mondiale et s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux compétents.

Article 22.22: Relation to Other Chapters

In the event of any inconsistency between this Chapter and another Chapter of this Agreement, this Chapter shall prevail to the extent of the inconsistency.

Article 22.22 : Rapports avec les autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre du présent accord, les dispositions du présent chapitre prévalent dans la mesure de l'incompatibilité.

CHAPTER 23

TRADE AND GENDER

Article 23.1: General Understandings

1. The Parties acknowledge the importance of incorporating a gender perspective into the promotion of inclusive economic growth, and the key role that coherent gender responsive domestic and international trade policies can play in achieving sustainable socioeconomic development. Inclusive economic growth aims to distribute benefits across the entire population by providing equitable opportunities for the participation of diverse groups of women and men in business, industry, and the labour market.
2. The Parties affirm the importance of promoting gender equality policies and practices, building and strengthening the capacity of the Parties in this area, including in non-government sectors, to promote equal rights, equal treatment and opportunities for women and men, and the elimination of all forms of discrimination against women.
3. The Parties acknowledge that international trade and investment are engines of economic prosperity and sustainable development, and that improving women's access to opportunities, eliminating all forms of discrimination against women, and removing gender-related and other barriers to international trade and investment, enhance women's participation in national and international economies and contribute to sustainable economic development.
4. Each Party affirms its commitment to promoting gender equality through, as appropriate, laws, regulations, policies, and practices.
5. The Parties affirm that all women and other genders have the right to the full range of economic rights, without the consent of another person in any relationship capacity.
6. Each Party shall domestically promote public knowledge of its gender equality laws, regulations, policies, and practices.
7. The Parties acknowledge the important work being done on trade and gender in multilateral forums, such as the WTO. The Parties shall endeavour to work together in these forums, if possible, to advance knowledge and understanding of the trade and gender nexus and ensure that women can participate in and benefit from trade. If possible, the Parties may consider voluntary reporting on women in trade at the WTO Trade Policy Review Mechanism.

CHAPITRE 23

COMMERCE ET GENRE

Article 23.1 : Dispositions générales

1. Les Parties reconnaissent l'importance d'intégrer une perspective de genre dans la promotion d'une croissance économique inclusive, ainsi que le rôle fondamental pouvant être joué par des politiques commerciales nationales et internationales cohérentes sensibles au genre lorsqu'il s'agit d'assurer un développement socioéconomique durable. Une croissance économique inclusive vise à répartir les bienfaits qu'elle apporte dans l'ensemble de la population, en procurant aux groupes de femmes et d'hommes dans toute leur diversité des possibilités équitables de participation dans le monde des affaires, dans l'industrie et sur le marché du travail.
2. Les Parties affirment l'importance de promouvoir des politiques et des pratiques qui favorisent l'égalité des genres, et de renforcer les capacités des Parties dans ce domaine, y compris dans les secteurs non gouvernementaux, pour promouvoir l'égalité des droits, de traitement et des chances entre les femmes et les hommes, ainsi que l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
3. Les Parties reconnaissent que le commerce et l'investissement internationaux sont des moteurs de la prospérité économique et du développement durable, et que l'amélioration de l'accès des femmes aux possibilités, ainsi que l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'abolition des obstacles liés au genre et autres obstacles auxquels elles font face dans le commerce et l'investissement internationaux, viendront favoriser une plus grande participation des femmes à l'économie nationale et internationale et contribuer à un développement économique durable.
4. Chacune des Parties affirme son engagement à promouvoir l'égalité des genres au moyen de lois, règlements, politiques et pratiques, s'il y a lieu.
5. Les Parties affirment que toutes les femmes et tous les autres genres ont le droit de se prévaloir de la totalité des droits économiques sans avoir besoin du consentement d'une autre personne ayant un quelconque lien avec eux.
6. Chacune des Parties assure à l'échelle nationale la sensibilisation du public à ses lois, règlements, politiques et pratiques en matière d'égalité des genres.
7. Les Parties reconnaissent le travail important accompli dans le domaine du commerce et du genre au sein des instances multilatérales, notamment à l'OMC. Les Parties s'efforcent de collaborer au sein de ces instances, dans la mesure du possible, afin de faire progresser la connaissance et la compréhension du lien qui existe entre le commerce et le genre, et de faire en sorte que les femmes puissent participer au commerce et en bénéficier. Lorsque cela est possible, les Parties peuvent envisager de présenter sur une base volontaire des rapports sur la participation des femmes au commerce dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales de l'OMC.

Article 23.2: International Instruments

1. Each Party affirms its commitment to implement its obligations under the *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women*, done at New York on 18 December 1979, and to give due consideration to the general comments made by its Committee.
2. The Parties recognize Goal 5 of the Sustainable Development Goals in the United Nations 2030 Agenda for Sustainable Development, which is to achieve gender equality and empower all women and girls.
3. Each Party affirms its commitment to implement its obligations under the *Convention on the Rights of Persons with Disabilities*, done at New York on 13 December 2006, and to give due consideration to the general recommendations made by its Committee.
4. The Parties recognize the importance to promote the objectives of the Beijing Declaration and Platform for Action (1995), in particular its strategic objective to promote women's economic rights and independence.
5. Each Party affirms its commitment to implement the Buenos Aires Joint Declaration on Trade and Women's Economic Empowerment (2017) of the Eleventh WTO Ministerial Conference (MC11).
6. Each Party affirms its commitment to implement the obligations addressing gender equality or women's rights under any other international agreement to which it is a party.
7. For the purpose of this Agreement, the Parties shall use the definitions to the extent possible of women-owned business, women-led business, and women-led cooperative, established on 8 March 2021 by the International Organisation for Standardisation (ISO) and the International Trade Centre (ITC).

Article 23.3: Non-Derogation

1. A Party shall not fail to implement its laws that ensure equal rights and equal opportunities for women and men through a sustained or recurring course of action or inaction in a manner affecting trade or investment between the Parties.
2. A Party shall not weaken or reduce the protection afforded to women and men in its gender equality laws, regulations, and policies in order to encourage trade or investment between the Parties or between them and any other economy.

Article 23.2 : Instruments internationaux

1. Chacune des Parties affirme son engagement à mettre en œuvre ses obligations au titre de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, faite à New York le 18 décembre 1979, et à tenir dûment compte des observations générales formulées par le Comité constitué en vertu de celle-ci.
2. Les Parties reconnaissent l'Objectif 5 des Objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, qui est de parvenir à l'égalité des sexes et d'autonomiser toutes les femmes et les filles.
3. Chacune des Parties affirme son engagement à mettre en œuvre ses obligations au titre de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, faite à New York le 13 décembre 2006, et à tenir dûment compte des observations générales formulées par le Comité constitué en vertu de celle-ci.
4. Les Parties reconnaissent l'importance de promouvoir les objectifs de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995), en particulier son objectif stratégique consistant à promouvoir les droits et l'indépendance économiques des femmes.
5. Chacune des Parties affirme son engagement à mettre en œuvre la Déclaration de Buenos Aires sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes (2017), issue de la 11^e Conférence ministérielle de l'OMC.
6. Chacune des Parties affirme son engagement à mettre en œuvre les obligations concernant l'égalité des genres ou les droits des femmes au titre de tout autre accord international auquel elle est partie.
7. Aux fins de l'application du présent accord, les Parties ont recours, dans la mesure du possible, aux définitions des termes « entreprise détenue par des femmes », « entreprise dirigée par des femmes » et « coopérative dirigée par des femmes » établies le 8 mars 2021 par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et le Centre du commerce international (CCI).

Article 23.3 : Non-dérogation

1. Une Partie n'omet pas de mettre en œuvre ses lois garantissant l'égalité des droits et des possibilités pour les femmes et les hommes par toute action ou inaction soutenue ou répétée d'une manière qui affecte le commerce ou l'investissement entre les Parties.
2. Une Partie n'affaiblit ni ne réduit la protection accordée aux femmes et aux hommes par ses lois, règlements et politiques sur l'égalité des genres dans le but de stimuler le commerce ou l'investissement entre les Parties, ou entre elles et toute autre économie.

Article 23.4: Cooperation Activities

1. The Parties acknowledge the benefit of sharing their respective experiences and practices in designing, implementing, monitoring, evaluating, and strengthening policies and programs to encourage women's participation in national and international economies.
2. The Parties shall carry out cooperation activities designed to improve the capacity, competitiveness, and conditions for women, including workers, business women, business owners, and entrepreneurs, to access and fully benefit from the opportunities created by this Agreement. The Parties shall carry out these activities with the inclusive participation of women in all their diversity.
3. The Parties shall be proactive and results-oriented in carrying out cooperation activities under this Chapter, and shall be guided by the principles of:
 - (a) equity, diversity, inclusivity, intersectionality, and gender balance;
 - (b) evidence-based decision-making;
 - (c) stakeholder engagement;
 - (d) accountability and transparency; and
 - (e) openness, flexibility, and reasonableness.
4. The Parties shall carry out cooperation activities on issues and topics determined by the Parties through the interaction of their respective government institutions, businesses, labour unions, education and research organizations, other non-governmental organizations, and their representatives, as appropriate.
5. Areas of cooperation may include:
 - (a) developing programs that encourage capacity-building and skills enhancement of women at work, in business, and at leadership levels in all sectors, to promote women's full participation and advancement in the economy and international trade, including on corporate boards;
 - (b) improving women's access to, and participation and leadership in, science, technology, and innovation, including education in science, technology, engineering, mathematics, and business;
 - (c) promoting financial inclusion, education, and training for women, as well as promoting access to financial assistance including trade and microfinancing;

Article 23.4 : Activités de coopération

1. Les Parties reconnaissent l'utilité de mettre en commun leurs expériences et pratiques respectives en matière d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de renforcement des politiques et des programmes visant à encourager la participation des femmes à l'économie nationale et internationale.
2. Les Parties réalisent des activités de coopération visant à améliorer les capacités, la compétitivité et les conditions qui permettent aux femmes, y compris les travailleuses, les femmes d'affaires, les propriétaires d'entreprises et les entrepreneures, d'accéder aux possibilités créées par le présent accord et de bénéficier pleinement de celles-ci. Les Parties réalisent ces activités avec la participation inclusive des femmes dans toute leur diversité.
3. Les Parties réalisent les activités de coopération visées par le présent chapitre d'une manière proactive et axée sur les résultats, et sont guidées par les principes suivants :
 - a) l'équité, la diversité, l'inclusion, l'intersectionnalité et l'équilibre hommes-femmes;
 - b) la prise de décision fondée sur des données probantes;
 - c) la participation des parties intéressées;
 - d) l'obligation de rendre compte et la transparence;
 - e) l'ouverture, la souplesse et le caractère raisonnable.
4. Les Parties réalisent des activités de coopération portant sur les questions et les sujets déterminés par les Parties au moyen d'interactions entre leurs institutions gouvernementales, entreprises, syndicats, établissements de recherche et d'éducation, autres organismes non gouvernementaux, et leurs représentants, s'il y a lieu.
5. Les domaines de coopération peuvent comprendre :
 - a) l'élaboration de programmes visant à encourager le renforcement des capacités et l'amélioration des compétences des femmes en milieu de travail, dans le monde des affaires et aux échelons supérieurs dans tous les secteurs, afin de promouvoir la pleine participation et l'avancement des femmes dans l'économie et le commerce international, y compris au sein des conseils d'administration;
 - b) l'amélioration de l'accès, de la participation et du leadership des femmes dans les domaines des sciences, de la technologie et de l'innovation, y compris dans l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie, des mathématiques et des affaires;
 - c) la promotion de l'inclusion, de la formation et de l'éducation financières des femmes, ainsi que de leur accès à l'aide financière, y compris le financement du commerce et le microfinancement;

- (d) promoting business development services for women, and programs to improve women's digital skills and access to online business tools;
- (e) developing better practices to promote gender equality within institutions and businesses;
- (f) fostering women's representation in decision-making positions in public, private, and not-for-profit sectors;
- (g) promoting women-owned businesses, competitiveness, and internationalization, in order to enhance their access to government procurement markets and local, regional, and global supply chains;
- (h) developing trade missions for business women and women entrepreneurs;
- (i) supporting economic opportunities for under-represented women;
- (j) promoting women's participation in standards development and implementation, including through standards bodies and sharing best practices;
- (k) sharing methods and procedures for the collection of sex-disaggregated data, the use of indicators, and the analysis of gender-focused statistics related to trade;
- (l) sharing information on advancing non-discrimination in the workplace; and
- (m) other issues as decided by the Parties.

6. The Parties may carry out activities in the cooperation areas set out in paragraph 5 through:

- (a) workshops, seminars, dialogues, and other forums for exchanging knowledge, experiences, and best practices;
- (b) internships, visits, and research studies to document and study policies and practices;
- (c) collaborative research and development of best practices in subject matters of mutual interest;
- (d) specific exchanges of specialized technical knowledge and technical assistance; and
- (e) other means as decided by the Parties.

7. The Parties shall decide the priorities for cooperation activities based on their interests and available resources.

- d) la promotion des services de développement des entreprises destinés aux femmes et des programmes visant à améliorer les compétences numériques des femmes et leur accès aux outils en ligne destinés aux entrepreneurs ;
- e) l'élaboration de pratiques exemplaires visant à promouvoir l'égalité des genres au sein des institutions et des entreprises;
- f) la promotion de la représentation des femmes à des postes décisionnels dans les secteurs public, privé et à but non lucratif;
- g) la promotion des entreprises détenues par des femmes, de leur compétitivité et de leur internationalisation, afin de faciliter leur accès aux marchés publics et aux chaînes d'approvisionnement locales, régionales et mondiales;
- h) l'organisation de missions commerciales pour les femmes d'affaires et les entrepreneures;
- i) l'appui aux débouchés économiques pour les femmes appartenant à des groupes sous-représentés;
- j) la promotion de la participation des femmes à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes, y compris par l'entremise des organismes de normalisation et par l'échange de pratiques exemplaires;
- k) l'échange de méthodes et de procédures de collecte de données ventilées selon le sexe, l'utilisation d'indicateurs et l'analyse de statistiques différenciées par genre ayant trait au commerce;
- l) l'échange de renseignements sur les moyens de favoriser un milieu de travail exempt de discrimination;
- m) d'autres questions déterminées par les Parties.

6. Les Parties peuvent réaliser des activités dans les domaines de coopération décrits au paragraphe 5 par les moyens suivants :

- a) ateliers, séminaires, dialogues et autres forums leur permettant de mettre en commun leurs connaissances, expériences et pratiques exemplaires;
- b) stages, visites et études de recherche permettant de documenter et d'étudier les politiques et pratiques;
- c) travaux concertés de recherche et élaboration de pratiques exemplaires sur des sujets d'intérêt commun;
- d) échanges spécifiques de connaissances techniques spécialisées et assistance technique;
- e) autres moyens déterminés par les Parties.

7. Les Parties définissent les priorités en matière d'activités de coopération en fonction de leurs intérêts et des ressources dont elles disposent.

Article 23.5: Committee on Trade and Gender

1. The Parties hereby establish a Trade and Gender Committee (the “Committee”) composed of representatives from each Party, including gender equality experts.
2. The Committee shall:
 - (a) determine, organize, and facilitate the cooperation activities under Article 23.4;
 - (b) report and make recommendations, as appropriate, to the Joint Commission referred to in Article 27.1 on any matter related to this Chapter;
 - (c) facilitate the exchange of information on each Party’s experiences and best practices with respect to the establishment and implementation of policies and programs that address trade and gender-related issues, in order to achieve the greatest possible benefit under this Agreement;
 - (d) facilitate the exchange of information on the Parties’ experiences and lessons learned through the cooperation activities carried out under Article 23.4;
 - (e) discuss joint proposals to support policies and other initiatives on trade and gender;
 - (f) invite international donor institutions, private sector entities, non-governmental organizations, or other relevant institutions, as appropriate, to assist with the development and implementation of cooperation activities;
 - (g) encourage multilateral and regional organizations to finance projects to enable women-owned businesses to participate in trade;
 - (h) consider matters related to the implementation and operation of this Chapter;
 - (i) at the request of a Party, consider and discuss matters that may arise related to the interpretation and application of this Chapter; and
 - (j) carry out other duties as determined by the Parties.
3. The Committee shall meet as decided by the Parties, and annually thereafter or as otherwise decided by the Parties, in person or by any other technological means available, to consider any matter arising under this Chapter.
4. In the performance of its duties, the Committee may work with any other body established under this Agreement.

Article 23.5 : Comité du commerce et du genre

1. Les Parties instituent un Comité du commerce et du genre (le « Comité ») composé de représentants de chacune des Parties, y compris des spécialistes de l'égalité des genres.
2. Le Comité assume les fonctions suivantes :
 - a) déterminer, organiser et faciliter les activités de coopération visées à l'article 23.4;
 - b) faire rapport à la Commission mixte instituée en vertu de l'article 27.1 et lui présenter des recommandations, s'il y a lieu, sur toute question liée au présent chapitre;
 - c) faciliter l'échange d'informations sur les expériences et les pratiques exemplaires de chacune des Parties en matière d'établissement et de mise en œuvre de politiques et de programmes portant sur les questions liées au commerce et au genre, dans le but de maximiser les avantages procurés par le présent accord;
 - d) faciliter l'échange d'informations concernant les expériences acquises et les leçons tirées par les Parties dans le cadre des activités de coopération réalisées en application de l'article 23.4;
 - e) discuter des propositions conjointes visant à appuyer les politiques et d'autres initiatives concernant le commerce et le genre;
 - f) solliciter l'aide d'institutions donatrices internationales, d'entités du secteur privé, d'organisations non gouvernementales ou de toute autre institution concernée, s'il y a lieu, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des activités de coopération;
 - g) encourager les organisations multilatérales et régionales à financer des projets pour permettre aux entreprises détenues par des femmes de participer au commerce;
 - h) examiner les questions liées à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent chapitre;
 - i) examiner, à la demande d'une Partie, toute question susceptible d'être soulevée relativement à l'interprétation et à l'application du présent chapitre, et en discuter;
 - j) s'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par les Parties.
3. Le Comité se réunit au moment déterminé par les Parties, et, par la suite, une fois par an ou à toute autre fréquence déterminée par les Parties, en personne ou par tout autre moyen technologique à sa disposition, pour examiner toute question découlant du présent chapitre.
4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut collaborer avec tout autre organe institué en application du présent accord.

5. The Committee may request that the Joint Commission refer work to be conducted under this Article to any other body established under this Agreement.
6. The Parties may invite experts or relevant organizations to Committee meetings to provide information.
7. The Committee shall periodically review the cooperation activities carried out under Article 23.4, as well as the implementation of this Chapter and gender-related provisions of this Agreement. The Committee shall report and make recommendations to the Joint Commission on this review and other matters as necessary.

Article 23.6: Dispute Settlement

1. The Parties shall make all possible efforts, through dialogue, consultations, and cooperation, to resolve any matter that may arise relating to this Chapter.
2. If the Parties cannot resolve the matter in accordance with paragraph 1, they may consent to submit the matter to dispute settlement under Chapter 28 (Dispute Settlement).

5. Le Comité peut demander à la Commission mixte de confier les travaux devant être réalisés au titre du présent article à tout autre organe institué en application du présent accord.
6. Les Parties peuvent inviter des experts ou des organisations compétentes à assister aux réunions du Comité pour fournir des renseignements.
7. Le Comité examine périodiquement les activités de coopération réalisées au titre de l'article 23.4, ainsi que la mise en œuvre du présent chapitre et des dispositions relatives au genre du présent accord. Le Comité fait rapport et présente des recommandations à la Commission mixte sur cet examen et d'autres questions, s'il y a lieu.

Article 23.6 : Règlement des différends

1. Les Parties déploient tous les efforts possibles pour résoudre, par le dialogue, les consultations et la coopération, toute question susceptible d'être soulevée relativement au présent chapitre.
2. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre la question conformément au paragraphe 1, elles peuvent consentir à recourir à la procédure de règlement des différends du chapitre 28 (Règlement des différends) pour résoudre la question.

CHAPTER 24

TRADE AND SMALL AND MEDIUM-SIZED ENTERPRISES

Article 24.1: General Provisions

1. The Parties recognize the participation of SMEs in domestic markets, as well as in international trade and investment, and their contribution in achieving inclusive economic growth, sustainable development, and enhanced productivity, and acknowledge the importance of promoting an environment that facilitates and supports the development, growth, and competitiveness of SMEs.
2. The Parties recognize the fundamental role of SMEs in creating and maintaining dynamism and enhancing competitiveness of the economies of the Parties. Accordingly, each Party shall endeavor to develop and promote cooperation on SMEs, with the purpose of contributing to the expansion, diversification, and deepening of economic and commercial ties between the Parties.
3. The Parties recognize that improving the ability of SMEs to participate in trade and investment will enhance their competitiveness. Accordingly, each Party shall endeavor to the extent possible to identify and as appropriate remove barriers to international trade and investment for SMEs.
4. The Parties recognize the importance of innovation for SMEs' competitiveness. Accordingly, each Party shall endeavor to enhance SMEs' access to information, financing, and networking to facilitate the innovation of SMEs.
5. Each Party shall take into account that SMEs may require support when enhancing the growth, competitiveness, and access of SMEs to international trade and investment.
6. Each Party may encourage SMEs operating within its territory or subject to its jurisdiction to observe internationally recognized standards, guidelines, and principles of responsible business conduct (RBC), as appropriate.
7. The Parties recognize the importance of current initiatives on SMEs developed under relevant forums, and the importance of taking into account their findings and recommendations, as appropriate.

Article 24.2: Information Sharing

1. Each Party shall make available, and update to the extent possible and as appropriate, information regarding this Agreement through a digital medium, including:
 - (a) the text of this Agreement, including annexes, tariff schedules, and product specific rules of origin;

CHAPITRE 24

COMMERCE ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Article 24.1 : Dispositions générales

1. Les Parties reconnaissent la participation des PME aux marchés intérieurs, ainsi qu'au commerce et à l'investissement internationaux, et leur contribution à la réalisation d'une croissance économique inclusive, d'un développement durable et d'une productivité accrue, et reconnaissent l'importance de promouvoir un environnement qui facilite et soutient le développement, la croissance et la compétitivité des PME.
2. Les Parties reconnaissent le rôle fondamental que jouent les PME lorsqu'il s'agit de susciter et de maintenir le dynamisme et de renforcer la compétitivité des économies des Parties. Par conséquent, chacune des Parties s'efforce de développer et de promouvoir la coopération en matière de PME, en vue de contribuer à l'expansion, à la diversification et à l'approfondissement des liens économiques et commerciaux entre les Parties.
3. Les Parties reconnaissent que l'amélioration de la capacité des PME à participer au commerce et à l'investissement renforcera leur compétitivité. Par conséquent, chacune des Parties s'efforce dans la mesure du possible, d'identifier et d'éliminer s'il y a lieu les obstacles au commerce et à l'investissement internationaux pour les PME.
4. Les Parties reconnaissent l'importance de l'innovation pour la compétitivité des PME. Par conséquent, chacune des Parties s'efforce d'améliorer l'accès des PME à l'information, au financement et au réseautage afin de faciliter l'innovation des PME.
5. Chacune des Parties tient compte du fait que les PME peuvent avoir besoin d'un soutien lorsqu'il s'agit de renforcer leur croissance, leur compétitivité et leur accès au commerce et à l'investissement internationaux.
6. Chacune des Parties peut encourager les PME exerçant des activités sur son territoire ou relevant de sa juridiction à respecter les normes, lignes directrices et principes de conduite responsable des entreprises (CRE) reconnus à l'échelle internationale, s'il y a lieu.
7. Les Parties reconnaissent l'importance des initiatives actuelles concernant les PME élaborées dans le cadre des instances pertinentes, ainsi que l'importance de tenir compte de leurs conclusions et recommandations, s'il y a lieu.

Article 24.2 : Échange de renseignements

1. Chacune des Parties met à disposition, et met à jour dans la mesure du possible et selon qu'il sera approprié, sur un support numérique, les renseignements concernant le présent accord, y compris :
 - a) le texte du présent accord, y compris les annexes, les listes tarifaires et les règles d'origine spécifiques applicables aux produits;

- (b) a summary of this Agreement; and
 - (c) information designed for SMEs that contains:
 - (i) a description of the provisions in this Agreement that the Party considers to be relevant to SMEs; and
 - (ii) any additional information that the Party considers useful for SMEs interested in benefiting from the opportunities provided by this Agreement.
- 2. Each Party shall include links to:
 - (a) the equivalent webpage of the other Party; and
 - (b) the websites or webpages of its own government agencies and other appropriate entities that provide information the Party considers useful to any person interested in trading, investing, or doing business in that Party's territory.
- 3. The information described in paragraph 2(b) may include:
 - (a) customs regulations and procedures;
 - (b) regulations and procedures concerning intellectual property rights;
 - (c) information to enhance SMEs' cybersecurity;
 - (d) technical regulations, standards, conformity assessment procedures, and sanitary and phytosanitary measures relating to importation and exportation;
 - (e) foreign investment regulations;
 - (f) business registration procedures;
 - (g) trade promotion programs including start-up promotion programs;
 - (h) SME financing programs;
 - (i) employment regulations; and
 - (j) taxation information.
- 4. Each Party shall ensure that the information referred to in this Article is accessible within the timeframe decided by the Parties.
- 5. Each Party, as appropriate, shall ensure the information referred to in this Article is available in its own official language(s).

- b) un résumé du présent accord;
 - c) des renseignements destinés aux PME, comprenant :
 - i) une description des dispositions du présent accord que la Partie estime pertinentes pour les PME, et
 - ii) tout autre renseignement que la Partie estime utile pour les PME intéressées à tirer parti des possibilités offertes par le présent accord.
2. Chacune des Parties inclut des liens vers :
- a) la page Web équivalente de l'autre Partie; et
 - b) les sites Web ou les pages Web de ses propres organismes gouvernementaux et d'autres entités compétentes qui contiennent des renseignements que la Partie estime utiles pour toute personne intéressée par le commerce, l'investissement ou les affaires sur le territoire de cette Partie.
3. Les renseignements visés au paragraphe 2b) peuvent comprendre :
- a) la réglementation et les procédures douanières;
 - b) la réglementation et les procédures relatives aux droits de propriété intellectuelle;
 - c) les renseignements destinés à améliorer la cybersécurité des PME;
 - d) les règlements techniques, les normes, les procédures d'évaluation de la conformité et les mesures sanitaires et phytosanitaires relatives à l'importation et à l'exportation;
 - e) la réglementation applicable aux investissements étrangers;
 - f) les procédures d'enregistrement des entreprises;
 - g) les programmes de promotion du commerce, y compris les programmes de promotion destinés aux entreprises en démarrage;
 - h) les programmes de financement des PME;
 - i) la réglementation sur l'emploi;
 - j) les renseignements sur la fiscalité.
4. Chacune des Parties fait en sorte que les renseignements visés au présent article soient accessibles dans les délais fixés par les Parties.
5. S'il y a lieu, chacune des Parties fait en sorte que les renseignements visés au présent article soient disponibles dans sa ou ses langues officielles.

Article 24.3: Cooperation activities on SMEs

1. The Parties recognize the importance of cooperation activities between the Parties to support the objectives of this Chapter.
2. The Parties shall endeavour to involve the private sector and SME-related support agencies in the development and implementation of these activities, as appropriate.
3. The Parties shall collaborate to identify and as appropriate remove barriers to international trade for SMEs, support productive sectors in which SMEs operate, and promote the growth and creation of higher paying, more productive jobs by SMEs.
4. Cooperation activities may include:
 - (a) facilitating the exchange of best practices concerning public policies and programs, including on: improving SMEs' access to capital and credit, including government financing instruments; SMEs' cyber security; and the collection and analysis of gender-disaggregated data;
 - (b) promoting cooperation between the Parties' small business support infrastructure to create an international network for sharing best practices, developing SMEs' capacity and culture, including SMEs' entrepreneurs, exchanging market research, and promoting SME participation in international trade, and business growth in local markets and enhancing integration into global value chains;
 - (c) encouraging SMEs' participation in platforms, such as web-based platforms, for business entrepreneurs and counsellors to share information and best practices to help SMEs link with international suppliers, buyers, and other potential business partners;
 - (d) supporting SMEs' digital-related skills development to enhance their participation in electronic commerce and digital trade in order to take advantage of the opportunities resulting from this Agreement and rapidly access new markets;
 - (e) promoting the organization of trade promotion networks and business forums, and the joint implementation of seminars, conferences, symposiums, business roundtables, or other related activities to explore business, industrial, and technical opportunities, and to inform SMEs of the benefits available to them under this Agreement;
 - (f) improving SMEs' access to, and participation, leadership, and entrepreneurship in, science, technology, and innovation related to business and trade, including education in science, technology, engineering, mathematics, and business; and

Article 24.3 : Activités de coopération concernant les PME

1. Les Parties reconnaissent l'importance des activités de coopération entre les Parties pour soutenir les objectifs du présent chapitre.
2. Les Parties s'efforcent d'associer le secteur privé et les organismes de soutien liés aux PME à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces activités, s'il y a lieu.
3. Les Parties collaborent pour identifier et, s'il y a lieu, éliminer les obstacles au commerce international pour les PME, soutenir les secteurs productifs dans lesquels les PME exercent leurs activités, et promouvoir la croissance et la création d'emplois mieux rémunérés et plus productifs par les PME.
4. Les activités de coopération peuvent comprendre les activités suivantes :
 - a) faciliter l'échange de pratiques exemplaires en matière de politiques et de programmes publics, y compris en ce qui concerne : l'amélioration de l'accès des PME au capital et au crédit, y compris les instruments de financement publics; la cybersécurité des PME; ainsi que la collecte et l'analyse de données ventilées selon le sexe;
 - b) promouvoir la coopération entre les structures de soutien aux petites entreprises des Parties pour créer un réseau international voué à l'échange de pratiques exemplaires, au renforcement des capacités des PME et de la culture entrepreneuriale, y compris des entrepreneurs des PME, à la mise en commun des études de marché, et à la promotion de la participation des PME au commerce international, ainsi qu'à la croissance des entreprises sur les marchés locaux et à l'amélioration de l'intégration dans les chaînes de valeur mondiales;
 - c) encourager la participation des PME aux plateformes, par exemple les plateformes en ligne, qui permettent aux entrepreneurs et aux conseillers d'entreprise d'échanger des renseignements et des pratiques exemplaires pour aider les PME à établir des liens avec des fournisseurs, acheteurs et autres partenaires commerciaux potentiels au niveau international;
 - d) appuyer le développement des compétences des PME liées au numérique pour renforcer leur participation au commerce électronique et numérique, de sorte qu'elles puissent tirer parti des possibilités découlant du présent accord et accéder rapidement à de nouveaux marchés;
 - e) promouvoir l'organisation de réseaux de promotion du commerce et de forums d'affaires et la mise en œuvre conjointe de séminaires, conférences, symposiums, tables rondes d'affaires ou autres activités connexes afin d'explorer les possibilités d'ordre commercial, industriel et technique, et d'informer les PME des avantages qui leur sont offerts au titre du présent accord;
 - f) améliorer l'accès, la participation, le leadership et l'esprit d'entreprise des PME dans les domaines des sciences, de la technologie et de l'innovation liés aux affaires et au commerce, y compris l'enseignement dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie, des mathématiques et des affaires;

- (g) exchanging information and best practices on SME-related cybersecurity programs, cybersecurity and privacy regulations, standards, controls, and conformity assessment measures to improve SMEs' cybersecurity posture.

5. The Parties may endeavor to collaborate within existing international forums to promote and advance the interests of SMEs and their participation in international trade and investment.

Article 24.4: Committee on SMEs

1. The Parties hereby establish a Committee on SMEs (hereafter the "Committee"), composed of representatives from each Party.

2. The Committee shall:

- (a) identify ways to assist SMEs of each Party to take advantage of the commercial opportunities under this Agreement;
- (b) exchange and discuss experiences and best practices in supporting and assisting SME exporters with respect to, among other things, training programs, trade education, trade finance, trade missions, trade facilitation, electronic commerce and digital trade, cooperative business practices, identifying commercial partners in the other Party, and establishing good business credentials;
- (c) review and coordinate the Committee's work program with the work of other committees, subcommittees, and contact points;
- (d) review the implementation and operation of this Chapter and SME-related provisions within this Agreement and report findings and make recommendations to the Joint Commission that can be included in future work and SME assistance programs as appropriate; and
- (e) consider any other matter pertaining to SMEs as the Committee may decide, including issues raised by SMEs regarding their ability to benefit from this Agreement.

3. The Committee shall meet as mutually decided by the Parties. Committee meetings may be held in person, by videoconference, by telephone, or by other means.

4. The Committee may seek to collaborate with appropriate experts, international donor organizations, SMEs, including workers, and business advocacy representatives and associations, in developing and carrying out its programs and activities.

- g) échanger des renseignements et des pratiques exemplaires sur les programmes de cybersécurité ainsi que les règlements, normes, contrôles et mesures d'évaluation de conformité en matière de cybersécurité et de protection des renseignements personnels concernant les PME afin d'améliorer la situation des PME en matière de cybersécurité.

5. Les Parties peuvent s'efforcer de collaborer au sein des instances internationales existantes pour promouvoir et faire progresser les intérêts des PME et leur participation au commerce et à l'investissement internationaux.

Article 24.4 : Comité sur les PME

1. Les Parties créent par le présent article un Comité sur les PME (ci-après le « Comité »), composé de représentants de chacune des Parties.

2. Le Comité assume les fonctions suivantes :

- a) trouver des moyens d'aider les PME de chacune des Parties à tirer parti des possibilités commerciales découlant du présent accord;
- b) mettre en commun et discuter des expériences et des pratiques exemplaires visant à appuyer et à aider les PME exportatrices en ce qui concerne, entre autres, les programmes de formation, l'éducation commerciale, le financement des transactions commerciales, les missions commerciales, la facilitation des échanges commerciaux, le commerce électronique et numérique, les pratiques commerciales coopératives, la recherche de partenaires commerciaux sur le territoire de l'autre Partie, et l'établissement de leurs compétences en affaires;
- c) examiner le programme de travail du Comité et en assurer la coordination avec les travaux d'autres comités, sous-comités et points de contact;
- d) examiner la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre et des dispositions se rapportant aux PME contenues dans le présent accord et présenter des conclusions et recommandations à la Commission mixte afin qu'elles puissent être incluses dans de futurs travaux et programmes d'aide aux PME, s'il y a lieu;
- e) examiner toute autre question relative aux PME que le Comité décide d'examiner, y compris tout point soulevé par les PME concernant leur capacité de tirer parti du présent accord.

3. Le Comité se réunit à des intervalles déterminés conjointement par les Parties. Les réunions du Comité peuvent se tenir en personne, par vidéoconférence, par téléphone ou par d'autres moyens.

4. Le Comité peut chercher à collaborer avec des experts compétents, des organisations donatrices internationales, des PME, y compris des travailleurs, ainsi que des associations de défense des intérêts des entreprises et des représentants de ces dernières dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution de ses programmes et activités.

Article 24.5: Non-Application of Dispute Settlement

A Party shall not have recourse to dispute settlement under Chapter 28 (Dispute Settlement) for any matter arising under this Chapter.

Article 24.5 : Non-application du mécanisme de règlement des différends

Une Partie ne peut recourir aux dispositions sur le règlement des différends du chapitre 28 (Règlement des différends) en ce qui concerne une question relevant du présent chapitre.

CHAPTER 25

TRADE AND INDIGENOUS PEOPLES

Article 25.1: General Provisions

1. For the purposes of this Chapter, Indigenous Peoples means:
 - (a) for Canada, Aboriginal peoples (including First Nations, Inuit, and Métis peoples) as defined in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982* of Canada;
 - (b) for Ukraine, Karaite, Crimean Tatar, and Krymchak, including those based on the Crimean Peninsula.
2. The Parties recognize that the history of Indigenous Peoples in Canada and the history of Indigenous Peoples in Ukraine, including those found on the Crimean Peninsula, set the unique context for the domestic policies of each Party.
3. The Parties further recognize that since Indigenous Peoples have been engaged in trade since time immemorial, trade is fundamental to Indigenous histories, identities, cultural heritage, and economic prosperity.
4. The Parties acknowledge that international trade and investment contribute to sustainable development, innovation and prosperity, and that improving Indigenous Peoples' access to international trade and investment opportunities will enhance their ability to participate in and benefit from economic activity, including trade and investment.
5. The Parties commit to implementing constructive, innovative, and inclusive practices to ensure that Indigenous Peoples have access to the benefits of this Agreement.
6. The Parties affirm that effective coordination and implementation of policies, programs, and projects, including the identification and removal of barriers to trade and increasing international trade and investment opportunities for, by, and between Indigenous Peoples, can further contribute to sustainable economic development and the ability of Indigenous Peoples to participate in and benefit from economic activity.
7. The Parties acknowledge that Indigenous Peoples have the right to maintain and develop their economic systems and institutions, and to engage freely in all their traditional and other economic activities in a manner consistent with the law of each Party.
8. The Parties affirm that Indigenous Peoples have the right to all human rights and fundamental freedoms, including those recognized under the *Charter of the United Nations*, the *Universal Declaration of Human Rights*, and in the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*.

CHAPITRE 25

COMMERCE ET PEUPLES AUTOCHTONES

Article 25.1 : Dispositions générales

1. Pour l'application du présent chapitre, l'expression « peuples autochtones » désigne :
 - a) pour le Canada, les peuples autochtones (y compris les Premières Nations, les Inuit et les Métis) au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* du Canada;
 - b) pour l'Ukraine, les Karaïtes, les Tatares de Crimée et les Krymchaks, y compris ceux établis dans la péninsule de Crimée.
2. Les Parties reconnaissent que l'histoire des peuples autochtones au Canada et l'histoire des peuples autochtones en Ukraine, y compris ceux de la péninsule de Crimée, détermine le contexte unique dans lequel s'inscrivent les politiques nationales de chaque Partie.
3. Les Parties reconnaissent en outre que puisque les peuples autochtones pratiquent des échanges commerciaux depuis des temps immémoriaux, le commerce constitue un élément fondamental de leur histoire, de leur identité, de leur patrimoine culturel et de leur prospérité économique.
4. Les Parties reconnaissent que le commerce et l'investissement internationaux contribuent au développement durable, à l'innovation et à la prospérité, et que le fait d'améliorer l'accès des peuples autochtones aux possibilités en matière de commerce et d'investissement internationaux renforcera leur capacité à participer à l'activité économique, y compris au commerce et à l'investissement, et à en tirer profit.
5. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre des pratiques constructives, innovantes et inclusives afin de garantir l'accès des peuples autochtones aux avantages du présent accord.
6. Les Parties affirment qu'une coordination et une mise en œuvre efficaces des politiques, des programmes et des projets, y compris l'identification et l'élimination des obstacles au commerce, ainsi que le fait d'accroître les possibilités de commerce et d'investissement internationaux pour, par et entre les peuples autochtones, peuvent contribuer plus encore au développement économique durable et à la capacité des peuples autochtones de participer à l'activité économique et d'en tirer profit.
7. Les Parties reconnaissent que les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes et institutions économiques, et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres, d'une manière conforme au droit de chaque Partie.
8. Les Parties affirment que les peuples autochtones jouissent de l'ensemble des droits de la personne et des libertés fondamentales, y compris ceux reconnus par la *Charte des Nations Unies*, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

9. The Parties affirm that Indigenous Peoples have the right to be free from discrimination and the right to enjoy fully all rights recognized under applicable international or domestic law, including with respect to their participation in international trade.

10. Each Party recalls its commitment to implement the multilateral environmental agreements to which it is a Party.

11. The Parties acknowledge the importance of the United Nations 2030 Agenda for Sustainable Development and the importance of achieving the Sustainable Development Goals given their relevance to Indigenous Peoples, including how they relate to the protection of lands, waters, and natural resources, and how they support the conditions for sustainable and inclusive economic development.

Article 25.2: Non-Derogation

A Party shall not weaken or reduce protections for Indigenous Peoples in its laws and regulations, so as to encourage international trade and investment between the Parties, or between the Parties and any other economy.

Article 25.3: Responsible Business Conduct

1. Each Party shall encourage businesses operating within its territory or subject to its jurisdiction to incorporate into their internal policies and practices the internationally recognized standards, guidelines, and principles of responsible business conduct that have been endorsed, supported, or are observed by the Party.

2. The Parties recognize that it is imperative that businesses operating within their territory or subject to their jurisdiction respect the rights of Indigenous Peoples that are recognized and affirmed within this Agreement and under international or domestic law.

Article 25.4: Cooperation Activities to Facilitate Indigenous Peoples' Participation in International Trade and Investment

1. The Parties acknowledge the importance of implementing measures to foster and enhance the participation of Indigenous Peoples in domestic and international economic activity.

2. The Parties shall facilitate the exchange of experiences and shall implement cooperation activities to promote and enhance Indigenous Peoples' participation in international trade and investment, including government procurement opportunities.

9. Les Parties affirment que les peuples autochtones ont le droit de ne faire l'objet d'aucune discrimination et le droit de jouir pleinement de tous les droits reconnus par le droit international ou national applicable, y compris en ce qui concerne leur participation au commerce international.

10. Chacune des Parties rappelle son engagement à mettre en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elle est partie.

11. Les Parties reconnaissent l'importance du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies et l'importance d'atteindre les objectifs de développement durable compte tenu de leur pertinence pour les peuples autochtones, y compris en ce qui concerne leur rapport avec la protection des terres, des eaux et des ressources naturelles, et la manière dont ils contribuent à la création des conditions favorables à un développement économique durable et inclusif.

Article 25.2 : Non-dérogation

Une Partie s'abstient d'affaiblir ou de réduire les protections accordées aux peuples autochtones par ses lois et règlements dans le but de stimuler le commerce et l'investissement internationaux entre les Parties, ou entre les Parties et toute autre économie.

Article 25.3 : Conduite responsable des entreprises

1. Chacune des Parties encourage les entreprises exerçant des activités sur son territoire ou relevant de sa juridiction à intégrer dans leurs politiques et pratiques internes, les normes, lignes directrices et principes internationalement reconnus en matière de conduite responsable des entreprises qui ont reçu l'aval ou le soutien de la Partie, ou qui sont observés par celle-ci.

2. Les Parties reconnaissent que les entreprises exerçant des activités sur leur territoire ou relevant de leur juridiction doivent impérativement respecter les droits des peuples autochtones qui sont reconnus et affirmés par le présent accord ainsi que par le droit international et le droit interne.

Article 25.4 : Activités de coopération visant à faciliter la participation des peuples autochtones au commerce et à l'investissement internationaux

1. Les Parties reconnaissent l'importance de mettre en œuvre des mesures visant à encourager et à renforcer la participation des peuples autochtones aux activités économiques à l'échelle nationale et internationale.

2. Les Parties facilitent l'échange d'expériences et mettent en œuvre des activités de coopération visant à promouvoir et à renforcer la participation des peuples autochtones au commerce et à l'investissement internationaux, y compris aux possibilités de marchés publics.

3. The Parties shall endeavor to engage in ongoing bilateral discussions to undertake cooperation activities guided by the following principles:

- (a) respect and partnership;
- (b) equity, diversity, and gender balance;
- (c) accountability and transparency; and
- (d) openness, flexibility, and pragmatism.

4. The Parties recognize the importance of undertaking cooperation activities that are designed to facilitate dialogue, and to enhance the ability of Indigenous-owned businesses to fully access and benefit from the opportunities created by this Agreement.

5. The Parties shall jointly facilitate cooperation activities while engaging with Indigenous Peoples, as appropriate, so that the opportunities created by this Agreement may more effectively support the objectives, priorities, and interests of Indigenous Peoples. These cooperation activities may include:

- (a) considering ways to facilitate the engagement of Indigenous Peoples in international trade and investment, including programs designed to encourage capacity building and skills enhancement, such as digital skills;
- (b) supporting Indigenous Peoples in identifying barriers to their participation in international trade and investment, and in designing strategies to remove those barriers;
- (c) considering ways to improve access to capital and financing, including export financing;
- (d) exchanging best practices on promoting successful, innovative, and environmentally sustainable Indigenous-owned businesses;
- (e) supporting Indigenous Peoples in their use of e-commerce to sell Indigenous products and services domestically and internationally;
- (f) promoting businesses owned by Indigenous women, including activities to support the internationalization of micro, small, and medium-sized enterprises, including cooperatives and social enterprises;
- (g) fostering Indigenous business leadership and networks;
- (h) exploring opportunities to facilitate each Party's work in developing and enhancing export counselling, assistance, and training programs for Indigenous owned-businesses;

3. Les Parties s'efforcent de mener de façon continue des discussions bilatérales afin de réaliser des activités de coopération guidées par les principes suivants :

- a) respect et partenariat;
- b) équité, diversité et équilibre entre les genres;
- c) responsabilité et transparence;
- d) ouverture, flexibilité et pragmatisme.

4. Les Parties reconnaissent l'importance de réaliser des activités de coopération conçues pour faciliter le dialogue, et de renforcer la capacité des entreprises appartenant à des Autochtones d'accéder pleinement aux possibilités créées par le présent accord et à en tirer profit.

5. Les Parties facilitent conjointement les activités de coopération tout en y associant les peuples autochtones, s'il y a lieu, afin que les possibilités créées par le présent accord puissent soutenir plus efficacement les objectifs, les priorités et les intérêts des peuples autochtones. Ces activités de coopération peuvent comprendre ce qui suit :

- a) étudier les moyens de faciliter la participation des peuples autochtones au commerce et à l'investissement internationaux, y compris les programmes conçus pour encourager le renforcement des capacités et des compétences, telles que les compétences numériques;
- b) aider les peuples autochtones à cerner les obstacles à leur participation au commerce et à l'investissement internationaux, et à élaborer des stratégies visant à éliminer ces obstacles;
- c) étudier les moyens d'améliorer l'accès au capital et au financement, y compris le financement des exportations;
- d) échanger des pratiques exemplaires en matière de promotion d'entreprises appartenant à des Autochtones prospères, innovantes et durables sur le plan environnemental;
- e) soutenir les peuples autochtones dans leur utilisation du commerce électronique pour vendre des produits et des services autochtones à l'échelle nationale et internationale;
- f) promouvoir les entreprises détenues par des femmes autochtones, y compris les activités visant à soutenir l'internationalisation des micro, petites et moyennes entreprises, y compris les coopératives et les entreprises à vocation sociale;
- g) encourager le leadership et les réseaux d'entreprises autochtones;
- h) explorer les possibilités de faciliter les travaux déployés par chaque Partie en vue de développer et d'améliorer les programmes de conseil, d'assistance et de formation en matière d'exportation destinés aux entreprises appartenant à des Autochtones;

- (i) exchanging information, expertise, and best practices on facilitating access to existing supply chains for Indigenous-owned businesses and the promotion and development of Indigenous supply chains;
 - (j) considering ways to encourage businesses to seek products and services from Indigenous-owned businesses; and
 - (k) any other issue as decided by the Parties.
6. The Parties may invite international institutions, businesses, non-governmental organizations, or other relevant institutions, as appropriate, to assist with the development and implementation of cooperation activities under this Article.
7. Within one year of the date of entry into force of this Agreement, each Party shall endeavor to establish a webpage with information to promote awareness of the opportunities created by this Agreement for Indigenous Peoples, including a list of activities planned or undertaken under this Article, and will regularly update and maintain the webpage, as appropriate.
8. The Parties may cooperate, as appropriate, in international and multilateral forums to advance the participation of Indigenous Peoples in international trade, including at the WTO.

Article 25.5: Committee on Trade and Indigenous Peoples

1. The Parties hereby establish a Committee on Trade and Indigenous Peoples (the “Trade and Indigenous Peoples Committee”) composed of representatives from each Party, responsible for matters covered by this Chapter. As appropriate, each Party may wish to invite representatives of Indigenous institutions, including Indigenous rights holders and partners.
2. The purpose of the Trade and Indigenous Peoples Committee is to oversee the implementation of this Chapter, and its functions may include:
 - (a) providing a forum to discuss and review any matters related to the operation and implementation of this Chapter;
 - (b) providing coordination and oversight of the cooperation activities under Article 25.4;
 - (c) working with other committees, working groups, and subsidiary bodies established under this Agreement to ensure that Indigenous Peoples can benefit fully from this Agreement;
 - (d) preparing and making publicly available, on an annual basis, a report with respect to its activities under this Chapter;
 - (e) providing recommendations, if necessary, to the Joint Commission; and

- i) échanger des informations, des compétences spécialisées et des pratiques exemplaires concernant la facilitation de l'accès des entreprises appartenant à des Autochtones aux chaînes d'approvisionnement existantes ainsi que la promotion et le développement de chaînes d'approvisionnement autochtones;
- j) étudier les moyens d'encourager les entreprises à s'approvisionner en produits et services auprès d'entreprises appartenant à des Autochtones;
- k) tout autre question déterminée par les Parties.

6. Les Parties peuvent solliciter l'assistance d'institutions internationales, d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, ou de toute autre institution appropriée, s'il y a lieu, dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités de coopération visées par le présent article.

7. Au cours de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties s'efforce de créer une page Web contenant des informations destinées à faire connaître les possibilités créées par le présent accord pour les peuples autochtones, y compris une liste des activités prévues ou entreprises en vertu du présent article. La Partie maintiendra et actualisera régulièrement la page en question, s'il y a lieu.

8. Les Parties peuvent coopérer, s'il y a lieu, dans le cadre d'instances internationales et multilatérales afin de promouvoir la participation des peuples autochtones au commerce international, y compris au sein de l'OMC.

Article 25.5 : Comité sur le commerce et les peuples autochtones

1. Les Parties instituent par les présentes un Comité sur le commerce et les peuples autochtones (le « Comité sur le commerce et les peuples autochtones ») composé de représentants de chaque Partie et chargé des questions visées au présent chapitre. S'il y a lieu, chacune des Parties peut inviter des représentants d'institutions autochtones, y compris des titulaires de droits autochtones et des partenaires.

2. Le Comité sur le commerce et les peuples autochtones assure la supervision de la mise en œuvre du présent chapitre, et ses fonctions peuvent comprendre ce qui suit :

- a) servir de forum pour la discussion et l'examen de toute question liée au fonctionnement et à la mise en œuvre du présent chapitre;
- b) assurer la coordination et la supervision des activités de coopération visées à l'article 25.4;
- c) collaborer avec d'autres comités, groupes de travail et organes subsidiaires institués en vertu du présent accord pour faire en sorte que les peuples autochtones puissent bénéficier pleinement du présent accord;
- d) préparer et mettre à la disposition du public, sur une base annuelle, un rapport concernant ses activités au titre du présent chapitre;
- e) fournir des recommandations, au besoin, à la Commission mixte;

(f) performing any other functions that the Parties may decide.

3. The Trade and Indigenous Peoples Committee shall meet in person or by any other technological means available within one year of the date of entry into force of this Agreement, and thereafter as decided by the Parties to consider any matters arising under this Chapter.

Article 25.6: Provisions in the Agreement that Benefit Indigenous Peoples

The Parties recognize that there are provisions in other Chapters of this Agreement that seek to enhance cooperation between the Parties on Indigenous economic issues or that otherwise may contribute to further enhance the participation of Indigenous Peoples in international trade and investment opportunities derived from this Agreement. These include: Chapter 10 (Designated Monopolies and State-Owned Enterprises); Chapter 11 (Government Procurement); Chapter 13 (Environment); Chapter 17 (Investment); and Chapter 29 (Exceptions).

Article 25.7: Dispute Settlement

A Party shall not have recourse to dispute settlement under Chapter 28 (Dispute Settlement) for any matter arising under this Chapter.

f) remplir toute autre fonction qui lui est confiée par les Parties.

3. Le Comité sur le commerce et les peuples autochtones se réunit, en personne ou par tout autre moyen technologique disponible, dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent accord, et, par la suite, selon la fréquence déterminée par les Parties, pour étudier toute question relevant du présent chapitre.

Article 25.6 : Dispositions de l'Accord qui bénéficient aux peuples autochtones

Les Parties reconnaissent que d'autres chapitres du présent accord contiennent des dispositions qui visent à renforcer la coopération entre les Parties sur les questions économiques concernant les Autochtones, ou qui sont susceptibles d'autrement contribuer à accroître la participation des peuples autochtones aux possibilités de commerce et d'investissement internationaux découlant du présent accord. Les chapitres en question comprennent : le chapitre 10 (Monopoles désignés et entreprises appartenant à l'État); le chapitre 11 (Marchés publics); le chapitre 13 (Environnement); le chapitre 17 (Investissement); et le chapitre 29 (Exceptions).

Article 25.7 : Règlement des différends

Une Partie ne peut recourir aux dispositions sur le règlement des différends du chapitre 28 (Règlement des différends) en ce qui concerne une question relevant du présent chapitre.

CHAPTER 26

GOOD REGULATORY PRACTICES

Article 26.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

covered regulatory measures means the regulatory measures determined by each Party to be covered by this Chapter under Article 26.3; and

regulatory authority means a regulation making authority at the central level of government.

Article 26.2: General Provisions

1. For the purposes of this Chapter, good regulatory practices refers to the use of best practices in the preparation, planning, designing, issuing, adoption, implementation, performance monitoring, and review of regulatory measures in order to facilitate the achievement of public policy objectives.
2. The Parties recognize that implementation of government-wide practices to promote regulatory quality through greater transparency, objective analysis, accountability, and predictability, which are based on principles of the public regulatory policy of the Party and can facilitate international trade, investment, and economic growth, while contributing to each Party's ability to achieve its public policy objectives (including health, safety, and environmental objectives) at the level of protection it considers appropriate.
3. Regulatory authorities of the Parties shall endeavour to enhance cooperation and to prevent, reduce, or eliminate unnecessary regulatory requirements to facilitate trade and promote economic growth, while maintaining or enhancing standards of public health and safety and environmental protection.
4. The Parties affirm the importance of:
 - (a) maintaining and enhancing the benefits of cooperation promoted by the Parties under this Agreement through good regulatory practices that facilitate increased trade in goods and services, as well as investment between the Parties;
 - (b) each Party's right to identify its regulatory priorities and to establish and implement regulatory measures to address these priorities, in areas and by the levels of government that the Party considers appropriate;
 - (c) pursuing its public policy objectives (including health, safety, and environmental objectives) at the level it considers to be appropriate;

CHAPITRE 26

BONNES PRATIQUES DE RÉGLEMENTATION

Article 26.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

autorité de réglementation désigne une autorité réglementaire au niveau du gouvernement central; et

mesures réglementaires visées désigne les mesures réglementaires déterminées par chacune des Parties comme étant visées par le présent chapitre en application de l'article 26.3.

Article 26.2 : Dispositions générales

1. Aux fins d'application du présent chapitre, les bonnes pratiques de réglementation désignent l'utilisation des pratiques exemplaires dans la préparation, la planification, la conception, la publication, l'adoption, la mise en œuvre, le suivi du rendement et l'examen des mesures réglementaires afin de faciliter la réalisation des objectifs de politique publique.
2. Les Parties reconnaissent que la mise en œuvre, à l'échelle du gouvernement, de pratiques visant à promouvoir la qualité des cadres réglementaires par une transparence accrue, une analyse approfondie des objectifs et une plus grande responsabilisation et prévisibilité, qui sont fondées sur les principes de la politique de réglementation publique de la Partie, et qui peuvent faciliter le commerce international, l'investissement et la croissance économique, tout en aidant chacune des Parties à réaliser ses objectifs de politique publique (y compris en matière de santé, de sécurité et d'environnement) au niveau de protection qu'elle juge approprié.
3. Les autorités de réglementation des Parties s'efforcent de renforcer la coopération et de prévenir, réduire ou éliminer les exigences réglementaires inutiles pour faciliter le commerce et promouvoir la croissance économique, tout en maintenant ou en améliorant les normes de santé et de sécurité publiques ainsi que la protection de l'environnement.
4. Les Parties affirment l'importance :
 - a) de maintenir et de renforcer les avantages de la coopération promue par les Parties dans le cadre du présent accord grâce à de bonnes pratiques de réglementation qui facilitent le développement du commerce des produits et des services ainsi que de l'investissement entre les Parties;
 - b) du droit de chacune des Parties de définir ses priorités réglementaires et d'établir et de mettre en œuvre des mesures réglementaires pour répondre à ces priorités, dans les domaines et par les niveaux de gouvernement que la Partie juge appropriés;
 - c) de poursuivre ses objectifs de politique publique (y compris en matière de santé, de sécurité et d'environnement) au niveau qu'elle juge approprié;

- (d) taking into account input from interested persons in the development of regulatory measures;
- (e) developing measures to foster cooperation and capacity building of the Parties; and
- (f) taking measures to minimize unintended inequities or disparities within and between groups of people likely to be impacted by a proposed regulatory measure particularly women and Indigenous Peoples, as well as impacts on the environment.

Article 26.3: Scope of Application

Each Party shall, no later than two years after the date of entry into force of this Agreement, determine and make publically available the regulatory measures covered by this Chapter (covered regulatory measures) in accordance with its own legislation. Each Party should aim to provide significant coverage of regulatory measures it determines to be covered under this paragraph.

Article 26.4: Internal Coordination of Regulatory Development

1. The Parties recognize that good regulatory practices can be encouraged through mechanisms that facilitate coordination among regulatory authorities and are associated with processes for the development and review of covered regulatory measures. Accordingly, each Party shall endeavour to maintain the existence of such mechanisms or processes and should maintain the coordination of them through their central regulatory coordinating bodies in accordance with their mandates and consistent with the Party's law.
2. The Parties recognize that the mechanisms or processes referred to in paragraph 1 may vary depending on their differences in the levels of economic development, and the political and institutional structures, in each Party.
3. Each Party should make descriptions of the operation of these mechanisms or processes referred to in paragraph 1 publicly available.
4. Each Party should ensure that its mechanisms or processes referred to in paragraph 1 allow for:
 - (a) reviewing the covered regulatory measures proposed by the Party in order to determine whether the Party has considered good regulatory practices in the preparation of the measures, and making recommendations based on the review of the regulatory measures;
 - (b) strengthening consultation and coordination among regulatory authorities in order to identify potential overlap and duplication between proposed and existing regulations, and prevent inconsistent requirements between the proposed and existing regulations;

- d) de prendre en compte les contributions des personnes intéressées dans l'élaboration des mesures réglementaires;
- e) d'élaborer des mesures visant à encourager la coopération et le renforcement des capacités des Parties;
- f) de prendre des mesures pour minimiser les inégalités ou disparités involontaires au sein des groupes de personnes les plus susceptibles d'être touchées ou entre ces groupes par une mesure réglementaire proposée, en particulier les femmes et les peuples autochtones, ainsi que les impacts sur l'environnement.

Article 26.3 : Champ d'application

Chacune des Parties, au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, détermine et met à la disposition du public les mesures réglementaires visées par le présent chapitre (mesures réglementaires visées) conformément à sa propre législation. Chacune des Parties devrait s'efforcer d'offrir un large champ d'application aux mesures réglementaires qu'elle juge visées par le présent paragraphe.

Article 26.4 : Coordination interne de l'élaboration des règlements

1. Les Parties reconnaissent que les bonnes pratiques de réglementation peuvent être encouragées par des mécanismes qui facilitent la coordination entre les autorités de réglementation et qui sont associés à des processus d'élaboration et d'examen des mesures réglementaires visées. Ainsi, chacune des Parties s'efforce de maintenir l'existence de ces mécanismes ou processus et devrait en assurer la coordination par l'intermédiaire de ses organismes de coordination réglementaire centraux, conformément à leur mandat et au droit de la Partie.
2. Les Parties reconnaissent que les mécanismes ou processus visés au paragraphe 1 peuvent varier en fonction de leurs différences en matière de niveau de développement économique et de structures politiques et institutionnelles, pour chacune des Parties.
3. Chacune des Parties devrait mettre à la disposition du public des descriptions du fonctionnement de ces mécanismes ou processus visés au paragraphe 1.
4. Chacune des Parties devrait veiller à ce que ses mécanismes ou processus visés au paragraphe 1 permettent :
 - a) d'examiner les mesures réglementaires visées proposées par la Partie afin de déterminer si la Partie a pris en considération les bonnes pratiques de réglementation lors de l'élaboration des mesures, et de formuler des recommandations sur la base de l'examen des mesures réglementaires;
 - b) de renforcer la consultation et la coordination entre les autorités de réglementation afin d'identifier les éventuels chevauchements et dédoublements entre les règlements proposés et existants, et d'éviter les exigences incohérentes entre les règlements proposés et existants;

- (c) making recommendations for regulatory improvements;
- (d) reporting to the public on covered regulatory measures that have been reviewed under subparagraph (a) and on any proposals for government-wide regulatory improvement, as well as updates on changes to the processes and mechanisms referred to in paragraph 1; and
- (e) encouraging regulatory approaches that avoid unnecessary restrictions on competition in the marketplace.

Article 26.5: Early Planning

Each party should, in a manner it considers appropriate and in accordance with its laws and regulations, notify the public, on an annual basis, of any regulatory measure that it reasonably expects its regulatory authorities to issue within a 12-month period.

Article 26.6: Regulatory Impact Assessment

1. Each Party shall endeavour to encourage its regulatory authorities, in accordance with its laws and regulations, to conduct regulatory impact assessments when developing proposed regulatory measures that exceed a threshold of economic impact or meet other criteria established by the Party for an assessment, to assist it in designing regulatory measures that best achieve the objectives pursued by that Party.

2. Recognizing that differences in the Parties' institutional, social, cultural, legal, and developmental circumstances may result in specific regulatory approaches, each Party should ensure that the regulatory impact assessment, among other things:

- (a) assesses the need for a proposed regulatory measure, that includes a description of the nature and significance of the problem addressed by the measure;
- (b) examines feasible alternatives to the proposed regulatory measure, including, to the extent possible and in accordance with its laws and regulations, the corresponding benefits and costs of the proposed regulatory measure and feasible alternatives, including the relevant impacts, such as economic, social, environmental, public health, and safety effects, and the risks and distributional effects over time of the proposed regulatory measure and feasible alternatives, recognizing that some costs and benefits are difficult to quantify or monetize;

- c) de formuler des recommandations en vue d'améliorer les règlements;
- d) de rendre compte au public des mesures réglementaires visées qui ont été examinées au titre du sous-paragraphe a) et de toutes propositions d'amélioration de la réglementation à l'échelle du gouvernement, ainsi que des mises à jour concernant les changements apportés aux processus et mécanismes visés au paragraphe 1;
- e) d'encourager l'adoption d'approches réglementaires permettant d'éviter les restrictions inutiles à la concurrence sur les marchés.

Article 26.5 : Planification initiale

Chacune des Parties devrait, de la manière qu'elle juge appropriée et conformément à ses lois et règlements, informer le public, sur une base annuelle, de toute mesure réglementaire qu'elle s'attend raisonnablement à voir ses autorités réglementaires prendre au cours des 12 mois suivants.

Article 26.6 : Étude d'impact de la réglementation

1. Chacune des Parties s'efforce d'encourager ses autorités de réglementation, conformément à ses lois et règlements, à procéder à des études d'impact de la réglementation lorsqu'elles élaborent des mesures réglementaires proposées qui dépassent un seuil d'impact économique ou répondent à d'autres critères établis par la Partie pour une évaluation, afin de l'aider à concevoir des mesures réglementaires qui permettent d'atteindre au mieux les objectifs poursuivis par cette Partie.
2. Reconnaissant que les différences entre les Parties sur les plans institutionnel, social, culturel et juridique ainsi que sur le plan du développement peuvent se traduire par des approches réglementaires particulières, chacune des Parties devrait veiller à ce que les études d'impact de la réglementation, entre autres choses :
 - a) évaluent la nécessité d'une mesure réglementaire proposée, y compris par la description de la nature et de l'importance du problème traité par la mesure;
 - b) examinent les solutions de rechange possibles en dehors de la mesure réglementaire proposée, y compris, dans la mesure du possible et conformément à ses lois et règlements, les avantages et frais correspondants de la mesure réglementaire proposée et des solutions de rechange possibles, y compris les impacts pertinents, comme les effets économiques, sociaux, environnementaux, de santé publique et de sécurité, ainsi que les risques et les effets distributifs dans le temps de la mesure réglementaire proposée et des solutions de rechange possibles, en reconnaissant que certains frais et avantages sont difficiles à quantifier ou à monétiser;

- (c) explains the reasons for concluding that the alternative does not achieve the policy objectives in an efficient manner, including, if appropriate, reference to the costs and benefits and the potential for managing risks; and
 - (d) relies on the best reasonably available information including relevant scientific, technical, economic, or other information, within the boundaries of the authority, mandate, capacity, and resources of the particular regulatory agency.
3. When conducting regulatory impact assessments, each Party should ensure that its regulatory authorities take into consideration the potential impacts of the proposed regulation on small and medium-sized enterprises (SMEs).

Article 26.7: Public Consultations and Transparency

1. When preparing a regulatory measure, each Party should endeavour to:
- (a) publish the proposed regulatory measure on a government website that is freely and publicly available and that would allow any person to assess whether and how its interests might be significantly affected;
 - (b) publish the regulatory impact assessment associated with the proposed regulatory measure on a government website that is freely and publicly available; and
 - (c) offer reasonable opportunities for any person, on a non-discriminatory basis, to provide input on the proposed regulatory measure.
2. When a proposed regulatory measure is expected to have a significant impact on international trade, the Party should normally provide a comment period of at least 60 days from the date that the proposed regulatory measure is published and, if appropriate, provide a comment period of up to 90 days from the date when the proposed regulatory measure is published.
3. Each Party shall take into account input received during the comment period on the proposed regulatory measure, and make publicly available a summary of the results of public consultations, subject to the need to protect confidential information or to withhold personal data or inappropriate content.
4. Before finalizing its work on a regulation, a regulatory authority of a Party shall evaluate any information provided to it in writing during the comment period.

- c) expliquent les raisons permettant de conclure que la solution de rechange ne permet pas d'atteindre les objectifs des politiques de manière efficace, y compris, le cas échéant, par l'indication des frais et avantages et des possibilités de gestion des risques;
- d) se fondent sur les meilleurs renseignements raisonnablement disponibles, notamment les renseignements scientifiques, techniques, économiques ou autres, dans les limites des pouvoirs, du mandat, de la capacité et des ressources de l'organisme de réglementation concerné.

3. Lorsqu'elle procède à des études d'impact de la réglementation, chacune des Parties devrait veiller à ce que ses autorités de réglementation prennent en considération les impacts potentiels de la réglementation proposée sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Article 26.7 : Consultations publiques et transparence

1. Lors de l'élaboration d'une mesure réglementaire, chacune des Parties devrait s'efforcer :

- a) de publier la mesure réglementaire proposée sur un site Web gouvernemental librement accessible au public et qui permettrait à toute personne d'évaluer si et comment ses intérêts pourraient être significativement touchés;
- b) de publier l'étude d'impact de la réglementation associée à la mesure réglementaire proposée sur un site Web gouvernemental librement accessible au public;
- c) d'offrir à toute personne, sur une base non discriminatoire, des possibilités raisonnables de présenter des observations sur la mesure réglementaire proposée.

2. Lorsqu'on s'attend à ce qu'une mesure réglementaire proposée ait un impact significatif sur le commerce international, la Partie devrait normalement offrir une période de commentaires d'au moins 60 jours à compter de la date de publication de la mesure réglementaire proposée et, le cas échéant, une période de commentaires allant jusqu'à 90 jours à compter de la date de publication de la mesure réglementaire proposée.

3. Chacune des Parties prend en compte les contributions reçues au cours de la période de commentaires sur la mesure réglementaire proposée et met à la disposition du public un résumé des résultats des consultations publiques, sous réserve de la nécessité de protéger les renseignements confidentiels ou de ne pas communiquer de données à caractère personnel ou un contenu inapproprié.

4. Avant de finaliser ses travaux sur un règlement, une autorité de réglementation d'une Partie évalue tout renseignement qui lui a été fourni par écrit pendant la période de commentaires.

Article 26.8: Use of Plain Language

Each Party should ensure that proposed and final regulatory measures are plainly written, concise, organized, and easy to understand, recognizing that some measures involve technical issues for which specialized knowledge might be required to understand and apply the measures.

Article 26.9: Consideration of Other Measures

To the extent appropriate and consistent with its laws and regulations, each Party should encourage its relevant regulatory authorities to consider regulatory measures of the other Party, as well as relevant regulatory developments activities in international, regional, and other forums, when developing covered regulatory measures.

Article 26.10: Public Access

Consistent with its laws and regulations, each Party shall endeavour to ensure that relevant regulatory authorities provide public access to covered regulatory measures and, to the extent possible, ensure that access is available online or through a special web portal designated in its law that is freely and publicly available.

Article 26.11: Retrospective Review

1. Each Party should review its covered regulatory measures at intervals it deems appropriate, to determine whether they should be modified, streamlined, expanded, or repealed, so as to make the regulatory regime of the Party more effective in achieving policy objectives.
2. Each Party should endeavour to publish, to the extent possible, any official plans and results of its review under paragraph 1.

Article 26.12: Cooperation

1. The Parties shall endeavour to cooperate in order to implement this Chapter and maximize the benefits arising from it. Each Party should take into consideration, in the cooperation activities of the Parties, the other Party's needs. Cooperation activities may include:
 - (a) information exchange, dialogues, or meetings with officials of the other Party;

Article 26.8 : Utilisation d'un langage clair et simple

Chacune des Parties devrait veiller à ce que les mesures réglementaires proposées et finales soient rédigées de manière claire et simple, concise, organisée et facile à comprendre, en reconnaissant que certaines mesures portent sur des questions techniques pour lesquelles des connaissances spécialisées peuvent être nécessaires pour comprendre et appliquer les mesures.

Article 26.9 : Prise en considération des autres mesures

Dans la mesure où cela est pertinent et conforme à ses lois et règlements, chacune des Parties devrait encourager ses autorités de réglementation compétentes à prendre en considération les mesures réglementaires de l'autre Partie, ainsi que les activités d'élaboration de la réglementation pertinentes menées dans le cadre de forums internationaux, régionaux et autres, lors de l'élaboration des mesures réglementaires visées.

Article 26.10 : Accès public

Conformément à sa législation et à sa réglementation, chacune des Parties s'efforce de veiller à ce que les autorités de réglementation compétentes assurent un accès public aux mesures réglementaires visées et, dans la mesure du possible, veillent à ce que cet accès soit disponible en ligne ou par l'intermédiaire d'un portail Web spécial désigné dans son droit qui soit librement accessible au public.

Article 26.11 : Examen rétrospectif

1. Chacune des Parties devrait examiner ses mesures réglementaires visées à des intervalles qu'elle juge appropriés, afin de déterminer si elles devraient être modifiées, rationalisées, étendues ou abrogées, de manière à rendre le régime réglementaire de la Partie plus efficace pour atteindre les objectifs des politiques.
2. Chacune des Parties devrait s'efforcer de publier, dans la mesure du possible, tous plans officiels et résultats de son examen prévu au paragraphe 1.

Article 26.12 : Coopération

1. Les Parties s'efforcent de coopérer afin de mettre en œuvre le présent chapitre et de maximiser les avantages qui en découlent. Chacune des Parties devrait prendre en considération, dans le cadre des activités de coopération des Parties, les besoins de l'autre Partie. Les activités de coopération peuvent comprendre :

- a) des échanges de renseignements, des dialogues ou des réunions avec des fonctionnaires de l'autre Partie;

- (b) information exchanges, dialogues, or meetings with interested persons, including SMEs, of the other Party, and with international organizations;
- (c) training programs, seminars, and other assistance initiatives;
- (d) strengthening cooperation between the regulatory authorities of the Parties; and
- (e) other cooperation activities that Parties may decide.

Article 26.13: Report on Implementation and Review

1. For the purposes of transparency, and to serve as a basis for cooperation, each Party shall prepare a report on the implementation of this Chapter within three years of the date of entry into force of this Agreement and submit subsequent reports at least once every three years thereafter. The report shall be provided to the other Party through the Contact Points designated under Article 26.14(1).

2. In the first report under paragraph 1, each Party shall describe the actions it has taken to comply with and implement this Chapter since the date of entry into force of this Agreement and the actions it plans to take in the future to implement this Chapter, including those that:

- (a) establish a body, and a mechanism or process to facilitate effective interagency coordination;
- (b) review proposed regulatory measures in accordance with Article 26.4;
- (c) encourage its regulatory authorities to conduct regulatory impact assessments in accordance with Article 26.6;
- (d) ensure that new and existing covered regulatory measures are accessible to the public, in accordance with Article 26.10;
- (e) review covered regulatory measures, in accordance with Article 26.11(1); and
- (f) make publicly available the annual notice of regulatory measures that it reasonably expects to issue or adopt during the next 12 months, in accordance with Article 26.5.

3. In subsequent reports under paragraph 1, each Party shall describe the actions it has taken since the submission of the previous report, and the actions it plans to take in the future to implement this Chapter.

- b) des échanges de renseignements, des dialogues ou des réunions avec des personnes intéressées, notamment des PME, de l'autre Partie, ainsi qu'avec des organisations internationales;
- c) des programmes de formation, des séminaires et d'autres initiatives de soutien;
- d) le renforcement de la coopération entre les autorités de réglementation des Parties;
- e) d'autres activités de coopération dont les Parties peuvent décider.

Article 26.13 : Rapport sur la mise en œuvre et l'examen

1. À des fins de transparence et pour servir de fondement à la coopération, chacune des Parties prépare un rapport sur la mise en œuvre du présent chapitre dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et soumet des rapports ultérieurs au moins une fois tous les trois ans par la suite. Le rapport est transmis à l'autre Partie par l'intermédiaire des points de contact désignés en application de l'article 26.14.1.
2. Dans le premier rapport prévu au paragraphe 1, chacune des Parties décrit les mesures qu'elle a prises pour se conformer au présent chapitre et le mettre en œuvre depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que les mesures qu'elle prévoit de prendre à l'avenir pour mettre en œuvre le présent chapitre, notamment celles qui :
 - a) mettent en place un organisme et un mécanisme ou un processus visant à faciliter une coordination efficace entre les organisations;
 - b) examinent les mesures réglementaires proposées conformément à l'article 26.4;
 - c) encouragent ses autorités de réglementation à procéder à des études d'impact de la réglementation conformément à l'article 26.6;
 - d) veillent à ce que les mesures réglementaires visées, nouvelles et existantes, soient accessibles au public, conformément à l'article 26.10;
 - e) examinent les mesures réglementaires visées, conformément à l'article 26.11.1;
 - f) rendent publique la notification annuelle des mesures réglementaires qu'elle s'attend raisonnablement à prendre ou à adopter au cours des 12 mois suivants, conformément à l'article 26.5.
3. Dans les rapports ultérieurs prévus au paragraphe 1, chacune des Parties décrit les mesures qu'elle a prises depuis la présentation du rapport précédent et les mesures qu'elle envisage de prendre à l'avenir pour mettre en œuvre le présent chapitre.

4. At least once during the three-year period commencing after the date of entry into force of this Agreement, each Party shall review developments in its good regulatory practices and their experiences in implementing this Chapter with a view towards considering whether to make recommendations to the Joint Commission for improving this Chapter in order to further enhance the benefits of this Agreement. During this review, the Parties may discuss, or raise questions on specific aspects of, the report of a Party. The Parties may also identify opportunities for future assistance of cooperation activities.

Article 26.14: Contact Points

1. Each Party shall designate a contact point for matters arising under this Chapter. Each Party shall notify the other Party who is its contact point and promptly notify the other Party of any changes of its contact point.
2. Each contact point shall be responsible for:
 - (a) providing information relating to its implementation of this Chapter requested by the other Party to the contact point of the other Party;
 - (b) consulting and coordinating with the Party's respective regulatory authorities, as appropriate, on matters arising under this Chapter;
 - (c) submitting the report prepared under Article 26.13 to the other Party; and
 - (d) facilitating cooperation activities undertaken by the Parties under Article 26.12.

Article 26.15: Relationship to Other Chapters

In the event of inconsistency between this Chapter and another Chapter of this Agreement, the other Chapter shall prevail to the extent of the inconsistency.

Article 26.16: Non-Application of Dispute Settlement

A Party shall not have recourse to dispute settlement under Chapter 28 (Dispute Settlement) for any matter arising under this Chapter.

4. Au moins une fois au cours de la période de trois ans commençant après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties examine l'évolution de ses bonnes pratiques de réglementation et leurs expériences dans la mise en œuvre du présent chapitre en vue de déterminer s'il y a lieu de formuler des recommandations à la Commission mixte pour améliorer le présent chapitre afin d'accroître encore les avantages du présent accord. Au cours de cet examen, les Parties peuvent discuter du rapport d'une Partie, ou soulever des questions sur des aspects précis de celui-ci. Les Parties peuvent également identifier des possibilités pour une aide future dans le cadre des activités de coopération.

Article 26.14 : Points de contact

1. Chacune des Parties désigne un point de contact pour les questions relevant du présent chapitre. Chacune des Parties informe l'autre Partie de qui est son point de contact et informe rapidement l'autre Partie de tous changements concernant son point de contact.
2. Chacun des points de contact est responsable de :
 - a) fournir au point de contact de l'autre Partie les renseignements relatifs à sa mise en œuvre du présent chapitre qui lui sont demandés par l'autre Partie;
 - b) consulter les autorités de réglementation respectives de la Partie et de se coordonner avec elles, s'il y a lieu, en ce qui concerne les questions relevant du présent chapitre;
 - c) soumettre à l'autre Partie le rapport préparé en application de l'article 26.13;
 - d) faciliter les activités de coopération entreprises par les Parties en application de l'article 26.12.

Article 26.15 : Relation avec les autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre du présent accord, l'autre chapitre prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 26.16 : Non-application du mécanisme de règlement des différends

Une Partie ne peut recourir aux dispositions sur le règlement des différends du chapitre 28 (Règlement des différends) en ce qui concerne une question relevant du présent chapitre.

CHAPTER 27
ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT

Article 27.1: Joint Commission

1. The Parties hereby continue the Joint Commission established under the 2017 Agreement, composed of representatives at the Ministerial level or their designees, and incorporate it under this Agreement.
2. The Joint Commission shall:
 - (a) supervise the implementation of this Agreement;
 - (b) review the general functioning of this Agreement;
 - (c) oversee the further elaboration of this Agreement;
 - (d) supervise the work of all committees and subcommittees established or continued under this Agreement referred to in Articles 1 and 2 of Annex 27-A, and any other bodies established or continued under paragraph 5; and
 - (e) consider any other matter that may affect the operation of this Agreement.
3. The Joint Commission may:
 - (a) adopt interpretive decisions concerning this Agreement binding on panels established under Article 28.7 (Establishment of a Panel);
 - (b) seek the advice of non-governmental persons or groups;
 - (c) further the implementation of the objectives of this Agreement by approving any revisions of:
 - (i) a Party's Schedule to Annex 2-B (Tariff Elimination) with the purpose of adding one or more goods excluded in the Tariff Elimination Schedule;
 - (ii) the phase-out periods established in Annex 2-B (Tariff Elimination), with the purpose of accelerating the tariff reduction;
 - (iii) the product-specific rules of origin established in Annex 3-A (Product-Specific Rules of Origin); and
 - (iv) the procuring entities listed in Annex 11-A.1 and Annex 11-B.1 (Central Government Entities) and Annex 11-A.2 and Annex 11-B.2 (Other Entities);

CHAPITRE 27

ADMINISTRATION DE L'ACCORD

Article 27.1 : Commission mixte

1. Les Parties maintiennent, par la présente, la Commission mixte, créée en vertu de l'Accord de 2017, composée de représentants ayant rang ministériel ou de leurs délégataires, et l'intègrent au titre du présent accord.
2. La Commission mixte :
 - a) dirige la mise en œuvre du présent accord;
 - b) examine le fonctionnement général du présent accord;
 - c) supervise le développement du présent accord;
 - d) surveille les travaux de tous les comités et sous-comités créés ou maintenus en application du présent accord et mentionnés aux articles 1 et 2 de l'annexe 27-A, et de tout autre organisme créé ou maintenu en application du paragraphe 5; et
 - e) étudie toute autre question pouvant affecter l'application du présent accord.
3. La Commission mixte peut :
 - a) adopter des décisions interprétatives ayant trait au présent accord qui lient les groupes spéciaux établis au titre de l'article 28.7 (Etablissement d'un groupe spécial);
 - b) demander des avis de personnes ou de groupes du secteur privé;
 - c) favoriser la réalisation des objectifs du présent accord en approuvant toute révision :
 - i) de la liste d'une Partie figurant à l'annexe 2-B (Élimination des tarifs) en vue d'ajouter un ou plusieurs produits non visés à l'échéancier d'élimination des tarifs,
 - ii) des périodes d'élimination progressive prévues à l'annexe 2-B (Élimination des tarifs) en vue d'accélérer la réduction des tarifs;
 - iii) des règles d'origine spécifiques établies à l'annexe 3-A (Règles d'origine spécifiques); et
 - iv) des entités acheteuses énumérées à l'annexe 11-A.1 et à l'annexe 11-B-1 (Entités du gouvernement central), et à l'annexe 11-A.2 et à l'annexe 11-B.2 (Autres entités) de la liste d'une Partie;

- (d) consider any amendments or modifications to the rights and obligations under this Agreement;
 - (e) establish the amount of remuneration and expenses that will be paid to panellists; and
 - (f) take any other action in the exercise of its functions as the Parties may decide.
4. The revisions referred to in subparagraph 3(c) shall be subject to the completion of any necessary legal procedures of either Party.
5. The Joint Commission may establish and delegate responsibilities to committees, subcommittees, or working groups. Unless otherwise provided in this Agreement, the committees, subcommittees, and working groups shall work under a mandate recommended by the Agreement Coordinators referred to in Article 27.2 and approved by the Joint Commission. Responsibilities established and delegated by the Joint Commission pursuant to Article 16.1(6) (Joint Commission) of the 2017 Agreement are continued under this Agreement.
6. The Joint Commission shall establish its rules and procedures. Decisions of the Commission shall be taken by mutual consent.
7. The Joint Commission shall convene once a year or upon the request in writing of either Party. Unless otherwise decided by the Parties, sessions of the Joint Commission shall be held alternately in the territory of each Party or by any technological means available.
8. All decisions and actions of the Joint Commission and any committees, subcommittees, working groups, or other bodies are continued and incorporated under the relevant body of this Agreement.

Article 27.2: Agreement Coordinators

1. All appointments of Agreement Coordinators made pursuant to Article 16.2(1) (Agreement Coordinators) of the 2017 Agreement are continued under this Agreement. Each Party shall notify to the other Party any changes made to its Agreement Coordinator.
2. The Agreement Coordinators shall jointly:
- (a) monitor the work of all bodies established or continued under this Agreement, referred to in Annex 27-A and any other bodies established under Article 27.1(5), including communications relating to successors to those bodies;
 - (b) recommend to the Joint Commission the establishment of bodies that they consider necessary to assist the Joint Commission;

- d) examiner tout amendement ou toute modification aux droits et obligations découlant du présent accord;
 - e) établir le montant de la rémunération et des dépenses qui seront payées aux membres des groupes spéciaux; et
 - f) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres dispositions dont les Parties peuvent convenir.
4. Les révisions visées au sous-paragraphe 3c) sont assujetties à l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires de l'une ou l'autre des Parties.
5. La Commission mixte peut créer des comités, des sous-comités ou des groupes de travail et leur déléguer des responsabilités. Sauf disposition contraire du présent accord, les comités, sous-comités et groupes de travail mènent leurs travaux dans le cadre d'un mandat recommandé par les coordonnateurs de l'accord visés à l'article 27.2 et approuvé par la Commission mixte. Les responsabilités établies et déléguées par la Commission mixte conformément au paragraphe 16.1(6) (Commission mixte) de l'Accord de 2017 sont maintenues dans le cadre du présent accord.
6. La Commission mixte établit ses règles et ses procédures. Les décisions de la Commission mixte sont prises par consentement mutuel.
7. La Commission mixte se réunit une fois par année ou sur demande écrite de l'une ou l'autre des Parties. À moins qu'il n'en soit décidé autrement par les Parties, les séances de la Commission mixte sont tenues en alternance sur le territoire de chacune des Parties ou à l'aide des moyens technologiques disponibles.
8. Toutes les décisions et actions de la Commission mixte et des comités, sous-comités, groupes de travail ou autres organes sont maintenues et intégrées dans le corps pertinent du présent accord.

Article 27.2 : Coordonnateurs de l'accord

1. Toutes les nominations de coordonnateur de l'accord effectuées conformément au paragraphe 16.2(1) (Coordonnateurs de l'accord) de l'Accord de 2017 sont maintenues au titre du présent accord. Chacune des Parties donne notification à l'autre partie de tout changement apporté à son coordonnateur de l'accord.
2. Les coordonnateurs de l'accord, ensemble :
- a) suivent les travaux de tous les organismes créés ou maintenus au titre du présent accord et mentionnés à l'annexe 27-A, et de tout autre organisme créé au titre de l'article 27.1.5, y compris les communications ayant trait aux successeurs de ces organismes;
 - b) recommandent à la Commission mixte la création d'organismes qu'ils estiment nécessaires pour aider la Commission mixte;

- (c) coordinate preparations for Joint Commission meetings;
 - (d) follow up on any decisions taken by the Joint Commission, as appropriate;
 - (e) receive notifications and information provided pursuant to this Agreement and, as necessary, facilitate communications between the Parties on any matter covered by this Agreement; and
 - (f) consider any other matter that may affect the operation of this Agreement as mandated by the Joint Commission.
3. The Coordinators shall meet as often as required.
4. A Party may request in writing at any time that a special meeting of the Coordinators be held. This meeting shall take place within 30 days of receipt of the request by the other Party.

- c) coordonnent les préparatifs des réunions de la Commission mixte;
 - d) effectuent le suivi des décisions prises par la Commission mixte, s'il y a lieu;
 - e) reçoivent les notifications et les renseignements fournis conformément au présent accord et, au besoin, facilitent les communications entre les Parties sur toute question visée par le présent accord; et
 - f) étudient toute autre question pouvant affecter l'application du présent accord à la demande de la Commission mixte.
3. Les coordonnateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.
4. Une Partie peut demander par écrit, en tout temps, qu'une réunion extraordinaire des coordonnateurs soit tenue. La réunion a lieu dans les 30 jours suivant la réception de la demande par l'autre Partie.

Annex 27-A

Committees, Subcommittees, and Other Bodies

1. The Committees established under the 2017 Agreement are continued under this Agreement. These committees are the:
 - (a) Committee on Trade in Goods and Rules of Origin (Article 2.13);
 - (b) Committee on Intellectual Property (Article 12.12); and
 - (c) Committee on the Environment (Article 13.25).
2. The Subcommittees established under the 2017 Agreement are continued and incorporated under this Agreement. These Subcommittees are the:
 - (a) Subcommittee on Agriculture (Article 2.13(4)); and
 - (b) Subcommittee on Origin Procedures (Article 3.31).
3. The other Committees or bodies established under this Agreement are the:
 - (a) Labour Council (Article 14.10);
 - (b) Financial Services Committee (Article 20.21);
 - (c) Committee on Trade and Gender (Article 23.5);
 - (d) Committee on SMEs (Article 24.4); and
 - (e) Committee on Trade and Indigenous Peoples (Article 25.5).
4. Contact points are established by:
 - (a) Chapter 2 (National Treatment and Market Access), Article 3(i) of Annex 2-B (Tariff Elimination);
 - (b) Chapter 6 (Sanitary and Phytosanitary Measures), Article 6.3 (Sanitary and Phytosanitary Contact Points);
 - (c) Chapter 7 (Technical Barriers to Trade), Article 7.8 (Contact Points);
 - (d) Chapter 12 (Intellectual Property), Article 12.11 (Designation of Contact Points);
 - (e) Chapter 13 (Environment), Article 13.25 (Contact Points and the Committee on the Environment);
 - (f) Chapter 14 (Labour), Article 14.11 (National Administrative Office);
 - (g) Chapter 16 (Trade-Related Cooperation), Article 16.2 (Contact Points);

Annexe 27-A

Comités, sous-comités et autres organismes

1. Les comités créés dans le cadre de l'Accord de 2017 sont maintenus dans le cadre du présent accord. Ces comités sont :
 - a) le Comité sur le commerce des produits et sur les règles d'origine (article 2.13);
 - b) le Comité sur la propriété intellectuelle (article 12.12); et
 - c) le Comité sur l'environnement (article 13.25).
2. Les sous-comités créés dans le cadre de l'Accord de 2017 sont maintenus et intégrés dans le présent accord. Ces sous-comités sont :
 - a) le Sous-comité sur l'agriculture (article 2.13(4)); et
 - b) le Sous-comité sur les procédures d'origine (article 3.31).
3. Les autres comités ou organes créés en vertu du présent accord sont :
 - a) le Conseil du travail (article 14.10);
 - b) le Comité sur les services financiers (article 20.21);
 - c) le Comité du commerce et du genre (article 23.5);
 - d) le Comité sur les PME (article 24.4); et
 - e) le Comité sur le commerce et les peuples autochtones (article 25.5).
4. Des points de contact sont établis dans les chapitres suivants :
 - a) chapitre 2 (Traitement national et accès aux marchés), article 3i) de l'annexe 2-B (Élimination des tarifs);
 - b) chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), article 6.3 (Points de contact pour les questions sanitaires et phytosanitaires);
 - c) chapitre 7 (Obstacles techniques au commerce), article 7.8 (Points de contact);
 - d) chapitre 12 (Propriété intellectuelle), article 12.11 (Désignation des points de contact);
 - e) chapitre 13 (Environnement), article 13.25 (Point de contact et Comité sur l'environnement);
 - f) chapitre 14 (Travail), article 14.11 (Bureau administratif national);
 - g) chapitre 16 (Coopération liée au commerce), article 16.2 (Points de contact);

- (h) Chapter 21 (Temporary Entry for Business Persons), Article 21.6 (Contact Points); and
- (i) Chapter 26 (Good Regulatory Practices), Article 26.14 (Contact Points).

- h) chapitre 21 (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires), article 21.6 (Points de contact); et
- i) chapitre 26 (Bonnes pratiques de réglementation), article 26.14 (Points de contact).

CHAPTER 28

DISPUTE SETTLEMENT

Section A - State to State Dispute Settlement

Article 28.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

complaining Party means a Party that requests the establishment of a panel under Article 28.7;

panel means a panel established under Article 28.7; and

Party complained against means the Party that receives the request for the establishment of a panel under Article 28.7.

Article 28.2: Cooperation

The Parties shall endeavour to come to an understanding on the interpretation and application of this Agreement, and attempt through cooperation and consultations to arrive at a mutually satisfactory resolution of a matter that may affect its operation.

Article 28.3: Scope and Coverage

1. Except for matters arising under Chapters 6 (Sanitary and Phytosanitary Measures), 12 (Intellectual Property), 16 (Trade-Related Cooperation), 9 (Competition Policy) and 10 (Designated Monopolies and State-Owned Enterprises) and as otherwise provided under this Agreement, the provisions of this Chapter apply with respect to the settlement of disputes between the Parties regarding the interpretation or application of this Agreement, including whenever a Party considers that:

- (a) an actual or proposed measure of the other Party is or would be inconsistent with one of its obligations under this Agreement;
- (b) the other Party has otherwise failed to carry out one of its obligations under this Agreement; or
- (c) there is nullification or impairment within the meaning of Annex 28-A (Nullification or Impairment).

CHAPITRE 28

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section A – Règlement des différends entre États

Article 28.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

groupe spécial désigne un groupe spécial établi au titre de l'article 28.7;

Partie plaignante désigne la Partie qui demande l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 28.7;

Partie qui fait l'objet de la plainte désigne la Partie qui reçoit la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 28.7.

Article 28.2 : Coopération

Les Parties s'efforcent de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et essaient, par la coopération et les consultations, de trouver une solution mutuellement satisfaisante à une question susceptible de porter atteinte à son fonctionnement.

Article 28.3 : Portée et champ d'application

1. Sauf en ce qui concerne les questions découlant des chapitres 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), 12 (Propriété intellectuelle), 16 (Coopération liée au commerce), 9 (Politique en matière de concurrence) et 10 (Monopoles désignés et entreprises appartenant à l'État), et sauf stipulation contraire du présent accord, les dispositions relatives au règlement des différends du présent chapitre s'appliquent au règlement de différends entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, ou dans les cas où une Partie estime :

- a) qu'une mesure adoptée ou envisagée par l'autre Partie est ou serait incompatible avec une de ses obligations au titre du présent accord;
- b) que l'autre Partie a manqué de quelque autre manière à une des obligations découlant pour elle du présent accord;
- c) qu'elle a causé une annulation ou compromission d'avantages au sens de l'annexe 28-A (Annulation ou compromission d'avantages).

2. Annex 28-B (Dispute Settlement for Anti-Corruption) applies to a dispute arising under Section B of Chapter 15 (Transparency, Anti-Corruption and Responsible Business Conduct). Except as set out in the Annex 28-B (Dispute Settlement for Anti-Corruption), Articles 28.4 through 28.14 do not apply to that dispute.

Article 28.4: Choice of Forum

1. Subject to paragraph 2, a dispute regarding a matter arising under both this Agreement and the WTO Agreement or any other free trade agreement to which both Parties are party may be settled in a forum designated under the terms of one of these agreements at the discretion of the complaining Party.
2. If the complaining Party requests the establishment of a dispute settlement panel under an agreement referred to in paragraph 1, the forum selected shall be used to the exclusion of the other.

Article 28.5: Consultations

1. A Party may request, in writing, consultations with the other Party regarding a matter referred to in Article 28.3.
2. The Party requesting consultations shall deliver the request to the other Party, setting out the reasons for the request, identifying the measure or matter at issue under Article 28.3 and indicating the legal basis for the complaint.
3. Subject to paragraph 4, the Parties, unless they otherwise decide, shall enter into consultations within 30 days of the date of receipt of the request by the other Party.
4. In urgent cases, including those involving a good or service that rapidly loses its trade value, such as perishable goods, consultations shall commence within 15 days of the date of receipt of the request by the other Party.
5. The requesting Party may request that the other Party make available personnel of its governmental agencies or other regulatory bodies with expertise in the subject matter of the consultations.
6. The Parties shall attempt to arrive at a mutually satisfactory resolution of a matter through consultations under this Article. To this end, each Party shall:
 - (a) provide sufficient information for a full examination of the measure or matter at issue; and
 - (b) treat as confidential any information, including proprietary information, received in the course of consultations that is designated as confidential by the Party providing the information.

2. L'annexe 28-B (Règlement des différends en matière de lutte contre la corruption) s'applique à un différend découlant de la section B du chapitre 15 (Transparence, lutte contre la corruption et conduite responsable des entreprises). Sauf disposition contraire stipulée à l'annexe 28-B, les articles 28.4 à 28.14 ne s'appliquent pas à ce différend.

Article 28.4 : Choix de l'instance

1. Sous réserve du paragraphe 2, un différend concernant une question soulevée à la fois au titre du présent accord et de l'Accord sur l'OMC ou de tout autre accord de libre-échange auquel les deux Parties sont parties peut être réglé devant une instance désignée aux termes de l'un de ces accords, au gré de la Partie plaignante.
2. Si la Partie plaignante demande l'établissement d'un groupe spécial de règlement des différends au titre d'un accord visé au paragraphe 1, l'instance choisie est utilisée à l'exclusion de l'autre instance.

Article 28.5 : Consultations

1. Une Partie peut demander par écrit des consultations avec l'autre Partie relativement à une question visée à l'article 28.3.
2. La Partie qui demande des consultations transmet à l'autre Partie une demande qui expose les motifs de la demande, précise la mesure ou la question en litige suivant l'article 28.3 et indique le fondement juridique de la plainte.
3. Sous réserve du paragraphe 4, les Parties engagent, sauf si elles en décident autrement, des consultations dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande par l'autre Partie.
4. Dans les affaires urgentes, y compris celles qui concernent un produit ou un service qui perd rapidement sa valeur marchande, par exemple des produits périssables, les consultations commencent dans les 15 jours qui suivent la date de réception de la demande par l'autre Partie.
5. La Partie qui présente la demande peut demander à l'autre Partie de prêter l'assistance du personnel de ses organismes gouvernementaux ou autres organes de réglementation qui possède des compétences dans le domaine faisant l'objet des consultations.
6. Les Parties essaient de trouver une solution mutuellement satisfaisante à une question au moyen des consultations engagées au titre du présent article. À cette fin, chacune des Parties :
 - a) fournit les renseignements suffisants pour permettre un examen complet de la mesure ou de la question en litige;
 - b) traite comme étant confidentiels tous les renseignements, y compris les renseignements de nature exclusive, obtenus dans le cadre des consultations et qui sont désignés comme étant confidentiels par la Partie qui les fournit.

7. Consultations are confidential and without prejudice to the rights of the Parties in proceedings under this Chapter.

8. Consultations may be held in person or by another means that the Parties decide.

Article 28.6: Good Offices, Conciliation, and Mediation

1. The Parties, at any time, may decide to undertake an alternative method of dispute resolution, such as good offices, conciliation, or mediation.

2. The Parties shall conduct alternative methods of dispute resolution according to procedures on which they decide.

3. Either Party, at any time, may begin, suspend or terminate proceedings established under this Article.

4. Proceedings involving good offices, conciliation and mediation are confidential and without prejudice to the rights of the Parties in other proceedings.

Article 28.7: Establishment of a Panel

1. Unless the Parties decide otherwise, the complaining Party may refer the matter to a dispute settlement panel if a matter referred to in Article 28.5 has not been resolved:

- (a) within 45 days of the date of receipt of the request for consultations; or
- (b) within 25 days of the date of receipt of the request for consultations for matters referred to in Article 28.5(4).

2. The complaining Party shall deliver the written request for panel establishment to the Party complained against, indicating the reason for the request, identifying the specific measure or other matter at issue, and providing a brief summary of the legal basis of the complaint sufficient to present the problem clearly.

Article 28.8: Panel Selection

1. The panel shall consist of three panellists.

2. Within 30 days of receiving the request to establish a panel, each Party shall notify the other Party of its appointment of a panellist, and propose up to four candidates to serve as the chair of the panel. If a Party fails to appoint a panellist within this time, the panellist shall be selected by the other Party from the candidates proposed for the chair.

7. Les consultations sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties dans les instances engagées au titre du présent chapitre.
8. Les consultations peuvent être tenues en personne ou de toute autre manière décidée par les Parties.

Article 28.6 : Bons offices, conciliation et médiation

1. Les Parties peuvent en tout temps décider de recourir à un mode alternatif de règlement des différends, comme les bons offices, la conciliation ou la médiation.
2. Les Parties ont recours aux modes alternatifs de règlement des différends conformément aux procédures qu'elles décident.
3. Chacune des Parties peut en tout temps engager une procédure conformément au présent article, la suspendre ou y mettre fin.
4. Les procédures recourant aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation sont confidentielles et ne portent pas préjudice aux droits dont bénéficient les Parties dans d'autres procédures.

Article 28.7 : Établissement d'un groupe spécial

1. Sauf si les Parties en décident autrement, la Partie plaignante peut porter la question devant un groupe spécial si une question visée par l'article 28.5 n'a pas été réglée :
 - a) soit dans les 45 jours qui suivent la date de réception de la demande de consultations;
 - b) soit dans les 25 jours qui suivent la date de réception de la demande de consultations dans le cas de questions visées par le paragraphe 28.5(4).
2. La Partie plaignante transmet à la Partie qui fait l'objet de la plainte une demande écrite d'établissement d'un groupe spécial, dans laquelle elle expose le motif de la demande, précise la mesure ou question particulière en litige et présente un résumé du fondement juridique de la plainte exposant clairement le problème.

Article 28.8 : Sélection des membres du groupe spécial

1. Le groupe spécial se compose de trois membres.
2. Dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande d'établissement d'un groupe spécial, chacune des Parties notifie à l'autre Partie la nomination d'un membre du groupe spécial et propose un maximum de quatre candidats aux fonctions de président du groupe spécial. Si une Partie ne nomme pas un membre du groupe spécial dans le délai prévu, le membre du groupe spécial est choisi par l'autre Partie parmi les candidats proposés pour les fonctions de président.

3. The Parties, within 45 days of the date of receipt of the request for panel establishment, shall endeavour to select a panellist who will serve as a chair from among the candidates proposed. If the Parties fail to select a chair within this time period, within a further 7 days the chair shall be selected randomly from the candidates proposed.
4. If a panellist appointed by a Party withdraws, is removed, or becomes unable to serve, a replacement shall be appointed by that Party within 30 days, failing which the replacement shall be appointed in accordance with the second sentence of paragraph 2.
5. If the chair of the panel withdraws, is removed, or becomes unable to serve, the Parties shall endeavour to decide on the appointment of a replacement within 30 days, failing which the replacement shall be appointed in accordance with the second sentence of paragraph 3.
6. If an appointment pursuant to paragraph 4 or 5 requires selecting from the list of candidates proposed for chair and there are no remaining candidates, each Party shall propose up to 3 additional candidates within 30 days and, within 7 days of that deadline, the panellist or the chair, as the case may be, shall be selected randomly from the candidates proposed.
7. A time limit applicable to the proceeding is suspended as of the date the panellist withdraws, is removed, or becomes unable to serve, and resumes on the date that the replacement is selected.

Article 28.9: Qualifications of Panellists

1. Each panellist shall:
 - (a) have expertise or experience in law, international trade or other matters covered by this Agreement, or in the settlement of disputes arising under international trade agreements;
 - (b) be chosen strictly on the basis of objectivity, reliability and sound judgment;
 - (c) be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party;
 - (d) not be a national of a Party, nor have their usual place of residence in the territory of a Party, nor be employed by either of them;
 - (e) comply with a Code of Conduct that the Joint Commission shall approve; and
 - (f) not have been involved in an alternative dispute settlement proceeding referred to in Article 28.6 regarding the same dispute.

3. Dans un délai de 45 jours suivant la date de réception de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les Parties s'efforcent de choisir parmi les candidats proposés un membre du groupe spécial qui sera chargé de présider le groupe spécial. Si les Parties ne choisissent pas un président dans ce délai, le président est choisi dans les sept jours qui suivent de manière aléatoire parmi les candidats proposés.
4. Si un membre du groupe spécial nommé par une Partie se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter, un remplaçant est nommé par cette Partie dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi le remplaçant est nommé conformément à la deuxième phrase du paragraphe 2.
5. Si le président du groupe spécial se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter, les Parties s'efforcent de décider, dans un délai de 30 jours, la nomination d'un remplaçant, à défaut de quoi le remplaçant est nommé conformément à la deuxième phrase du paragraphe 3.
6. Lorsqu'il est nécessaire, pour une nomination visée au paragraphe 4 ou 5, de choisir parmi la liste de candidats proposés aux fonctions de président et qu'il ne reste aucun candidat dans la liste, chacune des Parties propose un maximum de trois candidats additionnels dans un délai de 30 jours et, dans les sept jours suivant l'expiration de ce délai, le membre du groupe spécial ou le président, selon le cas, est choisi de manière aléatoire parmi les candidats proposés.
7. Un délai applicable à l'instance est suspendu à compter de la date à laquelle le membre du groupe spécial se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter, et il recommence à courir à la date où le remplaçant est choisi.

Article 28.9 : Compétences des membres du groupe spécial

1. Chacun des membres d'un groupe spécial :
 - a) a des compétences d'expert ou de l'expérience en droit, en commerce international, dans un domaine lié à d'autres questions visées par le présent accord ou en matière de règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux;
 - b) est choisi suivant les seuls critères de l'objectivité, de la fiabilité et du discernement;
 - c) est indépendant des Parties, n'a d'attaches avec aucune d'elles, ni n'en reçoit d'instructions;
 - d) n'est ressortissant d'aucune des Parties, n'a son lieu de résidence habituel sur le territoire d'aucune d'elles et n'est employé par aucune d'elles;
 - e) se conforme au code de conduite qu'adopte la Commission mixte;
 - f) n'a pas participé à une procédure faisant intervenir un mode alternatif de règlement des différends prévue par l'article 28.6 relativement au même différend.

2. For a dispute arising under Chapter 14 (Labour) or Chapter 13 (Environment), each Party shall select a panellist in accordance with the following requirements, in addition to those requirements set out in paragraph 1:

- (a) in a dispute arising under Chapter 14 (Labour), panellists other than the chair shall have expertise or experience in labour law or practice; and
- (b) in a dispute arising under Chapter 13 (Environment), panellists other than the chair shall have expertise or experience in environmental law or practice.

Article 28.10: Rules of Procedure

1. A panel shall follow the provisions of this Chapter, including Annex 28-C (Rules of Procedure). A panel, in consultation with the Parties, may establish supplementary rules of procedure that do not conflict with the provisions of this Chapter.

2. Unless the Parties decide otherwise, the rules of procedure shall ensure that:

- (a) each Party has the opportunity to provide initial and rebuttal written submissions;
- (b) the Parties have the right to at least one hearing before the panel; subject to subparagraph (g) these hearings shall be open to the public;
- (c) the Parties have the right to present and receive written submissions and oral arguments in any of the Parties' official languages;
- (d) all submissions and comments made to the panel are available to the other Party;
- (e) a Party makes available to the public either Party's written submissions, transcripts of oral statements, and written responses to requests or questions from the panel, subject to subparagraph (g);
- (f) the panel allows a non-governmental person of a Party to provide written views regarding the dispute that may assist the panel in evaluating the submissions and arguments of the Parties; and
- (g) information designated by either Party for confidential treatment is protected.

2. En cas de différend découlant du chapitre 14 (Travail) et du chapitre 13 (Environnement), chaque Partie choisit un membre du groupe spécial conformément aux exigences qui suivent, en plus de celles énoncées au paragraphe 1 :

- a) dans un différend découlant du chapitre 14 (Travail), les membres du groupe spécial autres que le président ont une connaissance ou une expérience en matière de droit du travail ou de pratiques de travail;
- b) dans un différend découlant du chapitre 13 (Environnement), les membres du groupe spécial autres que le président ont une connaissance ou une expérience en matière de droit de l'environnement ou de pratiques environnementales.

Article 28.10 : Règles de procédure

1. Un groupe spécial se conforme aux dispositions du présent chapitre, y compris à l'annexe 28-C (Règles de procédure). Un groupe spécial peut, en consultation avec les Parties, établir des règles de procédure supplémentaires qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions du présent chapitre.

2. Sauf si les Parties en décident autrement, les règles de procédure font en sorte que :

- a) chacune des Parties a la possibilité de présenter des communications écrites initiales et des réfutations écrites;
- b) les Parties ont le droit à au moins une audience devant le groupe spécial; sous réserve du sous-paragraphe g), les audiences sont ouvertes au public;
- c) les Parties ont le droit de présenter et de recevoir les communications écrites et les déclarations orales dans n'importe laquelle des langues officielles des Parties;
- d) toutes communications et observations présentées au groupe spécial sont mises à la disposition de l'autre Partie;
- e) une Partie rend publiques, sous réserve du sous-paragraphe g), les communications écrites, les versions écrites des déclarations orales et les réponses écrites aux demandes ou questions du groupe spécial provenant de l'une ou l'autre des Parties;
- f) le groupe spécial accorde aux personnes non gouvernementales d'une Partie la possibilité de présenter leurs vues par écrit sur le différend susceptibles d'aider le groupe spécial à évaluer les communications et les arguments des Parties;
- g) les renseignements désignés par l'une ou l'autre des Parties comme des renseignements devant rester confidentiels sont protégés.

3. Unless the Parties decide otherwise, within 15 days of the date of receipt of the request for panel establishment, the terms of reference of the panel shall be:

“To examine, in the light of the relevant provisions of the Agreement, the matter referred to in the request for the establishment of the panel and to make findings, determinations and recommendations as provided in Article 28.11.”

4. If the complaining Party claims that a benefit has been nullified or impaired within the meaning of Annex 28-A (Nullification or Impairment), the terms of reference shall so indicate.

5. If a Party so requests, the terms of reference of a panel shall include determining the degree of adverse trade effects on a Party of a measure found:

- (a) to be inconsistent with an obligation in the Agreement; or
- (b) to have caused nullification or impairment within the meaning of Annex 28-A (Nullification or Impairment).

6. At the request of a Party, or on its own initiative, the panel may seek information and technical advice from a person or body it deems appropriate, subject to those terms and conditions that the Parties may decide upon.

7. The panel may rule on its own jurisdiction.

8. The panel may delegate to the chair authority to make administrative and procedural decisions.

9. The panel, in consultation with the Parties, may modify a time period applicable in the panel proceedings and make other procedural or administrative adjustments required for the fairness or efficiency of the proceeding.

10. Findings, determinations and recommendations of the panel under Article 28.11 shall be made by a majority of its members.

11. Panellists may furnish separate opinions on matters not unanimously agreed. A panel may not disclose which panellists are associated with majority or minority opinions.

12. Unless the Parties decide otherwise, the expenses of the panel, including the remuneration of the panellists, shall be borne in equal shares by the Parties.

Article 28.11: Panel Reports

1. Unless the Parties decide otherwise, the panel shall issue reports in accordance with the provisions of this Chapter.

3. Sauf si les Parties en décident autrement dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la demande d'établissement du groupe spécial, le mandat du groupe spécial est le suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord, la question exposée dans la demande d'établissement du groupe spécial et faire des constatations, déterminations et recommandations prévues à l'article 28.11. »

4. Si la Partie plaignante soutient qu'il y a eu annulation ou compromission d'avantages au sens de l'annexe 28-A (Annulation ou compromission d'avantages), le mandat le spécifie.

5. Si une Partie le demande, le mandat d'un groupe spécial spécifie que celui-ci détermine la gravité des effets commerciaux préjudiciables pour une Partie d'une mesure dont il serait établi :

- a) qu'elle est incompatible avec une obligation prévue par le présent accord;
- b) qu'elle a causé une annulation ou compromission d'avantages au sens de l'annexe 28-A (Annulation ou compromission d'avantages).

6. Le groupe spécial peut, à la demande d'une Partie ou de sa propre initiative, demander des renseignements et des conseils techniques à une personne ou à un organisme qu'il juge bon de consulter, sous réserve des modalités dont peuvent décider les Parties.

7. Le groupe spécial peut statuer sur sa propre compétence.

8. Le groupe spécial peut déléguer à son président le pouvoir de rendre des décisions administratives et procédurales.

9. Le groupe spécial, en consultation avec les Parties, peut modifier tout délai applicable aux procédures dont il est saisi et effectuer les autres modifications procédurales ou administratives nécessaires pour assurer l'équité ou l'efficacité de la procédure.

10. Le groupe spécial établit les constatations, déterminations et recommandations visées à l'article 28.11 à la majorité de ses membres.

11. Les membres du groupe spécial peuvent présenter des opinions distinctes sur les questions qui ne font pas l'unanimité. Le groupe spécial ne peut révéler lesquels de ses membres souscrivent à l'opinion majoritaire ou minoritaire.

12. Sauf si elles en décident autrement, les Parties prennent en charge à parts égales les dépenses du groupe spécial, y compris la rémunération de ses membres.

Article 28.11 : Rapports des groupes spéciaux

1. Sauf si les Parties en décident autrement, le groupe spécial établit ses rapports conformément aux dispositions du présent chapitre.

2. The panel shall base its reports on the provisions of this Agreement applied and interpreted in accordance with the rules of interpretation of public international law, the submissions and arguments of the Parties and information and technical advice before it under the provisions of this Chapter.
3. The panel shall issue an initial report to the Parties within 120 days of the selection of the last panellist. This report shall contain:
 - (a) findings of fact;
 - (b) a determination as to whether the Party complained against has conformed with its obligations under this Agreement and any other finding or determination requested in the terms of reference; and
 - (c) a recommendation for resolution of the dispute, if requested by a Party.
4. Notwithstanding Article 28.10, the initial report of the panel shall be confidential.
5. A Party may submit written comments to the panel on its initial report, subject to time limits that may be set by the panel. After considering those comments, the panel, on its own initiative or on the request of a Party, may:
 - (a) request the views of a Party;
 - (b) reconsider its report; or
 - (c) carry out a further examination that it considers appropriate.
6. The panel shall present to the Parties a final report within 30 days of presentation of the initial report.
7. Unless the Parties decide otherwise, the final report of the panel may be published by either Party 15 days after it is presented to the Parties, subject to Article 28.10(2)(g).

Article 28.12: Implementation of the Final Report

1. On receipt of the final report of a panel, the Parties shall decide on the resolution of the dispute. Unless the Parties decide otherwise, the resolution shall conform with a determination or recommendation made by the panel.
2. Whenever possible, the resolution shall be the removal of a measure not conforming to this Agreement or removal of the nullification or impairment within the meaning of Annex 28-A (Nullification or Impairment).
3. If the Parties are unable to reach a resolution within 30 days of presentation of the final report, or within another period of time as decided by the Parties, the Party complained against, if so requested by the complaining Party, shall enter into negotiations with a view to determining compensation.

2. Le groupe spécial fonde ses rapports sur les dispositions du présent accord, appliquées et interprétées en conformité avec les règles d'interprétation du droit international public, sur les communications et les arguments des Parties et sur les renseignements et conseils techniques dont il dispose conformément aux dispositions du présent chapitre.

3. Le groupe spécial transmet un rapport initial aux Parties dans les 120 jours suivant la sélection de son dernier membre. Ce rapport contient les éléments suivants :

- a) des constatations de fait;
- b) une détermination sur la question de savoir si la Partie qui fait l'objet de la plainte a rempli ou non ses obligations au titre du présent accord, ainsi que toute autre constatation ou détermination sollicitée dans le mandat;
- c) aucune recommandation concernant le règlement du différend, si une Partie le demande.

4. Nonobstant l'article 28.10, le rapport initial du groupe spécial est confidentiel.

5. Une Partie peut présenter au groupe spécial, dans le délai fixé par celui-ci, des observations écrites sur le rapport initial du groupe spécial. Après examen de ces observations, le groupe spécial, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, peut :

- a) demander à une Partie d'exposer ses vues;
- b) reconsidérer son rapport;
- c) effectuer tout examen complémentaire qu'il estime utile.

6. Le groupe spécial présente un rapport final aux Parties dans les 30 jours suivant la présentation de son rapport initial.

7. Sauf si les Parties en décident autrement, le rapport final du groupe spécial peut être publié par l'une ou l'autre des Parties 15 jours après sa présentation aux Parties, sous réserve du paragraphe 28.10.2 g).

Article 28.12 : Application du rapport final

1. Sur réception du rapport final d'un groupe spécial, les Parties décident de la solution à apporter au différend. Sauf si les Parties en décident autrement, la solution est conforme à la détermination ou à la recommandation faite par le groupe spécial.

2. Chaque fois que cela est possible, la solution est la suppression d'une mesure non conforme au présent accord, ou par la suppression de l'annulation ou de la compromission d'avantages au sens de l'annexe 28-A (Annulation ou compromission d'avantages).

3. Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution dans les 30 jours suivant la présentation du rapport final ou dans un autre délai décidé par elles, la Partie qui fait l'objet de la plainte engage, si la Partie plaignante le lui demande, des négociations en vue de déterminer une compensation.

Article 28.13: Non-Implementation – Suspension of Benefits

1. The complaining Party, subject to paragraph 4 and following notice to the Party complained against, may suspend the application to the Party complained against of benefits of equivalent effect if:
 - (a) in its final report a panel determines that a measure is inconsistent with the obligations of this Agreement or that there is nullification or impairment within the meaning of Annex 28-A (Nullification or Impairment);
 - (b) the Parties have not been able to resolve the dispute to their mutual satisfaction within 30 days of receiving the final report; or
 - (c) the Parties fail to decide on compensation within 30 days of the complaining Party's request, if a request was made.
2. The notice referred to in paragraph 1 shall specify the level of benefits that the complaining Party proposes to suspend.
3. In considering which benefits to suspend under paragraph 1:
 - (a) the complaining Party should first seek to suspend benefits or other obligations in the same sector affected by the measure or other matter that the panel has found to be inconsistent with an obligation under this Agreement or to have caused nullification or impairment within the meaning of Annex 28-A (Nullification or Impairment); and
 - (b) the complaining Party that considers it is not practicable or effective to suspend benefits or other obligations in the same sector may suspend benefits in another sector.
4. A Party may only suspend benefits temporarily, and only until the other Party has brought the inconsistent measure or other matter into conformity with this Agreement, including as a result of the panel process described in Article 28.14, or until the time when the Parties arrive at a resolution of the dispute.
5. For the purposes of paragraph 4, “inconsistent measure or other matter” means a measure or other matter found by a panel to be inconsistent with the obligations of this Agreement or otherwise nullifying or impairing benefits within the meaning of Annex 28-A (Nullification or Impairment).

Article 28.13 : Non-application – Suspension d’avantages

1. La Partie plaignante peut, sous réserve du paragraphe 4 et après en avoir donné un préavis à la Partie qui fait l’objet de la plainte, suspendre à l’égard de celle-ci l’application d’avantages dont l’effet est équivalent, dans l’un ou l’autre des cas suivants :
 - a) le groupe spécial a déterminé dans son rapport final qu’une mesure est incompatible avec les obligations prévues par le présent accord ou qu’il y a annulation ou compromission d’avantages au sens de l’annexe 28-A (Annulation ou compromission d’avantages);
 - b) les Parties ne parviennent pas à résoudre le différend de manière mutuellement satisfaisante dans les 30 jours suivant la réception du rapport final;
 - c) les Parties ne parviennent pas à décider d’une compensation dans les 30 jours suivant la demande de la Partie plaignante, le cas échéant.
2. Le préavis visé au paragraphe 1 précise le niveau des avantages que la Partie plaignante envisage de suspendre.
3. Pour ce qui est des avantages à suspendre en application du paragraphe 1, la Partie plaignante :
 - a) devrait d’abord chercher à suspendre les avantages ou autres obligations se rapportant au même secteur que le secteur touché par la mesure ou autre conduite que le groupe spécial a jugée comme étant incompatible avec une obligation au titre du présent accord ou comme ayant causé une annulation ou compromission d’avantages au sens de l’annexe 28-A (Annulation ou compromission d’avantages);
 - b) si elle estime qu’il n’est pas matériellement possible ou efficace de suspendre des avantages ou d’autres obligations se rapportant au même secteur, peut suspendre les avantages se rapportant à un autre secteur.
4. Une Partie peut suspendre des avantages seulement de manière provisoire, et seulement jusqu’à ce que l’autre Partie ait rendu la mesure ou autre conduite incompatible conforme au présent accord, y compris à l’issue du processus d’examen par le groupe spécial décrit à l’article 28.14, ou jusqu’à ce que les Parties soient parvenues à trouver une solution au différend.
5. Pour l’application du paragraphe 4, « mesure ou autre conduite incompatible » désigne une mesure ou une autre conduite qu’un groupe spécial a jugée comme étant incompatible avec une obligation au titre du présent accord ou comme ayant causé une annulation ou compromission d’avantages au sens de l’annexe 28-A (Annulation ou compromission d’avantages).

Article 28.14: Review of Compliance and Suspension of Benefits

1. A Party may, by written notice to the other Party, request that a panel be reconvened to make a determination regarding:
 - (a) whether the level of benefits suspended by a Party under Article 28.13(1) is manifestly excessive; or
 - (b) any disagreement as to the existence or consistency with this Agreement of a measure taken to comply with the determinations or recommendations of the previously established panel.
2. In the written notice of the request referred to in paragraph 1, the Party shall identify the specific measure or matter at issue and provide a brief summary of the legal basis of the complaint sufficient to present the problem clearly.
3. The panel shall be reconvened when the other Party receives written notice of the request referred to in paragraph 1. In the event that a panellist is unable to serve on the reconvened panel, they shall be replaced under Article 28.8(4).
4. The provisions of Articles 28.10 and 28.11 apply to procedures adopted and a report issued by a panel reconvened under this Article, with the exception that, subject to Article 28.10(9), the panel shall present an initial report within 60 days of being reconvened if the request concerns only paragraph 1(a), and otherwise within 90 days.
5. A panel reconvened under this Article may include in its report a recommendation, if appropriate, that a suspension of benefits be terminated or that the amount of benefits suspended be modified.

Article 28.15: Referrals of Matters from Judicial or Administrative Proceedings

1. If an issue of interpretation or application of this Agreement arises in a domestic judicial or administrative proceeding of a Party that either Party considers would merit its intervention, or if a court or administrative body solicits the views of a Party, that Party shall notify the other Party. The Joint Commission shall endeavour to decide on an appropriate response as expeditiously as possible.
2. The Party in whose territory the court or administrative body is located shall submit any interpretation of the Joint Commission to the court or administrative body in accordance with the rules of that forum.
3. If the Joint Commission is unable to decide on the interpretation, a Party may submit its own views to the court or administrative body in accordance with the rules of that forum.

Article 28.14 : Examen de la conformité et suspension d'avantages

1. Une Partie peut demander, par préavis écrit à l'autre Partie, qu'un groupe spécial se réunisse à nouveau afin d'établir une détermination, selon le cas :
 - a) sur la question de savoir si le niveau des avantages suspendus par une Partie au titre de l'article 28.13(1) est manifestement excessif;
 - b) sur tout désaccord portant sur la question de savoir si une mesure a été prise pour se conformer aux déterminations ou recommandations du groupe spécial établi antérieurement, ou sur la compatibilité des mesures en question avec le présent accord.
2. Dans son préavis écrit de la demande visée au paragraphe 1, la Partie précise la mesure ou autre question particulière en litige et présente un résumé du fondement juridique de la plainte suffisant pour exposer clairement le problème.
3. Le groupe spécial se réunit à nouveau quand l'autre Partie reçoit le préavis écrit de la demande visée au paragraphe 1. Si un membre du groupe spécial est incapable de reprendre ses fonctions au sein du groupe spécial réuni à nouveau, il est remplacé suivant la procédure prévue au paragraphe 28.8(4).
4. Les dispositions des articles 28.10 et 28.11 s'appliquent à la procédure adoptée et au rapport établi par le groupe spécial réuni à nouveau au titre du présent article, à l'exception du fait que, sous réserve du paragraphe 28.10(9), le groupe en question présente son rapport initial dans les 60 jours suivant la date où il est réuni à nouveau si la demande ne concerne que le paragraphe 1a), et dans un délai de 90 jours suivant cette date dans les autres cas.
5. Le groupe spécial réuni à nouveau au titre du présent article peut recommander dans son rapport, s'il y a lieu, qu'il soit mis fin à la suspension d'avantages ou que soit modifié le montant des avantages suspendus.

Article 28.15 : Renvois de questions de procédures judiciaires ou administratives

1. Si une question touchant l'interprétation ou l'application du présent accord qui est considérée par l'une ou l'autre Partie comme méritant son intervention est soulevée dans une procédure judiciaire ou administrative interne d'une Partie, ou si un tribunal judiciaire ou un organe administratif sollicite l'opinion d'une Partie, cette Partie en donne notification à l'autre Partie. La Commission mixte s'efforce de donner une réponse appropriée aussi rapidement que possible.
2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve le tribunal judiciaire ou l'organe administratif présente toute interprétation retenue par la Commission mixte au tribunal ou à l'organe administratif en question, conformément aux règles de celui-ci.
3. Si la Commission mixte ne parvient pas à décider d'une interprétation, une Partie peut présenter ses propres vues au tribunal ou à l'organe administratif concerné, conformément aux règles de celui-ci.

Section B - Other Dispute Settlement

Article 28.16: Private Rights

A Party may not provide a right of action under its law against the other Party on the ground that an act or omission of that Party is inconsistent with this Agreement.

Article 28.17: Alternative Dispute Resolution

1. Each Party shall encourage and facilitate the use of arbitration and other means of alternative dispute resolution to the extent possible in order to settle international commercial disputes between private parties in the free trade area.
2. To this end, each Party shall provide appropriate procedures to ensure observance of agreements to arbitrate and for the recognition and enforcement of awards in those disputes.
3. A Party is deemed to comply with paragraph 2 if it is a party to and complies with the *United Nations Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, done at New York on 10 June 1958.

Section B : Autre règlement des différends

Article 28.16 : Droits privés

Une Partie ne peut prévoir, dans son droit, un droit d'action contre l'autre Partie pour le motif qu'une conduite ou omission de cette Partie est incompatible avec le présent accord.

Article 28.17 : Mode alternatif de règlement des différends

1. Chacune des Parties encourage et facilite, dans la mesure du possible, le recours à l'arbitrage et à d'autres modes alternatifs de règlement des différends pour régler les différends internationaux de nature commerciale entre personnes privées dans la zone de libre-échange.
2. À cette fin, chacune des Parties met en place une procédure appropriée pour assurer le respect des conventions d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues dans de tels différends.
3. Une Partie est réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie à la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958, et qu'elle se conforme à celle-ci.

Annex 28-A

Nullification or Impairment

1. If a Party considers that a benefit it could reasonably have expected to accrue to it under a provision of:

- (a) Chapter 2 (National Treatment and Market Access), Chapter 3 (Rules of Origin and Origin Procedures), Chapter 4 (Trade Facilitation), Chapter 5 (Trade Remedies) or Chapter 11 (Government Procurement); or
- (b) Chapter 8 (Digital Trade)

is being nullified or impaired as a result of the application of a measure of the other Party that is not inconsistent with this Agreement, in the sense of Article XXIII:1(b) of the GATT 1994 or Article XX(2)(b) of the GPA 2012, the Party may have recourse to dispute settlement under this Chapter. A panel established under this Chapter shall take into account relevant case law interpreting Article XXIII:1(b) of the GATT 1994 and Article XX(2)(b) of the GPA 2012.

2. A Party may not invoke paragraph 1(a) or (b) with respect to a measure subject to an exception under Article 29.2 (General Exceptions).

3. A Party may not invoke paragraph 1 with respect to a measure subject to the exception under Article 29.7 (Cultural Industries).

Annexe 28-A

Annulation ou compromission d'avantages

1. Si une Partie considère qu'un avantage auquel elle aurait raisonnablement pu s'attendre au titre des dispositions :

- a) soit du chapitre 2 (Traitement national et accès aux marchés), 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), 4 (Facilitation des échanges), 5 (Recours commerciaux) ou 11 (Marchés publics);
- b) Chapitre 8 (Commerce numérique)

sont annulés ou compromis par suite de l'application d'une mesure de l'autre Partie qui n'est pas incompatible avec le présent accord, au sens de l'article XXIII : 1b) du GATT de 1994 ou de l'article XX(2)b) de l'AMP de 2012, la Partie peut avoir recours au mécanisme de règlement des différends en vertu du présent chapitre. Un groupe spécial établi au titre du présent chapitre tient compte de la jurisprudence applicable portant sur l'interprétation de l'article XXIII : 1b) du GATT de 1994 et de l'article XX(2)b) de l'AMP de 2012.

2. Une Partie ne peut invoquer le paragraphe 1a) ou b) à l'égard d'une mesure visée par une exception au titre de l'article 29.2 (Exceptions générales).

3. Une Partie ne peut invoquer le paragraphe 1 à l'égard d'une mesure visée par une exception au titre de l'article 29.7 (Industries culturelles).

Annex 28-B

Dispute Settlement for Transparency, Anti-Corruption, and Responsible Business Conduct

Consultations

1. A Party may request consultations with the other Party regarding a matter related to Section B of Chapter 15 (Transparency, Anti-Corruption and Responsible Business Conduct) by delivering a request in writing to the Agreement Coordinator of the other Party. The Agreement Coordinators shall consult as soon as possible to discuss the matter.
2. If the Parties fail to resolve the matter within 60 days of delivery of the request for consultations referred to in paragraph 1, and the matter relates to an obligation under Section B of Chapter 15 (Transparency, Anti-Corruption and Responsible Business Conduct), a Party may request cabinet-level consultations. The Parties shall conduct cabinet-level consultations as soon as possible after the request for those consultations is made.

Review Panel

3. If the Parties fail to resolve the matter within 120 days of delivery of the request for cabinet-level consultations referred to in paragraph 2, the requesting Party may request establishment of a Review Panel by delivering a request in writing to the other Party.
4. Unless the Parties decide otherwise, the terms of reference of the Review Panel shall be:

“To examine, in the light of the relevant provisions of Section B of Chapter 15 of the Agreement, the matter referred by (name of the complaining Party) as set out in the request for the establishment of the Review Panel and to make determinations and recommendations as provided in paragraph 14.”
5. Unless the Parties decide otherwise, the Review Panel shall conduct its proceedings in accordance with Annex 28-C (Rules of Procedure). A Review Panel may establish, in consultation with the Parties, supplementary rules of procedure that do not conflict with the provisions of this Annex.
6. If the Review Panel determines that there has been a violation of an obligation under Section B of Chapter 15 (Transparency, Anti-Corruption and Responsible Business Conduct), the Parties may decide on a mutually satisfactory action plan to implement the Panel’s recommendations. Any action plan agreed upon by the Parties may be made publically available by either Party.

Annexe 28-B

Règlement des différends en matière de transparence, de lutte contre la corruption et de conduite responsable des entreprises

Consultations

1. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie sur une question relative à la Section B du chapitre 15 (Transparence, lutte contre la corruption et conduite responsable des entreprises) en présentant sa demande par écrit au coordonnateur de l'accord de l'autre Partie. Les coordonnateurs de l'accord se consultent dès que possible afin de discuter de la question.
2. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre la question dans les 60 jours suivant la présentation de la demande de consultations visée au paragraphe 1, et si la question porte sur une obligation visée à la Section B du chapitre 15 (Transparence, lutte contre la corruption et conduite responsable des entreprises), une Partie peut demander la tenue de consultations au niveau du Cabinet. Les Parties tiennent ces consultations dès que possible après que la demande en est faite.

Groupe spécial d'examen

3. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre la question dans les 120 jours suivant la présentation de la demande de consultations au niveau du Cabinet à laquelle il est fait référence au paragraphe 2, la Partie requérante peut demander l'établissement d'un groupe spécial d'examen en présentant une demande écrite à l'autre Partie.
4. Sauf si les Parties en décident autrement, le mandat du groupe spécial d'examen est le suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de la Section B du chapitre 15 de l'Accord, la question portée par (nom de la Partie plaignante) dans la demande d'établissement du groupe spécial d'examen, et faire des déterminations et des recommandations conformément au paragraphe 14 ».
5. Sauf si les Parties en décident autrement, le groupe spécial d'examen s'acquitte de son mandat conformément aux règles de procédure énoncées à l'annexe 28-C (Règles de procédure). Un groupe spécial d'examen peut établir, en consultation avec les Parties, des règles de procédure supplémentaires qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la présente annexe.
6. Si le groupe spécial d'examen détermine qu'il y a eu violation d'une obligation visée à la Section B du chapitre 15 (Transparence, lutte contre la corruption et conduite responsable des entreprises), les Parties peuvent décider d'adopter un plan d'action mutuellement satisfaisant pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial d'examen. Tout plan d'action convenu par les Parties peut être rendu public par l'une ou l'autre d'entre elles.

Panel selection

7. A Review Panel shall be composed of three panellists.
8. Panellists shall:
 - (a) be chosen on the basis of expertise in anti-corruption matters or other appropriate disciplines, objectivity, reliability and sound judgment;
 - (b) be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party;
 - (c) not have an interest in the review directly, nor be affiliated with a person or organization that has an interest in the review; and
 - (d) comply with the Code of Conduct referred to in Article 28.9(1)(e).

Panel selection procedures

9. Each Party shall, within 20 days of delivery of the request referred to in paragraph 3, appoint a panellist, propose up to four candidates that are not nationals of either Party to serve as the chair of the Review Panel, and notify the other Party in writing of the appointment and its proposed candidates to serve as chair.
10. If a Party fails to appoint a panellist within this time, the other Party shall select the panellist from among qualified individuals who are nationals of the Party that has failed to select its panellist.
11. The Parties shall, within 30 days after the date of receipt of the request for panel establishment, endeavour to decide on and appoint a chair. If the Parties fail to decide on the chair within this time, within a further seven days the chair shall be selected by lot from among the candidates proposed.
12. If either Party believes that a panellist is in violation of the Code of Conduct referred to in Article 28.9(1)(e), the Parties shall consult and, if they agree, the panellist shall be removed and a new panellist shall be selected in accordance with the procedures set out in paragraphs 9 to 11. The time limits for that selection will run from the date the Parties agree to remove the panellist.

Review Panel Process

Initial Report

13. The Review Panel shall present to the Parties an initial report within 120 days of the selection of the last panellist.
14. The report shall contain:
 1. findings of fact;

Sélection du groupe spécial d'examen

7. Le groupe spécial d'examen se compose de trois membres.
8. Les membres d'un groupe spécial d'examen :
 - a) sont choisis pour leurs connaissances spécialisées dans la lutte contre la corruption, ou d'autres domaines pertinents, ainsi que pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
 - b) sont indépendants des Parties, n'ont d'attaches avec aucune d'elles, ni n'en reçoivent d'instructions;
 - c) n'ont pas d'intérêt direct dans l'examen, ni ne sont affiliés à une personne ou à une organisation ayant un intérêt direct dans l'examen;
 - d) se conforment au code de conduite visé à l'article 28.9(1) e).

Procédure de sélection des membres du groupe spécial d'examen

9. Dans les 20 jours suivant la présentation de la demande visée au paragraphe 3, chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial, propose jusqu'à quatre candidats qui ne sont les ressortissants d'aucune des Parties, pour exercer la présidence du groupe spécial d'examen, et notifie par écrit à l'autre Partie le nom de ce membre et de ces candidats.
10. Si une Partie ne nomme pas un membre dans le délai prévu, l'autre Partie le choisit parmi des personnes qualifiées qui sont des ressortissants de la Partie qui n'a pas choisi son membre.
11. Dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande d'établissement d'un groupe spécial d'examen, les Parties s'efforcent de s'entendre sur le choix d'un président et de le nommer. Si les Parties ne s'entendent pas sur le choix d'un président dans le délai prévu, le président est choisi dans les sept jours suivants de manière aléatoire parmi les candidats proposés.
12. Si l'une ou l'autre des Parties estime qu'un membre du groupe spécial d'examen n'a pas respecté le code de conduite comme l'indique l'article 28.9(1) e), les Parties se consultent et, si elles en conviennent, ce membre est démis de ses fonctions et un nouveau membre est choisi, conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 9 à 11. Les délais applicables à ce choix commencent à courir à partir de la date où les Parties conviennent de démettre le membre de ses fonctions.

Fonctionnement du groupe spécial d'examen

Rapport initial

13. Le groupe spécial d'examen transmet un rapport initial aux Parties dans les 120 jours suivant la sélection du dernier membre.
14. Ce rapport contient :
 - a) des constatations de fait;

2. the Review Panel's determination as to whether there has been a violation of an obligation; and
3. if a violation has been found, the Review Panel's recommendations for the resolution of the matter.

Final Report

15. The Parties may provide comments on the initial report within 60 days of its presentation to the Parties.
16. The Review Panel shall present the final report to the Parties within 90 days of providing the initial report.
17. A Party may publish the final report 60 days after it is presented to the Parties.
18. The Parties may decide to modify any time limits set out in this Annex.
19. The Parties shall determine a separate budget for each set of panel proceedings pursuant to this Annex. If the Parties do not decide on a budget, the expenses of the Review Panel will be shared by the Parties equally.

- b) la détermination du groupe spécial d'examen sur la question de savoir s'il y a eu violation d'une obligation;
- c) en cas de violation, les recommandations du groupe spécial d'examen pour le règlement de la question.

Rapport final

- 15. Les Parties peuvent formuler des observations sur le rapport initial dans les 60 jours suivant sa présentation.
- 16. Le groupe spécial d'examen présente le rapport final aux Parties dans les 90 jours suivant la présentation du rapport initial.
- 17. L'une ou l'autre des Parties peut publier le rapport final dans les 60 jours suivant sa présentation aux Parties.
- 18. Les Parties peuvent décider de modifier les délais prescrits dans la présente annexe.
- 19. Les Parties établissent un budget distinct pour chaque procédure engagée devant un groupe spécial d'examen en application de la présente annexe. Si les Parties n'établissent pas un budget, les dépenses du groupe spécial d'examen seront supportées à parts égales par les Parties.

Annex 28-C

Rules of Procedure

Application

1. The following rules of procedure apply to a dispute settlement proceeding under this Chapter, unless the Parties decide otherwise.

Definitions

2. For the purposes of this Annex:

adviser means a person retained by a Party to advise or assist the Party in connection with the panel proceeding;

legal holiday means every Saturday and Sunday and any other day designated by a Party as a holiday for the purposes of these rules; and

representative means an employee of a government department or agency or of another government entity of a Party.

Written Submissions and Other Documents

3. Each Party shall deliver the original and a minimum of three copies of any written submission to the panel and one copy to the Embassy of the other Party. Delivery of submissions and any other document related to the panel proceeding may be made by e-mail or other means of electronic transmission if the Parties so decide. When a Party delivers physical copies of written submissions or any other document related to the panel proceeding, that Party shall also deliver an electronic version of the submissions or other documents.
4. The complaining Party shall deliver an initial written submission no later than 10 days after the date on which the last panellist is appointed. The Party complained against, in turn, shall deliver a written counter-submission no later than 20 days after the date on which the initial written submission of the complaining Party is due.
5. The panel, in consultation with the Parties, shall establish dates for the delivery of the subsequent written rebuttal submissions of the Parties and any other written submissions that the panel and the Parties determine are appropriate.
6. At any time a Party may correct minor errors of a clerical nature in any written submission or other document related to the panel proceeding by delivering a new document clearly indicating the changes.
7. If the last day for delivery of a document falls on a legal holiday observed by either Party or on another day on which the government offices of either Party are closed by order of the government or by force majeure, the document may be delivered on the next business day.

Annexe 28-C

Règles de procédure

Application

1. Les règles de procédure qui suivent s'appliquent à une procédure de règlement des différends engagée au titre du présent chapitre, sauf si les Parties en décident autrement.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe :

conseiller désigne une personne engagée par une Partie pour la conseiller ou l'aider relativement à une procédure engagée devant un groupe spécial;

jour férié désigne chaque samedi et dimanche et tout autre jour désigné par une Partie comme jour férié pour l'application des présentes règles;

représentant désigne un employé d'un ministère, d'un organisme d'État ou d'une autre entité gouvernementale d'une Partie.

Communications écrites et autres documents

3. Chacune des Parties transmet l'original et au moins trois copies de toute communication écrite au groupe spécial, et en transmet une copie à l'ambassade de l'autre Partie. La transmission des communications et autres documents relatifs à la procédure engagée devant le groupe spécial peut se faire par courrier électronique ou par d'autres moyens de transmission électronique si les Parties en décident ainsi. Lorsqu'une Partie transmet des copies matérielles d'observations écrites ou de tout autre document relatif à la procédure engagée devant le groupe spécial, elle en transmet simultanément une version électronique.

4. La Partie plaignante transmet ses communications initiales écrites au plus tard 10 jours après la date de nomination du dernier membre du groupe spécial. La Partie qui fait l'objet de la plainte transmet, à son tour, sa réfutation écrite au plus tard 20 jours après l'expiration du délai fixé pour la transmission des communications initiales écrites de la Partie plaignante.

5. Le groupe spécial fixe, en consultation avec les Parties, les délais de transmission des réfutations écrites ultérieures des Parties et de toutes les autres communications écrites que le groupe spécial et les Parties jugent pertinentes.

6. Une Partie peut en tout temps corriger des erreurs mineures d'écriture dans une communication écrite ou tout autre document relatif à la procédure engagée devant le groupe spécial, en transmettant une nouvelle version où les modifications sont clairement indiquées.

7. Si le délai de transmission d'un document expire un jour férié observé par l'une ou l'autre des Parties ou un autre jour où les bureaux du gouvernement de l'une ou l'autre des Parties sont fermés, soit sur l'ordre du gouvernement, soit en raison de force majeure, le document peut être transmis le jour ouvrable suivant.

Burden of Proof

8. A complaining Party asserting that a measure of the other Party is inconsistent with the provisions of this Agreement shall have the burden of establishing that inconsistency. If the Party complained against asserts that a measure is subject to an exception or exemption under this Agreement, it shall have the burden of establishing that the exception or exemption applies.

Written Submission by a Non-Governmental Person

9. A panel, on application, may grant leave to a non-governmental person of a Party to file written submissions. In making its decision to grant leave, the panel shall consider, among other things:

- (a) if the subject matter of the proceeding is of public interest;
- (b) if the non-governmental person has a substantial interest in the proceeding, which requires more than an interest in the development of trade law case law, the interpretation of the Agreement or the subject matter of the dispute;
- (c) if the written submission would assist the panel in determining a factual or legal issue related to the proceeding by bringing a perspective, particular knowledge or insight that is different from that of the Parties; and
- (d) submissions by the Parties on the application for leave.

10. If the panel has granted leave to a non-governmental person to file a written submission, the panel shall ensure that:

- (a) the written submission does not introduce new issues to the dispute;
- (b) the written submission is within the terms of reference of the dispute as defined by the Parties;
- (c) the written submission addresses only the issues of fact and law that the non-governmental person described in its application for leave;
- (d) the written submission avoids disrupting the proceeding and preserves the equality of the Parties; and
- (e) the Parties have the opportunity to respond to the written submission.

Role of Experts

11. On request of a Party, or on its own initiative, the panel may seek information and technical advice from a person or body that it deems appropriate, subject to paragraphs 12 and 13 and any additional terms and conditions as the Parties may decide. The requirements set out in Article 28.9 apply to the experts or bodies, as appropriate.

Charge de la preuve

8. Il incombe à la Partie plaignante qui affirme qu'une mesure prise par l'autre Partie est incompatible avec les dispositions du présent accord d'établir cette incompatibilité. Si la Partie qui fait l'objet de la plainte affirme qu'une mesure est visée par une exception ou une exemption prévue au présent accord, il lui incombe d'établir l'applicabilité de cette exception ou exemption.

Communications écrites de personnes non gouvernementales

9. Le groupe spécial peut, sur demande, autoriser une personne non gouvernementale d'une Partie à déposer des communications écrites. Pour décider s'il y a lieu d'accorder une telle autorisation, le groupe spécial prend en considération, entre autres, les éléments suivants :

- a) le point de savoir si l'objet de la procédure est d'intérêt public;
- b) le point de savoir si la personne non gouvernementale a un intérêt substantiel dans la procédure, c'est-à-dire qui dépasse le simple intérêt dans l'évolution de la jurisprudence commerciale, dans l'interprétation du présent accord ou dans l'objet du différend;
- c) le point de savoir si la communication écrite aiderait le groupe spécial à trancher une question de fait ou de droit liée à la procédure en apportant une perspective, des connaissances ou un point de vue particuliers qui diffèrent de ceux des Parties;
- d) les communications des Parties concernant la demande d'autorisation.

10. S'il autorise une personne non gouvernementale à déposer une communication écrite, le groupe spécial fait en sorte que :

- a) la communication n'introduise pas de nouvelles questions dans le différend;
- b) la communication écrite respecte les limites du mandat défini par les Parties en ce qui concerne le différend;
- c) la communication écrite ne porte que sur les questions de fait et de droit que la personne non gouvernementale a énoncées dans sa demande d'autorisation;
- d) la communication écrite ne perturbe pas le déroulement de la procédure et respecte le principe d'égalité des Parties;
- e) les Parties aient la possibilité de répondre à la communication écrite.

Rôle des experts

11. Le groupe spécial peut, à la demande d'une Partie ou de sa propre initiative, demander des renseignements et des conseils techniques à une personne ou à un organisme qu'il juge bon de consulter, sous réserve des paragraphes 12 et 13 et des conditions additionnelles décidées par les Parties, le cas échéant. Les exigences énoncées à l'article 28.9 s'appliquent aux experts ou aux organismes en question, selon le cas.

12. Before the panel seeks information or technical advice under paragraph 11, it shall:
- (a) notify the Parties of its intention to seek information or technical advice and provide them with an adequate period of time to submit comments; and
 - (b) provide the Parties with a copy of information or technical advice received and provide them with an adequate period of time to submit comments.
13. If the panel takes into consideration the information or technical advice received under paragraph 11 for the preparation of its report, it shall also take into consideration comments or observations submitted by the Parties with respect to that information or technical advice.
14. Notwithstanding paragraph 11, in a dispute arising under Chapter 13 (Environment), the Panel shall seek information or technical advice from any environment expert or an authorized body under a relevant multilateral environmental agreement, that it deems appropriate. The requirements set out in Article 28.9 apply to experts or bodies, as appropriate. Paragraphs 12 and 13 apply to this paragraph.

Operation of Panels

15. The chair shall preside at all of the panel's meetings.
16. The panel may conduct its business by any appropriate means, including by telephone, facsimile transmission and video or computer links.
17. Only panellists may take part in the deliberations of the panel. The panel, in consultation with the Parties, may employ assistants, interpreters or translators, or stenographers to the extent they may be required for the proceeding, and may permit them to be present during the deliberations. The members of the panel and the persons employed by the panel shall maintain the confidentiality of the panel's deliberations and information that is protected under Article 28.10(2)(g).
18. A panel, in consultation with the Parties, may modify a time period applicable in the panel proceedings and make other procedural or administrative adjustments required in the proceeding.

Hearings

19. The chair shall fix the date and time of the initial hearing and any subsequent hearing in consultation with the Parties and the panellists, and then notify the Parties in writing of those dates and times.
20. Unless the Parties decide otherwise, the location of hearings shall alternate between the territories of the Parties, with the first hearing to take place in the territory of the Party complained against.

12. Avant de demander des renseignements ou des conseils techniques au titre du paragraphe 11, le groupe spécial :

- a) notifie aux Parties son intention de demander des renseignements ou des conseils techniques et leur alloue un délai suffisant pour présenter leurs commentaires;
- b) communique aux Parties une copie de tout renseignement ou conseil technique qu'il a reçu et leur alloue un délai suffisant pour présenter leurs commentaires.

13. Le groupe spécial qui tient compte, aux fins d'établissement de son rapport, des renseignements ou des conseils techniques reçus au titre du paragraphe 11 tient également compte des commentaires ou observations présentés par les Parties au sujet des renseignements ou conseils en question.

14. Nonobstant le paragraphe 11, dans un différend relevant du chapitre 13 (Environnement), le groupe spécial demandera des renseignements ou des conseils techniques à tout expert en environnement ou à un organisme autorisé en vertu d'un accord multilatéral pertinent sur l'environnement, s'il le juge approprié. Les exigences énoncées à l'article 28.9 s'appliquent aux experts ou aux organismes en question, selon le cas. Les paragraphes 12 et 13 s'appliquent à ce paragraphe.

Fonctionnement des groupes spéciaux

15. Le président du groupe spécial en préside toutes les réunions.

16. Le groupe spécial peut mener ses travaux en recourant aux moyens appropriés, y compris la téléphonie, la télécopie et les liaisons vidéo ou informatiques.

17. Seuls les membres du groupe spécial peuvent prendre part aux délibérations. Toutefois, le groupe spécial, en consultation avec les Parties, peut recourir aux services d'assistants, d'interprètes, de traducteurs ou de sténographes nécessaires pour assurer le bon déroulement de la procédure, et permettre la présence de ces personnes à ses délibérations. Les membres du groupe spécial et les personnes dont il retient ainsi les services respectent la confidentialité des délibérations du groupe spécial et des renseignements protégés conformément à l'article 28.10(2) g).

18. Le groupe spécial, en consultation avec les Parties, peut modifier tout délai applicable à la procédure dont il est saisi et effectuer toute autre modification procédurale ou administrative dictée par les circonstances.

Audiences

19. Le président du groupe spécial fixe, en consultation avec les Parties et les autres membres du groupe, la date et l'heure de la première audience et, s'il y a lieu, des audiences ultérieures, et il les notifie ensuite par écrit aux Parties.

20. À moins que les Parties n'en décident autrement, les audiences se tiennent alternativement sur les territoires de l'une et l'autre d'entre elles, la première ayant lieu sur le territoire de la Partie qui fait l'objet de la plainte.

21. No later than 5 days before the date of a hearing, each Party shall deliver to the other Party and the panel a list of the names of the persons who will be present at the hearing on behalf of that Party, as well as a list of the other representatives or advisers who will be attending the hearing.

22. Each hearing shall be conducted by the panel in a manner that ensures that the complaining Party and the Party complained against are afforded equal time for arguments, replies, and counter-replies.

23. Hearings shall be open to the public, except as necessary to protect information designated by either Party for confidential treatment. The panel, in consultation with the Parties, shall adopt appropriate logistical arrangements and procedures to ensure that hearings are not disrupted by the attendance of the public. Those procedures may include, among other methods, the use of live web-broadcasting or closed-circuit television.

24. The panel shall arrange the preparation of any hearing transcripts and shall deliver a copy of those transcripts to each Party as soon as possible after they are prepared.

Ex Parte Contacts

25. A Party may not communicate with the panel without notifying the other Party. The panel shall not communicate with a Party in the absence of, or without notifying, the other Party.

26. A panellist may not discuss an aspect of the substantive subject matter of the proceeding with the Parties in the absence of the other panellists.

Remuneration and Payment of Expenses

27. Each panellist shall keep a record and render a final account to the Parties of their time and expenses, and those of any assistant. The chair of the panel shall keep a record and render a final account to the Parties of all general expenses.

21. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chacune des Parties transmet à l'autre Partie et au groupe spécial la liste des noms des personnes qui y agiront pour son compte et des autres représentants ou conseillers qui y assisteront.

22. Le groupe spécial mène chaque audience de manière à ce que la Partie plaignante et la Partie qui fait l'objet de la plainte disposent d'un temps égal pour présenter leurs arguments, répliques et contre-répliques.

23. Les audiences sont publiques, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger les renseignements que l'une ou l'autre des Parties a désignés comme étant confidentiels. Le groupe spécial, en consultation avec les Parties, prend les dispositions et adopte les moyens logistiques nécessaires pour faire en sorte que les audiences ne soient pas perturbées par l'assistance. Ces moyens peuvent comprendre, entre autres, la diffusion en direct sur le Web ou la télédiffusion en circuit fermé.

24. Le groupe spécial se charge d'obtenir les transcriptions de ses audiences, le cas échéant, et il en transmet une copie à chacune des Parties dans les plus brefs délais.

Rapports « ex parte »

25. Une Partie ne peut communiquer avec le groupe spécial sans en aviser l'autre Partie. Le groupe spécial s'abstient de communiquer avec une Partie en l'absence de l'autre Partie ou sans en aviser celle-ci.

26. Un membre du groupe spécial ne peut discuter d'un aspect touchant le fond de la procédure avec les Parties en l'absence des autres membres du groupe.

Rémunération et paiement des frais

27. Chacun des membres du groupe spécial consigne son temps de travail et ses dépenses, ainsi que ceux de ses assistants s'il en a, et il en présente un compte rendu final aux Parties. Le président du groupe spécial consigne tous les frais généraux et en présente un compte rendu final aux Parties.

CHAPTER 29

EXCEPTIONS

Article 29.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

competition authority means:

- (a) for Canada, the Commissioner of Competition and includes a successor notified to the other Party through the Coordinators; and
- (b) for Ukraine, the Antimonopoly Committee of Ukraine and includes a successor notified to the other Party through the Coordinators;

designated authority means:

- (a) for Canada, the Assistant Deputy Minister for Tax Policy, Department of Finance and includes a successor notified to the other Party through the Coordinators; and
- (b) for Ukraine, the State Tax Service of Ukraine and includes a successor notified to the other Party through the Coordinators;

information protected under its competition laws means:

- (a) for Canada, information within the scope of Section 29 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, and includes any successor provision; and
- (b) for Ukraine, information with restricted access according to Article 22¹ of the Law of Ukraine *On the Antimonopoly Committee of Ukraine* and includes any successor provision;

person engaged in a cultural industry means a person engaged in any of the following activities:

- (a) the publication, distribution, or sale of books, magazines, periodicals, or newspapers in print or machine-readable form, but not including the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing;
- (b) the production, distribution, sale, or exhibition of film or video recordings;
- (c) the production, distribution, sale, or exhibition of audio or video music recordings;
- (d) the publication, distribution, or sale of music in print or machine-readable form; or

CHAPITRE 29

EXCEPTIONS

Article 29.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

autorité désignée s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du sous-ministre adjoint responsable de la politique fiscale au ministère des Finances et comprend un successeur pour lequel une notification aura été faite à l'autre Partie par l'intermédiaire des coordonnateurs;
- b) dans le cas de l'Ukraine, l'Administration fiscale de l'Ukraine et comprend un successeur pour lequel une notification aura été faite à l'autre Partie par l'intermédiaire des coordonnateurs;

autorité en matière de concurrence s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence et comprend un successeur pour lequel une notification aura été faite à l'autre Partie par l'intermédiaire des coordonnateurs;
- b) dans le cas de l'Ukraine, de la Commission ukrainienne de lutte contre les monopoles, et comprend un successeur pour lequel une notification aura été faite à l'autre Partie par l'intermédiaire des coordonnateurs;

convention fiscale s'entend d'une convention visant à éviter la double imposition ou de tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

personne se livrant à des activités dans une industrie culturelle s'entend d'une personne qui se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de livres, de revues, de périodiques ou de journaux;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine;

- (e) radiocommunications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television, and cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services;

tax convention means a convention for the avoidance of double taxation or other international taxation agreement or arrangement; and

tax and **taxation measure** do not include:

- (a) a customs duty as defined in Article 1.5 (Definitions of General Application); or
- (b) a measure listed in exceptions (b), (c), or (d) of that definition.

Article 29.2: General Exceptions

1. For the purposes of Chapter 2 (National Treatment and Market Access), Chapter 3 (Rules of Origin and Origin Procedures), Chapter 4 (Trade Facilitation), Chapter 5 (Trade Remedies), Chapter 6 (Sanitary and Phytosanitary Measures), Chapter 7 (Technical Barriers to Trade), and Chapter 8 (Digital Trade), Article XX of the GATT 1994 is incorporated into this Agreement.

2. For the purposes of Chapter 8 (Digital Trade), Chapter 10 (Designated Monopolies and State-Owned Enterprises), Chapter 18 (Cross-border Trade in Services), Chapter 21 (Temporary Entry for Business Persons), and Chapter 22 (Telecommunications), paragraphs (a), (b), and (c) of Article XIV of the GATS are incorporated into this Agreement.¹

¹ For the purposes of Chapter 10 (Designated Monopolies and State-Owned Enterprises), Article XIV of the GATS (including its footnotes) is incorporated into this Agreement, only with respect to measures of a Party (including the implementation of measures through the activities of a state-owned enterprise or designated monopoly) affecting the purchase or supply of services, or affecting activities the end result of which is the supply of services.

- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution, ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

renseignements protégés par sa législation en matière de concurrence s'entend :

- a) dans le cas du Canada, des renseignements visés par la portée de l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R. 1985, c. C-34 et comprend toute disposition le remplaçant;
- b) dans le cas de l'Ukraine, des renseignements d'accès restreint conformément à l'article 22 de la Loi de l'Ukraine sur la Commission ukrainienne de lutte contre les monopoles et comprend toute disposition le remplaçant;

taxes et mesures fiscales excluent :

- a) un droit de douane, au sens de la définition de l'article 1.5 (Définitions d'application générale);
- b) une mesure visée à l'exception b), c) ou d) de cette définition.

Article 29.2 : Exceptions générales

1. Aux fins de l'application du chapitre 2 (Traitement national et accès aux marchés), du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), du chapitre 4 (Facilitation des échanges), du chapitre 5 (Recours commerciaux), du chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), du chapitre 7 (Obstacles techniques au commerce) et du chapitre 8 (Commerce numérique), l'article XX du GATT de 1994 est incorporé dans le présent accord.

2. Aux fins de l'application du chapitre 8 (Commerce numérique), du chapitre 10 (Monopoles désignés et entreprises appartenant à l'État), du chapitre 18 (Commerce transfrontières des services), du chapitre 21 (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires) et du chapitre 22 (Télécommunications), les paragraphes a), b) et c) de l'article XIV de l'AGCS sont incorporés dans le présent accord.¹

¹ Aux fins de l'application du chapitre 24 (Monopoles désignés et entreprises appartenant à l'État), l'article XIV de l'AGCS (y compris ses notes de bas de page) est incorporé au présent accord, uniquement en ce qui concerne les mesures d'une Partie (y compris la mise en œuvre de mesures par l'intermédiaire des activités d'une entreprise appartenant à l'État ou d'un monopole désigné) qui ont un effet sur l'achat ou la prestation de services, ou sur des activités ayant pour résultat final la prestation de services.

3. The Parties understand that the measures referred to in Article XX(b) of the GATT 1994 and Article XIV(b) of the GATS include environmental measures necessary to protect human, animal, or plant life or health. The Parties recognize that the measures referred to in Article XX(b) of GATT 1994 and Article XIV(b) of the GATS include environmental measures taken by the Parties to address climate change. The Parties understand that Article XX(g) of the GATT 1994 applies to measures for the conservation of living and non-living exhaustible natural resources.

Article 29.3: National Security

1. This Agreement does not:
 - (a) require a Party to furnish or allow access to information if that Party determines that the disclosure of this information would be contrary to its essential security interests;
 - (b) prevent a Party from taking an action that it considers necessary to protect its essential security interests:
 - (i) relating to the traffic in arms, ammunition and implements of war and to such traffic and transactions in other goods, materials, services and technology undertaken directly or indirectly for the purpose of supplying a military or other security establishment;
 - (ii) taken in time of war or other emergency in international relations; or
 - (iii) relating to the implementation of national policies or international agreements respecting the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; or
 - (c) prevent a Party from fulfilling its obligations under the Charter of the United Nations for the maintenance of international peace and security.

Article 29.4: Taxation

1. Except as provided in this Article, this Agreement does not apply to a taxation measure.
2. This Agreement does not affect the rights and obligations of either Party under a tax convention. In the event of any inconsistency between this Agreement and a tax convention, that convention prevails to the extent of the inconsistency.

3. Les Parties comprennent que les mesures visées à l'article XXb) du GATT de 1994 et à l'article XIVb) de l'AGCS incluent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Les Parties reconnaissent que les mesures visées à l'article XXb) du GATT de 1994 et à l'article XIVb) de l'AGCS incluent les mesures environnementales prises par les Parties pour lutter contre les changements climatiques. Les Parties comprennent en outre que l'article XXg) du GATT de 1994 s'applique aux mesures qui se rapportent à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.

Article 29.3 : Sécurité nationale

Le présent accord :

- a) n'impose pas à une Partie l'obligation de fournir des renseignements, ou de permettre l'accès à des renseignements, dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) n'empêche pas une Partie de prendre une mesure qu'elle estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité qui, selon le cas :
 - i) se rapporte au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement de forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) est appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;
 - iii) se rapporte à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;
- c) n'empêche pas une Partie de s'acquitter de ses engagements au titre de la *Charte des Nations Unies* en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 29.4 : Fiscalité

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.
2. Le présent accord n'affecte pas les droits et les obligations d'une Partie au titre d'une convention fiscale. Les dispositions d'une convention fiscale l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent accord.

3. In the case of a tax convention between the Parties, if an issue arises as to whether an inconsistency exists between this Agreement and the tax convention, the issue shall be referred to the designated authorities of the Parties. The designated authorities of the Parties shall have six months from the date of referral of the issue to make a determination as to the existence and extent of any inconsistency. If those designated authorities agree, the period may be extended up to 12 months from the date of referral of the issue. No procedures concerning the measure giving rise to the issue may be initiated under Chapter 28 (Dispute Settlement) or Article 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration) until the expiry of the six-month period, or any other period as may have been decided by the designated authorities. A panel or tribunal established to consider a dispute related to a taxation measure shall accept as binding a determination of the designated authorities of the Parties.

4. Notwithstanding paragraph 2:

- (a) Article 2.3 (National Treatment) and other provisions of this Agreement as are necessary to give effect to that Article apply to taxation measures to the same extent as does Article III of the GATT 1994; and
- (b) Article 2.9 (Customs Duties on Exports) applies to taxation measures.

5. Subject to paragraph 2:

- (a) Article 20.3 (National Treatment) and Article 18.3 (National Treatment) apply to a taxation measure on income, capital gains, the taxable capital of corporations, or the value of an investment or property² (but not on the transfer of that investment or property), that relate to the purchase or consumption of particular services, except that this subparagraph does not prevent a Party from conditioning the receipt or continued receipt of an advantage that relates to the purchase or consumption of particular services on requirements to provide the service in its territory; and
- (b) Article 17.6 (National Treatment), Article 17.7 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 18.3 (National Treatment), Article 18.4 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 20.3 (National Treatment) and Article 20.4 (Most-Favoured-Nation Treatment) apply to a taxation measure, other than a taxation measure on income, capital gains, the taxable capital of corporations, the value of an investment or property³ (but not on the transfer of that investment or property), or taxes on estates, inheritances, gifts and generation-skipping transfers;

² This is without prejudice to the methodology used to determine the value of that investment or property under the Parties' respective laws.

³ This is without prejudice to the methodology used to determine the value of that investment or property under the Parties' respective laws.

3. Lorsqu'une convention fiscale lie les Parties, toute question concernant l'existence d'une incompatibilité entre le présent accord et cette convention est soumise aux autorités désignées des Parties. Les autorités désignées des Parties disposent d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle la question leur est soumise pour procéder à une détermination sur la question de savoir si et dans quelle mesure il existe une incompatibilité. Si ces autorités désignées en conviennent, ce délai peut être prolongé jusqu'à 12 mois à partir de la date à laquelle la question leur a été soumise. Aucune procédure visant la mesure à l'origine de la question ne peut être engagée au titre du chapitre 28 (Règlement des différends) ou de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage) avant l'expiration de la période de six mois, ou de toute autre période ayant pu être convenue par les autorités désignées. Un groupe spécial ou un tribunal établi pour examiner un différend se rapportant à une mesure fiscale accepte comme contraignante une détermination des autorités désignées des Parties.

4. Nonobstant le paragraphe 2 :

- a) l'article 2.3 (Traitement national) et les autres dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet à cet article s'appliquent aux mesures fiscales au même titre que l'article III du GATT de 1994; et
- b) l'article 2.9 (Droits de douane à l'exportation) s'applique aux mesures fiscales.

5. Sous réserve du paragraphe 2 :

- a) l'article 20.3 (Traitement national) et l'article 18.3 (Traitement national) s'appliquent à une mesure fiscale portant sur le revenu, les gains en capital, le capital imposable des sociétés, ou la valeur d'un investissement ou d'une propriété² (mais non sur le transfert de cet investissement ou de cette propriété) qui ont trait à l'achat ou à la consommation de services particuliers, étant entendu que le présent sous-paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage relatif à l'achat ou à la consommation de services particuliers à l'obligation de fournir le service sur son territoire
- b) l'article 17.6 (Traitement national), l'article 17.7 (Traitement de la nation la plus favorisée), l'article 18.3 (Traitement national), l'article 18.4 (Traitement de la nation la plus favorisée), l'article 20.3 (Traitement national) et l'article 20.4 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent à une mesure fiscale autre que celle qui porte sur le revenu, les gains en capital, le capital imposable des sociétés, la valeur d'un investissement ou d'une propriété³ (mais non sur le transfert de cet investissement ou de cette propriété), ou les droits de succession, les héritages, les dons et les transferts qui sautent une génération;

² Sous réserve de la méthodologie ayant servi à déterminer la valeur de l'investissement ou de la propriété au titre des lois respectives des Parties.

³ Sous réserve de la méthodologie ayant servi à déterminer la valeur de l'investissement ou de la propriété au titre des lois respectives des Parties.

but nothing in the Articles referred to in subparagraphs (a) and (b) apply to:

- (c) a most-favoured nation obligation with respect to an advantage accorded by a Party pursuant to a tax convention;
- (d) a non-conforming provision of an existing taxation measure;
- (e) the continuation or prompt renewal of a non-conforming provision of an existing taxation measure;
- (f) an amendment to a non-conforming provision of an existing taxation measure to the extent that the amendment does not decrease its conformity, at the time of the amendment, with any of those Articles;
- (g) the adoption or enforcement of a new taxation measure aimed at ensuring the equitable or effective imposition or collection of taxes, including a taxation measure that differentiates between persons based on their place of residence for tax purposes, provided that the taxation measure does not arbitrarily discriminate between persons, goods, or services of the Parties⁴; or
- (h) a provision that conditions the receipt or continued receipt of an advantage relating to the contributions to, or income of, a pension trust, pension plan, superannuation fund or other arrangement to provide pension, superannuation or similar benefits, on a requirement that the Party maintain continuous jurisdiction, regulation or supervision over that trust, plan, fund, or other arrangement.

6. Subject to paragraph 2, and without prejudice to the rights and obligations of the Parties under paragraph 4, paragraphs 2 and 3 of Article 17.12 (Performance Requirements), apply to a taxation measure.

⁴ The Parties understand that this subparagraph must be interpreted by reference to the footnote to Article XIV(d) of the GATS as if the Article was not restricted to services or direct taxes.

sous réserve qu'aucune disposition des articles mentionnés aux sous-paragraphes a) et b) ne s'applique :

- c) à une obligation au titre de la nation la plus favorisée relativement à un avantage accordé par une Partie en vertu d'une convention fiscale;
- d) à une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante;
- e) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante;
- f) à une modification d'une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante dans la mesure où cette modification ne rend pas la disposition, telle qu'elle existait au moment de la modification, moins conforme à l'un de ces articles;
- g) à l'adoption ou à l'application d'une nouvelle mesure fiscale visant à assurer une imposition ou une perception équitable ou efficace des taxes, y compris une mesure fiscale établissant une distinction entre les personnes en fonction de leur lieu de résidence aux fins fiscales, à condition que la mesure fiscale n'établisse pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties⁴;
- h) à une disposition subordonnant l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage ayant trait aux contributions versées ou aux revenus obtenus dans le cadre d'un fond ou d'un régime de retraite, d'une caisse de retraite, ou de tout autre arrangement prévoyant des prestations de pension, de retraite ou des avantages similaires, à l'obligation pour la Partie de maintenir une compétence, une réglementation ou une supervision continue à l'égard du fonds, du régime, de la caisse ou de l'arrangement en question.

6. Sous réserve du paragraphe 2, et sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre du paragraphe 4, les paragraphes 2 et 3 de l'article 17.12 (Prescriptions de résultats) s'appliquent à une mesure fiscale.

⁴ Les Parties comprennent que le présent sous-paragraphe doit être interprété à la lumière de la note de bas de page se rapportant à l'article XIV d) de l'AGCS comme si la portée de celui-ci ne se limitait pas aux services ou aux taxes directs.

7. Article 17.10 (Expropriation) applies to a taxation measure. However, no investor may invoke Article 17.10 (Expropriation) as the basis for a claim if it has been determined pursuant to this paragraph that the measure is not an expropriation. An investor that seeks to invoke Article 17.10 (Expropriation) with respect to a taxation measure must first refer to the issue of whether that taxation measure is not an expropriation of the designated authority of the Party of the investor and the designated authority of the respondent Party, at the time that it gives its notice of intent under Article 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration). If the designated authorities decide not to consider the issue or, having decided to consider it, fail to decide that the measure is not an expropriation within a period of six months of the referral, the investor may submit its claim to arbitration under Article 17.23 (Submission of a Claim to Arbitration).

8. This Agreement does not require a Party to furnish or allow access to information the disclosure of which would be contrary to that Party's law protecting information concerning the taxation affairs of a taxpayer.

Article 29.5: Disclosure of Information

1. This Agreement does not require a Party to furnish or allow access to information that if disclosed would impede law enforcement, or would be contrary to the Party's law protecting the deliberative and policy-making processes of the executive branch of government at the cabinet level, personal privacy, or the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions.

2. In the course of a dispute settlement procedure under this Agreement:

- (a) a Party is not required to furnish or allow access to information protected under its competition laws; and
- (b) a competition authority is not required to furnish or allow access to information that is privileged or otherwise protected from disclosure.

Article 29.6: Indigenous Peoples' Rights

This Agreement does not prevent Canada from adopting or maintaining a measure it considers necessary to fulfill its legal obligations to Aboriginal peoples, including those recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, or those set out in self-government agreements between central or regional levels of government and Aboriginal peoples.

7. L'article 17.10 (Expropriation) s'applique à une mesure fiscale. Toutefois, aucun investisseur ne peut invoquer l'article 17.10 (Expropriation) comme fondement d'une plainte lorsqu'il a été déterminé conformément au présent paragraphe que la mesure en cause ne constitue pas une expropriation. Un investisseur cherchant à invoquer l'article 17.10 (Expropriation) à l'égard d'une mesure fiscale doit d'abord soumettre la question de savoir si la mesure fiscale constitue ou non une expropriation à l'autorité désignée de la Partie de l'investisseur et à l'autorité désignée de la Partie défenderesse, au moment où il donne son avis d'intention au titre de l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte à l'arbitrage). Si les autorités désignées décident de ne pas examiner la question ou que, ayant décidé de le faire, elles ne parviennent pas, dans les six mois après que la question leur a été soumise, à décider que la mesure ne constitue pas une expropriation, l'investisseur peut soumettre sa plainte à l'arbitrage tel qu'applicable, conformément à l'article 17.23 (Dépôt d'une plainte à l'arbitrage).

8. Le présent accord n'oblige pas une Partie à communiquer des renseignements ou à permettre l'accès à des renseignements dont la divulgation serait contraire à son droit protégeant les renseignements relatifs à la situation fiscale d'un contribuable.

Article 29.5 : Divulgence de renseignements

1. Le présent accord n'oblige pas une Partie à communiquer des renseignements ou à permettre l'accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi ou serait contraire à son droit protégeant les processus de délibération et de décision du pouvoir exécutif au niveau du cabinet, la vie privée, ou les affaires financières et les comptes des clients, considérés individuellement, des institutions financières.

2. Au cours d'une procédure de règlement des différends au titre du présent accord :

- a) une Partie n'est pas tenue de communiquer des renseignements ou de permettre l'accès à des renseignements protégés par sa législation en matière de concurrence;
- b) une autorité en matière de concurrence d'une Partie n'est pas tenue de communiquer des renseignements ou de permettre l'accès à des renseignements privilégiés ou autrement protégés contre la divulgation.

Article 29.6 : Droits des peuples autochtones

Le présent accord n'empêche pas le Canada d'adopter ou de maintenir une mesure qu'il estime nécessaire pour s'acquitter de ses obligations juridiques envers les peuples autochtones, y compris celles qui sont reconnues et confirmées par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et celles qui sont énoncées dans les ententes sur l'autonomie gouvernementale entre le gouvernement central ou les gouvernements régionaux et les peuples autochtones.

Article 29.7: Cultural Industries

This Agreement does not apply to a measure adopted or maintained by a Party with respect to a person engaged in a cultural industry except as specifically provided in Article 2.4 (Tariff Elimination on Imports).

Article 29.8: World Trade Organization Waivers

If a right or obligation in this Agreement duplicates a right or obligation under the WTO Agreement, a measure adopted by a Party in conformity with a waiver decision adopted by the WTO pursuant to Article IX of the WTO Agreement is deemed to be also in conformity with this Agreement.

Article 29.7 : Industries culturelles

Le présent accord ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie relativement à une personne se livrant à des activités dans une industrie culturelle, sauf dispositions contraires expresses de l'article 2.4 (Élimination des tarifs sur les importations).

Article 29.8 : Dérogations accordées par l'Organisation mondiale du commerce

Dans les cas où un droit ou une obligation découlant du présent accord fait double emploi avec un droit ou une obligation au titre de l'Accord sur l'OMC, une mesure adoptée par une Partie conformément à une décision concernant une dérogation accordée par l'OMC au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC est réputée conforme également au présent accord.

CHAPTER 30

FINAL PROVISIONS

Article 30.1: Transitional Provision from the 2017 Agreement

1. The Parties recognize the importance of a smooth transition from the 2017 Agreement to this Agreement.
2. Issues under consideration, including cooperation, documents or other work under development, by the Joint Commission or a committee, subcommittee or other body of the 2017 Agreement may be continued under any relevant body in this Agreement, subject to any decision by the Parties on whether and in what manner that continuation is to occur.

Article 30.2: Annexes, Appendices, and Footnotes

The Annexes, Appendices, and footnotes to this Agreement constitute integral parts of this Agreement.

Article 30.3: Review Clause

The Parties undertake to review this Agreement within five years of its entry into force, in light of further developments including within the framework of the WTO Agreement, and other agreements to which the Parties are party.

Article 30.4: Amendments

The Parties may agree, in writing, to amend this Agreement. An amendment shall enter into force after the Parties exchange written notifications certifying that they have completed their respective applicable internal requirements and procedures necessary for the entry into force of the amendment, on the date agreed by the Parties.

Article 30.5: Reservations and Unilateral Declarations

This Agreement shall not be subject to unilateral reservations or unilateral interpretive declarations.

CHAPITRE 30

DISPOSITIONS FINALES

Article 30.1 Disposition transitoire de l'Accord de 2017

1. Les Parties reconnaissent l'importance d'une transition harmonieuse de l'Accord de 2017 au présent accord.
2. Les questions soumises à l'examen de la Commission mixte ou d'un comité, d'un sous-comité ou d'un autre organe créé en application de l'Accord de 2017, y compris en ce qui concerne la coopération, les documents ou les autres travaux en cours d'élaboration, peuvent continuer à être examinées par un organe pertinent créé en application du présent accord, sous réserve de toute décision des Parties concernant la question de savoir si et de quelle manière l'examen en question doit être poursuivi.

Article 30.2 : Annexes, appendices et notes de bas de page

Les annexes, appendices et notes de bas de page du présent accord en font partie intégrante.

Article 30.3 : Disposition de révision

Les Parties s'engagent à revoir le présent accord dans les cinq années suivant son entrée en vigueur, à la lumière des faits nouveaux, y compris dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, et d'autres accords auxquels les Parties sont parties.

Article 30.4 : Amendements

Les Parties peuvent convenir, par écrit, d'amender le présent accord. Un amendement entre en vigueur, à la date convenue par les Parties, après l'échange par celles-ci de notifications écrites attestant qu'elles ont rempli leurs exigences internes respectives applicables et suivi les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement.

Article 30.5 : Réserves et déclarations unilatérales

Le présent accord n'est pas assujéti à des réserves unilatérales ou à des déclarations interprétatives unilatérales.

Article 30.6: Entry into Force

1. Each Party shall notify the other Party in writing of the completion of its domestic procedures required for the entry into force of this Agreement.
2. This Agreement shall enter into force on:
 - (a) the first day of the second month following receipt of the latter notification of the completion of the procedures for entry into force; or
 - (b) 1 January 2024,

whichever is later.

Article 30.7: Termination of this Agreement

1. This Agreement may be terminated by either Party by giving notice in writing of its intention to terminate to the other Party. The Agreement shall terminate six months after the date of receipt of that notice.
2. Notwithstanding paragraph 1, in the event that this Agreement is terminated, the provisions of Chapter 17 (Investment) shall continue to be effective for a period of 10 years after the date of termination of this Agreement in respect of investments made before that date.

Article 30.8: Termination of the 2017 Agreement

This Agreement terminates and replaces the *Free Trade Agreement Between Canada and Ukraine*, done at Kyiv on 11 July 2016.

Article 30.9: Suspension of Other Agreements

1. The *Agreement between the Government of Canada and the Government of Ukraine for the Promotion and Protection of Investments* done at Ottawa on 24 October 1994 (the “FIPA”) shall be suspended from the date of entry into force of this Agreement and until such time as this Agreement is no longer in force.
2. Notwithstanding paragraph 1, the FIPA shall remain operative for a period of 10 years after the entry into force of this Agreement for the purpose of any breach of the obligations of the FIPA that occurred before the entry into force of this Agreement. During this period the right of an investor of a Party to submit a claim to arbitration concerning such a breach shall be governed by the relevant provisions of the FIPA.

Article 30.6 : Entrée en vigueur

1. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie par écrit l'achèvement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :
 - a) le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification de l'achèvement des procédures relatives à l'entrée en vigueur;
 - b) le 1^{er} janvier 2024.

Article 30.7 : Extinction du présent accord

1. Une Partie peut mettre fin au présent accord en donnant à l'autre Partie un préavis écrit de son intention à cet égard. Le présent accord est éteint six mois après la date de réception de ce préavis.
2. Nonobstant le paragraphe 1, dans l'éventualité de l'extinction du présent accord, les dispositions du chapitre 17 (Investissement) restent en vigueur pendant une période de dix ans après l'extinction du présent accord en ce qui concerne les investissements effectués avant cette date.

Article 30.8 : Résiliation de l'accord de 2017

Le présent accord met fin à l'*Accord de libre-échange Canada-Ukraine*, fait à Kyiv le 11 juillet 2016.

Article 30.9 : Suspension d'autres accords

1. L'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ukraine pour l'encouragement et la protection des investissements* (« APIE »), fait à Ottawa le 24 octobre 1994, est suspendu à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et jusqu'à ce que le présent accord ne soit plus en vigueur.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'APIE demeure applicable pour une période de dix ans après l'entrée en vigueur du présent accord aux fins de tout manquement aux obligations découlant de l'APIE ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent accord. Durant cette période, le droit qu'un investisseur d'une Partie a de soumettre une plainte à l'arbitrage relativement à ce manquement est régi par les dispositions pertinentes de l'APIE.

Article 30.10: Accession

A non-Party may accede to this Agreement upon terms and conditions to be set out in an Agreement on Accession between the Parties and the non-Party. The Parties and the non-Party shall notify each other through diplomatic channels of the completion of the internal procedures necessary to approve the Agreement on Accession.

Article 30.10 : Adhésion

Une non-partie peut adhérer au présent accord sous réserve de modalités énoncées dans un accord sur l'adhésion à conclure entre les Parties et la non-partie. Les Parties et la non-partie se notifient par les voies diplomatiques l'achèvement des procédures internes nécessaires à l'approbation d'un tel accord.

Tariff Schedule of Canada

Tariff Item (1 Jan 2016)	Description	Base Rate	Staging Category
0105.11.22	Broilers for domestic production: Over access commitment		E
0105.94.92	Other: Over access commitment		E
0105.99.12	Turkeys: Over access commitment		E
0207.11.92	Other: Over access commitment		E
0207.12.92	Other: Over access commitment		E
0207.13.92	Other: Over access commitment, bone in		E
0207.13.93	Other: Over access commitment, boneless		E
0207.14.22	Livers: Over access commitment		E
0207.14.92	Other: Over access commitment, bone in		E
0207.14.93	Other: Over access commitment, boneless		E
0207.24.12	Canner pack: Over access commitment		E
0207.24.92	Other: Over access commitment		E
0207.25.12	Canner pack: Over access commitment		E
0207.25.92	Other: Over access commitment		E
0207.26.20	Over access commitment, bone in		E
0207.26.30	Over access commitment, boneless		E
0207.27.12	Livers: Over access commitment		E
0207.27.92	Other: Over access commitment, bone in		E
0207.27.93	Other: Over access commitment, boneless		E
0209.90.20	Fat of fowls of the species <i>Gallus domesticus</i> , over access commitment		E

Liste tarifaire du Canada

Numéro tarifaire (1 jan 2016)	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0105.11.22	Grilloirs pour la production nationale : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0105.94.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0105.99.12	Dindons et dindes : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0207.11.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0207.12.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0207.13.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés		E
0207.13.93	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés		E
0207.14.22	Foies : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0207.14.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés		E
0207.14.93	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés		E
0207.24.12	De conserverie : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0207.24.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0207.25.12	De conserverie : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0207.25.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0207.26.20	Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés		E
0207.26.30	Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés		E
0207.27.12	Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés		E
0207.27.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés		E
0207.27.93	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés		E
0209.90.20	Graisse de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , au-dessus de l'engagement d'accès		E

Tariff Item (1 Jan 2016)	Description	Base Rate	Staging Category
0209.90.40	Fat of turkeys, over access commitment		E
0210.99.12	Meat of poultry: Of fowls of the species <i>Gallus domesticus</i> , over access commitment, bone in		E
0210.99.13	Meat of poultry: Of fowls of the species <i>Gallus domesticus</i> , over access commitment, boneless		E
0210.99.15	Meat of poultry: Of turkeys, over access commitment, bone in		E
0210.99.16	Meat of poultry: Of turkeys, over access commitment, boneless		E
0401.10.20	Over access commitment		E
0401.20.20	Over access commitment		E
0401.40.20	Over access commitment		E
0401.50.20	Over access commitment		E
0402.10.20	Over access commitment		E
0402.21.12	Milk: Over access commitment		E
0402.21.22	Cream: Over access commitment		E
0402.29.12	Milk: Over access commitment		E
0402.29.22	Cream: Over access commitment		E
0402.91.20	Over access commitment		E
0402.99.20	Over access commitment		E
0403.10.20	Over access commitment		E
0403.90.12	Powdered buttermilk: Over access commitment		E
0403.90.92	Other: Over access commitment		E
0404.10.22	Powdered whey: Over access commitment		E
0404.90.20	Over access commitment		E

Numéro tarifaire (1 jan 2016)	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0209.90.40	Graisse de dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès		E
0210.99.12	Viande de volailles : De coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés		E
0210.99.13	Viande de volailles : De coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés		E
0210.99.15	Viande de volailles : De dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés		E
0210.99.16	Viande de volailles : De dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés		E
0401.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0401.20.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0401.40.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0401.50.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0402.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0402.21.12	Lait : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0402.21.22	Crème : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0402.29.12	Lait : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0402.29.22	Crème : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0402.91.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0402.99.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0403.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0403.90.12	Babeurre en poudre : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0403.90.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0404.10.22	Lactosérum en poudre : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0404.90.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		E

Tariff Item (1 Jan 2016)	Description	Base Rate	Staging Category
0405.10.20	Over access commitment		E
0405.20.20	Over access commitment		E
0405.90.20	Over access commitment		E
0406.10.20	Over access commitment		E
0406.20.12	Cheddar and Cheddar types: Over access commitment		E
0406.20.92	Other: Over access commitment		E
0406.30.20	Over access commitment		E
0406.40.20	Over access commitment		E
0406.90.12	Cheddar and Cheddar types: Over access commitment		E
0406.90.22	Camembert and Camembert types: Over access commitment		E
0406.90.32	Brie and Brie types: Over access commitment		E
0406.90.42	Gouda and Gouda types: Over access commitment		E
0406.90.52	Provolone and Provolone types: Over access commitment		E
0406.90.62	Mozzarella and Mozzarella types: Over access commitment		E
0406.90.72	Swiss/Emmental and Swiss/Emmental types: Over access commitment		E
0406.90.82	Gruyère and Gruyère types: Over access commitment		E
0406.90.92	Other: Havarti and Havarti types, over access commitment		E
0406.90.94	Other: Parmesan and Parmesan types, over access commitment		E

Numéro tarifaire (1 jan 2016)	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0405.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0405.20.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0405.90.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0406.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0406.20.12	Cheddar et du type Cheddar : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0406.20.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0406.30.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0406.40.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0406.90.12	Cheddar et du type Cheddar : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0406.90.22	Camembert et du type Camembert : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0406.90.32	Brie et du type Brie : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0406.90.42	Gouda et du type Gouda : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0406.90.52	Provolone et du type Provolone : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0406.90.62	Mozzarella et du type Mozzarella : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0406.90.72	Suisse/Emmental et du type Suisse/Emmental : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0406.90.82	Gruyère et du type Gruyère : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0406.90.92	Autres : Havarti et du type Havarti, au-dessus de l'engagement d'accès		E
0406.90.94	Autres : Parmesan et du type Parmesan, au-dessus de l'engagement d'accès		E

Tariff Item (1 Jan 2016)	Description	Base Rate	Staging Category
0406.90.96	Other: Romano and Romano types, over access commitment		E
0406.90.99	Other: Other, over access commitment		E
0407.11.12	Hatching, for broilers: Over access commitment		E
0407.11.92	Other: Over access commitment		E
0407.21.20	Over access commitment		E
0407.90.12	Of the fowls of the species <i>Gallus domesticus</i> : Over access commitment		E
0408.11.20	Over access commitment		E
0408.19.20	Over access commitment		E
0408.91.20	Over access commitment		E
0408.99.20	Over access commitment		E
1517.90.22	Substitutes for butter: Over access commitment		E
1601.00.22	Of fowls of the species <i>Gallus domesticus</i> , other than in cans or glass jars: Other than spent fowl, over access commitment		E
1601.00.32	Of turkeys, other than in cans or glass jars: Over access commitment		E
1602.20.22	Paste, of fowls of the species <i>Gallus domesticus</i> , not in cans or glass jars: Over access commitment		E
1602.20.32	Paste, of turkeys, not in cans or glass jars: Over access commitment		E
1602.31.13	Prepared meals: Other, over access commitment, bone in		E
1602.31.14	Prepared meals: Other, over access commitment, boneless		E

Numéro tarifaire (1 jan 2016)	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0406.90.96	Autres : Romano et du type Romano, au-dessus de l'engagement d'accès		E
0406.90.99	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès		E
0407.11.12	D'incubation, pour grilloirs : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0407.11.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0407.21.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0407.90.12	De volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0408.11.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0408.19.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0408.91.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		E
0408.99.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		E
1517.90.22	Succédanés du beurre : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
1601.00.22	De coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verres : Autres que volaille de réforme, au-dessus de l'engagement d'accès		E
1601.00.32	De dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verres : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
1602.20.22	Purée de coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
1602.20.32	Purée de dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
1602.31.13	Plats cuisinés : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés		E
1602.31.14	Plats cuisinés : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés		E

Tariff Item (1 Jan 2016)	Description	Base Rate	Staging Category
1602.31.94	Other: Other, over access commitment, bone in		E
1602.31.95	Other: Other, over access commitment, boneless		E
1602.32.13	Prepared meals: Other, over access commitment, bone in		E
1602.32.14	Prepared meals: Other, over access commitment, boneless		E
1602.32.94	Other: Other, over access commitment, bone in		E
1602.32.95	Other: Other, over access commitment, boneless		E
1701.91.90	Other		E
1701.99.90	Other		E
1702.90.11	Invert sugar and other sugar syrups containing, after inversion, reducing sugars weighing 75% or more of the total solid weight and in receptacles where the gross weight exceeds 27 kg: Containing reducing sugars after inversion not exceeding 65% by weight of the total syrup		E
1702.90.12	Invert sugar and other sugar syrups containing, after inversion, reducing sugars weighing 75% or more of the total solid weight and in receptacles where the gross weight exceeds 27 kg: Containing reducing sugars after inversion exceeding 65% but not exceeding 70% by weight of the total syrup		E
1702.90.13	Invert sugar and other sugar syrups containing, after inversion, reducing sugars weighing 75% or more of the total solid weight and in receptacles where the gross weight exceeds 27 kg: Containing reducing sugars after inversion exceeding 70% but not exceeding 71% by weight of the total syrup		E

Numéro tarifaire (1 jan 2016)	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1602.31.94	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés		E
1602.31.95	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés		E
1602.32.13	Plats cuisinés : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés		E
1602.32.14	Plats cuisinés : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés		E
1602.32.94	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés		E
1602.32.95	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés		E
1701.91.90	Autres		E
1701.99.90	Autres		E
1702.90.11	Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après inversion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après inversion, n'excédant pas 65 % du poids total du sirop		E
1702.90.12	Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après inversion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 65 % mais n'excédant pas 70 % du poids total du sirop		E
1702.90.13	Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après inversion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 70 % mais n'excédant pas 71 % du poids total du sirop		E

Tariff Item (1 Jan 2016)	Description	Base Rate	Staging Category
1702.90.14	Invert sugar and other sugar syrups containing, after inversion, reducing sugars weighing 75% or more of the total solid weight and in receptacles where the gross weight exceeds 27 kg: Containing reducing sugars after inversion exceeding 71% but not exceeding 72% by weight of the total syrup		E
1702.90.15	Invert sugar and other sugar syrups containing, after inversion, reducing sugars weighing 75% or more of the total solid weight and in receptacles where the gross weight exceeds 27 kg: Containing reducing sugars after inversion exceeding 72% but not exceeding 73% by weight of the total syrup		E
1702.90.16	Invert sugar and other sugar syrups containing, after inversion, reducing sugars weighing 75% or more of the total solid weight and in receptacles where the gross weight exceeds 27 kg: Containing reducing sugars after inversion exceeding 73% but not exceeding 74% by weight of the total syrup		E
1702.90.17	Invert sugar and other sugar syrups containing, after inversion, reducing sugars weighing 75% or more of the total solid weight and in receptacles where the gross weight exceeds 27 kg: Containing reducing sugars after inversion exceeding 74% but not exceeding 75% by weight of the total syrup		E
1702.90.18	Invert sugar and other sugar syrups containing, after inversion, reducing sugars weighing 75% or more of the total solid weight and in receptacles where the gross weight exceeds 27 kg: Containing reducing sugars after inversion exceeding 75% by weight of the total syrup		E
1702.90.29	Artificial honey, whether or not mixed with natural honey: Other		E
1806.20.22	Chocolate ice cream mix or ice milk mix: Over access commitment		E
1806.90.12	Chocolate ice cream mix or ice milk mix: Over access commitment		E

Numéro tarifaire (1 jan 2016)	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1702.90.14	Sucre inversé et autres sirops de sucres, contenant, après inversion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 71 % mais n'excédant pas 72 % du poids total du sirop		E
1702.90.15	Sucre inversé et autres sirops de sucres, contenant, après inversion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 72 % mais n'excédant pas 73 % du poids total du sirop		E
1702.90.16	Sucre inversé et autres sirops de sucres, contenant, après inversion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 73 % mais n'excédant pas 74 % du poids total du sirop		E
1702.90.17	Sucre inversé et autres sirops de sucres, contenant, après inversion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 74 % mais n'excédant pas 75 % du poids total du sirop		E
1702.90.18	Sucre inversé et autres sirops de sucres, contenant, après inversion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 75 % du poids total du sirop		E
1702.90.29	Succédanés du miel, mélangés ou non avec du miel naturel : Autres		E
1806.20.22	Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
1806.90.12	Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat : Au-dessus de l'engagement d'accès		E

Tariff Item (1 Jan 2016)	Description	Base Rate	Staging Category
1901.20.12	In packages of a weight not exceeding 11.34 kg each: Containing more than 25% by weight of butterfat, not put up for retail sale, over access commitment		E
1901.20.22	In bulk or in packages of a weight exceeding 11.34 kg each: Containing more than 25% by weight of butterfat, not put up for retail sale, over access commitment		E
1901.90.32	Food preparations of goods of headings 04.01 to 04.04, containing more than 10% but less than 50% on a dry weight basis of milk solids: Ice cream mixes or ice milk mixes, over access commitment		E
1901.90.34	Food preparations of goods of headings 04.01 to 04.04, containing more than 10% but less than 50% on a dry weight basis of milk solids: Other, not put up for retail sale, over access commitment		E
1901.90.52	Food preparations of goods of headings 04.01 to 04.04, containing 50% or more on a dry weight basis of milk solids: Ice cream mixes or ice milk mixes, over access commitment		E
1901.90.54	Food preparations of goods of headings 04.01 to 04.04, containing 50% or more on a dry weight basis of milk solids: Other, not put up for retail sale, over access commitment		E
2105.00.92	Other: Over access commitment		E
2106.90.32	Milk, cream or butter substitutes and preparations suitable for use as butter substitutes: Milk, cream or butter substitutes, containing 50% or more by weight of dairy content, over access commitment		E
2106.90.34	Milk, cream or butter substitutes and preparations suitable for use as butter substitutes: Preparations, containing more than 15% by weight of milk fat but less than 50% by weight of dairy content, suitable for use as butter substitutes, over access commitment		E

Numéro tarifaire (1 jan 2016)	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1901.20.12	En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun : Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnées pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès		E
1901.20.22	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnées pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès		E
1901.90.32	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant plus de 10 % mais moins que 50 % de solides de lait en poids sec : Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, au-dessus de l'engagement d'accès		E
1901.90.34	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant plus de 10 % mais moins que 50 % de solides de lait en poids sec : Autres, non conditionnés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès		E
1901.90.52	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant 50 % ou plus de solides de lait en poids sec : Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, au-dessus de l'engagement d'accès		E
1901.90.54	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant 50 % ou plus de solides de lait en poids sec : Autres, non conditionnés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès		E
2105.00.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
2106.90.32	Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre : Succédanés du lait, de la crème, ou du beurre, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès		E
2106.90.34	Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre : Préparations, contenant plus de 15 % en poids de matières grasses du lait mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés du beurre, au-dessus de l'engagement d'accès		E

Tariff Item (1 Jan 2016)	Description	Base Rate	Staging Category
2106.90.52	Egg preparations: Over access commitment		E
2106.90.94	Other: Containing 50% or more by weight of dairy content, over access commitment		E
2202.90.43	Beverages containing milk: Other, containing 50% or more by weight of dairy content, not put up for retail sale, over access commitment		E
2309.90.32	Complete feeds and feed supplements, including concentrates: Containing 50% or more by weight in the dry state of non-fat milk solids, over access commitment		E
3502.11.20	Over access commitment		E
3502.19.20	Over access commitment		E
3504.00.12	Milk protein substances: Over access commitment		E

Numéro tarifaire (1 jan 2016)	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2106.90.52	Préparations à base d'œufs : Au-dessus de l'engagement d'accès		E
2106.90.94	Autres : Contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès		E
2202.90.43	Boissons contenant du lait : Autres, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, non conditionnés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès		E
2309.90.32	Aliments complets et compléments alimentaire, y compris les concentrés : Contenant à l'état sec 50 % ou plus de solides de lait sans gras en poids, au-dessus de l'engagement d'accès		E
3502.11.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		E
3502.19.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		E
3504.00.12	Matières protéiques de lait : Au-dessus de l'engagement d'accès		E

Tariff Schedule of Ukraine

Tariff Item (1 Jan, 2014)	Description	Base Rate	Staging Category
0203 21 10 00	- - - Of domestic swine	10	TRQ Pork
0203 21 90 00	- - - Other	10	TRQ Pork
0203 22 11 00	- - - - Hams and cuts thereof	10	TRQ Pork
0203 22 19 00	- - - - Shoulders and cuts thereof	10	TRQ Pork
0203 22 90 00	- - - Other	10	TRQ Pork
0203 29 11 00	- - - - Fore-ends and cuts thereof	10	TRQ Pork
0203 29 13 00	- - - - Loins and cuts thereof, with bone in	10	TRQ Pork
0203 29 15 00	- - - - Bellies (streaky) and cuts thereof	10	TRQ Pork
0203 29 55 00	- - - - - Boneless	10	TRQ Pork
0203 29 59 00	- - - - - Other	10	TRQ Pork
0203 29 90 00	- - - Other	10	TRQ Pork
0206 29 91 00	- - - - Thick skirt and thin skirt	12	C
0206 29 99 00	- - - - Other	12	C
0206 41 00 00	- - Livers	10	TRQ Pork
0206 49 00 00	- - Other:	10	TRQ Pork
0207 12 10 00	- - - Plucked and drawn, without heads and feet but with necks, hearts, livers and gizzards, known as '70% chickens'	12	A
0207 12 90 00	- - - Plucked and drawn, without heads and feet and without necks, hearts, livers and gizzards, known as '65% chickens', or otherwise presented	12	A
0207 14 10 00	- - - - Boneless	10	A
0207 14 20 00	- - - - - Halves or quarters	10	A
0207 14 30 00	- - - - - Whole wings, with or without tips	10	A

Tariff Item (1 Jan, 2014)	Description	Base Rate	Staging Category
0207 14 40 00	----- Backs, necks, backs with necks attached, rumps and wing tips	10	A
0207 14 50 00	----- Breasts and cuts thereof	10	A
0207 14 60 00	----- Legs and cuts thereof	10	A
0207 14 70 00	----- Other	10	A
0207 14 91 00	----- Livers	10	A
0207 14 99 00	----- Other	10	A
0207 25 10 00	--- Plucked and drawn, without heads and feet but with necks, hearts, livers and gizzards, known as '80% turkeys'	5	A
0207 25 90 00	--- Plucked and drawn, without heads and feet and without necks, hearts, livers and gizzards, known as '73% turkeys', or otherwise presented	5	A
0207 27 10 00	---- Boneless	5	A
0207 27 20 00	----- Halves or quarters	5	A
0207 27 30 00	----- Whole wings, with or without tips	5	A
0207 27 40 00	----- Backs, necks, backs with necks attached, rumps and wing tips	5	A
0207 27 50 00	----- Breasts and cuts thereof	5	A
0207 27 60 00	----- Drumsticks and cuts thereof	5	A
0207 27 70 00	----- Other	5	A
0207 27 80 00	----- Other	5	A
0207 27 91 00	----- Livers	5	A
0207 27 99 00	----- Other	5	A
0207 45 31 00	----- Whole wings, with or without tips	15	C
0207 45 41 00	----- Backs, necks, backs with necks attached, rumps and wing tips	15	C

Tariff Item (1 Jan, 2014)	Description	Base Rate	Staging Category
0207 45 61 00	----- Legs and cuts thereof:	15	C
0207 45 71 00	----- Paletots	15	C
0207 45 81 00	----- Other	15	C
0207 45 95 00	----- Other	15	C
0207 45 99 00	----- Other	15	C
0207 55 31 00	----- Whole wings, with or without tips	15	C
0207 55 41 00	----- Backs, necks, backs with necks attached, rumps and wing tips	15	C
0207 55 61 00	----- Legs and cuts thereof:	15	C
0207 55 71 00	----- Paletots	15	C
0207 55 81 00	----- Other	15	C
0207 55 95 00	----- Other	15	C
0207 55 99 00	----- Other	15	C
ex 0207 60 31 00	Meat and edible offal, of the poultry of heading 0105, fresh, chilled or frozen: - Of guinea fowls: - - Other, frozen: - - - Cuts: - - - - With bone in: - - - - - Whole wings, with or without tips	15	C
ex 0207 60 41 00	Meat and edible offal, of the poultry of heading 0105, fresh, chilled or frozen: - Of guinea fowls: - - Other, frozen: - - - Cuts: - - - - With bone in: - - - - - Backs, necks, backs with necks attached, rumps and wing tips	15	C
ex 0207 60 61 00	Meat and edible offal, of the poultry of heading 0105, fresh, chilled or frozen: - Of guinea fowls: - - Other, frozen: - - - Cuts: - - - - With bone in: - - - - - Legs and cuts thereof:	15	C
ex 0207 60 81 00	Meat and edible offal, of the poultry of heading 0105, fresh, chilled or frozen: - Of guinea fowls: - - Other, frozen: - - - Cuts: - - - - With bone in: - - - - - Other (Cuts)	15	C

Tariff Item (1 Jan, 2014)	Description	Base Rate	Staging Category
ex 0207 60 91 00	Meat and edible offal, of the poultry of heading 0105, fresh, chilled or frozen: - Of guinea fowls: - - Other, frozen: - - - Offal: - - - - Livers	15	C
ex 0207 60 99 00	Meat and edible offal, of the poultry of heading 0105, fresh, chilled or frozen: - Of guinea fowls: - - Other, frozen: - - - Offal: - - - - Other	15	C
0209 10 11 00	- - - Fresh, chilled, frozen, salted or in brine	15	TRQ Pork
0210 12 90 00	- - - Other	10	A
0210 19 50 00	- - - - - Other	10	C
0210 19 89 00	- - - - - Other	10	C
0210 19 90 00	- - - Other	10	C
0210 92 91 00	- - - - Meat	20	C
0210 92 92 00	- - - - Offal	20	C
0210 92 99 00	- - - - Edible flours and meals of meat or meat offal	20	C
0210 99 39 00	- - - - Other	20	A
0210 99 49 00	- - - - - Other	20	A
0210 99 59 00	- - - - - Other	20	A
0210 99 79 00	- - - - - Other	20	A
0210 99 90 00	- - - Edible flours and meals of meat or meat offal	20	C
0405 10 11 00	- - - - In immediate packings of a net content not exceeding 1 kg	10	A
0405 10 19 00	- - - - Other	10	A
0405 90 10 00	- - Of a fat content, by weight, of 99,3% or more and of a water content, by weight, not exceeding 0,5%	10	A
0406 10 20 00	- - Of a fat content, by weight, not exceeding 40%	10	A

Tariff Item (1 Jan, 2014)	Description	Base Rate	Staging Category
0406 10 80 00	- - Other	10	A
0406 30 31 00	- - - - Not exceeding 48%	10	A
0406 30 39 00	- - - - Exceeding 48%	10	A
0406 90 87 00	- - - - - Exceeding 52% but not exceeding 62%	10	A
0406 90 99 90	- - - - - Other	10	A
1212 91 20 00	- - - Dried, whether or not ground	20	A
1212 91 80 00	- - - Other	20	A
1302 13 00 00	- - Of hops	10	A
1517 10 10 00	- - Containing more than 10% but not more than 15% by weight of milk fats	10	C
1517 10 90 00	- - Other	10	B
1517 90 10 00	- - Containing more than 10% but not more than 15% by weight of milk fats	15	C
1517 90 91 00	- - - Fixed vegetable oils, fluid, mixed	15	B
1517 90 93 00	- - - Edible mixtures or preparations of a kind used as mould release preparations	15	C
ex 1517 90 99 99	Margarine; edible mixtures or preparations of animal or vegetable fats or oils or of fractions of different fats or oils of this Chapter, other than edible fats or oils or their fractions of heading 1516: - Other: - - Other: - - - Other (other than mixtures of oils of code 1517 90 99 11): - - - - Shortening & Specialty fats such as cocoa butter substitute (CBS), cocoa butter equivalent (CBE), cocoa butter replacer (CBR), mixtures of vegetable fats (oils, including hydrogenated) for the manufacture of foodstuffs	5	B

Tariff Item (1 Jan, 2014)	Description	Base Rate	Staging Category
ex 1517 90 99 99	Margarine; edible mixtures or preparations of animal or vegetable fats or oils or of fractions of different fats or oils of this Chapter, other than edible fats or oils or their fractions of heading 1516: - Other: - - Other: - - - Other (other than mixtures of oils of code 1517 90 99 11): - - - - Other	15	C
1522 00 91 00	- - - Oil foots and dregs; soapstocks	20	A
1522 00 99 00	- - - Other	20	A
1701 12 10 00	- - - For refining		E
1701 12 90 00	- - - Other		E
1701 13 10 00	- - - For refining		E
1701 13 90 00	- - - Other		E
1701 14 10 00	- - - - For refining		E
1701 14 90 00	- - - - Other		E
1701 91 00 00	- - Containing added flavouring or colouring matter		E
1701 99 10 00	- - - White sugar		E
1701 99 90 00	- - - Other		E
1702 11 00 00	- - Containing by weight 99% or more lactose, expressed as anhydrous lactose, calculated on the dry matter		E

Annex I

Explanatory Note

1. The Schedule of a Party to this Annex sets out, pursuant to Articles 17.18 (Non-Conforming Measures) and 18.7 (Reservations), a Party's existing measures that are not subject to some or all of the obligations imposed by:
 - (a) Article 17.6 (National Treatment) or 18.3 (National Treatment);
 - (b) Article 17.7 (Most-Favoured-Nation Treatment) or 18.4 (Most-Favoured-Nation Treatment);
 - (c) Article 17.12 (Performance Requirements);
 - (d) Article 17.13 (Senior Management and Boards of Directors); or
 - (e) Article 18.5 (Market Access).
2. Each Schedule entry sets out the following elements:
 - (a) **Sector** refers to the sector for which the entry is made;
 - (b) **Sub-Sector**, where referenced, refers to the specific subsector for which the entry is made;
 - (c) **Obligations Concerned** specifies the obligation(s) referred to in paragraph 1 that, pursuant to Articles 17.18 (Non-Conforming Measures) and 18.7 (Reservations), do not apply to the non-conforming aspects of the law, regulation, or other measure, as set out in paragraph 3;
 - (d) **Level of Government** indicates the level of government maintaining the scheduled measure(s);
 - (e) **Measures** identifies the laws, regulations, or other measures for which the entry is made. A measure cited in the **Measures** element:
 - (i) means the measure as amended, continued, or renewed as of the date of entry into force of this Agreement, and
 - (ii) includes any subordinate measure adopted or maintained under the authority of and consistent with the measure; and
 - (f) **Description**, as indicated in the introductory note for each Party's Schedule, either sets out the non-conforming measure or provides a general non-binding description of the measure for which the entry is made.

Annexe I

Note Explicative

1. La liste d'une Partie à la présente annexe énonce, conformément aux articles 17.18 (Mesures non conformes) et 18.7 (Réserves), les mesures existantes d'une Partie qui ne sont pas assujetties à certaines des obligations ou à toutes les obligations imposées au titre de l'un ou l'autre des articles suivants :

- a) l'article 17.6 (Traitement national) ou l'article 18.3 (Traitement national);
- b) l'article 17.7 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou l'article 18.4 (Traitement de la nation la plus favorisée);
- c) l'article 17.12 (Prescriptions de résultats);
- d) l'article 17.13 (Dirigeants et conseils d'administration);
- e) l'article 18.5 (Accès aux marchés).

2. Chacune des réserves dans la liste énonce les éléments suivants :

- a) **Secteur** s'entend du secteur visé par la réserve;
- b) **Sous-secteur**, le cas échéant, s'entend du sous-secteur spécifique visé par la réserve;
- c) **Obligations visées** désigne l'obligation ou les obligations énoncées au paragraphe 1 qui, aux termes des articles 17.18 (Mesures non conformes) et 18.7 (Réserves), ne s'appliquent pas aux aspects non conformes des lois, des règlements ou d'autres mesures, tel qu'il est indiqué au paragraphe 3;
- d) **Ordre de gouvernement** désigne l'ordre de gouvernement qui maintient la mesure ou les mesures inscrites dans la liste;
- e) **Mesures** désigne les lois, les règlements, ou les autres mesures visés par la réserve. Une **mesure** mentionnée sous cette rubrique :
 - i) désigne la mesure telle qu'elle est modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci;
- f) **Description** tel qu'il est indiqué dans la note introductive de la liste de chacune des Parties, énonce la mesure non conforme ou fournit une description non contraignante générale de la mesure pour laquelle la réserve a été formulée.

Annex I

Schedule of Canada

Introductory Notes

1. **Description** provides a general non-binding description of the measure for which the entry is made.
2. **Obligations Concerned** specifies the obligations referred to in Article 17.18 (Non-Conforming Measures) and Article 18.7 (Reservations) that do not apply to the listed measures.
3. In the interpretation of an entry, all elements of the entry shall be considered. An entry shall be interpreted in light of the relevant provisions of the Chapters against which the entry is taken. To the extent that:
 - (a) the **Measures** element is qualified by a liberalization commitment from the **Description** element, the **Measures** element as so qualified prevails over all other elements; and
 - (b) the **Measures** element is not so qualified, the **Measures** element prevails over other elements, unless a discrepancy between the **Measures** element and the other elements considered in their totality is so substantial and material that it would be unreasonable to conclude that the **Measures** element prevails, in which case the other elements prevail to the extent of that discrepancy.

Reservation I-C-1

Sector: All Sectors

Sub-Sector:

Obligations Concerned: National Treatment (Article 17.6)

Performance Requirements (Article 17.12)

Senior Management and Boards of Directors (Article 17.13)

Level of Government: Central

Measures: *Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.)

Investment Canada Regulations, SOR/85-611

Annexe I

Liste du Canada

Notes d'introduction

1. **Description** désigne la description générale et non contraignante de la mesure visée par la réserve.
2. **Obligations visées** désigne les obligations visées à l'article 17.18 (Mesures non conformes) et à l'article 18.7 (Réserves) qui ne s'appliquent pas aux mesures énoncées.
3. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous les éléments de cette réserve. Une réserve est interprétée à la lumière des dispositions pertinentes des chapitres qu'elle vise. Dans la mesure où :
 - a) l'élément **Mesures** est assorti d'un engagement de libéralisation prévu à l'élément **Description**, l'élément **Mesures** ainsi assorti l'emporte sur tout autre élément;
 - b) lorsqu'il n'est pas assorti d'un tel engagement, c'est l'élément **Mesures** qui prime, à moins qu'il existe une différence tellement importante et matérielle avec les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de lui accorder la primauté, auquel cas les autres éléments l'emportent dans la mesure de cette différence.

Réserve I-C-1

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Obligations visées : Traitement national (article 17.6)
Prescriptions de résultat (article 17.12)
Dirigeants et conseils d'administration (article 17.13)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.)
Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611

Description: Investment

1. Except as set out in paragraphs 5 and 9, the Director of Investments will review a direct “acquisition of control”, as defined in the *Investment Canada Act*, of a Canadian business by a WTO investor if the value of the Canadian business is not less than CAD 1.287 billion, adjusted in accordance with the applicable methodology in January of each subsequent year, starting in 2023, as set out in the *Investment Canada Act*.

2. Notwithstanding the definition of “investor of a Party” in Article 17.1 (Definitions), only WTO investors or entities controlled by WTO investors as provided for in the *Investment Canada Act* may benefit from the CAD 1.141 billion threshold.

3. Except as set out in paragraphs 5 and 9, the Director of Investments will review a direct “acquisition of control”, as defined in the *Investment Canada Act*, of a Canadian business by a trade agreement investor if the value of the Canadian business is not less than CAD 1.931 billion, adjusted in accordance with the applicable methodology in January of each subsequent year, starting in 2023, as set out in the *Investment Canada Act*.

4. Notwithstanding the definition of “investor of a Party” in Article 17.1 (Definitions), only a trade agreement investor or an entity controlled by a trade agreement investor as provided for in the *Investment Canada Act* may benefit from the CAD 1.931 billion threshold.

5. The higher threshold in paragraphs 1 and 3 does not apply to a direct acquisition of control by a state-owned enterprise of a Canadian business. These acquisitions are subject to review by the Director of Investments if the value of the Canadian business is not less than CAD 512 million in 2023, adjusted in accordance with the applicable methodology in January of each subsequent year as set out in the *Investment Canada Act*.

6. An investment subject to review under the *Investment Canada Act* may not be implemented unless the Minister responsible for the *Investment Canada Act* advises the applicant that the investment is likely to be of net benefit to Canada. This determination is made in accordance with six factors described in the *Investment Canada Act*, summarized as follows:

- (a) the effect of the investment on the level and nature of economic activity in Canada, including the effect: on employment; on the use of parts, components, and services produced in Canada; and on exports from Canada;
- (b) the degree and significance of participation by Canadians in the investment;
- (c) the effect of the investment on productivity, industrial efficiency, technological development, and product innovation in Canada;
- (d) the effect of the investment on competition within an industry in Canada;

Description : Investissement

1. Sauf de la manière prévue aux paragraphes 5 et 9, le directeur des investissements examinera une « acquisition de contrôle » directe d'une entreprise canadienne, au sens de la *Loi sur Investissement Canada*, par un investisseur OMC si la valeur de l'entreprise canadienne est d'au moins 1,287 milliard de dollars canadiens, somme ajustée conformément à la méthode applicable en janvier de chaque année subséquente, à compter de 2023, comme il est prévu dans la *Loi sur Investissement Canada*.

2. Nonobstant la définition d'« investisseur d'une Partie » à l'article 17.1 (Définitions), seuls les investisseurs OMC ou les entités sous le contrôle d'un investisseur OMC selon la *Loi sur Investissement Canada* peuvent bénéficier du seuil de 1,141 milliard de dollars canadiens.

3. Sauf de la manière prévue aux paragraphes 5 et 9, le directeur des investissements examinera une « acquisition de contrôle » directe d'une entreprise canadienne, au sens de la *Loi sur Investissement Canada*, par un investisseur (traité commercial) si la valeur de l'entreprise canadienne est d'au moins 1,931 milliard de dollars canadiens, somme ajustée conformément à la méthode applicable en janvier de chaque année subséquente, à compter de 2023, comme il est prévu dans la *Loi sur Investissement Canada*.

4. Nonobstant la définition d'« investisseur d'une Partie » à l'article 17.1 (Définitions), seul un investisseur (accord commercial) ou une entité sous le contrôle d'un investisseur (traité commercial) selon la *Loi sur Investissement Canada* peut bénéficier du seuil de 1,931 milliard de dollars canadiens.

5. Le seuil d'examen plus élevé prévu aux paragraphes 1 et 3 ne s'applique pas à une acquisition de contrôle directe d'une entreprise canadienne par une entreprise d'État. Ces acquisitions sont assujetties à l'examen du directeur des investissements si la valeur de l'entreprise canadienne est d'au moins 512 millions de dollars canadiens en 2023, somme ajustée conformément à la méthode applicable en janvier de chaque année subséquente comme il est prévu dans la *Loi sur Investissement Canada*.

6. L'investissement qui fait l'objet d'un examen aux termes de la *Loi sur Investissement Canada* peut ne pas être réalisé à moins que le ministre responsable de l'application de la *Loi sur Investissement Canada* avise le demandeur que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada. Une telle décision est fondée sur six facteurs décrits dans la *Loi sur Investissement Canada*, lesquels prévoient que :

- a) l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, notamment sur : l'emploi; l'utilisation de pièces et d'éléments produits et de services rendus au Canada; et les exportations canadiennes;
- b) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans l'investissement;
- c) l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique et la création de produits nouveaux au Canada;
- d) l'effet de l'investissement sur la concurrence dans une industrie au Canada;

- (e) the compatibility of the investment with national industrial, economic, and cultural policies, taking into consideration industrial, economic, and cultural policy objectives enunciated by the government or legislature of a province likely to be significantly affected by the investment; and
- (f) the contribution of the investment to Canada's ability to compete in world markets.

7. In making a net benefit determination, the Minister, through the Director of Investments, may review plans under which the applicant demonstrates the net benefit to Canada of the proposed acquisition. An applicant may also submit an undertaking to the Minister in connection with a proposed acquisition that is the subject of review. In the event of noncompliance with an undertaking by an applicant, the Minister may seek a court order directing compliance or any other remedy authorized under the *Investment Canada Act*.

8. A non-Canadian who establishes or acquires a Canadian business, other than those that are subject to review, must notify the Director of Investments.

9. The review thresholds set out in paragraphs 1, 3, and 5 do not apply to an acquisition of a cultural business, as defined in the *Investment Canada Act*.

10. In addition, the specific acquisition or establishment of a new business in designated types of business activities relating to Canada's cultural heritage or national identity, which are normally notifiable, may be subject to review if the Governor in Council authorises a review in the public interest.

11. An indirect "acquisition of control" of a Canadian business by an investor of Ukraine, other than a cultural business, is not reviewable.

12. Notwithstanding Article 17.12 (Performance Requirements), Canada may impose requirements or enforce a commitment or undertaking in connection with the establishment, acquisition, expansion, conduct, operation, or management of an investment of an investor of Ukraine or of a non-Party for the transfer of technology, production process, or other proprietary knowledge to a national or enterprise, affiliated to the transferor, in Canada in connection with the review of an acquisition of an investment under the *Investment Canada Act*.

13. Except for requirements, commitments, or undertakings relating to technology transfer as set out in paragraph 12 of this entry, Article 17.12 (Performance Requirements) applies to requirements, commitments, or undertakings imposed or enforced under the *Investment Canada Act*.

14. For the purposes of this entry:

- (a) a **non-Canadian** means an individual, government or agency thereof, or an entity that is not Canadian; and

- e) la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, compte tenu des objectifs de politique industrielle, économique et culturelle qu'ont énoncés le gouvernement ou la législature d'une province sur laquelle l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables;
- f) la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

7. En procédant à la détermination de l'avantage net, le ministre peut, par l'intermédiaire du directeur des investissements, examiner les plans du demandeur qui démontrent l'avantage net pour le Canada de l'acquisition proposée. Le demandeur peut aussi soumettre au ministre un engagement en lien avec une acquisition proposée qui fait l'objet d'un examen. Dans le cas où un demandeur ne se conforme pas à un engagement, le ministre peut demander à un tribunal de rendre une ordonnance d'exécution, ou exercer tout autre recours autorisé en vertu de la Loi sur Investissement Canada.

8. Un non-Canadien qui constitue ou acquiert une entreprise canadienne qui n'est pas une entreprise devant faire l'objet de l'examen décrit ci-dessus doit en aviser le directeur des investissements.

9. Les seuils d'examen énoncés aux paragraphes 1, 3 et 5 ne s'appliquent pas à l'acquisition d'une entreprise culturelle au sens de la Loi sur Investissement Canada.

10. De plus, l'acquisition particulière ou la constitution particulière d'une nouvelle entreprise dans des secteurs d'activité commerciale désignés comme liés au patrimoine culturel ou à l'identité nationale du Canada, qui font habituellement l'objet d'un avis, peut faire l'objet d'un examen si le gouverneur en conseil autorise un examen dans l'intérêt public.

11. L'« acquisition de contrôle » indirecte d'une entreprise canadienne autre qu'une entreprise culturelle par un investisseur de l'Ukraine ne fait pas l'objet d'un examen.

12. Nonobstant l'article 17.12 (Prescriptions de résultats), dans le cadre de l'examen de l'acquisition d'un investissement en application de la Loi sur Investissement Canada, le Canada peut imposer des exigences ou faire exécuter un engagement concernant l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la conduite, l'exploitation ou la gestion d'un investissement d'un investisseur de l'Ukraine ou d'un État tiers au regard du transfert de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives à un ressortissant ou à une entreprise affiliée au cédant au Canada.

13. À l'exception des exigences ou des engagements liés au transfert de technologie énoncés au paragraphe 12 de la présente réserve, l'article 17.12 (Prescriptions de résultats) s'applique aux exigences ou aux engagements imposés ou exécutés conformément à la Loi sur Investissement Canada.

14. Aux fins d'application de la présente réserve :

- a) **non-Canadien** désigne un particulier, un gouvernement ou un organisme de celui-ci ou une entité qui n'est pas un Canadien;

- (b) **Canadian** means a Canadian citizen or permanent resident, a government in Canada or agency thereof, or a Canadian-controlled entity as described in the *Investment Canada Act*.

Reservation I-C-2

Sector: All Sectors

Sub-Sector:

Obligations Concerned: National Treatment (Article 17.6)

Senior Management and Boards of Directors (Article 17.13)

Level of Government: Central

Measures: As set out in the **Description** element.

Description: Investment

1. Canada, or a province or territory of Canada, when selling or disposing of its equity interests in, or the assets of, an existing government enterprise or an existing governmental entity, may prohibit or impose limitations on the ownership of these interests or assets and on the ability of owners of these interests or assets to control a resulting enterprise by investors of Ukraine or of a third country or their investments. With respect to a sale or other disposition, Canada, or a province or territory of Canada, may adopt or maintain a measure relating to the nationality of senior management or members of the board of directors.

2. For the purposes of this entry:

- (a) a **measure** maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement that, at the time of sale or other disposition, prohibits or imposes a limitation on the ownership of equity interests or assets or imposes a nationality requirement described in this entry is an existing measure; and
- (b) **government enterprise** means an enterprise owned or controlled through ownership interests by Canada, or a province or territory of Canada, and includes an enterprise established after the date of entry into force of this Agreement solely for the purposes of selling or disposing of equity interests in, or the assets of, an existing state enterprise or governmental entity.

- b) **Canadien** désigne un citoyen canadien ou un résident permanent, un gouvernement au Canada ou un organisme de celui-ci, ou une entité sous contrôle canadien au sens de la *Loi sur Investissement Canada*.

Réserve I-C-2

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Obligations visées : Traitement national (article 17.6)
Dirigeants et conseils d'administration (article 17.13)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : Énoncées à l'élément **Description**.

Description : Investissement

1. Lors de la vente ou de la cession de la participation au capital, ou des actifs, d'une entreprise d'État existante ou d'une entité publique existante, le Canada, ou une province ou un territoire du Canada, peut interdire ou limiter la propriété de tels intérêts ou actifs par des investisseurs de l'Ukraine ou d'un État tiers ou leurs investissements, ainsi que la capacité des détenteurs de tels intérêts ou actifs de contrôler une entreprise résultante. Le Canada, ou une province ou un territoire du Canada, peut adopter ou maintenir, au regard d'une vente ou autre cession, une mesure touchant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration.
2. Aux fins d'application de la présente réserve :
 - a) une **mesure** maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, lors de la vente ou autre cession, interdit ou limite la propriété de la participation au capital ou des actifs ou impose une exigence de nationalité décrite dans la présente réserve est une mesure existante;
 - b) **entreprise d'État** désigne une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Canada ou par une province ou un territoire du Canada, y compris une entreprise établie après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder la participation au capital, ou les actifs, d'une entreprise d'État ou entité publique existante.

Reservation I-C-3

Sector: All Sectors

Sub-Sector:

Obligations Concerned: National Treatment (Article 17.6)

Level of Government: Central

Measures: *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44
Canada Business Corporations Regulations, 2001, SOR/2001-512
Canada Cooperatives Act, S.C. 1998, c. 1
Canada Cooperatives Regulations, SOR/99-256

Description: Investment

1. A corporation may place constraints on the issue, transfer, and ownership of shares in a federally incorporated corporation. The object of those constraints is to permit a corporation to meet Canadian ownership or control requirements, under certain laws set out in the *Canada Business Corporations Regulations, 2001*, in sectors where Canadian ownership or control is required as a condition to receive licences, permits, grants, payments, or other benefits. In order to maintain certain Canadian ownership levels, a corporation is permitted to sell shareholders' shares without the consent of those shareholders, and to purchase its own shares on the open market.

2. The *Canada Cooperatives Act* provides that constraints may be placed on the issue or transfer of investment shares of a cooperative to persons not resident in Canada, to permit cooperatives to meet Canadian ownership requirements to obtain a licence to carry on a business, to become a publisher of a Canadian newspaper or periodical, or to acquire investment shares of a financial intermediary and in sectors where ownership or control is a required condition to receive licences, permits, grants, payments, and other benefits. Where the ownership or control of investment shares would adversely affect the ability of a cooperative to maintain a level of Canadian ownership or control, the *Canada Cooperatives Act* provides for the limitation of the number of investment shares that may be owned or for the prohibition of the ownership of investment shares.

3. For the purposes of this entry, **Canadian** means "Canadian" as defined in the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* or in the *Canada Cooperatives Regulations*.

Réserve I-C-3

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Obligations visées : Traitement national (article 17.6)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44

Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001),
DORS/2001-512

Loi canadienne sur les coopératives, L.C. 1998, ch. 1

Règlement sur les coopératives de régime fédéral, DORS/99-256

Description : Investissement

1. Une société peut imposer des restrictions à l'émission, au transfert et à la propriété d'actions d'une société constituée en vertu de lois fédérales. L'objectif de ces restrictions est de permettre à une société de satisfaire aux exigences en matière de propriété ou de contrôle canadien, prévues par certaines lois énumérées dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, dans des secteurs où la propriété ou le contrôle canadien est une condition d'obtention de licences, de permis, de subventions, de paiements ou d'autres avantages. Afin de conserver certains niveaux de participation canadienne, une société est autorisée à vendre les actions des actionnaires sans le consentement de ces derniers et à acheter ses propres actions sur le marché libre.

2. La Loi canadienne sur les coopératives prévoit que des restrictions peuvent être imposées quant à l'émission ou au transfert des parts de placement d'une coopérative au profit de personnes qui ne résident pas au Canada afin de permettre aux coopératives de remplir les conditions de participation canadienne prévues pour obtenir un permis en vue d'exercer des activités commerciales, pour publier un journal ou un périodique canadien, ou pour acquérir les parts de placements d'un intermédiaire financier et dans des secteurs où la participation et le contrôle sont des conditions auxquelles est subordonné le droit de recevoir des licences, permis, subventions et paiements et autres avantages. Si la propriété ou le contrôle de parts de placement compromet la possibilité pour la coopérative de maintenir un certain niveau de participation ou de contrôle canadiens, la Loi canadienne sur les coopératives prévoit la limitation du nombre de parts de placement qui peuvent appartenir à une personne ou l'interdiction à celle-ci d'être propriétaire de parts de placement.

3. Aux fins d'application de la présente réserve, **Canadien** désigne un « Canadien » au sens du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001) ou du Règlement sur les coopératives de régime fédéral.

Reservation I-C-4

Sector: All Sectors

Sub-Sector:

Obligations Concerned: National Treatment (Article 17.6)

Level of Government: Central

Measures: *Agricultural and Recreational Land Ownership Act*, R.S.A. 1980, c. A-9

Citizenship Act, R.S.C. 1985, c. C-29

Foreign Ownership of Land Regulations, SOR/79-416

Description: Investment

1. The *Foreign Ownership of Land Regulations* are made pursuant to the *Citizenship Act* and the *Agricultural and Recreational Land Ownership Act*. In Alberta, an ineligible person or foreign owned or controlled corporation may only hold an interest in controlled land consisting of a maximum of two parcels containing, in the aggregate, a maximum of 20 acres.

2. For the purposes of this entry:

(a) **ineligible person** means:

- (i) a natural person who is not a Canadian citizen or permanent resident;
- (ii) a foreign government or agency thereof; or
- (iii) a corporation incorporated in a country other than Canada; and

(b) **controlled land** means land in Alberta but does not include:

- (i) land of the Crown in right of Alberta;
- (ii) land within a city, town, new town, village, or summer village; and
- (iii) mines or minerals.

Réserve I-C-4

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Obligations visées : Traitement national (article 17.6)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Agricultural and Recreational Land Ownership Act*, R.S.A. 1980, ch. A-9

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29

Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers, DORS/79-416

Description : Investissement

1. Le *Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers* est établi en application de la *Loi sur la citoyenneté* et de l'*Agricultural and Recreational Land Ownership Act*. En Alberta, une personne inadmissible ou une société appartenant à des étrangers ou contrôlée par des étrangers ne peut détenir de participation dans un terrain réglementé que lorsque celui-ci ne comprend pas plus de deux parcelles dont la superficie totale ne dépasse pas 20 acres.

2. Aux fins d'application de la présente réserve :

a) **personne inadmissible** désigne, selon le cas :

- i) une personne physique qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent du Canada;
- ii) un gouvernement étranger ou un organisme de ce gouvernement;
- iii) une société constituée en société dans un pays autre que le Canada;

b) **terrain réglementé** désigne les terres situées en Alberta, mais ne comprend pas :

- i) les terres de la Couronne du chef de l'Alberta;
- ii) les terres à l'intérieur des limites d'une métropole, d'une ville, d'une banlieue, d'un village ou d'une station d'été;
- iii) les mines ou les minéraux.

Reservation I-C-5

Sector: All Sectors

Sub-Sector:

Obligations Concerned: National Treatment (Article 17.6)

Level of Government: Central

Measures: *Canadian Arsenal Limited Divestiture Authorization Act*, S.C. 1986, c. 20
Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act, S.C. 1988, c. 41
Nordion and Theratronics Divestiture Authorization Act, S.C. 1990, c. 4

Description: Investment

1. A “non-resident” or “non-residents” may not own more than a specified percentage of the voting shares of the corporation to which each Act applies. For some companies the restrictions apply to individual shareholders, while for others the restrictions may apply in the aggregate. If there are limits on the percentage that an individual Canadian investor can own, these limits also apply to non-residents. The restrictions are as follows:

- (a) Cameco Limited (formerly Eldorado Nuclear Limited): 15 percent per non-resident natural person, 25 percent in the aggregate;
- (b) Nordion International Inc.: 25 percent in the aggregate;
- (c) Theratronics International Limited: 49 percent in the aggregate; and
- (d) Canadian Arsenal Limited: 25 percent in the aggregate.

2. For the purposes of this entry, **non-resident** includes:

- (a) a natural person who is not a Canadian citizen and not ordinarily resident in Canada;
- (b) a corporation incorporated, formed, or otherwise organized outside Canada;
- (c) the government of a foreign State or a political subdivision of a government of a foreign State, or a person empowered to perform a function or duty on behalf of that government;
- (d) a corporation that is controlled directly or indirectly by a person or an entity referred to in subparagraphs (a) through (c);

Réserve I-C-5

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Obligations visées : Traitement national (article 17.6)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi autorisant l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée*,
L.C. 1986, ch. 20

Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée,
L.C. 1988, ch. 41

Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics, L.C. 1990, ch. 4

Description : Investissement

1. Un « non-résident » ou des « non-résidents » ne peuvent détenir plus d'un pourcentage donné des actions avec droit de vote de la société visée par chacune des lois. Pour certaines sociétés, ces restrictions s'appliquent aux actionnaires, considérés individuellement, alors que pour d'autres sociétés, les restrictions peuvent s'appliquer à l'ensemble des actionnaires. Une limite imposée à l'égard du pourcentage d'actions qu'un investisseur canadien peut détenir à titre individuel s'applique également aux non-résidents. Les restrictions sont les suivantes :

- a) Cameco Limitée (anciennement Eldorado Nucléaire Limitée) : 15 p. 100 par personne physique non résidente, 25 p. 100 collectivement;
- b) Nordion International Inc. : 25 p. 100 collectivement;
- c) Theratronics International Limitée : 49 p. 100 collectivement;
- d) Les Arsenaux canadiens Limitée : 25 p. 100 collectivement.

2. Aux fins de l'application de la présente réserve, le terme **non-résident** comprend :

- a) une personne physique qui n'est pas un citoyen canadien et qui ne réside pas habituellement au Canada;
- b) une société constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada;
- c) le gouvernement d'un État étranger ou une subdivision politique d'un gouvernement d'un État étranger, ou une personne habilitée à exercer une fonction au nom de ce gouvernement;
- d) une société contrôlée directement ou indirectement par une personne ou une entité visée aux sous-paragraphes a) à c);

- (e) a trust:
 - (i) established by a person or an entity referred to in subparagraphs (b) through (d), other than a trust for the administration of a pension fund for the benefit of natural persons the majority of whom are resident in Canada; or
 - (ii) in which a person or an entity referred to in subparagraphs (a) through (d) has more than 50 percent of the beneficial interest; and
- (f) a corporation that is controlled directly or indirectly by a trust referred to in subparagraph (e).

Reservation I-C-6

Sector: All Sectors

Sub-Sector:

Obligations Concerned: National Treatment (Article 18.3)

Level of Government: Central

Measure: *Export and Import Permits Act*, R.S.C. 1985, c. E-19

Description: Cross-Border Trade in Services

Only a natural person ordinarily resident in Canada, an enterprise with its head office in Canada, or a branch office in Canada of a foreign enterprise may apply for and be issued an import or export permit or transit authorization certificate for a good or related service subject to controls under the *Export and Import Permits Act*.

Reservation I-C-7

Sector: Communications services

Sub-sector: Telecommunications Transport Networks and Services

Radiocommunications

Obligations Concerned: National Treatment (Article 17.6)

Senior Management and Boards of Directors (Article 17.13)

- e) une fiducie :
 - i) établie par une personne ou une entité visée aux sous-paragraphe b) à d), autre qu'une fiducie chargée de l'administration d'un fonds de pension au profit de personnes physiques qui sont en majorité résidentes du Canada; ou
 - ii) dont plus de 50 p. 100 de la propriété effective est détenue par une personne ou une entité visée aux sous-paragraphe a) à d); et
- f) une société contrôlée directement ou indirectement par une fiducie visée au sous-paragraphe e).

Réserve I-C-6

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Obligations visées : Traitement national (article 18.3)

Ordre de gouvernement : Central

Mesure : *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19

Description : Commerce transfrontières des services

Seule une personne physique qui réside habituellement au Canada, une entreprise ayant son siège social au Canada ou une succursale canadienne d'une entreprise étrangère peut demander et obtenir une licence d'importation ou d'exportation ou un certificat d'autorisation de transit pour un produit ou un service connexe faisant l'objet de contrôles en application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Réserve I-C-7

Secteur : Services de communication

Sous-secteur : Réseaux et services de transport des télécommunications

Radiocommunications

Obligations visées : Traitement national (article 17.6)

Dirigeants et conseils d'administration (article 17.13)

Level of Government: Central

Measures: *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38

Canadian Telecommunications Common Carrier Ownership and Control Regulations, SOR/94-667

Radiocommunication Act, R.S.C. 1985, c. R-2

Radiocommunication Regulations, SOR/96-484

Description: Investment

1. Foreign investment in a facilities-based telecommunications service supplier is restricted to a maximum, cumulative total of 46.7 percent voting interest, based on 20 percent direct investment and 33.3 percent indirect investment.
2. A facilities-based telecommunications service supplier must be controlled in fact by Canadians.
3. At least 80 percent of the members of the board of directors of a facilities-based telecommunications service suppliers must be Canadians.
4. Notwithstanding the restrictions described above:
 - (a) foreign investment is allowed up to 100 percent for suppliers conducting operations under an international submarine cable licence;
 - (b) mobile satellite systems of a foreign service supplier may be used by a Canadian service supplier to supply services in Canada;
 - (c) fixed satellite systems of a foreign service supplier may be used to provide services between points in Canada and all points outside Canada;
 - (d) foreign investment is allowed up to 100 percent for a supplier conducting operations under a satellite authorization; and

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi sur les télécommunications, L.C. 1993, ch. 38*

Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes, DORS/94-667

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2

Règlement sur la radiocommunication, DORS/96-484

Description : Investissement

1. L'investissement étranger dans un fournisseur de services de télécommunications doté d'installations est limité à un total cumulatif maximum de 46,7 p. 100 des actions donnant droit de vote, dans une proportion de 20 p. 100 pour l'investissement direct et de 33,3 p. 100 pour l'investissement indirect.
2. Un fournisseur de services de télécommunications doté d'installations doit être contrôlé de fait par des Canadiens.
3. Au moins 80 p. 100 des membres du conseil d'administration d'un fournisseur de services de télécommunications doté d'installations doivent être canadiens.
4. Nonobstant les restrictions décrites ci-dessus :
 - a) l'investissement étranger est autorisé jusqu'à concurrence de 100 p. 100 à l'égard des fournisseurs effectuant des activités au titre d'une licence de câble sous-marin international;
 - b) les systèmes mobiles par satellite d'un fournisseur de services étranger peuvent être utilisés par un fournisseur de services canadien pour la prestation de services au Canada;
 - c) les systèmes fixes par satellite d'un fournisseur de services étranger peuvent être utilisés pour fournir des services entre des points situés au Canada et tous points situés à l'extérieur du Canada;
 - d) l'investissement étranger est autorisé jusqu'à concurrence de 100 p. 100 dans le cas d'un fournisseur effectuant des activités au titre d'une autorisation de satellite;

- (e) foreign investment is allowed up to 100 percent for a facilities-based telecommunications service supplier that has revenues, including those of its affiliates, from the supply of a telecommunications service in Canada representing less than 10 percent of the total telecommunications services' annual revenues in Canada. A facilities-based telecommunications service supplier that previously had annual revenues, including those of its affiliates, from the supply of a telecommunication service in Canada representing less than 10 percent of the total telecommunications services annual revenues in Canada may increase to 10 percent or beyond as long as the increase in revenues did not result from the acquisition of control of, or the acquisition of assets used to supply telecommunications services by, another facilities-based telecommunications service supplier that is subject to the legislative authority of the Parliament of Canada.

Reservation I-C-8

Sector: Business Services Industries

Sub-Sector:

Obligations Concerned: National Treatment (Articles 17.6 and 18.3)
Senior Management and Boards of Directors (Article 17.13)

Level of Government: Central

Measures: *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.)
Customs Brokers Licensing Regulations, SOR/86-1067

Description: Investment and Cross-Border Trade in Services

To be a licensed customs broker in Canada, in addition to meeting all other licensing requirements:

- (a) a natural person must be a Canadian national;
- (b) a corporation must be incorporated in Canada with a majority of its directors being Canadian nationals; and
- (c) a partnership must be composed of persons who are Canadian nationals who meet all other licensing requirements, or corporations incorporated in Canada with a majority of their directors being Canadian nationals who meet all other licensing requirements.

- e) l'investissement étranger est autorisé jusqu'à concurrence de 100 p. 100 dans le cas d'un fournisseur de services de télécommunications doté d'installations dont les revenus, y compris ceux de ses filiales, provenant de la prestation de services de télécommunications au Canada sont inférieurs à 10 p. 100 du total des revenus annuels des services de télécommunications au Canada. Un fournisseur de services de télécommunications doté d'installations dont les revenus annuels, y compris ceux de ses filiales, provenant de la prestation de services de télécommunications au Canada étaient auparavant inférieurs à 10 p. 100 du total des revenus annuels des services de télécommunications au Canada peut les porter à 10 p. 100 ou plus à condition que la hausse des revenus ne découle pas de l'acquisition du contrôle d'un autre fournisseur de services de télécommunications doté d'installations qui est soumis à l'autorité législative du Parlement du Canada, ou de l'acquisition d'actifs utilisés pour la prestation de services de télécommunications par un tel fournisseur.

Réserve I-C-8

Secteur : Industries des services aux entreprises

Sous-secteur :

Obligations visées : Traitement national (articles 17.6 et 18.3)

Dirigeants et conseils d'administration (article 17.13)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.)

Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, DORS/86-1067

Description : Investissement et commerce transfrontières des services

Pour être un courtier en douane agréé au Canada, en plus de respecter toutes les autres exigences relatives à l'agrément :

- a) une personne physique doit être un ressortissant canadien;
- b) une personne morale doit être constituée au Canada, et la majorité de ses administrateurs doivent être des ressortissants canadiens;
- c) une société de personnes doit être composée de personnes qui sont des ressortissants canadiens et qui satisfont à toutes les autres exigences relatives à l'agrément ou des personnes morales constituées au Canada dont la majorité des administrateurs sont des ressortissants canadiens qui satisfont à toutes les autres exigences relatives à l'agrément.

Reservation I-C-9

Sector: Business Services Industries

Sub-Sector: Duty Free Shops

Obligations Concerned: National Treatment (Articles 17.6 and 18.3)

Level of Government: Central

Measures: *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.)

Duty Free Shop Regulations, SOR/86-1072

Description: Investment and Cross-Border Trade in Services

1. In addition to all other licensing requirements, to be a licensed duty free shop operator at a border crossing in Canada, a natural person must be a Canadian national.
2. In addition to all other licensing requirements, to be a licensed duty free shop operator at a border crossing in Canada, a corporation must be incorporated in Canada and have all of its shares beneficially owned by Canadian nationals who meet all other licensing requirements.

Reservation I-C-10

Sector: Business Services Industries

Sub-Sector: Examination Services relating to the Export and Import of Cultural Property

Obligations Concerned: National Treatment (Article 18.3)

Level of Government: Central

Measure: *Cultural Property Export and Import Act*, R.S.C. 1985, c. C-51

Description: Cross-Border Trade in Services

1. Only a resident of Canada or an institution in Canada may be designated as an expert examiner of cultural property for the purposes of the *Cultural Property Export and Import Act*.

Réserve I-C-9

Secteur : Industries des services aux entreprises

Sous-secteur : Boutiques hors taxes

Obligations visées : Traitement national (articles 17.6 et 18.3)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.)

Règlement sur les boutiques hors taxes, DORS/86-1072

Description : Investissement et commerce transfrontières des services

1. En plus de satisfaire à toutes les autres exigences relatives à l'agrément, une personne physique doit être un ressortissant canadien afin d'obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier au Canada.
2. En plus de satisfaire à toutes les autres exigences relatives à l'agrément, une société doit être constituée au Canada, et la propriété effective de toutes ses actions doit être détenue par des ressortissants canadiens qui satisfont à toutes les autres exigences relatives à l'agrément, afin d'obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier au Canada.

Réserve I-C-10

Secteur : Industries des services aux entreprises

Sous-secteur : Services de vérification concernant l'exportation et l'importation de biens culturels

Obligations visées : Traitement national (article 18.3)

Ordre de gouvernement : Central

Mesure : *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, L.R.C. (1985), ch.C-51

Description : Commerce transfrontières des services

1. Aux fins d'application de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, seul un résident du Canada ou un établissement sis au Canada peut être désigné comme expert-vérificateur de biens culturels.

2. For the purposes of this entry:
- (a) **institution** means an entity that is publicly owned and operated solely for the benefit of the public, that is established for educational or cultural purposes, and that conserves objects and exhibits them; and
 - (b) **resident of Canada** means a natural person who is ordinarily resident in Canada, or a corporation that has its head office in Canada or maintains an establishment in Canada to which employees employed in connection with the business of the corporation ordinarily report for work.

Reservation I-C-11

Sector: Professional Services

Sub-Sector: Patent Agents

Patent Agents supplying Legal Advisory and Representation Services

Obligations Concerned: National Treatment (Article 18.3)

Level of Government: Central

Measures: *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4

Patent Rules, SOR/2019-251

College of Patent Agents and Trademark Agents Act, S.C.2018, c.27, s.247

College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations, SOR/2021-129

By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents (Board),
SOR/2021-168

By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents (College),
SOR/2021-167

Description: Cross-Border Trade in Services

To represent a person in the prosecution of a patent application or in other business before the Patent Office, a patent agent must be resident in Canada and registered by the College of Patent Agents and Trademark Agents.

2. Aux fins d'application de la présente réserve :
- a) **établissement** désigne une entité publique, créée à des fins éducatives ou culturelles et gérée dans l'intérêt exclusif du public, qui conserve certains objets et les expose;
 - b) **résident** désigne une personne physique qui réside habituellement au Canada, ou une personne morale qui a son siège social au Canada ou qui exploite au Canada une entreprise où elle emploie régulièrement dans le cadre de ses activités un certain nombre de salariés.

Réserve I-C-11

Secteur : Services professionnels

Sous-secteur : Agents de brevets

Agents de brevets fournissant des services de consultation juridique et de représentation

Obligations visées : Traitement national (article 18.3)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4*

Règlement sur les brevets, DORS/2019-251

Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce, L.C. 2018, ch. 27, art. 247

Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce, DORS/2021-129

Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (conseil), DORS/2021-168

Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (Collège), DORS/2021-167

Description : Commerce transfrontières des services

Pour représenter une personne dans le cadre d'une demande de brevet ou d'une autre affaire devant le Bureau des brevets, un agent de brevets doit être un résident du Canada et être inscrit auprès du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce.

Reservation I-C-12

Sector: Professional Services

Sub-Sector: Trademark Agents

Trademark Agents supplying Legal Advisory and Representation Services in Statutory Procedures

Obligations Concerned: National Treatment (Article 18.3)

Level of Government: Central

Measures: *Trademarks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13

Trademarks Regulations, SOR/2018-227

College of Patent Agents and Trademark Agents Act, S.C.2018, c.27, s.247

College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations, SOR/2021-129

By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents (Board),
SOR/2021-168

By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents (College),
SOR/2021-167

Description: Cross-Border Trade in Services

To represent a person in the prosecution of an application for a trademark or in other business before the Office of the Registrar of Trademarks, a trademark agent must be resident in Canada and registered by the College of Patent Agents and Trademark Agents.

Reservation I-C-13

Sector: Energy

Sub-Sector: Oil and Gas

Obligations Concerned: National Treatment (Article 17.6)

Level of Government: Central

Réserve I-C-12

Secteur : Services professionnels

Sous-secteur : Agents de marques de commerce

Agents de marques de commerce fournissant des services de consultation juridique et de représentation dans le cadre de procédures réglementaires

Obligations visées : Traitement national (article 18.3)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13

Règlement sur les marques de commerce, DORS/2018-227

Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce, L.C. 2018, ch. 27, art. 247

Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce, DORS/2021-129

Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (conseil), DORS/2021-168

Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (Collège), DORS/2021-167

Description : Commerce transfrontières des services

Pour représenter une personne dans le cadre d'une demande de marque de commerce ou d'une autre affaire devant le Bureau du registraire des marques de commerce, un agent de marques de commerce doit être un résident du Canada et être inscrit auprès du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce.

Réserve I-C-13

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Pétrole et gaz

Obligations visées : Traitement national (article 17.6)

Ordre de gouvernement : Central

Measures: *Canada Petroleum Resources Act*, R.S.C. 1985, c. 36 (2nd Supp.)
Territorial Lands Act, R.S.C. 1985, c. T-7
Federal Real Property and Federal Immovables Act, S.C. 1991, c. 50
Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act, S.C. 1987, c. 3
Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act, S.C. 1988, c. 28

Description: Investment

1. This reservation applies to a production licence issued for “frontier lands” and “offshore areas” (areas not under provincial jurisdiction) as defined in the applicable measures.
2. A person who holds an oil and gas production licence or shares therein must be a corporation incorporated in Canada.

Reservation I-C-14

Sector: Energy

Sub-Sector: Oil and Gas

Obligations Concerned: National Treatment (Article 18.3)

Performance Requirements (Article 17.12)

Level of Government: Central

Measures: *Canada Oil and Gas Operations Act*, R.S.C. 1985, c. O-7
Canada - Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act, S.C. 1988, c. 28
Canada - Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act, S.C. 1987, c. 3
Measures implementing the Canada-Yukon Oil and Gas Accord, including the *Canada-Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act*, S.C. 1998, c.5, s. 20, and the *Oil and Gas Act*, RSY 2002, c. 162

Mesures : *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C. (1985), ch. 36 (2^e suppl.)
Loi sur les terres territoriales, L.R.C. (1985), ch. T-7
Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, L.C. 1991, ch. 50
Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador, L.C. 1987, ch. 3
Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. 1988, ch. 28

Description : Investissement

1. La présente réserve s'applique à une licence de production octroyée pour les « terres domaniales » et les « zones extracôtières » (qui ne sont pas de compétence provinciale) telles qu'elles sont définies dans les mesures applicables.
2. Le titulaire d'une licence de production de pétrole et de gaz ou d'une fraction de celle-ci doit être une personne morale constituée au Canada.

Réserve I-C-14

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Pétrole et gaz

Obligations visées : Traitement national (article 18.3)
Prescriptions de résultat (article 17.12)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, L.R.C. (1985), ch. O-7
Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. 1988, ch. 28
Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador, L.C. 1987, ch. 3
Mesures de mise en œuvre de l'Accord Canada – Yukon sur le pétrole et le gaz, y compris la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Yukon sur le pétrole et le gaz*, L.C. 1998, ch. 5, art. 20, et la *Loi sur le pétrole et le gaz*, LRY 2002, ch. 162

Measures implementing the Northwest Territories Oil and Gas Accord, including implementing measures that apply to or are adopted by Nunavut as the successor territories to the former Northwest Territories

Measures implementing the Accord between the Government of Canada and the Government of Quebec for the joint management of petroleum resources in the Gulf of St. Lawrence, or any other similar federal-provincial accords related to the joint management of petroleum resources.

Description: Investment and Cross-Border Trade in Services

1. Under the *Canada Oil and Gas Operations Act*, a “benefits plan” must be approved by the Minister in order to be authorized to proceed with an oil and gas development project.
2. A **benefits plan** means a plan for the employment of Canadians and for providing Canadian manufacturers, consultants, contractors, and service companies with a full and fair opportunity to participate on a competitive basis in the supply of goods and services used in proposed work or activity referred to in the benefits plan.
3. The benefits plan contemplated by the *Canada Oil and Gas Operations Act* permits the Minister to impose on the applicant an additional requirement to ensure that disadvantaged individuals or groups have access to training and employment opportunities or can participate in the supply of goods and services used in proposed work referred to in the benefits plan.
4. Provisions continuing those set out in the *Canada Oil and Gas Operations Act* are included in laws that implement the Canada-Yukon Oil and Gas Accord.
5. Provisions continuing those set out in the *Canada Oil and Gas Operations Act* will be included in laws or regulations to implement accords with various provinces and territories, including implementing legislation by provinces and territories (for example, the Northwest Territories Oil and Gas Accord, the Canada-Quebec Gulf of St. Lawrence Petroleum Resources Accord, and the New Brunswick Oil and Gas Accord). For the purposes of this reservation, these accords and implementing legislation shall be deemed, once concluded, to be existing measures.
6. The *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* and the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* have the same requirement for a benefits plan but also require that the benefits plan ensures that:
 - (a) the corporation or other body submitting the plan establishes in the applicable province an office where appropriate levels of decision-making are to take place, prior to carrying out work or an activity in the offshore area;
 - (b) expenditures be made for research and development to be carried out in the province, and for education and training to be provided in the province; and

Mesures de mise en œuvre de l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur le pétrole et le gaz, y compris les mesures de mise en œuvre qui s'appliquent au Nunavut ou qui sont adoptées par le Nunavut en tant que territoire successeur des anciens Territoires du Nord-Ouest

Mesures de mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent ou de tous autres accords fédéral-provincial similaires portant sur la gestion conjointe des hydrocarbures.

Description : Investissement et commerce transfrontières des services

1. En application de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, un « plan de retombées économiques » doit être approuvé par le ministre afin que soit obtenue l'autorisation de donner suite à un projet de développement pétrolier.

2. Un **plan de retombées économiques** désigne un plan prévoyant l'embauche de Canadiens et offrant aux fabricants, conseillers, entrepreneurs et sociétés de services canadiens la juste possibilité de participer, sur une base concurrentielle, à la fourniture de biens et services dans l'exercice d'activités.

3. Le plan de retombées économiques prévu par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* permet au ministre d'imposer une exigence supplémentaire au demandeur pour faire en sorte que les individus ou groupes défavorisés aient la possibilité de bénéficier de la formation ou des emplois offerts ou puissent participer à la fourniture des biens et services utilisés dans les activités visées par ce plan.

4. Des dispositions prolongeant celles énoncées dans la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* figurent dans des lois de mise en œuvre de l'Accord Canada – Yukon sur le pétrole et le gaz.

5. Des dispositions prolongeant celles établies dans la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* seront incorporées dans les lois ou règlements de mise en œuvre d'accords conclus avec divers provinces et territoires (par exemple l'Accord avec les Territoires du Nord-Ouest sur le pétrole et le gaz, l'Accord Canada – Québec sur les hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent et l'Accord avec le Nouveau-Brunswick sur le pétrole et le gaz). Aux fins d'application de la présente réserve, ces accords et législations de mise en œuvre sont considérés, une fois conclus, comme des mesures existantes.

6. La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador comportent la même exigence de « plan de retombées économiques », mais elles exigent également que ce plan prévoie les garanties suivantes :

- a) la personne morale ou un autre organisme présentant le plan établi dans la province concernée une instance décisionnelle avant le début des activités extracôtiers;
- b) des crédits sont affectés dans la province à la recherche-développement, à l'enseignement et à la formation;

- (c) first consideration be given to goods produced or services provided from within the province, where those goods or services are competitive in terms of fair market price, quality, and delivery.

7. The boards administering the benefits plan under the Acts referred to in paragraph 6 may also require that the plan include provisions to ensure that disadvantaged individuals or groups, or corporations owned or cooperatives operated by them, participate in the supply of goods and services used in proposed work or activity referred to in the plan. Furthermore, such boards may also impose or enforce expenditure and other requirements relating to research and development and education and training to be carried out in the province.

8. In addition, Canada may impose a requirement or enforce a commitment or undertaking for the transfer of technology, a production process, or other proprietary knowledge to a person of Canada in connection with the approval of development projects under the applicable Acts.

Reservation I-C-15

Sector: Energy

Sub-Sector: Oil and Gas

Obligations Concerned: Performance Requirements (Article 17.12)

Level of Government: Central

Measures: *Hibernia Development Project Act*, S.C. 1990, c. 41

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act,
S.C. 1987, c. 3

Description: Investment

1. Under the *Hibernia Development Project Act*, Canada and the Hibernia Project Owners may enter into agreements. Those agreements may require the Project Owners to undertake to perform certain work in Canada and Newfoundland and Labrador and to use their best efforts to achieve specific Canadian and Newfoundland and Labrador target levels in relation to the provisions of a “benefits plan” required under the *Canada- Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*. “Benefits plans” are further described in I-C-14.

2. In addition, Canada may impose in connection with the Hibernia Project a requirement or enforce a commitment or undertaking for the transfer of technology, a production process, or other proprietary knowledge to a national or enterprise in Canada.

- c) la priorité est donnée aux produits ou services provinciaux s'ils se comparent, en situation de libre-concurrence, à ceux des marchés notamment quant au prix, à la qualité et aux conditions de fourniture.

7. Les offices qui administrent le plan de retombées économiques en application des lois visées au paragraphe 6 peuvent également exiger que le plan comprenne des dispositions visant à faire en sorte que les individus ou groupes défavorisés, ou les personnes morales qu'ils possèdent ou les coopératives qu'ils dirigent participent à la fourniture des biens et services utilisés dans les activités visées par ce plan. En outre, ces offices peuvent également imposer ou faire respecter des exigences, notamment au chapitre des dépenses, relatives aux activités en matière de recherche-développement ainsi que d'éducation et de formation à mener dans la province.

8. De plus, le Canada peut imposer une exigence ou faire respecter un engagement concernant le transfert de technologies, un procédé de production ou d'autres connaissances exclusives à une personne au Canada dans le cadre de l'approbation de projets de mise en valeur conformément aux lois applicables.

Réserve I-C-15

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Pétrole et gaz

Obligations visées : Prescriptions de résultat (article 17.12)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi sur l'exploitation du champ Hibernia*, L.C. 1990, ch. 41

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador, L.C. 1987, ch. 3

Description : Investissement

1. En application de la *Loi sur l'exploitation du champ Hibernia*, le Canada et les propriétaires du champ Hibernia peuvent conclure des accords. Ces accords peuvent exiger des propriétaires du projet qu'ils s'engagent à réaliser certains travaux au Canada et à Terre-Neuve-et-Labrador et à tout mettre en œuvre pour atteindre des objectifs précis du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador en lien avec les dispositions du « plan de retombées économiques » exigé par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*. Les « plans de retombées économiques » sont décrits plus en détail à la réserve I-C-14.

2. De plus, le Canada peut, dans le cadre du projet Hibernia, imposer une exigence ou faire exécuter un engagement qui concerne le transfert de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives à un ressortissant ou à une entreprise au Canada.

Reservation I-C-16

Sector: Energy

Sub-Sector: Uranium

Obligations Concerned: National Treatment (Article 17.6)
Most-Favoured-Nation Treatment (Article 17.7)

Level of Government: Central

Measures: *Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.)
Investment Canada Regulations, SOR/85-611
Policy on Non-Resident Ownership in the Uranium Mining Sector, 1987

Description: Investment

1. Ownership by “non-Canadians”, as defined in the *Investment Canada Act*, of a uranium mining property is limited to 49 percent at the stage of first production. Exceptions to this limit may be permitted if it can be established that the property is in fact “Canadian-controlled”, as defined in the *Investment Canada Act*.
2. Exemptions from the *Non-Resident Ownership Policy in the Uranium Mining Sector* are permitted, subject to approval of the Governor in Council, only in cases where Canadian participants in the ownership of the property are not available. Investments in properties by non-Canadians, made prior to 23 December 1987, and that are beyond the permitted ownership level, may remain in place. No increase in non-Canadian ownership is permitted.

Reservation I-C-17

Sector: Transportation

Sub-Sector: Air Transportation

Obligations Concerned: National Treatment (Article 17.6)
Most-Favoured-Nation Treatment (Article 17.7)
Senior Management and Board of Directors (Article 17.13)

Réserve I-C-16

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Uranium

Obligations visées : Traitement national (article 17.6)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 17.7)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.)
Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611
Politique sur la participation des non-résidents au capital d'entreprises exploitant des gîtes d'uranium (1987)

Description : Investissement

1. La participation des « non-Canadiens », au sens de la *Loi sur Investissement Canada*, dans une concession minière d'uranium est limitée à 49 p. 100 au stade de la première production. Des exceptions à cette limite peuvent être permises s'il peut être établi que la concession est en fait « sous contrôle canadien », au sens de la *Loi sur Investissement Canada*.
2. Des exemptions à la *Politique sur la participation des non-résidents au capital d'entreprises exploitant des gîtes d'uranium* sont possibles, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, seulement dans les cas où il n'est pas possible de trouver des participants canadiens. Les investissements dans des concessions effectuées par des non-Canadiens avant le 23 décembre 1987 qui dépassent le niveau autorisé de participation peuvent être maintenus. Aucune augmentation de la participation non canadienne n'est autorisée.

Réserve I-C-17

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport aérien

Obligations visées : Traitement national (article 17.6)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 17.7)
Dirigeants et conseils d'administration (article 17.13)

Level of Government: Central

Measures: *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10

Aeronautics Act, R.S.C. 1985, c. A-2

Canadian Aviation Regulations, SOR/96-433 Part II, Subpart 2 – “Aircraft Marking and Registration”; Part IV “Personnel Licensing and Training”; and Part VII “Commercial Air Services”

Description: Investment

1. Only Canadians may provide the following commercial transportation air services:
 - (a) domestic services (air services between points, or from and to the same point, in the territory of Canada, or between a point in the territory of Canada and a point not in the territory of another country);
 - (b) scheduled international services (scheduled air services between a point in the territory of Canada and a point in the territory of another country) where those services have been reserved to Canadian carriers under existing or future air services agreements;
 - (c) non-scheduled international services (non-scheduled air services between a point in the territory of Canada and a point in the territory of another country) where those services have been reserved to Canadian carriers under the *Canada Transportation Act*; and
 - (d) specialty air services including, but not limited to aerial mapping, aerial surveying, aerial photography, forest fire management, fire-fighting, aerial advertising, glider towing, parachute jumping, aerial construction, heli-logging, aerial inspection, aerial surveillance, flight training, aerial sightseeing, and aerial crop spraying.
2. For the purposes of 1(a), (b), and (c), the *Canada Transportation Act*, in section 55, defines “Canadian” in the following manner:
 - (a) a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c.27;
 - (b) a government in Canada or an agent or mandatary of that government; or

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10

Loi sur l'aéronautique, L.R.C. (1985), ch. A-2

Règlement de l'aviation canadien, DORS/96-433, partie II, sous-partie 2 « Marquage et immatriculation des aéronefs »; partie IV « Délivrance des licences et formation du personnel »; et partie VII « Services aériens commerciaux »

Description : Investissement

1. Seuls des Canadiens peuvent offrir les services de transport aérien commerciaux suivants :

- a) services intérieurs (services aériens offerts entre divers points ou à partir et à destination d'un même point sur le territoire du Canada, ou entre un point situé sur le territoire du Canada et un point ne se trouvant pas sur le territoire d'un autre pays).
- b) services internationaux réguliers (services aériens réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Canada et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque la prestation de ces services est réservée aux transporteurs canadiens en vertu d'accords de services aériens existants ou futurs;
- c) services internationaux non réguliers (services aériens autres que des services réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Canada et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque la prestation de ces services est réservée aux transporteurs canadiens en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*;
- d) services aériens spécialisés, notamment la cartographie aérienne, les levés topographiques aériens, la photographie aérienne, la gestion des incendies de forêt, la lutte contre les incendies, la publicité aérienne, le remorquage de planeurs, le saut en parachute, la construction aérienne, l'héliportage, l'inspection aérienne, la surveillance aérienne, la formation au pilotage, les excursions aériennes et l'épandage aérien).

2. Aux fins d'application des sous-paragraphes 1a), b) et c), le terme « Canadien » désigne, au sens de l'article 55 de la *Loi sur les transports au Canada*, selon le cas :

- a) un citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27;
- b) un gouvernement au Canada ou un représentant ou mandataire de ce gouvernement;

- (c) a corporation or entity that is incorporated or formed under the laws of Canada or a province, that is controlled in fact by Canadians and of which at least 51 percent of the voting interests are owned and controlled by Canadians and where:
 - (i) no more than 25 percent of the voting interests are owned directly or indirectly by any single non-Canadian, either individually or in affiliation with another person; and
 - (ii) no more than 25 percent of the voting interests are owned directly or indirectly by one or more non-Canadians authorized to provide an air service in any jurisdiction, either individually or in affiliation with another person.

3. Regulations made under the *Aeronautics Act* include distinct definitions of “Canadian” referenced in paragraphs (2) and (4). These Regulations require that a Canadian operator of commercial air services operate Canadian-registered aircraft. These Regulations require an operator to be Canadian in order to obtain a Canadian Air Operator Certificate and to qualify to register aircraft as “Canadian”.

4. For the purposes of paragraph 1(d), the *Canadian Aviation Regulations* define “Canadian” in the following manner:

- (a) a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (b) a government in Canada or an agent or mandatary of that government; or
- (c) a corporation or entity that is incorporated or formed under the laws of Canada or a province, that is controlled in fact by Canadians and of which at least 75 percent of the voting interests are owned and controlled by Canadians.

5. No foreign individual is qualified to be the registered owner of a Canadian- registered aircraft.

6. Further to the *Canadian Aviation Regulations*, a corporation incorporated in Canada, but that does not meet the Canadian ownership and control requirements, may only register an aircraft for private use where a significant majority of use of the aircraft (at least 60 percent) is in Canada.

7. The *Canadian Aviation Regulations* also have the effect of limiting foreign-registered private aircraft registered to non-Canadian corporations to be present in Canada for a maximum of 90 days per twelve-month period. The foreign-registered private aircraft shall be limited to private use, as would be the case for Canadian-registered aircraft requiring a private operating certificate.

- c) une personne morale ou entité constituée ou formée au Canada sous le régime des lois fédérales ou provinciales et contrôlée de fait par des Canadiens et dont au moins 51 p. 100 des intérêts avec droit de vote sont détenus et contrôlés par des Canadiens, étant entendu :
 - i) qu'au plus 25 p. 100 des intérêts avec droit de vote peuvent être détenus directement ou indirectement par un non-Canadien, individuellement ou en affiliation avec une autre personne;
 - ii) qu'au plus 25 p. 100 des intérêts avec droit de vote peuvent être détenus directement ou indirectement par un ou plusieurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien dans toute juridiction, individuellement ou en affiliation avec une autre personne;

3. Le règlement pris sous le régime de la Loi sur l'aéronautique comprend des définitions distinctes du terme « Canadien » figurant aux paragraphes 2) et 4). Ce règlement prévoit que les exploitants canadiens de services aériens commerciaux exploitent des aéronefs immatriculés au Canada. Il prévoit qu'un exploitant doit être un Canadien pour pouvoir obtenir un certificat canadien d'exploitation aérienne et pour pouvoir immatriculer un aéronef à titre d'aéronef « canadien ».

4. Aux fins d'application du paragraphe 1d), le Règlement de l'aviation canadien définit ainsi le terme « Canadien » :

- a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- b) une gouvernement au Canada ou un représentant ou mandataire de ce gouvernement;
- c) une personne morale ou entité constituée ou formée au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales et contrôlée de fait par des Canadiens et dont au moins 75 p. 100 des intérêts avec droit de vote sont détenus et contrôlés par des Canadiens.

5. Un étranger ne peut être le propriétaire enregistré d'un aéronef immatriculé au Canada.

6. Aux termes du Règlement de l'aviation canadien, une société constituée au Canada mais qui ne répond pas aux prescriptions canadiennes en matière de participation et de contrôle ne peut immatriculer un aéronef utilisé à des fins personnelles que s'il est destiné à être utilisé pour l'essentiel (au moins à 60 p. 100) au Canada.

7. Le Règlement de l'aviation canadien a également pour effet de limiter la présence au Canada d'aéronefs privés immatriculés dans un État étranger au nom de sociétés non canadiennes à un nombre total de 90 jours par période de 12 mois. Ces aéronefs sont utilisés à des fins exclusivement personnelles, à l'instar d'aéronefs immatriculés au Canada nécessitant un certificat d'exploitation privé.

Reservation I-C-18

Sector: Air Transportation

Sub-Sector: Specialty Air Services as defined in Article 18.1 (Definitions)

Obligations Concerned: National Treatment (Article 18.3)
Most-Favoured-Nation Treatment (Article 18.4)

Level of Government: Central

Measures: *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10
Air Transportation Regulations, SOR/88-58
Canadian Aviation Regulations, SOR/96-433

Description: Cross-Border Trade in Services

Authorization from Transport Canada is required to supply a specialty air service in the territory of Canada. In determining whether to grant a particular authorization, Transport Canada will consider, among other factors, whether the country in which the applicant, if an individual, is resident or, if an enterprise, is constituted or organized, provides Canadian specialty air service operators reciprocal access to supply specialty air services in that country's territory. Any foreign service supplier authorized to supply a specialty air service is required to comply with Canadian safety requirements while supplying these services in Canada.

Reservation I-C-19

Sector: Transportation

Sub-Sector: Air Transportation

Obligations Concerned: National Treatment (Article 18.3)
Most-Favoured-Nation Treatment (Article 18.4)

Level of Government: Central

Réserve I-C-18

Secteur : Transport aérien

Sous-secteur : Services aériens spécialisés, au sens de l'article 18.1 (Définitions)

Obligations visées : Traitement national (article 18.3)
 Traitement de la nation la plus favorisée (article 18.4)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10
 Règlement sur les transports aériens, DORS/88-58
 Règlement de l'aviation canadien, DORS/96-433

Description : Commerce transfrontières des services

L'autorisation de Transports Canada est requise pour fournir un service aérien spécialisé sur le territoire du Canada. Au moment de décider d'accorder ou non une autorisation particulière, Transports Canada considérera, entre autres facteurs, si le pays dans lequel réside le demandeur, s'il s'agit d'un particulier, ou le pays dans lequel une entreprise est constituée ou organisée, offre un accès réciproque aux exploitants canadiens de services aériens spécialisés pour qu'ils puissent fournir des services aériens spécialisés sur le territoire du pays en question. Tout fournisseur étranger de services autorisé à fournir des services aériens spécialisés est tenu de se conformer aux exigences canadiennes en matière de sécurité lorsqu'il assure la prestation de ces services au Canada.

Réserve I-C-19

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport aérien

Obligations visées : Traitement national (article 18.3)
 Traitement de la nation la plus favorisée (article 18.4)

Ordre de gouvernement : Central

Measures: *Aeronautics Act*, R.S.C. 1985, c. A-2

Canadian Aviation Regulations, SOR/96-433, Part IV “Personnel Licensing and Training”; Part V “Airworthiness”; Part VI “General Operating and Flight Rules”; and Part VII “Commercial Air Services”

Description: Cross-Border Trade in Services

Aircraft and other aeronautical product repair, overhaul, or maintenance activities required to maintain the airworthiness of Canadian-registered aircraft and other aeronautical products must be performed by a person meeting Canadian aviation regulatory requirements (that is, approved maintenance organizations and aircraft maintenance engineers). A certification is not provided for persons located outside Canada, except sub-organizations of approved maintenance organizations that themselves are located in Canada.

Reservation I-C-20

Sector: Transportation

Sub-Sector: Land Transportation

Obligations Concerned: National Treatment (Article 18.3)

Level of Government: Central

Measures: *Motor Vehicle Transport Act*, R.S.C. 1985, c. 29 (3rd Supp.), as amended by S.C. 2001, c. 13.

Canada Transportation Act, S.C. 1996, c. 10

Customs Tariff, S.C. 1997, c. 36

Description: Cross-Border Trade in Services

Only a person of Canada using Canadian-registered and either Canadian-built or duty-paid trucks or buses may provide truck or bus services between points in the territory of Canada.

Mesures : *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. (1985), ch. A-2

Règlement de l'aviation canadien, DORS/96-433, partie IV « Délivrance des licences et formation du personnel »; partie V « Navigabilité »; partie VI « Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs »; et partie VII « Services aériens commerciaux »

Description : Commerce transfrontières des services

Les services de réparation, de révision générale ou de maintenance d'aéronefs et d'autres produits aéronautiques nécessaires au maintien de la navigabilité des aéronefs immatriculés au Canada et des autres produits aéronautiques doivent être fournis par des personnes satisfaisant aux exigences du *Règlement de l'aviation canadien* (soit les organismes de maintenance et les techniciens d'entretien d'aéronefs agréés). Aucun agrément n'est octroyé aux personnes situées à l'extérieur du Canada, à l'exception des divisions des organismes de maintenance agréés situés eux-mêmes au Canada.

Réserve I-C-20

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport routier

Obligations visées : Traitement national (article 18.3)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi sur les transports routiers*, L.R.C. (1985), ch. 29 (3^e suppl.), modifiée par L.C. 2001, ch. 13

Loi sur les transports au Canada, L.C. 1996, ch. 10

Tarif des douanes, L.C. 1997, ch. 36

Description : Commerce transfrontières des services

Seules une personne du Canada utilisant des camions ou des autobus qui sont immatriculés au Canada et, selon le cas, qui sont fabriqués au Canada ou dont les droits ont été acquittés peuvent fournir des services de transport par camion ou par autobus entre différents points sur le territoire du Canada.

Reservation I-C-21

Sector: Transportation

Sub-Sector: Water Transportation

Obligations Concerned: National Treatment (Articles 18.3 and 17.6)

Level of Government: Central

Measures: *Canada Shipping Act*, 2001, S.C. 2001, c. 26

Description: Investment and Cross-Border Trade in Services

1. To register a vessel in Canada, the owner of that vessel or the person who has exclusive possession of that vessel must be:
 - (a) a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c.27;
 - (b) a corporation incorporated under the laws of Canada or a province or territory;
or
 - (c) when the vessel is not already registered in another country, a corporation incorporated under the laws of a country other than Canada if one of the following is acting with respect to all matters relating to the vessel, namely:
 - (i) a subsidiary of that corporation that is incorporated under the law of Canada or a province or territory;
 - (ii) an employee or director in Canada of any branch office of that corporation that is carrying on business in Canada; or
 - (iii) a ship management company incorporated under the law of Canada or a province or territory.
2. A vessel registered in a foreign country which has been bareboat chartered may be listed in Canada for the duration of the charter while the vessel's registration is suspended in its country of registry, if the charterer is:
 - (a) a Canadian citizen or permanent resident, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c.27; or
 - (b) a corporation incorporated under the law of Canada or a province or territory.

Réserve I-C-21

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport par eau

Obligations visées : Traitement national (articles 18.3 et 17.6)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26

Description : Investissement et commerce transfrontières des services

1. Pour immatriculer un navire au Canada, le propriétaire de ce navire ou la personne qui en a la possession exclusive doit être, selon le cas :

- a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27;
- b) une société constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire;
- c) lorsque le navire n'est pas déjà immatriculé dans un autre pays, une société constituée sous le régime des lois d'un pays autre que le Canada si l'une des personnes suivantes agit à l'égard de toutes questions relatives au navire, à savoir :
 - i) une filiale de cette société qui est constituée sous le régime du droit du Canada ou d'une province ou d'un territoire,
 - ii) un employé ou un dirigeant au Canada de toute succursale de cette société qui exerce des activités commerciales au Canada;
 - iii) une société de gestion de navires constituée sous le régime du droit du Canada ou d'une province ou d'un territoire.

2. Un navire immatriculé dans un pays étranger qui a été affrété coque nue peut être enregistré au Canada pour la durée de l'affrètement pendant que l'immatriculation du navire est suspendue dans son pays d'immatriculation, si l'affréteur est, selon le cas :

- a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27;
- b) une société constituée sous le régime du droit du Canada ou d'une province ou d'un territoire.

Reservation I-C-22

Sector: Transportation

Sub-Sector: Water Transportation

Obligations Concerned: National Treatment (Article 18.3)

Level of Government: Central

Measures: *Canada Shipping Act, 2001*, S.C. 2001, c. 26

Marine Personnel Regulations, SOR/2007-115

Description: Cross-Border Trade in Services

Masters, mates, engineers, and certain other seafarers must hold certificates granted by the Minister of Transport as a requirement of service on Canadian registered vessels. These certificates may be granted only to Canadian citizens or permanent residents.

Reservation I-C-23

Sector: Transportation

Sub-Sector: Water Transportation

Obligations Concerned: National Treatment (Article 18.3)

Level of Government: Central

Measures: *Pilotage Act*, R.S.C., 1985, c. P-14

General Pilotage Regulations, SOR/2000-132

Description: Cross-Border Trade in Services

Subject to Canada's Reservation II-C-8, a licence or a pilotage certificate issued by the Minister of Transport is required to provide pilotage services in the compulsory pilotage waters of the territory of Canada. Only a Canadian citizen or permanent resident may obtain a licence or pilotage certificate. A permanent resident of Canada who has been issued a pilot's licence or pilotage certificate must become a Canadian citizen within five years of receipt of that licence or pilotage certificate in order to retain it.

Réserve I-C-22

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport par eau

Obligations visées : Traitement national (article 18.3)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26

Règlement sur le personnel maritime, DORS/2007-115

Description : Commerce transfrontières des services

Les capitaines, officiers de pont, officiers mécaniciens et certains autres gens de mer doivent être titulaires d'un brevet ou d'un certificat délivré par le ministre des Transports pour pouvoir travailler à bord d'un navire immatriculé au Canada. Seuls les citoyens et les résidents permanents du Canada peuvent être titulaires d'un tel brevet ou certificat.

Réserve I-C-23

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport par eau

Obligations visées : Traitement national (article 18.3)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi sur le pilotage*, L.R.C. (1985), ch. P-14

Règlement général sur le pilotage, DORS/2000-132

Description : Commerce transfrontières des services

Sous réserve de la réserve du Canada II-C-8, un brevet de pilote ou un certificat de pilotage délivré par le ministre des Transports est requis pour fournir des services de pilotage dans les eaux de pilotage obligatoire faisant partie du territoire du Canada. Seul un citoyen canadien ou un résident permanent peut obtenir un brevet de pilote ou un certificat de pilotage. Un résident permanent du Canada qui a obtenu un brevet de pilote ou un certificat de pilotage doit, pour le conserver, devenir citoyen canadien dans les cinq ans qui suivent l'obtention de celui-ci.

Reservation I-C-24

Sector: Transportation

Sub-Sector: Water Transportation Services by Sea-going and Non-sea-going Vessels

Obligations Concerned: National Treatment (Article 18.3)

Level of Government: Central

Measures: *Shipping Conferences Exemption Act, 1987*, R.S.C. 1985, c.17 (3rd Supp.)

Description: Cross-Border Trade in Services

Members of a shipping conference must maintain jointly an office or agency in the region of Canada where they operate. A shipping conference is an association of ocean carriers that has the purpose or effect of regulating rates and conditions for the transportation by those carriers of goods by water.

Reservation I-C-25

Sector: All

Sub-Sector:

Obligations Concerned: National Treatment (Articles 17.6 and 18.3)

Most-Favoured-Nation Treatment (Articles 17.7 and 18.4)

Performance Requirements (Article 17.12)

Senior Management and Boards of Directors (Article 17.13)

Level of Government: Regional

Measures: An existing non-conforming measure of a province and territory.

Description: Investment and Cross-Border Trade in Services

Réserve I-C-24

Secteur : Transports

Sous-secteur : Services de transport maritime et services de transport par les voies navigables intérieures

Obligations visées : Traitement national (article 18.3)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*, L.R.C. (1985), ch. 17 (3^e suppl.)

Description : Commerce transfrontières des services

Les membres d'une conférence maritime doivent avoir collectivement un bureau ou une agence dans la région du Canada où ils exercent leurs activités. Une conférence maritime est une association de transporteurs maritimes ayant pour objet de régir les taux de fret et conditions du transport par eau de marchandises qui leur sont confiées ou exerçant une influence à cet égard.

Réserve I-C-25

Secteur : Tous

Sous-secteur :

Obligations visées :

- Traitement national (articles 17.6 et 18.3)
- Traitement de la nation la plus favorisée (articles 17.7 et 18.4)
- Prescriptions de résultat (article 17.12)
- Dirigeants et conseils d'administration (article 17.13)

Ordre de gouvernement : Régional

Mesures : Une mesure non conforme existante d'une province et d'un territoire.

Description : Investissement et commerce transfrontières des services

Annex I

Schedule of Ukraine

Introductory Notes

1. **Description** provides a general non-binding description of the measure for which the entry is made.
2. **Obligations Concerned** specifies the obligations referred to in Article 17.18 (Non-Conforming Measures) and Article 18.7 (Reservations) that do not apply to the listed measures.
3. In the interpretation of an entry, all elements of the entry shall be considered. An entry shall be interpreted in light of the relevant provisions of the Chapters against which the entry is taken. To the extent that:
 - (a) the **Measures** element is qualified by a liberalization commitment from the **Description** element, the **Measures** element as so qualified prevails over all other elements; and
 - (b) the **Measures** element is not so qualified, the **Measures** element prevails over other elements, unless a discrepancy between the **Measures** element and the other elements considered in their totality is so substantial and material that it would be unreasonable to conclude that the **Measures** element prevails, in which case the other elements prevail to the extent of that discrepancy.

Reservation I-U-1

Sector: All Sectors

Sub-Sector:

Obligations Concerned: National treatment (Article 17.6)

Measures: *Land Code of Ukraine* on 25.10.2001 № 2768-III
Tax Code of Ukraine on 02.12.2010 № 2755-VI
Economic Code of Ukraine on 16.01.2003 № 436-IV
Civil Code of Ukraine on 16.01.2003 № 435-IV
Forest Code of Ukraine on 21.01.1994 № 3852-XII

Annexe I

Liste de l'Ukraine

Notes d'introduction

1. **Description** désigne la description générale et non contraignante de la mesure visée par la réserve.
2. **Obligations visées** désigne les obligations visées à l'article 17.18 (Mesures non conformes), et à l'article 18.7 (Réserves) qui ne s'appliquent pas aux mesures énoncées.
3. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous les éléments de cette réserve. Une réserve est interprétée à la lumière des dispositions pertinentes des chapitres qu'elle vise. Dans la mesure où :
 - a) l'élément **Mesures** est assorti d'un engagement de libéralisation prévu à l'élément **Description**, l'élément **Mesures** ainsi assorti l'emporte sur tout autre élément;
 - b) lorsqu'il n'est pas assorti d'un tel engagement, c'est l'élément **Mesures** qui prime, à moins qu'il existe une différence tellement importante et matérielle avec les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de lui accorder la primauté, auquel cas les autres éléments l'emportent dans la mesure de cette différence.

Réserve I-U-1

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Obligations visées : Traitement national (article 17.6)

Mesures : *Code foncier de l'Ukraine* du 25.10.2001 № 2768-III
Code fiscal de l'Ukraine du 02.12.2010 № 2755-VI
Code économique de l'Ukraine du 16.01.2003 № 436-IV
Code civil de l'Ukraine du 16.01.2003 № 435-IV
Code forestier de l'Ukraine du 21.01.1994 № 3852-XII

Water Code of Ukraine on 06.06.1995 № 213/95-BP

Law of Ukraine “On Amendments to Certain Legislative Acts of Ukraine Regarding Conditions of Transfer of Agricultural Land” on 31.03.2020 № 552-IX

Law of Ukraine “On Land Lease” on 06.10.1998 № 161-XIV

Law of Ukraine “On Lease of State and Communal Property” on 03.10.2019 № 157-IX

Law of Ukraine “On Ensuring the Rights and Freedoms of Citizens and the Legal Regime in the Temporarily Occupied Territory of Ukraine” on 15.04.2014 № 1207-VII

Law of Ukraine “On Amendments to Certain Legislative Acts of Ukraine Regarding the Creation of Conditions for Ensuring Food Security in Martial Law” on 24.03.2022 № 2145-IX

Law of Ukraine “On Sanctions” on 14.08.2014 № 1644-VII

Law of Ukraine “On the State Land Cadastre” on 07.07.2011 № 3613-VI

Law of Ukraine “On State Registration of Real Property Rights and Encumbrances” on 01.07.2004 № 1952-IV

Cabinet of Ministers of Ukraine (CMU) Resolution “On Adoption of Model Land Lease Contract” on 03.03.2004 № 220

CMU Resolution “On Approval of the Procedure for Maintaining the State Land Cadastre” on 17.10.2012 № 1051

CMU Resolution “On approval of the Procedure for verification of the compliance of the purchaser or owner of the agricultural plot of land with the requirements specified in Article 130 of the Land Code of Ukraine” on 16.06.2021 № 637

Description: Investment

Land ownership

1. Foreign citizens and persons without citizenship have no right to acquisition into property of agricultural lands. Foreign citizens and persons without citizenship do not have a right to acquire free of charge land plots, which belong to the State, and municipal property, or to privatize land plots previously given to them to use.
2. Foreign legal persons may acquire property rights only for land plots of non-agricultural designation in the territory of populated localities in case of acquisition of real estate objects related with business activity carried out in Ukraine, and outside inhabited localities - in case of acquisition of real estate objects.

Code de l'eau de l'Ukraine du 06.06.1995 № 213/95-BP

Loi de l'Ukraine sur les modifications de certains actes législatifs ukrainiens concernant les conditions de transfert des terres agricoles du 31.03.2020 № 552-IX

Loi de l'Ukraine sur les baux fonciers du 06.10.1998 № 161-XIV

Loi de l'Ukraine sur la location des biens de l'État et des communes du 03.10.2019 № 157-IX

Loi de l'Ukraine sur la garantie des droits et libertés des citoyens et le régime juridique dans le territoire temporairement occupé de l'Ukraine du 15.04.2014 № 1207-VII

Loi de l'Ukraine sur les modifications de certains actes législatifs de l'Ukraine concernant la création de conditions pour assurer la sécurité alimentaire en cas de loi martiale du 24.03.2022 № 2145-IX

Loi de l'Ukraine sur les sanctions du 14.08.2014 № 1644-VII

Loi de l'Ukraine sur le cadastre national du 07.07.2011 № 3613-VI

Loi de l'Ukraine sur l'inscription au registre public des droits corporels sur les biens immobiliers et leurs charges du 01.07.2004 № 1952-IV

Résolution du Conseil des ministres de l'Ukraine (CMU) sur l'adoption d'un modèle de contrat de bail foncier du 03.03.2004 № 220

Résolution du CMU sur l'approbation de la procédure de maintien du cadastre foncier de l'État du 17.10.2012 № 1051

Résolution du CMU sur l'approbation de la procédure de vérification de la conformité de l'acheteur ou du propriétaire de la parcelle de terre agricole avec les exigences énoncées à l'article 130 du Code foncier de l'Ukraine du 16.06.2021 № 637

Description : Investissement

Propriété foncière

1. Les ressortissants étrangers et les personnes qui n'ont pas la citoyenneté ukrainienne n'ont pas le droit d'obtenir la propriété de terres agricoles. Les ressortissants étrangers et les non-citoyens n'ont pas le droit d'acquérir gratuitement des parcelles de terrain, appartenant à l'État, et des biens municipaux ni de privatiser des parcelles de terrain qui leur ont été données antérieurement afin d'être utilisées.
2. Les personnes morales étrangères ne peuvent acquérir des droits de propriété que pour des parcelles de terrain désignées comme non agricoles sur le territoire de localités habitées en cas d'acquisition de biens immobiliers liés à une activité commerciale exercée en Ukraine, et en dehors des localités habitées – en cas d'acquisition de biens immobiliers.

3. Forests may belong only to citizens and legal persons of Ukraine.
4. There are no restrictions on the rent of land by foreigners and foreign legal entities.
5. The acquisition of land ownership may be prohibited for natural and legal persons that are subject to sanctions, in the form of a prohibition on the conclusion of transactions for the acquisition of land ownership, as well as for persons related to them.
6. During martial law, land relations in Ukraine shall take into account the following features:
 - (a) agricultural land plots of State and communal ownership shall be provided for use only for commercial agricultural production;
 - (b) the formation of land plots of State and communal property, unclaimed and unallocated land plots, as well as land plots that remained in collective ownership and were leased by local self-government bodies, except for those leased for commercial agricultural production for a period of up to one year of agricultural land plots of State and communal ownership (except for those that are in permanent use by persons who do not belong to State, communal enterprises, institutions, organizations), as well as remaining land plots in the collective ownership of a collective agricultural enterprise, an agricultural cooperative, an agricultural joint-stock company, unallocated and unclaimed land plots, and land shares (shares), is prohibited;
 - (c) land auctions regarding the rights of lease, emphyteusis, superficies regarding land plots of agricultural purpose of State, and communal property shall not be conducted; and
 - (d) the announcement of new land auctions regarding the acquisition of the right to lease, emphyteusis, superficies for agricultural land plots of state, and communal property are prohibited.

Reservation I-U-2

Sector: Professional services

Sub-Sector: Notary services

Obligations Concerned: Market Access (Article 18.5)

Measures: *Law of Ukraine "On Notariate"* on 02.09.1993 № 3425-XII

Law of Ukraine "On Licensing of Economic Activity Types" on 02.03.2015 № 222-VIII

3. Les forêts ne peuvent appartenir qu'aux citoyens et aux personnes morales de l'Ukraine.
4. Il n'y a pas de restrictions à la location de terres par des étrangers et des personnes morales étrangères.
5. L'acquisition de propriété foncière peut être interdite aux personnes physiques et morales qui font l'objet de sanctions, sous la forme d'une interdiction de conclure des transactions pour l'acquisition de propriété foncière, ainsi qu'aux personnes qui leur sont liées.
6. Sous la loi martiale, les relations foncières en Ukraine tiennent compte des caractéristiques suivantes :
 - a) les parcelles de terrain agricole appartenant à l'État et aux communes sont réservées à la production agricole commerciale;
 - b) la formation des parcelles de terrain qui sont la propriété de l'État et des communes, des parcelles de terrain non réclamées et non attribuées, ainsi que des parcelles de terrain qui sont restées dans la propriété collective et ont été louées par les administrations locales, à l'exception de celles qui sont louées pour la production agricole commerciale pour une période allant jusqu'à un an des parcelles de terrain agricole appartenant à l'État et aux communes (à l'exception de celles qui sont utilisées en permanence par des personnes qui ne relèvent pas d'entreprises, d'institutions, d'organisations de l'État ou des communes), ainsi que les parcelles de terrain restantes dans la propriété collective d'une entreprise agricole collective, d'une coopérative agricole, d'une société de capitaux agricole, les parcelles de terrain non attribuées et non réclamées et les parts foncières sont interdites;
 - c) les ventes aux enchères de terres concernant les droits de bail, les emphytéoses, les propriétés superficielles concernant les parcelles de terrain à vocation agricole de l'État et les propriétés communales ne sont pas tenues;
 - d) l'annonce de nouvelles ventes aux enchères de terres concernant l'acquisition du droit de bail, d'emphytéose, de propriété superficielle pour les parcelles de terrain agricole qui sont la propriété de l'État et des communes est interdite.

Réserve I-U-2

Secteur : Services professionnels

Sous-secteur : Services notariaux

Obligations visées : Accès aux marchés (article 18.5)

Mesures : *Loi de l'Ukraine sur le notariat* du 02.09.1993 № 3425-XII

Loi de l'Ukraine sur l'octroi de permis pour divers types d'activité économique
du 02.03.2015 № 222-VIII

Procedure for Admission of Persons to the Qualification Examination and Qualification Examination by the Higher Qualification Commission of Notaries, approved by the Order of the Ministry of Justice of Ukraine of 28.07.2011 № 1905/5

Procedure for Issuing Certificates of the Right to Engage Notarial Activity, approved by the Order of the Ministry of Justice of Ukraine on 11.07.2012 № 1043/5

Description: Cross-Border Trade in Services

Only citizens of Ukraine are permitted to supply notary services.

Reservation I-U-3

Sector: Professional services

Sub-Sector: Legal services

Obligations Concerned: Market Access (Article 18.5)

Measures: *Law of Ukraine “On Enforcement Proceedings” on 02.06.2016 № 1404-VIII*

Law of Ukraine “On Bodies and Persons Ensuring Enforcement of Court Decisions and Decisions of Other Bodies” on 02.06.2016 № 1403-VIII

Procedure for Admission into the Profession of Private Executive, approved by the Order of the Ministry of Justice of Ukraine on 25.10.2016 № 3053/5

Law of Ukraine “On Licensing of Economic Activity Types” on 02.03.2015 № 222-VIII

Description: Cross-Border Trade in Services

Only citizens of Ukraine may be private enforcement agents who must be authorised by the State to carry out activities for the enforcement of decisions under the procedure established by law.

Procédure d'admission des personnes à l'examen de qualification et à l'examen de qualification par la Commission supérieure de qualification des notaires, approuvée par le Décret du ministère de la Justice de l'Ukraine du 28.07.2011 № 1905/5

Procédure de délivrance des certificats du droit d'exercer l'activité notariale, approuvée par le Décret du ministère de la Justice de l'Ukraine du 11.07.2012 № 1043/5

Description : Commerce transfrontières des services

Seuls les citoyens ukrainiens sont autorisés à fournir des services notariaux.

Réserve I-U-3

Secteur : Services professionnels

Sous-secteur : Services juridiques

Obligations visées : Accès aux marchés (article 18.5)

Mesures : *Loi de l'Ukraine sur les procédures d'exécution* du 02.06.2016 № 1404-VIII

Loi de l'Ukraine sur les organes et les personnes assurant l'exécution des décisions de justice et des décisions d'autres organes du 02.06.2016 № 1403-VIII

Procédure d'admission à la profession d'agent d'exécution privé des décisions de justice, approuvée par le Décret du ministère de la Justice de l'Ukraine du 25.10.2016 № 3053/5

Loi de l'Ukraine sur l'octroi de permis pour divers types d'activité économique du 02.03.2015 № 222-VIII

Description : Commerce transfrontières des services

Seuls les citoyens ukrainiens peuvent être des agents d'exécution privés des décisions de justice, lesquels doivent être autorisés par l'État à exercer des activités d'exécution des décisions de justice dans le cadre de la procédure prévue par la loi.

Reservation I-U-4

Sector: Professional services

Sub-Sector: Legal services

Obligations Concerned: Market Access (Article 18.5)

Measures: *Code of Ukraine on Bankruptcy Procedures* on 18.10.2018 № 2597-VIII

Regulation on the system of preparation and retraining of persons who intend to carry out the activities of the arbitration manager, preparation and retraining of arbitration managers, their training in cases of bankruptcy of insurance organizations, approved by the Order of the Ministry of Justice of Ukraine on 13.08.2019 № 2536/5

Procedure for Passing the Qualification Examination by Persons Who Intend to Perform the Activities of the Arbitration Manager, approved by the Order of the Ministry of Justice of Ukraine on 13.08.2019 № 2535/5

Law of Ukraine “On Licensing of Economic Activity Types” on 02.03.2015 № 222-VIII

Description: Cross-Border Trade in Services

Only citizens of Ukraine may be arbitration managers.

Reservation I-U-5

Sector: Professional services

Sub-Sector: Legal services

Obligations Concerned: Market Access (Article 18.5)

Measures: *Law of Ukraine “On State Registration of Corporeal Rights to Real Estate and Their Encumbrances” on 01.07.2004 № 1952-IV*

Law of Ukraine “On State Registration of Legal Entities and Natural Persons – Entrepreneurs” on 15.05.2003 № 755-IV

Qualification requirements for state registrars, approved by the Order of the Ministry of Justice of Ukraine “On the Settlement of Relations Related to the Status of the State Registrar” on 29.12.2015 № 2790/5

Réserve I-U-4

Secteur : Services professionnels

Sous-secteur : Services juridiques

Obligations visées : Accès aux marchés (article 18.5)

Mesures : *Code de l'Ukraine sur les procédures de faillite* du 18.10.2018
№ 2597-VIII

Règlement sur le système de formation et de perfectionnement des personnes qui ont l'intention d'exercer les activités de gestionnaire d'arbitrage, la formation et le perfectionnement des gestionnaires d'arbitrage, leur formation dans les cas de faillite des organisations d'assurance, approuvé par le Décret du ministère de la Justice de l'Ukraine du 13.08.2019 № 2536/5

Procédure de réussite à l'examen de qualification par les personnes qui ont l'intention d'exercer les activités de gestionnaire d'arbitrage, approuvée par le Décret du ministère de la Justice de l'Ukraine du 13.08.2019 № 2535/5

Loi de l'Ukraine sur l'octroi de permis pour divers types d'activité économique du 02.03.2015 № 222-VIII

Description : Commerce transfrontières des services

Seuls les citoyens ukrainiens peuvent être gestionnaires d'arbitrage.

Réserve I-U-5

Secteur : Services professionnels

Sous-secteur : Services juridiques

Obligations visées : Accès aux marchés (article 18.5)

Mesures : *Loi de l'Ukraine sur l'inscription au registre public des droits corporels sur les biens immobiliers et leurs charges* du 01.07.2004 № 1952-IV

Loi de l'Ukraine sur l'inscription des personnes morales et des personnes physiques – entrepreneurs du 15.05.2003 № 755-IV

Conditions de qualification des greffiers d'État, approuvées par le Décret du ministère de la Justice de l'Ukraine sur le règlement des relations liées au statut de greffier d'État du 29.12.2015 № 2790/5

Description: Cross-Border Trade in Services

Only citizens of Ukraine may be state registrars.

Reservation I-U-6

Sector: Professional services

Sub-Sector: Auditing services

Obligations Concerned: Market Access (Article 18.5)

Measures: *Law of Ukraine “On audit of financial statements and auditing”* on 21.12.2017 № 2258-VIII

Description: Cross-Border Trade in Services

An audit report must be confirmed by an auditor or auditing firm that operates pursuant to the legislation of Ukraine.

Reservation I-U-7

Sector: Communication services

Sub-Sector: Postal and Courier Services (including express delivery services)¹

Obligations Concerned: Market Access (Article 18.5)

Measures: *Law of Ukraine “On Postal Communications”* on 03.11.2022 № 2722-IX
Law of Ukraine “On Licensing of Economic Activity Types” on 02.03.2015 № 222-VIII

Description: Cross-Border Trade in Services

1. Licensing systems may be established for which a general Universal Service Obligations exists. These licenses may be subject to particular universal service obligations and/or financial contribution to a compensation fund.

¹ The commitment on postal and courier services and express delivery services applies to commercial operators of all forms of ownership, both private and state.

Description : Commerce transfrontières des services

Seuls les citoyens ukrainiens peuvent être greffiers d'État.

Réserve I-U-6

Secteur : Services professionnels

Sous-secteur : Services d'audit

Obligations visées : Accès aux marchés (article 18.5)

Mesures : *Loi de l'Ukraine sur l'audit des états financiers et les services d'audit*
du 21.12.2017 № 2258-VIII

Description : Commerce transfrontières des services

Un rapport d'audit doit être confirmé par un auditeur ou un cabinet d'audit exerçant ses activités conformément à la législation ukrainienne.

Réserve I-U-7

Secteur : Services de communication

Sous-secteur : Services postaux et de messagerie (y compris les services de livraison rapide¹)

Obligations visées : Accès aux marchés (article 18.5)

Mesures : *Loi de l'Ukraine sur les communications postales* du 03.11.2022 № 2722-IX
Loi de l'Ukraine sur l'octroi de permis pour divers types d'activité économique
du 02.03.2015 № 222-VIII

Description : Commerce transfrontières des services

1. Des systèmes d'octroi de licences peuvent être institués pour les services pour lesquels il existe des obligations générales de service universel. Ces licences peuvent être assorties d'obligations particulières de service universel et/ou d'une contribution financière à un fonds de compensation.

¹ L'engagement relatif aux services postaux et de messagerie et aux services de livraison rapide s'applique aux exploitants commerciaux de tous types, qu'ils soient privés ou publics.

2. Licensing may be required for²:
- (a) Handling of addressed written communication on any kind of physical medium³, including Hybrid mail service and Direct mail;
 - (b) Handling of addressed parcels and packages⁴;
 - (c) Handling of addressed press products⁵;
 - (d) Handling of items referred to in (a) to (c) above as registered or insured mail.

Reservation I-U-8

Sector: Educational Services

Sub-Sector: Primary education services
Secondary education services
Higher education services

Obligations Concerned: Market Access (Article 18.5)
National Treatment (Articles 18.3 and Article 17.6)

Measures: *Law of Ukraine “On Licensing of Economic Activity Types”* on 02.03.2015 № 222-VIII
Law of Ukraine “On Education” on 05.09.2017 № 2145-VIII
Law of Ukraine “On Vocational and Technical Education” on 10.02.1998 № 103/98-BP
Law of Ukraine “On the Professional Pre-higher Education” on 06.06.2019 № 2745-VIII
Law of Ukraine “On Comprehensive General Secondary Education” on 16.01.2020 № 463-IX

² For the purpose of the following commitments, written communication excludes simple letters weighing less than 50 grams and postcards.

³ E.g. letter, postcards.

⁴ Books and catalogues are included in this subsector.

⁵ Magazines, newspapers and periodicals.

2. Une licence peut être exigée pour² :
- a) le traitement de communications écrites adressées sur tout type de support physique³, y compris le service de courrier hybride et le publipostage direct;
 - b) le traitement de colis et de paquets adressés⁴;
 - c) le traitement de produits de presse adressés⁵;
 - d) le traitement des envois visés aux sous-paragraphe a) à c) ci-dessus en tant que courrier recommandé ou assuré.

Réserve I-U-8

Secteur : Services d'enseignement

Sous-secteur : Services d'enseignement primaire
Services d'enseignement secondaire
Services d'enseignement supérieur

Obligations visées : Accès aux marchés (article 18.5)
Traitement national (article 18.3 et article 17.6)

Mesures : *Loi de l'Ukraine sur l'octroi de permis pour divers types d'activité économique* du 02.03.2015 № 222-VIII
Loi de l'Ukraine sur l'éducation du 05.09.2017 № 2145-VIII
Loi de l'Ukraine sur l'enseignement professionnel du 10.02.1998 № 103/98-BP
Loi de l'Ukraine sur l'enseignement pré-supérieur professionnel du 06.06.2019 № 2745-VIII
Loi de l'Ukraine sur l'enseignement secondaire général du 16.01.2020 № 463-IX

² Pour les besoins des engagements suivants, la communication écrite exclut les lettres simples de moins de 50 grammes et les cartes postales.

³ P. ex. les lettres et les cartes postales.

⁴ Les livres et les catalogues font partie du présent sous-secteur.

⁵ Les revues, les journaux et les périodiques.

Law of Ukraine “On Extracurricular Education” on 22.06.2000 № 1841-III

Law of Ukraine “On Preschool Education” on 11.07.2001 № 2628-III

Law of Ukraine “On Higher Education” on 01.07.2014 № 1556-VII

Description: Cross Border Trade in Services and Investment

In line with Ukrainian legislation, only a citizen of Ukraine may be the head of an educational institution, notwithstanding the type of ownership.

Reservation I-U-9

Sector: Recreational, cultural and sporting services

Sub-Sector: News agency services

Obligations Concerned: Market Access (Article 18.5)

National Treatment (Article 17.6)

Measures: *Law of Ukraine “On Licensing of Economic Activity Types” on 02.03.2015 № 222-VIII*

Law of Ukraine “On the media” on 13.12.2022 № 2849-IX

Description: Cross-Border Trade in Services and Investment

In line with Ukrainian legislation, foreign investment in news agencies publishing in electronic media, print media, photography, cinema, audio, video, and other formats not forbidden by the current legislation of Ukraine, is limited to 35 percent.

Reservation I-U-10

Sector: Road transport services

Sub-Sector: Passenger transportation

Freight transportation

Obligations Concerned: Market Access (Article 18.5)

Loi de l'Ukraine sur l'enseignement parascolaire du 22.06.2000 № 1841-III

Loi de l'Ukraine sur l'enseignement préscolaire du 11.07.2001 № 2628-III

Loi de l'Ukraine sur l'enseignement supérieur du 01.07.2014 № 1556-VII

Description : Commerce transfrontières des services et investissement

Conformément à la législation ukrainienne, seul les citoyens ukrainiens peuvent diriger des établissements d'enseignement, sans égard au type de propriété.

Réserve I-U-9

Secteur : Services récréatifs, culturels et sportifs

Sous-secteur : Services d'agence de presse

Obligations visées : Accès aux marchés (article 18.5)

Traitement national (article 17.6)

Mesures : *Loi de l'Ukraine sur l'octroi de permis pour divers types d'activité économique* du 02.03.2015 № 222-VIII

Loi de l'Ukraine sur les médias du 13.12.2022 № 2849-IX

Description : Commerce transfrontières de services et investissement

Conformément à la législation ukrainienne, l'investissement étranger dans les agences de presse publiant dans les médias électroniques, la presse écrite, la photographie, le cinéma, l'audio, la vidéo et d'autres formats non interdits par la législation ukrainienne en vigueur sont limités à 35 p. 100.

Réserve I-U-10

Secteur : Services de transport routier

Sous-secteur : Transport de passagers

Transport de marchandises

Obligations visées : Accès aux marchés (article 18.5)

Measures: *Law of Ukraine “On Licensing of Economic Activity Types”* on 02.03.2015 № 222-VIII

Licensed conditions of implementation of economic activity on transportation of passengers, dangerous goods and dangerous wastes by road transport, international carriages of passengers and loads road transport, approved by CMU Resolution of 02.12.2015 № 1001

Description: Cross-Border Trade in Services

1. Persons engaged in passenger and goods transport must be registered as legal persons in the territory of Ukraine.
2. For the purposes of this entry, registration does not set requirements regarding the extent of foreign ownership.

Reservation I-U-11

Sector: Transportation

Sub-sector: Water Transportation

Obligations Concerned: National Treatment (Articles 18.3 and 17.6)

Measures: *The Merchant Shipping Code of Ukraine* on 23.05.1995 № 176/95-BP
Law of Ukraine “On Internal Waterways Transport” of 03.12.2020 № 1054-IX
Procedure for the registration of vessels in the State Shipping Registry of Ukraine and the Shipping Book of Ukraine, approved by the Order of the Ministry of Infrastructure of Ukraine on 11.04.2022 № 203

Description: Cross Border Trade in Services and Investment

1. The right to fly the State Flag of Ukraine shall be granted to a vessel owned by:
 - (a) a natural person that is a citizen of Ukraine; or
 - (b) a legal person registered in the territory of Ukraine. For greater certainty, registration does not set requirements regarding the extent of foreign ownership.
2. A vessel registered in a foreign country, which was chartered under a bareboat charter, may be registered in Ukraine for the duration of the charter in the event of temporary termination of its registration in another or in a previous country.

Mesures : *Loi de l'Ukraine sur l'octroi de permis pour divers types d'activité économique* du 02.03.2015 № 222-VIII

Conditions d'autorisation de l'exercice d'une activité économique dans le domaine du transport routier de passagers, de marchandises et de déchets dangereux, du transport international de passagers et de charges par route, approuvées par la Résolution du CMU du 02.12.2015 № 1001

Description : Commerce transfrontières des services

1. Les personnes effectuant le transport de personnes et de marchandises doivent être légalement constituées en personnes morales sur le territoire de l'Ukraine.
2. Aux fins d'application de la présente réserve, l'inscription ne prévoit pas d'exigences concernant l'étendue de la propriété étrangère.

Réserve I-U-11

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Obligations visées : Traitement national (articles 18.3 et 17.6)

Mesures : *Code de la marine marchande de l'Ukraine* du 23.05.1995 № 176/95-BP

Loi de l'Ukraine sur le transport par voies navigables intérieures du 03.12.2020 № 1054-IX

Procédure d'immatriculation des navires au Registre maritime national de l'Ukraine et au Livre maritime de l'Ukraine, approuvée par le Décret du ministère de l'Infrastructure de l'Ukraine du 11.04.2022 № 203

Description : Commerce transfrontières des services et investissement

1. Le droit de battre pavillon ukrainien est accordé à un navire appartenant, selon le cas, à :
 - a) une personne physique qui a la citoyenneté ukrainienne;
 - b) une personne morale constituée sur le territoire de l'Ukraine. Il est entendu que l'immatriculation ne prévoit pas d'exigences concernant l'étendue de la propriété étrangère.
2. Un navire immatriculé dans un pays étranger, qui a été affrété dans le cadre d'un contrat d'affrètement coque nue, peut être immatriculé en Ukraine pour la durée de l'affrètement en cas de cessation temporaire de son immatriculation dans un autre pays ou dans un pays d'immatriculation précédente.

3. Registration of vessels in the State Shipping Registry of Ukraine and the Shipping Book of Ukraine is prohibited for:

- (a) ships whose owners are citizens of a state recognized by Ukraine as an aggressor state or an occupying state; legal persons registered in the territory of a state recognized by Ukraine as an aggressor state or an occupying state; legal persons registered in the territory of Ukraine, the participants (shareholders, members) or ultimate beneficiaries who are citizens of a state recognized by Ukraine as an aggressor state or an occupying state; or legal entities registered on the territory of Ukraine, the participants (shareholders, members) or ultimate beneficiaries of which are the state, recognized by Ukraine as an aggressor state or an occupying state; and
- (b) natural and legal persons to whom special economic and other restrictive measures (sanctions) have been applied in accordance with the Law of Ukraine “On Sanctions”.

4. Registration of vessels in the State Shipping Registry of Ukraine is prohibited for:

- (a) oil tankers that do not meet the requirements for double hull or equivalent construction laid down in Regulations 19 and 28 of Annex I to the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as amended by the 1978 Protocol thereto, as well as oil tankers 25 years of age and older after the date of delivery of the vessel, which is determined by clauses 28.1 - 28.9 of Rule 1 of the specified Appendix;
- (b) vessels that have been detained in seaports by port state control inspectors during control within the framework of established port state control systems (regional memorandums of understanding on port state control of vessels) more than three times during the last 36 months immediately prior to the submitting an application for registration in the State Shipping Registry of Ukraine; and
- (c) from 2025: vessels aged 35 years or more.

Reservation I-U-12

Sector: Trade-Related energy

Sub-Sector: Prospecting, exploring for and producing hydrocarbons

Obligations Concerned: National Treatment (Article 17.6)

3. L'immatriculation des navires au Registre maritime national de l'Ukraine et au Livre maritime de l'Ukraine est interdite pour :

- a) les navires dont les propriétaires sont des citoyens d'un État reconnu par l'Ukraine comme un État agresseur ou un État occupant; les personnes morales enregistrées sur le territoire d'un État reconnu par l'Ukraine comme un État agresseur ou un État occupant; les personnes morales enregistrées sur le territoire de l'Ukraine, dont les participants (actionnaires, membres) ou les bénéficiaires ultimes sont des citoyens d'un État reconnu par l'Ukraine comme un État agresseur ou un État occupant; ou les personnes morales enregistrées sur le territoire de l'Ukraine, dont les participants (actionnaires, membres) ou les bénéficiaires ultimes sont l'État reconnu par l'Ukraine comme un État agresseur ou un État occupant;
- b) les personnes physiques et morales auxquelles des mesures économiques spéciales et d'autres mesures restrictives (sanctions) ont été appliquées conformément à la Loi de l'Ukraine sur les sanctions.

4. L'immatriculation des navires au Registre maritime national de l'Ukraine est interdite pour :

- a) les pétroliers qui ne satisfont pas aux exigences en matière de double coque ou de construction équivalente énoncées dans les règles 19 et 28 de l'annexe I de la *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires* de 1973, telle qu'elle est amendée par le Protocole à cette convention de 1978, ainsi que les pétroliers âgés de 25 ans et plus après la date de livraison du navire, qui est déterminée par les clauses 28.1 à 28.9 de la règle 1 de l'appendice précisée;
- b) les navires qui ont été retenus dans les ports maritimes par les inspecteurs chargés du contrôle de l'État du port lors d'un contrôle dans le cadre des systèmes de contrôle établis de l'État du port (protocoles d'entente régionaux sur le contrôle des navires par l'État du port) plus de trois fois au cours des 36 derniers mois précédant immédiatement la présentation d'une demande d'immatriculation au Registre maritime national de l'Ukraine; et
- c) à partir de 2025 : les navires âgés de 35 ans ou plus.

Réserve I-U-12

Secteur : Énergie liée au commerce

Sous-secteur : Prospection, exploration et production d'hydrocarbures

Obligations visées : Traitement national (article 17.6)

Measures: *Law of Ukraine “On Oil and Gas”* on 12.07.2001 № 2665-III
 Subsoil Code of Ukraine on 27.07.1994 № 132/94-BP
 Law of Ukraine “On Defence of Ukraine” on 06.12.1991 № 1932-XII
 Law of Ukraine “On Sanctions” on 14.08.2014 № 1644-VII

Description: Investment

1. Subsoil use can be prohibited for natural and legal persons which are subject to sanctions, as well as for persons related to them.
2. For greater certainty, the types of sanctions that can be imposed include, but are not limited to, the following:
 - (a) preventing the withdrawal of capital from Ukraine;
 - (b) suspending the performance of economic and financial obligations; and
 - (c) cancelling or suspending licences and other permits required for a certain type of business activity, in particular, cancelling or suspending special subsoil use permits.

Mesures : *Loi de l'Ukraine sur le pétrole et le gaz* du 12.07.2001 № 2665-III
 Code du sous-sol de l'Ukraine du 27.07.1994 № 132/94-BP
 Loi de l'Ukraine sur la défense de l'Ukraine du 06.12.1991 № 1932-XII
 Loi de l'Ukraine sur les sanctions du 14.08.2014 № 1644-VII

Description : Investissement

1. L'utilisation du sous-sol peut être interdite aux personnes physiques et morales qui font l'objet de sanctions, ainsi qu'aux personnes qui leur sont liées.
2. Il est entendu que les types de sanctions qui peuvent être imposées comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - a) la prévention du retrait de capitaux d'Ukraine;
 - b) la suspension de l'exécution d'obligations économiques et financières;
 - c) l'annulation ou la suspension des licences et autres permis requis pour un certain type d'activité commerciale, en particulier l'annulation ou la suspension des permis spéciaux d'utilisation du sous-sol.

Annex II

Explanatory Note

1. The Schedule of a Party to this Annex sets out, pursuant to Articles 17.18 (Non-Conforming Measures) and 18.7 (Reservations), the specific sectors, subsectors, or activities for which that Party may maintain existing, or adopt new or more restrictive, measures that do not conform with obligations imposed by:
 - (a) Article 17.6 (National Treatment) or 18.3 (National Treatment);
 - (b) Article 17.7 (Most-Favoured-Nation Treatment) or 18.4 (Most-Favoured-Nation Treatment);
 - (c) Article 17.12 (Performance Requirements);
 - (d) Article 17.13 (Senior Management and Boards of Directors); or
 - (e) Article 18.5 (Market Access).
2. Each Schedule entry sets out the following elements:
 - (a) **Sector** refers to the sector for which the entry is made;
 - (b) **Sub-Sector**, where referenced, refers to the specific subsector for which the entry is made;
 - (c) **Obligations Concerned** specifies the obligation(s) referred to in paragraph 1 that, pursuant to Articles 17.18 (Non-Conforming Measures) and 18.7 (Reservations), do not apply to the sectors, subsectors, or activities listed in the entry;
 - (d) **Description** sets out the scope or nature of the sectors, subsectors, or activities covered by the entry to which the reservation applies; and
 - (e) **Existing Measures** identifies, for transparency purposes, a non-exhaustive list of existing measures that apply to the sectors, subsectors, or activities covered by the entry.
3. For greater certainty, in the interpretation of an entry, all elements of the entry shall be considered, and the Description element prevails over all other elements.
4. In accordance with Articles 17.18 (Non-Conforming Measures) and 18.7 (Non-Conforming Measures), the articles of this Agreement specified in the **Obligations Concerned** element of an entry do not apply to the sectors, subsectors, and activities identified in the **Description** element of that entry.

Annexe II

Note Explicative

1. La liste d'une Partie à la présente annexe énonce, conformément aux articles 17.18 (Mesures non conformes) et 18.7 (Réserves), les secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiques pour lesquels cette Partie peut maintenir des mesures existantes, ou adopter des mesures nouvelles ou plus contraignantes, qui ne sont pas conformes aux obligations imposées au titre de l'un ou l'autre des articles suivants :

- a) l'article 17.6 (Traitement national) ou l'article 18.3 (Traitement national);
- b) l'article 17.7 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou l'article 18.4 (Traitement de la nation la plus favorisée);
- c) l'article 17.12 (Prescriptions de résultats);
- d) l'article 17.13 (Dirigeants et conseils d'administration);
- e) l'article 18.5 (Accès aux marchés).

2. Chacune des réserves de la liste énonce les éléments suivants :

- a) **Secteur** s'entend du secteur visé par la réserve;
- b) **Sous-secteur**, s'il y a lieu, s'entend du sous-secteur spécifique visé par la réserve;
- c) **Obligations visées** précise l'obligation ou les obligations énoncées au paragraphe 1 qui, au titre des articles 17.18 (Mesures non conformes) et 18.7 (Réserves), ne s'appliquent pas aux secteurs, sous-secteurs ou activités énumérés dans la réserve;
- d) **Description** énonce le champ d'application ou la nature des secteurs, sous-secteurs ou activités visés par la réserve;
- e) **Mesures existantes** fournit, à des fins de transparence, une liste non exhaustive de mesures existantes qui s'appliquent aux secteurs, sous-secteurs ou activités visés par la réserve.

3. Il est entendu que, dans l'interprétation d'une réserve, tous les éléments de la réserve sont pris en considération, et l'élément Description l'emporte sur tous les autres éléments.

4. Conformément aux articles 17.18 (Mesures non conformes) et 18.7 (Réserves), les articles du présent accord précisés à l'élément **Obligations visées** d'une réserve ne s'appliquent pas aux secteurs, sous-secteurs et activités décrits dans l'élément **Description** de cette réserve.

Annex II
Schedule of Canada

Reservation II-C-1

Sector: Aboriginal Affairs

Sub-sector:

Obligations Concerned: National Treatment (Articles 17.6 and 18.3)
Most-Favoured-Nation Treatment (Articles 17.7 and 18.4)
Performance Requirements (Article 17.12)
Senior Management and Boards of Directors (Article 17.13)

Description: Investment and Cross-Border Trade in Services

1. Canada reserves the right to adopt or maintain measures with respect to the rights or preferences provided to Aboriginal peoples, including those recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* or those set out in self-government agreements between a central or regional level of government and Indigenous peoples.¹

Existing Measures: *Constitution Act, 1982*, being Schedule B of the *Canada Act 1982* (U.K.), 1982, c. 11, as well as land claims agreements and self-government agreements that have been implemented by statute.

Reservation II-C-2

Sector: All Sectors

Sub-sector:

Obligations Concerned: National Treatment (Article 17.6)

¹ For greater clarity, Indigenous peoples of Canada are the First Nations, Inuit and the Métis peoples.

Annexe II
Liste du Canada

Réserve II-C-1

Secteur : Affaires autochtones

Sous-secteur :

Obligations visées : Traitement national (articles 17.6 et 18.3)
Traitement de la nation la plus favorisée (articles 17.7 et 18.4)
Prescriptions de résultats (article 17.12)
Dirigeants et conseils d'administration (article 17.13)

Description : Investissement et commerce transfrontières des services

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures qui confèrent des droits ou des préférences aux peuples autochtones, y compris ceux qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou ceux qui sont énoncés dans les accords sur l'autonomie gouvernementale conclus entre le gouvernement central ou un gouvernement infranational et les peuples autochtones.¹

Mesures existantes : *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11, ainsi que les accords sur les revendications territoriales et les accords sur l'autonomie gouvernementale qui ont été mis en œuvre par une loi.

Réserve II-C-2

Secteur : Tous

Sous-secteur :

Obligations visées : Traitement national (article 17.6)

¹ Il est entendu que les peuples autochtones du Canada sont les Premières Nations, les Inuits et les Métis.

Description: Investment

Canada reserves the right to adopt or maintain a measure relating to residency requirements for the ownership of oceanfront land by an investor of Ukraine or its investments.

Existing Measures:

Reservation II-C-3

Sector: Fisheries

Sub-Sector: Fishing and Services Incidental to Fishing

Obligations Concerned: National Treatment (Articles 17.6 and 18.3)

Most-Favoured Nation Treatment (Articles 17.7 and 18.4)

Description: Investment and Cross-Border Trade in Services

1. Canada reserves the right to adopt or maintain any measure with respect to licensing or otherwise authorizing fishing or fishing related activities, including entry of foreign fishing vessels to Canada's exclusive economic zone, territorial sea, internal waters, or ports, and use of any services therein.
2. Canada shall endeavour to accord to vessels entitled to fly the flag of Ukraine treatment no less favourable than the treatment it accords, in like situations, to vessels entitled to fly the flag of any other foreign State.

Existing Measures:

Fisheries Act, R.S.C. 1985, c. F14

Coastal Fisheries Protection Act, R.S.C. 1985, c.33

Coastal Fisheries Protection Regulations, C.R.C. 1978, c. 413

Commercial Fisheries Licensing Policy

Policy on Foreign Investment in the Canadian Fisheries Sector, 1985

Description : Investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à des exigences en matière de résidence visant la propriété de terrains en bord de mer par un investisseur d'Ukraine ou ses investissements.

Mesures existantes :

Réserve II-C-3

Secteur : Pêches

Sous-secteur : Pêche et services annexes à la pêche

Obligations visées : Traitement national (articles 17.6 et 18.3)

Traitement de la nation la plus favorisée (articles 17.7 et 18.4)

Description : Investissement et commerce transfrontières des services

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la délivrance de permis pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche, y compris l'entrée de bâtiments de pêche étrangers dans la zone économique exclusive, les eaux territoriales, les eaux intérieures ou les ports du Canada, ainsi que l'utilisation de services à cet égard.
2. Le Canada s'efforce d'accorder aux navires autorisés à battre pavillon de l'Ukraine un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde dans une situation similaire à un navire battant pavillon de tout autre État étranger.

Mesures existantes :

Loi sur les pêches, L.R.C. 1985, ch. F-14

Loi sur la protection des pêches côtières, L.R.C. 1985, ch. 33

Règlement sur la protection des pêcheries côtières, C.R.C. 1978, ch. 413

Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale

Politique sur l'investissement étranger dans le secteur canadien des pêches, 1985

Reservation II-C-4

Sector: Government Finance

Sub-sector: Securities

Obligations Concerned: National Treatment (Article 17.6)

Description: Investment

Canada reserves the right to adopt or maintain a measure relating to the acquisition, sale, or other disposition by a national of Ukraine of bonds, treasury bills, or other kinds of debt securities issued by the Government of Canada or a Canadian sub-national government.

Existing Measures: *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11

Reservation II-C-5

Sector: Minority Affairs

Sub-sector:

Obligations Concerned: National Treatment (Articles 17.6 and 18.3)

Performance Requirements (Article 17.12)

Senior Management and Boards of Directors (Article 17.13)

Description: Investment and Cross-Border Trade in Services

Canada reserves the right to adopt or maintain a measure conferring rights or privileges to a socially or economically disadvantaged minority.

Existing Measures:

Réserve II-C-4

Secteur : Finances publiques

Sous-secteur : Valeurs mobilières

Obligations visées : Traitement national (article 17.6)

Description : Investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à l'acquisition, à la vente ou à une autre forme d'aliénation, par un ressortissant d'Ukraine, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou par un gouvernement infranational du Canada.

Mesures existantes : *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11

Réserve II-C-5

Secteur : Affaires concernant les minorités

Sous-secteur :

Obligations visées : Traitement national (articles 17.6 et 18.3)

Prescriptions de résultats (article 17.12)

Dirigeants et conseils d'administration (article 17.13)

Description : Investissement et commerce transfrontières des services

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure conférant des droits ou des privilèges aux membres d'une minorité socialement ou économiquement défavorisée.

Mesures existantes :

Reservation II-C-6

Sector: Social Services

Sub-sector:

Obligations Concerned: National Treatment (Articles 17.6 and 18.3)
Most-Favoured-Nation Treatment (Articles 17.7 and 18.4)
Performance Requirements (Article 17.12)
Senior Management and Boards of Directors (Article 17.13)

Description: Investment and Cross-Border Trade in Services

Canada reserves the right to adopt or maintain a measure with respect to the supply of public law enforcement and correctional services, as well as the following services to the extent they are social services established or maintained for a public purpose: income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health; and child care.

Existing Measures:

Reservation II-C-7

Sector: Transportation

Sub-sector: Water Transportation

Obligations Concerned: National Treatment (Articles 17.6 and 18.3)
Most-Favoured-Nation Treatment (Articles 17.7 and 18.4)
Performance Requirements (Article 17.12)
Senior Management and Boards of Directors (Article 17.13)

Réserve II-C-6

Secteur : Services sociaux

Sous-secteur :

Obligations visées :

- Traitement national (articles 17.6 et 18.3)
- Traitement de la nation la plus favorisée (articles 17.7 et 18.4)
- Prescriptions de résultats (article 17.12)
- Dirigeants et conseils d'administration (article 17.13)

Description : Investissement et commerce transfrontières des services

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure visant la prestation de services publics d'application de la loi et de services correctionnels, ainsi que des services suivants, dans la mesure où ils constituent des services sociaux établis ou maintenus à des fins d'intérêt public : sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé et garde d'enfants.

Mesures existantes :

Réserve II-C-7

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport maritime

Obligations visées :

- Traitement national (articles 17.6 et 18.3)
- Traitement de la nation la plus favorisée (articles 17.7 et 18.4)
- Prescriptions de résultats (article 17.12)
- Dirigeants et conseils d'administration (article 17.13)

Description: Investment and Cross-Border Trade in Services

1. Canada reserves the right to adopt or maintain a measure affecting the investment in or supply of marine cabotage services, including:
 - (a) the transportation of goods or passengers by vessel between points in the territory of Canada or above the continental shelf of Canada, directly or by way of a place outside Canada; but with respect to waters above the continental shelf of Canada, the transportation of goods or passengers only in relation to the exploration, exploitation, or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada; and
 - (b) engaging by vessel in any other marine activity of a commercial nature in the territory of Canada and, with respect to waters above the continental shelf, in such other marine activities of a commercial nature that are in relation to the exploration, exploitation, or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada.
2. This reservation relates, among other things, to limitations and conditions for services suppliers entitled to participate in these activities, to criteria for the issuance of a temporary cabotage license to foreign vessels, and to limits on the number of cabotage licenses issued to foreign vessels.
3. For greater certainty, this reservation applies, among other things, to marine activities of a commercial nature undertaken by or from a vessel, including feeder services and repositioning of empty containers.

Existing Measures: *Coasting Trade Act*, S.C. 1992, c. 31
Canada Shipping Act, S.C. 2001, c.26
Customs Act, R.S.C. 1985, c.1 (2nd Supp.)
Customs and Excise Offshore Application Act, R.S.C. 1985, c. C-53

Reservation II-C-8

Sector: Transportation

Sub-Sector: Water Transportation

Obligations Concerned: Most-Favoured-Nation Treatment (Article 18.4)

Description : Investissement et commerce transfrontières des services

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la fourniture de services de cabotage maritime ou à l'investissement dans de tels services, y compris :

- a) le transport par bâtiments de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada; mais en ce qui concerne les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada le transport de marchandises ou de passagers lié uniquement à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou des ressources non biologiques du plateau continental du Canada;
- b) toute autre activité maritime de nature commerciale menée par un bâtiment sur le territoire du Canada et, pour ce qui est des eaux situées au-dessus du plateau continental, d'autres activités maritimes de nature commerciale liée à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental du Canada.

2. La présente réserve se rapporte, entre autres, aux restrictions et aux conditions imposées aux fournisseurs de services autorisés à participer à ces activités, aux critères relatifs à la délivrance de permis temporaires de cabotage aux bâtiments étrangers et aux limites relatives au nombre de permis de cabotage délivrés à des bâtiments étrangers.

3. Il est entendu que la présente réserve s'applique, entre autres, aux activités maritimes de nature commerciale menées par un bâtiment et depuis un bâtiment, y compris les services de collecte et de repositionnement des conteneurs vides.

Mesures existantes : *Loi sur le cabotage*, L.C. 1992, ch. 31

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, L.C. 2001, ch. 26

Loi sur les douanes, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.)

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, L.R.C. 1985, ch. C-53.

Réserve II-C-8

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport maritime

Obligations visées : Traitement de la nation la plus favorisée (article 18.4)

Description: Cross-Border Trade in Services

Canada reserves the right to adopt or maintain a measure relating to the implementation of an agreement, arrangement, or other formal or informal undertaking with other countries with respect to maritime activities in waters of mutual interest in areas such as pollution control (including double hull requirements for oil tankers), safe navigation, barge inspection standards, water quality, pilotage, salvage, drug abuse control, or maritime communications.

Existing Measures:

Reservation II-C-9

Sector: Water Transportation

Sub-sector: Technical Testing and Analysis Services

Obligations Concerned: National Treatment (Articles 17.6 and 18.3)

Most-Favoured-Nation Treatment (Articles 17.7 and 18.4)

Description: Investment and Cross-Border Trade in Services

1. Canada reserves the right to adopt or maintain a measure affecting the statutory inspection and certification of a vessel on behalf of Canada.
2. For greater certainty, only a person, classification society, or other organization authorized by Canada may carry out statutory inspections and issue Canadian Maritime Documents to Canadian-registered vessels and their equipment on behalf of Canada.

Existing Measures:

Description : Commerce transfrontières des services

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la mise en œuvre d'accords, d'arrangements et d'autres engagements de nature formelle ou informelle conclus avec d'autres pays en matière d'activités maritimes menées dans des eaux d'intérêt mutuel, dans des domaines comme la lutte contre la pollution (y compris l'exigence de doubles coques pour les pétroliers), la sécurité de la navigation, les normes d'inspection des chalands, la qualité de l'eau, le pilotage, le sauvetage, la lutte contre la drogue ou les communications maritimes.

Mesures existantes :

Réserve II-C-9

Secteur : Transport maritime

Sous-secteur : Services d'essais techniques et d'analyse

Obligations visées : Traitement national (articles 17.6 et 18.3)

Traitement de la nation la plus favorisée (articles 17.7 et 18.4)

Description : Investissement et commerce transfrontières des services

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure ayant une incidence sur l'inspection et la certification obligatoires des bâtiments au nom du Canada.

2. Il est entendu que seule une personne, une société de classification ou une autre organisation autorisée par le Canada peut effectuer des inspections obligatoires et délivrer des documents maritimes canadiens visant des navires immatriculés au Canada et leur équipement pour le compte du Canada.

Mesures existantes :

Reservation II-C-10

Sector: All Sectors

Sub-sector:

Obligations Concerned: Most-Favoured-Nation Treatment (Articles 17.7 and 18.4)

Description: Investment and Cross-Border Trade in Services

1. Canada reserves the right to adopt or maintain a measure that accords differential treatment to countries under any international agreement in force or signed prior to the date of entry into force of this Agreement.
2. Canada reserves the right to adopt or maintain a measure that accords differential treatment to countries under any international agreement in force or signed after the date of entry into force of this Agreement involving:
 - (a) aviation;
 - (b) fisheries; or
 - (c) maritime matters, including salvage.

Existing Measures:

Reservation II-C-11

Sector: All

Sub-sector:

Obligations Concerned: Market Access (Article 18.5)

Description: Cross-Border Trade in Services

1. Canada reserves the right to adopt or maintain a measure that is not inconsistent with:
 - (a) Canada's obligations under Article XVI of GATS, including obligations resulting from future amendments to Canada's Schedule to Article XVI of GATS; and

Réserve II-C-10

Secteur : Tous

Sous-secteur :

Obligations visées : Traitement de la nation la plus favorisée (articles 17.7 et 18.4)

Description : Investissement et commerce transfrontières des services

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui accorde un traitement différencié à des pays au titre de tout accord international en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui accorde un traitement différencié à des pays au titre de tout accord international entré en vigueur ou signé après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et qui vise :

- a) l'aviation;
- b) les pêches;
- c) les affaires maritimes, y compris le sauvetage.

Mesures existantes :

Réserve II-C-11

Secteur : Tous

Sous-secteur :

Obligations visées : Accès aux marchés (article 18.5)

Description : Commerce transfrontières des services

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui n'est pas incompatible avec :

- (a) les obligations du Canada au titre de l'article XVI de l'AGCS, y compris les obligations découlant de modifications futures à la Liste du Canada établie en vertu de l'article XVI de l'AGCS;

- (b) Canada's Schedule of Specific Commitments under GATS (GATS/SC/16, GATS/SC/16/Suppl.1, GATS/SC/16/Suppl.1/Rev.1, GATS/SC/16/Suppl.2, GATS/SC/16/Suppl.2/Rev.1, GATS/SC/16/ Suppl.3, GATS/SC/16/Suppl.4 and GATS/SC/16/Suppl.4/Rev.1).

2. This entry applies to measures adopted or maintained that affect the supply of a service by a covered investment pursuant to Article 18.5 (Market Access). For purposes of this entry only, Canada's Schedule of Specific Commitments is modified as indicated in Appendix I of this Annex.

Existing Measures:

- (b) la liste des engagements spécifiques du Canada sous le régime de l'AGCS (GATS/SC/16, GATS/SC/16/Suppl.1, GATS/SC/16/Suppl.1/Rev.1, GATS/SC/16/Suppl.2, GATS/SC/16/Suppl.2/Rev.1, GATS/SC/16/ Suppl.3, GATS/SC/16/Suppl.4, et GATS/SC/16/Suppl.4/Rev.1).

2. Il est entendu que la présente réserve s'applique aux mesures adoptées ou maintenues qui ont une incidence sur la fourniture d'un service par un investissement visé en application de l'article 18.5 (Accès aux marchés). Pour l'application uniquement de la présente réserve, la Liste des engagements spécifiques du Canada est modifiée tel qu'il est indiqué à l'appendice I de la présente annexe.

Mesures existantes :

Appendix I

For the following sectors, Canada's obligations under Article XVI of GATS are modified as described.

Sector/Sub-sector	Market Access Improvements
Accounting, auditing, and book-keeping services	Under Mode 1 remove: <u>Auditing</u> - Commercial presence requirement: Nova Scotia. - Citizenship requirement for accreditation: Manitoba, Quebec. - Permanent residence requirement for accreditation: Ontario. Under Mode 2 remove: <u>Auditing</u> - Commercial presence requirement: Nova Scotia. - Citizenship requirement for accreditation: Manitoba, Quebec. - Permanent residence requirement for accreditation: Ontario.
Architectural services	Under Mode 1 remove: <u>Architects</u> - Citizenship requirement for accreditation: Quebec.
Engineering services	Under Mode 1 remove: <u>Consulting Engineers</u> - Commercial presence requirement for accreditation: Manitoba.

Appendice I

Pour les secteurs suivants, les obligations du Canada au titre de l'article XVI de l'AGCS sont visées par les modifications suivantes.

Secteur/Sous-secteur	Améliorations de l'accès aux marchés
Services comptables, d'audit et de tenue de livres	Limitations applicables au mode 1 – Supprimer : <u>Vérification</u> - Présence commerciale obligatoire : Nouvelle-Écosse. - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Manitoba et Québec. - Résidence permanente obligatoire pour accréditation professionnelle : Ontario. Limitations applicables au mode 2 – Supprimer : <u>Vérification</u> - Présence commerciale obligatoire : Nouvelle-Écosse. - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Manitoba et Québec. - Résidence permanente obligatoire pour accréditation professionnelle : Ontario.
Services d'architecture	Limitations applicables au mode 1 – Supprimer : <u>Architectes</u> - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec.
Services d'ingénierie	Limitations applicables au mode 1 – Supprimer : <u>Ingénieurs-conseils</u> - Présence commerciale obligatoire pour accréditation professionnelle : Manitoba.

	<u>Engineers</u> - Permanent residence requirement for accreditation: Newfoundland and Labrador, Nova Scotia. - Citizenship requirement for accreditation: Quebec. Under Mode 2 remove: <u>Consulting Engineers</u> - Commercial presence requirement for accreditation: Manitoba. <u>Engineers</u> - Permanent residence requirement for accreditation: Newfoundland and Labrador, Nova Scotia. - Citizenship requirement for accreditation: Quebec.
Integrated engineering services	Under Mode 1 remove: <u>Consulting Engineers</u> - Commercial presence requirement for accreditation: Manitoba. <u>Engineers</u> - Permanent residence requirement for accreditation: Newfoundland and Labrador, Nova Scotia. - Citizenship requirement for accreditation: Quebec.

	<u>Ingénieurs</u> - Exigence de résidence permanente pour accréditation professionnelle : Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse. - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec. - Limitations applicables au mode 2 – Supprimer : <u>Ingénieurs-conseils</u> - Présence commerciale obligatoire pour accréditation professionnelle : Manitoba. <u>Ingénieurs</u> - Résidence permanente obligatoire pour accréditation professionnelle : Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse. - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec.
Services intégrés d'ingénierie	Limitations applicables au mode 1 – Supprimer : <u>Ingénieurs-conseils</u> - Présence commerciale obligatoire pour accréditation professionnelle : Manitoba. <u>Ingénieurs</u> - Résidence permanente obligatoire pour accréditation professionnelle : Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse. - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec.

	Under Mode 2 remove: <u>Consulting Engineers</u> - Commercial presence requirement for accreditation: Manitoba. <u>Engineers</u> - Permanent residence requirement for accreditation: Newfoundland and Labrador, Nova Scotia. - Citizenship requirement for accreditation: Quebec.
Urban planning and landscape architectural services	Under Mode 1 remove: <u>Community/Urban Planning</u> Citizenship requirement for use of title: Quebec.
Real estate services	Under Mode 1 remove: <u>Chartered Appraisers</u> Citizenship requirement for use of title: Quebec.
Management consulting services	Under Mode 1 remove: <u>Agrologists</u> - Citizenship requirement for accreditation: Quebec. <u>Professional Administrators and Certified Management Consultants</u> - Citizenship requirement for use of title: Quebec Professional Corporation of Administrators. <u>Industrial Relations Counsellors</u> - Citizenship requirement for use of title: Quebec. Under Mode 2 remove: <u>Agrologists</u> Citizenship requirement for accreditation: Quebec.

	Limitations applicables au mode 2 – Supprimer : <u>Ingénieurs-conseils</u> - Présence commerciale obligatoire pour accréditation professionnelle : Manitoba. <u>Ingénieurs</u> - Résidence permanente obligatoire pour accréditation professionnelle : Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse. - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec.
Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	Limitations applicables au mode 1 – Supprimer : <u>Urbanisme</u> - Exigence de citoyenneté pour utiliser ce titre : Québec.
Services immobiliers	Limitations applicables au mode 1 – Supprimer : <u>Évaluateurs agréés</u> - Exigence de citoyenneté pour utiliser ce titre : Québec.
Services de conseil en gestion	Limitations applicables au mode 1 – Supprimer : <u>Chercheurs agricoles</u> - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec. <u>Administrateurs professionnels et consultants accrédités en gestion</u> - Exigence de citoyenneté pour utiliser ce titre : Ordre des administrateurs agréés du Québec. <u>Conseillers en relations industrielles</u> - Exigence de citoyenneté pour utiliser ce titre : Québec. Limitations applicables au mode 2 – Supprimer : <u>Chercheurs agricoles</u> - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec.

Investigation and security services	Under Mode 3 remove: <u>Business and Personnel Information Investigations</u> - Foreign ownership restriction to 25 percent in total and 10 percent by any individual holding shares: Ontario.
Related scientific and technical consulting services	Under Mode 1 remove: <u>Land Surveyors</u> - Citizenship requirement for accreditation: Nova Scotia, Quebec. <u>Subsurface Surveying Services</u> - Citizenship requirement for accreditation: Quebec. <u>Professional Technologist</u> - Citizenship requirement for accreditation: Quebec. <u>Chemists</u> - Citizenship requirement for accreditation: Quebec. Under Mode 2 remove: <u>Land Surveyors</u> - Citizenship requirement for accreditation: Nova Scotia, Quebec. <u>Subsurface Surveying Services</u> Citizenship requirement for accreditation: Quebec.

Services d'enquêtes et de sécurité	Limitations applicables au mode 3 – Supprimer : <u>Enquêteurs à des fins personnelles et commerciales</u> - Le contrôle étranger est limité à 25 p. 100 au total et à 10 p. 100 pour chaque actionnaire : Ontario.
Services connexes de consultations scientifiques et techniques	Limitations applicables au mode 1 – Supprimer : <u>Arpenteurs-géomètres</u> - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Nouvelle-Écosse et Québec. <u>Services de prospection souterraine</u> - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec. <u>Technologue professionnel</u> - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec. <u>Chimistes</u> - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec. Limitations applicables au mode 2 – Supprimer : <u>Arpenteurs-géomètres</u> - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Nouvelle-Écosse et Québec. <u>Services de prospection souterraine</u> Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec.

Other business services	Under Mode 1 remove: <u>Certified Translators and Interpreters</u> - Citizenship requirement for use of title: Quebec. Under Mode 2 remove: <u>Certified Translators and Interpreters</u> - Citizenship requirement for use of title: Quebec. Under Mode 3 remove: <u>Collection Agencies</u> - Foreign ownership restriction to 25 percent in total and 10 percent by any individual: Ontario.
Courier services	Under Mode 3 remove: - Economic needs test (Criteria related to approval include: examination of the adequacy of current levels of service; market conditions establishing the requirement for expanded service; the effect of new entrants on public convenience, including the continuity and quality of service; and the fitness, willingness, and ability of the applicant to supply proper service.): Nova Scotia, Manitoba.
General construction work for civil engineering	Under Mode 3 remove: <u>Construction</u> - An applicant and holder of a water power site development permit must be incorporated in Ontario.
Wholesale trade services	Under Mode 1 remove Marketing of Fish Products (Nova Scotia): Nova Scotia residents require ministerial approval to enter into agreements with non-residents.
Railway passenger and freight transport	Under Mode 1 remove: - cabotage limitation

Autres services aux entreprises	Limitations applicables au mode 1 – Supprimer : <u>Traducteurs et interprètes agréés</u> - Exigence de citoyenneté pour l'utilisation du titre : Québec. Limitations applicables au mode 2 – Supprimer : <u>Traducteurs et interprètes agréés</u> - Exigence de citoyenneté pour l'utilisation du titre : Québec. Limitations applicables au mode 3 – Supprimer : <u>Agences de recouvrement</u> - Le contrôle étranger est limité à 25 p. 100 pour le total et à 10 p. 100 par actionnaire : Ontario.
Services de courrier	Limitations applicables au mode 3 – Supprimer : - Critère des besoins économiques. (Au nombre des critères d'approbation figurent : l'examen de la pertinence des niveaux actuels de services; les particularités du marché suggérant le besoin d'élargir les services; l'effet de nouveaux intrants sur la commodité publique, y compris la continuité et la qualité des services, ainsi que la volonté et la capacité du requérant de fournir un service adéquat.) : Nouvelle-Écosse et Manitoba.
Travaux de construction d'ouvrages de génie civil	Limitations applicables au mode 3 – Supprimer : <u>Construction</u> - Un requérant et détenteur d'un permis d'aménagement d'un emplacement hydro-électrique doit être immatriculé en Ontario.
Services de commerce de gros	Limitations applicables au mode 1 – Supprimer : Marketing de produits de la pêche (Nouvelle-Écosse) : Les résidents de la Nouvelle-Écosse doivent obtenir l'approbation ministérielle s'ils veulent conclure des ententes avec des non-résidents.
Transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises	Limitations applicables au mode 1 – Supprimer : - Limitation concernant le cabotage

Road passenger transportation	Under Mode 3 remove: <u>Interurban bus transport and scheduled services:</u> - Public convenience and needs test (Criteria related to approval include: examination of the adequacy of current levels of service; market conditions establishing the requirement for expanded service; the effect of new entrants on public convenience, including the continuity and quality of service; and the fitness, willingness, and ability of the applicant to supply proper service.); Prince Edward Island.
Road freight transportation	Under Mode 3 remove: <u>Highway freight transportation</u> - Public convenience and needs test (Criteria related to approval include: examination of the adequacy of current levels of service; market conditions establishing the requirement for expanded service; the effect of new entrants on public convenience, including the continuity and quality of service; and the fitness, willingness, and ability of the applicant to supply proper service.); British Columbia, Manitoba, Ontario, Prince Edward Island, Nova Scotia.
Telecommunications	Under Mode 3 remove: Nova Scotia: no person may vote more than 1,000 shares of Maritime Telegraph and Telephone Ltd.

Transport routier de voyageurs	Limitations applicables au mode 3 – Supprimer : <u>Transport interurbain par autobus et services de location d'autocars</u> - Critère de la commodité et de la nécessité publiques (Au nombre des critères d'approbation figurent : l'examen de la pertinence des niveaux actuels de services; les particularités du marché suggérant le besoin d'élargir les services, les conséquences de l'arrivée de nouveaux venus sur la commodité publique, y compris la continuité et la qualité des services, ainsi que la volonté et la capacité du requérant de fournir un service adéquat.) : Île-du-Prince-Édouard.
Transport routier de marchandises	Limitations applicables au mode 3 – Supprimer : <u>Transports routiers de marchandises</u> - Critère de la commodité et de la nécessité publiques (Au nombre des critères d'approbation figurent : l'examen de la pertinence des niveaux actuels de services; les particularités du marché suggérant le besoin d'élargir les services; les conséquences de l'arrivée de nouveaux venus sur la commodité publique, y compris la continuité et la qualité des services, ainsi que la volonté et la capacité du requérant de fournir un service adéquat.) : Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse.
Télécommunications	Limitations applicables au mode 3 – Supprimer : Nouvelle-Écosse : un même actionnaire ne peut voter sur plus de 1 000 actions de la Maritime Telegraph and Telephone Ltd.

Annex II
Schedule of Ukraine

Reservation II-U-1

Sector: All Sectors

Sub-sector:

Obligations Concerned: Most-Favoured-Nation Treatment (Articles 18.4 and 17.7)

Description: Cross-Border Trade in Services and Investment

1. Ukraine reserves the right to adopt or maintain any measure that accords differential treatment to countries under any international agreement in force or signed prior to the date of entry into force of this Agreement.
2. Ukraine reserves the right to adopt or maintain any measure that accords differential treatment to countries under any international agreement in force or signed after the date of entry into force of this Agreement involving:
 - (a) Air services;
 - (b) Maritime and services auxiliary to maritime and port matters;
 - (c) Land transport matters;

Reservation II-U-2

Sector: Services related to Strategic Industries

Sub-sector:

Obligations Concerned: National Treatment (Article 17.6)

Measures: *CMU Resolution “Some issues of the development of the industrial complex of Ukraine”* (draft at the stage of approval)

Annexe II
Liste de l'Ukraine

Réserve II-U-1

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Obligations visées : Traitement de la nation la plus favorisée (articles 18.4 et 17.7)

Description : Commerce transfrontières des services et investissement

1. L'Ukraine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à des pays au titre de tout accord international en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. L'Ukraine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à des pays au titre de tout accord international en vigueur ou signé après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et qui vise :

- a) les services aériens;
- b) les services maritimes et les services auxiliaires aux services maritimes et portuaires;
- c) les enjeux relatifs aux transports terrestres.

Réserve II-U-2

Secteur : Services liés aux industries stratégiques

Sous-secteur :

Obligations visées : Traitement national (article 17.6)

Mesures : *Résolution du CMU sur des questions relatives au développement du complexe industriel de l'Ukraine* (projet au stade de l'approbation)

Description: Investment

Ukraine reserves the right to adopt or maintain any measure related to the participation of enterprises and government authorities in the privatization of Ukrainian enterprises that belongs to strategic industries.

Reservation II-U-3

Sector: Certain Sectors

Sub-sector:

Obligations Concerned: Market Access (Article 18.5)

National Treatment (Articles 18.3 and 17.6)

Description: Cross-Border Trade in Services and Investment

1. For the sectors listed in Appendix I, Ukraine reserves the right to adopt or maintain a measure that is not inconsistent with:

- (a) Ukraine's obligations under Articles XVI and XVII of the GATS; and
- (b) Ukraine's Schedule of Specific Commitments under the GATS (GATS/SC/144).

For greater certainty, this entry applies to measures adopted or maintained that affect the supply of a service by a covered investment pursuant to Article 18.5 (Market Access). This reservation does not apply to Market Access (Article 18.5) or National Treatment (Articles 18.3 and 17.6) reservations listed in Annex I.

Reservation II-U-4

Sector: Water Transportation

Sub-sector: Technical Testing and Analysis Services

Obligations Concerned: National Treatment (Articles 18.3 and 17.6)

Most-Favoured-Nation Treatment (Articles 18.4 and 17.7)

Description : Investissement

L'Ukraine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure liée à la participation des entreprises et des autorités publiques à la privatisation des entreprises ukrainiennes qui appartiennent à des industries stratégiques.

Réserve II-U-3

Secteur : Certains secteurs

Sous-secteur :

Obligations visées : Accès aux marchés (article 18.5)
 Traitement national (articles 18.3 et 17.6)

Description : Commerce transfrontières des services et investissement

1. Pour les secteurs énumérés à l'appendice I, l'Ukraine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui n'est pas incompatible avec :

- a) les obligations de l'Ukraine au titre des articles XVI et XVII de l'AGCS;
- b) la liste des engagements spécifiques de l'Ukraine au titre de l'AGCS (GATS/SC/144).

Il est entendu que la présente réserve s'applique aux mesures adoptées ou maintenues qui ont une incidence sur la fourniture d'un service par un investissement visé en application de l'article 18.5 (Accès aux marchés). La présente réserve ne s'applique pas à l'accès aux marchés (article 18.5) ou au traitement national (articles 18.3 et 17.6) énumérées à l'annexe I.

Réserve II-U-4

Secteur : Transport maritime

Sous-secteur : Services d'essai et d'analyse techniques

Obligations visées : Traitement national (articles 18.3 et 17.6)
 Traitement de la nation la plus favorisée (articles 18.4 et 17.7)

Description: Cross-Border Trade in Services and Investment

1. Ukraine reserves the right to adopt or maintain a measure affecting the statutory inspection and certification of a vessel on behalf of Ukraine.
2. For greater certainty, only a person, classification society or other organization authorized by Ukraine may carry out statutory inspections and issue Ukrainian Maritime Documents to Ukrainian registered vessels and their equipment on behalf of Ukraine

Reservation II-U-5

Sector: Transport Services

Sub-sector: Rail Transport Services

Obligations Concerned: Most-Favoured-Nation Treatment (Articles 18.4 and 17.7)

Measures: *Law of Ukraine "On Licensing of Economic Activity Types"* on 02.03.2015 № 222-VII

Law of Ukraine "On Forwarding Activities" on 01.07.2004 № 1955-IV

Law of Ukraine "On Transport" on 10.11.1994 № 232/94-BP

Law of Ukraine "On Natural Monopolies" on 20.04.2000 № 1682-III

Law of Ukraine "On Railway Transport" on 04.07.1996 № 273/96-BP

Economic Code of Ukraine on 16.01.2003 № 436-IV

Description: Cross-Border Trade in Services and Investment

Transportation is carried out under existing agreements which govern access and/or traffic rights and the terms of conduct of this kind of economic activity in the territory of Ukraine or between the countries which are parties to the corresponding agreements.

Reservation II-U-6

Sector: Transport Services

Sub-sector: Road Transport Services

Obligations Concerned: Most-Favoured-Nation Treatment (Articles 18.4 and 17.7)

Description : Commerce transfrontières des services et investissement

1. L'Ukraine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure ayant une incidence sur l'inspection et la certification obligatoires d'un navire pour le compte de l'Ukraine.
2. Il est entendu que seule une personne, une société de classification ou une autre organisation autorisée par l'Ukraine peut effectuer des inspections obligatoires et délivrer des documents maritimes ukrainiens visant des navires immatriculés en Ukraine et leur équipement au nom de l'Ukraine.

Réserve II-U-5

Secteur : Services de transport

Sous-secteur : Services de transport ferroviaire

Obligations visées : Traitement de la nation la plus favorisée (articles 18.4 et 17.7)

Mesures : *Loi de l'Ukraine sur l'octroi de licences pour certains types d'activités économiques* du 02-03-2015 № 222-VII

Loi de l'Ukraine sur les activités d'expédition du 01-07-2004 №1955-IV *Loi de l'Ukraine sur les transports* du 10-11-1994 n° 232/94-BP

Loi de l'Ukraine sur les monopoles naturels du 20-04-2000 № 1682-III

Loi de l'Ukraine sur le transport ferroviaire du 04-07-1996 № 273/96-BP

Code économique de l'Ukraine du 16-01-2003 № 436-IV

Description : Commerce transfrontières des services et investissement

Le transport est effectué dans le cadre d'accords existants qui régissent les droits d'accès et/ou de trafic et les modalités de conduite de ce type d'activité économique sur le territoire de l'Ukraine ou entre les pays parties aux accords correspondants.

Réserve II-U-6

Secteur : Services de transport

Sous-secteur : Services de transport routier

Obligations visées : Traitement de la nation la plus favorisée (articles 18.4 et 17.7)

Measures: *Law of Ukraine “On Licensing of Economic Activity Types”* on 02.03.2014 № 222-VII

Law of Ukraine “On Forwarding Activities” on 01.07.2004 № 1955-IV

Law of Ukraine “On Transport” on 10.11.1994 № 232/94-BP

Law of Ukraine “On Road Transport” on 05.04.2001 № 2344-III

Economic Code of Ukraine on 16.01.2003 № 436-IV

Description: Cross-Border Trade in Services and Investment

Transportation is carried out under existing agreements, which reserve and/or restrict the supply of this kind of transportation services and specify the terms and conditions of this supply, including transit permits and/or preferential road taxes, in the territory of Ukraine or across the borders of Ukraine.

Mesures : *Loi de l'Ukraine sur l'octroi de licences pour certains types d'activités économiques* du 02.03.2014 № 222-VII

Loi de l'Ukraine sur les activités d'expédition du 01-07-2004 № 1955-IV

Loi de l'Ukraine sur les transports du 10-11-1994 № 232/94-BP

Loi de l'Ukraine sur le transport routier du 05-04-2001 № 2344-III

Code économique de l'Ukraine du 16-01-2003 № 436-IV

Description : Commerce transfrontières des services et investissement

Le transport est effectué dans le cadre d'accords existants, qui réservent et/ou restreignent la fourniture de ce type de services de transports et en précisent les modalités et conditions, y compris les permis de transit et/ou les taxes routières préférentielles, sur le territoire de l'Ukraine ou au-delà des frontières de l'Ukraine.

Appendix I

This Appendix lists the sectors/subsectors in which Ukraine has the GATS limitations with respect to Market Access (Article 18.5) or National Treatment (Articles 18.3 and 17.6), or in which Ukraine has taken no commitment under the GATS, and would like to preserve policy flexibility under this Agreement.

Sector/Sub-sector:

- (a) Services provided by midwives, nurses, physiotherapists and paramedical personnel
- (b) Investigation and security services
- (c) Photographic services
- (d) Health related and social services
- (e) Recreational, cultural, and sporting services (excluding News agency services)
- (f) Maritime transport services (excluding port services available to international maritime transport services suppliers – pilotage; towing and tug assistance; provisioning, fueling and watering; garbage collecting and ballast waste disposal; Port Captain's services; navigation aids; shore-based operational services essential to ship operations, including communications, water and electrical supplies; emergency repair facilities; anchorage, berth and berthing services; maritime agency; and maritime freight forwarding services)
- (g) International Maritime Transport Services (excluding liner shipping; bulk, tramp, and other international shipping, including passenger transportation; and certain requirements related to the establishment of registered companies)
- (h) Internal waterways transport (excluding rental services of vessels with crew; maintenance and repair of vessels; pushing and towing services; and supporting services for internal water transport)
- (i) Air transport services (excluding aircraft repair and maintenance; and selling and marketing of air transport services)
- (j) Space transport

Appendice I

Le présent appendice répertorie les secteurs et sous-secteurs pour lesquels l'Ukraine applique des limitations au titre de l'AGCS en ce qui concerne l'accès aux marchés (articles 18.5) ou le traitement national (articles 18.3 et 17.6), ou pour lesquels l'Ukraine n'a pris aucun engagement au titre de l'AGCS, et souhaite préserver la flexibilité politique au titre du présent accord.

Secteurs et sous-secteurs :

- a) services fournis par des sages-femmes, des infirmières, des physiothérapeutes et du personnel paramédical;
- b) services d'enquêtes et de sécurité;
- c) services de photographie;
- d) services de santé et services sociaux;
- e) services récréatifs, culturels et sportifs (à l'exclusion des services d'agences de presse);
- f) services de transport maritime (à l'exclusion des services portuaires offerts aux fournisseurs de services de transport maritime international – du pilotage; de l'assistance au remorquage et du remorquage; de l'approvisionnement, du ravitaillement et de mise en eau; de la collecte des ordures et de l'élimination des déchets de ballast; des services du capitaine de port; des aides à la navigation; des services opérationnels à terre essentiels à l'exploitation des bateaux; y compris les communications, l'approvisionnement en eau et en électricité; des installations de réparation d'urgence; des services d'ancrage, d'amarrage et d'accostage; des agences maritimes; et des services d'expédition de fret maritime);
- g) services de transport maritime international (à l'exclusion du transport maritime de ligne; du transport maritime en vrac; du transport maritime à la demande; et de tout autre moyen de transport international, y compris le transport de passagers; et de certaines exigences liées à l'établissement de sociétés enregistrées);
- h) transport par voies navigables intérieures (à l'exclusion des services de location de navires avec équipage; de l'entretien et de la réparation des navires; des services de poussage et de remorquage; et des services d'appui au transport intérieur par voie d'eau);
- i) services de transport aérien (à l'exclusion de la réparation et de l'entretien des aéronefs et de la vente et de la commercialisation de services de transport aérien);
- j) transport spatial;

- (k) Rail transport services (excluding maintenance and repair of railway transportation equipment; and supporting services for railway transportation services)
- (l) Road transport services (excluding certain registration of legal entity requirements for passenger and freight transport; rental of commercial vehicles with operator; maintenance and repair of road transport equipment; and supporting services for road transport services)
- (m) Services auxiliary to all modes of transport (excluding the establishment of cargo handling, storage and warehouse, and freight transport agency services)
- (n) Other services not elsewhere specified
 - Beauty and Physical Well-Being Services (CPC Ver. 1.0: 972)
 - Massage Services excluding Therapeutic Massage (part of CPC Ver. 1.0: 97230)¹
 - Spa Services (part of CPC Ver. 1.0: 97230)¹, including Spa Management Services
 - Hairdressing and other beauty services (CPC 9702)

¹ This subclass does not include medical treatment services, cf. 931.

- k) services de transport ferroviaire (à l'exclusion de l'entretien et de la réparation d'équipement de transport ferroviaire; et des services de soutien pour les services de transport ferroviaire)
- l) services de transport routier (à l'exclusion de certaines exigences en matière d'enregistrement des entités juridiques pour le transport de voyageurs et de marchandises; de la location de véhicules utilitaires avec opérateur; de l'entretien et de la réparation de l'équipement de transport routier; et des services de soutien pour les services de transport routier);
- m) services auxiliaires à tous les modes de transport (à l'exclusion de l'établissement de services de manutention, de stockage et d'entreposage de marchandises, et des services d'agences de transport de marchandises);
- n) autres services qui n'ont pas été précisés ailleurs
 - services de beauté et de bien-être physique (CPC Ver. 1.0 : 972);
 - services de massage à l'exclusion du massage thérapeutique (conformément à la CPC Ver. 1.0 : 97230)¹;
 - services de spa (conformément à la CPC Ver.1.0 : 97230)¹, y compris les services de gestion de spa;
 - coiffure et autres services de beauté (CPC 9702).

¹ La présente sous-classe ne comprend pas les services de traitement médical, cf. 931.

Annex III
Explanatory Note

1. The Schedule of a Party to this Annex sets out:
 - (a) headnotes or introductory notes that limit or clarify the commitments of a Party with respect to the obligations described in paragraphs 1(b) and 1(c);
 - (b) in Section A, pursuant to Article 20.10 (Non-Conforming Measures), a Party's existing measures that are not subject to some or all of the obligations imposed by:
 - (i) Article 20.3 (National Treatment);
 - (ii) Article 20.4 (Most-Favoured-Nation Treatment);
 - (iii) Article 20.5 (Market Access for Financial Institutions);
 - (iv) Article 20.6 (Cross-Border Trade); or
 - (v) Article 20.9 (Senior Management and Boards of Directors); and
 - (c) in Section B, pursuant to Article 20.10 (Non-Conforming Measures), the specific sectors, subsectors or activities for which a Party may maintain existing, or adopt new or more restrictive, measures that do not conform with obligations imposed by:
 - (i) Article 20.3 (National Treatment);
 - (ii) Article 20.4 (Most-Favoured-Nation Treatment);
 - (iii) Article 20.5 (Market Access for Financial Institutions);
 - (iv) Article 20.6 (Cross-Border Trade); or
 - (v) Article 20.9 (Senior Management and Boards of Directors).
2. Each Schedule entry in Section A sets out the following elements:
 - (a) Sector refers to the sector for which the entry is made;
 - (b) Sub-Sector, where referenced, refers to the specific subsector for which the entry is made;
 - (c) Obligations Concerned specifies the obligations referred to in paragraph 1(b) that, pursuant to Article 20.10 (Non-Conforming Measures), do not apply to the listed measures as indicated in the headnote or introductory note for each Party's Schedule;

Annexe III
Note Explicative

1. La liste d'une Partie à la présente annexe prévoit ce qui suit :
 - a) des notes préliminaires ou d'introduction qui limitent ou précisent les engagements d'une Partie en ce qui concerne les obligations décrites aux paragraphes 1b) et 1c);
 - b) dans la section A, conformément à l'article 20.10 (Mesures non conformes), les mesures existantes d'une Partie qui ne sont assujetties ni à l'ensemble ni à certaines des obligations imposées par l'un ou l'autre des articles suivants :
 - i) l'article 20.3 (Traitement national);
 - ii) l'article 20.4 (Traitement de la nation la plus favorisée);
 - iii) l'article 20.5 (Accès aux marchés pour les institutions financières);
 - iv) l'article 20.6 (Commerce transfrontières);
 - v) l'article 20.9 (Dirigeants et conseils d'administration);
 - c) à la section B, conformément à l'article 20.10 (Mesures non conformes), les secteurs, sous-secteurs ou activités particuliers à l'égard desquels une Partie peut maintenir des mesures existantes ou adopter de nouvelles mesures ou des mesures plus restrictives qui ne satisfont pas aux obligations imposées par l'un ou l'autre des articles suivants :
 - i) l'article 20.3 (Traitement national);
 - ii) l'article 20.4 (Traitement de la nation la plus favorisée);
 - iii) l'article 20.5 (Accès aux marchés pour les institutions financières);
 - iv) l'article 20.6 (Commerce transfrontières);
 - v) l'article 20.9 (Dirigeants et conseils d'administration)
2. Chacune des réserves dans la liste de la section A énonce les éléments suivants :
 - a) **Secteur** désigne le secteur visé par la réserve;
 - b) **Sous-secteur**, le cas échéant, désigne le sous-secteur précis visé par la réserve;
 - c) **Obligations visées** désigne les obligations énoncées au paragraphe 1b) qui, aux termes de l'article 20.10 (Mesures non conformes), ne s'appliquent pas aux mesures énumérées tel qu'il est indiqué dans la note préliminaire ou d'introduction de la liste de chacune des Parties;

- (d) Level of Government indicates the level of government maintaining the listed measures;
 - (e) Measures identifies the laws, regulations or other measures for which the entry is made. A measure cited in the Measures element:
 - (i) means the measure as amended, continued or renewed as of the date of entry into force of this Agreement; and
 - (ii) includes any subordinate measure adopted or maintained under the authority of and consistent with the measure; and
 - (f) Description, as indicated in the headnote or introductory note for each Party's Schedule, either sets out the non-conforming measure or provides a general non-binding description of the measure for which the entry is made.
3. Each Schedule entry in Section B sets out the following elements:
- (a) Sector refers to the sector for which the entry is made;
 - (b) Sub-Sector, where referenced, refers to the specific subsector for which the entry is made;
 - (c) Obligations Concerned specifies the obligations referred to in paragraph 1(c) that, pursuant to Article 20.10 (Non-Conforming Measures), do not apply to the sectors, subsectors or activities listed in the entry;
 - (d) Level of Government indicates the level of government maintaining the listed measures;
 - (e) Description sets out the scope or nature of the sectors, subsectors or activities covered by the entry to which the reservation applies; and
 - (f) Existing Measures identifies, for transparency purposes, a non-exhaustive list of existing measures that apply to the sectors, subsectors or activities covered by the entry.
4. Parties recognise that measures falling under exceptions applicable to this Chapter, such as those in Article 20.11 (Exceptions), need not be scheduled. Nevertheless, some Parties have listed measures that may fall within applicable exceptions. For greater certainty, the listing of a measure in a Party's Schedule to Annex III is without prejudice to whether that measure or any other measure:
- (a) adopted or maintained by the Party; or
 - (b) adopted or maintained by any other Party;
- is covered by exceptions such as those in Article 20.11 (Exceptions).

- d) **Ordre de gouvernement** désigne l'ordre de gouvernement qui maintient les mesures énumérées;
 - e) **Mesures** désigne les lois, règlements ou autres mesures visés par la réserve. Une mesure citée dans l'élément **Mesures** :
 - i) d'une part, désigne la mesure telle qu'elle est modifiée, reconduite ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - ii) d'autre part, comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue en vertu de la mesure et conformément à celle-ci;
 - f) **Description**, tel qu'il est indiqué dans la note préliminaire ou d'introduction de la liste de chacune des Parties, énonce la mesure non conforme ou fournit une description non contraignante générale de la mesure pour laquelle la réserve est formulée.
3. Chacune des réserves dans la liste de la section B énonce les éléments suivants :
- a) **Secteur** désigne le secteur visé par la réserve;
 - b) **Sous-secteur**, le cas échéant, désigne le sous-secteur précis visé par la réserve;
 - c) **Obligations visées** désigne les obligations énoncées au paragraphe 1c) qui, aux termes de l'article 20.10 (Mesures non conformes), ne s'appliquent pas aux secteurs, sous-secteurs et activités énumérés dans la réserve;
 - d) **Ordre de gouvernement** désigne l'ordre de gouvernement qui maintient les mesures énumérées;
 - e) **Description** définit la portée ou la nature des secteurs, sous-secteurs ou activités visés par la réserve et auxquels la réserve s'applique;
 - f) **Mesures existantes** désigne, à des fins de transparence, une liste non exhaustive de mesures existantes qui s'appliquent aux secteurs, sous-secteurs ou activités visés par la réserve.
4. Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer les mesures qui relèvent des exceptions applicables au présent chapitre, telles que celles prévues à l'article 20.11 (Exceptions). Néanmoins, certaines Parties ont énuméré des mesures qui peuvent relever des exceptions applicables. Il est entendu que l'inscription d'une mesure dans la liste d'une Partie à l'annexe III est sans préjudice de la question de savoir si cette mesure ou toute autre mesure, selon le cas :
- a) adoptée ou maintenue par la Partie;
 - b) adoptée ou maintenue par toute autre Partie;

est visée par des exceptions telles que celles prévues à l'article 20.11 (Exceptions).

Annex III

Schedule of Canada

Introductory Notes

1. For Canada, in the interpretation of a reservation in Section A, all elements of the reservation shall be considered. A reservation shall be interpreted in the light of the relevant provisions of the Chapter against which the reservation is taken. To the extent that:
 - (a) the **Measures** element is qualified by a specific reference in the **Description** element as so qualified shall prevail over all other elements; and
 - (b) the **Measures** element is not so qualified, the **Measures** element shall prevail over all other elements, unless any discrepancy between the **Measures** element and the other elements considered in their totality is so substantial and material that it would be unreasonable to conclude that the **Measures** element should prevail, in which case the other elements shall prevail to the extent of that discrepancy.
2. For Canada, in the interpretation of a reservation in Section B, all elements of the reservation shall be considered. The **Description** element shall prevail over all other elements.

Headnotes

1. Commitments under this Agreement, in the subsectors listed in this Schedule, are undertaken subject to the limitations and conditions set forth in these headnotes and in the Schedule below.
2. To clarify Canada's commitment with respect to Article 20.5 (Market Access for Financial Institutions), juridical persons supplying financial services and constituted under the laws of Canada are subject to non-discriminatory limitations on juridical form.¹
3. Article 20.10(1)(c) (Non-Conforming Measures) shall not apply to non-conforming measures relating to Article 20.5(b) (Market Access for Financial Institutions).

¹ For example, partnerships and sole proprietorships are generally not acceptable juridical forms for financial institutions in Canada. This headnote is not itself intended to affect, or otherwise limit, a choice by a financial institution of the other Party between branches or subsidiaries.

Annexe III

Liste du Canada

Notes d'introduction

1. Pour le Canada, l'interprétation d'une réserve de la section A tient compte de tous les éléments de cette réserve. Une réserve est interprétée à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre qu'elle vise. Dans la mesure où :

- a) l'élément **Mesures** est assorti de modalités précises énoncées à l'élément **Description**, l'élément **Mesures** ainsi assorti l'emporte sur tous les autres éléments;
- b) l'élément **Mesures** n'est pas ainsi assorti, l'élément **Mesures** l'emporte sur tous les autres éléments, à moins qu'il existe une différence tellement importante et matérielle avec les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de lui accorder la primauté, auquel cas les autres éléments l'emportent dans la mesure de cette différence.

2. Pour le Canada, l'interprétation d'une réserve de la section B tient compte de tous les éléments de cette réserve. L'élément **Description** l'emporte sur tous les autres éléments.

Notes préliminaires

1. Les engagements pris au titre du présent accord, à l'égard des sous-secteurs énumérés dans la présente liste, sont assujettis aux restrictions et aux conditions énoncées dans les présentes notes préliminaires et dans la liste ci-après.

2. Afin de préciser l'engagement du Canada au titre de l'article 20.5 (Accès aux marchés pour les institutions financières), les personnes morales fournissant des services financiers et constituées sous le régime des lois du Canada sont assujetties à des restrictions non discriminatoires en matière de forme juridique.¹

3. L'article 20.10(1)c) (Mesures non conformes) ne s'applique pas aux mesures non conformes relatives à l'article 20.5b) (Accès aux marchés pour les institutions financières)

¹À titre d'exemple, les sociétés de personnes et les entreprises individuelles ne sont généralement pas des formes juridiques acceptables pour une institution financière au Canada. La présente note préliminaire ne vise pas en soi à influencer sur le choix d'une institution financière d'une autre Partie entre des succursales ou des filiales, ou de restreindre d'une autre manière ce choix.

Section A

Sector: Financial Services

Sub-Sector: Banking and other financial services (excluding insurance)

Obligations Concerned: Market Access for Financial Institutions (Article 20.5)

Level of Government: Central

Measures: *Bank Act (SC 1991, c. 46), s. 524*

Description: In order to establish a bank branch, a foreign bank must be a bank in the jurisdiction under whose laws it is incorporated.

Sector: Financial Services

Sub-Sector: Banking and other financial services (excluding insurance)

Obligations Concerned: National Treatment (Article 20.3)

Market Access for Financial Institutions (Article 20.5)

Level of Government: Central

Measures: *Bank Act (SC 1991, c. 46), s. 520, 524, 540, 545*

Sales or Trades (Authorized Foreign Banks) Regulations (SOR/2000-52)

Description: A foreign bank must establish a subsidiary as a condition for accepting retail deposits. Foreign lending branches may not accept deposits.

Sector: Financial Services

Sub-Sector: All

Obligations Concerned: Market Access for Financial Institutions (Article 20.5)

Level of Government: Central

Measures: *Trust and Loan Companies Act (S.C. 1991, c. 45)*

Bank Act (SC 1991, c. 46)

Cooperative Credit Associations Act (S.C. 1991, c. 48)

Section A

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

Obligations visées : Accès aux marchés pour les institutions financières (article 20.5)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi sur les banques* (L.C. 1991, ch. 46), article 524

Description : Pour établir une succursale bancaire, une banque étrangère doit être une banque sur le territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée.

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

Obligations visées : Traitement national (article 20.3)

 Accès aux marchés pour les institutions financières (article 20.5)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi sur les banques* (L.C. 1991, ch. 46), articles 520, 524, 540, 545

Règlement sur les ventes ou négociations (banques étrangères autorisées),
 DORS/2000-52

Description : L'acceptation des dépôts de détail par une banque étrangère est subordonnée à la création d'une filiale. Les succursales de prêts étrangères ne peuvent pas accepter les dépôts.

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Tous

Obligations visées : Accès aux marchés pour les institutions financières (article 20.5)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (L.C. 1991, ch. 45)

Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46)

Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, ch. 48)

Insurance Companies Act (S.C. 1991, c. 47)

Description: Federal laws do not permit a trust and loan company, credit union, or fraternal benefit society in Canada to be established through branches of corporations organised under a foreign country's law.

Sector: Financial Services

Sub-Sector: All

Obligations Concerned: Market Access for Financial Institutions (Article 20.5)

Level of Government: Central

Measures: *Bank Act (SC 1991, c. 46), s. 510, 522.16, 524*

Insurance Companies Act (S.C. 1991, c. 47), s. 573, 574, 581

Description: A bank branch must be established directly under the authorised foreign bank incorporated in the jurisdiction where the authorised foreign bank principally carries on business.

A foreign entity authorised to insure, in Canada, risks, must be established directly under the foreign insurance company incorporated in the jurisdiction where the foreign insurance company, either directly or through a subsidiary, principally carries on business.

Sector: Financial Services

Sub-Sector: Banking and other financial services (excluding insurance)

Obligations Concerned: National Treatment (Article 20.3)

Market Access for Financial Institutions (Article 20.5)

Level of Government: Central

Measures: *Bank Act (SC 1991, c. 46), s. 520, 540, 545*

Bank Act (SC 1991, c. 46), sch. I, II

Canada Deposit Insurance Corporation Act (R.S.C., 1985, c. C-3), s. 2, 8, 17

Description: Full service foreign bank branches and lending foreign bank branches are prohibited from becoming member institutions of the Canada Deposit Insurance Corporation.

Loi sur les sociétés d'assurances (L.C. 1991, ch. 47)

Description : La législation fédérale ne permet pas d'établir une société de fiducie et de prêt, une coopérative de crédit ou une société de secours mutuel au Canada par des succursales de personnes morales organisées sous le régime du droit d'un pays étranger.

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Tous

Obligations visées : Accès aux marchés pour les institutions financières (article 20.5)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi sur les banques* (L.C. 1991, ch. 46), articles 510, 522.16, 524

Loi sur les sociétés d'assurances (L.C. 1991, ch. 47), articles 573, 574 et 581

Description : Une succursale bancaire doit être établie directement sous les auspices de la banque étrangère autorisée qui est constituée sur le territoire où la banque étrangère autorisée exerce principalement ses activités.

Une entité étrangère autorisée à garantir des risques, au Canada, doit être établie directement sous les auspices de la société d'assurances étrangère constituée sur le territoire où la société d'assurances étrangère exerce principalement ses activités, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une filiale.

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

Obligations visées : Traitement national (article 20.3)

Accès aux marchés pour les institutions financières (article 20.5)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi sur les banques* (L.C. 1991, ch. 46), articles 520, 540 et 545

Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46), annexe I et annexe II

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. (1985), ch. C-3), articles 2, 8 et 17

Description : Il est interdit aux succursales de banques étrangères offrant des services complets et aux succursales de prêts de banques étrangères de devenir des institutions membres de la Société d'assurance dépôts du Canada.

Sector: Financial Services

Sub-Sector: Banking and other financial services (excluding insurance)

Obligations Concerned: National Treatment (Article 20.3)

Market Access for Financial Institutions (Article 20.5)

Level of Government: Central

Measures: *Canadian Payments Act (R.S.C., 1985, c. C-21), s. 2, 4*

Bank Act (SC 1991, c. 46), s. 524, 540

Description: Lending branches of foreign banks are prohibited from being members of the Canadian Payments Association.

Sector: Financial Services

Sub-Sector: All

Obligations Concerned: National Treatment (Article 20.3)

Most-Favoured-Nation Treatment (Article 20.4)

Cross-Border Trade (Article 20.6)

Senior Management and Boards of Directors (Article 20.9)

Level of Government: Regional

Measures: -

Description: All existing non-conforming measures of all provinces and territories.

Section B

Sector: Financial Services

Sub-Sector: All

Obligations Concerned: Market Access for Financial Institutions (Article 20.5)

Level of Government: Regional

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

Obligations visées : Traitement national (article 20.3)

Accès aux marchés pour les institutions financières (article 20.5)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi canadienne sur les paiements* (L.R.C. (1985), ch. C-21), articles 2 et 4

Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46), articles 524 et 540

Description : Il est interdit aux succursales de prêts de banques étrangères de devenir membres de l'Association canadienne de paiements.

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Tous

Obligations visées : Traitement national (article 20.3)

Traitement de la nation la plus favorisée (article 20.4)

Commerce transfrontières (article 20.6)

Dirigeants et conseils d'administration (article 20.9)

Ordre de gouvernement : Régional

Mesures : -

Description : Toutes les mesures non conformes existantes de toutes les provinces et de tous les territoires.

Section B

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Tous

Obligations visées : Accès aux marchés pour les institutions financières (article 20.5)

Ordre de gouvernement : Régional

Description: Canada reserves the right to adopt or maintain any measure that is not inconsistent with Canada's obligations under Article XVI of the GATS.

Existing Measures: -

Sector: Financial Services

Sub-Sector: All

Obligations Concerned: National Treatment (Article 20.3)

Level of Government: Central

Description: With regard to the Canada Mortgage and Housing Corporation and its subsidiaries, Canada reserves the right to adopt or maintain any measure that grants advantages to that entity or any new, reorganised, or transferee entity having similar functions and objectives with respect to housing finance.

Existing Measures: -

Description : Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui n'est pas incompatible avec ses obligations au titre de l'article XVI de l'AGCS

Mesures existantes : -

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Tous

Obligations visées : Traitement national (article 20.3)

Ordre de gouvernement : Central

Description : En ce qui concerne la Société canadienne d'hypothèques et de logement et ses filiales, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde des avantages à cette entité ou à toute entité nouvelle, réorganisée ou cessionnaire ayant des fonctions et objectifs similaires en ce qui a trait au financement à l'habitation.

Mesures existantes : -

Annex III

Schedule of Ukraine

Introductory Notes

1. For Ukraine, in the interpretation of a reservation in Section A, all elements of the reservation shall be considered. A reservation shall be interpreted in the light of the relevant provisions of the Chapter against which the reservation is taken. To the extent that:
 - (a) the **Measures** element is qualified by a specific reference in the **Description** element as so qualified shall prevail over all other elements; and
 - (b) the **Measures** element is not so qualified, the **Measures** element shall prevail over all other elements, unless any discrepancy between the **Measures** element and the other elements considered in their totality is so substantial and material that it would be unreasonable to conclude that the **Measures** element should prevail, in which case the other elements shall prevail to the extent of that discrepancy.
2. For Ukraine, in the interpretation of a reservation in Section B, all elements of the reservation shall be considered. The **Description** element shall prevail over all other elements.

Headnotes

1. Commitments under this Agreement, in the subsectors listed in this Schedule, are undertaken subject to the limitations and conditions set forth in these headnotes and in the Schedule below.
2. To clarify Ukraine's commitment with respect to Article 20.5 (Market Access for Financial Institutions), juridical persons supplying financial services and constituted under the laws of Ukraine are subject to non-discriminatory limitations on juridical form.
3. Article 20.10(1)(c) (Non-Conforming Measures) shall not apply to non-conforming measures relating to Article 20.5(b) (Market Access for Financial Institutions).

Section A

Sector: Financial Services

Sub-Sector: Banking and other financial services (excluding insurance)

Obligations Concerned: Market Access for Financial Institutions (Article 20.5)

Level of Government: Central

Annexe III

Liste de l'Ukraine

Notes d'introduction

1. Pour l'Ukraine, l'interprétation d'une réserve de la section A tient compte de tous les éléments de cette réserve. Une réserve est interprétée à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre qu'elle vise. Dans la mesure où :
 - a) l'élément **Mesures** est assorti de modalités précises énoncées à l'élément **Description**, l'élément **Mesures** ainsi assorti l'emporte sur tous les autres éléments;
 - b) l'élément **Mesures** n'est pas ainsi assorti, l'élément **Mesures** l'emporte sur tous les autres éléments, à moins qu'il n'existe une différence tellement importante et matérielle avec les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de lui accorder la primauté, auquel cas les autres éléments l'emportent dans la mesure de cette différence.
2. Pour l'Ukraine, l'interprétation d'une réserve de la section B tient compte de tous les éléments de cette réserve. L'élément **Description** l'emporte sur tous les autres éléments.

Notes préliminaires

3. Les engagements pris au titre du présent accord, à l'égard des sous-secteurs énumérés dans la présente liste, sont assujettis aux restrictions et aux conditions énoncées dans les présentes notes préliminaires et dans la liste ci-après.
4. Afin de préciser l'engagement de l'Ukraine au titre de l'article 20.5 (Accès aux marchés pour les institutions financières), les personnes morales fournissant des services financiers et constituées sous le régime des lois de l'Ukraine sont assujetties à des restrictions non discriminatoires en matière de forme juridique.
5. L'article 20.10(1)c) (Mesures non conformes) ne s'applique pas aux mesures non conformes relatives à l'article 20.5b) (Accès aux marchés pour les institutions financières).

Section A

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Services bancaires et autres services financiers (à l'exception de l'assurance)

Obligations visées : Accès aux marchés pour les institutions financières (article 20.5)

Ordre de gouvernement : Central

Measures: *Law of Ukraine On Banks and Banking No. 2121-III dated 7 December 2000*

Description: Any foreign bank shall have the right to open a branch in Ukraine, provided:

- (a) the country where the foreign bank has been registered has no admonitions of the respective international bodies on compliance with the international standards in the area of preventing and combating legalization (laundering) of proceeds from crime and terrorism financing;
- (b) banking supervision in the country where the foreign bank has been registered, taking into account information obtained by the National Bank of Ukraine (NBU), generally complies with the Core Principles for Effective Banking Supervision of the Basel Committee on Banking Supervision, including ensuring effective supervision on a consolidated basis;
- (c) the legal framework of the country where the foreign bank has been registered, according to the NBU's assessment conducted in line with its procedures, contains no provisions that can impede or limit cooperation between the NBU and the supervisory or controlling authorities of said country, or deter the NBU from its exercise of supervisory functions regarding such branch of the foreign bank;
- (d) a minimum amount of the assigned capital of the branch for the time of its accrediting is not less than UAH 120 million; and
- (e) the foreign bank has issued a written commitment to unconditional fulfillment of the obligations arising from its branch activities in the territory of Ukraine.

Sector: Financial Services

Subsector: Insurance and related activities

Obligations Concerned: National Treatment (Article 20.3)

Market Access for Financial Institutions (Article 20.5)

Level of Government: Central

Measures: *Law of Ukraine On Insurance No. 85/96 dated 7 March 1996*

Law of Ukraine On Insurance No. 1909-IX dated 18 November 2021 (effective from 1 January 2024)

Description: A nonresident insurer is authorized to perform insurance activities in Ukraine, provided:

- (a) the State where a nonresident insurer is registered is not included into the list of offshore zones established in the Ukrainian legislation;

Mesures : *Loi de l'Ukraine sur les banques et les activités bancaires*, n° 2121-III du 7 décembre 2000

Description : Toute banque étrangère a le droit d'ouvrir une succursale en Ukraine, à condition :

- a) que le pays où la banque étrangère a été enregistrée n'ait pas de mise en garde des organismes internationaux respectifs sur le respect des normes internationales dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la légalisation (blanchiment) du produit du crime et le financement du terrorisme;
- b) que la supervision bancaire dans le pays où la banque étrangère a été enregistrée, compte tenu de l'information obtenue par la Banque nationale d'Ukraine (BNU), soit généralement conforme aux Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, y compris la garantie d'une surveillance efficace sur une base consolidée;
- c) que le cadre juridique du pays où la banque étrangère a été enregistrée, selon l'évaluation de la BNU effectuée conformément à ses procédures, ne prévoit aucune disposition susceptible d'entraver ou de limiter la coopération entre la BNU et les autorités de surveillance ou de contrôle dudit pays, ou de dissuader la BNU d'exercer ses fonctions de surveillance à l'égard de cette succursale de la banque étrangère;
- d) qu'un montant minimum du capital affecté de la succursale pour la durée de son accréditation ne soit pas inférieur à 120 millions de hryvnias;
- e) que la banque étrangère ait émis un engagement écrit à remplir inconditionnellement les obligations découlant des activités de sa succursale sur le territoire de l'Ukraine.

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Assurances et activités connexes

Obligations visées : Traitement national (article 20.3)

Accès aux marchés pour les institutions financières (article 20.5)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi de l'Ukraine sur l'assurance*, n° 85/96 du 7 mars 1996

Loi de l'Ukraine sur l'assurance, n° 1909-IX du 18 novembre 2021 (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024)

Description : Un assureur non résident est autorisé à exercer des activités d'assurance en Ukraine, à condition :

- a) que l'État dans lequel un assureur non résident est enregistré ne figure pas dans la liste des zones extracôtières établies par la législation ukrainienne;

- (b) the nonresident insurer has a permit to provide insurance and reinsurance services according to the laws of the country in which it is registered; and
- (c) the financial resilience rating of the nonresident insurer that is determined by an international rating agency complies with the requirements established by the regulations of the National Bank of Ukraine.

A branch of a nonresident insurer operating in Ukraine must comply with the following requirements:

- (a) at the time of receiving its insurance license, the minimum amount of the assigned capital of the branch must be not less than:
 - (i) UAH 48 million for life insurance companies, reinsurers, and non-life insurance companies with - long-tail liabilities; and
 - (ii) EUR 32 million for other non-life insurance companies; and
- (b) the nonresident insurer has provided in writing its irrevocable commitment to unconditional fulfillment of the obligations arising from activities of its branch in Ukraine.

Sector: Financial Services

Sub-Sector: Banking and other financial services (excluding insurance)

Obligations Concerned: Market Access for Financial Institutions (Article 20.5)

Level of Government: Central

Measures: *Law of Ukraine On Payment Services No. 1591-IX dated 30 June 2021*
NBU Regulation On Approval of the Regulation on the Procedure for the Authorization of Activities of Providers of Financial Payment Services and Limited Payment Services No. 217 dated 7 October 2022

Description: A branch of a foreign payment institution or a branch of a foreign electronic money institution must receive accreditation from the National Bank of Ukraine for operating in the territory of Ukraine and can only provide the financial payment services that it is entitled to provide in its own country.

- b) que l'assureur non résident dispose d'un permis lui permettant de fournir des services d'assurance et de réassurance conformément à la législation du pays dans lequel il est enregistré;
- c) que la cote de résilience financière de l'assureur non résident déterminée par une agence de cotation internationale soit conforme aux exigences établies par la réglementation de la Banque nationale d'Ukraine.

Une succursale d'un assureur non résident exerçant des activités en Ukraine doit se conformer aux exigences suivantes :

- a) au moment de la réception de son permis d'assurance, le montant minimum du capital affecté de la succursale ne doit pas être inférieur à :
 - (i) 48 millions de hryvnias pour les compagnies d'assurance-vie, les réassureurs et les compagnies d'assurance-dommages qui ont des engagements à long terme;
 - (ii) 32 millions d'euros pour les autres compagnies d'assurance-dommages;
- (b) l'assureur non-résident a fourni par écrit son engagement irrévocable à remplir inconditionnellement les obligations découlant des activités de sa succursale en Ukraine.

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Services bancaires et autres services financiers (à l'exception de l'assurance)

Obligations visées : Accès aux marchés pour les institutions financières (article 20.5)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi de l'Ukraine sur les services de paiement, n° 1591-IX du 30 juin 2021*

Règlement de la BNU sur l'approbation du règlement sur la procédure d'autorisation des activités des prestataires de services de paiement financiers et de services de paiement limités, n° 217 du 7 octobre 2022

Description : Une succursale d'un établissement de paiement étranger ou une succursale d'un établissement de monnaie électronique étranger doit recevoir l'accréditation de la Banque nationale d'Ukraine pour exercer ses activités sur le territoire de l'Ukraine et ne peut fournir que les services de paiement financiers qu'elle est en droit de fournir dans son propre pays.

Sector: Financial Services

Sub-Sector: Banking and other financial services (excluding insurance)

Obligations Concerned: National Treatment (Article 20.3)
Market Access for Financial Institutions (Article 20.5)

Level of Government: Central

Measures: *Law of Ukraine On Payment Services No. 1591-IX dated 30 June 2021*
Law of Ukraine On Banks and Banking No. 2121-III dated 7 December 2000

Description: Only branch of a foreign bank established and operating in the territory of Ukraine in line with the Law of Ukraine *On Banks and Banking* can be a participant of the National Bank of Ukraine's System of Electronic Payments.

Section B

Sector: Financial Services

Sub-Sector: All

Obligations Concerned: National Treatment (Article 20.3)
Market Access for Financial Institutions (Article 20.5)

Level of Government: Central

Description: Ukraine reserves the right to adopt or maintain any measures that are not inconsistent with:

- (a) Ukraine's obligations under Article XVI and Article XVII of the GATS; and
- (b) Ukraine's Schedule of Specific Commitments under the GATS (GATS/SC/144).¹

Existing Measures:

¹ This reservation applies for 10 years from the date of entry into force of this Agreement.

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

Obligations visées : Traitement national (article 20.3)

Accès aux marchés pour les institutions financières (article 20.5)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Loi de l'Ukraine sur les services de paiement*, n° 1591-IX du 30 juin 2021

Loi de l'Ukraine sur les banques et les activités bancaires, n° 2121-III du 7 décembre 2000

Description : Seule la succursale d'une banque étrangère établie et exerçant ses activités sur le territoire de l'Ukraine conformément à la *Loi de l'Ukraine sur les banques et les activités bancaires* peut participer au système de paiement électronique de la Banque nationale d'Ukraine.

Section B

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Tous

Obligations visées : Traitement national (article 20.3)

Accès aux marchés pour les institutions financières (article 20.5)

Ordre de gouvernement : Central

Description : L'Ukraine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toutes mesures qui ne sont pas incompatibles avec :

- a) les obligations de l'Ukraine au titre des articles XVI et XVII de l'AGCS;
- b) la liste d'engagements spécifiques de l'Ukraine au titre de l'AGCS (GATS/SC/144).¹

Mesures existantes :

¹ La présente réserve s'applique pendant 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

CANADA - UKRAINE FREE TRADE AGREEMENT

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 22 day of September 2023, in the English, French, and Ukrainian languages, each version being equally authentic.

Justin Trudeau

FOR CANADA

Volodymyr Zelenskyy

FOR UKRAINE

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA-UKRAINE

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 22 jour de Septembre 2023, en langues française, anglaise et ukrainienne, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

Justin Trudeau

POUR L'UKRAINE

Volodymyr Zelenskyy